



Rapport de présentation

TOME 2 : JUSTIFICATION DES CHOIX

Vu pour être annexé au décret n°2026-790 du 13 août 2026 adoptant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal - habitat et déplacements de la communauté urbaine de Dunkerque dans le cadre du projet de réalisation d'une paire de réacteurs électronucléaires de type EPR2 par la société anonyme Electricité de France à Gravelines.

Pour le Président,

Le Conseiller Communautaire délégué à l'urbanisme
réglementaire

Pierre DESMADRILLE



Préambule

Le présent document est le tome 2 du rapport de présentation et constitue la partie justificative du PLUi HD. Conformément au L. 151-4 du code de l'urbanisme, il comprend :

- Une explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement ;
- Une justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

La justification des choix permet de comprendre les choix retenus par les élus communautaires pour fixer le parti d'aménagement véhiculé par le PADD, les règles d'urbanisme prévues dans les OAP et le règlement, ainsi que les motifs de délimitation des zones.

Sur la base du R. 151-2 du code de l'urbanisme, il expose les justifications suivantes :

- La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
- La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
- La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article;
- La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;
- L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;
- Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Sur la base du R. 151-4 du code de l'urbanisme, il comprend :

- Une identification des indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

Table des matières

Lexique	6
PARTIE 1. LES MOTIVATIONS DE LA PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLUC	11
1. Evolutions réglementaires conduisant à la révision	11
2. Bilan des documents de planification précédents.....	14
A. Le Plan Local d'Urbanisme communautaire.....	15
B. Le Programme Local de l'Habitat.....	19
C. Le Plan de Déplacements Urbains	23
3. Prise en compte du cadre législatif et réglementaire.....	43
A. Les objectifs généraux du code de l'urbanisme	44
B. Plans ou programmes avec lesquels le PLUi HD doit être compatible	45
• Le Schéma de Cohérence Territoriale de la région Flandre-Dunkerque.....	45
• Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois Picardie 2016-2021 et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'Aa 51	
C. Plans ou programmes que le PLUi HD doit prendre en compte.....	56
• Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France	56
• Plan d'action stratégique -Biodiversité (ex – SRCE)	60
• Schéma inter-départemental des carrières de l'ex-région Nord-Pas-de-Calais	62
• Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie.....	62
☐ Plan Climat Air Energie Territorial (PACET) de la CUD	64
D. Les dispositions de la loi Littoral.....	67
E. Les liens particuliers PLH/PDU.....	118
F. Les Plans de Prévention des Risques (PPR)	119
PARTIE 2. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN	130
PARTIE 3. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD	179
1. Les grands enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement qui ont guidé l'élaboration du PADD	179
2. Les différents scénarios ayant conduit au PADD	182

3. Explication des choix retenus dans le PLUi HD au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan	200
4. Explication des choix retenus dans le PLUi HD au regard des objectifs de protection de l'environnement nationaux, communautaires ou internationaux	210
A. Objectifs en matière de protection de la biodiversité	211
B. Objectifs en matière de transition énergétique	211
C. Objectifs en matière de gestion écologique de la ressource en eau	212
D. Objectifs en matière de santé publique.....	213
5. Exposé des motifs des changements apportés par rapport au PLUC	214
A. Promouvoir un urbanisme favorable à la santé	214
B. Planifier la transition énergétique du territoire	218
C. Lier urbanisme et mobilité	222
D. Lutter activement contre l'artificialisation des sols	224
E. Faire des paysages les invariants du développement urbain	226
6. Les trois axes du PADD	229
PARTIE 4. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET LES PROGRAMMES D'ORIENTATIONS ET D'ACTION THEMATIQUES.....	
1. La cohérence entre le PADD, les OAP, et les dispositifs réglementaires	250
A. Le volet habitat.....	250
B. Le volet déplacements	257
C. Le volet paysage et biodiversité	263
D. Le volet patrimoine.....	274
PARTIE 5. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE ZONAGE ET LE REGLEMENT	
2. Justification des règles graphiques du règlement	281
3. Justification des dispositions communes à toutes les zones.....	297
A. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	297
B. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET RESEAUX	318
4. La justification du zonage et du règlement dans les zones naturelles	321
5. La justification du zonage et du règlement dans les zones agricoles	323
6. La justification du zonage et du règlement dans les Secteurs de Taille Et de Capacité Limitées (STECAL)	338

6. La justification du zonage et du règlement dans les zones urbaines.....	351
7. La justification du zonage et du règlement dans les zones à urbaniser.....	372
PARTIE 6. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUES POUR L'ANALYSE DES	
RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLUI HD ET LE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	
.....	376

Lexique

Accident corporel de la circulation routière : provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux), survient sur une voie ouverte à la circulation publique, implique au moins un véhicule, en excluant les actes volontaires (homicides volontaires et suicides) et les catastrophes naturelles

Artificialisation : correspond au changement d'état d'une surface agricole, forestière ou naturelle vers des surfaces artificialisées, c'est-à-dire les tissus urbains, les zones industrielle et commerciales, les infrastructures de transport et leurs dépendances, les mines et carrières, les décharges et chantiers, et les espaces verts (artificialisés) non agricoles. Ces sols sont souvent imperméabilisés : c'est-à-dire que les surfaces sont construites ou recouvertes d'asphalte, de béton, etc., rendant impossible l'infiltration de l'eau.

Bassin versant hydrographique : toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, fleuves et éventuellement de lacs vers la mer, dans laquelle elle se déversent par une seule embouchure, estuaire ou delta.

Becque : petit cours d'eau en Flandre, ruisseau.

Biodiversité : richesse en organismes vivants (animaux, végétaux, etc.) qui peuplent la biosphère, englobant à la fois des individus et leurs relations fonctionnelles.

Biotope : ensemble des facteurs physicochimiques caractérisant un écosystème qui sert de support à un ensemble d'êtres vivants.

Chemin vert : le réseau de chemins verts a pour objectif de lier par un réseau d'itinéraires de promenades les éléments de la trame verte et bleue de l'agglomération dunkerquoise. Ce réseau d'itinéraires de promenade s'inscrit dans le Plan « Chemins Verts » (programme pluriannuel d'investissement) de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Cœur de nature (*synonyme « réservoir de biodiversité »*) : les cœurs de nature ou appelés réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos). Art. R. 371-19 II du décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue.

Continuité écologique (*synonyme « trame verte et bleue »*) : les continuités écologiques sont constituées de réservoirs de biodiversité reliés les uns aux autres par des corridors écologiques (articles L.371-1 et R.371-19 du code de l'environnement).

Les continuités écologiques correspondent donc à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité ou cœurs de nature) et aux éléments qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales (corridors écologiques).

Corridor écologique : les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Les corridors écologiques peuvent être notamment : *les couvertures végétales le long de cours d'eau ; les cours d'eau et canaux qui constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors*

écologiques ; les zones humides qui peuvent jouer le rôle soit de réservoirs de biodiversité, soit de corridors écologiques, soit les deux à la fois.

Cours d'eau domanial : cours d'eau ou lac faisant partie du Domaine Public Fluvial.

Cours d'eau non domanial : cours d'eau qui n'est pas classé comme appartenant au domaine public. Les propriétaires riverains, propriétaires de la moitié du lit, doivent en assurer l'entretien régulier.

Déplacement : par définition, un déplacement est caractérisé par deux motifs : le motif à l'origine, qui précise où la personne se trouve avant de se déplacer, le motif à la destination, qui explique pour quelle raison la personne se déplace.

Déversoir d'orage : ce sont des ouvrages qui permettent le rejet direct d'une partie des effluents au milieu naturel lorsque le débit à l'amont dépasse une certaine valeur. Les déversoirs d'orage sont généralement installés sur les réseaux unitaires dans le but de limiter les apports au réseau aval et en particulier dans la station d'épuration en cas de PLUi HD.

Effluent : déversement liquide ou gazeux de déchets dans l'environnement.

Endémique (espèce) : qualifie une espèce native d'une région déterminée et que l'on ne trouve pas ailleurs en site naturel. Espèce endémique qui ne pousse ou vit que dans un territoire très localisé du monde.

Energies renouvelables : incluent l'énergie d'origine solaire, éolien, hydraulique, géothermique, ainsi que le bois de chauffage, les résidus, les biogaz, les biocarburants, les déchets urbains ou industriels et les pompes à chaleur.

Enveloppe urbaine : l'enveloppe urbaine est élaborée à partir des parcelles construites, avec une continuité urbaine définie par la création d'une zone tampon de 25 m autour de chaque bâti supporté par une parcelle. Si les zones tampons se recouvrent, la zone est intégrée à l'enveloppe urbaine. Il en est de même pour les parcelles jointives supportant un bâti.

Les parcelles non bâties présentent dans la zone d'intersection des zones tampons, sont intégrées à la tâche urbaine, en fonction de la profondeur des parcelles voisines. Il est également intégré des infrastructures de circulation, les parcelles occupées par une entreprises (zones d'activités, zones industrielles), les parcs et équipement de loisirs ou encore des espaces agricoles compris au sein du tissu urbain.

Étang : petit plan d'eau douce stagnante, d'origine naturelle, remplissant une dépression en surface et habituellement plus petit qu'un lac.

Etiage : période des plus basses eaux.

Eutrophisation : processus d'enrichissement des lacs et des étangs en éléments nutritifs dissous (essentiellement azote et phosphore), stimulant la croissance des algues et d'autres plantes microscopiques. Elle se manifeste par une prolifération excessive des végétaux dont la respiration nocturne puis la décomposition à leur mort provoque une forte diminution de la teneur en oxygène.

Fonctionnalité écologique : c'est la capacité d'un écosystème à fonctionner, c'est-à-dire à assurer ses fonctions notamment en matière de services écologiques dont l'humanité dépend comme tout être vivant.

Front bâti : correspond à une ensemble bâti composé de plusieurs constructions principales.

Gaz à Effet de Serre (GES) : gaz qui absorbent une partie des rayons solaires en les redistribuant sous la forme de radiation au sein de l'atmosphère terrestre, phénomène appelé effet de serre.

Habitat indigne : ces termes s'appliquent à des situations diverses de dégradation affectant un logement.

Habitat naturel : un habitat naturel est un milieu qui réunit les conditions physiques et biologiques nécessaires à l'existence d'une espèce (ou d'un groupe d'espèces) animale(s) ou végétale(s).

Indigène : espèce typique d'un milieu naturel.

Lac : tout plan d'eau interne (habituellement d'eau douce) dormante, plus grand qu'une mare ou qu'un étang ; plan d'eau remplissant une dépression dans la surface terrestre.

Lagune : étang peu profond où la lumière solaire, l'action bactérienne et l'oxygène travaillent conjointement pour purifier les eaux usées.

Offre multimodale : désigne la présence de plusieurs modes de transport à un même endroit. Elle permet l'intermodalité, c'est-à-dire l'utilisation d'au moins deux modes, intégrés dans une chaîne de déplacements.

Pannes : ce sont de petites dépressions d'eau douce temporaires en milieu dunaire favorables notamment aux batraciens et à une flore originale.

Pas japonais (notion de « corridor écologique en pas japonais ») : le milieu général étant trop hostile pour permettre une réelle continuité, les espèces sauvages peuvent passer d'un réservoir à l'autre par franchissements successifs. (Exemples : si les oiseaux peuvent se contenter de corridors en pas japonais, les reptiles ou les poissons sont dépendants d'une continuité stricte).

Pollution diffuse : pollution des eaux due non pas à des rejets ponctuels et identifiables, mais à des rejets issus de toute la surface d'un territoire et transmis aux milieux aquatiques de façon indirecte, par ou à travers le sol, sous l'influence de la force d'entraînement des eaux en provenance des précipitations ou des irrigations (Ex : pratiques agricoles).

Pollution atmosphérique : introduction par l'homme directement ou indirectement, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives.

Pollution ponctuelle : pollution due à des difficultés de manipulation des produits ou à des erreurs de pratiques de l'applicateur avant ou après traitement (vidange des restes de bouillies sur une cour...), ou encore à une mauvaise gestion des emballages vides de produits.

Précarité énergétique : est en situation de précarité énergétique une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat.

Unité foncière : îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. Traversée par une voie publique, les parcelles situées de part et d'autre de cette dernière forment autant d'unité foncière distincte.

Répartition modale : principal indicateur utilisé pour analyser les pratiques de mobilité. Il permet de comprendre comment les habitants se déplacent. La part modale est calculée en fonction du nombre de déplacements, sans considérer la durée ou la distance parcourue.

Réservoir de biodiversité : (*synonyme « Cœur de nature »*) : les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos). Art. R. 371-19 II du décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue.

Résidence secondaire : logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués (ou à louer) pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires.

Résidence occasionnelle : logement ou pièce indépendante utilisée occasionnellement pour des raisons professionnelles.

Santé : la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. (*OMS*)

Station de mobilité : critère permettant de maîtriser l'extension urbaine mais également les projets sur les secteurs déjà urbanisés. Elle correspond à un lieu où l'offre et les services mobilité sont préexistant. Une station de mobilité est un nœud de transport en commun constituant une alternative à la voiture, qui offre des solutions de déplacements en bus ou en train. Elle se définit au regard de la performance des réseaux de transports et des différents niveaux de desserte.

Trame brune : appliquée à la continuité des sols. Pour conserver les multiples fonctions apportées par les sols, la trame brune préserve l'intégrité physique, chimique et biologique des sols.

Trame noire : la fragmentation des habitats est également démontrée par un effet barrière de la lumière artificielle nocturne, celle-ci occasionnant des ruptures du noir qui peuvent être infranchissables pour certains animaux

La trame noire constitue un corridor sur lequel l'éclairage nocturne est adapté pour limiter l'impact sur la nature, sans entraver la sécurité et le confort des activités humaines.

Trame verte et trame bleue (*synonyme « continuité écologique »*) : la Trame verte et bleue, définie par la loi n°2010- 788 du 12 juillet 2010, est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques.

Constituée de cœurs de nature (ou réservoirs de biodiversité) et de corridors écologiques, la Trame Verte et Bleue permet donc aux espèces de se déplacer, vivre, se reproduire et aux écosystèmes de fonctionner.

Transport de matières dangereuses : une matière est classée comme dangereuse lorsqu'elle est « susceptible d'entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et l'environnement, en fonction de ses propriétés physico-chimiques ou par la nature des réactions qu'elle peut engendrer ». Le transport de matières dangereuses ne concerne donc pas uniquement les produits hautement

toxiques, explosifs ou polluants. Tous les produits régulièrement utilisés, comme les carburants, le gaz ou les engrais, peuvent présenter des risques pour la population ou l'environnement.

Watergang : ce sont des émissaires qui recueillent les eaux collectées par les réseaux de drainage ou les fossés particuliers. Ces eaux sont acheminées vers les canaux. Ceux-ci étant à un niveau le plus souvent supérieur d'environ 1 à 2 m à celui des Wateringues, le transfert des eaux se fait par des stations de relèvement (vis d'Archimède ou pompes).

Wateringues : ce terme est l'addition du mot Water (eau) et du mot Ring (cercle) : cercles d'eau. Il s'agit d'un territoire qui serait encore un marécage si l'homme ne s'était battu durant des siècles pour l'assainir. Il ne s'agit pas, comme aux Pays-Bas, de polders c'est à dire de terres gagnées sur la mer.

Zone humide : la définition adoptée en France par les législateurs est celle de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. *"On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année"*.

Zone inondable : une zone humide présente des caractéristiques hydrologiques, pédologiques (sol) et floristiques typiques de milieux « aquatiques ». Une zone inondable n'aura pas forcément ces caractéristiques typiques, c'est une zone susceptible d'être inondée soit une partie de l'année, soit une fois tous les 50 ou 100 ans...

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique : zone ayant fait l'objet d'un inventaire scientifique national sous l'autorité du Muséum National d'Histoire Naturelle pour le compte du Ministère de l'Environnement. Zone de type I = zone d'intérêt biologique remarquable et Zone de type II = zone recouvrant les grands ensembles naturels.

PARTIE 1. LES MOTIVATIONS DE LA PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLUC

Depuis 2012, le Plan Local d'Urbanisme communautaire (PLUc) a remplacé les Plans d'Occupation des Sols communaux (POS). Alors que les POS se contentaient de réglementer l'utilisation des sols pour chaque commune, le PLUc a permis d'établir un premier projet d'agglomération cohérent et ainsi d'adapter la planification du territoire à son fonctionnement.

Les évolutions du contexte national et local, ainsi que la nécessité de prendre en compte de nouvelles préoccupations environnementales (cf. évaluation environnementale du document) ont entraîné la Communauté urbaine de Dunkerque (CUD), par délibération en date du 19 décembre 2013, à prescrire la révision du document d'urbanisme.

La CUD a par la suite vu sa composition et son périmètre évoluer :

- Spycker, Ghyvelde, et les Moères ont respectivement été intégrées en 2012, 2014 et 2016.
- En raison des élections municipales de 2014, des changements d'exécutifs sont intervenus au sein des conseils municipaux, et de fait, au sein du conseil communautaire.
- La CUD est depuis 2016 composée de 17 communes (Les communes de Fort-Mardyck et Saint-Pol-sur-Mer sont des communes associées à Dunkerque, celle de Coudekerque-Village a fusionné avec Téteghem, et enfin celle de Les Moères a fusionné avec Ghyvelde).

La diversité des documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la CUD (1 PLUc, 1 PLU à Ghyvelde, 2 POS à Les Moères et Spycker) a conforté la démarche de révision engagée en 2013.

C'est pourquoi une dernière délibération en date du 3 mars 2016 a prescrit la révision du PLUc en PLUi HD pour l'ensemble des communes composant la Communauté urbaine de Dunkerque.

1. Evolutions réglementaires conduisant à la révision

Souhaitant favoriser une meilleure intégration des politiques publiques de l'urbanisme, des transports et de l'habitat, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II vise à intégrer dans un même document d'urbanisme les anciens Plan Local d'Urbanisme, Programme Local de l'Habitat (PLH) et Plan de Déplacements Urbains (PDU).

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, est néanmoins revenue sur l'obligation d'intégration des PLH et PDU au PLU ; et rend seulement facultative la fusion de ces trois documents. La loi ALUR encourage cependant les collectivités à se doter d'outils de planification transversaux et décloisonnant les politiques de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements. Il appartient désormais aux intercommunalités d'apprécier la pertinence de la fusion des documents.

C'est le choix qu'a fait la CUD en s'engageant dans une démarche de PLUi HD. Pour la CUD, ces évolutions législatives sont au service d'un document plus efficient que des documents séparés. Document stratégique et opérationnel, le PLUi HD définit, au-delà du seul droit des sols, le projet de territoire de la CUD dans un souci de développement urbain durable et de prise en compte de la santé-climat comme manière d'aménager la ville.

Ainsi, englobe-t-il dans une même vision, l'habitat, la mobilité, l'environnement, le développement économique, mais aussi, la préservation des paysages et du cadre de vie comme l'aménagement de secteurs à renouveler ou à développer.

Dans la continuité de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains qui vise à assurer un développement et un renouvellement urbains cohérents, solidaires et durables, les lois Grenelle et ALUR sont venues renforcer le volet environnemental du PLU tout en mettant l'accent sur la limitation de l'étalement urbain.

C'est dans ce nouveau cadre législatif que s'inscrit la révision du PLUc.

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a fixé comme objectifs de :

- Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles,
- Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, ainsi que permettre la revitalisation des centres-villes,
- Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération,
- Préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,
- Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace,
- Permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments,
- Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II qui engage un « verdissement » du PLU vient préciser les orientations du Grenelle I et en décline ses objectifs.

Ainsi, le PLU doit désormais se préoccuper de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la préservation et la restauration des continuités écologiques, de l'utilisation économe des espaces naturels, de l'amélioration des performances énergétiques, de la diminution des obligations de déplacements et de la modération de la consommation de l'espace.

La loi Grenelle II élargit le champ d'application de l'évaluation environnementale et renforce les exigences relatives à son contenu. Sont systématiquement soumis à l'évaluation environnementale les PLU dans le cas d'élaboration ou de révision de PLUi HD tenant lieu de PDU, ou couvrant le territoire d'au moins une commune littorale, ou comprenant tout ou partie d'un site Natura 2000.

Le projet d'aménagement et de développement durables doit fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. En parallèle, une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est exigée dans le rapport de présentation qui doit justifier les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace mais aussi des dynamiques économiques et démographiques.

Le volet programmatique du PLU est renforcé, les orientations d'aménagement deviennent les orientations d'aménagement et de programmation.

Pour le reste, ce sont les lois Grenelles I et II, et leurs décrets d'application qui commencent à aborder la thématique santé-environnement. Il est à citer notamment le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Cependant, la santé apparaît encore sous l'angle des risques sanitaires imputables à l'habitat insalubre sans pour autant que l'ensemble des facteurs de risques et impacts sanitaires ne soient considérés.

C'est finalement le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme qui établissent que l'évaluation environnementale doit contenir une « description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document ».

Parallèlement, le décret n° 2011-210 du 24 février 2011 tirant les conséquences de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dans le code de l'environnement, définit le rôle des Agences Régionales de Santé (ARS). Celles-ci doivent, dans le cadre de l'évaluation environnementale, « [fournir] aux autorités compétentes les avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou de toute décision impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine ».

La prise en compte des incidences sur la santé humaine des plans et programmes dans le droit français marque un pas décisif afin d'agir pour un urbanisme favorable à la santé.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové poursuit comme objectif de favoriser la production de logements, notamment sociaux, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain en assurant la transition écologique des territoires.

Dans ce contexte, le PLU doit, désormais, analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble de l'espace bâti et exposer les modalités permettant de densifier ces espaces, tout en limitant la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers. Il doit dans le PADD chiffrer les objectifs de modération et de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. En outre, il doit établir un inventaire des capacités de stationnement et des possibilités de mutualisation des espaces de stationnement. Il est à noter qu'en complément du diagnostic, le rapport de présentation doit évaluer les besoins en matière de biodiversité.

L'intégration du PLH et du PDU est facilitée dans le PLU par le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) comprenant toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définis par le plan local d'urbanisme intercommunal.

La prescription d'une taille minimale de parcelle n'est plus autorisée. La suppression du coefficient d'occupation du sol (COS) est actée. La constructibilité des terrains, les majorations et les transferts accordés deviennent donc uniquement appréciés au regard des règles de gabarit, de hauteur et d'emprise au sol des constructions.

Enfin, les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) doivent être exceptionnels et ne peuvent être délimités en zone agricole ou naturelle qu'après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. En dehors de ces secteurs, seules l'adaptation et la réfection des constructions sont autorisées.

L'analyse des résultats de l'application du PLU doit être réalisée dans les 9 ans, ou 6 ans pour un PLU valant PLH, suivant la délibération approuvant le PLU. Dans le cas d'un PLU valant PLH, un bilan relatif à l'habitat doit également être effectué au plus tard 3 ans après la délibération approuvant le PLU.

Il est à noter que la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt permet, dans les zones agricoles et naturelles, de désigner les bâtiments qui

peuvent faire l'objet d'un changement de destination mais également l'extension des bâtiments d'habitation dès lors que l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ne soit pas compromise.

L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 procèdent respectivement à la recodification des parties législatives et réglementaires du livre I du code de l'urbanisme. L'objectif consiste à retrouver des divisions claires et cohérentes, permettant un accès aussi rapide et facile que possible, aux règles applicables.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine simplifie la protection des zones sauvegardées : ZPPAUP (Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager), AVAP (Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) et secteurs sauvegardés fusionnent en un unique dispositif, les Sites Patrimoniaux Remarquables.

L'article 102 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) portant sur les programmes locaux de l'habitat (PLH), afin de renforcer leur volet foncier.

Le décret 2018-142 du 27 février 2018 précise, aux articles R. 301-1 à R. 301-4 du CCH et R. 151-54 du code de l'urbanisme (CU), les exigences de ce volet foncier : un diagnostic comportant une analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière publique et privée, incluant un recensement des terrains bâtis ou non, susceptibles, au vu de leur disponibilité et utilisation potentielles, d'accueillir des logements, la mise en place d'une stratégie foncière, et un dispositif d'observation foncière.

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique entraîne des conséquences sur les dispositions de la loi littoral ainsi que sur l'organisation et la hiérarchie des normes des documents d'urbanisme.

Le PLUi HD a intégré ces évolutions législatives et réglementaires ; il est donc conforme au droit français.

2. Bilan des documents de planification précédents

Avec le PLUc, la CUD disposait de son premier document d'urbanisme de planification à l'échelle intercommunale. Afin de continuer dans la voie d'un urbanisme intercommunal et d'adapter au mieux les orientations et les outils réglementaires aux enjeux du territoire, un bilan des trois documents fusionnant (PLU, PLH, PDU) est nécessaire.

Ce bilan permet de constater l'atteinte des objectifs et d'objectiver, en tenant compte des éléments du diagnostic territorial, les enjeux d'une révision.

A. Le Plan Local d'Urbanisme communautaire

A. CRÉER LA VILLE INTENSE		
A1. Répondre à la demande croissante de logements et à l'évolution des besoins de chacun		
Accroître la production de logements pour satisfaire les besoins en matière d'habitat	Objectif de construction de 750 log/an 2/3 en renouvellement urbain 1/3 en extension	Réalisé
Adapter l'offre de logement à l'évolution démographique et à la transformation des modes de vie	Réalisation de programmes mixtes Diversité des typologies Prise en compte des besoins spécifiques	En partie réalisé
Assurer la mixité sociale dans les nouveaux programmes	Mieux équilibrer la répartition des logements locatifs sociaux	En partie réalisé
A2. Renforcer les centres urbains et existants, pour offrir aux habitants un territoire à la fois attractif et économe en ressources		
Favoriser la création de nouvelles formes urbaines offrant une plus grande compacité des programmes	Adapter la densité des projets à une densité minimale par typologie de communes	Non réalisé
Conforter tous les espaces urbains existants	Foncier utilisé optimisé et proportionné à la superficie des espaces urbanisés	En partie réalisé
A3. Concevoir une ville proche et facile afin de limiter le recours obligatoire à l'automobile		
Améliorer l'accessibilité, l'interconnexion et l'intermodalité dans le cadre des objectifs fixés par le Plan de déplacements urbains	Développer une offre de mobilité multimodale : BHNS, modes doux	En partie réalisé
Privilégier le renforcement de tissus urbains et la création de nouveaux quartiers dans les secteurs efficacement desservis par les transports en commun	Densifier et renforcer tissu urbain autour des TC	Non réalisé
Renforcer la mixité fonctionnelle		En partie réalisé

Renforcer le centre d'agglomération		En partie réalisé
B. AMELIORER LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE		
B1. Préserver, protéger et valoriser les milieux naturels		
		Réalisé
B2. Permettre la restauration et la reconstitution des paysages naturels pour une meilleure relation entre les espaces industriels, le milieu urbain et la nature		
Poursuivre la création d'espaces naturels à vocation paysagère		En partie réalisé
Accroître les espaces boisés et récréatifs		En partie réalisé
Renforcer la présence de la nature grâce à la création d'une trame verte et bleue d'agglomération	Création de corridors biologiques	Réalisé
Valoriser la diversité des paysages urbains et naturels		En partie réalisé
B3. Favoriser l'attractivité du territoire grâce à la qualité urbaine et architecturale		
Favoriser la liberté et la qualité architecturale		En partie réalisé
Assurer la qualité urbaine	Aménagement des espaces publics	En partie réalisé
Qualifier les entrées du territoire et traiter les coupures urbaines		Non réalisé
Favoriser les constructions répondant aux critères de la Haute Qualité Environnementale et de performance énergétique		En partie réalisé
B4. Réduire l'exposition du territoire aux pollutions et risques naturels majeurs		

Réduire les nuisances liées au bruit et à la pollution atmosphérique	Création d'espaces tampons entre zones industrielles et urbaines	En partie réalisé
Prévenir les risques d'inondations		En partie réalisé
C. FAVORISER UN DEVELOPPEMENT PORTUAIRE LOGISTIQUE, INDUSTRIEL ET TECHNOLOGIQUE DURABLE ET UNE DIVERSIFICATION DU TISSU ECONOMIQUE		
C1. Créer les conditions d'un renforcement des activités portuaires logistiques, industrielles et technologiques		
Optimiser les ressources foncières de la zone industrio-portuaire		En partie réalisé
Des priorités d'aménagement permettant une efficacité et une harmonie des usages		En partie réalisé
C2. Considérer l'amélioration de la qualité environnementale et la prévention des risques technologiques comme condition d'un développement industriel durable		
La mise en œuvre simultanée de mesures permettant d'améliorer la qualité environnementale		En partie réalisé
Tenir compte de l'exposition aux risques industriels		En partie réalisé
C3. Diversifier le tissu économique en assurant une offre complémentaire en matière de foncier pour les activités économiques		
Poursuivre une stratégie de maîtrise foncière au service de la diversification économique		En partie réalisé
Améliorer la performance environnementale des zones d'activités économiques		En partie réalisé
C4. Permettre le maintien de l'activité agricole en préservant les espaces dédiés à cette activité		
Restaurer la cohérence entre documents d'urbanisme et vocation agricole des terrains		En partie réalisé

La zone maraîchère : un espace à préserver, qui fait le lien entre ville et campagne		En partie réalisé
C5. Développer le secteur du tourisme		
Permettre la diversification de l'offre d'hébergement touristique		En partie réalisé
Améliorer l'accessibilité des pôles de développement touristique		En partie réalisé
C6. Favoriser le maintien et le renforcement de l'offre commerciale		
Inscrire le renforcement de l'offre commerciale dans une véritable dynamique urbaine		En partie réalisé
Favoriser la complémentarité des pôles commerciaux		En partie réalisé

- ***La ville intense***

En termes de production de logement, les objectifs inscrits dans le PLUc ont été réduits lors de l'adoption du PLH 2013-2018, passant de 750 à 600 logements. Cet objectif de 600 logements neufs a globalement été atteint sur la période ; même si l'on peut constater des disparités en fonction des années. Les objectifs de construction en renouvellement urbain sont tenus. Des réponses aux besoins de la population (petites typologies) et la poursuite du rééquilibrage des logements locatifs sociaux sur l'agglomération sont néanmoins attendues.

La recherche de la compacité dans le développement urbain est à poursuivre puisque la densité des opérations d'habitat depuis l'adoption du PLUc a été en deçà des objectifs avancés ; ce qui constitue, tout comme la maîtrise de l'artificialisation des sols, des sources substantielles d'amélioration. La recherche d'une densification autour des axes de transports en commun n'a pas constitué un référentiel dans le développement des tissus urbains.

A l'inverse, la notion de ville intense a parfois engendré de fortes densités sur certaines opérations d'aménagement urbain. Cet état de fait est désormais à mettre en rapport avec la recherche d'un cadre de vie plus agréable. La compacité du développement urbain, qui est source de vertu en termes de consommation foncière, doit être équilibrée avec les aspirations des habitants et des usagers qui réclament un environnement urbain moins minéral, où les espaces moins denses et les espaces constitués de nature permettent une ambiance urbaine propice à un cadre de vie de qualité.

Le développement de l'intermodalité, accompagné d'une plus grande accessibilité des fonctions urbaines, et notamment celles présentes dans le centre d'agglomération est à poursuivre.

- ***La qualité de l'environnement et du cadre de vie***

L'ensemble des espaces naturels et écologiques du territoire ont clairement été pris en compte dans le document d'urbanisme et des outils réglementaires spécifiques ont été déclinés pour préserver cette richesse. Il reste cependant à poursuivre la dynamique en exploitant plus en avant les nouvelles possibilités offertes par la réglementation et en donnant de la valeur à ces espaces, qu'elle soit paysagère ou plus multifonctionnelle (gestion des eaux et des risques, cadre de vie, etc.). C'est notamment une piste d'amélioration travaillée avec l'OAP thématique paysage et biodiversité du PLUi

HD qui valorise le caractère patrimonial et identitaire du territoire face aux dynamiques de développement, volet jusqu'alors peu exploité au précédent document d'urbanisme.

La voie d'une qualité urbaine et architecturale était ainsi engagée et elle se poursuit et s'étoffe également d'objectifs d'efficacité énergétique. Si cette problématique était traitée au PLUc, les outils développés pour atteindre les objectifs constituaient une amorce vers les objectifs de transition énergétique désormais clairement affichés au PLUi HD. Par ailleurs, le PLUc assurait d'ores et déjà la prise en compte des enjeux liés aux ressources de manière globale. Aussi, le PLUi HD s'inscrit dans la lignée des outils déjà exploités et enrichit lorsque nécessaire la protection d'éléments ou décline les règles adaptées aux nouveaux enjeux.

De la même manière, le PLUc développait plusieurs mesures indirectes de prise en compte de la qualité de l'air, des nuisances sonores ou encore des risques, globalement du cadre de vie sanitaire. Cette politique forte du territoire se poursuit et trouve une traduction plus affirmée au sein du PLUi HD. Dans ce cadre, la prise en compte de l'exposition aux nuisances sonores, à la pollution atmosphérique et aux risques s'intensifie.

En assurant la traduction de l'ensemble des grands enjeux environnementaux du territoire notamment par la déclinaison d'outils réglementaires appropriés, le PLUc a ainsi permis d'amorcer la protection, préservation et le renforcement de la qualité du cadre de vie dunkerquois. Le PLUi HD, en se basant sur l'existant, vise alors à exploiter les nouvelles possibilités offertes par la réglementation et à mettre en synergie l'ensemble des règles et prescriptions dans le but d'assurer une traduction plus transversale des enjeux environnementaux.

- ***Le développement portuaire, logistique, industriel et technologique durable, et une diversification du tissu économique***

Le renforcement des activités portuaires s'est intensifié, tout comme l'amélioration de la qualité environnementale des procédés industriels.

La maîtrise foncière pour la diversification économique et le développement des zones d'activités économiques se poursuivent.

L'activité agricole et maraîchère est préservée, tandis que le secteur touristique se développe.

Le renforcement et la complémentarité de l'offre commerciale est à poursuivre.

B. Le Programme Local de l'Habitat

Améliorer l'attractivité du territoire et relever le défi démographique		
Produire du logement social dans des proportions répondant à la demande	40 % de logements sociaux dans la construction neuve	Réalisé
Favoriser le développement d'un habitat durable et d'une offre privée abordable	Soutien à la construction durable	Réalisé
	Développer l'accession	En partie réalisé

Améliorer l'accueil et l'accompagnement des personnes âgées	Accompagner les projets d'adaptation et faciliter l'accès au logement	Réalisé
Accompagner la restructuration durable du parc social	350 réhabilitations par an	Réalisé
Poursuivre la réhabilitation du parc privé ancien	Politique communautaire en faveur de l'amélioration de l'Habitat (Réflex énergie, PIG)	Réalisé
Contribuer aux équilibres sociaux et urbains sur l'agglomération		
Rééquilibrer l'offre de logements sur le territoire	Programmation de LLS qui répond aux enjeux de mixité	En partie réalisée
Construire l'approche intercommunale de la mixité sociale	Elaboration des documents cadre (CIA, PPGDID)	Réalisé
Maintenir une production forte en renouvellement urbain et proposer une offre en extension urbaine	2/3 en renouvellement urbain et 1/3 en extension urbaine	Réalisé
Poursuivre la lutte contre le logement indigne	Mise en œuvre du protocole de lutte contre l'habitat indigne	En partie réalisé
Répondre à la diversité des besoins en logement et faciliter les parcours résidentiels		
Mettre en œuvre le schéma départemental et communautaire d'accueil des gens du voyage	Poursuivre la répartition territoriale des aires	Non réalisé
Répondre aux besoins en hébergement et en logement adapté et favoriser l'accès à un logement autonome	Mobiliser les partenaires et développer des structures	En partie réalisée
Faciliter l'accès à un logement autonome pour les jeunes	Etudier les besoins et développer une offre adaptée	Non réalisée

- **La production de logements**

Orientation :

Le PLH de la CUD 2013-2018 fixe un objectif annuel de production annuel de 600 logements accompagné des deux conditions suivantes :

- Une part de 40% de logements locatifs sociaux (LLS) dans la production neuve, soit 240, dont au moins 20% de PLAI,
- La lutte contre l'étalement urbain, soit 2/3 des constructions en renouvellement urbain et 1/3 en extension urbaine.

Résultat :

Sur les cinq premières années de mise en œuvre du PLH, l'objectif quantitatif est atteint à hauteur de 88%, soit en moyenne 530 logements construits par an. En termes de produits, l'équilibre entre l'offre sociale et privée est en revanche inversée, la construction neuve est en effet portée pour 54 % par la production de LLS. Les logements PLAI représentent 32% des logements sociaux agréés sur la période.

69 % des logements ont été construits en renouvellement urbain et 31 % en extension urbaine.

Enjeu :

- Cibler les zones de production et les types de logements liés (traitements différenciés en matière de densité selon le type de tissu et le niveau d'intensité urbaine),
- Réinterroger les objectifs de production.

• ***Le rééquilibrage de l'offre de logement***

Orientation :

Fixer des objectifs de production de LLS à la commune, en nombre et en volume de production globale, pour réduire le déséquilibre de l'offre sociale entre l'Ouest et l'Est du territoire.

Résultat :

Une adhésion collective à la nécessité de produire du logement social mais des tendances difficiles à inverser. La production reste concentrée sur les communes à proximité du centre d'agglomération affichant un taux de logement social déjà important. Néanmoins, les communes moins dotées en LLS rattrapent progressivement leur retard, à l'image de la commune de Tétéghem-Coudekerque-Village passée au-dessus du seuil de 20 % de LLS. Seules les communes de Bray-Dunes et Ghyvelde restent déficitaires au sens de la loi SRU, elles ont enclenché une dynamique de construction afin d'atteindre les objectifs triennaux.

Enjeu :

Mettre en œuvre au service du rééquilibrage les leviers suivants :

- La vente HLM, pour développer le parc privé au sein des secteurs les plus dotés en parc social,
- La reconstitution hors des quartiers prioritaires de l'offre démolie dans le cadre des projets de renouvellement urbain,
- Les objectifs fixés par la Convention Intercommunale d'Attributions,
- L'atteinte des objectifs triennaux liés à la loi SRU.

- ***L'amélioration de l'habitat existant***

Orientation :

Mettre en œuvre une politique en faveur de l'amélioration du parc existant s'appuyant sur des dispositifs pour traiter la performance énergétique du bâti, lutter contre les situations d'habitat dégradé et d'habitat indigne, ou encore accompagner les copropriétés fragiles.

- 350 réhabilitations de logements locatifs sociaux
- 300 dossiers traités dans le cadre du protocole de lutte contre l'habitat indigne
- 150 ménages aidés par an au titre du PIG Habiter Mieux

Résultat :

Sur le parc social, au cours des 5 premières années de mise en œuvre du PLH, ce sont en moyenne 455 logements par an réhabilités, dont plus de 75 % qui atteignent l'étiquette C ou mieux.

Sur le parc privé, chaque année au cours de la même période, 120 ménages en moyenne ont bénéficié du PIG Habiter Mieux et 195 dossiers ont été traités dans le cadre du protocole de lutte contre l'habitat indigne. En parallèle, la CUD a lancé un Programme Opérationnel Préventif d'Accompagnement des Copropriétés portant sur le centre de Dunkerque, et mis en place un nouveau PIG « Réflexenergie Plus ». Des engagements concrets mais des impacts qui restent difficilement mesurables du fait de la difficulté à toucher l'ensemble des propriétaires et d'une méconnaissance des dispositifs.

Enjeu :

Poursuivre les actions engagées sur le parc social et anticiper les changements de réglementation thermique.

Poursuivre l'amélioration de la connaissance du parc privé, la mise en synergie des dispositifs et des partenaires pour plus de lisibilité et la mobilisation d'outils complémentaires (exemple : permis de louer).

- ***L'adaptation du parc aux publics spécifiques***

Orientation :

Proposer une offre diversifiée permettant à chaque ménage d'accéder à un type d'habitat en adéquation avec ses ressources, ses besoins, et selon les différentes périodes de sa vie.

Résultat :

Une bonne saisie partenariale des enjeux qui permet une intervention efficace des réseaux d'accompagnement. Des réponses globalement adaptées sur le territoire pour l'ensemble des publics, avec la mobilisation de la collectivité sur des dispositifs « volontaires » (accompagnement des personnes en situation de handicap, financement d'un foyer logement pour les personnes sans domicile, etc.), mais une connaissance à affiner encore davantage.

Enjeu :

- Mener un diagnostic précis des besoins dans toute leur diversité afin d'ajuster les réponses apportées aux demandes actuelles et anticiper les prochaines,
- Veiller à la répartition territoriale des places en hébergement,
- Tenir compte des prescriptions liées à la révision du PDALHPD et du SDAGV.

- **La gouvernance**

Orientation :

Animer le partenariat autour de la Communauté Urbaine pour atteindre les objectifs fixés par le PLH.

Résultat :

La mise en place d'instances d'échanges et de réflexions qui ont permis l'installation d'une Conférence Intercommunale du Logement et d'une Commission de Coordination, la rédaction d'une Convention Intercommunale d'Attributions et d'un Plan Partenariale de la Gestion de la Demande, etc.

Enjeu :

- Conforter les instances d'échange et les outils d'observation et de suivi de la politique communautaire.

C. Le Plan de Déplacements Urbains

Le précédent Plan de Déplacements Urbains sur la CUD a été adopté en 2003. Outil global de planification de la mobilité à l'échelle de l'agglomération, il avait pour objectif de définir les principes d'organisation du transport et du stationnement des personnes et des marchandises, tous modes confondus. Il visait également à aménager une ville agréable à vivre et à parcourir en redonnant leur place aux modes de déplacement doux, en développant la qualité et l'usage des transports en commun, en facilitant l'accessibilité de tous au centre de l'agglomération ainsi qu'aux centres-villes et aux différents équipements, en améliorant la sécurité des usagers.

Le PDU de la CUD reposait sur un scénario unique, afin de définir les lignes directrices du volet « Transport, Mobilité, Déplacements » du Projet d'Agglomération. Quatre axes d'actions structurent le PDU :

- **Axe 1 : Améliorer le service de transports en commun**, notamment pour répondre au problème de l'isolement de certains quartiers et de la desserte plus rapide des extrémités de l'agglomération, en accroître l'efficacité et la fréquentation ;
- **Axe 2 : Mieux partager l'usage de la voirie entre les différents modes de déplacement**, assurer l'accessibilité totale des personnes handicapées pour donner à chaque usager, quelles que soient ses conditions de circulation, une place dans la ville et contribuer à une meilleure sécurité en réduisant la vitesse des véhicules ;
- **Axe 3 : Assurer le développement des activités commerciales de centre-ville, l'accès aux secteurs balnéaires et aux grands équipements en aménageant une ville agréable à vivre ;**
- **Axe 4 : Assurer l'acheminement des marchandises en réduisant les nuisances sur les zones urbaines et en améliorant la sécurité.**

Le tableau suivant présente une évaluation synthétique de ce PDU, selon un code couleur simplifié

- **Vert** = réalisé ; **orange** = en cours de réalisation ; **rouge** = non démarré ou abandonné ;
- En italique les actions récurrentes qui sont réalisées chaque année.

Améliorer le service de transports en commun

La part modale des transports en commun urbain était de 5,7% d'après l'enquête ménage déplacements de 2003. L'objectif du PDU était d'atteindre 6,5% d'ici 2010. L'objectif de rendre les transports plus attractifs n'a pas été atteint : on constate une stagnation/légère baisse de cette part modale des bus avec seulement 5% d'après l'enquête ménage déplacements de 2015.

D'autres objectifs avaient été fixés :

- 50% GNV en 2004 : en 2018, 65 % du parc d'autobus est au GNV (hors petits véhicules).
- Une moyenne d'âge du parc de véhicules de 7 ans avant 2006 : aujourd'hui, malgré les achats réguliers, la moyenne d'âge est entre 9 et 10 ans. L'arrivée de 30 nouveaux bus en 2018 a ramené l'âge du parc à 7,8 ans au 1^{er} janvier 2018.

THEME	DETAIL DES ACTIONS
Poursuivre la modernisation du réseau de transports collectifs urbains	- SAE (Système d'aide à l'exploitation) mis en place en 1996 avec écrans embarqués (annonces sonores et visuelles) mis en place en 2008 - 66 BIV (Bornes d'Information Voyageur) mises en place en 2016 soit env. 10% des arrêts équipés - Mise en place de la navette de centre-ville et du bus/ navette en 2012 en lien avec les parkings relais Tribut et Môle 1 - Modernisation du SAE et de l'info voyageurs embarquée au printemps 2018 - Augmentation du nombre de BIV (130 au lieu de 66) d'ici septembre 2018 - Lancement et réalisation du projet « DK plus de mobilité » pour un réseau plus efficace et plus performant (5 lignes à 10 min de fréquence contre 1 seule auparavant) - Lancement DK live en septembre 2016 (application donnant les informations des bus en temps réel) - Evolution âge du parc de véhicules : 7,8 ans au 01/09/2018 - 100% du parc de véhicules est accessible depuis 2016 - Achat de bus au GNV équipés de port USB : 50% du parc depuis 2004 - Lancement billettique interopérable (carte PASS PASS) 2014
Sécurisation du réseau	- Réunion CLSPD tous les 2 mois + mise en place de cabines agression + caméras en 2003 - Suivi du nombre d'agressions (cf. rapports annuels d'activités STDE) - Formation récurrente du personnel de la STDE
Développement des transports à la demande (TAD)	- Réorganisation du service Handibus en 2011 - Réorganisation du service Etoile en 2016 pour plus d'équité des usagers - Extension horaire du Handibus mi -2016 (de 4h à minuit au lieu de 7h à 20h) Notons que le développement des TAD n'est plus un objectif ; l'idée étant davantage de mieux les organiser.
Une adaptation permanente de la tarification sociale	- Création d'un abonnement jeune à tarif préférentiel et reprise de la gratuité pour les plus de 3km suite à désengagement du Département du Nord - Relèvement des seuils de la tarification solidaire au bénéfice des usagers en 2010 - Simplification des catégories tarifaires (le statut est abandonné ; reste l'âge et le quotient familial) - Gratuité les week-ends depuis septembre 2015, étendus aux jours fériés et pic de pollution en 2016

	- Baisse du tarif des abonnements annuels en vue de la gratuité du réseau à partir de septembre 2018 - Gratuité totale en septembre 2018 pour tous (sans carte)
Réutilisation des infrastructures ferroviaires	- Etude d'opportunité de réouverture de la ligne Dunkerque-Adinkerque - Réouverture de la ligne : n'est plus à l'ordre du jour
Développer les relations intercités avec le littoral et la métropole lilloise	- Dunkerque-Lille : amélioration du cadencement - Dunkerque-Calais-Boulogne : modernisation de la ligne et meilleur cadencement - Suppression de la ligne de car Boulogne/Calais/Dunkerque suite à la modernisation de la voie ferrée
Développer l'intermodalité	- Harmonisation de l'offre - Mise en place de la billettique interopérable avec la carte PASS PASS, utilisable également pour les vélos en libre-service - Mise en place en 2017 d'une information voyageurs sur les bus au sein du bâtiment de la gare de Dunkerque - Harmonisation de l'information via la centrale développée en 2016 par le SMIRT - Meilleure organisation des pôles d'échanges notamment de la Gare de Dunkerque (ouverture février 2018) et création de ceux du Fort des Dunes et du Puythouck (ouverture septembre 2018)
Organiser la mobilité	- <i>Promotion des actions existantes autour de la mobilité</i> - <i>Aide ponctuelle pour la mise en place de plan de déplacements entreprises</i> - Mise en place d'un site Internet de covoiturage CUD en 2011 puis via le SMIRT en septembre 2017 - Réalisation de l'aire de covoiturage de Petite-Synthe à la sortie de l'A25 - <i>Information et conseil en mobilité : organisation d'évènements, soutien financier aux associations (ADAV, MDE, ADASARD)</i>

- ***Mieux partager l'usage de la voirie entre les différents modes de déplacement***

Marche à pied : part modale de 29% d'après l'enquête ménage déplacement de 1991 et 27 % en 2003 ; (rappel objectif PDU : 30% ou 27 % en 2010)

Part modale en 2015 (EMD) : 25%. Objectif non atteint. La part de la marche à pied recule au profit de la voiture.

Vélo : part modale de 3,5% d'après l'enquête ménage déplacements de 2003 ; objectif PDU : 5% en 2010.

Part modale en 2015 (EMD) : 2%. Objectif non atteint. La part du vélo recule au profit de la voiture.

THEME	DETAIL DES ACTIONS
Plan de circulation et partage de la voirie	- Redistribution de l'espace disponible avec développement des aménagements cyclables (près de 220 km à fin 2018) - Hiérarchisation des voies en 2016 - Développement des « zones 30 » et de plans de déplacements adaptés sur Dunkerque via les fabriques d'initiatives locales et sur Bray-Dunes - Mise en cohérence de la signalisation routière - Poursuite de la meilleure gestion des feux tricolores (amélioration) - Transformation en 2017/2018 de la pénétrante en boulevard urbain avec des voies dédiées aux bus ainsi qu'aux piétons et cyclistes. - Réalisation des sections 7, 8 et 9 de la véloroute du Littoral entre 2014 et 2018
Accessibilité de l'espace public	- Réalisation du diagnostic voirie depuis 2009 et améliorations ponctuelles via demandes d'intervention - Elaboration du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des espaces publics (PAVE) en 2018 avec un programme sur la conception mais également sur l'usage de la voirie
Aménagement de l'espace public	- Reconfiguration des berges des canaux avec traitement paysager et davantage de place pour les modes actifs : réalisation du Quai des Corderies puis du Quai aux Fleurs (portion ouest canal de Furnes) ; réalisation de la rue des Forts (canal de Bergues) ; - Chaussée des Darses via DK Plus : harmonisation de la vitesse sur l'ensemble de l'axe en 2017 - Traitement paysager et acoustique des abords de la voie ferrée entre Dunkerque et Coudekerque-Branche
Un plan deux-roues ambitieux	- 100 km en 2002, 150km en 2012 ; 220 km d'aménagements cyclables à fin 2018 - Cartographie des aménagements cyclables - Cartographie de la cyclabilité en 2016 avec l'association Droit Au Vélo - Développement zones 30 et double-sens vélos avec nouveau plan de déplacement dès 2016 sur Dunkerque - Mise en place des cédez-le passage cyclistes à partir de 2012 sur diverses communes - Recensement et cartographie de l'offre stationnement public en 2017 - données publiques depuis 2018 - Renforcement des règles de stationnement vélo dans l'habitat collectif depuis 2015 (article 12 du PLUi HD) - Mise en place de compteurs vélos permanents à partir de 2012 (30 points de comptage) - Encourager la pratique des deux-roues : soutien financier aux associations (MDE, ADAV, ADASARD) - Mise en place de vélo en libre-service (DK vélo) en 2013 avec extension en 2016 - Abris vélos sécurisés aux pôles d'échanges en 2018 (gare de Dunkerque, Fort des Dunes et Puythouck) - Mise en place d'un jalonnement cyclable
Rationaliser le stationnement et favoriser le stationnement des résidents de courte durée	- Nouveau plan de stationnement en 2012 sur le centre-ville de Dunkerque avec parkings enclos ; 2 P+R Môle 1 et Tribut avec navette gratuite 10 min ou bus/navette - Ajustement de ce plan de stationnement en 2017 et modification du parcours de la navette de centre-ville - Création parking Grand Large - Démarrage de la construction d'un parking silo Guynemer 250 places en 2018 en compensation de places supprimées (ouverture 2019)

	- Mise en place d'un jalonnement dynamique des parkings
Améliorer la sécurité routière	- <i>Participation régulière au Document Général d'Orientation (DGO) en matière de sécurité routière à l'échelle du Département</i> - Observatoire sur la sécurité routière en interne jusqu'en 2011 - <i>Soutien financier régulier à l'ADASARD pour ses actions sur le vélo dans les écoles</i> - <i>Organisation d'une commission locale pour la sécurité (CLSPD) tous 6 mois avec les polices, la STDE, le préfet</i> - Réduction de la vitesse sur A16 en traversée d'agglomération - Prise en compte dans aménagements
Réduire les nuisances sonores	- Carte du bruit - Jalonnement GMPD en 2011 - Programme de résorption des points noirs

- **Politique de développement et d'aménagement urbain**

Aucun objectif chiffré mais plusieurs objectifs annoncés comme limiter l'urbanisation au nord de l'A16, rationaliser les zones de développement économique, désengorger le centre d'agglomération, assurer une bonne organisation du transport de marchandises, réduire les nuisances liées aux déplacements.

THEME	DETAIL DES ACTIONS
Aménagement du territoire et grandes infrastructures - routières	- Mise à 2 fois 3 voies de l'A16 en zone urbaine - Refonte de l'échangeur A16/A25 - Mise aux normes autoroutières de la RN225 (projet abandonné) - Requalification de la RN225, RN1 et RN336 sur les parties urbaines - Aménagement de la RD4 et des échangeurs A16/RD4 et A16/RD79 - Barreau de Cappelle-la-Grande - Contournement sud de Dunkerque : Pont des Coopérateurs - franchissement des voies ferrées (abandonné) - Réaménagement de la chaussée des Darses entre Kruysbellaert et Sollac - Déviation RD11 avant 2011 - Déviation RN1 pour extension du bassin de l'Atlantique (cf. projet Cap2020 du GPMO) - Non prévue au DVA - Liaison interindustrielle entre Maison Blanche et secteur pétrochimique - Liaison Chaussée des darses / Môle 2 – Malo avec franchissement du chenal - Demi-échangeur de Loon-Plage - Mise à 2 fois 3 voies de l'A16 jusque Loon-Plage - Mise à 2 fois 2 voies de la RD600 - Pont Hoche à Coudekerque-Branche - Desserte de l'usine des Dunes de LF par la ZAE - Viaduc de Saint-Pol-sur-Mer (autopont) : réalisé en 2015 - Liaison Saint-Pol-sur-Mer / chaussée des Darses (Samaritaine)

Aménagement du territoire et grandes infrastructures ferroviaires / fluviales	- Réalisation du barreau de Saint-Georges - Nouvelle voie ferrée de desserte du Port Ouest (prévue au CPER) - Electrification et doublement de la voie ferrée Calais / Dunkerque : réalisée en partie (pas de doublement partout) en mise en service en 2014 ou 2015 - Etude voie ferrée nouvelle Dunkerque / Belgique : étude réalisée - Non inclus dans le PDU car fonction Etat (ex : mise au gabarit des ponts à 7m)
Renouvellement urbain et maîtrise de la périurbanisation	Principes très peu détaillés avec 2 idées : développer des offres de logements alternatives à celle proposée en périphérie et limiter les déplacements domicile/travail.
Renforcer les centralités et assurer le dynamisme commercial de l'hyper centre	Cette action repose l'aménagement de plusieurs infrastructures routières déjà mentionnées ci-avant - Doubler l'accès au centre-ville via le complément d'échangeur RN225/A16 pour développer une entrée ouest via la chaussée des Darses - Liaison Môle 2 avec franchissement du chenal : projet abandonné - Aménagement du Pont des Coopérateurs - Création de parkings sur le secteur des anciens Chantiers de France : Parking du Grand Large - Favoriser la circulation des vélos et des bus dans l'hyper-centre : pour le vélo, partage de la voirie dans le centre avec modération des vitesses et aménagement dans le cadre de DK Plus de mobilité - Limiter la vitesse à 30km/h dans l'hyper-centre : réalisé en 2012 - Solutions de piétonisation permanentes ou temporaires : piétonisation de la place Jean Bart en 2017 - Organiser le stationnement en donnant la priorité aux riverains et consommateurs et en dissuadant les pendulaires : réalisé en 2012
Désenclavement des quartiers	Principe vague avec mention de désenclavement pour les piétons / cyclistes sans davantage de détail et mention de la voie verte vers la Belgique

- ***Rationaliser le transport de marchandises et les livraisons en limitant les nuisances***

Aucun objectif chiffré mais deux éléments mentionnés : recueil de données et coordination intercommunale.

THEME	DETAIL DES ACTIONS
Desserte des zones portuaires et industrielles avec réduction des nuisances	- Lien avec les projets de voirie mentionnés ci-avant pour maintenir et favoriser le ferroviaire - Améliorer le jalonnement des entreprises : réalisé en 2011 - Relocalisation de certaines entreprises situées en centre-ville générant un trafic poids lourds et matières dangereuses (en Citadelle, Ile Jeanty) - Réaliser un schéma de transports en sécurité de matières dangereuses - Réaliser un schéma d'acheminement des convois exceptionnels

Rationaliser les livraisons	- Réorganiser la réglementation des livraisons pour les centres urbains : réalisé en 2018 - Intégrer les contraintes de livraison dans les aménagements de voirie : réalisé en 2018 - Organiser des itinéraires de livraison - Accompagner les acteurs privés du transport de marchandises/livraison pour le développement d'une flotte propre, pour le développement de coopération, pour la mise en place en services de distribution urbaine... - Réaliser une étude de faisabilité d'un centre de distribution des marchandises en secteur urbain

• *Evaluation des objectifs*

Part modale	EMD 2003	Objectif PDU pour 2010	EMD 2015
Voiture conducteur	57%	Baisse de 2.2%	66%
Transport collectif bus	7%	Hausse de 19% soit 6.5%	5%
Vélo	3%	Hausse de 53% soit une part modale de 5%	2%
Marche à pied	27%	Hausse de 10.5% soit 30%	25%

Les actions menées n'ont pas permis d'inverser la tendance. Depuis les années 1990, l'usage de la voiture s'accroît au détriment des autres modes.

• **Étude d'opportunité portant sur la création d'une Zone à Faibles Emissions-mobilité (ZFE-m) dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement (PLUiHD)**

Contexte et introduction

La qualité de l'air est un bien commun précieux pour les Hommes. Chaque jour, nous respirons plus 15.000 litres d'air.

En France, la pollution de l'air est responsable à ce jour de près de 48 000 décès prématurés par an, causés en bonne partie par l'héritage d'un modèle de développement de nos sociétés reposant majoritairement sur les énergies fossiles grandes émettrices de polluants atmosphérique.

L'article 85 de la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 impose aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 100 000 habitants et à ceux couverts par un plan de protection de l'atmosphère (PPA) de réaliser, dans le cadre de leur plan climat air énergie territorial (PCAET), un plan d'action sur l'air comportant notamment une étude d'opportunité portant sur la création d'une zone à faibles émissions -mobilité (ZFE-m).

Les ZFE-m permettent d'interdire l'accès, sur une partie de leur territoire, le cas échéant sur des plages horaires déterminées, à certaines catégories de véhicules qui ne répondent pas à certaines normes d'émissions et donc qui ont un impact nocif sur la santé des résidents du territoire.

C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de la révision du document d'urbanisme, intégrant la mobilité, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement (PLUiHD) de l'agglomération dunkerquoise, une étude d'opportunité de création d'une ZFE-m est portée par la collectivité.

Cette étude comporte 4 parties. La première exposera les éléments méthodologiques retenus pour construire cette analyse. La seconde partie s'attachera au diagnostic qualité de l'air du territoire en s'intéressant tout particulièrement aux pollutions issues du trafic routier. La troisième partie analysera les résultats pour permettre dans une quatrième partie d'apporter des préconisations pour la création d'une ZFE-m sur le territoire de la communauté urbaine de Dunkerque.

1. Eléments de cadrage méthodologique

L'ensemble des données utilisé dans cette étude proviennent des données « qualité de l'air » issues d'ATMO Haut-De-France et du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement que porte la CUD depuis 2014.

Pour les données « Qualité de l'Air » (QA), plusieurs sources ont été utilisées :

- Historique des bilans territoriaux de la QA
- Le modèle Urban'air de Dunkerque : https://www.atmo-hdf.fr/urbanair_dk/
- Les données my'émissair : <https://myemissair.atmo-hdf.fr/>
- Les cartes stratégiques de la QA
- Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) régional en cours de révision
- Pour les données « PPBE » (QA), les sources utilisées sont les suivantes :
- Les cartes stratégiques du bruit, notamment celles du bruit routier
- Les comptages routiers locaux dont données internes et Directions Interdépartementales des Routes (DIR)

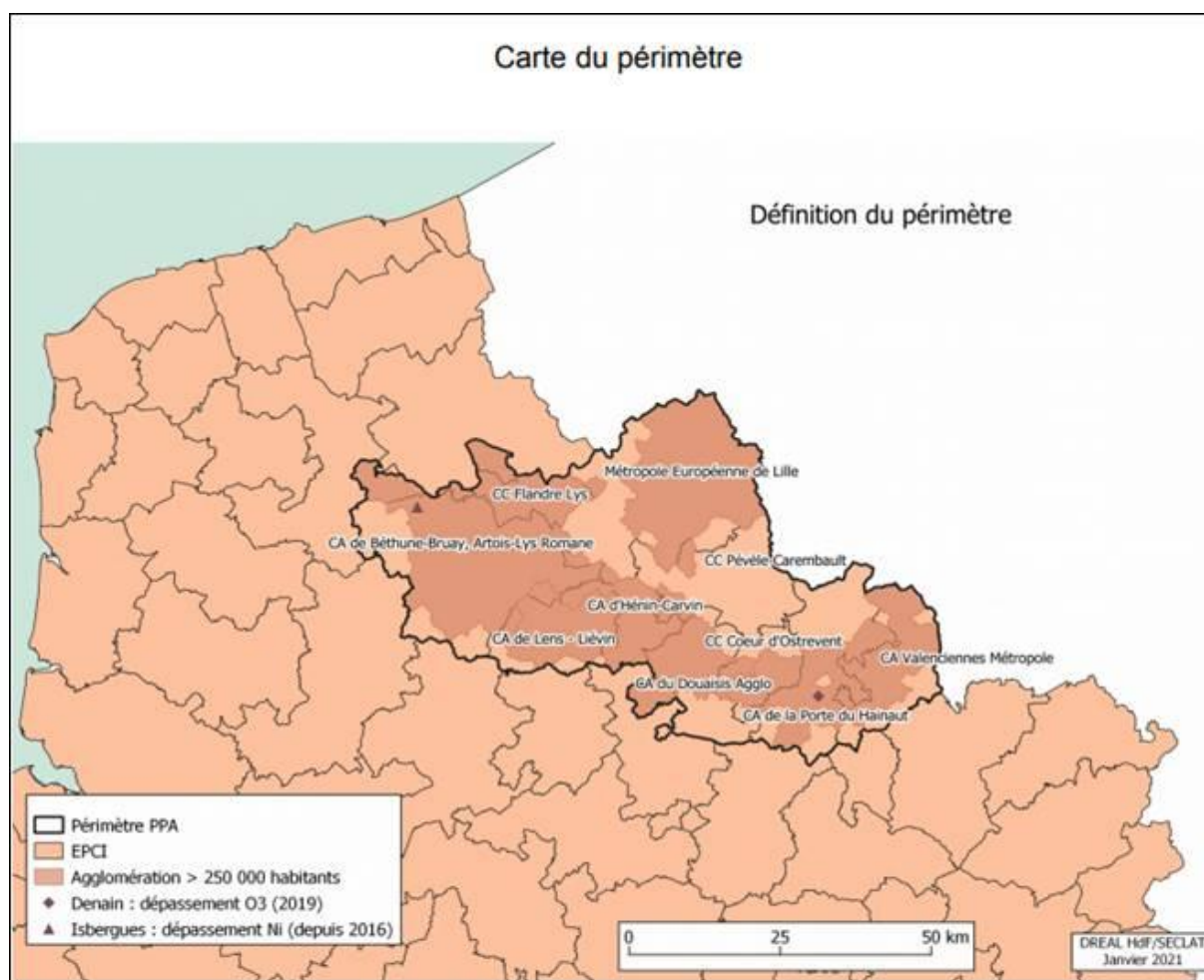
De manière général, certains polluants sont particulièrement révélateurs d'un secteur d'activités. Selon le Centre Interprofessionnel Technique d'Etudes de la Pollution Atmosphérique (CITEPA), en 2018, le secteur agricole est responsable de plus de 78% des émissions d'ammoniac (NH3) sur le territoire français métropolitain. Les secteurs industriels concentrent 76,8% des émissions de dioxyde de soufre (SO2). Le secteur des transports est quant à lui responsable 62,4% des émissions de dioxyde d'azote (NOx), dont 55,6% affectés au transport routier. Les particules fines (PM10) sont émises pour 12,3% par les transports routiers (VL, VUL et PL).

Le périmètre des ZFE-m étant exclusivement orienté sur les émissions relatives aux transports routiers et au vu de la répartition des différents polluants par secteur d'activité, il est donc pertinent d'analyser en priorité les émissions de NOx et de particules fines sur lesquels les interdictions de circulation des véhicules les plus anciens auront le plus d'impact. Les émissions de NH3 et SO2 ne seront donc pas prise en compte pour les préconisations.

Toutefois, les « données sources » impactant la qualité de l'air n'étant pas disponibles (trafic routier notamment), il a été choisi de croiser les données et cartes de la QA avec celles issus du PPBE. En effet, les données du PPBE permettent « d'isoler » le bruit routier pour mieux corréliser émissions de polluants atmosphériques majoritairement issus du trafic routier et bruit routier. Cette analyse croisée permet également d'identifier des flux de véhicules et donc projeté l'impact en terme de réduction du trafic pour en déduire des réductions d'émissions de polluants atmosphériques et de bruit.

Dunkerque est actuellement concerné par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), piloté par les services de l'État. Le PPA est un plan d'actions arrêté par les préfets, qui définit les mesures à prendre

localement pour baisser les émissions atmosphériques et se conformer aux normes de la qualité de l'air qui suit attentivement certains polluants (dioxyde de soufre, oxydes d'azote, dioxyde de carbone, etc.). Toutefois, dans le cadre de l'actualisation du PPA régional de 2014, les services de l'Etat ont en avril 2021 décidé de resserrer le périmètre du futur PPA régional et l'agglomération dunkerquoise ne serait plus dans le périmètre comme en atteste la carte ci-dessous. Ainsi pour les services de l'Etat, l'agglomération dunkerquoise n'est plus considérée comme zone de dépassements et/ou risques de dépassement des normes de qualité de l'air. Pourtant, selon les bilans territoriaux de la qualité de l'air d'ATMO, les seuils réglementaires annuels ont été dépassés en 2018 et 2019 pour l'ozone et les PM_{2,5}. De plus, selon ces mêmes bilans, l'agglomération dunkerquoise reste grande émettrice de poussières fines. En effet, rapporté à la population, le Dunkerquois a émis en 2018 13,8 Kg de PM₁₀ par habitants contre 3,8 kg en moyen pour un habitant du Nord et 1,8 kg pour un habitant de la Métropole Européenne de Lille.



2. Diagnostic et cartographies

2.1 Émissions par secteur sur le territoire CUD

Les graphiques ci-contre présentent l'évolution entre 2008 et 2015 de la répartition des émissions de trois polluants (particules PM₁₀, PM_{2,5} et oxydes d'azote NO_x) selon quatre secteurs d'activité.

En ce qui concerne les transports (en rouge), trois sources d'émissions se distinguent : la combustion d'énergies (telles que le diesel) responsable de la totalité des émissions de NO_x ; l'abrasion (freins, rails

ferroviaires, pneus, etc.) et la remise en suspension (liée aux passages de véhicules). Ces 2 dernières contribuent à plus de la moitié des émissions de particules.

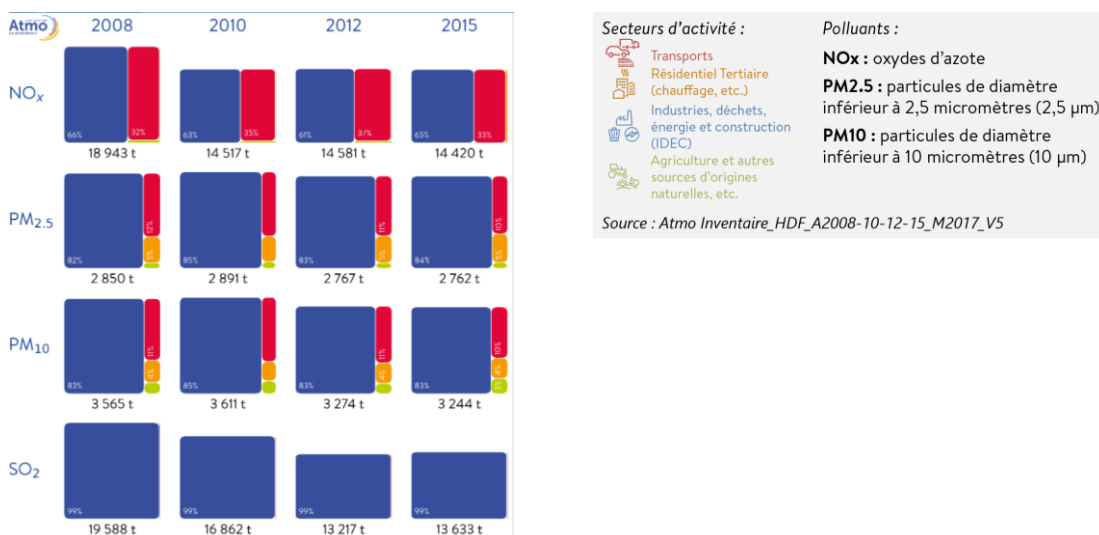
Les émissions du secteur résidentiel-tertiaire (en jaune) sont essentiellement issues de l'utilisation du chauffage. La combustion de bois de chauffage est à l'origine de la quasi-totalité des émissions de particules PM10 et PM2.5 de ce secteur ; tandis que la combustion de gaz entraîne des émissions de NOx.

Le secteur de l'agriculture et autres sources d'origines naturelles (en vert) présente de multiples sources d'émissions de polluants telles que la culture des champs (travail du sol, utilisation d'engrais azotés, récoltes, etc.) ; l'élevage ; l'utilisation d'engins ou encore l'écobuage. De plus, ce secteur est la principale source d'émissions d'ammoniac (NH3) qui contribue à la formation de particules secondaires dans l'atmosphère.

Enfin les émissions du secteur industriel, déchets, énergie et construction (IDEC – en bleu) sont essentiellement liées à la combustion d'énergies (engins spéciaux, chaudières, etc.) et aux procédés industriels.

Ainsi, il en résulte une répartition des émissions de polluants atmosphériques sur le territoire de la communauté urbaine de Dunkerque par rapport à la répartition des émissions nationales. En effet, sur le territoire de la CUD, le secteur IDEC est de très loin le principal responsable des émissions sur les 4 polluants considérés (entre 66% et 99% des émissions selon le polluant).

Par conséquent, les actions en matière de réduction du trafic routier ou de l'interdiction de circulation pour les véhicules anciens ne pourront à elles seules avoir un impact majeur sur les émissions globales du territoire et donc de réduire l'exposition des populations aux polluants atmosphériques notamment le NOx.



2.2 Cartes journalières de la qualité de l'air

2.2.1 Journée classique

La modélisation de la qualité de l'air est possible à différentes échelles de temps, sur différentes échelles géographiques et pour différents polluants.

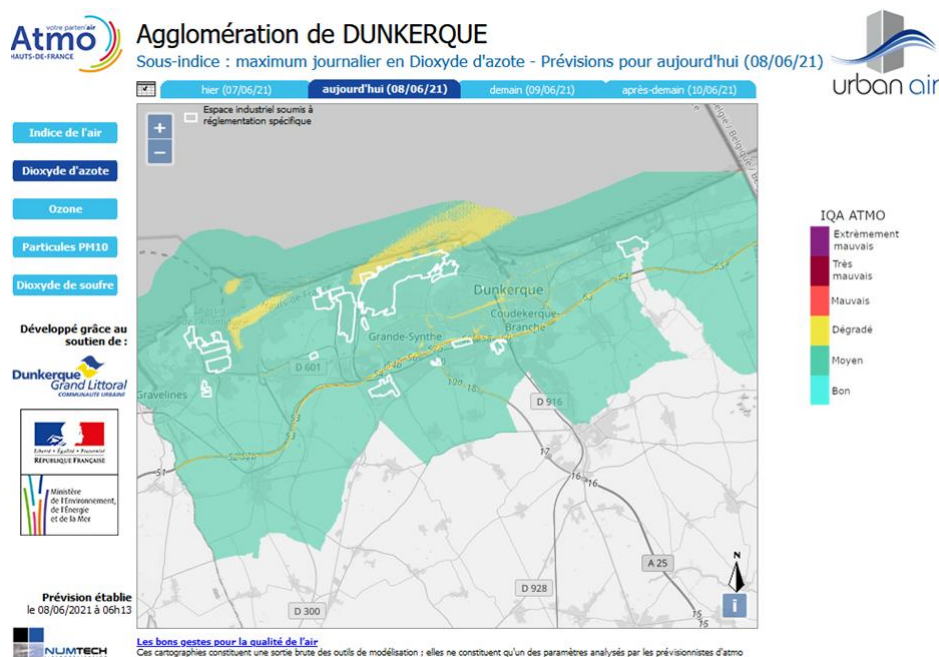
La modélisation se base sur un ensemble de paramètres (émissions et concentrations de polluants, pollution de fond, météorologie, topographie, réactions chimiques des polluants, etc.) et est ajustée par

les mesures des stations. Elle permet d'illustrer les niveaux de fond, les situations de proximité pour la modélisation fine échelle et les situations de pics de pollution.

La Communauté Urbaine de Dunkerque possède un modèle urbain à fine échelle (quartier, résolution de l'ordre de 25 mètres) qui permet de connaître la concentration de trois polluants (NO₂, PM₁₀ et PM_{2.5}) sur le territoire. Les cartes ci-dessous présentent la spatialisation des concentrations du 8 juin 2021, (jour dit « normal »).

Le dioxyde d'azote (NO₂)

Comme présenté en partie 1, le dioxyde d'azote est au niveau national principalement émis par le secteur du transport, routier notamment. C'est pourquoi, dans le cadre de cette étude d'opportunité portant sur la création d'une Zone à Faibles Emissions-mobilité (ZFE-m) se doit avant tout de baser son analyse sur l'exposition des populations au dioxyde d'azote.



Les cartes 1 et 2 mettent en évidence les axes routiers, en particulier l'autoroute A16, ainsi que les zones industrielles et portuaires. Des dépassements de la valeur limite réglementaire fixée à 40 µg/m³ sont modélisés le long de l'A16. Bien qu'en dessous de la valeur réglementaire, deux panaches sont observés au niveau des communes de Dunkerque et de Grande-Synthe.

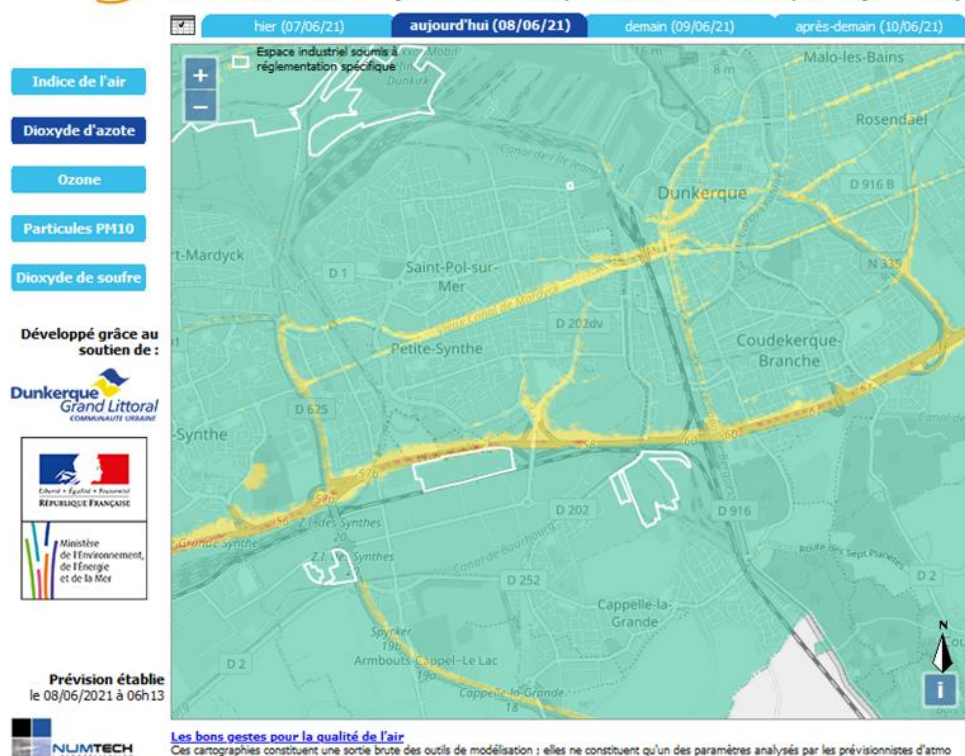
Le port de Loon-Plage est caractérisé par des concentrations plus importantes.

De manière générale, la concentration relevée par la station de Cappelle a Grande indique 37,6 µg/m³ en moyenne sur la journée.

Le secteur Industriel domine les émissions de NO_x et est le premier émetteur sur la ville de Grande-Synthe où est visible le panache de concentration (les emprises des sites industriels sont représentées en blanc sur la carte). Les industries sidérurgiques et l'activité maritime des ports de Dunkerque et Loon-Plage sont responsables des fortes concentrations dans ces zones.

Agglomération de DUNKERQUE

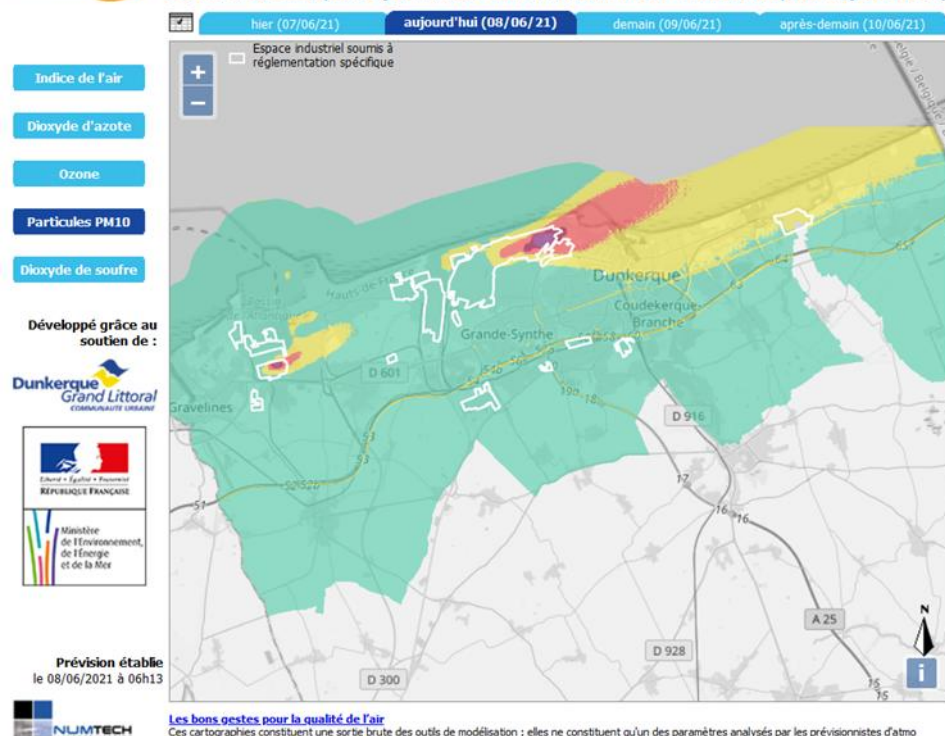
Sous-indice : maximum journalier en Dioxyde d'azote - Prévisions pour aujourd'hui (08/06/21)



Les particules (PM₁₀)

Agglomération de DUNKERQUE

Sous-indice : moyenne journalière en Particules PM10 - Prévisions pour aujourd'hui (08/06/21)



Carte 3 : Modélisation urbaine des concentrations en PM₁₀ sur la CUD le 8 juin 2021

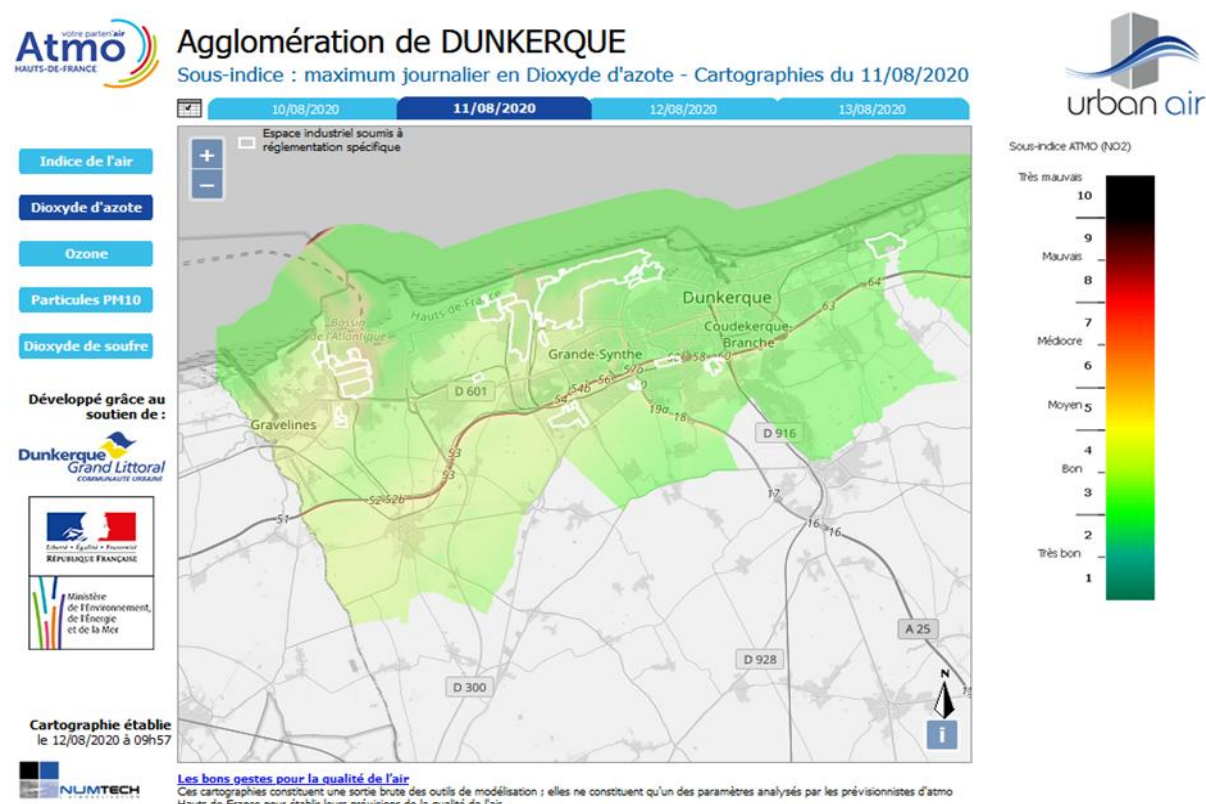
La carte met en relief les axes routiers ainsi que les zones industrielles. Des panaches sont observés au nord de Dunkerque et de Grande-Synthe où se trouvent les activités sidérurgiques et les entrées portuaires. Des dépassements de la valeur limite fixée à 40 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ sont simulés au sein de ces 2 panaches industriels avec un maximum, au niveau de la sidérurgie de Dunkerque, de 112 $\mu\text{g}/\text{m}^3$.

Tout comme pour le NO_2 , la modélisation fine échelle des concentrations de PM_{10} vient appuyer les résultats obtenus dans la partie émissions de polluants. Les secteurs « industrie » et « transports maritimes » sont les principaux émetteurs (81% des émissions) ce qui correspond aux zones de fortes concentrations sur la carte 3.

La concentration journalière relevée est de 30,1 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ par la station de Cappelle la Grande.

2.2.1 En cas de pic de pollution

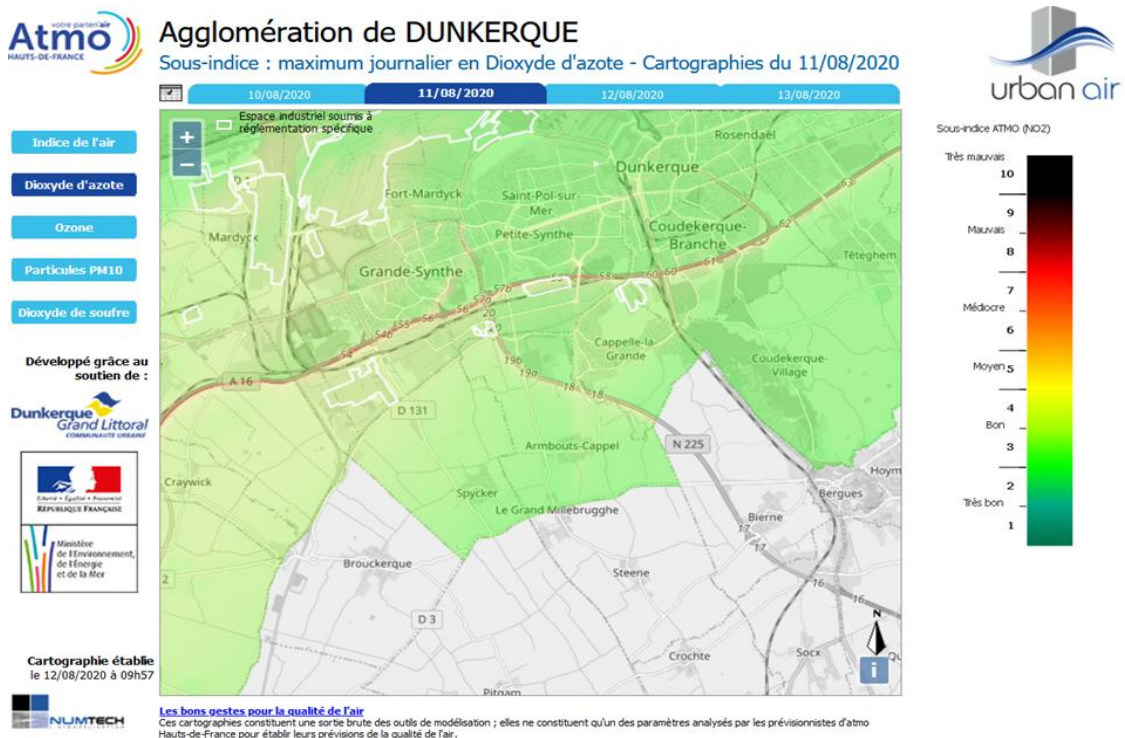
Le 11 août 2020 a été marqué par double pic de pollution PM_{10} et Ozone. Les cartes des différents polluants illustrent cette journée particulière.



Carte 4 : Modélisation urbaine des concentrations en NO_2 sur la CUD le 11/08/2020

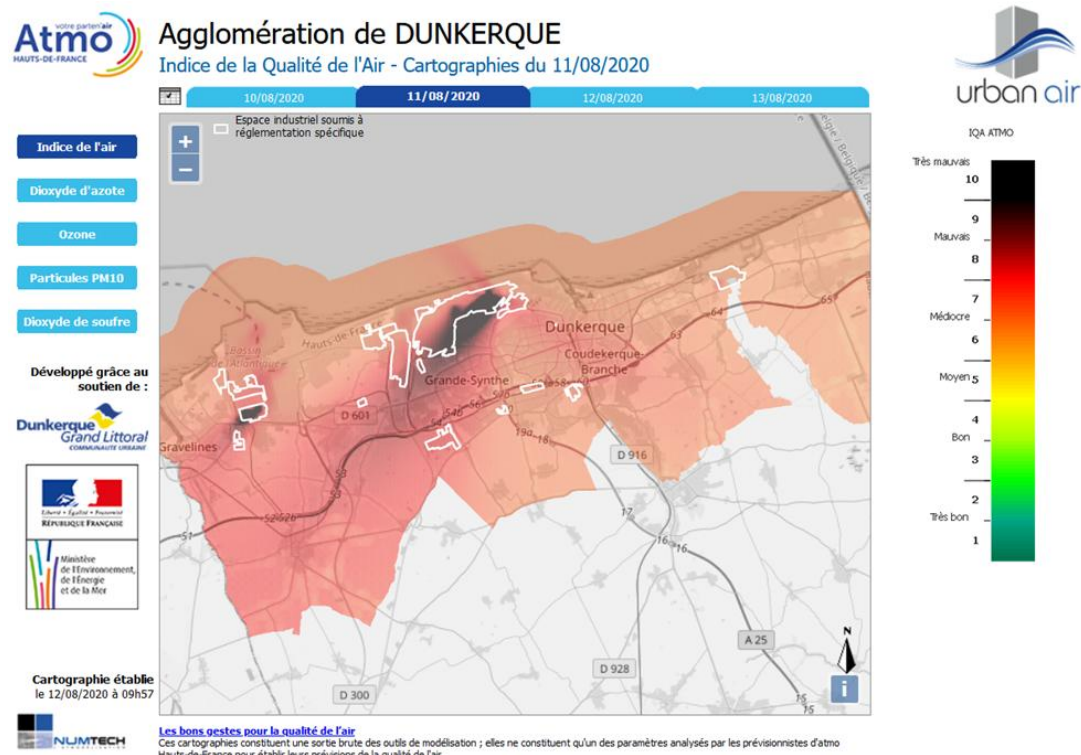
La concentration en NO_2 relevée est de 36 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur la journée du 11 août 2020 par la station de Grande-Synthe.

La carte 4 met en évidence les axes routiers, en particulier l'autoroute A16, ainsi que les zones industrielles, les ports et la partie ouest du territoire. Des dépassements de la valeur limite réglementaire fixée à 40 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ sont modélisés le long de l'A16 (Cf. carte 5). A noter également la présence d'équipements publics (écoles, crèches, équipements sportifs...) et d'habitations en proximité directe de l'A16.



Carte 5 : Modélisation urbaine des concentrations en NO₂ sur la CUD le 11/08/2020 (zoom)

Les particules PM10



Carte 6 : Modélisation urbaine des concentrations en PM10 sur la CUD le 11/08/2020

Tout comme pour le NO₂, la modélisation fine échelle des concentrations de PM10 vient appuyer les résultats obtenus dans la partie émissions de polluants. Les secteurs « industrie » et « transports maritimes » sont les principaux émetteurs (81% des émissions) et présents là où l'on retrouve les

niveaux de concentrations en particules fines les plus élevés. La concentration journalière relevée est de 83.7 µg/m³.

2.3 Les Cartes Stratégiques de l’Air (CSA)

2.3.1 Éléments de définition

La carte stratégique de l’air (CSA) est un outil cartographique qui permet de réaliser rapidement un diagnostic « air/urbanisme/santé » en permettant d’identifier le degré d’exposition de la population aux différents polluants atmosphériques. En effet, elle prend en compte l’exposition de la population à la pollution atmosphérique et définit les zones du territoire les plus touchées. En outre, la carte stratégique est un outil d’aide à la décision pour l’aménagement urbain des collectivités.

La CSA est élaborée à partir des cartes de polluants des 5 années les plus récentes à la date de l’édition et doit prendre en compte au minimum deux cartes des valeurs limites (VL) les plus sensibles (la moyenne annuelle du NO₂ et le percentile 90,4 des PM₁₀). Elle est éditée pour une période de 5 ans.

Pour chaque VL, la valeur médiane des 5 années modélisées est extraite afin de n’obtenir qu’une seule carte par polluant. Cette valeur est ensuite exprimée en pourcentage de la VL afin de normaliser les données. Enfin, en chaque point de la carte est choisie la valeur de la VL qui est la plus élevée afin d’obtenir une carte d’indicateurs multi-polluants. Cette cartographie permet ainsi d’identifier les secteurs les plus exposés à la pollution atmosphérique devant être considérés de manière prioritaire par les acteurs de l’urbanisme, et que l’on nomme dans la suite du document « zone air prioritaire », en référence au guide méthodologique de la CSA.

2.3.2 Caractéristiques de la carte stratégique de l’air

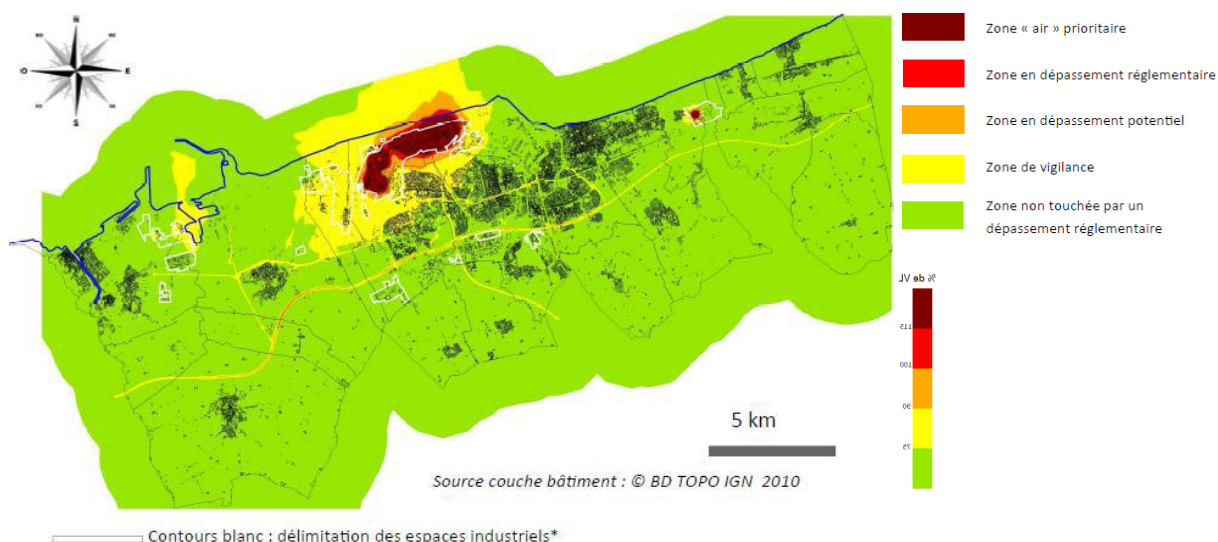
La carte stratégique de l’air de la Communauté Urbaine de Dunkerque met en évidence des zones « air » prioritaires autour des sites industriels de Dunkerque et de Leffrinckoucke. Il n’y a cependant pas de population présente dans cette zone.

Les axes routiers, et en particulier l’autoroute A16, ressortent sur la carte stratégique avec des portions en zone de dépassement réglementaire et de dépassement potentiel. Enfin, le cœur du port Ouest se situe en zone de vigilance en raison de sa forte activité maritime.

Sur l’ensemble du territoire, les habitants ne sont pas exposés à des dépassements de valeurs limites réglementaires. En revanche, 8,3% de la population (soit environ 16 700 habitants) réside dans une zone de vigilance située entre 75 et 90% de la valeur limite sur le secteur de Fort-Mardyck. A noter que selon les seuils OMS (plus drastique que les seuils réglementaires), l’ensemble du territoire est en dépassement pour les particules PM₁₀.

Un zoom est réalisé sur trois zones stratégiques visibles sur la carte : la zone située au nord-ouest de Dunkerque et de Grande-Synthe là où se trouve la sidérurgie et le port (zone 1), la commune de Leffrinckoucke au niveau de l’usine des Dunes (aciérie) (zone 2) et le long de l’autoroute A16 au sud de Dunkerque (zone 3).

Méthode de référence : application de la méthode décrite dans le guide « Qualité de l’air et urbanisme – Guide méthodologique d’élaboration de la Carte Stratégique Air – v1.3 mai 2015 ». Découpage de zones selon 5 classes définies sur le pourcentage de la valeur limite (% de VL).



Source : Atmo Hauts-de-France à l'aide de la plateforme de modélisation ADMS Urban
 Carte Stratégique de l'Air de la CUD (A2012_A2013_A2014_A2015_A2016 cumulées)

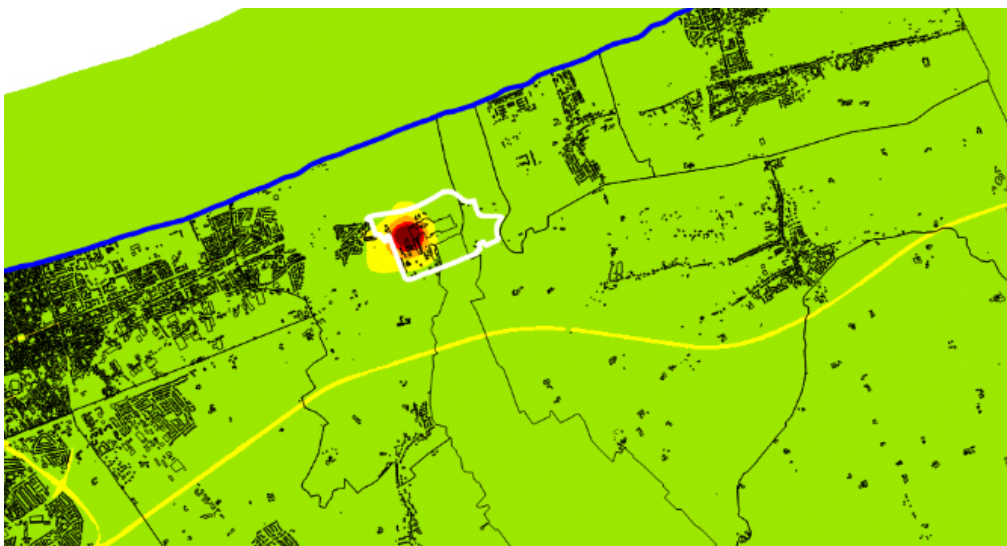
Zone 1 : Au nord de Dunkerque et Grande-Synthe



La quasi-totalité de la zone industrielle (représentée ici par des contours blancs) est couverte par une zone « air » prioritaire. En effet, comme vu précédemment dans la partie émissions, l'industrie est le premier secteur émetteur sur l'ensemble des polluants pris en compte dans le cadre de cette étude. Ici, c'est l'activité sidérurgique associée à la présence du port de Dunkerque qui est responsable de ces panaches. Bien qu'aucune d'habitation ne se situe à l'intérieur de cette zone de dépassement de valeur limite, une partie de la population travaille dans ces secteurs ou réside dans la zone de vigilance représentée en jaune sur la carte.

A noter, la fermeture d'une source ponctuelle au sud de la zone industrielle (2015).

Zone 2 : Leffrinckoucke



La commune de Leffrinckoucke se situe à l'est de Dunkerque et se caractérise par la présence d'une zone industrielle représentée par le biais de contours blancs sur la carte. Ici, le panache met en évidence sur l'aciérie une zone d'air prioritaire avec des dépassements de valeur limite. Cependant, il n'a pas d'impacts pour la population aux alentours, le dépassement étant circonscrit aux limites d'exploitation du site industriel. Les habitations les plus proches se situent dans une zone non touchée par un dépassement réglementaire.

Zone 3 : l'autoroute A16

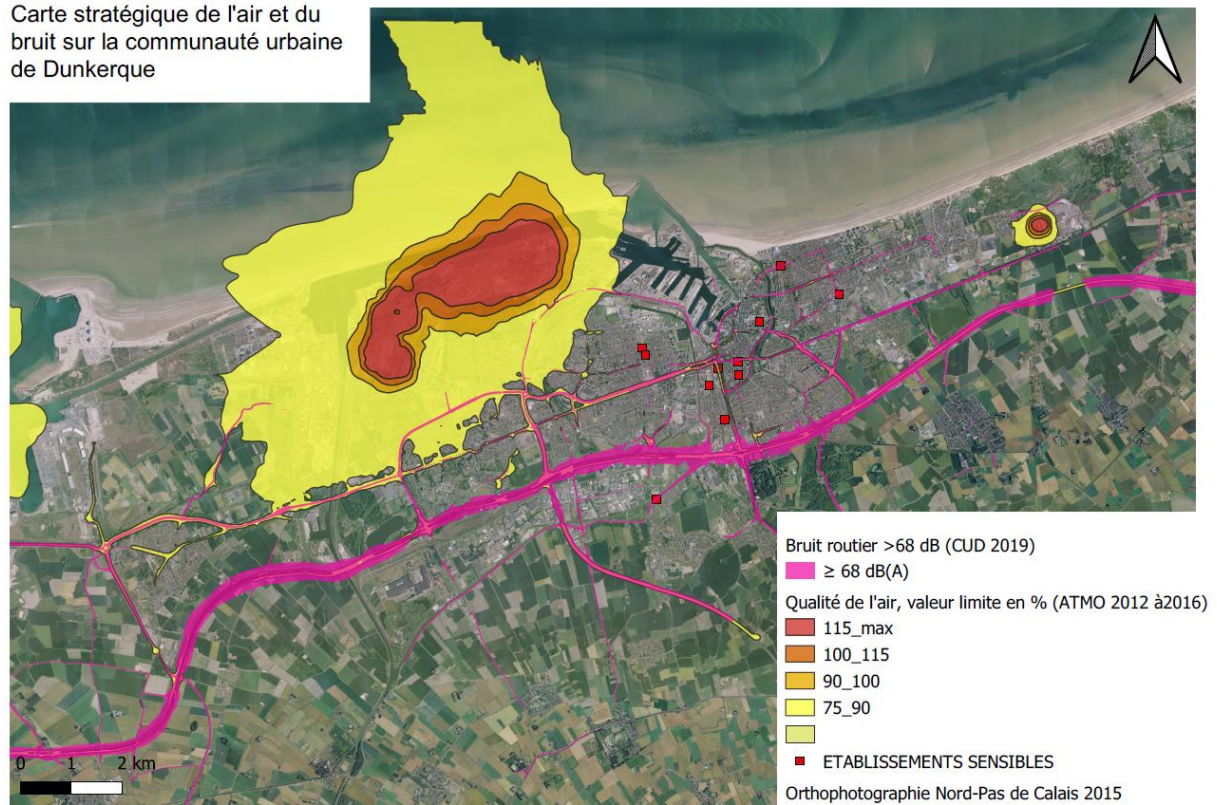


La 3ème zone considérée est l'autoroute A16 qui traverse la CUD d'Est en Ouest. Ici, de nombreuses portions de route sont situées en zone de dépassement réglementaire. Une partie de la population vivant le long de ces axes réside, quant-à-elle, en zone de vigilance (jaune).

Après un premier examen des cartes, deux des trois zones « air prioritaire » se situent majoritairement sur des emprises industrielles, disposant d'une réglementation spécifique. Les secteurs hors emprises ne recouvrent pas de zones habitées. Les niveaux de concentrations élevées sont liés à la toute proximité des sources (dépassement en moyenne annuelle et en moyenne journalière pour les particules).

La carte stratégique de l'air et du bruit

Carte stratégique de l'air et du bruit sur la communauté urbaine de Dunkerque



La carte stratégique de l'air couplée à la carte stratégique du bruit montre une corrélation évidente entre bruit et qualité de l'air.

Les secteurs impactés par un bruit supérieur à 68 dB, sont représentés en rose.

Les secteurs impactés par une qualité de l'air allant de moyenne à mauvaise sont représentés par une graduation de couleur allant du jaune au rouge.

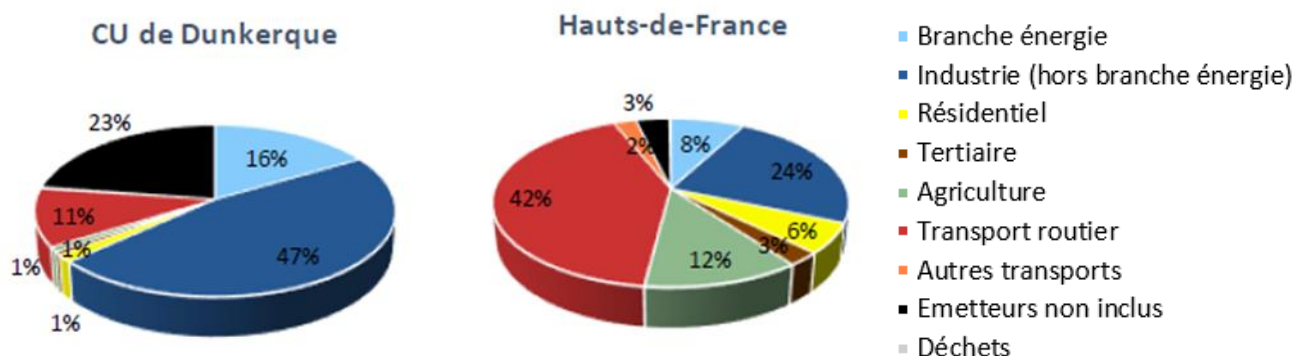
Cette carte permet de visualiser que le transport routier qui ne représente que 11% des émissions de NOx est essentiellement concentré sur les axes A16, N225, la D601 et D940.

De plus, si on regarde de plus près le trafic moyen journalier annuel (TMJA) de l'année 2019 : sur A16 (tronçon de Coudekerque) nous avons 64 133 véhicules/jour, sur la D601 (tronçon de Petite Synthe) 23 445 véhicules/jour et sur la D940 (avenue de Petite Synthe) : 8 285 véhicules/jour.

L'autoroute A16 est potentiellement l'axe routier qui contribue le plus aux 11% des émissions de NOx du territoire.

3/ Analyse

Particularités du territoire par rapport à la Région



Répartition sectorielle des émissions de NOx par secteur d'activité - Année 2012

Source : Inventaire_EPCI(2017)_A2012_M2012_V5

La répartition sectorielle des émissions d'oxydes d'azote diffère grandement entre les territoires de la CUD, de la Région ou du niveau nationale comme présente en partie 1. Cela s'explique par la présence du port de Dunkerque (3ème port français) ainsi que d'un tissu industriel important.

Ainsi, les principaux secteurs émetteurs de NOx sont :

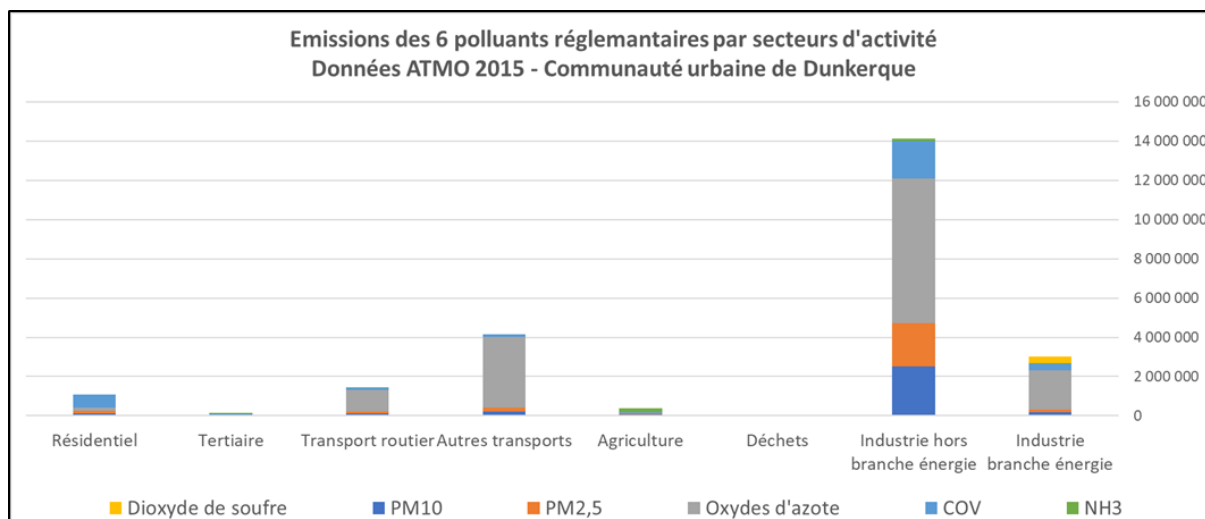
- Industrie : ce secteur est le premier émetteur de la CUD avec près de la moitié des émissions de NOx (47%) alors qu'il n'arrive qu'en seconde position pour la région (24% des émissions),
- Emetteurs non Inclus : 23% des émissions de la CUD sont engendrées par ce secteur alors qu'elles ne représentent que 3% des émissions régionales.
- Branche Energie : la part de ce secteur est deux fois plus importante sur la CU de Dunkerque (16%) qu'en Hauts-de-France (8% des émissions) expliquée, entre autres, par la présence d'usines de raffinage de pétrole.
- Transports Routiers : c'est le premier secteur émetteur de NOx en région Hauts-de-France avec une part de 42% et 55,6% au niveau national. Il arrive en quatrième position sur la CUD avec une part 11%.

Les secteurs à enjeux pour le territoire de la CUD

La pollution atmosphérique présente des enjeux sanitaires forts. Les effets sur la santé sont multiples et se manifestent à court et long terme sur l'organisme. Ainsi, les populations les plus fragiles sont sensibles aux variations journalières des niveaux de pollution et sont les premières touchées lors des pics de pollution. L'exposition chronique peut, quant à elle, engendrer des pathologies plus graves. Chaque polluant engendre des effets sanitaires qui lui sont propres. Ainsi, le principal enjeu se définit par la réduction globale des émissions et des concentrations des polluants afin d'atténuer les risques sanitaires pour la population.

Le diagnostic de la qualité de l'air de la Communauté Urbaine de Dunkerque a permis de mettre en évidence les principales sources d'émissions pour chacun des polluants réglementés sur le territoire. Il met en relief les secteurs à enjeux, pour lesquels les leviers d'action sont les plus intéressants.

Pour mener à bien ce diagnostic, ATMO Hauts-de-France a utilisé les données d'émissions des inventaires 2008, 2010 et 2012 réalisés sur l'ensemble du territoire de la région ainsi que sur les données de concentrations issues de la surveillance des stations de mesures et de la modélisation. Sans surprise et conformément à l'analyse cartographique, les secteurs « industrie », « industrie de l'énergie » et « autres transports » sont les principaux émetteurs. Le secteur « transport routier » apparaît en 4ème poste d'émissions notamment par les émissions de dioxyde d'azote. Les résultats détaillés apparaissent sur le graphiques ci-dessous.



Emissions totales pour la CUD des polluants réglementés dans le cadre du PCAET par secteur d'activité (Année 2015)

Source : Inventaire_EPCI (2017)_A2015_M2015_V5

Focus sur le transport routier

Ce secteur arrive en quatrième émetteur de la CUD sur l'ensemble des polluants pris en compte dans ce diagnostic pour l'année 2012. L'important tissu industriel de l'EPCI a tendance à gommer le rôle de secteur qui n'est pourtant pas à négliger. En effet, comme vu précédemment dans le diagnostic, à population équivalente et émissions du même ordre de grandeur, ce secteur arrive en seconde position juste derrière l'industrie sur la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole. Trois sources sont à l'origine des émissions de ce secteur :

- La combustion de carburant, et en particulier du diesel, est responsable de la totalité des émissions d'oxydes d'azote de ce secteur et d'une partie des émissions de particules (PM10 et PM2.5).
- La remise en suspension des particules engendrée par l'action mécanique du vent et du passage des véhicules engendre une partie des émissions de particules.
- L'abrasion des pneumatiques, des freins et du revêtement des routes est à l'origine du reste des émissions de particules.

La modélisation des concentrations et la carte stratégique de l'air mettent en évidence les axes routiers et par conséquent l'importance d'agir sur le secteur des transports.

4 Préconisations

4.1 Axe de progrès pour le secteur « transport routier »

La baisse des émissions de polluants du secteur « transports routiers » passe avant tout par la réduction du nombre de véhicules en circulation qui permettrait d'agir sur les trois sources émettrices.

L'amélioration technologique associée au renouvellement du parc automobile sont des solutions à étudier pour réduire les émissions de polluants. L'électrification et/ou hybridation du parc automobile, l'utilisation accrue d'autres carburants alternatifs aux fossiles permettra également de réduire la part d'émissions liée à la combustion des carburants.

Enfin, le changement de comportement des utilisateurs qui passe, entre autres, par le biais de la réduction du nombre de kilomètres parcourus, de l'utilisation plus prononcée des transports en

commun et autres modes actifs, constitue une piste d'action à ne pas négliger afin de réduire les émissions liées au secteur des transports.

A noter, l'engagement fort des élus communautaires avec le passage au bus gratuit sur l'agglomération depuis septembre 2018.

4.2 Axe de progrès pour le secteur « industrie »

La baisse des émissions de ce secteur passe avant tout par l'amélioration des procédés industriels notamment pour la sidérurgie, l'industrie des métaux non ferreux et des procédés énergétiques avec contact.

La directive relative aux émissions industrielles (IED) liste les meilleures techniques disponibles en matière de prévention et de réduction des polluants émis par les installations industrielles au sein de documents de référence appelés BREF (Best available techniques REference document).

Enfin, la sensibilisation des industriels sur l'utilisation de solvants peut constituer une piste afin de réduire les émissions de COVnM, par la mise en place du SME (Système de Maîtrise des Emissions) et du PGS (Plan de Gestion des Solvants).

Conclusion

Selon les éléments de diagnostic et d'analyse présenté en partie 2 et 3, la réduction des émissions de polluants atmosphériques attendus par la mise en place d'une ZFE-m serait très limitée au vu de la faible part des émissions liées au transport routier comparativement aux secteurs industriels et transport maritime.

Toutefois, chaque action ayant un potentiel de réduction des émissions de polluants atmosphériques et donc d'exposition des populations, la zone la plus pertinente pour instaurer une ZFE-m serait le tronçon autoroutier A16 du territoire. En effet, avec ses 64.133 véhicules jour, l'autoroute A16 est potentiellement l'axe routier qui contribue le plus aux 11% des émissions de NOx du territoire.

De plus, en matière d'exposition des populations, les zones en proximité immédiate de l'A16 sont les plus impactés par les oxydes d'azote et concentrent populations et/ou équipements jugés sensibles. De plus le linéaire autoroutier peut aisément faire l'objet d'installation de signalétique et mesures de contrôle (vitesse ou vignette crit'air) afin de réduire les vitesses et privilégier le trafic de véhicules plus récents et donc répondant à des normes d'émissions plus drastique.

Rappelons également que selon les services de l'Etat, l'agglomération dunkerquoise n'est pas sujette à des dépassements ou risques de dépassement des seuils puisque l'agglomération sera sortie du périmètre du futur PPA. Dès lors, quelle serait la cohérence d'instaurer une ZFE-m dans une agglomération qui selon les services de l'Etat ne serait pas impactée par une mauvaise qualité de l'air d'autant plus que la responsabilité du transport routier dans les émissions de polluants atmosphériques est infime comparativement aux secteurs industriels ?

3. Prise en compte du cadre législatif et réglementaire

Le PLUi HD de la CUD est un document d'urbanisme réglementaire qui respecte des normes juridiques hiérarchiquement supérieures. Dernier échelon avant les autorisations d'urbanisme, qui devront s'inscrire dans un strict rapport de conformité avec le règlement et dans un rapport de compatibilité avec les OAP, le PLUi HD prend en compte d'autres documents suivant des formes différentes : compatibilité, prise en compte, ou documents qui s'imposent.

Toutefois, depuis la loi ALUR, le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT), document immédiatement supérieur au PLUi HD, est conforté en tant que document intégrateur des documents de planification supérieurs. Le principe de l'absence d'opposabilité directe des normes de rang supérieur au PLU en présence de SCoT est clairement réaffirmé. Le SCoT devient ainsi le principal document avec lequel le PLUi HD doit être compatible.

Cette partie comporte l'articulation entre les divers documents participant à l'action publique locale et le document d'urbanisme intercommunal ; et permet d'apprécier comment le PLUi HD traduit les orientations des divers documents.

A. Les objectifs généraux du code de l'urbanisme

Le droit de l'urbanisme repose sur un ensemble d'objectifs communs ; principes inscrits à **l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme**.

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Les orientations du PLUi HD doivent répondre aux objectifs du développement durable énoncés à **l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme**.

Le PLU détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

B. Plans ou programmes avec lesquels le PLUi HD doit être compatible

- **Le Schéma de Cohérence Territoriale de la région Flandre-Dunkerque**

L'article L131-1 du code de l'urbanisme indique notamment :

Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral ;

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés ;

L'article L131-4 du code de l'urbanisme indique :

Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec notamment :

1° Les schémas de cohérence territoriale.

Le plan local d'urbanisme doit donc être compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région Flandre-Dunkerque, approuvé le 10 mars 2020.

Le SCoT du Syndicat Mixte de la région Flandre-Dunkerque intègre les documents de planification supérieurs, tels le SDAGE, le SAGE, ou le SRADDET. Le SCoT est le document le plus intégrateur ; il assure la cohérence des différentes stratégies d'aménagement et de développement du territoire.

Le SCoT Flandre-Dunkerque couvre un territoire septentrional du département du Nord, et est composé de :

- La Communauté urbaine de Dunkerque,
- La Communauté de communes des Hauts de Flandres.

C'est à cette échelle que les principales dynamiques démographiques et économiques présentées dans le diagnostic peuvent être analysées et orientées.

Sur la base de ces constats, le SCOT fixe des orientations générales en termes d'équilibre du territoire et de maillage de l'espace, d'habitat et d'aménagement urbain, d'attractivité économique. Ces orientations générales sont déclinées en prescriptions avec lesquelles le PLU doit être compatible. Ces prescriptions sont listées ci-après et leur traduction anticipée dans le PLUi HD est explicitée.

Objectifs fixés	Déclinaison et articulation du PLUi HD avec les SCoT
Préserver et valoriser la trame verte et bleue	
<i>Orientations du DOO en matière de TVB :</i> Axe 2: Adapter le territoire au changement climatique et rétablir les équilibres environnementaux • 2-B Concevoir un urbanisme favorable à la santé	<u>PADD</u> Le PADD fixe des orientations dans le but de valoriser l'ensemble des ressources du territoire, qu'elles soient paysagères ou patrimoniales, qui constituent l'identité du territoire (trame verte et bleue, opération Grand Site des Dunes de Flandres, préservation du patrimoine maritime, industriel et culturel, ...). De plus, il définit la préservation des coupures urbaines afin de limiter la fragmentation urbaine et faciliter la circulation de la faune. Le renforcement de la trame verte et bleue signifie également le confortement et la restauration des continuités écologiques en

- <i>Développer la nature en ville (2-B-2)</i> - 2-C S'appuyer sur le paysage, la biodiversité et le patrimoine pour développer une nouvelle attractivité - <i>Préserver le Littoral (2-C-2)</i> - <i>Poursuivre la mise en œuvre de la TVB (2-C3)</i>	milieu urbain. La nature en ville est ainsi déclinée dans une orientation spécifique au sein du PADD : trame verte, corridors écologiques, cheminements doux, réseau de parcs et jardins, publics ou privés et tout îlot vert présent au sein de l'enveloppe urbaine. Des initiatives permettent de développer ce maillage : la gestion différenciée des espaces publics, l'éco-pâturage, le plan 10 000 arbres de la ville de Dunkerque, la charte de l'arbre, ... Le PADD s'engage dans une démarche de protection des milieux exceptionnels de son territoire et notamment les dunes, les boisements de qualité, les milieux marins, les zones humides, les cours d'eaux, les canaux et waterings dont le réseau doit être préservé et mis en valeur car support de biodiversité. Les zones humides seront, quant à elles, identifiées et les futurs bassins de tamponnement des eaux permettront une mise en réseau plus efficace de ces zones. Une orientation spécifique s'applique à la préservation de la ressource en eau afin de révéler la trame bleue sur le littoral et anticiper les risques liés à cette ressource. Le projet du SCoT souhaite s'appuyer sur la trame verte et bleue pour limiter les risques d'inondations continentales et de submersion marine auxquels le territoire est vulnérable. Pour cela, le PADD réaffirme la limitation de l'artificialisation des sols et l'entretien du réseau de watergangs et de canaux afin de lutter contre les inondations. La mise en œuvre du schéma directeur des eaux pluviales limitera strictement les rejets et favorisera l'infiltration à la parcelle en développant une gestion alternative des eaux pluviales <u>OAP</u> Les orientations définissent un maintien, une valorisation et une réalisation d'aménagements paysagers et écologiques permettant de préserver les continuités de la trame verte et bleue et d'assurer une meilleure gestion des eaux pluviales. Les espaces naturels à protéger, non constructibles, au sein des OAP correspondent à des sites où la richesse écologique est reconnue par des périmètres d'inventaires et de protection de la biodiversité, également inscrits au SRCE. La protection des continuités créées par les waterings et les canaux qui structurent le territoire se réfère également à ces mêmes corridors identifiés préalablement dans le SRCE. Les watergangs bénéficient de prescriptions spécifiques visant à leur mise en valeur. Afin de préserver les continuités de la trame verte et bleue, les OAP regroupent des prescriptions permettant de limiter l'artificialisation des sols et constituer des espaces relais pour la biodiversité : aménagements paysagers, végétalisation des parkings et le long des voiries et des cheminements doux, lisières paysagères, haies, création de mares ou bassins paysagers, aménagements favorables à la circulation de la faune terrestre et aquatique, diversité des strates végétales choisies ou encore maintien et valorisation des espèces végétales existantes. <u>Règlement et zonage</u>

	Le règlement décline plusieurs zones adaptées aux qualités écologiques et paysagères permettant d'assurer le maintien et le développement des richesses du territoire : • la zone agricole A stricte permet de protéger le potentiel agronomique et biologique des terres agricoles ; • La zone N stricte assure la protection des espaces naturels fragiles, des paysages et des lisières ; • Les secteurs Ae, Asp, AR, et Aero, NPT, NPP, NL, NC, Nsp, Ne permettent de renforcer les interactions entre les secteurs urbanisés et les secteurs naturels/agricoles tout en préservant ces derniers d'une trop forte urbanisation ; • Les secteurs AM correspondent à des espaces agricoles maraichers et horticoles dont les cultures font partie de l'identité du territoire • Les secteurs AL, Acw, permettent de protéger plus fortement certains secteurs de l'espace rural pour leur intérêt écologique et paysager et d'encadrer leur bonne intégration dans l'écosystème et les continuités d'intérêt biologiques qui les entourent • Le secteur NJ assure également le maintien et la protection plus spécifique de certains espaces présentant un intérêt tels que les jardins familiaux • Les zones NPT correspondent à des espaces naturels sensibles dont la protection et la sauvegarde sont nécessaires aux équilibres écologiques Des prescriptions graphiques viennent compléter le zonage pour assurer le maintien de la variété d'espaces de nature : • La trame verte et bleue : les cœurs de nature et les continuités écologiques identifiées doivent être préservées, protégées et valorisées. • Les espaces de nature en ville : protection des parcs et jardins remarquables et des espaces non bâtis, • Les zones humides et espaces boisés classés : préservation comme espaces relais ou habitats pour la biodiversité, • Les boisements, haies, cœurs d'îlots ou alignements d'arbres : protection des espaces relais de la trame verte en milieu rural. Des lisières végétalisées avec les espaces agricoles et naturels sont prévues dans le règlement afin de préserver les continuités écologiques.
Limitier l'étalement urbain	
<i>Orientations du DOO en matière de consommation foncière</i> Axe 1 : Organiser un territoire attractif • 1-D Gérer le foncier de façon économe	Les objectifs du PADD prennent en compte une maîtrise de l'étalement urbain en priorisant le renouvellement urbain afin de limiter l'artificialisation des sols et la perte de zones agricoles, forestières et naturelles. Une volonté de densifier autour des axes structurants fait également partie du projet de territoire. Le foncier agricole fait l'objet de dispositions particulières permettant de préserver ces espaces tout en favorisant le développement d'une agriculture plus durable et de proximité. <u>OAP</u>

	Les zones à urbaniser sont en nombre limité et sont accolées au tissu urbain, limitant le mitage du territoire. Un maillage de cheminements doux (pistes cyclables, piétonnes et transports en commun) est organisé pour permettre une meilleure accessibilité de ces zones et favoriser l'intermodalité et la diminution de l'utilisation de la voiture. <u>Zonage et règlement</u> Les zones agricoles sont classées en zone A et les zones naturelles en zone N afin de leur garantir des protections spécifiques. Pour compléter, le règlement définit une emprise au sol maximale pour les constructions à usage d'habitation et une part minimale d'espace végétalisé ou végétalisable intégrant un coefficient de biotope afin de limiter l'artificialisation des sols. En matière de paysage et de patrimoine, une attention particulière est portée aux volumes, aux dimensions et à l'aspect extérieur des bâtiments en vue d'une bonne insertion des constructions.

Promouvoir la transition énergétique et une meilleure résilience face au changement climatique

<i>Orientations du DOO en matière de transition énergétique et de résilience</i> Axe 1 : Organiser un territoire attractif 1-C Organiser une mobilité plus durable et favoriser de nouvelles pratiques de mobilité plus durable - Renforcer la pluralité de l'offre de transport et développer les connexions interterritoriales (1-C-1) Axe 2 : Adapter le territoire au changement climatique et rétablir les équilibres environnementaux 2-A Garantir le bon fonctionnement hydraulique et la maîtrise des risques - Garantir la sécurité des personnes et des biens (2-A-1) - Limiter les effets négatifs des inondations en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux (2-A-2) - Pérenniser et renforcer les ouvrages de gestion	<u>PADD</u> La recherche de performance énergétique, la réduction des gaz à effet de serre sont au cœur des préoccupations du territoire engagé de longue date dans la lutte contre le dérèglement climatique. Le territoire est ainsi engagé dans la voie du facteur 4 à travers son plan Air Climat Energie Territorial. Tout en limitant les émissions de gaz à effet de serre et les consommations d'énergie, il s'agit également de proposer une énergie accessible et abordable par tous et de diversifier le mix énergétique par la production d'énergies renouvelables locales. Pour atteindre les objectifs prévus de réduction des rejets de polluants, le PADD promeut une mobilité adaptée, limitant l'usage de la voiture et encourageant l'utilisation des modes actifs et des transports en commun. La CUD souhaite ainsi développer des actions fortes en matière de qualité de l'air et de réduction du bruit en développant les modes de transport non polluants et en protégeant les populations des points noirs par une meilleure connaissance de ces problématiques et une prise en compte de celles-ci en amont de chaque projet. Par ailleurs, la sécurisation de la ressource en eau potable et industrielle est considérée comme une nécessité au sein du PADD car le territoire dépend fortement du bassin audomarois. Enfin, pour améliorer la résilience du territoire face aux risques d'inondation, le PADD rappelle les outils mis en place pour construire une stratégie locale de gestion intégrée du risque : démarche partenariale avec les acteurs du territoire, compétence GEMAPI, deux plans de prévention des risques littoraux en cours d'élaboration, ... <u>OAP</u> Les dispositions au sein des OAP encouragent le développement d'un réseau de liaisons douces et de mobilités alternatives à la voiture. Des prescriptions relatives à l'amélioration de la performance énergétique du bâti, au respect des principes bioclimatiques et au recours aux énergies renouvelables apparaissent également dans les orientations. Les dispositions prévoient également une gestion

<i>hydraulique existants (2-A-3)</i> - 2-B Concevoir un urbanisme favorable à la santé - <i>Limiter l'exposition de la population aux facteurs dégradants de santé (2-B-1)</i> - <i>Développer la nature en ville (2-B-2)</i> - 2-C S'appuyer sur le paysage, la biodiversité et le patrimoine pour développer une nouvelle attractivité - <i>Sauvegarder les paysages (2-C-1)</i> - <i>Préserver le Littoral (2-C-2)</i> - <i>Poursuivre la mise en œuvre de la TVB (2-C-3)</i> - 2-D Lutter contre le changement climatique et s'adapter à ces conséquences prévisibles - <i>Rendre le territoire résilient au changement climatique (2-D-1)</i> - <i>Garantir la pérennité de la ressource en eau et Inciter à une gestion économe de l'eau (2-D-2)</i> - <i>Relever le défi de la transition énergétique dans un territoire industriel et de polder (2-D-3)</i> - <i>Réduire l'impact écologique du territoire lié la gestion des déchets (2-D-4)</i>	efficace et sélective des déchets ménagers ce qui permet la valorisation de ces ressources par la suite. Le PLUi HD comporte un ensemble d'orientations d'aménagement sectorielles permettant de prendre en compte les différents axes d'écoulements des eaux de pluie, d'assurer une gestion alternative des eaux pluviales sur les parcelles (noues, bassins de tamponnement, ...) et de maintenir des mares et de la végétation limitant les ruissellements. L'ensemble du contenu du POA « Déplacements » s'inscrit dans la logique d'une mobilité plus durable, permettant de réduire les émissions de GES et polluants atmosphériques qui auraient pu être engendrés par le développement urbain dans un scénario tendanciel, sans ces mesures. <u>Zonage et règlement</u> Les bâtiments doivent intégrer des principes de construction bioclimatiques. Le règlement participe également à améliorer la gestion de l'eau, la récupération et l'utilisation des eaux de pluie pour les usages non sanitaires et une gestion des eaux pluviales prioritairement à la parcelle. Des lisières et zones tampons permettent de protéger les zones d'habitat des axes de transports pouvant émettre des nuisances sonores et des pollutions.

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois Picardie 2016-2021 et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'Aa

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont des documents de planification destinés à identifier les différentes masses d'eau (souterraines, eaux de surface, mer), à caractériser l'état écologique et chimique de la ressource, à recenser l'utilisation des eaux et à fixer des objectifs de protection et de restauration.

En sa qualité de document intégrateur, le SCoT doit être compatible avec le SDAGE et le SAGE. Pour plus de compréhension et afin de juger de la prise en compte de ces deux documents dans le PLUi HD, l'articulation et la déclinaison sont précisées dans le tableau ci-dessous.

	Objectifs fixés	Déclinaison et articulation du SDAGE et des SAGE avec le PLUi HD
SDAGE Bassin Artois Picardie <i>Arrêté le 23 novembre 2015</i>	Le SDAGE fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux, déclinés autour d'objectifs qui concernent à la fois la gestion des risques liés à l'eau, et la préservation de la biodiversité : › La qualité des eaux de surface › La réduction et de suppression de substances prioritaires et dangereuses › La quantité des eaux de surface › La qualité et la quantité des eaux souterraines › Les zones de protection des prélèvements d'eau Les grandes orientations du document sont : › Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques › Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante › S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations › Protéger le milieu marin	<i>Garantir une eau potable en quantité et qualité suffisante</i> <u>PADD</u> Pour faire face aux enjeux du changement climatique, le PADD prévoit la mise en place de bassins de tamponnements des eaux servant de lieux de stockage en hiver et permettant de répondre aux besoins d'irrigation en été. De plus, la sécurisation de la ressource en eau potable et industrielle est considérée comme une nécessité au sein du PADD car le territoire dépend fortement du bassin audomarois. <u>OAP</u> Les projets d'OAP sur le territoire ont été étudiés en fonction de leur approvisionnement en réseau et de leur capacité et ils déclinent des orientations en faveur d'économies de la ressource en eau et de lutte contre les pollutions. <u>Règlement et zonage</u>

	› Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau Pour répondre à ces orientations, 34 dispositions sont développées au sein du document et doivent être en compatibilité avec le SCoT.	Le règlement prévoit le raccordement obligatoire des constructions à l'assainissement collectif si cela est possible et la limitation des dispositifs autonomes aux seuls équipements conformes, situés dans les secteurs non desservis par les réseaux de façon à participer à réduire les risques de pollution des milieux aquatiques. Des prescriptions graphiques permettent la protection des éléments de nature qui favorisent l'infiltration, l'épuration et le tamponnement des eaux et réduisent ainsi les risques de pollution aquatique
SAGE du delta de l'Aa <i>Approuvé le 15 mars 2010</i>	Les objectifs du SAGE du delta de l'Aa : 1. La garantie de l'approvisionnement en eau 2. La diminution de la vulnérabilité aux inondations du territoire des wateringues et de la Vallée de la Hem 3. La reconquête des habitats naturels (protection, gestion, entretien) 4. La poursuite de l'amélioration de la qualité des eaux continentales et marines 5. La communication et la sensibilisation aux enjeux de l'eau et de ses usagers auprès de tous les publics	<i>Mettre en œuvre des politiques cohérentes et une sensibilisation autour des enjeux de l'eau</i> <u>PADD</u> L'eau est considérée dans le PADD comme une composante essentielle du territoire et doit donc faire l'objet d'une gestion et d'une mise en valeur cohérente et intégrée. Pour améliorer la résilience du territoire face aux risques d'inondation, le PADD rappelle les outils mis en place pour construire une stratégie locale de gestion intégrée du risque : démarche partenariale avec les acteurs du territoire, compétence GEMAPI, deux plans de prévention des risques littoraux en cours d'élaboration, ... <i>Protéger le milieu marin</i> <u>PADD</u> Les orientations du PADD visent à améliorer la qualité des eaux de baignade permettant d'accueillir les usagers dans de meilleures conditions tout en renforçant la biodiversité marine. <i>Maintenir et améliorer la biodiversité et les habitats des milieux aquatiques</i> <u>PADD</u>

	Le PADD s'engage dans une démarche de protection des milieux exceptionnels de son territoire et notamment les milieux marins, les zones humides, les cours d'eaux, les canaux et waterings dont le réseau doit être préservé et mis en valeur car support de biodiversité. Les zones humides seront quant à elles identifiées et les futurs bassins de tamponnement des eaux permettront une mise en réseau plus efficace de ces zones. <u>OAP</u> Les OAP assurent une préservation de la biodiversité aquatique lorsque des habitats naturels se trouvent sur le site et des aménagements sont réalisés afin de faciliter leurs déplacements. Les watergangs bénéficient de prescriptions spécifiques visant à leur mise en valeur. <u>Règlement et zonage</u> Le règlement assure la protection des continuités aquatiques de la trame bleue les principaux espaces naturels, cours d'eau et watergang. Le règlement prévoit également la protection et la mise en valeur des zones humides comme espaces relais et habitats de biodiversité, sauf dans le cas d'absence d'alternatives avérées pour une construction. <i>Limiter les effets des inondations en s'appuyant sur le milieu naturel</i> <u>PADD</u> Le projet du SCoT souhaite s'appuyer sur la trame verte et bleue pour limiter les risques d'inondations continentales et de submersions marines auxquels le territoire est vulnérable. Pour cela, le PADD s'engage à limiter l'artificialisation des sols et à entretenir le réseau de watergangs et de canaux afin de lutter contre les inondations. La mise en œuvre du schéma directeur des eaux pluviales limitera strictement les rejets et favorisera

		l'infiltration à la parcelle en développant une gestion alternative des eaux pluviales. <u>OAP</u> Le PLUi HD comporte un ensemble d'orientations d'aménagement sectorielles permettant de prendre en compte les différents axes d'écoulements des eaux de PLUi HDe, d'assurer une gestion alternative des eaux pluviales sur les parcelles (noues, bassins de tamponnement, ...) et de maintenir des mares et de la végétation limitant les ruissellements. <u>Règlement et zonage</u> Le règlement définit une emprise au sol maximale pour les constructions à usage d'habitation et une part minimale d'espace végétalisé ou végétalisable intégrant un coefficient de biotope afin de limiter l'artificialisation des sols et assurer leur perméabilité. Pour compléter, le règlement participe à améliorer la gestion de l'eau, la récupération et l'utilisation des eaux de PLUi HDe pour les usages non sanitaires et une gestion des eaux pluviales prioritairement à la parcelle. Des dispositions particulières permettant d'adapter voire de limiter la constructibilité dans les zones d'aléa inondation. <i>Préserver les zones humides</i> En plus des différentes orientations auxquelles répond le PLUi-HD, la problématique des zones humides inscrite au SDAGE y est bien prise en compte. <u>OAP</u> Ainsi, au-delà de la prise en compte au sein de la réalisation de la trame verte et bleue, une étude de caractérisation des zones humides a été menée par le bureau d'études Rainette afin de préciser les enjeux sur plusieurs sites de projets du territoire.

		L'OAP thématique décline également plusieurs prescriptions à travers l'un de ces objectifs « <i>Protéger, maintenir et restaurer les fonctionnalités des zones humides et déterminer les enjeux en présence pour stopper leur dégradation</i> ». Ainsi, l'OAP réclame de stopper la disparition des zones humides en protégeant, maintenant et restaurant leurs fonctionnalités. <u>PADD</u> Le PADD quant à lui, dans son défi de « <i>Considérer l'eau comme un atout essentiel du dunkerquois</i> » prend en compte la problématique des zones humide et traduit les enjeux du SDAGE concernant les zones à dominante humide et zones humides remarquables. <u>Règlement et zonage</u> Le règlement fait ainsi figurer au plan de zonage les zones humides identifiées au titre du SAGE du Delta de l'Aa, déclinant ainsi règlementairement les obligations du SDAGE. Ainsi, « <i>les zones humides identifiées au plan de zonage doivent être préservées, néanmoins, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation, leur qualité, leur équilibre ne peuvent être autorisés qu'en l'absence d'alternatives avérées. La mise en œuvre de mesures compensatoires doit s'opérer selon les dispositions du code de l'environnement (séquence éviter, réduire et compenser)</i> ».

C. Plans ou programmes que le PLUi HD doit prendre en compte

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi Notre, confie aux régions la responsabilité d'élaborer un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Le SRADDET ne constitue pas un document d'urbanisme. Néanmoins, il génère une portée prescriptive pour les collectivités et groupements infrarégionaux.

En réunissant divers schémas régionaux existants (et notamment le Schéma de Cohérence Ecologique et le Schéma de Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie), le SRADDET doit permettre de prendre davantage en compte l'interdépendance des champs d'intervention thématiques que sont la mobilité, la cohérence écologique, les enjeux climatiques et énergétiques et la prévention des déchets.

Selon l'article L4251-3 du CGCT, *les SCOT ainsi que les plans de déplacements urbains, les plans climat-air-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux :*

1° Prennent en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

2° Sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

Lorsque les documents mentionnés au premier alinéa sont antérieurs à l'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma.

Le SRADDET des Hauts-de-France a été approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020.

Le tableau ci-dessous présente l'articulation entre les objectifs du SRADDET et les éléments pris en compte par le PLUi HD.

Objectifs fixés	Déclinaison et articulation du PLUi HD avec le SRADDET
>> Consommation d'espace : • Assurer un développement équilibré et durable du littoral - Assurer des conditions d'un accueil respectueux des équilibres sociaux, économiques et environnementaux sur le littoral (GEE-EET)	Valorisation des ressources locales <u>PADD</u> Le PADD fixe des orientations dans le but de valoriser l'ensemble des ressources du territoire, qu'elles soient paysagères ou patrimoniales, qui constituent l'identité du territoire (trame verte et bleue, opération grand site des dunes de Flandres, préservation du patrimoine maritime, industriel et culturel, mise en place d'une AVAP, ...)

- Valoriser les portes d'entrées en réduisant l'impact environnemental des flux (TIVM-BIO-EET) - Encourager la gestion intégrée du trait de côte (GEE-BIO) • Favoriser un aménagement équilibre des territoires - Réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières (GEE-CAE) - Privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine (GEE-CAE) - Développer des modes d'aménagement innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité et de transition énergétique (GEE-BIO) >> Air-Climat-Energie : • Encourager la sobriété et organiser les transitions - Réduire les consommations d'énergies et les émissions de gaz à effet de serre (CAE) - Améliorer la qualité de l'air en lien avec les enjeux de santé publique et de qualité de vie (CAE) - Développer l'autonomie énergétique des territoires et des entreprises (CAE) - Expérimenter et développer des modes de production bas carbone (CAE) - Réhabiliter thermiquement le bâti	Une orientation spécifique s'applique à la préservation de la ressource en eau afin de révéler la trame bleue sur le littoral et anticiper les risques liés à cette ressource. OAP Les orientations définissent un maintien, une valorisation et une réalisation d'aménagements paysagers et écologiques permettant de préserver les continuités de la trame verte et bleue et d'assurer une meilleure gestion des eaux pluviales. Les dispositions prévoient également une gestion efficace et sélective des déchets ménagers ce qui permet la valorisation de ces ressources. Règlement et zonage Le règlement décline plusieurs zones adaptées aux qualités écologiques et paysagères permettant d'assurer le maintien et le développement des richesses du territoire : • La zone agricole A stricte permet de protéger le potentiel agronomique et biologique des terres agricoles ; • La zone N stricte assure la protection des espaces naturels fragiles, des paysages et des lisières ; • Les secteurs Ae, Asp, AR, et Aero, NPT, NPP, NL, NC, Nsp, Ne permettent de renforcer les interactions entre les secteurs urbanisés et les secteurs naturels/agricoles tout en préservant ces derniers d'une trop forte urbanisation ; • Les secteurs AM correspondent à des espaces agricoles maraichers et horticoles dont les cultures font partie de l'identité du territoire • Les secteurs AL, Acw, permettent de protéger plus fortement certains secteurs de l'espace rural pour leur intérêt écologique et paysager et d'encadrer leur bonne intégration dans l'écosystème et les continuités d'intérêt biologiques qui les entourent • Le secteur NJ assure également le maintien et la protection plus spécifique de certains espaces présentant un intérêt tels que les jardins familiaux • Les zones NPT correspondent à des espaces naturels sensibles dont la protection et la sauvegarde sont nécessaires aux équilibres écologiques Des prescriptions graphiques viennent compléter le zonage pour assurer le maintien de la variété d'espaces de nature : • La trame verte et bleue : les cœurs de nature et les continuités écologiques identifiées doivent être préservées, protégées et valorisées, • Les espaces de nature en ville : protection des parcs et jardins remarquables et des espaces non bâtis, • Les zones humides et espaces boisés classés : préservation comme espaces relais ou habitats pour la biodiversité,

<i>tertiaire et résidentiel (CAE-LGT)</i> - <i>Encourager l'usage de véhicules moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants, dont électriques et/ou gaz (CAE)</i> - <i>Maintenir et restaurer les services systémiques fournis par les sols notamment en termes de piège à carbone (CAE)</i> - <i>Adapter les territoires au changement climatique (CAE)</i> >> Trame Verte et Bleue : • Valoriser les cadres de vie et la nature régionale - <i>Garantir des paysages et un cadre de vie de qualité et œuvrer à la reconquête des chemins ruraux</i> - <i>Valoriser les ressources remarquables du territoire et l'accueil de nouvelles activités dans les espaces ruraux peu denses et isolés</i> - <i>Maintenir et développer les services rendus par la biodiversité (BIO)</i> - <i>Des objectifs fixés par sous-trames et objectifs afférents (BIO)</i> >> Déchets – Eau : • Encourager la sobriété et organiser les transitions - <i>Réduire nos déchets à la source, transformer nos modes de consommation, inciter au tri et au recyclage (PRPGD)</i> - <i>Collecter, valoriser, éliminer les déchets (PRPGD)</i>	• Les boisements, haies, cœurs d'îlots ou alignements d'arbres : protection des espaces relais de la trame verte en milieu rural. Des lisières végétalisées avec les espaces agricoles et naturels sont prévues dans le règlement afin de préserver les continuités écologiques. <i>Maitrise du foncier</i> <u>PADD</u> Les objectifs du PADD prennent en compte une maitrise de l'étalement urbain en priorisant le renouvellement urbain afin de limiter l'artificialisation des sols et la perte de zones agricoles, forestières et naturelles. Une volonté de densifier autour des axes structurants fait également partie du projet de territoire. Le foncier agricole fait l'objet de dispositions particulières permettant de préserver ces espaces tout en favorisant le développement d'une agriculture plus durable et de proximité. <u>OAP</u> Les zones à urbaniser sont en nombre limité et sont accolées au tissu urbain, limitant le mitage du territoire. Un maillage de cheminements doux (pistes cyclables, piétonnes et transports en commun) est organisé pour permettre une meilleure accessibilité de ces zones et favoriser l'intermodalité et la diminution de l'utilisation de la voiture. <u>Zonage et règlement</u> Les zones agricoles sont classées en zone A et les zones naturelles en zone N afin de leur garantir des protections spécifiques. Pour compléter, le règlement définit une emprise au sol maximale pour les constructions à usage d'habitation et une part minimale d'espace végétalisé ou végétalisable intégrant un coefficient de biotope afin de limiter l'artificialisation des sols. En matière de paysage et de patrimoine, une attention particulière est portée aux volumes, aux dimensions et à l'aspect extérieur des bâtiments en vue d'une bonne insertion des constructions. <i>Engagement dans la transition énergétique</i>

PADD

La recherche de performance énergétique, la réduction des gaz à effet de serre sont au cœur des préoccupations du territoire engagé de longue date dans la lutte contre le dérèglement climatique. Le territoire est ainsi engagé dans la voie du facteur 4 à travers son plan Air Climat Energie Territorial. Tout en limitant les émissions de gaz à effet de serre et les consommations d'énergie, il s'agit également de proposer une énergie accessible et abordable par tous et de diversifier le mix par la production d'énergies renouvelables locales. Par ailleurs, le PADD promeut une mobilité adaptée, limitant l'usage de la voiture et encourageant l'utilisation des modes actifs et des transports en commun.

OAP

Les dispositions au sein des OAP encouragent le développement de liaisons douces et de mobilités alternatives à la voiture. Des prescriptions relatives à l'amélioration de la performance énergétique du bâti, au respect des principes bioclimatiques et au recours aux énergies renouvelables apparaissent également dans les orientations.

Zonage et règlement

Les bâtiments doivent intégrer des principes de construction bioclimatiques. Le règlement participe également à améliorer la gestion de l'eau, la récupération et l'utilisation des eaux de pluie pour les usages non sanitaires et une gestion des eaux pluviales prioritairement à la parcelle.

Des lisières et zones tampons permettent de protéger les zones d'habitat des axes de transports pouvant émettre des nuisances sonores et des pollutions.

Promouvoir le bien être en ville

PADD

Le renforcement de la nature en ville est décliné dans une orientation spécifique au sein du PADD afin d'améliorer le bien-être des habitants. Le maillage de nature en ville se compose de la trame verte, des corridors écologiques, des cheminements doux, du réseau de parcs et jardins, publics ou privés et de tout ilot vert présent au sein de l'enveloppe urbaine. Des initiatives permettent de développer ce maillage : la gestion différenciée des espaces publics, l'éco-pâturage, le plan 10 000 arbres, la charte de l'arbre, ...

La CUD souhaite développer des actions fortes en matière de qualité de l'air et de réduction du bruit en développant les modes de transport non polluants et en protégeant les populations des points noirs par une meilleure connaissance

	de ces problématiques et une prise en compte de celles-ci en amont de chaque projet. <u>OAP</u> Les prescriptions des OAP visent à renforcer le maillage végétal et les continuités écologiques et paysagères. Des lisières et zones tampons permettent de protéger les zones d'habitat des axes de transports pouvant émettre des nuisances sonores et des pollutions. Enfin, le développement de modes actifs et de transports alternatifs à la voiture est privilégié à travers la création de liaisons douces. <u>Zonage et règlement</u> Des lisières et zones tampons permettent de protéger les zones d'habitat des axes de transports pouvant émettre des nuisances sonores et des pollutions. Des prescriptions graphiques viennent compléter le zonage pour assurer le maintien de la variété d'espaces de nature et ainsi améliorer la santé et le cadre de vie des habitants : conservation des cœurs de nature et continuités écologiques, préservation et restauration des espaces de nature en ville, ...

- **Plan d'action stratégique -Biodiversité (ex – SRCE)**

Intégré au SRADDET, le Plan d'action stratégique Biodiversité fixe les grandes orientations en matière de préservation et de renforcement de la Trame Verte et Bleue du territoire.

Objectifs fixés	Déclinaison et articulation du SRCE avec le PLUi HD
<i>Objectifs du Plan d'action stratégie – Biodiversité devant être compatible avec le PLUi :</i> 1. Assurer un usage durable de la nature et de la biodiversité <i>1.3 Maintenir ou restaurer la trame verte et bleue dans la planification et sur le terrain</i> <i>1.4 Agir contre la fragmentation et respecter les objectifs de consommation foncière</i>	<u>PADD</u> La richesse écologique importante dont dispose le territoire est protégée dans le cadre du PLUi à travers une définition de la trame verte et bleue qui reprend les réservoirs et corridors écologiques du SRCE. Le PADD inscrit également dans ses orientations le renforcement de la nature en ville avec une redynamisation de la trame verte existante et l'aménagement d'ilots verts ainsi que la densification des boisements le long des axes de transport. Dans la partie sur la préservation du patrimoine, le PADD évoque différentes entités du territoire dotées de milieux naturels exceptionnels dont la démarche de protection doit être poursuivie (les dunes de Flandres, l'Estran, ...). De plus, il définit la préservation des coupures urbaines afin de limiter la fragmentation urbaine et faciliter la circulation de la faune. <u>OAP</u>

	Les espaces naturels à protéger, non constructibles, au sein des OAP correspondent à des sites où la richesse écologique est reconnue par des périmètres d’inventaires et de protection de la biodiversité, également inscrits au SRCE. La protection des continuités créées par les wateringues et les canaux qui structurent le territoire se réfère également à ces mêmes corridors identifiés préalablement dans le SRCE. Afin de préserver les continuités de la trame verte et bleue, les OAP regroupent des prescriptions permettant de limiter l’artificialisation des sols et constituer des espaces relais pour la biodiversité : aménagements paysagers, végétalisation des parkings et le long des voiries et des cheminements doux, lisières paysagères, haies, création de mares ou bassins paysagers, aménagements favorables à la circulation de la faune, diversité des strates végétales choisies ou encore maintien et valorisation des espèces végétales existantes. <u>Règlement et zonage</u> Le règlement décline plusieurs zones adaptées aux qualités écologiques et paysagères permettant d’assurer le maintien et le développement des richesses du territoire : • La zone agricole A stricte permet de protéger le potentiel agronomique et biologique des terres agricoles ; • La zone N stricte assure la protection des espaces naturels fragiles, des paysages et des lisières ; • Les secteurs Ae, Asp, Ar et Aero, NPT, NPP, NL, NC, Nsp, Ne permettent de renforcer les interactions entre les secteurs urbanisés et les secteurs naturels/agricoles tout en préservant ces derniers d’une trop forte urbanisation ; • Les secteurs AM correspondent à des espaces agricoles maraichers et horticoles dont les cultures font partie de l’identité du territoire • Les secteurs AL, Acw, permettent de protéger plus fortement certains secteurs de l’espace rural pour leur intérêt écologique et paysager et d’encadrer leur bonne intégration dans l’écosystème et les continuités d’intérêt biologiques qui les entourent • Le secteur NJ assure également le maintien et la protection plus spécifique de certains espaces présentant un intérêt tels que les jardins familiaux • Les zones NPT correspondent à des espaces naturels sensibles dont la protection et la sauvegarde sont nécessaires aux équilibres écologiques

	Des prescriptions graphiques viennent compléter le zonage pour assurer le maintien de la variété d'espaces de nature : • La trame verte et bleue : les cœurs de nature et les continuités écologiques identifiées doivent être préservées, protégées et valorisées. • Les espaces de nature en ville : protection des parcs et jardins remarquables et des espaces non bâtis, • Les zones humides et espaces boisés classés : préservation comme espaces relais ou habitats pour la biodiversité • Les boisements, haies, cœurs d'ilots ou alignements d'arbres : protection des espaces relais de la trame verte en milieu rural, Des lisières végétalisées avec les espaces agricoles et naturels sont prévues dans le règlement afin de préserver les continuités écologiques.

- Schéma inter-départemental des carrières de l'ex-région Nord-Pas-de-Calais

Le Schéma Interdépartemental des carrières de l'ex-région Nord-Pas-de-Calais a été approuvé par arrêté préfectoral le 7 décembre 2015. Il n'identifie aucun potentiel de développement des carrières dans le périmètre de la Communauté urbaine de Dunkerque.

- Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie

	Objectifs fixés	Déclinaison et articulation du PGRI avec le PLUi HD
PGRI du bassin Artois-Picardie <i>Approuvé en 2014</i>	Le PGRI fixe 5 objectifs de la politique de gestion des inondations, et les décline en 40 dispositions : 1. Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations 2. Favoriser le ralentissement des écoulements en cohérence avec la	<u>PADD</u> La résilience face aux risques d'inondations et de ruissellements est un axe fort du projet de PLUi HD sur un territoire particulièrement vulnérable à cet aléa.

	préservation des milieux aquatiques 3. Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs 4. Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés 5. Mettre en place une gouvernance instaurant une solidarité entre les territoires	Pour réduire l'exposition des habitants et du bâti au risque, le PADD souhaite maintenir et adapter les aménagements hydrauliques du territoire (watergangs, canaux, fossés, ...) ainsi que développer des aménagements complémentaires comme des bassins de tamponnement. Cette réflexion est menée en lien avec la préservation de la trame verte et bleue : protection des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, qualité des milieux aquatiques, préservation des espaces relais, haies, ripisylves, etc. qui contribuent à absorber les eaux pluviales. La maîtrise du risque passe également dans le PADD par une meilleure gestion des eaux pluviales, un contrôle de l'artificialisation des sols et une évolution vers une stratégie locale de gestion intégrée du risque inondation permettant une meilleure résilience du territoire. <u>OAP</u> Le PLUi HD comporte un ensemble d'orientations d'aménagement sectorielles établissant une gestion des eaux pluviales à la parcelle limitant le phénomène de ruissellements et promouvant l'aménagement d'espaces végétalisés permettant de favoriser la perméabilité des sols. <u>Règlement et zonage</u> Le règlement définit une emprise au sol maximale pour les constructions à usage d'habitation et une part minimale d'espace végétalisé ou végétalisable intégrant un coefficient de biotope afin de limiter l'artificialisation des sols et assurer leur perméabilité. Pour compléter, le règlement participe à améliorer la gestion de l'eau, la récupération et l'utilisation des eaux de PLUi HDe pour les usages non sanitaires et une gestion des eaux pluviales prioritairement à la parcelle. Des dispositions particulières permettant d'adapter voire de limiter la

		constructibilité dans les zones d'aléa inondation.

• Plan Climat Air Energie Territorial (PACET) de la CUD

Le PLUi HD doit prendre en compte le PCAET, nommé PACET par le territoire de la CUD. Ce dernier, approuvé en octobre 2015 par la CUD, couvre la période 2015-2021.

Le tableau ci-dessous présente l'articulation entre les actions du PACET et leur traduction par le PLUi HD :

Objectifs fixés	Déclinaison et articulation du PACET avec le PLUi HD
Les objectifs principaux de ce document sont de réduire l'exposition de la population dunkerquoise aux polluants atmosphériques, de réduire les polluants et d'améliorer la protection des populations, à travers 9 axes : 1. Poursuivre l'engagement d'exemplarité des collectivités 2. Concevoir une ville intense et offrir une mobilité moins émettrice de gaz à effet de serre ainsi que de polluants atmosphériques 3. Promouvoir et encourager l'exemplarité des acteurs industriels 4. L'énergie, thème moteur pour la recherche et le développement du territoire 5. La préservation des ressources naturelles et agricoles, enjeu pour l'énergie, l'air et le climat 6. La réduction de l'empreinte écologique de l'habitat 7. Le suivi et l'anticipation des évolutions climatiques 8. La sensibilisation et la mobilisation des habitants L'implication des acteurs économiques dans l'atteinte des objectifs du PACET.	<i>Une diminution des polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air</i> <u>PADD</u> Le projet de PLUi HD formule des orientations visant à améliorer la qualité de l'air et à proposer un environnement plus sain aux habitants du territoire avec pour objectif notamment de diminuer de 40% les GES sur le territoire d'ici 2021. Afin de lutter contre les polluants atmosphériques et plus particulièrement les gaz à effet de serre, le PADD prévoit un développement des énergies renouvelables diminuant les émissions de GES liées aux énergies fossiles ainsi que le développement d'une armature urbaine favorisant des mobilités plus durables et limitant l'utilisation de la voiture individuelle. L'agglomération a déjà entrepris un certain nombre de démarches en ce sens qui sont réaffirmées dans le PADD (gratuité des transports en commun, réorganisation du réseau de bus, création de cheminements piétons et cyclables) et souhaite aller plus loin en développant l'usage des modes actifs et de l'intermodalité. La CUD se préoccupe particulièrement de la qualité de l'air à proximité des installations industrielles et portuaires de l'agglomération ainsi que des grandes infrastructures de transport. Le PADD appelle à l'augmentation des capteurs d'information sur la qualité de l'air pour limiter l'exposition des populations sensibles aux zones de bruit et favoriser un développement

urbain propice aux basses émissions de polluants. Un captage des divers polluants sera également assuré par le renforcement d'une trame verte et d'espaces de nature en ville.

OAP

Le PLUi HD comporte un ensemble d'orientations d'aménagement sectorielles favorisant les aménagements paysagers et la valorisation des continuités de la trame verte et bleue, permettant ainsi un meilleur captage des polluants et une amélioration de la qualité de l'air. Une partie des OAP identifie la localisation de cheminements doux à créer, maintenir, ou mettre en valeur.

L'ensemble du contenu du POA « Déplacements » s'inscrit dans la logique d'une mobilité plus durable, permettant de réduire les émissions de GES et polluants atmosphériques qui auraient pu être engendrés par le développement urbain dans un scénario tendanciel, sans ces mesures.

Règlement et zonage

Des lisières et zones tampons permettent de protéger les zones d'habitat des axes de transports pouvant émettre des nuisances sonores et des pollutions.

Des prescriptions graphiques viennent compléter le zonage pour assurer le maintien de la variété d'espaces de nature et ainsi améliorer la santé et le cadre de vie des habitants : conservation des cœurs de nature et continuités écologiques, préservation et restauration des espaces de nature en ville, ...

Un développement des énergies renouvelables favorisant la transition énergétique

PADD

Le PLUi HD porte des ambitions fortes en matière de développement du potentiel d'énergies renouvelables et décline notamment les objectifs du PACET de la CUD. Le territoire s'engage d'ici 2050 ainsi à réduire de 30% sa consommation énergétique, de produire 32% de son total énergétique à partir d'énergies renouvelables et de récupération et de réduire les émissions de GES de 40%. Le PADD insiste sur la nécessaire

	sensibilisation de la population à la transition énergétique et à la réalisation d'économies d'énergies. Le PADD encourage la valorisation d'énergies renouvelables locales au fort potentiel comme le développement d'un réseau de chaleur, l'éolien off-shore ou encore le solaire et la méthanisation. <u>OAP</u> Les OAP sectorielles encouragent l'utilisation des énergies renouvelables locales afin de diversifier le mix énergétique. <i>De meilleures performances énergétiques concernant le bâti</i> <u>PADD</u> Le PADD souhaite faire perdurer les dynamiques engagées en faveur de l'amélioration de la performance énergétique du parc social et privé de l'agglomération, qui permettront également de réduire la précarité énergétique des ménages. <u>OAP</u> L'ensemble des OAP met en avant des principes bioclimatiques et de sobriété énergétique concernant les constructions prévues. Elles encouragent également à l'utilisation des énergies renouvelables dans le mix énergétique, à des mutualisations de production d'eau chaude, d'électricité ou encore de chauffage à l'échelle de quartier ou encore à un éclairage public raisonné et économe en électricité. L'ensemble du contenu du POA Habitat s'inscrit dans la logique d'une adaptation des logements déjà présents sur le territoire et assurer la rénovation thermique du parc bâti ancien. <u>Règlement et zonage</u> Les bâtiments doivent intégrer des principes de construction bioclimatiques.

D. Les dispositions de la loi Littoral

SOMMAIRE

Objectifs de la loi

1. Application de la loi littoral

- a) Rappel des dispositions
- b) Le SCOT Région Flandres-Dunkerque
- c) Bilan de l'application de la loi Littoral durant le PLUc

2. Application et déclinaison de la loi littoral dans le PLUiHD

2.1 La déclinaison des espaces spécifiques de la loi littoral dans le PLUiHD

- a) La préservation des espaces remarquables
- b) La préservation des coupures d'urbanisation
- c) Les espaces proches du rivage
 - Délimitation des espaces proches du rivage
 - Conditions d'urbanisation des espaces proches du rivage du PLUiHD. (parti pris d'urbanisme)

2.2 Les principes d'aménagement applicables à la loi littoral dans le PLUiHD

- a) *La bande littorale des 100 mètres*
- b) Le principe de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante

3. La détermination des capacités d'accueil

La loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite « loi littoral » définit un principe d'équilibre entre aménagement, protection et valorisation des espaces littoraux.

Les Objectifs de la loi sont les suivants :

- Préserver les espaces naturels, les sites, les paysages et l'équilibre écologique du littoral
- Développer les activités économiques liées à la proximité de l'eau
- Mettre en place une protection graduée en fonction de la proximité avec le rivage
- Donner aux décideurs locaux les moyens de parvenir à un aménagement durable des territoires littoraux
- Permettre la réalisation de projets proportionnés et adaptés aux enjeux économiques et environnementaux
- Laisser aux décideurs locaux la possibilité d'adapter la loi au territoire pour s'adapter aux spécificités locales

Les dispositions de la loi s'imposent aux documents d'urbanisme (SCOT, PLU) dans un rapport de compatibilité et s'appliquent aux autorisations individuelles d'occupation du sol dans un rapport de conformité.

Les dispositions de la loi littoral sont prises en compte dans le règlement (graphique et écrit) du PLUiHD et le PLUiHD est compatible avec les orientations du SCOT de la région Flandre-Dunkerque qui a décliné les principes d'application de la loi.

1. Application de la loi Littoral

a) Rappel des dispositions

Les règles spécifiques à l'aménagement et à la protection du littoral sont définies aux articles L121-1 suivants et R121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

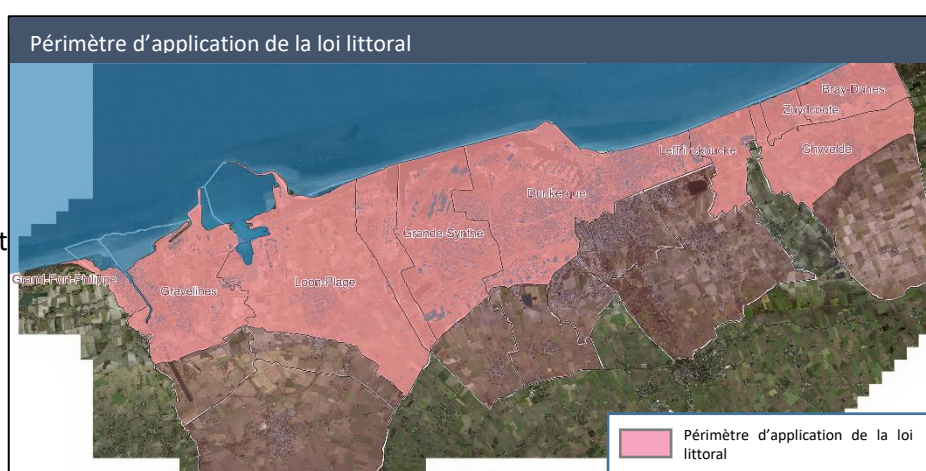
La loi Littoral définit entre autres différents **espaces spécifiques** :

- Les espaces naturels remarquables,
- Les coupures d'urbanisation,
- Les espaces boisés,
- Les espaces proches du rivage.

Ces dispositions spécifiques concernent **9 communes** sur les 17 communes qui composent la CUD.

Il s'agit, d'Ouest en Est :

- Grand-Fort-Philippe,
- Gravelines,
- Loon-Plage,
- Grande-Synthe,
- Dunkerque (dont Fort-Mardyck et Mardyck),
- Leffrinckoucke,
- Ghyselde (sans les Moères),
- Zuydcoote
- Bray-Dunes



Conformément à l'article 7 de la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, les règles relatives aux communes littorales ne s'appliquent pas au territoire de « l'ancienne commune Les Moères », aujourd'hui intégrée dans la commune nouvelle de Ghyselde.

La loi littoral fixe par ailleurs des **principes d'aménagement applicables** sur l'ensemble du territoire des communes concernées :

- La bande littorale des 100 mètres
- Le principe d'extension de l'urbanisation en continuité des zones urbanisées
- L'appréciation des capacités d'accueil

b) Le SCOT Région Flandres-Dunkerque

Le SCOT traduit les règles de protection et d'aménagement de la loi littoral au travers de la définition de plusieurs prescriptions contenues dans le Document d'Orientation et d'Objectifs.

Pour répondre aux objectifs de lutte contre le mitage et une urbanisation désordonnée du littoral, le PLUiHD dans un rapport de compatibilité, reprend les types d'espaces urbanisés classés, au sens de la loi Littoral, par le SCOT Flandre-Dunkerque :



Espaces classés comme Agglomération

- Les **secteurs urbanisés centraux des communes littorales** d'une densité significative, comprenant un centre-ville ou un bourg, des quartiers de densité moindres, certaines zones d'activités et équipements publics culturels et sportifs, présentant une continuité dans le tissu urbain sont identifiés comme agglomération. (Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Dunkerque, Grande-Synthe, Loon Plage, Fort-Mardyck, Leffrinckoucke, Zuydcoote, Ghyvelde et Bray-Dunes).
- De la même manière, le PLUiHD reprend comme agglomération les **espaces d'activités situés dans la circonscription portuaire**.

Espaces classés comme Village

- La qualification de **village** est retenue pour les secteurs regroupant une cinquantaine de constructions et moins de 1000 constructions groupés, présentant une certaine densité et ne pouvant pas être caractérisés d'urbanisation diffuse, on retrouvera notamment :
- A ce titre, la cité des Dunes à **Leffrinckoucke**, Leffrinckoucke-Village et la « commune » de Mardyck à Dunkerque sont considérés comme des villages

Espaces classés comme secteurs déjà urbanisés

- Les ensembles de constructions présentant une densité marquée et destinés à accueillir des équipements d'intérêt collectif (médical, médico-social) ou touristiques sont considérés comme des **secteurs déjà urbanisés**.
- En raison de ces critères, la Dune aux pins à Ghyvelde, l'Hôpital maritime, la ferme Nord sont considérés en tant que « secteurs déjà urbanisés ».

Sur ce principe, le règlement graphique du PLUiHD a classé les espaces urbanisés des agglomérations, et des villages en zone « U » et leurs extensions en zone « AU ».

Pour prendre en compte leurs spécificités, les espaces déjà urbanisés ont été classés en zones N (pour la dune aux pins par exemple) ou en U mais avec un indice distinct (Hôpital maritime et Ferme Nord) pour prendre en compte leur spécificité.

Les autres secteurs d'urbanisation diffuse ont été classés en N ou A afin de limiter les possibilités de développement, conformément aux dispositions de la loi Littoral.

Outre la définition des espaces urbanisés, plusieurs espaces spécifiques propres à la loi Littoral ont été précisés par le SCOT Flandre-Dunkerque :

- L'identification des espaces proches du rivage ;
- L'identification des coupures d'urbanisation ;
- L'identification des espaces remarquables et caractéristiques du littoral.



Les prescriptions du SCoT relatives aux dispositions de la loi Littoral sont reprises ci-après et leur traduction dans le PLUi HD explicitée.

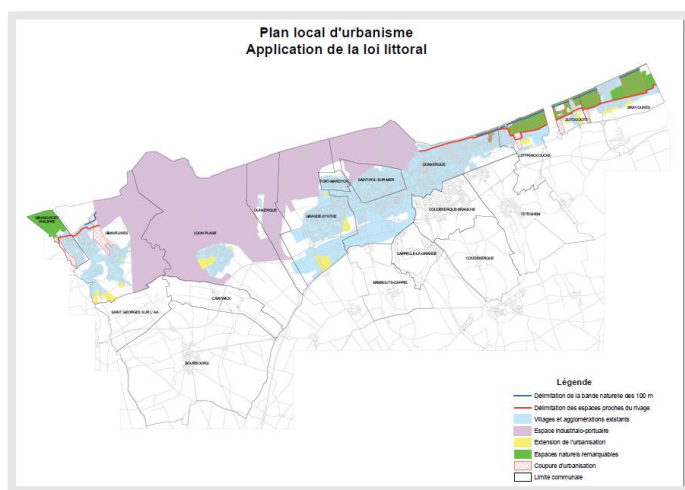
c) Bilan de l'application de la loi Littoral durant le PLUc

En compatibilité avec les prescriptions du SCoT de 2007, les orientations d'aménagement et le règlement de zones du PLUc ont permis de respecter les objectifs de la loi Littoral : les tissus urbains ont été confortés sans porter atteinte aux espaces naturels du littoral.

Les espaces naturels (coupures d'urbanisation et espaces remarquables) n'ont pas fait l'objet d'extension de l'urbanisation, tandis que les possibilités d'extension dans les espaces proches du rivage ont été limitées au potentiel existant dans le tissu urbain : comblement de dents creuses, opérations de démolition-reconstruction, extension de constructions existantes, surélévation de bâtiments existants. Les règles d'urbanisme correspondant à la morphologie urbaine dominante, l'extension de l'urbanisation a été limitée.

Pour les communes de Loon-Plage et de Grande-Synthe, les extensions de l'urbanisation ont été contenues dans les enveloppes urbaines des deux communes.

Les coupures d'urbanisation entre les zones urbanisées ont été respectées, évitant la constitution d'un front bâti continu parallèle au rivage dans ces espaces. Aucune urbanisation nouvelle n'a été possible dans les



zones NPT et AL, à l'exception des aménagements nécessaires à la préservation des sites et paysages, les travaux nécessaires aux infrastructures routières, ferrées et fluviales, aux cheminements (piétons, cyclistes et équestres) et aux réseaux (eau, assainissement, distribution et productions d'énergie...).

Par contre, même s'il n'y a pas eu de conséquence, contrairement aux dispositions de l'article L121-6 du code de l'urbanisme, le PLUc n'a pas traduit sur certains secteurs (notamment pour les campings littoraux) dans son règlement les dispositions relatives à l'inconstructibilité dans la bande des 100 mètres.

En conséquence, les dispositions et identifications contenues dans le SCoT de 2007 et le PLUc sont essentiellement reconduites, les principaux changements portent sur la prise en compte des évolutions législatives et réglementaires ayant entraîné une modification de la caractérisation des espaces urbanisés littoraux (loi ELAN) et sur une meilleure intégration de la bande des 100 mètres du littoral.

2. Application et déclinaison de la loi Littoral dans le PLUiHD

2.1 La déclinaison des espaces spécifiques de la loi Littoral dans le PLUiHD

Le littoral Dunkerquois présente une façade maritime de 17 kilomètres de long mais ne constitue pas un même et seul espace. En effet, il est composé à la fois **d'espaces naturels** qui présentent une richesse écologique et paysagère de dimension régionale et nationale (sites dunaires classés / inscrits) voire européenne (NATURA 2000) et d'autre part **des espaces caractérisés par une très forte artificialisation**.

Ces espaces artificialisés se divisent également en 2 catégories : **les espaces urbains** et le **territoire industrialo-portuaire** qui couvre près de 7000 hectares.

L'ensemble de ces espaces font l'objet, via le règlement, d'une délimitation à la parcelle dans le PLUiHD.

La préservation des espaces remarquables

L'article L.121-23 du code de l'urbanisme prévoit que « *les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.* »

En application du SCOT de la région Flandre-Dunkerque, le PLUiHD doit délimiter les espaces remarquables et doit mettre en place, en dehors de quelques exceptions autorisées par le code de l'urbanisme (aménagements légers, itinéraires de randonnées ...) une protection réglementaire qui garantit la protection de ces espaces.



Prescriptions SCOT

Prescription 1-B-6-10 : Développer la pratique de la randonnée tous modes

Prescription 2-C-2 : Préserver le Littoral

Prescription 2-C-2-1 : Définir les moyens réglementaires de préservations des espaces remarquables

Prescription 2-C-2-3 : Interdire toutes constructions dans les espaces remarquables et les coupures d'urbanisation

Dans le PLUiHD, sont donc recensés comme espaces naturels remarquables, les sites littoraux qui font l'objet de mesures de protection en raison de leur qualité écologique reconnue à un titre ou à un autre : sites Natura 2000, parties naturelles des sites classés et inscrits, espaces naturels sensibles.

Sont également répertoriés comme espaces naturels remarquables, certains sites dont la qualité écologique est identifiée (certaines zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique - ZNIEFF) sans faire l'objet de mesures de protection particulières.

Enfin, sont répertoriés comme espaces naturels remarquables certains espaces littoraux qui ne font actuellement l'objet d'aucun classement ou protection, mais correspondent aux milieux énumérés à l'article L.121-23 du code de l'urbanisme : dunes, zones boisées

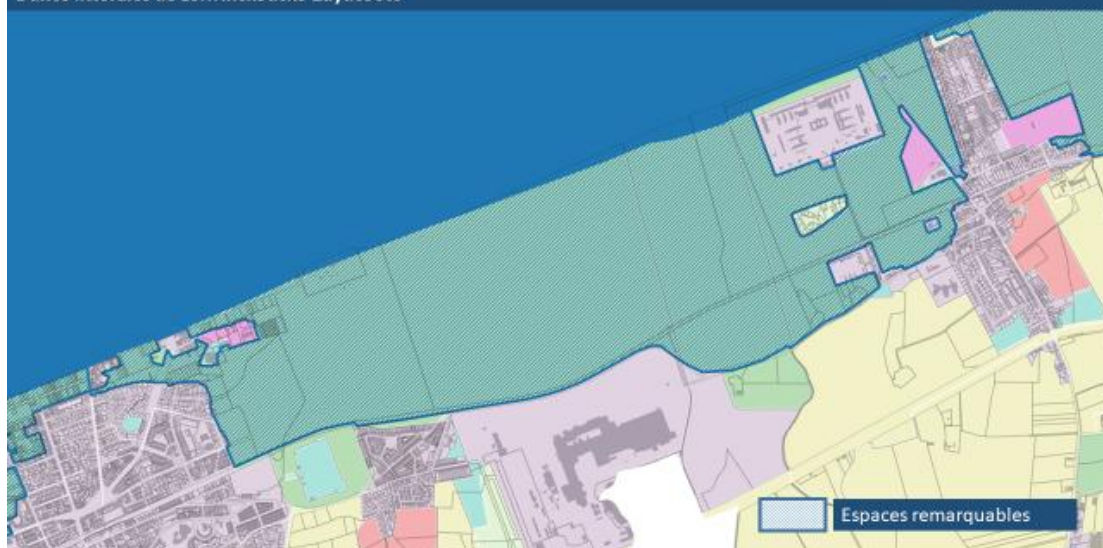
Sont identifiés comme espaces remarquables à **protéger** :

- **Les réserves naturelles nationales, les parties naturelles des sites inscrits ou classés et les sites Natura 2000 :**

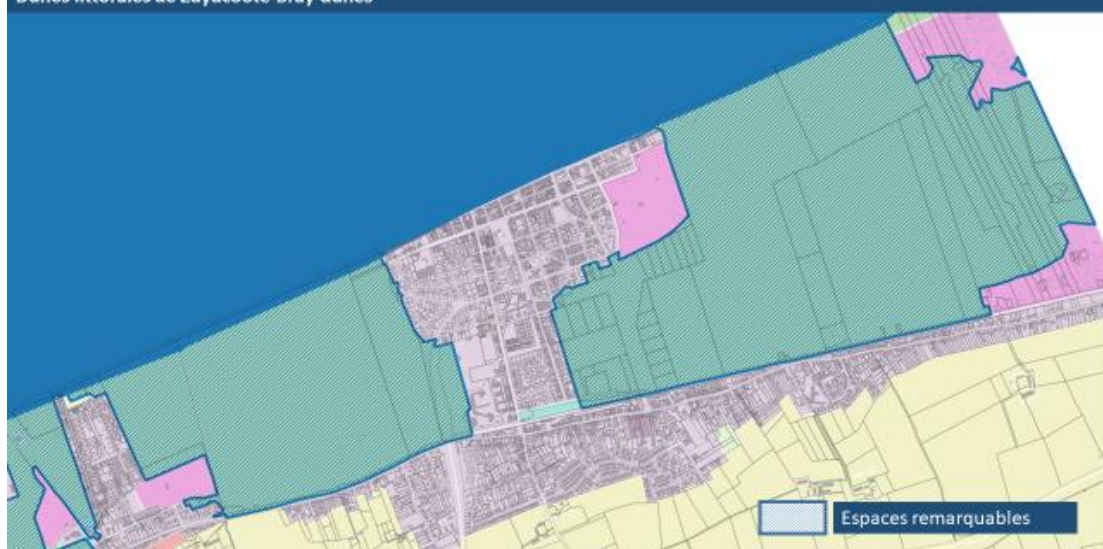
- La zona Natura 2000 (zone spéciale de conservation – site FR3100474) comprenant les dunes littorales de Leffrinckoucke, Ghyvelde, Zuydcoote et Bray-dunes. La grande partie du site Natura 2000 situé sur domaine public maritime de l'est de Dunkerque n'est pas repris au PLUiHD puisque le document s'arrête au domaine terrestre.
- La partie du platier d'Oye située sur le territoire communal de Grand-Fort-Philippe, au vu de l'existence d'une zone de protection spéciale (site ZPS FR3110039)
- La dune fossile de Ghyvelde (zone spéciale de conservation – site FR3100474), située sur le domaine public de l'Est de Dunkerque.



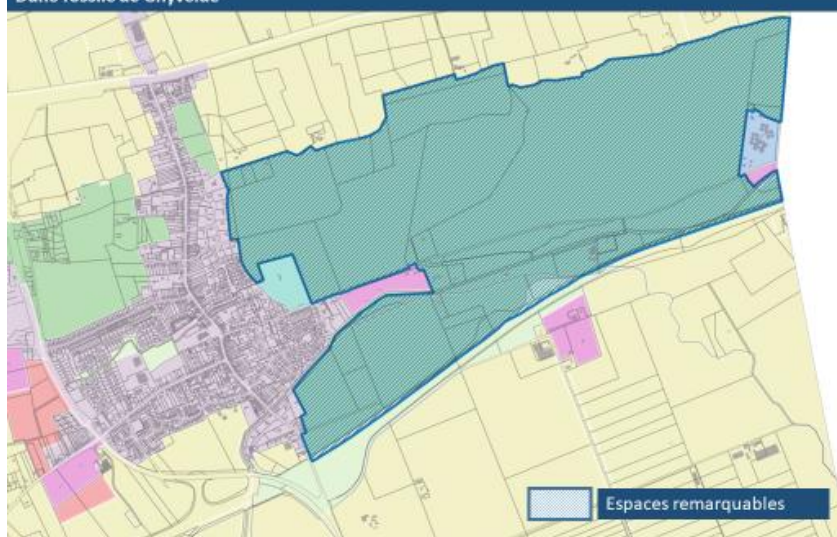
Dunes littorales de Leffrinckoucke-Zuydcoote

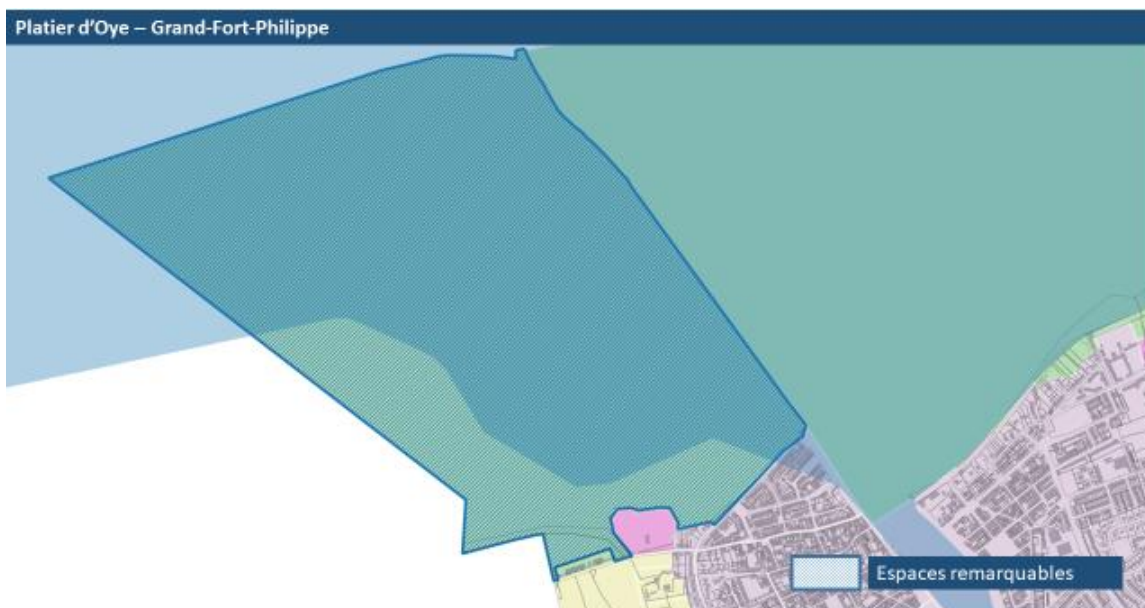


Dunes littorales de Zuydcoote-Bray-dunes



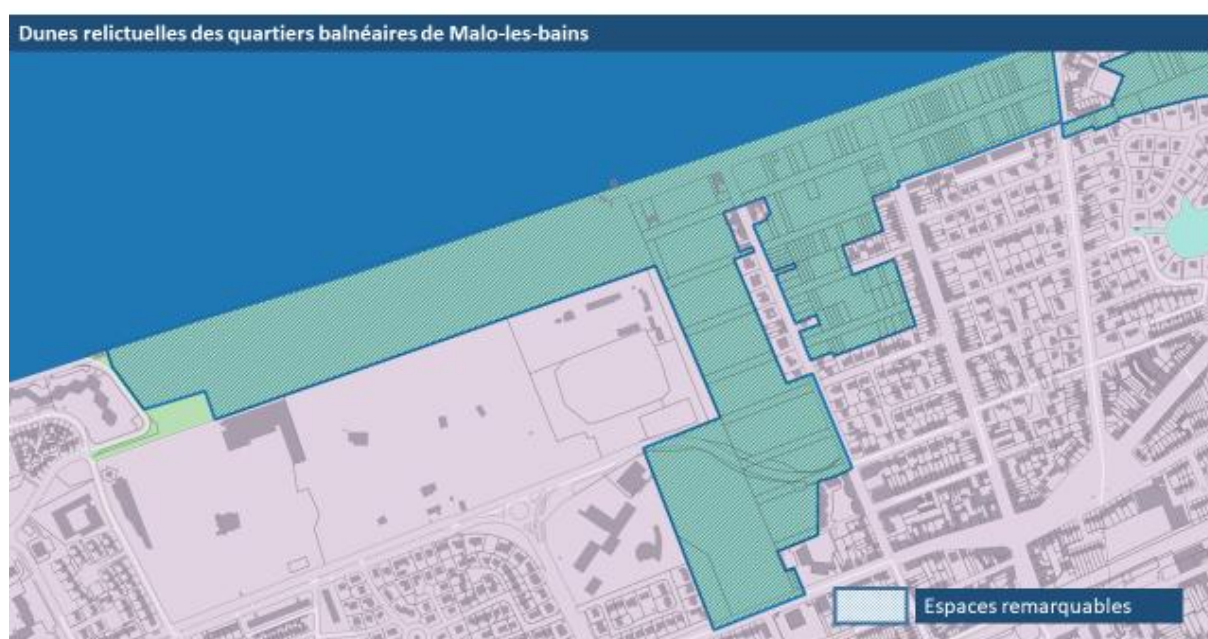
Dune fossile de Ghyvelde





■ **Les espaces dunaires relictuels :**

- Les espaces de dunes relictuels des quartiers balnéaires de l'est de Malo-les-Bains (commune de Dunkerque - Méridien, Licorne, Terminus, Parc du vent),
- Les espaces dunaires, en front de mer de Leffrinckoucke, situés en continuité du précédent espace remarquable.



■ **Les sanctuaires de biodiversité situés :**

- Au sud du canal des Dunes avant l'Ecluse des Dunes (sanctuaires de biodiversité n°3 et n°4),
- Sur la Digue du Break-Dunes du Clipon (sanctuaires de biodiversité n°2),
- Au sud de la jetée des huttes (sanctuaire de biodiversité n°1)



Ont été classés ou reclassés en tant qu'espaces remarquables, l'ensemble des parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un espace protégé. Les campings ne sont pas identifiés au titre de la loi Littoral comme des espaces urbanisés néanmoins, compte tenu de l'occupation et de l'usage du sol qui en est fait, il n'est pas possible de qualifier ces espaces comme espaces remarquables au titre du L121-23 du code de l'urbanisme.

L'ensemble de ces espaces naturels remarquables est protégé par le classement en zone naturelle de protection et de sauvegarde des cœurs de nature, des milieux littoraux et dunaires, et des paysages, NPT, **rendant inconstructible les espaces remarquables (sauf aménagements légers admis dans les conditions fixées à l'article R121-5 du code de l'urbanisme).**

Conformément au code de l'urbanisme (article R121-5) le règlement permet d'autoriser certains **aménagements légers** au sein des espaces littoraux remarquables :

- Les travaux liés à la préservation des sites et des paysages lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public.
- Les travaux nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des cheminements piétonniers, cyclables et équestres.
- Les aménagements et installations (mobilier) liées à la découverte, l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité (postes de secours, sanitaires...)
- Des aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la préservation de la dégradation de ces espaces par résorption du stationnement irrégulier sans augmentation des capacités effectives de stationnement irrégulier.

- Les constructions, installations, travaux et ouvrages liés aux réseaux nécessaires à l'exercice des missions de services publics, plus particulièrement, en vertu de l'article L121-25, l'atterrage des canalisations et leurs jonctions peuvent être autorisées, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie ou à l'établissement des réseaux ouverts au public de communications électroniques.

Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages électriques et de communications électroniques sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental.

Leur réalisation est soumise à enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'autorisation d'occupation du domaine public ou, à défaut, l'approbation des projets de construction des ouvrages mentionnée au 1° de l'article L. 323-11 du code de l'énergie est refusée si les canalisations ou leurs jonctions ne respectent pas les conditions prévues au présent article ou sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables. L'autorisation ou l'approbation peut comporter des prescriptions destinées à réduire l'impact environnemental des canalisations et de leurs jonctions.

- La réfection des bâtiments existants (réfection de la toiture, ravalement de façade, création d'ouverture, mise aux normes ...)

Dans l'objectif de préservation des sites et des paysages, ces aménagements, par leur aspect ne doivent pas :

- Dénaturer le caractère des sites,
- Etre conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel

Le caractère léger s'apprécie au regard de la hauteur, du volume, du rapport hauteur/emprise au sol et de la taille de la construction au regard de la dimension du site.

Hormis la réfection des bâtiments existants, ces aménagements ne peuvent être autorisés **qu'après enquête publique et avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**, en application de l'article L121-24 du code de l'urbanisme.

a) La préservation des coupures d'urbanisation

L'article L.121-22 du code de l'urbanisme dispose que les SCOT et les PLU doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.

Le maintien de coupures d'urbanisation vise à **éviter la constitution d'un front urbain continu le long du littoral** mais également à maintenir un espace libre faisant le lien entre le rivage et l'intérieur des terres pour des motifs de protection du paysage et de préservation de la biodiversité.

Il s'agit donc de bandes naturelles ou agricoles, d'épaisseurs variables, principalement perpendiculaires au littoral.

Les coupures d'urbanisation correspondent à des secteurs continus qui ne sont pas encore urbanisés ou aménagés. Il s'agit d'espaces restés à l'état naturel ou d'espaces agricoles qu'il faut maintenir comme tels, néanmoins elles peuvent comporter quelques constructions existantes isolées.

Des espaces déjà urbanisés ou artificialisés ne peuvent pas être considérés comme constituant des coupures d'urbanisation (exemple : fort des dunes).

Elles doivent être délimitées dans le Plan local d'urbanisme en s'assurant qu'elles soient d'une taille significative pour répondre à leur fonction naturelle ou agricole. Comme pour les espaces remarquables, ces zones ne sont par principe pas constructibles. Cependant, pour valoriser certains sites, elles peuvent accueillir

de façon ponctuelle et intégrée des structures légères et réversibles pour des pratiques de loisirs et d'agriculture ou des installations et ouvrages ne remettant pas en cause le caractère naturel des coupures d'urbanisation.

Le SCOT de la région Flandre-Dunkerque identifie pour le territoire de l'agglomération Dunkerquoise plusieurs coupures d'urbanisation.



SCOT

Prescription 2-C-2-2 : Définir les moyens réglementaires de préservation et de maîtrise de l'urbanisation des coupures d'urbanisation

Prescription 2-C-2-3 : Interdire toutes constructions dans les espaces remarquables et les coupures d'urbanisation

Prescription 2-C-2-6 : Garantir le maintien de liens visuels vers et depuis la bordure littorale

Le PLUi HD prévoit la préservation de l'ensemble des coupures d'urbanisation existante contenues dans le SCOT Flandre-Dunkerque.

- La frange ouest de la commune de Grand-Fort-Philippe.
- La coupure verte à l'est de Gravelines qui s'étend entre les quartiers de Petit-Fort-Philippe et des Huttes et la zone industrialo portuaire.
- Les zones naturelles et agricoles séparant le quartier de l'usine des quartiers centraux de Leffrinckoucke (partie ouest de la zone maraîchère du pont de Leffrinckoucke)
- L'espace entre Leffrinckoucke et Zuydcoote depuis le rivage jusqu'à la ferme sud intégrant les dunes de l'hôpital maritime et du camping, le parc du CPIE, et la ferme Nord.
- L'espace entre Zuydcoote et Bray-Dunes depuis le rivage jusqu'au canal de Furnes, en intégrant la dune Marchand.
- La coulée verte de Mardyck et la zone naturelle contiguë (cœur de nature n°6),
- La zone naturelle située entre les implantations de BASF, HSWT et SNF (cœur de nature n°2)

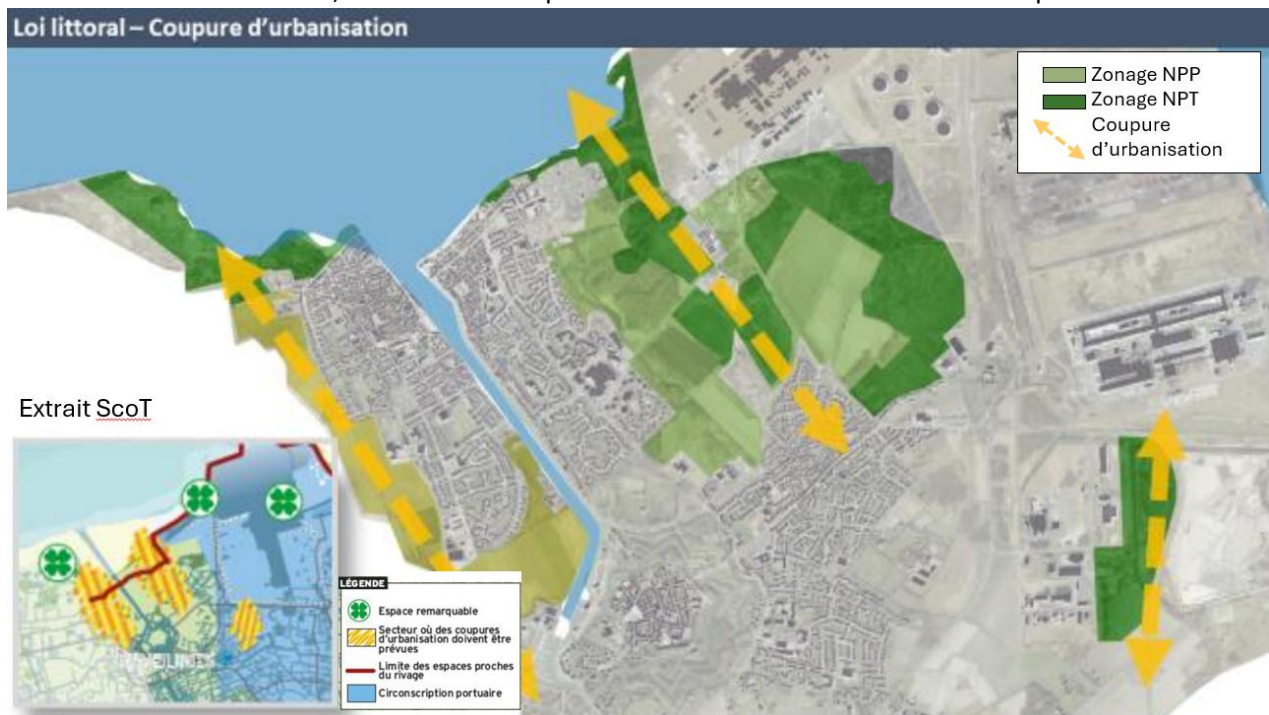
Alors qu'elle n'a pas été identifiée comme tel au SCOT, le PLUiHD identifie en tant que coupure d'urbanisation la partie Est de Bray dunes composée de la dune Marchand et de la plaine maritime.

Dans le PLUiHD, les coupures d'urbanisation sont délimitées à la parcelle au plan de zonage du PLUiHD par les zonages suivants :

- **Zone naturelle NPT** qui correspond aux espaces naturels de protection et de sauvegarde des cœurs de nature, des milieux littoraux et dunaires, et des paysages.
 - **Zone NPP**, qui correspond aux zones à dominantes naturelles garantissant la fonctionnalité des continuités écologiques
 - **Zone agricole AL** qui correspond aux espaces agricoles soumis aux restrictions issues de la loi Littoral.
- Compte tenu de leur constructibilité limitée, les constructions existantes (habitations) ont été intégrées.

Le règlement écrit encadre strictement la constructibilité dans ces secteurs sont autorisés :

- Afin de permettre le maintien de l'activité agricole d'élevage, les constructions à ossature légère nécessaires pour les animaux sous réserve qu'elles s'insèrent dans le paysage.
- Les travaux liés à la préservation des sites et des paysages lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public.
- Les travaux nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des cheminements piétonniers, cyclables et équestres.
- Les aménagements et installations (moblier) liés à la découverte, l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité (postes de secours, sanitaires...)
- Les constructions, installations, travaux et ouvrages liés aux réseaux nécessaires à l'exercice des missions de services publics dès lors que par leur nature, leurs caractéristiques, leur dimension, leur intégration dans l'environnement existant ; Ils ne remettent pas en cause le caractère naturel des coupures d'urbanisation.



Loi littoral – Coupure d'urbanisation



Loi littoral – Coupure d'urbanisation





b) Les espaces proches du rivage

L'article L121-13 précise que « L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement est **justifiée et motivée** dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer. »

Délimitation des espaces proches du rivage

La jurisprudence retient généralement 3 critères pour définir les espaces proches du rivage :

- la distance au rivage,
- la co-visibilité des espaces concernés et de la mer,
- L'influence maritime et la nature de l'espace (dunes, prés salés, éléments historiques ou du Patrimoine bâti témoin de la fonction balnéaire du secteur).

Pour délimiter les espaces proches du rivage, le PLUiHD a donc retenu ces 3 critères pour définir ces espaces.

Le critère de distance est considéré comme le plus marquant. En général, les zones situées dans une limite de 800 m et 1 km du rivage sont considérées comme faisant partie des espaces proches du rivage et cela même si elles sont urbanisées. Cependant, ce critère peut être modulée au regard des caractéristiques relevant de la configuration des lieux. En effet, la délimitation doit être ajustée au regard d'éléments pouvant constituer, créer un effet de coupure (tracé d'infrastructures canaux, routes, voies ferrées).

Dans les secteurs intermédiaires situés entre 1 et 3 km du rivage, une zone est considérée dans les espaces proches du rivage si au moins un des 2 autres critères est satisfait (ex : présence dunes).

De la même manière, la règle sera modulée au regard du tracé d'infrastructures pouvant créer un effet de coupure important.

Le critère de la visibilité prend en compte les parcelles visibles de la mer ou celles qui permettent d'avoir une vue sur mer.

Le critère des lieux a pour support la prise en compte d'éléments spécifiques du milieu littoral. Il s'agit d'intégrer les espaces marqués par l'influence de la mer, et typiques des entités littorales parmi les espaces proches.

Le SCOT dans son rôle intégrateur a matérialisé la limite indicative des espaces proches du rivage sur le territoire de la Communauté Urbaine.



SCOT

- Prescription 1-A-3-4 : Privilégier les projets dans les secteurs déjà urbaniser ou dans leur continuité
- Prescription 1-A-3-5 : Autoriser les extensions de l'urbanisation en continuité des agglomérations et des villages
- Prescriptions 1-B-6-7 : Accompagner la valorisation des fronts de mer et des stations balnéaires
- Prescription 1-B-6-12 : Garantir la mise en œuvre du projet de valorisation touristique de la ferme nord et des projets d'évolution de l'hôpital Maritime à Zuydcoote
- Prescription 2-C-2-4 : Prendre en compte les espaces proches du rivage et adapter le développement urbain
- Prescription 2-C-2-9 : Accompagner l'installation, le réaménagement et l'extension des équipements de plein air.

En application des dispositions du SCOT, sur le territoire de la CUD, sont délimités comme constituant des espaces proches du rivage :

- L'ensemble des milieux naturels bordant le rivage dès lors qu'il s'agit de milieux caractéristiques du littoral quelle que soit la distance avec le rivage (hormis la dune aux pins à Ghyvelde qui ne répond plus aux critères de distance : plus 2,8 kms du rivage),
- En secteur urbanisé, à Grand-Fort-Philippe, Gravelines, et Dunkerque, les fronts bâtis le long du rivage ainsi que la première épaisseur du tissu urbain à l'arrière de ce front bâti,

- A Leffrinckoucke, Zuydcoote et Bray-Dunes, les espaces urbanisés proches du rivage qui s'étendent sur l'ensemble du tissu urbain bordé par les milieux dunaires,
- A Dunkerque, Grande-Synthe et Loon-Plage, la délimitation des espaces proches du rivage reprend les contours de la circonscription portuaire de l'Opération d'Intérêt National du port de Dunkerque,
- Pour Dunkerque, le nord du canal exutoire, le nord de l'avenue Faidherbe, de l'avenue Kléber et du Boulevard de l'Europe détermine les espaces proches du rivage de la partie urbaine de la ville et constituent les éléments de coupures du tracé, néanmoins, afin de prendre en compte certains espaces dunaires, la délimitation a été ajustée sur le secteur dit de « de la Licorne ».

La limite des espaces proches du rivage identifiée au SCOT est délimitée à une échelle plus fine sur *la carte d'application de la loi Littoral* située à la fin de ce chapitre.

Conditions d'urbanisation des espaces proches du rivage du PLUiHD. (Parti pris d'urbanisme)

La notion d'extension limitée

Comme le précise la loi, dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation doit demeurer limitée.

La jurisprudence apprécie généralement la notion « d'extension de l'urbanisation » en fonction de 3 critères :

1. L'importance de ou des constructions envisagées,
2. La forme urbaine environnante (densités, hauteurs, gabarits)
3. La localisation de l'opération/ Configuration des lieux

Ces critères varient en fonction du caractère urbanisé ou non du secteur.

En dehors d'un espace déjà urbanisé, la notion d'extension de l'urbanisation correspond à toute forme d'urbanisation réalisée en dehors d'un espace déjà urbanisé. (y compris les extensions si la surface nouvelle est importante par rapport à la construction existante mais son exclues les opérations de faibles dimensions, ouvrages ...)

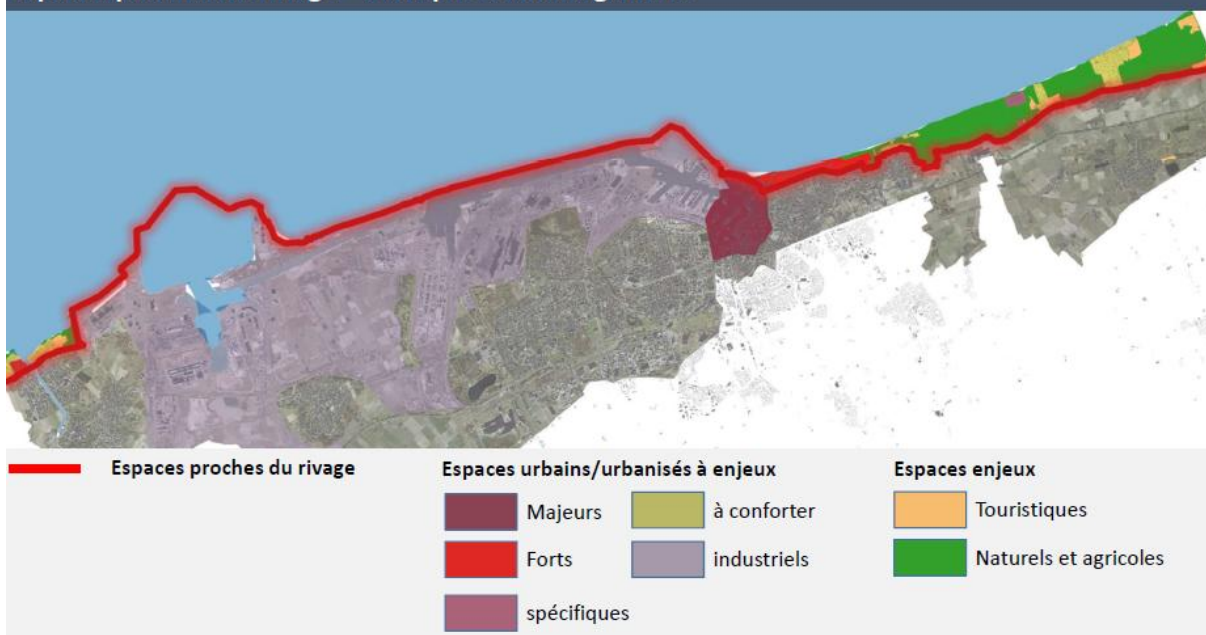
Au sein des espaces déjà urbanisés, dès lors qu'un projet n'a pas pour effet d'étendre le périmètre ou de renforcer de manière significative l'urbanisation de quartiers périphériques ou de modifier de manière importante les caractéristiques du quartier. Il n'entraîne pas une extension de l'urbanisation.

Pour préciser les capacités de développement ou à l'inverse de restriction des espaces proches du rivage, des secteurs ont été qualifiés. Ces espaces font ensuite l'objet de différents zonages en fonction des enjeux identifiés.

Des secteurs ont été qualifiés :

- **Les espaces urbains à enjeux majeurs**
- **Les espaces urbains à enjeux forts**
- **Les espaces urbains à conforter**
- **Les espaces urbanisés industriels**
- **Les espaces urbanisés spécifiques**
- **Les espaces à enjeux touristiques de plein air**
- **Les espaces naturels et agricoles**

Espaces proches du rivage – Parti pris d'aménagement



Les espaces urbains à enjeux majeur

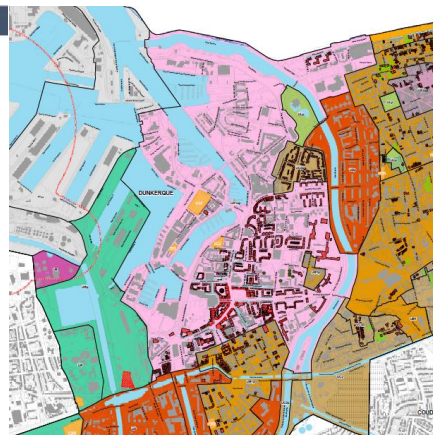
Une faible partie de ces espaces sont situés dans les espaces proches du rivage (nord du grand large). Cependant, pour faciliter la compréhension de la classification des espaces, il apparaît nécessaire d'intégrer aux explications le parti pris d'aménagement des espaces urbains à enjeux majeurs.

Ces espaces concernent uniquement le secteur central de l'agglomération, les espaces portuaires en mutation/reconversion et une partie du front de mer.

Précisément, il s'agit des secteurs suivants :

- Le centre-ville de Dunkerque
- Le quartier de la Citadelle,
- Le secteur des darses et des môles,
- Le quartier du Grand-Large,
- Une partie du front de mer comprise entre le Kursaal et la digue des alliés et l'ancien site de la patinoire.

Espaces urbains à enjeux majeur





Ces secteurs accueillent des fonctions urbaines centrales et une part importante de logements, de services, d'équipements et de l'offre tertiaire et commerciale. Dans une logique de renforcement du centre d'agglomération, et de lutte contre l'étalement urbain, ils doivent pouvoir accueillir les besoins futurs.

L'objectif est donc de renforcer leurs fonctions urbaines de centralité et de poursuivre la mutation des espaces en reconversion afin de permettre le développement de l'offre d'habitat, de commerces, de services, d'équipements et favoriser la transition économique de l'agglomération.

A cet effet, dans le PLUiHD, ces espaces font l'objet de plusieurs zonages qui répondent à des enjeux similaires notamment en termes de densification et d'innovation architecturale.

Le centre de Dunkerque est classé en UA1a. Il présente des enjeux forts de développement pour renforcer son caractère de centralité à travers le maintien et le développement du commerce (boucles commerciales), l'aménagement qualitatif de ces espaces publics (piétonisation de la place Jean-Bart), de densification et de renouvellement urbain tout en préservant l'organisation et la qualité du patrimoine de la reconstruction via l'inventaire du patrimoine et l'OAP Patrimoine. Par ailleurs, pour préserver et renforcer le rôle commercial du centre d'agglomération, des linéaires commerciaux assurent la préservation des commerces.

Pour faciliter l'innovation et sa densification, le règlement ne fixe pas de règles de hauteur ou d'implantation.

Le secteur du front de mer et du grand large : un espace urbanisé proche du rivage

La délimitation des espaces proches dans le SCOT est peu précise sur le secteur du front de mer et du grand large. Contrairement aux autres espaces urbains à enjeux majeurs, l'analyse globale de ce secteur montre que les liens avec le rivage sont dominants (co-visibilité ...) et qu'il est donc nécessaire de décliner des dispositions réglementaires complémentaires sur ce secteur afin de garantir le respect des règles relatives aux espaces proches du rivage.

Les caractéristiques du milieu urbain.

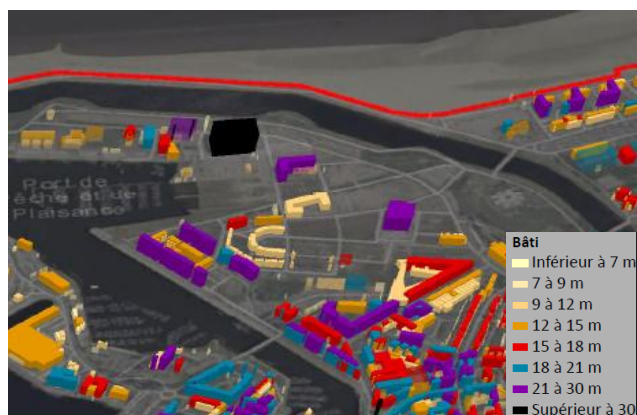
Situé entre la mer et le centre-ville, entre l'esthétique balnéaire et du port, entre le résidentiel et le collectif, le quartier du grand large s'inscrit dans un contexte urbain particulier.

Il prolonge la stratégie globale du projet Neptune lancé en 1991, qui avait pour objectif de retourner la ville vers les bassins. Cette mutation urbaine du centre d'agglomération est déjà largement réalisée. Le quartier du Grand Large marque le début de la deuxième phase de l'opération Neptune, qui se donne pour nouvel objectif le développement durable. Le quartier du Grand Large présente la particularité de conjuguer différentes typologies d'immeubles et de proposer des échelles diversifiées d'espaces publics.

Dans ce secteur urbain, le développement de la ville est étroitement lié à celui de l'agglomération. C'est pourquoi, le secteur du front de mer et du grand large font également l'objet du zonage UA1a.

Ce classement marque la volonté de poursuivre l'aménagement de ce secteur de l'agglomération et de confirmer la vocation du site ; à savoir : accueillir de nouvelles populations, renforcer le pôle culturel

et muséal autour du FRAC, du LAAC, et du musée dynamo, développer la plaisance... sur des espaces portuaires en mutation/reconversion. Ces différentes destinations sont déjà présentes sur ces quartiers, le classement en UA1a est donc bien en adéquation avec la vocation et les caractéristiques urbaines du quartier.



Pour répondre aux règles posées par l'article L121-13 du code de l'urbanisme, le règlement du PLUHiD définit des critères de hauteur sur le secteur du grand large. Afin de s'adapter aux différentes caractéristiques du quartier, une distinction a été faite entre la partie nord et la partie sud de l'avenue des Bordées.

La partie Sud de l'avenue des Bordées représente plus de 350 logements. L'urbanisation est dense (densité nette à l'îlot de 138 logts/ha) et l'environnement est résolument urbain. La morphologie des îlots souligne une hétérogénéité de leur taille et des hauteurs. On constate une densité plus importante en front de quai, autour des bassins et le long des axes structurants, avec un épannelage allant du R+4 au R+7, alors que se déploie autour du parc une composition urbaine constituée d'habitat individuel groupé. Compte tenu des caractéristiques des constructions, une hauteur maximale de 30 mètres a été fixée.



La partie Nord de l'avenue des Bordées est composée d'un ensemble urbain hétérogène associant habitat, grands équipements et activités.

Le paysage urbain est jalonné par des bâtiments de grande hauteur adaptés au contexte urbain et aux ambitions de développement de ce quartier. Plus de 350 logements sont présents dans cette partie du quartier. Ce secteur est composé d'immeubles d'habitat collectif continus sans mixité de fonctions. L'emprise du bâti est généralement importante (+ de 50% de la surface de l'îlot), la hauteur bâtie moyenne est élevée et l'impression de densité est élevée et réelle (densité nette à l'îlot de plus de 260 logts/ha).

La densité ressentie est accentuée par le bâtiment de grande hauteur AP2 (intégrant le FRAC). Le bâtiment n'est pas en soi une entité urbaine mais, de par ses dimensions, il agit comme un point de repère dans le quartier voire le territoire. Par ailleurs, situé à proximité du FRAC, le bâtiment le « grand bleu » (ancien magasin général des chantiers de France) vient renforcer ce front bâti. Etant donné l'armature urbaine, le contexte urbain (desserte en transports, aménités urbaines ...) et les objectifs de développement, le plan des hauteurs fixe la hauteur maximale des constructions à 50 mètres.



Le front de mer vise quant à lui à renforcer la densification du tissu urbain balnéaire (projet sur le site de l'ancienne patinoire de Dunkerque) et à améliorer l'offre en hébergements (Grand Hôtel) ou en équipements touristiques (Casino, Kursaal).



Les secteurs en reconversion portuaire sont classés en zone UR. Ils présentent des enjeux forts de densification et de soutien au centre d'agglomération. Au regard des critères de co-visibilité, de distance, de nature des espaces et du SCOT, ces secteurs ne sont pas situés en espaces proches du rivage. Dans ces secteurs, les règles sont également souples afin de laisser place à l'innovation architecturale, l'innovation et la recherche (EURAENERGIE), à la culture et la création culturelle (Halle aux sucres, Fructose, chai à vin ...) et les loisirs (Patinoire...).

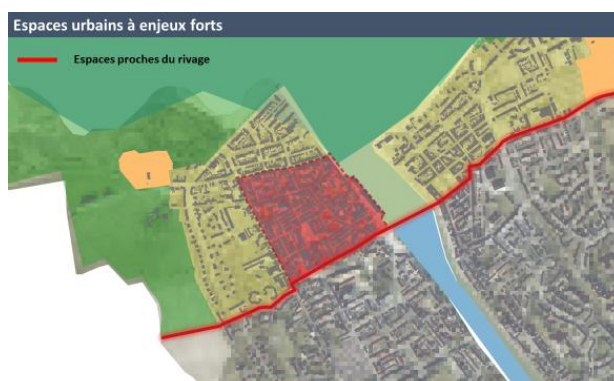
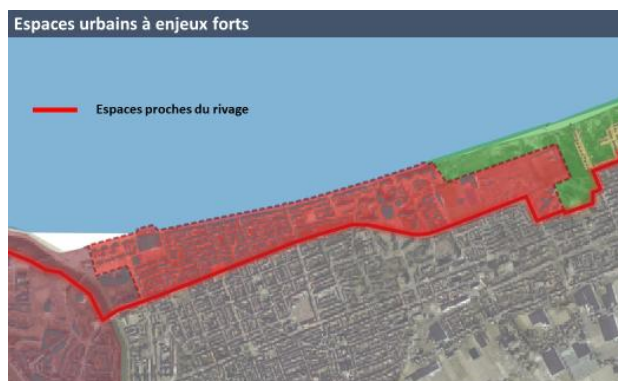


L'extension de l'urbanisation dans ces espaces proches du rivage se fait nécessairement dans le tissu urbain existant.

Compte tenu de la situation de ces secteurs au sein du cœur d'agglomération, et de l'occupation initiale des sols (friches industrielles), de l'offre en transport collectif, il paraît cohérent de favoriser une densité plus importante que dans les autres secteurs, ce qu'autorisent ces zonages. Cette possibilité est par ailleurs encouragée par le SCOT de la région Flandre-Dunkerque qui demande à ce que les dispositions réglementaires répondent aux enjeux d'un centre-ville et à l'ambition d'un renforcement d'un centre d'agglomération.

Les espaces urbains à enjeux forts

Ces espaces concernent le secteur balnéaire, les quartiers du méridien et le site de la Licorne à Malo-les-bains ainsi que le secteur central autour de la Mairie de Grand-Fort-Philippe.



Ces secteurs jouent un rôle important de polarité à leur échelle. L'objectif de ces espaces est de renforcer ce rôle par le développement d'une offre nouvelle d'habitat, de service, d'équipement ou de fonction touristique. Toutefois, selon les secteurs, les enjeux diffèrent.

Pour Grand-Fort-Philippe, il s'agit de renforcer le rôle de centralité du secteur à travers le maintien et le renforcement du commerce de proximité et de service et de densifier ce secteur par des opérations de renouvellement urbain dans le respect du tissu urbain environnant (des emplacements réservés ont été identifiés à cet effet). Pour répondre à ces objectifs, le secteur est classé en zone UA2 et les hauteurs sont plus importantes que sur le reste du village.

Pour Malo-les-Bains, comme il a été précisé, **3 secteurs** se différencient et se distinguent en terme d'enjeux :

- **Secteur Balnéaire** : Classé en UB2 et UA2 (autour de la place Turenne) l'enjeu est de poursuivre la densification de ce secteur par un renouvellement urbain tout en valorisant et en respectant le tissu urbain existant. Cet objectif est assuré par des règles de hauteurs qui assurent des gabarits contextuels (limitation à un étage supplémentaire) et pour respecter le caractère patrimonial du secteur un important inventaire du patrimoine a été réalisé. Outre l'identification, le bâtiment est protégé par des disposition spécifiques au titre du L151-19 du code de l'urbanisme (IPA).
Par ailleurs, pour préserver le rôle touristique et d'animation de la digue de mer des linéaires commerciaux préservent les cellules commerciales notamment de restauration par l'interdiction de changement de destination des rez-de-chaussée en logement. Cette mesure répond également à l'objectif de limitation de vulnérabilité des personnes au risque de submersion marine.
- **Le secteur du méridien** est suffisamment dense et présente peu d'enjeux. Il s'agit avant tout de préserver certains secteurs pavillonnaires en limitant leur densification et de préserver certains secteurs présentant une cohérence architecturale (identifié comme ZCA au règlement).
- **Base de la Licorne** : Ce secteur est classé en zone UT au règlement car cette zone est destinée à l'accueil de constructions et d'installations liées aux activités touristiques et de loisirs. Ce

classement répond à la fois à la présence importante d'équipements sportifs de la ville de Dunkerque (stade de foot, salles de raquettes, stade d'athlétisme, base nautique ...) mais également à la présence du camping municipal de la licorne. Ce dernier présente un enjeu touristique fort puisqu'il s'inscrit dans la stratégie territoriale de montée en gamme de l'offre d'hébergement touristique en lien avec l'Opération Grand Site.



Secteur balnéaire de Malo-les-bains : un important inventaire du patrimoine pour préserver les caractéristiques des constructions du bord de mer

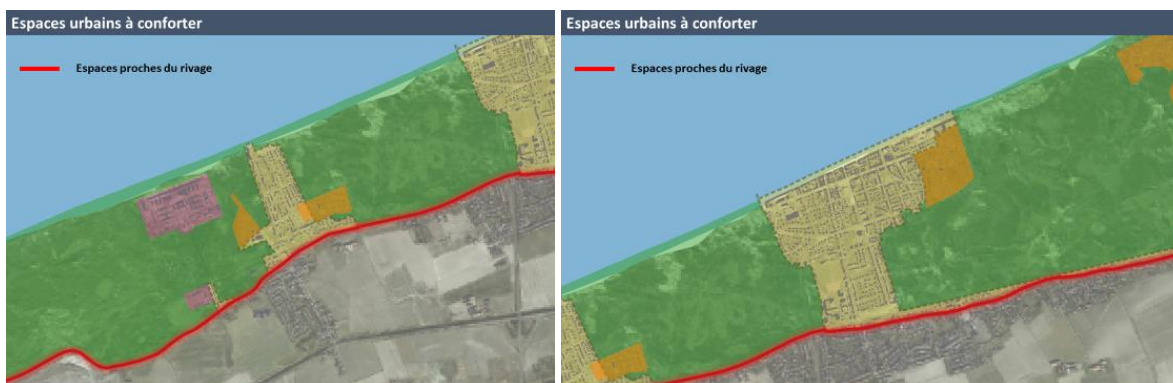
Les espaces urbains à conforter

Les espaces urbanisés à conforter constituent les espaces d'interface côtière dont les caractéristiques urbaines ne permettent qu'un renforcement du tissu existant. L'urbanisation limitée est garantie par un règlement qui préserve les caractéristiques du tissu urbain environnant.

Selon les caractéristiques urbaines du quartier (habitat pavillonnaire, habitat groupé ...), le zonage de ces sites diffère.

L'objectif de ces espaces est d'assurer une offre de logement par comblement des dents creuses ou par des opérations de restructuration et de rénovation dans le respect du tissu urbain existant (hauteurs, gabarit ...)





Sont concernés par ces espaces, le quartier Nord de Grand-Fort-Philippe, le quartier de Petit-Fort-Philippe à Gravelines, les quartiers Malo-Terminus et les constructions comprises entre l'avenue Loubet et l'avenue Guillaïn à Leffrinckoucke, les quartiers situés au Nord de la RD 60 à Zuydcoote et le secteur Balnéaire de Bray-Dunes.



Pour Zuydcoote, le secteur proche du front mer présente encore quelques opportunités foncières qui permettent une densification du secteur (rues de Wattrelos, de Valenciennes, rue d'Avesnes). Cependant, pour éviter une densification excessive de ce secteur les hauteurs maximales ont été déterminées par rapport au velum existants. Il s'agit ici d'inscrire les nouvelles constructions dans le gabarit existant sans surélévation supplémentaire.

Les évolutions (constructions nouvelles, restructuration, extensions) restent possibles mais dans un cadre strictement défini. La densification de ces espaces est ainsi limitée.

Une partie du camping est classée au zonage UT. Il s'agit de permettre la montée en gamme de cet équipement touristique et améliorer l'offre d'hébergement sur ce secteur. Ce classement répond aux orientations du SCOT et du PLUiHD en matière touristique. Pour répondre aux dispositions de la loi Littoral (extension limitée et continuité urbaine), seule la partie équipée (réseaux eau, électricité ...) est insérée dans le tissu urbain existant est concernée par ce classement.

Le terrain situé à l'angle de la rue des dunes et de la rue Sémaphore est maintenu en zonage urbain UC2. Compris entre un tissu pavillonnaire à l'est et des équipements publics (salle de sport, équipements de loisirs) au nord et à l'ouest, ce terrain peut être caractérisé en dent creuse, par ailleurs les équipements bordant le terrain viennent conforter ce classement. Le classement UC2 et une hauteur limitée à 9 mètres assurent la réalisation d'une opération d'aménagement limitée.



Pour l'ensemble de ces secteurs urbains à conforter, afin de préserver les caractéristiques urbaines et architecturales des constructions balnéaires, un minutieux inventaire du patrimoine a été réalisé.

Les espaces urbains à enjeux industriels

Ces espaces correspondent à la zone industrialo-portuaire qui s'étend de Gravelines à Dunkerque. Ces espaces participent à la dynamique économique de l'agglomération. Ils sont destinés à l'accueil d'activités économiques nécessitant la proximité de la mer.



Pour permettre l'accueil et le développement des activités portuaires et industrielles, le secteur fait l'objet d'un zonage spécifique UIP et de règles d'urbanisme souples.

Certains secteurs sont néanmoins classés en NPP et NPT et permettent de garantir leur caractère naturel. Dans ces secteurs, aucune construction n'est autorisée (sauf dérogation autorisée par les dispositions de la loi littoral).

Les espaces urbanisés spécifiques

Ces espaces concernent l'Hôpital maritime, la ferme Nord et le fort des dunes à Leffrinckoucke. Ils correspondent à des espaces urbanisés dans un environnement naturel et paysager remarquable. (Dunes de Flandre inscrit en site classé).



L'objectif est de limiter sensiblement l'extension de l'urbanisation tout en valorisant ce patrimoine architectural. Il s'agit ainsi de permettre le maintien et le développement de l'Hôpital maritime et d'assurer la reconversion de la ferme Nord.

Pour rappel, l'Hôpital maritime a un rayonnement régional qu'il convient de conforter et la ferme Nord est concernée par un important projet de réhabilitation. Ce projet s'inscrit dans l'opération grand site » puisqu'il doit devenir d'ici à 2022 la future « Maison du Grand Site » (espace d'accueil et de

services aux visiteurs, espace muséal...) et les bureaux du Département du Nord, de la Communauté urbaine et du CPIE. En complément, le site pourra accueillir un centre de services aux randonneurs, une halte vélo-route, de l'hébergement touristique (résidence hôtelière, gîte...) et de la restauration.

Pour assurer ces objectifs et assurer la spécificité de chaque site, le PLUiHD identifie ces espaces par des zonages spécifiques. L'Hôpital maritime est ainsi classé en UH1 et la ferme Nord en UH2.

A cet effet, le règlement porte une attention particulière au maintien de l'équilibre entre tissu bâti et non bâti ainsi qu'à la hauteur des constructions puisqu'elles ont été déterminées au regard des constructions actuelles. Bien que les bâtiments présentent des qualités patrimoniales, les formes architecturales contemporaines sont acceptées sous la condition qu'elles s'inscrivent dans une composition d'ensemble. Preuve de la volonté de répondre à cette exigence architecturale et paysagère, le projet de la ferme Nord est lauréat de l'appel à projet de l'Etat « Réinventer le Patrimoine ».

Le projet permettra de valoriser le caractère naturel du littoral Dunkerquois et il s'accompagne d'une réflexion sur l'accueil du public (stationnement, accès au public) pour éviter une pression sur les espaces sensibles.

Compte tenu de la spécificité du site, des bâtiments, de son intégration paysagère et du caractère naturel du site, le fort des Dunes est classé en zone NL. Il s'agit ici de limiter l'accueil du public aux bâtiments existants et de n'autoriser que la construction de bâtiments de faible importance pour des raisons techniques ou de mise au norme.

Les espaces à enjeux touristiques de plein air

Les règles édictées au code de l'urbanisme relatives à l'extension de l'urbanisation s'appliquent aux campings. Le respect de la règle implique que l'extension de l'urbanisation des campings dans les espaces proches du rivage doit être limitée. Au sein des campings, cette disposition concerne la création ou l'extension des bâtiments (accueil, sanitaires ...) et l'implantation des Habitations Légères de Loisirs (HLL).

Il concerne les sites accueillant l'offre d'hébergement touristique de plein air à proximité du rivage. Ils sont identifiés au règlement graphique par un zonage spécifique NC1.

Afin de préserver les paysages et les sites, les extensions des campings ainsi que les nouveaux bâtiments sont interdits, néanmoins pour répondre à l'amélioration des conditions d'accueil du public et permettre la montée en gamme de ces installations les extensions des bâtiments existants (sanitaires, accueil ...) sont autorisés dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante avant travaux.

L'enjeu est également de valoriser et de respecter le caractère paysager des franges des campings.



Les espaces naturels et agricoles

Ces espaces correspondent aux secteurs caractérisés par des qualités naturelles ou agricoles. Dans le respect des dispositions de la loi Littoral, ces espaces correspondent aux coupures d'urbanisation.

Si toutes les zones naturelles ne constituent pas des coupures d'urbanisation, les coupures d'urbanisation font toutes l'objet d'un classement en zone naturelle (NPT et NPP) ou d'un classement en zone AL lorsque l'usage des terrains est agricole puisqu'il s'agit de préserver le caractère inconstructible de la zone et de n'autoriser aucune construction nouvelle (hormis l'extension limitée de certaines constructions existantes en zone NPP) sauf les constructions légères liées à l'accueil du public comme le permettent les dispositions de la loi littoral.

Grand-Fort-Philippe : il s'agit de la zone de l'Estran comprenant le Parc de l'Estran, et de la plaine agricole située à l'ouest du village.

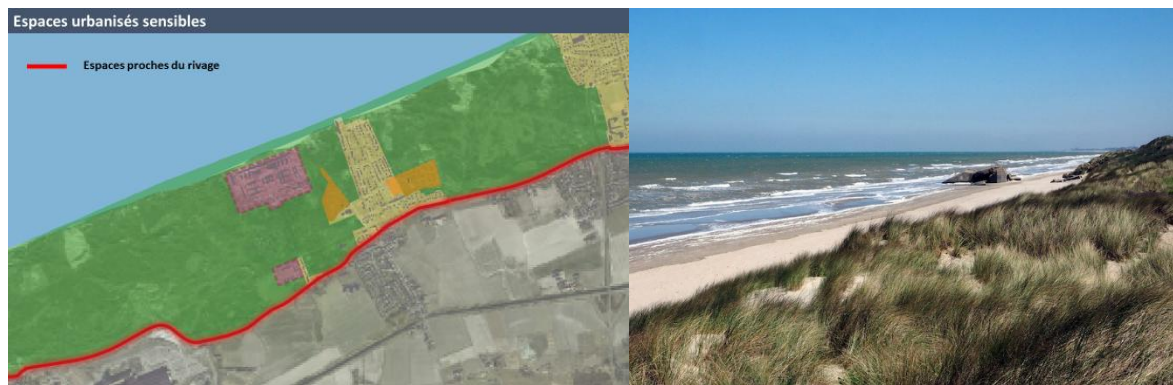


Gravelines : Il s'agit de la plage et des massifs dunaires de Petit-Fort-Philippe. Identifiées comme espaces urbanisés au PLUc, les parcelles de terrains présentant des caractéristiques naturelles ont fait l'objet d'un classement en zone NPT, limitant ainsi l'extension de l'urbanisation du littoral.



Dunkerque : On trouve le Parc du vent ainsi que les espaces dunaires.

Pour Leffrinckoucke, Zuydcoote et Bray-dunes, ce sont les espaces dunaires des Flandres ainsi que la plaine maritime agricole Flamande compris entre le rivage et le canal de Furnes. A Zuydcoote, le lotissement sis allée du Docteur Jeanne Nigoul constitue un espace urbanisé mais n'est pas situé dans la zone urbaine. Pour interdire toute possibilité de construction neuve et donc limiter l'extension de l'urbanisation, le lotissement a été classé en zone NPP au règlement. Toutefois, conformément à la jurisprudence, les extensions sont autorisées mais elles sont limitées à 30 % de la surface de plancher existante avant travaux.



2.2 Les principes d'aménagement applicables à la loi littoral

a) La bande littorale des 100 mètres

L'article L.121-16 du code de l'urbanisme prévoit qu'en « dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de **cent mètres à compter de la limite haute du rivage.** »

L'objectif de cette disposition est **de préserver de l'urbanisation** cette zone particulièrement sensible dans laquelle le principe de protection de l'environnement doit primer sur le principe d'aménagement.

La règle s'applique **aux constructions et installations nouvelles**. Elle inclut toutes les opérations y compris celles de faible importance (extension des constructions existantes, changement de destination, l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping).

Par contre, selon la décision du CE du 4 février 2011, n°340015, les travaux confortatifs **sont autorisés** (restauration, réfection de la toiture, ravalement de façade, création d'ouverture, mise aux normes ...)

Cependant, cette interdiction ne s'applique pas (article L121-17 du code de l'urbanisme) aux constructions et installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Ont pu par exemple être jugés comme entrant dans cette catégorie : un poste de secours, des toilettes publiques, des cheminements piétonniers, une base nautique, des travaux portuaires ...

Par ailleurs, il est permis de déroger à cette règle d'inconstructibilité en dehors des espaces urbanisés de la bande des 100 mètres lorsqu'il s'agit d'installations, de constructions, d'aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aéroports et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance et que leur localisation répond à une nécessité technique impérative (L121-4 du code de l'urbanisme).

La réalisation de ces constructions ou installations pouvant déroger au principe d'inconstructibilité est soumise à enquête publique conformément au code de l'environnement (article L121-17 du code de l'urbanisme).

La limite haute du rivage

La limite haute du rivage permettant de délimiter le domaine public maritime nature est définie comme la limite des plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles³ (CE, 12 octobre 1973, Kreitmann , n° 86682).

Le domaine public maritime, et donc la limite haute du rivage, est délimitée dans les conditions prévues aux articles R. 2111-5 à R. 2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément à l'article R. 121-11 du code de l'urbanisme, "En l'absence d'acte administratif de délimitation, tout propriétaire riverain peut demander au préfet qu'il soit procédé à la délimitation du domaine public maritime au droit de sa propriété. Il en est de même dans le cas où, depuis une délimitation antérieure, des phénomènes naturels non liés à des perturbations météorologiques exceptionnelles ont eu pour effet de modifier le niveau des plus hautes eaux."

La limite haute du rivage avait été identifiée par le PLUc, n'ayant pas d'élément contestant cette limite, le PLUiHD a repris cette donnée. Le PLUc n'ayant pas matérialisé la bande des 100 mètres dans les espaces de camping, le PLUiHD a prolongé la limitation existante.

Définition de la bande naturelle des 100 mètres

Pour définir la bande des 100 mètres, le premier principe a été de repérer les espaces urbanisés pour les déduire puisque les dispositions de l'article L 121-16 s'appliquent en dehors des espaces urbanisés. Pour déterminer si un espace est urbanisé, le PLUiHD prend en considération la densité significative de construction (CCA Nantes, 1^{er} juin 2015, n°14NT01269), la plus ou moins grande proximité des habitations existantes (50 mètres), la desserte par des équipements collectifs du secteur environnant.

Enfin « un espace urbanisé » appartient par nature, à une agglomération ou à un village existant. Les constructions en dents creuses restent donc possibles dans ces espaces.

Les espaces urbanisés sont la zone urbaine de Grand-Fort-Philippe, le front bâti à Gravelines, en dehors des espaces naturels classé NPT, la zone industrialo-portuaire, le front de mer de Malo-les-bains (hormis le parc du vent et les espaces dunaires à l'Est), les îlots de construction sis digue Europlage à Leffrinckoucke, l'immeuble d'habitation sis rue de Valenciennes à Zuydcoote et enfin, le front de mer bâti à Bray-Dunes. Ces espaces sont classés en zone Urbaine au PLUiHD.

Par contre, malgré une certaine densité d'occupation, en dehors d'une zone urbanisée, un camping ne peut être considéré comme une zone/espace urbanisée. Par conséquent, la bande littorale des 100 mètres s'applique dans ces espaces.

En dehors des espaces urbanisés, le plan de zonage du PLUiHD classe les parcelles situées dans la bande des 100 mètres en zone naturelle NPT. Il s'agit d'une zone naturelle, de protection et de sauvegarde des cœurs de nature, des milieux littoraux, dunaires et des paysages. Ce classement garantit ce principe d'inconstructibilité pour les constructions et installations nouvelles.

La limite de la bande des 100 mètres a été déterminée par le PLUc

Exceptions (conformes à l'article L121-17) :

- **La base de nautique de Zuydcoote.** Par la nécessité d'être à proximité immédiate de l'eau, cet équipement répond aux critères dérogatoires de la loi Littoral. Réglementairement, la base est classée au zonage en zone Nsp. La délimitation reprend les contours actuels d'occupation sans extension foncière supplémentaire.



Comme le prévoit la loi, le PLUiHD ne peut pas délimiter dans son règlement graphique les secteurs destinés à accueillir des campings situés dans la bande des 100 mètres puisqu'il ne peut être donné une autorisation qui soit susceptible de déroger à ces dispositions.

C'est pourquoi, certains terrains, classés au PLUc comme espace urbain ou comme camping (NC1) ont été reclassés en zone NPT (inconstructible) au PLUiHD. Il s'agit de :

- Une partie des terrains non urbanisés situés au nord de l'hôpital Maritime à Zuydcoote,
- Une réduction du Zonage dédié aux camping (NC) dans la partie nord du camping du perroquet à Bray-Dunes,
- Le classement dans son intégralité du Parc de l'estran à Grand-Fort-Philippe, en zone naturelle (NPT) inconstructible. Classé au PLUc en zone NL (zone de constructibilité limitée)
- Le classement de certains fonds de jardin et de terrains non bâtis situés dans la bande des 100 mètres le long du front de mer à Gravelines.

b) Le principe de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante

En application de l'article L121-8 du code de l'urbanisme :

« L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants. Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs. »

Toutefois, le code de l'urbanisme définit certaines dérogations à ce principe de l'urbanisation en continuité :

- **Les activités agricoles incompatibles avec le voisinage** ou nécessaires à la réalisation de travaux de mise aux normes (articles L121-10 et L121-11 du code de l'urbanisme)
- **Les éoliennes**, dans les conditions prévues par le code (article L121-12).

Dans le PLUiHD, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux espaces remarquables et la bande des 100 mètres, sont autorisées :

- **les constructions situées à l'intérieur et en continuité des agglomérations et villages ;**
- **les constructions et les extensions dans les espaces déjà urbanisés.**

Dans les autres secteurs de la commune (zones non urbanisées et zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations et villages), ne sont autorisées que :

- les extensions limitées des constructions existantes,
- les installations, constructions et aménagements mentionnés aux articles L. 121-4 et L. 121-5 du code de l'urbanisme. Il s'agit des ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile, au fonctionnement des aéroports et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance.
- des stations d'épuration d'eaux usées non liées à une opération d'urbanisation nouvelle.
- les reconstructions à l'identique de bâtiments dans les conditions définies à l'article L. 111-15 du code de l'urbanisme.
- les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Ils peuvent être autorisés en discontinuité de l'urbanisation, après délibération favorable de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée par l'ouvrage, et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et des sites.

Depuis la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018, dite loi ELAN, les hameaux nouveaux intégrés à l'environnement sont supprimés ; il est désormais impossible de réaliser une extension de l'urbanisation sous cette forme. Pour ailleurs, pour les situations intermédiaires entre le village/agglomération et l'urbanisation diffuse, la loi ELAN autorise des constructions et installations dans les secteurs urbanisés identifiés, autres que les villages et les agglomérations, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logements ou d'hébergements et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

Il convient de considérer qu'il y a continuité des villages et agglomérations, lorsque l'urbanisation se fait dans le prolongement des espaces déjà construits ou aménagés. En revanche, on ne pourrait pas considérer qu'il y a continuité si un secteur destiné à l'urbanisation se trouvait séparé des parties déjà urbanisées, par une coupure importante constituée notamment d'un espace agricole, d'un espace naturel ou d'une infrastructure (canal, faisceau ferré, voie routière...) lorsque celle-ci présente une emprise significative.

Les choix affichés dans le projet d'aménagement et de développement durables en matière de développement urbain portent sur le confortement des tissus urbains existants.

Conformément à l'article L121-8 du code de l'urbanisme, l'extension de l'urbanisation sur le territoire de la CUD est donc prévue exclusivement dans la continuité des villages, agglomérations existantes, la circonscription portuaire et les espaces déjà urbanisés.

Le principe de continuité permet de maintenir un tissu urbain continu, ce qui est plus économique en termes de réseaux, de voirie, de déplacements, et permet une meilleure utilisation de l'espace avec des formes urbaines plus appropriées. C'est aussi une façon d'améliorer la qualité du paysage urbain et de préserver les espaces encore naturels, principaux facteurs d'attractivité du littoral.

Les choix en termes de localisation des zones d'extension urbaine prennent en compte d'autres impératifs tels que l'impact sur la consommation foncière, la protection de l'environnement et des paysages, la prévention des risques, la présence d'une offre de mobilité satisfaisante, les déterminants environnementaux de la santé, la présence d'aménités urbaines et de services.

Il s'agit également de renforcer les secteurs urbanisés existants en fonction de leur usage actuel. Les zones d'extension urbaine à usage d'habitat sont donc localisées dans la continuité des quartiers d'habitat existants, les zones d'extension à vocation d'activités économiques sont localisées dans la continuité des zones d'activités économiques existantes, les zones d'extension urbaine à vocation de loisirs et tourisme dans la continuité des secteurs dotés d'équipements de loisirs et de tourisme.

La notion de continuité de l'urbanisation reste cependant difficile à appréhender et même la doctrine administrative n'apporte pas de précision. Pour faciliter l'application de cette règle, plusieurs critères ont été utilisés pour déterminer si le terrain d'assiette d'un projet est bien en continuité d'une agglomération ou d'un village existant :

- La distance du terrain par rapport au village ou agglomération,
- La configuration des espaces séparant le terrain des espaces urbanisés (rupture de continuité : canaux, espace naturel ...)

Enfin, *l'inscription de densités minimales* pour les projets de logement permet de viser une compacité des formes urbaines, et ainsi de garantir la prise en compte des paysages dans les communes littorales.

Le SCOT dans sa prescription 1-A-3-5 et 1-A-3-6 conditionne les extensions de l'urbanisation en continuité des agglomérations et villages et à titre de valeur indicative identifie les espaces urbanisés ».



Compte tenu du manque de précision de la cartographie et comme le recommande le SCOT, le PLUiHD a intégré une carte d'application de la loi Littoral (voir fin du chapitre)

Analyse du principe de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante dans le PLUiHD

Commune	Site	Configuration des espaces	
Gravelines	Extension urbaine à vocation mixte Pont de pierre	Les parcelles ne sont pas urbanisées. L'urbanisation se fait en continuité d'un espace urbain dense au nord et de part et d'autre du site par des espaces mitoyens de faible densité.	
Grande-Synthe	Extension urbaine à vocation habitat Basroch	La ville de Grande-Synthe est une agglomération au sens de l'article L 146-4-1 du CU. Bien qu'éloigné du centre de 900 mètres, le site est situé dans la continuité d'un tissu urbain relativement dense. L'aménagement du site s'inscrira dans cette continuité urbaine.	
Leffrinckoucke	Confortement de la zone d'agglomération	Le terrain est une dent creuse situé dans l'enveloppe urbaine du SCOT. Encore cultivé, le site est partiellement occupé par un bâti dispersé et peu dense. Néanmoins, le terrain d'urbanisation est directement contigu à un espace urbanisé et dans la continuité d'une agglomération. Le site est au cœur de l'agglomération (moins de 200 mètres du centre).	

Loon-Plage	Extension urbaine à vocation habitat Centre	Localisé en centre-ville de Loon-Plage, le site est situé directement en continuité d'une agglomération. Le site est attenant à des zones urbanisées. Le tissu urbain environnant est dense, continu et caractéristique d'une zone urbaine centrale. (200 mètres du centre, présence de services, commerces)	
Zuydcoote	Extension urbaine à vocation habitat Centre	La zone d'extension urbaine sise rue du Général De Gaulle est située dans le prolongement immédiat d'un tissu urbain, identifié agglomération selon les critères du SCOT. Le site est à proximité immédiate du centre du village présentant des constructions groupées et denses.	

Pour Grand-Fort-Philippe, Dunkerque et Bray-Dunes aucune extension de l'urbanisation n'est envisagée autrement qu'en restructurant et en renforçant les tissus urbains existants.

Communes	Secteurs en extension	Existantes au documents d'urbanisme actuel	Extensions créées dans le cadre du PLUiHD
Gravelines	La zone d'extension urbaine à vocation mixte – pont de pierre		Création
Loon-plage	La zone d'extension urbaine à dominante habitat à l'ouest	Existante au PLUc (2012)	Suppression de la partie ouest Maintien de la partie centre
	La zone d'extension urbaine à dominante habitat à l'est	Existante au PLUc (2012)	Modification usage (de économique à habitat)
Grande-Synthe	La zone d'extension urbaine à vocation d'habitat (1AU1) du Basroch	Existante au PLUc (2012)	Réduction de la superficie
Ghyvelde	La zone d'extension urbaine à vocation d'habitat (Jocks leet)	Existante au PLU (2016)	Réduction de la superficie
Zuydcoote	La zone d'extension urbaine à dominante habitat	Existante au PLUc (2012)	

	La zone d'extension urbaine à vocation de tourisme (Zuydcoote beach)		Reclassement

Le principe de continuité de l'urbanisation applicables à la zone industrialo-portuaire

Une opération d'intérêt national (OIN) est, en France, une opération d'urbanisme à laquelle s'applique un régime juridique particulier en raison de son intérêt majeur. L'État conserve dans ces zones la maîtrise de la politique d'urbanisme.

La liste des opérations d'intérêt national est fixée par un décret en Conseil d'État, repris à l'article R 121-4-1 du code de l'urbanisme. On y retrouve entre autre le complexe industriel de Dunkerque. Cet outil permet notamment à l'État de garantir la prééminence de certains projets d'aménagement de l'espace avec les règles locales d'utilisation des sols.

Délimitées par l'État dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire national, les opérations d'intérêt national sont prévues pour être respectées par les documents d'urbanisme élaborés par les communes ou leurs groupements, dans un rapport de "prise en compte".

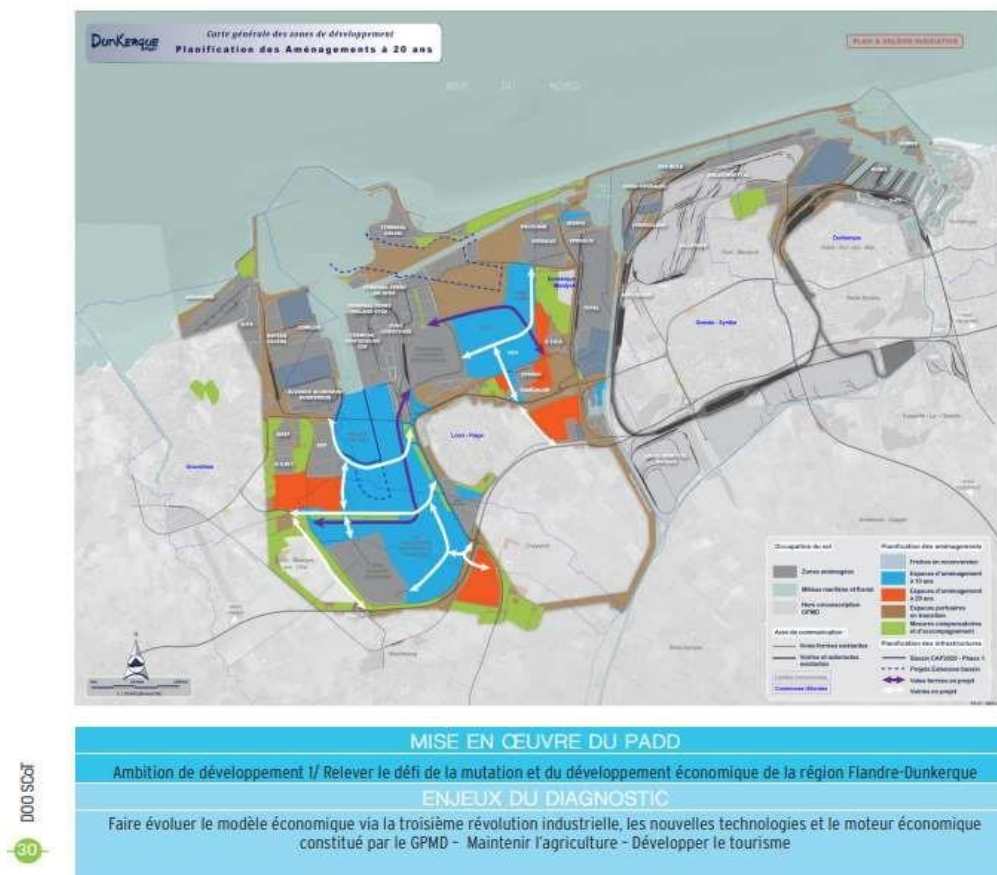
Cette « prise en compte », sous-entend que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme situés dans le périmètre d'une opération d'intérêt national, ne sauraient en contrarier la réalisation.

Malgré l'intérêt supérieur du projet d'aménagement celui-ci reste soumis aux dispositions et à l'application de la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et au principe de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante.

La question de la préservation des espaces remarquables et des coupures d'urbanisation a fait l'objet d'un traitement présenté dans les chapitres précédents. Par ailleurs, comme le précise le SCOT, les espaces industrialo-portuaires ne sont pas à proprement parler situés dans un espace proche du rivage. Étant considérés comme des espaces urbanisés, ils ne sont donc pas concernés par la bande des 100 mètres des espaces proches du rivage (cf : paragraphe précédent).

L'objet de ce chapitre est donc de conforter la bonne mise en œuvre des aménagements projetés par le GPMD sur les 20 prochaines années avec les principes de la loi Littoral.

Carte générale des zones de développement à horizon 10 et 20 ans élaborée par le GPMD (cf : SCOT)



Principe d'extension de l'urbanisation des aménagements en continuité de l'urbanisation existante

Afin d'éviter le développement des constructions dispersées dans les zones littorales, et dans un souci de préservation des espaces et paysages, la loi prévoit que l'urbanisation doit être réalisée en continuité.

Le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux.

En application du second alinéa de l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme, introduit par la loi ELAN, il appartient au schéma de cohérence territoriale (SCOT) de déterminer les critères d'identification des agglomérations et des villages et d'en définir la localisation.

Les critères d'appréciation pour la circonscription portuaire sont posés par le SCOT (prescription 1-A-3-6 – Autoriser les extensions de l'urbanisation en continuité des agglomérations et villages)

Les critères, auxquels on pourra se référer pour estimer si un nouveau projet ou une nouvelle zone est situé en continuité de l'urbanisation existante, sont pour la circonscription portuaire :

- Les espaces accueillant au minimum 3 activités économiques portuaires et industrielles contiguës, quelle que soit la nature du/des bâtiment(s) (entrepôt, hangar, usine, logistique...), caractérisés généralement par de grandes emprises foncières pouvant être liées généralement à la nature de l'activité (risques technologiques et mesures de réciprocité, process de fabrication...) ;

- Les secteurs (régulièrement autorisés) aménagés ou en cours d'aménagement destinés à accueillir des activités économiques ;
- Les anciens sites d'activités faisant l'objet d'une gestion spécifique (ex : décharge, site en cours de réinvestissement...).

Les exceptions au principe d'extension de l'urbanisation en continuité

La nature de l'activité portuaire consiste à développer en bord de mer et/ou de fleuve des activités économiques. Aussi, le code de l'urbanisme intègre à l'article L121-4 certaines exceptions aux principes de la loi Littoral : « Les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aéroports et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative ».

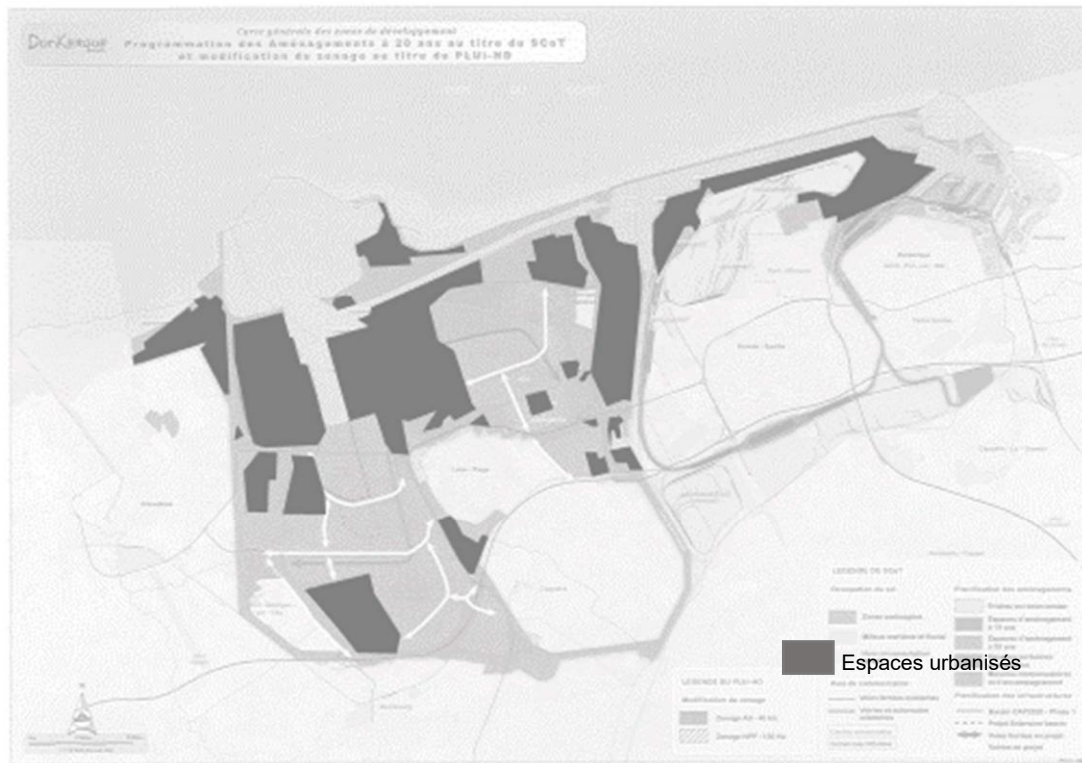
Peuvent notamment être regardés comme des équipements nécessaires au fonctionnement du service public portuaire "les entrepôts et terre-pleins destinés à accueillir les marchandises déchargées des navires, ou les cuves destinées à recueillir les fluides acheminés par la voie maritime ainsi que les bâtiments nécessaires au fonctionnement des services publics portuaires, y compris lorsqu'ils sont construits et exploités par des personnes privées" (Avis n° 382669 de la section des travaux publics du Conseil d'Etat du 14 avril 2009).

Ces dispositions permettent ainsi de déroger sous conditions à l'ensemble des dispositions issues de la loi Littoral qui figurent au code de l'urbanisme.

A titre d'exemple, les infrastructures (bassin atlantique/baltique) pour accueillir un plus grand nombre de conteneurs (quai, terre-pleins etc ...) remplissent les conditions pour déroger aux principes de la loi Littoral.



Espace urbanisé de la circonscription portuaire au regard des critères du SCOT - 2020



Les zones identifiées correspondent aux espaces portuaires aménagés :

- APF,	- Terminal conteneurs	- Imerys,
- COMILOG,	- TDF,	- TOTAL,
- BEFESA-VALERA,	- Zone logistique,	- DTDA
- ALUMINIUM DK,	- Dunkerque	- INDACCHLOR
- BASF,	- Logistique	- Nord cereales
- HSWT,	- International (DLI)	- SEA BULK
- SNF,	- Zone Grandes	- Ferroglobe
- Terminal DKLNG,	Industries (ZGI)	- Secteurs des Darses
- Terminal FERRY	Ryssen	- (Rubis, Damen ...)
- Ireland DFDS,	POLYCHIM,	Zone eurofret
	Vesralis,	

Mise en œuvre des aménagements projetés par le GPMD durant la période 2020-2030 avec les principes d'extension de l'urbanisation – Par site

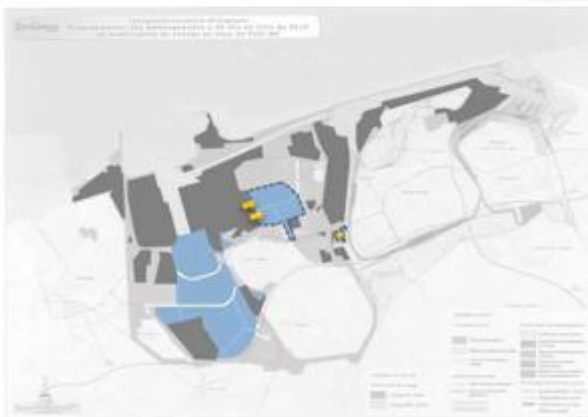


Aménagement de la plateforme industrielle atlantique

Développement dans la continuité des constructions existantes :

- Zone de Grandes Industries
- Zone Eurofret

La plateforme n'est pas concernée par l'application de la loi littoral puisqu'elle est située sur les communes de Cranwick Saint-Georges-sur-l'Aa et Bourbourg



Aménagement de la zone logistique International 2 (DLI 2)

Développement dans la continuité des constructions existantes :

- Zone de Grandes Industries
- Zone Eurofret



Creusement et aménagement du bassin atlantique

Phase 1

Développement dans la continuité des constructions existantes :

- SNF,
- Terminal conteneurs TDS,
- Zone Logistique International



Creusement et aménagement du bassin atlantique

Phase 2

Développement dans la continuité des constructions existantes et des aménagements du bassin atlantique de la Phase 1



Aménagement de la zone Chimie

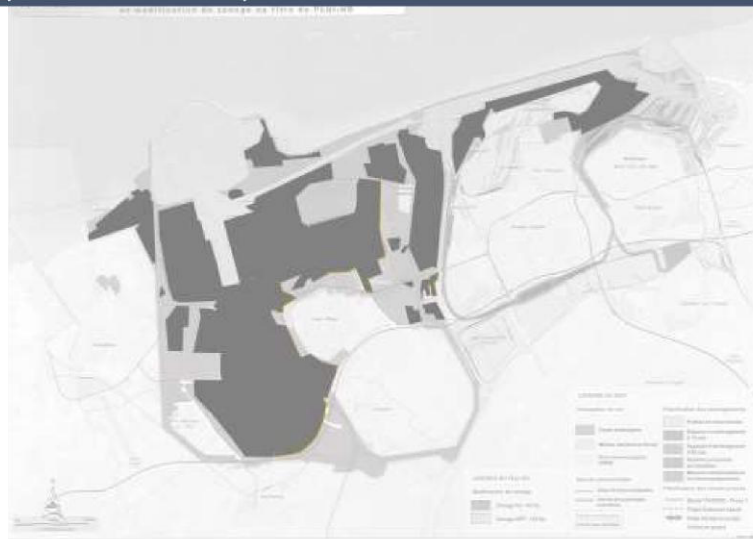
Développement dans la continuité des constructions existantes :

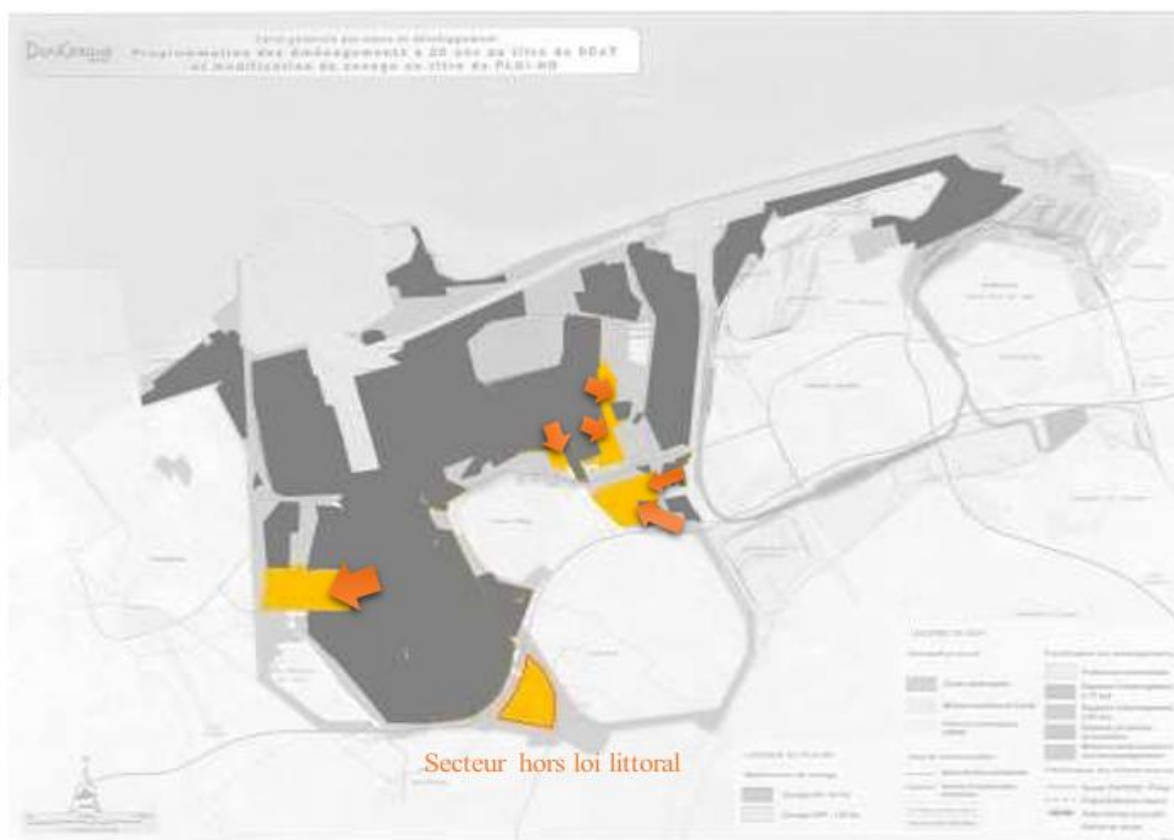
- Zone logistique International 2 (DLI 2)
- VERSALIS

Mise en œuvre des aménagements projetés par le GPMD durant la période 2020-2030 avec les principes d'extension de l'urbanisation – **Récapitulatif**



Espaces urbanisés à l'issu de la période 2020-2030





Le principe de continuité de l'urbanisation applicable aux campings

Le code de l'urbanisme précise à l'article L146-5 que « l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan local d'urbanisme. Cet article ajoute « Ils respectent les dispositions du présent chapitre relatives à l'extension de l'urbanisation et ne peuvent, en tout état de cause, être installés dans la bande littorale des 100 mètres définie à l'article L. 146-4.

Les dispositions de l'article L146-5 du code de l'urbanisme subordonnent l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping à la délimitation de secteurs spécialisés dans le Plan Local d'Urbanisme. Ces terrains doivent respecter les règles définies aux articles L146-1 et suivants du code de l'urbanisme.

En application de ces principes, le PLUiHD :

- Définit par un zonage spécifique (NC1) des secteurs réservés aux campings et stationnement des caravanes en dehors des espaces urbanisés,
- Définit par un zonage 1AUT les secteurs destinés à la réalisation d'opérations d'aménagement favorisant le développement des loisirs ou du tourisme,
- Interdit dans les espaces remarquables, les coupures d'urbanisation et la bande de 100 mètres l'implantation de nouveaux terrains de camping,
- Autorise les travaux d'entretien, de réfection et d'extension limitée des constructions existantes (sanitaires etc ...).

3. La détermination des capacités d'accueil

La question de la capacité d'accueil des espaces se pose de manière particulière sur le territoire du littoral dunkerquois.

Cette notion a pour objet d'amener les territoires littoraux à anticiper les afflux de population, qu'il s'agisse de population permanente (phénomène migratoire) ou saisonnière (économie du tourisme), de sorte que le niveau d'équipement soit suffisant pour permettre l'accueil de ces populations.

Sur le territoire dunkerquois, dans un contexte de perte de population, la question du niveau d'équipement ne se pose pas dans les mêmes termes que pour la majorité du littoral français. Comme cela est déjà développé dans la partie consacrée aux questions d'habitat, s'il est nécessaire de produire des logements, c'est pour maintenir le nombre d'habitants.

Il n'est donc pas nécessaire de prévoir un niveau d'équipement supérieur dans la mesure où le territoire est déjà suffisamment équipé pour maintenir sa population, voire retrouver le niveau de population antérieur.

Les secteurs de projet en extension urbaine s'appuieront sur les infrastructures déjà présentes sur le territoire. Lors de la réalisation des projets, et notamment au moment de la délivrance des autorisations d'urbanisme, le respect des obligations liées au raccordement et à la capacité des réseaux divers est à observer. Dans le cas contraire, les autorisations d'urbanisme ne pourront être délivrées.

Cependant, dans un but d'anticipation et d'approche globale, il sera déterminé la capacité d'accueil. Une qualification de la sensibilité des secteurs est proposée ; **elle s'appuie sur la méthodologie proposée par le SCoT.**

SCOT

Prescription 2-C-2-5 : Analyser tout projet au regard de la capacité d'accueil

Cette dernière permet une approche d'ensemble du sujet en proposant d'analyser tout nouveau projet de développement au regard de la capacité d'accueil limité du littoral. Les critères d'analyses des projets et de leurs impacts sur les ressources littorales sont les suivants :

- Risques naturels : localisation, urbanisme résilient
- Paysage : préservation et protection, insertion dans l'environnement balnéaire et littoral
- Eau/qualité des eaux : capacité des stations d'épuration, fonctionnement des dispositifs individuels d'assainissement,
- Eau/ressource : dispositifs de récupération des eaux pluviales,
- Déchets : dispositif de collecte adapté,
- Faune et flore : aménagements propices à la nature en ville et/ou développement de la biodiversité
- Patrimoine et architecture : préservation et protection, mise en valeur
- Habitat : mixité des projets (taille, typologie, adaptation aux besoins de la population communale)
- Déplacements : capacité de stationnement et mutualisation, aménagements en faveur des modes doux,
- Foncier : impact sur le milieu agricole et naturel, recherche de densification adaptée au contexte urbain.

Le tableau ci-après reprend ces critères et précise s'ils sont respectés (O) ou s'ils ne le sont pas (X). Dans le second cas, des précisions sont apportées. Il revient cependant d'apprécier le respect des

capacités d'accueil en se reportant aux prescriptions des OAP sectorielles et du règlement du PLUi HD qui encadrent les différents secteurs de projet.

	Risques naturels : localisation, urbanisme résilient	Paysage : préservation et protection, insertion des constructions	Eau/qualité des eaux : capacité des stations d'épuration, fonctionnement des dispositifs d'assainissement individuels	Eau/ressource : dispositifs de récupération des eaux pluviales	Déchets : dispositifs de collecte adapté	Patrimoine/archit ecture : préservation et mise en valeur architecture	Habitat : mixité des projets	Déplacements : capacité de stationnement, modes doux	Foncier : impact sur le milieu agricole et naturel, recherche densification
Ghyvelde - Jocksleet	O	O	X Transfert des effluents vers la STEP de Bray-Dunes	O	O	O	O	O	X Densité exigée dans OAP
Ghyvelde - Camping des Pins	O	O	O	O	O	X	X	O	X Extension du camping regroupé pour permettre des aménagements favorisant la montée en gamme
Zuydcoote - rue du Général de Gaulle	O	O	O	O	O	O	O	O	X Densité exigée dans OAP
Leffrinckoucke - Cité des dunes	O	O	O	O	O	O	O	O	X Densité exigée dans OAP
Grande-Synthe - Basroch	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Loon-Plage - Centre	O	O	O	O	O	O	O	O	X Densité exigée dans OAP
Loon-Plage - RN316	O	O	O	O	O	O	X	O	X
Loon-Plage - Est	O	O	O	O	O	O	O	O	X
Gravelines - Pont de Pierre	O	O	O	O	O	O	X	O	X
Gravelines - Paarc	O	O	O	O	O	O	O	O	X
Commune de Grand-Fort-Philippe	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Commune de Gravelines	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Commune de Loon-Plage	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Commune de Grande-Synthe	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Commune de Dunkerque	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Commune de Leffrinckoucke	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Commune de Zuydcoote	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Commune de Ghyvelde	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Commune de Bray-Dunes	O	O	O	O	O	O	O	O	O

S'agissant des afflux de population saisonnière, ceux-ci sont modérés. Ils sont réellement marquants en pleine saison estivale. Les périodes connaissant un afflux marquant de population concernent les week-end en belle saison. Il s'agit principalement de fréquentation à la journée. La question de la fréquentation des sites et des espaces naturels va cependant connaître une évolution puisque des comptages piétons et cyclistes ont été mis en place à partir de 2019, et notamment en lien avec l'Opération Grand Site, afin d'évaluer plus finement la fréquentation. La question des usages est également appréhendée afin de baliser des voies pour les piétons et les cyclistes et interdire les usages motorisés.

En dehors de ces épisodes limités d'afflux de population saisonnière, la fréquentation du territoire par des populations non permanentes est assez marginale. La capacité d'accueil actuelle est donc suffisante pour y faire face.

Toutefois, pour valoriser et diversifier l'offre touristique du territoire il est pris en compte les impacts potentiels sur les ressources du littoral, notamment en matière de paysage, de biodiversité, et de ressources en eau. Les OAP sectorielles à vocation touristique présentent des prescriptions qui limitent les impacts négatifs.

Sur le volet assainissement

Le site portuaire n'est pas desservi en assainissement collectif (exception faite du site de l'entreprise SNF). L'assainissement, y compris le traitement des eaux de process, doit donc être assuré par chaque entreprise en assainissement non collectif.

Dans l'éventualité où des aménagements devaient conduire à la création d'un réseau public d'assainissement sur une partie du site portuaire, les nouvelles entreprises qui seraient amenées à s'installer pourraient être autorisées à s'y raccorder et à rejeter leurs eaux vannes et grises. Sauf exception et dérogation exceptionnelle du service public d'assainissement, les eaux de process resteraient traitées par chaque entreprise sur leur parcelle.

Pour Ghyvelde, la station d'épuration de Ghyvelde reçoit les eaux usées des communes de Ghyvelde et d'Uxem. Les tableaux de suivi d'exploitation avaient mis en évidence des pointes hydrauliques des volumes en entrée de station conduisant à un dysfonctionnement régulier.

Dès 2014, des premiers correctifs ont été apportés par la Communauté Urbaine de Dunkerque. Néanmoins, les marges étaient insuffisantes. Toutefois, afin de retrouver des capacités suffisantes, la communauté urbaine de Dunkerque a réalisé la déconnexion du poste de refoulement de la rue Nationale collectant, au nord de la commune de Ghyvelde, un bassin d'environ 500 équivalents habitants (soit l'équivalent de 217 logements individuels). Ces effluents sont désormais dirigés vers la station d'épuration de Bray-Dunes.

Cet allègement, permet de répondre aux nouveaux branchements liés à l'ouverture à l'urbanisation à hauteurs de plus de 200 logements.

Sur le volet ressources

Le site portuaire est desservi par un réseau de distribution d'eau potable et un réseau d'eau industrielle.

Même si le Dunkerquois, territoire de polder conquis sur la mer, est un territoire d'eau (mer, canaux, eaux souterraines), il n'en demeure pas moins qu'il n'a pas la capacité à assumer – en propre - les besoins de consommation en eau des activités et des habitants qui s'y trouvent.

Le territoire dunkerquois travaille depuis de nombreuses années à des alternatives et des plans d'actions concertées sont en cours de réalisation afin d'anticiper les impacts du changement climatique susceptible de provoquer à terme à la fois une baisse de la pluviométrie moyenne, particulièrement en période estivale, et une augmentation de la température moyenne et des épisodes de vagues de chaleur, entraînant une diminution des étiages estivaux perturbant le fonctionnement des nappes phréatiques (charge et décharge) et l'alimentation des canaux.

S'agissant de la ressource « eau potable », le Dunkerquois est un territoire dépendant de ses voisins pour l'alimentation en eau potable. En effet sa géologie ne permet pas une exploitation économiquement viable des nappes phréatiques présente dans la plaine maritime notamment (nappe profonde et captive ou présence d'eau salée ou saumâtre).

Le Dunkerquois est alimenté par et via des forages propriétés du Syndicat de l'eau du Dunkerquois. Les volumes de prélèvement autorisés permettent de subvenir aux besoins actuels et futurs pour un développement de l'urbanisation et le développement économique. L'implantation d'activités industrielles nécessitant des besoins conséquents en eau potable peuvent être envisagées mais sous conditions strictes et uniquement si tout ou partie des besoins ne peuvent être assurés par des eaux non conventionnelles (récupération eau pluviale, eau industrielle – cf. ci-après, etc.).

La ressource partagée située au nord audomarois, dont le fonctionnement et les capacités sont bien connus notamment grâce aux études et au modèle informatique d'alimentation et de fonctionnement portée par le Syndicat de l'eau du Dunkerquois, subit des pressions qui nécessitent depuis de nombreuses années stratégie de réduction des consommations, concertation entre les préleveurs (monde agricole, EPCI, etc.) et recherche de solutions de ressources alternatives et d'interconnexions avec d'autres territoires.

S'agissant de la ressource « eau industrielle », l'eau provient du pompage de l'eau dans le canal de Bourbourg.

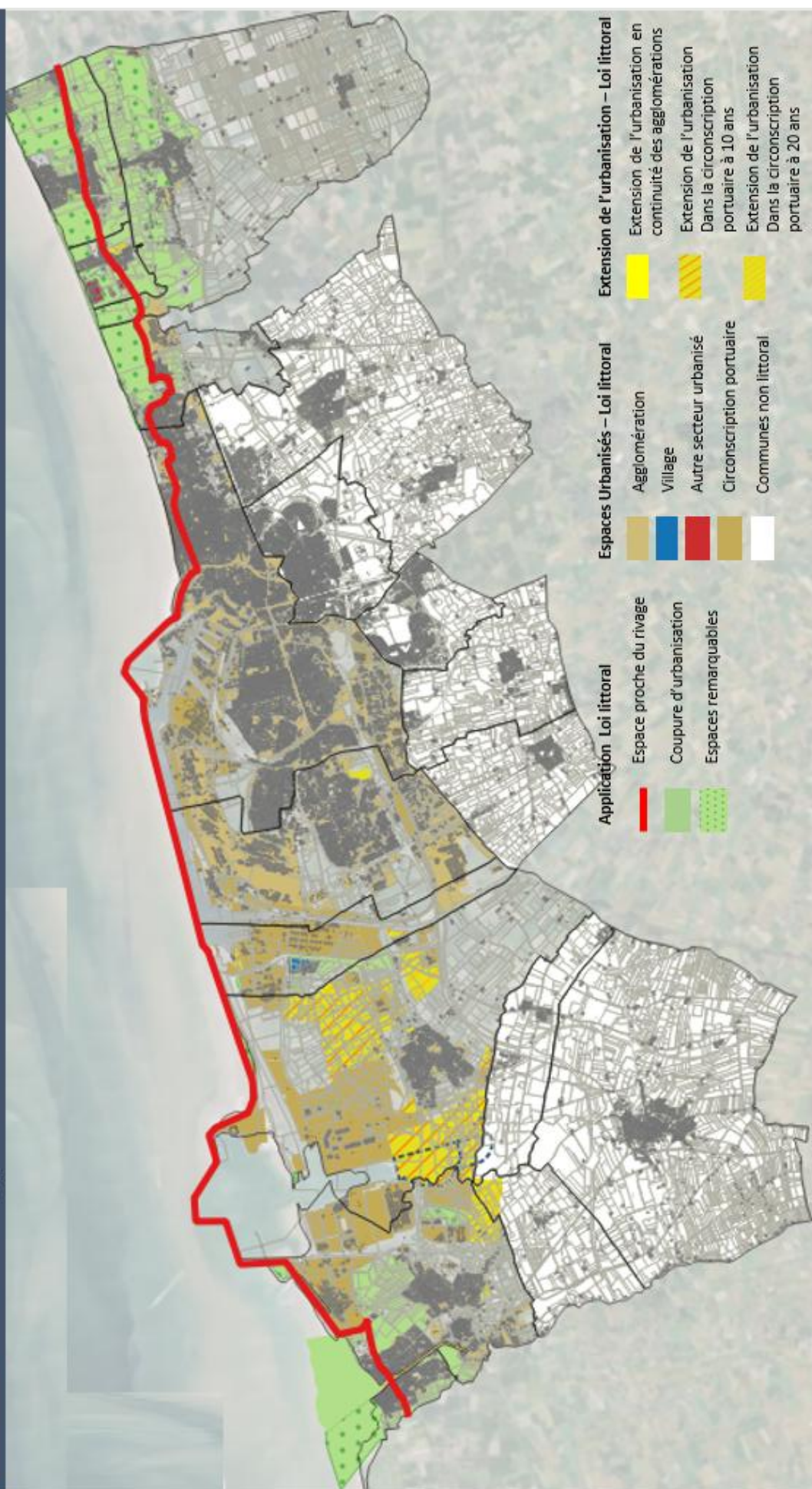
Ces dernières années la récurrence des épisodes de sécheresse et les forts étiages ont mis en évidence l'impérativité de préserver au maximum la ressource. Cette réalité peut soulever une problématique des ressources en eau vis-à-vis des projets d'implantations industrielles sur le territoire Dunkerquois.

Face à cette situation, les acteurs de la politique de l'eau travaille à des pistes d'optimisation et un plan d'actions pour que l'eau industrielle demeure un facteur de développement de son territoire. Les trois principaux axes ainsi dégagés sont :

- La création d'une économie circulaire avec la réutilisation d'eaux rejetées par chaque industriel pour un process d'une industrie voisine ;
- Le stockage des eaux des wateringues pour une utilisation en étiage ;
- La réutilisation des eaux épurées de STEU comme eau industrielle.

Ainsi, le volume de prélèvement total autorisé dans le milieu naturel permet d'accepter de nouvelles activités mais avec des marges peu élevées sur les toutes prochaines années le temps que les actions déployées portent leur fruit. Les entreprises désirant s'implanter seront donc inviter à travailler les économies d'eau, et à étudier les solutions technico-économiques les plus pertinentes telles que la réutilisation des eaux usées, l'utilisation de toutes eaux non conventionnelles avant de privilégier l'usage d'eau industrielle voire d'eau potable.

PLUiHD – Carte d'application loi littoral

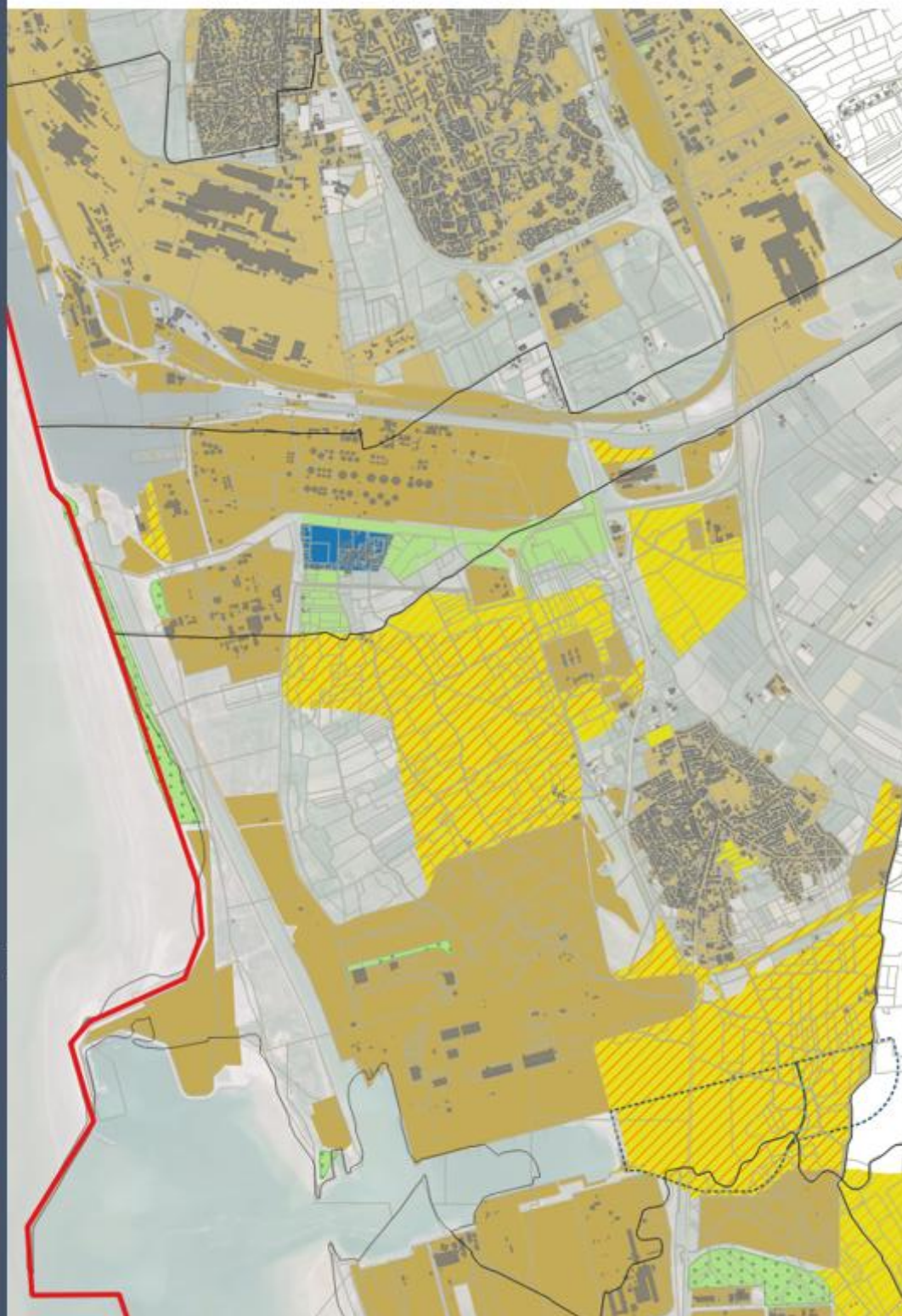


PLUiHD – Carte d'application loi littoral



- Application Loi littoral**
- Espace proche du rivage
 - Coupure d'urbanisation
 - Espaces remarquables
- Espaces Urbanisés – Loi littoral**
- Agglomération
 - Village
 - Autre secteur urbanisé
 - Circonscription portuaire
- Extension de l'urbanisation – Loi littoral**
- Extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations
 - Extension de l'urbanisation Dans la circonscription portuaire à 10 ans
 - Extension de l'urbanisation Dans la circonscription portuaire à 20 ans

PLUiHD – Carte d'application loi littoral



Application Loi littoral

- Espace proche du rivage
- Coupure d'urbanisation
- Espaces remarquables

Espaces Urbanisés – Loi littoral

- Agglomération
- Village
- Autre secteur urbanisé
- Circonscription portuaire

Extension de l'urbanisation – Loi littoral

- Extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations
- Extension de l'urbanisation Dans la circonscription portuaire à 10 ans
- Extension de l'urbanisation Dans la circonscription portuaire à 20 ans

PLUiHD – Carte d'application loi littoral



Application Loi littoral

- Espace proche du rivage
- Coupure d'urbanisation
- Espaces remarquables

Espaces Urbanisés – Loi littoral

- Agglomération
- Village
- Autre secteur urbanisé
- Circonscription portuaire

Extension de l'urbanisation – Loi littoral

- Extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations
- Extension de l'urbanisation Dans la circonscription portuaire à 10 ans
- Extension de l'urbanisation Dans la circonscription portuaire à 20 ans

PLUiHD – Carte d'application loi littoral



Application Loi littoral

- Espace proche du rivage
- Coupure d'urbanisation
- Espaces remarquables

Espaces Urbanisés – Loi littoral

- Agglomération
- Village
- Autre secteur urbanisé
- Circonscription portuaire

Extension de l'urbanisation – Loi littoral

- Extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations
- Extension de l'urbanisation Dans la circonscription portuaire à 10 ans
- Extension de l'urbanisation Dans la circonscription portuaire à 20 ans

PLUiHD – Carte d'application loi littoral



Application Loi littoral

- Espace proche du rivage
- Coupure d'urbanisation
- Espaces remarquables

Espaces Urbanisés – Loi littoral

- Agglomération
- Village
- Autre secteur urbanisé
- Circonscription portuaire

Extension de l'urbanisation – Loi littoral

- Extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations
- Extension de l'urbanisation Dans la circonscription portuaire à 10 ans
- Extension de l'urbanisation Dans la circonscription portuaire à 20 ans

E. Les liens particuliers PLH/PDU

- ***Plan de protection de l'Atmosphère (PPA)***

Un rapport de compatibilité entre les objectifs du Plan de protection de l'Atmosphère (PPA) et le volet déplacement du PLUI HD est à respecter. Le chapeau introductif du POA Déplacement permet d'apprécier cette compatibilité.

En accord avec les tendances d'émissions annuelles dans le domaine des transports calculées pour les années 2008, 2010 et 2012 et en tenant compte des projections des différentes parts modales visées par le PLUI HD, l'atteinte des objectifs fixés par le PPA serait effective en 2022 pour les PM10, en 2021 pour les PM2,5 et 2020 pour les NOx.

Néanmoins ces tendances seront affinées et actualisées grâce à l'inventaire des émissions, lié aux transports routiers sur la CUD, de 2015. Cet inventaire sera publié en fin d'année 2018 par ATMO et permettra de confirmer et/ou conforter ces tendances.

- ***Contrat de ville***

Territoire de la politique de la ville s'il en est, la CUD compte 4 quartiers prioritaires de la ville. Le contrat de ville signé en 2015 – dont les objectifs ont été pris en considération lors de l'élaboration du projet de territoire de la CUD – vise entre autre le rééquilibrage territorial de l'offre d'habitat sur l'agglomération, le rattrapage des communes déficitaires en logement social, et la réhabilitation de logements. Ces objectifs s'inscrivent dans le cadre global du volet habitat du PLUI HD.

Ainsi les opérations de renouvellement urbain et la reconstitution de l'offre sur différents sites est à considérer comme une opportunité pour adapter l'offre à la demande, et pour contribuer au rééquilibrage géographique de la répartition du logement social sur l'agglomération. Les opérations de renouvellement urbain planifiées contribuent par le volume des logements à reconstruire à augmenter les objectifs chiffrés de construction de logement dans le cadre du PLUI HD.

Le rééquilibrage se traduira également dans le centre de l'agglomération par une production ambitieuse d'une offre privée en diversification. Il ne s'agit pas néanmoins de stopper la construction de logements sociaux sur le secteur central, qui concentre à lui seul 70% de la demande sociale et se trouve à proximité des services et axes de transport en commun gratuit.

- ***Convention Intercommunale d'Attributions (CIA)***

La CUD et ses partenaires ont élaboré conformément au cadre législatif une CIA, délibérée en conseil communautaire du 22 mars 2018, dans le but de rééquilibrer socialement le territoire par les attributions. Les objectifs inscrits dans la CIA sont repris au sein de l'OAP Habitat qui pose la mixité sociale comme un enjeu prioritaire sur le territoire, et déclinés dans le POA afin de suivre et d'évaluer leur réalisation.

- ***Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGDV) - révision en cours***

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental des aires d'accueil des gens du voyage. Celui-ci précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

La CUD développe depuis plusieurs années une politique d'accueil des gens du voyage à l'échelle de l'agglomération dans le respect du Schéma Départemental établi pour la période 2012-2018, qui prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées. Dans le cadre de la révision du SDAGDV, les besoins du territoire vont être réévalués et les actions prescrites dans le POA se conformeront à ces préconisations.

- ***Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) - révision en cours***

Garantir l'accompagnement et permettre un parcours résidentiel ascendant aux ménages les plus fragiles de l'agglomération est un axe fort de l'OAP Habitat. La CUD est ainsi aujourd'hui associée aux réunions du Comité Technique Territorial (CTT), outil mis en place dans le cadre du PDALHPD, chargé de traiter les demandes de relogement dans le parc social des publics prioritaires. Il s'agit ici d'un des objectifs suivis par la CIA, et repris au sein du POA. La révision du PDALHPD, qui arrive à échéance dans le courant de l'année 2019, permettra de préciser et de justifier les actions prescrites dans le POA.

F. Les Plans de Prévention des Risques (PPR)

Le territoire de la CUD est soumis à des risques naturels et technologiques.

Pour les risques naturels, sont considérés la submersion marine, le retrait gonflement des argiles, le risque sismique ainsi que le risque climatique (intempéries).

Le risque d'inondation continentale fait l'objet d'un porter à connaissance et d'une doctrine, la démarche d'élaboration d'un PPRi n'est pas allée jusqu'à son terme.

Seule la submersion marine fait l'objet de PPR :

- celui d'Oye-Plage à Gravelines, à cheval sur les départements du Pas de Calais et du Nord, concerne pour le territoire de la CUD, les communes de Grand-Fort-Philippe et Gravelines. Il a été approuvé fin 2017 ;
- celui de Dunkerque et Bray-Dunes est en cours d'élaboration, il est en cours de consultation officielle avant d'être soumis à enquête publique.

Concernant les risques technologiques, le territoire dunkerquois, 3ème site industrialo-portuaire de France, compte 15 sites SEVESO seuil haut et fait l'objet de 5 PPRT :

- BASF AGRI PRODUCTION à Gravelines (approuvé le 17 décembre 2010)
- RIO TINTO (ex Alcan Aluminium Dunkerque) à Loon-Plage (approuvé le 12 avril 2012)
- RYSEN ALCOOLS à Loon-Plage (approuvé le 27 décembre 2010) : ce PPRT reste en vigueur même si l'établissement est désormais classé SEVESO Seuil Bas
- TOTAL DPCO (ex Total Raffinage France) à Gravelines (approuvé le 21 février 2013)
- Zone Industrialo-Portuaire de Dunkerque (approuvé le 28 décembre 2015)

Sont concernées par ces PPRT les communes de Dunkerque, Saint-Pol-sur-Mer, Fort-Mardyck, Mardyck, Grande-Synthe, Loon-Plage.

Le territoire est également concerné par le risque nucléaire lié à la présence de la centrale nucléaire de Gravelines.

Il n'y a à ce jour ni règlement, ni servitude d'utilité publique concernant l'aménagement et l'urbanisme liés au CNPE.

L'article L 121-1 du code de l'urbanisme demande que les plans locaux d'urbanisme déterminent, entre autres, les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la prévention des risques naturels prévisibles et des risques technologiques.

Les plans de prévention des risques naturels ou technologiques permettent d'aller plus loin et ne s'inscrivent pas dans un rapport de comptabilité ou de prise en compte avec le PLUi HD. Elaboré par l'État en association avec les collectivités territoriales, ces documents constituent des servitudes d'utilité publique. Elles sont donc opposables au document.

Ces servitudes d'utilité publique ont pour effet de fixer un certain nombre de contraintes en matière d'utilisation du sol. Elles visent principalement à la prise en compte spécifique des risques naturels et technologiques dans l'aménagement, la construction et la gestion des territoires. A cette occasion, elles permettent d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Les servitudes sont annexées au document d'urbanisme en application de l'article R151-51 CU.

Afin de faciliter la lecture et l'information, le PLUiHD a distingué en 2 tomes les servitudes d'utilités publiques.

Le tome 2 concerne spécifiquement les servitudes relatives aux risques, il se subdivise **en 3 volets** :

- Le volet 2.1 concerne les SUP relatives à la salubrité et à la sécurité des populations ;
- Le volet 2.2 concerne les SUP relatives aux risques naturels ;
- Le volet 2.3 concerne les SUP relatives aux risques technologiques.



Prise en compte des PPR dans le PLUi HD

Afficher les zones à risques sur le règlement graphique, faciliter la lecture et la prise en compte des contraintes liées aux risques majeurs

Pour faciliter la lecture du PLUi HD et respecter cette différence d'objectifs entre le document d'urbanisme et les plans de prévention des risques naturels prévisibles et des risques technologiques, le PLUi HD :

- présente les enveloppes correspondant aux différentes zones à risque réglementées par les PPR approuvés,
- renvoie le pétitionnaire aux règlements spécifiques de chaque PPR, littoraux ou technologiques de manière à ce que le projet, selon sa localisation, puisse les prendre en compte au mieux.

Cette information sur les plans de zonage permet au pétitionnaire d'avoir l'information des zones dans lesquelles des règles spécifiques s'appliquent aux projets.

Dans les zones impactées et identifiées aux porter à connaissance, la prise en compte du risque sera alors examinée au cas par cas. L'article R111-2 du code de l'urbanisme peut être opposé : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Prise en compte du risque technologique

Le PLUiHD identifie au règlement (Zone UC5) des aux espaces urbains transitionnels pour tenir compte d'un périmètre d'exposition PPRT élevé, il s'agit d'interdire l'évolution des bâtiments existants ainsi que les nouvelles constructions (par ailleurs interdites par le PPRT). Seules les constructions en lien avec l'éco pâturage (abri animaux) et les installations de production d'énergie renouvelable sont autorisées. (sous réserve de l'accord du Préfet).

Prise en compte des risques dans la stratégie d'aménagement

L'aléa wateringues

L'étude sur le débordement des canaux de wateringues a fait l'objet d'un porter à connaissance spécifique transmis à la Communauté Urbaine de Dunkerque le 26 janvier 2021.

La situation du territoire au regard de l'aléa inondation wateringues :

Communes concernées : Armbout-Cappel, Bourbourg, Cappelle-la-Grande, Craywick, Dunkerque, Ghyvelde, Grande-Synthe, Gravelines, Leffrinckoucke, Loon-Plage, St Georges, Spycker et Téteghem – Coudekerque-village

Présentation de l'étude

Le périmètre de cette étude est le territoire des Wateringues, qui s'étend sur une superficie 850 km² et qui correspond à l'ancien estuaire de l'Aa, sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Ce territoire, situé à une altitude proche du niveau de la mer, est exposé au risque inondation à la fois par la mer et par les eaux continentales. La sécurité du territoire dépend des ouvrages côtiers de protection contre l'invasion marine et d'un système particulier de drainage et d'évacuation des eaux continentales. Ce système repose sur l'existence d'un réseau de canaux, associé à des ouvrages hydrauliques (digues, stations de relevage, etc.) permettant de contrôler le niveau d'eau dans les canaux.

Grâce à ce système, aucune inondation importante sur le territoire des Wateringues n'a été constatée au cours des trois dernières décennies. Toutefois, les ouvrages d'évacuation de l'eau sont aujourd'hui de plus en plus fréquemment saturés. C'est dans ce contexte, qu'une étude sur le débordement des canaux des wateringues a été menée en 2013 par le bureau d'études Hydratec, sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL du Nord-Pas-De-Calais.

L'objet de cette étude est donc le débordement des canaux sur un territoire plat, situé à une altitude voisine du niveau de la mer.

Pour son élaboration, huit scénarios différents ont été retenus et modélisés, avec une variation des trois paramètres suivants :

- Période de retour des précipitations : centennale ou millénale
- Conséquences attendues du changement climatique : élévation du niveau marin de 20 ou 60 cm
- Pannes des ouvrages : uniquement des ouvrages sous la gestion de l'institution interdépartementale des wateringues, ou panne électrique totale.

Les résultats de l'étude se présentent sous la forme de cartes.

Sur chacune de ces cartes, l'aléa débordement des canaux est représenté selon six classes de hauteurs d'eau : 0,01 – 0,05 m ; 0,05 – 0,2 m ; 0,2 – 0,5 m ; 0,5 – 1 m ; 1 m – 1,5 m et supérieur à 1,5 m.

Dans un premier temps, il a été décidé de ne retenir que deux scénarios (3 et 4b) parmi les huit scénarios initialement modélisés :

Scénario	Pluie	Élévation du niveau marin	Aléa technique	Renforcement maillage (Watten)
3	Centennale	60 cm	Panne totale	Non
4 b	Centennale	20 cm	Panne 100 % ouvrage IIW	Oui/Non

Dans un second temps, les six classes de hauteur d'eau initiales ont été fusionnées en trois classes, chacune représentant un niveau d'aléa : faible, moyen ou fort. L'aléa est finalement qualifié selon les trois niveaux suivants :

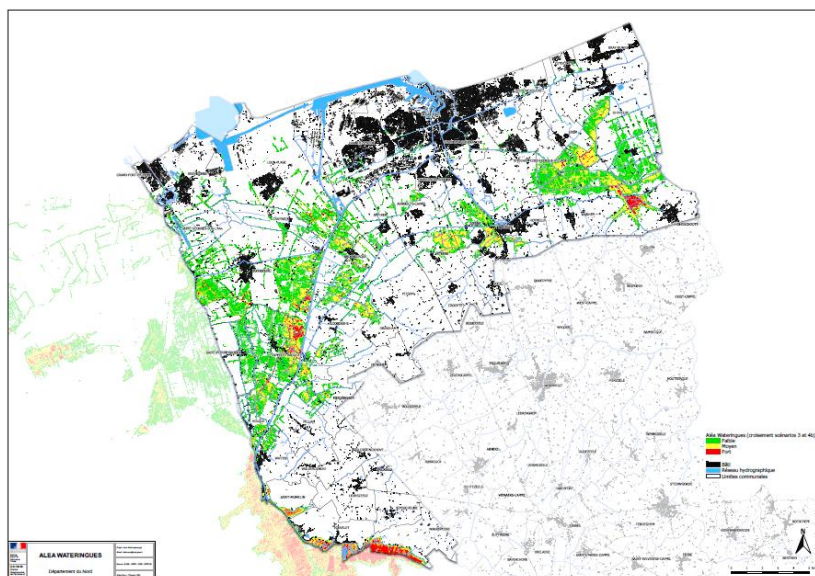
Faible	0 – 0,5 m
Moyen	0,5 – 1 m
Fort	>1 m

Cette donnée a été portée à connaissance par arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 et est annexée au PLUiHD ;

Par ailleurs, les cartes sont également consultables en ligne à l'adresse suivante : http://carto.geoide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#

Analyse des données au regard du territoire de la communauté urbaine de Dunkerque

Les zones urbaines du territoire de la CUD sont faiblement impactées par l'aléa wateringsues. (178 bâtiments sont exposés, ils sont essentiellement situés sur 2 communes : Craywick et Ghyselde-Les Moères). Le phénomène impacte en majorité des terrains agricoles.



A la suite du porter à connaissance, une analyse a été réalisée afin de confronter l'inventaire des zones inondables avec le projet de territoire, notamment les zones d'extension urbaine.

A l'issue de cette analyse, il a été constaté que seule la zone d'extension de Craywick était concernée par l'aléa Wateringue. Aussi, afin de garantir la sécurité des biens et des personnes, le PLUiHD a adapté la stratégie d'aménagement sur la commune de Craywick en réorientant le projet d'aménagement.

Niveau Aléa	
Faible	0 – 0,5 m
Moyen	0,5 – 1 m
Fort	>1 m

Porter à connaissance

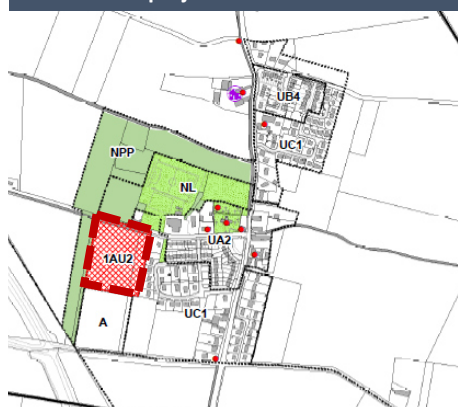


Craywick

Porter à connaissance

Aléa inondation par débordement des canaux de Wateringues

1er arrêt de projet



Porter à connaissance

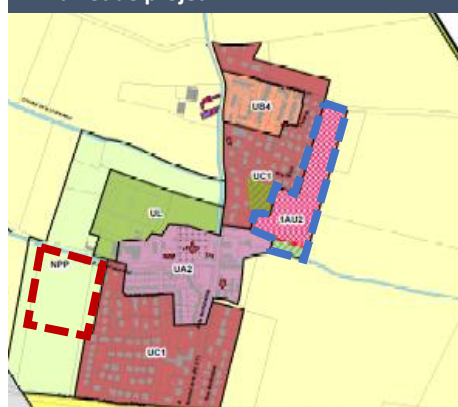


Craywick

1^{er} arrêt de projet

La zone d'extension urbaine est concernée par l'aléa

2nd arrêt de projet



Porter à connaissance



Craywick

2nd arrêt de projet

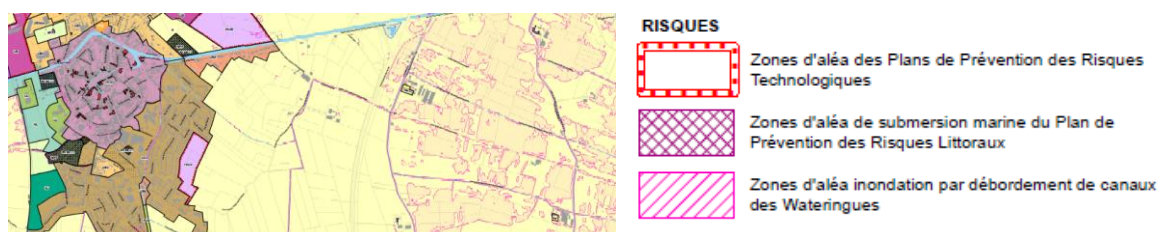
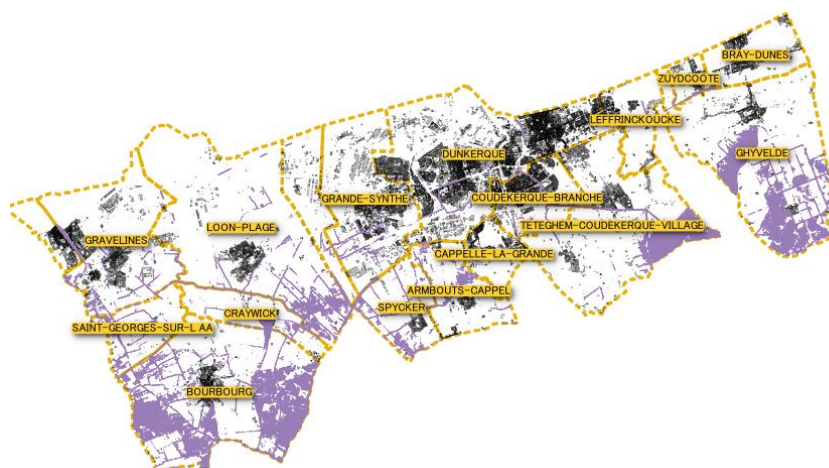
La zone d'extension urbaine est située en dehors de la zone d'aléa.

Par ailleurs, des mesures générales sont inscrites au règlement pour prendre en compte ce risque.

Il s'agit d'identifier graphiquement aux plans de zonage du PLUiHD le risque lié au débordement des waterings puis d'intégrer des dispositions réglementaires au PLUiHD.

1/ Identification du risque au règlement graphique

Comme pour les PPRL, il s'agit avant tout d'afficher les zones à risques sur le règlement graphique afin d'en faciliter la lecture et la prise en compte.



Extrait plan de zonage Bourbourg

Une trame hachurée vient préciser que le terrain est impacté par le risque et le pétitionnaire est renvoyé aux cartographies du porter à connaissance qui précisera le niveau de l'aléa (fort-moyen-faible)

2/ Dispositions réglementaires aux constructions et installations concernées par l'aléa débordement des canaux de waterings

L'élaboration des dispositions réglementaires des zones inondables d'aléa faible, moyen ou fort s'est appuyé sur le tableau des recommandations du porter à connaissance de l'Etat (annexe A)

Les dispositions sont proportionnées est déterminées selon les secteurs concernés par le risque.

Les prescriptions respectent les grands objectifs de la prévention :

En zone Agricole et Naturelle :

- Préserver les capacités de stockage
- Limiter voire interdire l'implantation de nouvelles activités
- Permettre les transformations qui réduisent la vulnérabilité
- Permettre la poursuite des activités agricoles existantes
- Permettre les aménagements compatibles avec la fonction d'accumulation d'eau (développement de la voie d'eau, restauration écologique ...)

En zone Urbaine

- Donner des possibilités de construction sous réserve du respect de certaines conditions adaptées au risque ;
- Permettre l'urbanisation limitée et sécurisée ;
- Limiter les remblais ;
- Permettre les projets qui réduisent la vulnérabilité ;
- Prévoir la mise en sécurité des nouvelles constructions (rehausse des premiers planchers habitables ou fonctionnels, etc.).

Dispositions réglementaires aux constructions et installations			
Zonage réglementaire du PLUHD			
Qualification de l'Aléa	Toutes zone	Zones A et N	Zones U
	Fort	Moyen ou Faible	Moyen ou Faible
Exploitation agricole et forestière	Constructions indispensables à la mise aux normes d'exploitations agricoles ou strictement nécessaires à la continuité et la pérennité de l'activité agricole autres cas	Autorité, sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - de ne pas créer de logement	Autorité, sous réserve de situer le 1er niveau de plancher fonctionnel au-dessus de la hauteur d'eau
Habitation	Hébergement de personnes vulnérables (maison de retraite, etc...) Logement et autres hébergements	Interdit	Autorité, sous réserve de situer le 1er niveau de plancher habitable au-dessus de la hauteur d'eau
	Annexe (Garage, carport, abris de jardin)	Interdit	Interdit
	Extension d'une construction existante (extension, agrandissement, surélévation...)	Autorité, sous réserve que leur emprise au sol soit inférieure à 10 m ² et nécessaire à la mise aux normes d'habitabilité ou de sécurité	Interdit
Commerce et activités de service	Habitations légères de loisirs supérieure à 33 m ² Constructions existantes	Interdit	Autorité, sous réserve : - soit de situer le 1er niveau de plancher habitable au-dessus de la hauteur d'eau - de limiter à 25 % l'augmentation de la capacité d'accueil - de créer une emprise au sol inférieure à 20 m ²
	Autres	Interdit	Autorité, sous réserve de situer le 1er niveau de plancher fonctionnel au-dessus de la hauteur d'eau

Équipements d'intérêt Collectif et Services Publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assemblés	Interdits	Autorité, sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - de situer le 1er niveau de plancher au-dessus de la hauteur d'eau	Autorité, sous réserve de situer le 1er niveau de plancher fonctionnel au-dessus de la hauteur d'eau
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assemblés	Interdit, excepté dans le cas de la construction d'unités de méthanisation, sous réserve : - que l'implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - de rendre étanches les installations sensibles à l'eau, ou de les situer au-dessus de la hauteur d'eau	Interdit	Autorité, sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - de rendre étanches les installations sensibles à l'eau, ou de les situer au-dessus de la hauteur d'eau
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Interdit	Interdit	Interdit
	Équipements sportifs	Les parcs ou terrains de sport et de loisir sont autorisés Les constructions sont autorisées sous réserve : - que les constructions soient indispensables au fonctionnement des équipements - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - de situer le 1er niveau de plancher au-dessus de la hauteur d'eau	Interdit	Autorité, sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - de situer le 1er niveau de plancher au-dessus de la hauteur d'eau
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Constructions nouvelles	Interdits	Autorité, sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - de situer le 1er niveau de plancher au-dessus de la hauteur d'eau	Autorité, sous réserve de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au-dessus de la hauteur d'eau atteinte
	Constructions existantes	Interdits	Autorité, sous réserve : - soit de situer le 1er niveau de plancher habitable au-dessus de la hauteur d'eau - de limiter à 25 % l'augmentation de la capacité d'accueil - de créer une emprise au sol inférieure à 20 m ²	Autorité, sous réserve : - soit de situer le 1er niveau de plancher habitable au-dessus de la hauteur d'eau - de limiter à 25 % l'augmentation de la capacité d'accueil
Pour toutes les destinations	qui réduisent ou n'augmentent pas la vulnérabilité (remplacement des matériaux sensibles à l'eau, suppression d'ouvertures, etc.)	Interdit	Autorité	Autorité
	qui augmentent la vulnérabilité (création d'ouvertures, transformation d'un garage en pièce d'habitation, etc.)	Interdits	Autorité, sous réserve de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au-dessus de la hauteur d'eau atteinte	Autorité, sous réserve de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au-dessus de la hauteur d'eau atteinte

Délimitation des zones d'expansion des crues (ZEC)

La prescription 2-A-3.3 du SCOT demande au PLUi de délimiter par un zonage et un règlement adaptés les zones d'expansion des crues afin de garantir la réalisation ou la pérennisation des zones d'expansion de crues.

Le territoire de la communauté urbaine de Dunkerque n'est pas couvert par un PPR inondation et de par sa configuration, le territoire ne dispose pas de zones d'expansion de crues. Celles-ci se retrouvent essentiellement en amont du territoire communautaire (exemple Bierne : point bas de la Flandre Maritime), plus particulièrement sur les « pieds de coteaux des waterings ».

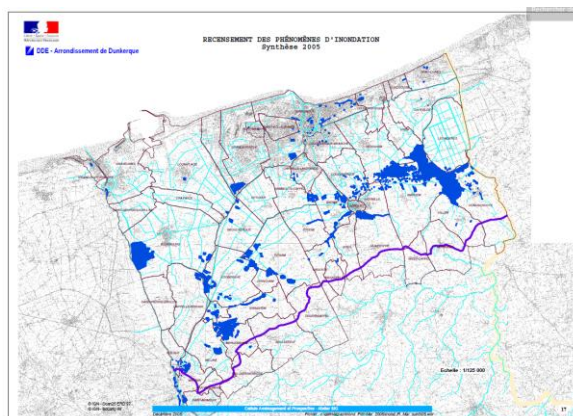
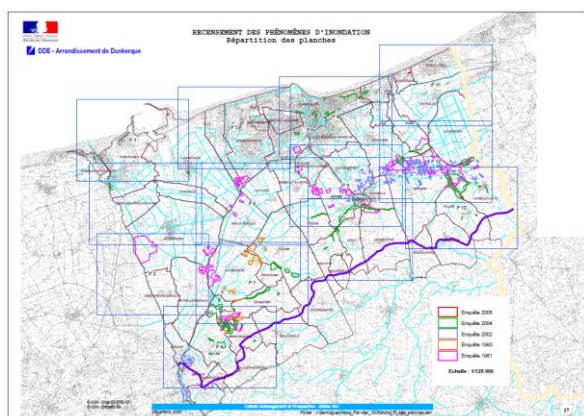
Par conséquent, le PLUiHD n'a pas délimité ces secteurs dans le plan de zonage.

Néanmoins, l'OAP thématique « paysage et biodiversité » contient des dispositions, sous réserve en lien avec les fonctions d'accumulation des eaux des milieux naturels :

- favoriser le stockage des eaux
- préserver/restaurer les fossés afin de garantir leurs fonctionnalités hydrauliques
- renaturer les watergangs et les cours d'eau

Les zones d'inondations constatées (ZIC)

Un certain nombre de zones d'inondations ont fait l'objet d'un recensement par les services de l'Etat sur le territoire. Le recensement comprend des données basées sur une constatation visuelle et sur une période de 25 ans (de 1981 à 2007).



Constats :

- les phénomènes identifiés ne sont pas récurrents (aucunes données liées aux phénomènes entre 1993 et 2002),
- les données ne présentent pas une grande fiabilité (pas de hauteur d'eau) néanmoins, une cartographie a été établie en 2009,
- les données ne sont plus à jour depuis 2009,
- 2 types de phénomènes constatés :
 - a) en milieu urbain : les inondations constatées sont liées à des précipitations importantes créant des engorgements des systèmes d'évacuation des eaux pluviales,
 - b) en milieu rural : le phénomène est caractérisé par le débordement des wateringsues.

Compte tenu de cette situation, la prise en compte par le PLUiHD du porter à connaissance de l'aléa débordement des canaux de wateringsues permet de répondre à la prise en compte de cet aléa.

Concernant le milieu urbain, en 30 ans, le phénomène étant lié à une saturation des réseaux, des aménagements ou des travaux d'entretien peuvent avoir été réalisés sur le territoire afin que les événements recensés ne se produisent plus.

Pour ces raisons, les ZEC ne font pas l'objet d'une identification au plan de zonage et de dispositions réglementaires spécifiques.

Les autres risques

Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

La carte des aléas pour les communes de l'arrondissement de Dunkerque et les mesures constructives préventives sont annexées au PLUiHD.

Risque sismique

Toutes les communes du territoire de la Communauté Urbaine de Dunkerque sont classées en zone de sismicité en aléa faible.

La carte des aléas, ainsi que la réglementation parasismique applicables aux constructions, aménagements sont annexées au PLUiHD.

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement approuvé le 02 avril 2015 et les cartes annexées à l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2001 fixant le classement des voies bruyantes figurent en annexe du PLUi HD (Obligations diverses).

Sols pollués et stockage des déchets

Les servitudes d'utilité publique relatives aux sols pollués sont annexées au PLUi HD.

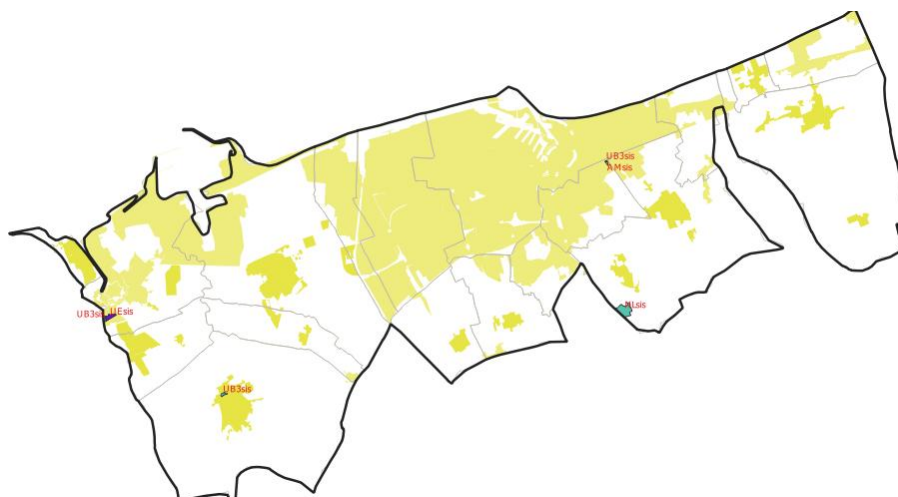
La liste des secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ou la connaissance de la pollution des sols est annexée au PLUi HD.

L'article L.125-6 du code de l'environnement prévoit que l'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS). Ceux-ci comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

La démarche SIS présente deux enjeux majeurs :

- Informer le public de l'existence de la pollution sur ces sites
- S'assurer de la compatibilité de l'état des sols avec les usages potentiels pour préserver la sécurité, la santé et l'environnement.

Les SIS sont annexés au PLUiHD. Cependant, pour assurer une meilleure information des porteurs de projet quant aux risques de pollution des sols et dans le but d'anticiper leur gestion, le PLUiHD identifie les sites via un indice (sis) dans le règlement.



La prise en compte du risque nucléaire

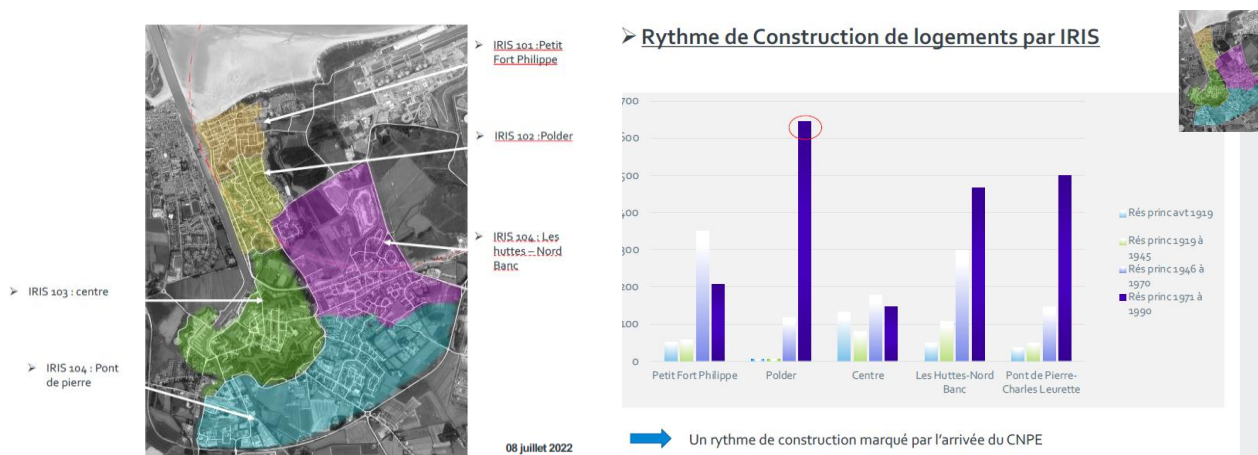
S'il n'y a pas de règlement concernant l'urbanisme autour du CNPE de Gravelines, l'article 31 de la Loi TNS de 2006 permet à l'autorité administrative d'instituer autour des installations nucléaires de base, y compris des installations existantes, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis à déclaration ou autorisation administrative. Ces servitudes peuvent également concerner l'utilisation du sol sur le terrain d'assiette de l'installation et autour de celui-ci, après déclassement ou disparition de l'installation nucléaire de base. Elles sont instituées après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, dans les conditions prévues par les articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement.

Le préfet n'a pas souhaité mettre en place de telles servitudes mais depuis 2007 le SIRACED-PC demande à l'ASN d'émettre un avis sur les permis de construire dans le rayon des 2 km.

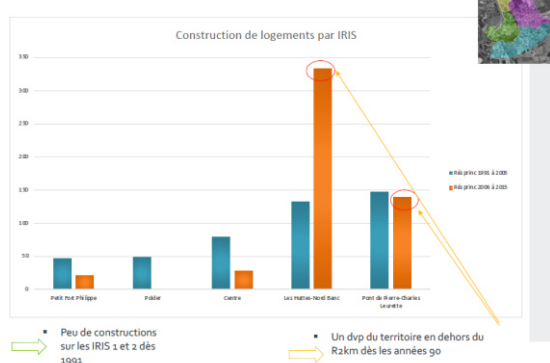
L'instruction de ces permis de construire se fait au coup par coup et sur des éléments sur lesquels le porteur de projet n'a pas la connaissance, il n'est donc pas fait mention de ces aspects dans le règlement.

Néanmoins, il est attendu par la circulaire du 17 février 2010 relative à la maîtrise des activités au voisinage des installations nucléaires de base (INB) susceptibles de présenter des dangers à l'extérieur du site, que le PLUiHD propose un projet qui ne remet pas en cause la mise en œuvre des actions de protection des populations prévues dans le PPI en cas d'accident au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Gravelines, en priorité autour du périmètre de 2 km entourant les installations nucléaires, dénommé périmètre de la phase réflexe.

Pour ce faire, l'analyse se base sur le diagnostic réalisé par la DDTM et son actualisation. Le principe étant de présenter l'évolution des enjeux dans le rayon des 2 km.



Rythme de Construction de logements par IRIS



IRIS	Libellé de l'IRIS	Population concernée par le périmètre	Population concernée en 1999	Population concernée en 2009	Evolution 1999 à 2009	Population concernée en 2018
S92730101	Petit Fort Philippe	100%	1 961	1 824	-7,0%	1 589
S92730102	Polder	75%	2 162	1 860	-13,9%	1 488
S92730103	Centre	0%	0	0	-	0
S92730104	Les Huttes-Nord Blanc	25%	813	731	-10,0%	700
S92730105	Pont de Pierre-Charles Leure	1%	27	27	0,0%	27
Total Gravelines concernée		99%	4 962	4 442	-10,6%	3 804

source : Insee, RP 1999 et 2009

-14 %
-23 %

Libellé de l'IRIS	Logements vacants en 2009 (princ)	Logements vacants en 2018 (princ)
Petit Fort Philippe	46	56
Polder	39	169

Chiffres de 2009							Hypothèses 2030		
IRIS	Libellé de l'IRIS	Population	Parc total de logements	Résidences secondaires	Poids des logements vacants	Taille des ménages	Résidences secondaires	Poids des logements vacants	Taille des ménages
S92730101	Petit Fort Philippe	1 824	883	36	5,2%	2,28	36	5,0%	2,10
S92730102	Polder	2 480	991	21	3,9%	2,66	21	5,0%	2,35
Total		4 304	1 874	57	4,5%	2,48	57	5,0%	2,23

Source : Insee, RP 2009

Données 2018	
Taille des Ménages	
Petit Fort Philippe	2,12
Polder	2,41

La taille des ménages en 2018 est déjà comparable aux hypothèses 2030 réalisées en 2009.

Pour revenir à la population de 2009 et compenser le phénomène de décohabitation des ménages, il manquerait, même en revenant au taux de vacance de 2009 et bien que 26 logements aient été créés sur la période, **41 logements** dans le rayon des 2 km.

Liste des opérations de renouvellement urbain dans le rayon de 2 km

▪ **Demathieu:**
PC 2019
Construction
2023
32 logements

▪ **Partenord:**
PC 2019
Construction
2022
De 18 à 32
logements



▪ **Logifilm:**
PC 2017
Construction
2019
De 28 à 40
logements

➤ Le cas de rue des dunes (24
logements individuels)



Prise en compte du RAYON de 2 km par le PLUiHD



Une large partie du
rayon des 2 km n'est
pas urbanisable du
fait de la coupure
d'urbanisation

➤ Des Hauteurs de construction maximales limitées



➤ Des projets de logements dans OAP « logements » en dehors du rayon des 2 km

▪ **Secteur Port :**
+/- 300 logements

▪ **Secteur Gare :**
+/- 300 logements



▪ **Secteur centre ville**
89 logements

▪ **Secteur PdP :**
+/- 100 logements

▪ **Base
nautique:**
Rénovation 2025

▪ **EHPAD:**
déplacement des oyats
(passage de 109 à 137
lits)



▪ **Camping:**
Fermeture ?
310 emplacements

▪ **Salles
MERLEN:**
Fermeture 2024
325 + 150 personnes

▪ **SPORTICA:**
- Fermeture
hébergement (55 lits)
2023
- Salle Basket
(de 3000 à 4000
places)
- Piscine
(ajout d'un bassin
supplémentaire)

Conclusion

L'essentiel de la production de logements sur la commune est réalisé en dehors du rayon de 2 kilomètre autour de la centrale nucléaire (près de 789 logts). Par ailleurs, à l'intérieur du périmètre, l'estimation de la production de logement est comprise entre 102 et 128 logts. Rapporté à la population recensée en 2018, soit 3 804 habitants, la population du secteur atteindrait un maximum de 4 089 habitants en 2030 contre 4 962 en 1999.

Compte tenu d'un rythme de construction mesuré, le secteur ne dépassera pas le seuil de population de 1999. Par conséquent, l'urbanisation autour du site nucléaire est maîtrisée, s'inscrit dans une démarche de développement prudent et n'est pas de sorte à gêner ou entraver les opérations de secours en cas d'accident.

Par son parti pris d'aménagement, le PLUiHD privilégie les implantations au-delà de la zone de 2 km (92 % de la production de logs).

PARTIE 2. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

Encouragée par un contexte réglementaire (lois SRU, ENE, et ALUR notamment) où la prise en compte de la consommation foncière et de l'environnement dans les documents d'urbanisme s'est intensifiée, la CUD considère la modération de la consommation d'espace et la lutte contre l'étalement urbain comme un objectif stable de ses politiques d'urbanisme.

En mettant en perspective l'évolution des surfaces des zones à urbaniser (AU) inscrites dans les documents d'urbanisme successifs, l'enjeu de la limitation de l'artificialisation des sols est sincère.

Entre les anciens POS communaux et le premier PLU communautaire, les zones AU sont passées d'environ 1700 ha à 956 ha, soit une réduction d'un peu plus de 43 %. Désormais, en ouvrant à l'urbanisation en moyenne 25 ha/an jusqu'en 2030, soit 250 ha sur la période 2020-2030, la réduction opérée par rapport au PLUC est d'un peu plus de 73 %.

Les paliers successifs pour atteindre cet objectif de 250 ha permettent de constater les efforts réalisés par la CUD en matière de consommation foncière.

A l'horizon 2030, la stratégie de développement communautaire de la CUD permet de répondre aux besoins identifiés par les acteurs de l'aménagement urbain pour le développement de l'agglomération tout en œuvrant à réduire l'artificialisation des sols de son territoire.

1. Les enjeux de la modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain

- ***L'artificialisation : une quantification nationale aux dépens des espaces agricoles***

Selon la dernière enquête du service statistique du Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation (Agreste Primeur n°326 – juillet 2015), entre 2006 et 2014, les sols artificialisés ont gagnés 4 900 km². Depuis 2008, la progression se fait à hauteur de 550 km² par an (55 000 ha). Les sols artificialisés constituent désormais 9,3% du territoire métropolitain. Cette extension s'est faite pour deux tiers aux dépens des espaces agricoles.

En 2014, les espaces naturels occupent 22,8 millions d'ha, soit 40 % du territoire ; les sols agricoles couvrent encore la majorité du territoire (51 %) avec 28 millions d'ha. Entre ces trois types d'espaces, des échanges de terres s'effectuent constamment. Ils sont largement favorables aux sols artificialisés : entre 2006 et 2014, les espaces naturels gagnent 75 000 ha, les sols agricoles perdent 566 000 ha et les espaces artificialisés gagnent 490 000 ha.

Les espaces artificialisés sont constitués pour deux tiers de sols imperméabilisés (6% du territoire) : pour près de la moitié, des sols non bâtis (sols revêtus ou stabilisés de forme linéaire, essentiellement des routes, ou de formes aréolaires : parkings, aires de stockage...), pour un sixième des sols bâtis (essentiellement des constructions basses de moins de 3 étages). Le dernier tiers des espaces artificialisés correspond à des surfaces non imperméabilisées : pour la plupart des sols enherbés en périphérie du bâti, tels que les jardins publics ou privés, les terrains de sport, mais aussi des sols nus (chemins de terre, chantiers...).

Cependant, sur la période 2006-2014, l'habitat individuel est la première cause d'artificialisation des terres : 46 % ont été consommées par des maisons individuelles, avec leurs jardins et annexes, soit 2 280 km² (les pelouses et jardins occupent 57 % des terrains des surfaces dédiées à l'habitat individuel) ; les réseaux routiers sont le deuxième usage du sol responsable de l'artificialisation, avec 16 % des surfaces consommées soit 790 km².

Enfin, la part dans l'artificialisation des sols concerne par ordre décroissant, les installations liées à l'agriculture, les chantiers et les activités de construction pour le bâtiment et le génie civil, le commerce, les services et l'industrie.

- ***Objectif global de réduction de la consommation d'espace pour la CUD***

Sur la période d'application du PLUc, soit depuis 2012, environ 80 ha de zones à urbaniser ont été consommées. Ce chiffre ne tient compte que des zones AU du PLUc (mais aussi celles des POS et du PLU communal encore en application) sur lesquelles les services communautaires assurent un suivi. Ainsi la consommation foncière dans la circonscription portuaire (zonage UIP) n'est pas reportée.

Afin de disposer d'une représentation plus fidèle des dynamiques d'artificialisation des sols, le pas de temps doit être étendu et l'échelle d'analyse englober le périmètre de l'Opération d'Intérêt National du GPMD, soit l'ensemble des projets de développement économique.

L'analyse de l'évolution de la consommation foncière entre 2005 et 2015 réalisée à l'échelle CUD dans le cadre du SCoT Flandre-Dunkerque permet de disposer de la dynamique d'artificialisation des sols. C'est à partir de cette analyse que le PLUi HD a pu engager ses travaux de limitation de la consommation foncière.

A l'échelle du territoire de la CUD, ce sont un peu plus de 71 ha par an qui ont été artificialisés entre 2005 et 2015 pour répondre aux besoins de développement de l'habitat et de l'économie, soit un total de 711 ha sur 10 ans. La part des activités économiques dans cette artificialisation est dominante : 61 % de l'artificialisation des sols constatée sur la période, contre 22 % pour l'habitat.

Cette artificialisation des sols au profit de l'activité économique s'explique par les projets du GPMD (terminal containers, zones logistique et d'activité, et terminal méthanier), très consommateurs d'espaces en raison de la nature même des installations et ouvrages réalisés. Ces projets sont d'envergure nationale et sont réalisés à l'initiative du Grand Port maritime de Dunkerque.

La réalisation de projets d'équipements structurants a également compté dans le volume d'artificialisation : le Parc de l'Aa à Gravelines et à Saint-Georges-sur-L'Aa (réalisation des plans d'eau, de la base d'aviron, et préparation des terrains en vue de l'accueil de futures structures de loisirs et d'hébergement), et le complexe sportif du Basroch à Grande-Synthe.

Concernant l'extension urbaine pour des projets d'habitat, l'urbanisation s'est faite presque systématiquement sous forme de lotissements périurbains, reproduisant un modèle urbain répondant

aux logiques de desserte et de découpage parcellaire. Ce type de développement périurbain est à améliorer afin de mieux intégrer les logements aux tissus urbains existants et au paysage environnant.

Pour la période 2016-2021, la consommation foncière aura été de 52 hectares (hors GPMD). La part des activités économiques aura été moindre que la période précédente puisqu'elle ne représente que 13 % de l'artificialisation des sols (9.6 % pour l'économie : parc de la grande porte). La consommation est essentiellement liée à des opérations de développement résidentiel sur des espaces agricoles illustrant le phénomène de périurbanisation autour de la commune de Dunkerque. Avec près de 22 ha, la commune de Téteghem-Coudekerque-Village participe principalement à ce bilan.

Le rythme moyen de la consommation d'espace correspond à 10,4 ha/an sur une période de 5 ans.

L'artificialisation des sols s'est donc poursuivie, au détriment des espaces agricoles et naturels. Le PLUi HD s'efforce donc de réduire les dynamiques observées et envisage une gestion plus économe du foncier pour les années à venir, et ce en accord avec les orientations des documents d'urbanisme supra-municipaux.

SRADDET

Entre 2002 et 2013 à l'échelle régionale, l'artificialisation moyenne annuelle était de 1 500 ha/an. L'objectif de réduction du rythme d'artificialisation est fixé à 750 ha/an à l'horizon 2030 par le SRADDET, hors grands projets régionaux (Canal Seine Nord Europe, aménagements liés à la sortie de l'Angleterre de l'Union Européenne, ainsi que les projets de développement économique structurants et inscrits dans les SCoT). Le SRADDET demande aux SCoT d'opérer une réduction de la consommation foncière par 2 d'ici 2030. Partageant les objectifs du SRADDET en cours d'élaboration, le rythme de la consommation d'espace opéré par le PLUi HD sera conforme puisqu'il envisage une réduction par pratiquement 3 de la consommation foncière annuelle de la CUD, soit un passage d'un peu plus de 71 ha/an à 25 ha/an.

Comme envisagé par la Région Hauts-de-France dans son futur SRADDET, les comptes fonciers excluront les grands projets régionaux. Sur le territoire de la CUD, le territoire du Grand Port maritime de Dunkerque, au statut d'Opération d'Intérêt National, concentre les grands projets à l'envergure régionale et nationale. De plus, en considérant que la planification et l'aménagement de projets à vocation économique sur le territoire de l'OIN relève d'une entière compétence du GPMD, et que leurs autorisations sont délivrées au nom de l'Etat, la CUD n'a pas l'autorité pour réguler le développement portuaire. En conséquence, l'objectif de consommation foncière jusqu'en 2030 du PLUi HD ne peut tenir compte de la consommation induite par les projets au sein de cette circonscription. Un compte foncier spécifique au territoire de la zone industrialo-portuaire est néanmoins présenté (voir infra).

SCoT

Considérant les objectifs du SRADDET, le SCoT autorise une consommation foncière qui devra tendre à être comprise entre 35 et 45 ha/an, soit une réduction envisagée de 2.4 à 3.2 points par rapport à la période 2005-2015 (1 122,6 ha consommés, soit un rythme annuel de 112 ha).

En soustrayant la consommation foncière inhérente aux projets de développement du GPMD, la consommation foncière entre 2005 et 2015 s'élève à 754 ha, soit un rythme annuel de 75,4 ha/an. En fonction du choix d'une fourchette haute (45 ha/an) ou d'une fourchette basse (35 ha/an) de consommation, la réduction envisagée dans le SCoT en révision se situerait dès lors entre 1.7 et 2.2 points.

A l'échelle de la CUD, la consommation foncière selon le projet de DOO du SCoT Flandre-Dunkerque en révision devra tendre à être comprise entre 25 et 30 ha/an à partir de 2016 et d'ici 2035, soit **une consommation totale potentielle autorisée qui se situerait entre 475 et 570 ha sur 19 ans.**

Le SCoT envisage la réduction de l'artificialisation des sols à partir de 2016 pour deux raisons :

- le diagnostic de consommation foncière sur lequel se base les objectifs de réduction concernait une période allant des années 2005 à 2015,
- un nouveau mode d'occupation des sols (MOS) de niveau régional permet depuis 2016 de mettre en évidence à une échelle très fine les évolutions des types de couverts et d'usages du sol. Ce MOS est en cours d'exploitation par l'AGUR ; et permettra à l'avenir d'effectuer des analyses et des comparaisons plus détaillées de l'évolution de la consommation d'espace.

Au regard des objectifs du SRADDET, du pas de temps du PLUi HD inférieur à celui du SCoT, et de la volonté de limiter la consommation foncière, le PLUi HD détermine un objectif de consommation d'espace minimal : soit 25 ha/an au maximum sur 10 ans à partir de 2020. En reprenant la fourchette basse de l'enveloppe foncière prescrite par le SCoT pour la CUD sur une période moitié moindre, la CUD s'engage à réduire la consommation d'espace par rapport aux années précédentes, et se conforme ainsi aux objectifs des documents d'urbanisme supra-communautaires.

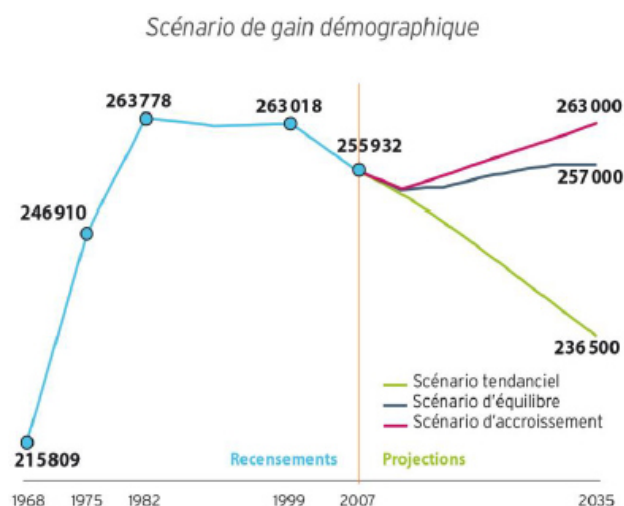
Concernant les projets d'aménagement en extension urbaine livrés depuis 2016 et de ceux attendus d'ici 2020, la mobilisation du foncier autorisé par le SCoT (soit 100 ha en reprenant une consommation moyenne de 25ha/an) ne s'effectuera qu'à la marge. A titre d'exemple, sur les 80 ha de zones d'extension consommées entre 2012 et 2018, un peu moins de 20 ha ont été consommé entre 2016 et 2018. Pour les projets qui viendraient à rentrer dans une phase opérationnelle (cad. à minima l'aménagement et l'équipement de terrains) entre 2018 et l'approbation du PLUi HD en 2020, les superficies correspondantes des secteurs de projet sont comptabilisées dans le compte foncier du PLUi HD. Ce cas de figure concerne principalement les communes de Zuydcoote et Tétéghem-Coudekerque-Village.

- ***Objectif de réduction de la consommation au regard des dynamiques démographiques***

Le territoire de la CUD est confronté à un déficit migratoire (départs massifs des jeunes entre 25 et 34 ans) que son solde naturel positif ne compense pas. Cette situation se traduit par un vieillissement et une baisse de sa population.

Le soutien à la démographie représente un objectif majeur.

Malgré cette baisse démographique, les caractéristiques du tissu économique du territoire (1/3 des emplois du Pôle métropolitain de la côte d'Opale, poids économique majeur de l'industrie en dépit de la crise de 2008, un nombre d'emplois supérieur au nombre d'actifs) permettent d'envisager une autre dynamique démographique, qualifiée d'alternative. C'est le parti pris sur lequel se fonde le projet du PLUi HD.



Source : INSEE, recensement de 1975 à 2007, OMPHALE 2010 scénario gain démographique

Le virage démographique dans lequel est enclenché le territoire fait que la stabilité démographique d'ici à 2035 est envisageable (exercice de simulation en partenariat avec l'INSEE, à partir de l'outil de projection de population Omphale réalisé en 2013, voir diagnostic). Elle suppose une stabilité économique et un ensemble d'actions volontaristes visant à travailler à la fois sur le fonctionnement du marché de l'emploi, sur l'attractivité résidentielle ou encore sur l'accompagnement des mutations économiques. La CUD s'est justement engagée dans une politique de développement économique importante depuis 2014. Le scénario alternatif d'équilibre démographique

réalisé avec l'INSEE se base sur une population en 2030 qui retrouverait son niveau de 2007, et avoisinerait les 256 000 habitants à l'échelle du SCoT.

Depuis 2013 (date de réalisation des outils de projection), les chiffres montrent un ralentissement de la baisse de population. Dernièrement, les chiffres du recensement de la population publiée par l'AGUR en janvier 2019 confirment cette trajectoire d'équilibre. Entre les périodes 2006-2011 et 2011-2016, la perte annuelle moyenne d'habitants ralentie ; le taux d'évolution de la population est pratiquement divisé par 2, passant de - 0,47 % à - 0,26 %. Ces informations confirment le ralentissement de la perte de population, accréditant le scénario démographique alternatif.

Les évolutions démographiques impactent également le nombre de ménages. Selon le même scénario alternatif de stabilité démographique, l'évolution du nombre de ménages pourrait être positive dans la CUD.

La diminution de la taille moyenne des ménages qui accompagne le vieillissement de la population se poursuivrait : d'ici à 2030, la taille moyenne des ménages de la CUD pourrait atteindre 2,2 personnes.

Entre 2009 et 2030, le nombre de personnes vivant seule pourrait augmenter de 138,3 % soit 9 700 personnes supplémentaires. Les ménages constitués d'un couple seraient en forte diminution, pour ne représenter en 2030 que 49 % des ménages, contre 58 % en 2009.

La stabilité démographique accompagnée de la diminution de la taille moyenne des ménages, entrainerait une augmentation régulière du nombre de ménages de près de 300 ménages par an entre 2012 et 2030.

Cette stabilité s'accompagnera cependant de changements dans la structure de la population ; ce qui nécessite d'adapter le développement du territoire en conséquence : logements adaptés pour les personnes âgées proches des aménités urbaines, les jeunes étudiants, les travailleurs ou décohabitants à la recherche d'un premier logement, les jeunes ménages cherchant à accéder à la propriété, etc.

Cumulé aux besoins spécifiques des ménages peu ou mal logés, des reconstructions en liens avec le NPNRU, de l'augmentation attendu des résidences secondaires, ceci implique des besoins en logements différents en typologie et en localisation. Le besoin en logement social reste important, que ce soit en PLUS, en PSLA, en logements adaptés, tout en favorisant le rééquilibrage territorial et patrimonial.

Au regard des évolutions démographiques ciblées (stabilité démographique, desserrement des ménages, décohabitation) et du renouvellement nécessaire du parc de logement, notamment selon la

programmation des démolitions/reconstruction de logements dans le cadre du NPRU, les besoins en logement au niveau du territoire de la CUD restent majeurs.

Tenant compte d'une part des enjeux liés à l'attractivité territoriale et au renouvellement du parc, et d'autre part des enjeux de fluidification des parcours résidentiels et de relogement des mal-logés, le PLUiHD fixe un objectif de production de 750 logements neufs par an:

La décomposition de cet objectif est la suivante :

- Environ 280 logements pour répondre à la diminution de la taille des ménages.
- Environ 100 logements pour assurer la reconstitution de l'offre démolie dans le cadre du NPNRU.
- Environ 370 logements pour répondre aux besoins de renouvellement du parc et à l'accueil de nouveaux ménages notamment dans le cadre de projets de développement économique comme CAP 2020, Verkor etc ...

Ces objectifs sont inscrits dans l'axe 1 de l'OAP Habitat et territorialisés selon quatre secteurs : central, sud, ouest, et est.

• *Objectif de réduction de la consommation au regard des dynamiques économiques*

Territoire productif de par son histoire portuaire et industrielle, l'emploi salarié privé a été impacté par la crise économique de 2008 et a subi une baisse (- 2 615 emplois entre décembre 2008 et décembre 2017). Le modèle économique dunkerquois est orienté sur la productivité et connecté aux marchés nationaux et internationaux, rendant le territoire très sensible aux aléas conjoncturels.

Malgré cette sensibilité, le rythme d'évolution de l'emploi salarié est redevenu positif à partir de 2013 (+ 926 emplois nets créés entre décembre 2013 et décembre 2017), attestant d'un regain d'attractivité du territoire. L'évolution positive depuis 2013 est à mettre au compte d'une diversification progressive des activités, même si depuis 2014, des unités industrielles se sont à nouveau implantées dans le port dunkerquois.

Le développement d'emplois de services à l'industrie est également recherché à travers l'innovation (cf. écologie industrielle et projet Territoire d'innovation « Dunkerque, l'énergie créative »), le développement de nouvelles activités supports de l'industrie ou de services, ou l'implantation d'un parc d'innovation « Euraénergie » dédié à la transition énergétique et à l'économie circulaire.

La création d'entreprise (y compris auto-entrepreneurs) sur le territoire dunkerquois est en hausse en 2017 de 2.6 % par rapport à 2016 (987 créations d'entreprises). L'évolution du nombre d'établissements employeurs du secteur privé est également en hausse en 2017, ce qui permet de retrouver une certaine stabilité. La création ou à la reprise d'entreprises sont soutenues via l'instauration d'une maison de l'entrepreneuriat – la « Turbine » – où les porteurs de projets profitent d'un guichet unique pour faciliter leur démarche. Installé à terme près de la gare de Dunkerque, la Turbine stimule la diversification économique recherchée par le territoire. Des actions pour accompagner le retour à l'emploi et l'insertion sont également mis en œuvre.

Le port de Dunkerque, en tant qu'atout majeur, voit ses trafics augmenter (50.2 MT en 2017, + 3 % par rapport à 2016), en raison notamment de nouvelles implantations d'entreprises utilisant les terminaux. Le trafic conteneur est en progression ; ce qu'atteste le projet d'extension du bassin (projet CAP 2020) porté par le Grand Port maritime de Dunkerque. Le trafic conteneurs montera à 2,5 millions d'EVP (équivalent vingt pieds, unité de conteneur) par an (au lieu de 400 000 en 2017). La création de zones logistiques destinées au traitement des conteneurs complète le projet.

Le développement de la capacité portuaire aura une répercussion sur le développement du nombre d'emplois directs et indirects (le GPMD indique dans son projet 16 000 emplois potentiels au niveau régional et 8 000 au niveau du territoire), principalement dans la logistique, le transport et la manutention. Il peut être considéré qu'une partie de ces emplois sera occupée par des personnes qui décideront d'habiter sur le territoire. Il y a dès lors une nécessité à prendre en compte ces besoins par la création de nouveaux logements favorisant l'installation des actifs, ce qui par ailleurs limitera les déplacements domicile-travail.

Le Canal Seine Nord Europe donnera de nouveaux débouchés aux terminaux du GPMD et aux entreprises situées à proximités des canaux, ce qui favorisera l'implantation d'entreprises.

Des potentiels de créations d'emplois sont identifiés afin de poursuivre le développement de l'activité, notamment en développant l'économie résidentielle en lien avec l'atout balnéaire et en diversifiant la base économique du territoire. Ainsi, le secteur touristique poursuit une certaine progression en termes d'emplois. Actuellement, l'attractivité du territoire se renforce grâce notamment aux retombées de notoriété liées à la réalisation de films et séries conjuguées au développement du tourisme de mémoire. La labellisation Grand Site de France, la construction d'un complexe hôtelier de haut standing en front de mer, la création de nouveaux itinéraires de randonnées cyclistes et pédestres, le développement de site variés sont autant d'actions qui devraient être porteuses d'emploi dans ce secteur.

Ces dynamiques économiques favorisent l'attractivité du territoire tout en permettant de répondre aux besoins d'emplois. La CUD se donne ainsi comme objectif d'accompagner ce regain d'attractivité en mettant en place les conditions favorables au développement des activités économiques existantes et futures du territoire. Ce soutien passe dans une certaine mesure par une ouverture de foncier répondant aux besoins économiques des entreprises actuelles et futures du territoire ; et aux besoins des populations souhaitant se loger à proximité des zones d'emploi.

- ***La réduction de la consommation foncière dans le PLUi HD : un effort partagé et progressif***

L'enveloppe de consommation annuelle moyenne de 25 ha maximum permettra de répondre à l'enjeu de réduction de la consommation d'espace tout en tenant compte du niveau de production de logements attendu pour les prochaines années (de l'ordre de 700 à 750 logements neufs en moyenne par an), de la diversité du territoire, et des besoins de développement économique de la CUD.

En conséquence, les zones à urbaniser (AU) inscrites dans les plans de zonage du PLUi HD (rendu exécutoire après l'approbation, c'est à dire à partir de 2022) représentent une superficie totale d'environ 200 ha.

Pour établir un compte foncier pour la période 2022-2034 à un peu plus de 200 ha, les superficies des espaces (dents creuses ...) compris dans l'enveloppe urbaine se trouvant dans une zone urbaine (Zones U) au sens du zonage n'ont pas été considérées comme de l'extension urbaine et n'apparaissent donc pas dans les comptes fonciers (voir tableau ci-dessous).

L'enveloppe urbaine constitue la définition de référence des espaces constituant le tissu urbain artificialisé de la CUD (voir la méthodologie de définition dans la partie 8 du tome 1 du rapport de présentation).

Le choix d'un objectif de 250 ha contraste avec le rythme d'artificialisation observé entre 2005 et 2015 et les objectifs du SCOT. Les objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière du PADD permettent à la CUD de porter un objectif ambitieux afin de maintenir l'équilibre entre les espaces naturels, agricoles et urbains.

DYNAMIQUE D'ARTIFICIALISATION DES SOLS (ECHELLE CUD, 2005-2015)

Estimation de l'artificialisation des sols 2005-2015 par destination des sols (en ha)	Habitat	Activités économiques	Mixte Equipements	Total	
Consommation 2005-2013	139,1	365,7	106,6	611,4	= consommation 2006-2009 + 2010-2013 + consommation moyenne annuelle 1999-2005
Consommation 2014-2015	21,6	68,3	9,8	99,7	= consommation moyenne annuelle 2010-2013 x 2 années
Consommation 2005- 2015	160,7	434,0	116,4	711,1	Soit une artificialisation de l'ordre de 71,1 ha par an

Sources : Fichiers fonciers DGFiP ; Exploitation orthophotographies Eurosense, I2g, PPIGE.

DYNAMIQUE D'ARTIFICIALISATION DES SOLS (ECHELLE CUD, 2016-2021) (Hors GPMD)

Estimation de l'artificialisation des sols (hors GPMD)	Habitat	Eco	Equipements	Total	Consommation annuelle
2016-2021	44,98	5	1,8	51,78	10,35 ha par an

Objectifs du SCOT pour la communauté urbaine de Dunkerque :

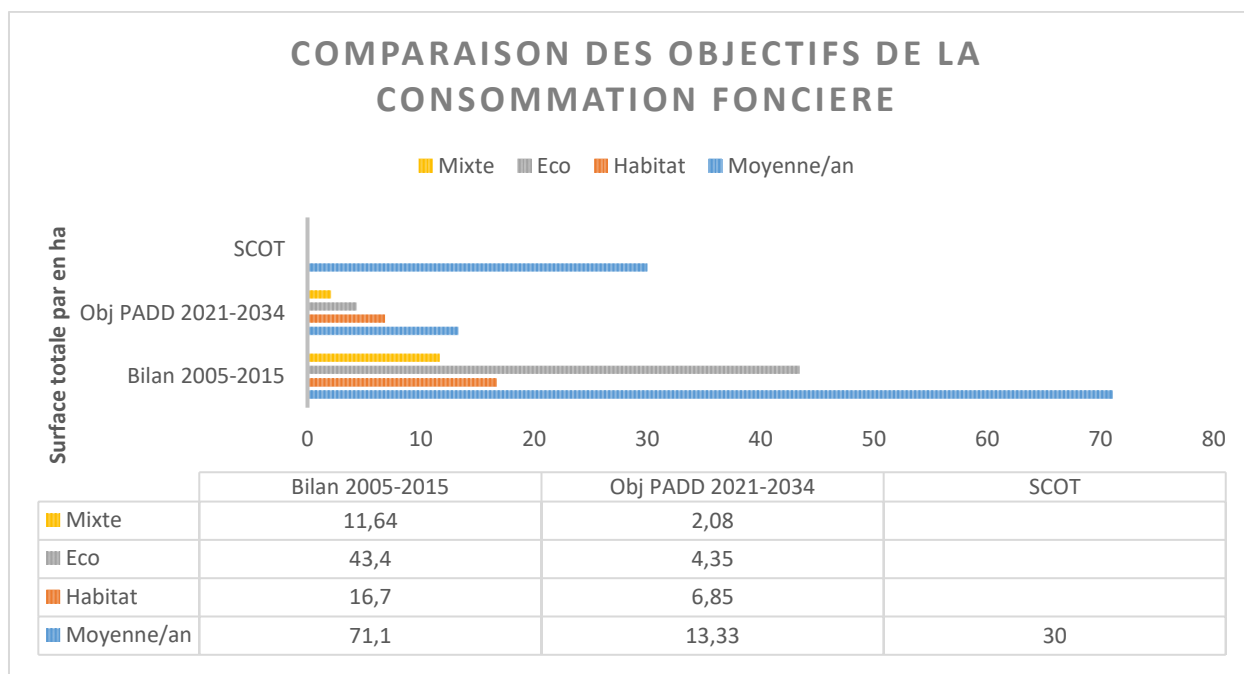
SYNTHÈSE

Intercommunalité	Niveau de la structuration territoriale	Densité de logements à l'hectare	Objectif de production de logement (entre 2020 et 2035)			Objectif de consommation foncière depuis 2016 jusqu'en 2035
			total	en renouvellement urbain	en extension urbaine (évaluation)	toutes vocations
CUD	Agglomération centre	40	700 à 750 logements/an	5000 logements	2000 à 2500 logements	25 à 30 ha/an
	Pôle d'équilibre	30				
	Pôle secondaire	25				
	Pôle villageois >2 000 habitants	20				
	Pôle villageois <2 000 habitants	15				
	Hameau	renouvellement et confortement urbains				
CCHF	Pôle d'équilibre	30	200 à 250 logements/an	300 logements	1700 à 1750 logements	10 à 15 ha/an
	Pôle secondaire (exception Bollezeelle)	25				
	Pôle villageois >2 000 habitants	20				
	Pôle villageois <2 000 habitants	15				
	Hameau	renouvellement et confortement urbains				

Le dimensionnement du besoin foncier du PLUiHD sur la période 2016-2034 (SCOT) permet de diminuer par 5 le rythme de consommation foncière d'espaces agricoles et naturel (hors GPMD) au regard des dynamiques observées sur l'agglomération entre 2005 et 2015.

La compatibilité avec les objectifs du SCOT est par ailleurs largement assurée.

	Surface totale (ha)	Moyenne par an (ha)	Moyenne/an		
			Pour l'habitat	Pour l'économie	Mixte Equipements
Bilan consommation 2005-2015	711,1 ha	71.1 ha/an	16,7 ha/an	43,4 ha/an	11,64 ha/an
Objectifs chiffrés de modération foncière du SCOT 2016-2034	450 à 540 ha	25 à 30 ha/an			
Objectifs chiffrés de modération foncière du PADD Entre 2016-2034	250 ha	13,9 ha/an	8,2 ha/an	3,9 ha/an	1,84 ha/an
Objectifs chiffrés de modération foncière du PADD Entre 2021-2034	200 ha	13,33 ha/an	6,85 ha/an	4,35 ha/an	2,08 ha/an



Le cheminement qui a permis de territorialiser l'enveloppe de consommation foncière est détaillé ci-après.

Tableau des superficies des zones d'extension urbaine (AU)

PLUiHD

Compte foncier superficies des zones d'extension urbaine en hectare

Extension de l'urbanisation pour la période 2021 et 2034

COMMUNES	Site projet	HABITAT	ECO	TOURISME	EQUIPT	Surfaces
Bourbourg	ZAC Ecluse	4,76				4,76
Bourbourg	Agropark		20,34			20,34
Cappelle-la-Grande	Grande porte		23,83			23,83
Cappelle-la-Grande	Melkhof	10,04				10,04
Cappelle-la-Grande	Sud	1,29				1,29
Coudekerque-Branche	Ferme aux Jésuites		12,58			12,58
Coudekerque-Branche	Ferme aux Jésuites	14,01				14,01
Craywick	Centre	2,66				2,66
Ghyvelde	Jocksleet	1,55				1,55
Grande-Synthe	Basroch	13,18				13,18
Gravelines	Pont de Pierre	6,05				6,05
Loon-Plage	Est	2,74				2,74
Loon-Plage	Centre	5,07				5,07
St-Georges-sur-l 'Aa	Paarc			13,92		13,92
St-Georges-sur-l 'Aa	Village	0,8				0,80
Spycker	Noailles	5,33				5,33
Téteghem	SDIS				5,61	5,61
Téteghem	Chapeau rouge I	12,60				12,60
Téteghem	Route du lac		8,51			8,51
Téteghem	Lac			11,79		11,79
Téteghem	Chapeau rouge II	8,72				8,72
Téteghem	Cdk-village	2,81				2,81
Zuydcoote	Village	11,18				11,18
Total		102,79	65,26	25,71	5,61	199,37

Le compte foncier n'intègre pas la zone 1AUE de Craywick dénommé site Duriez - Coppenaxfort représentant une superficie de 4,5 ha.

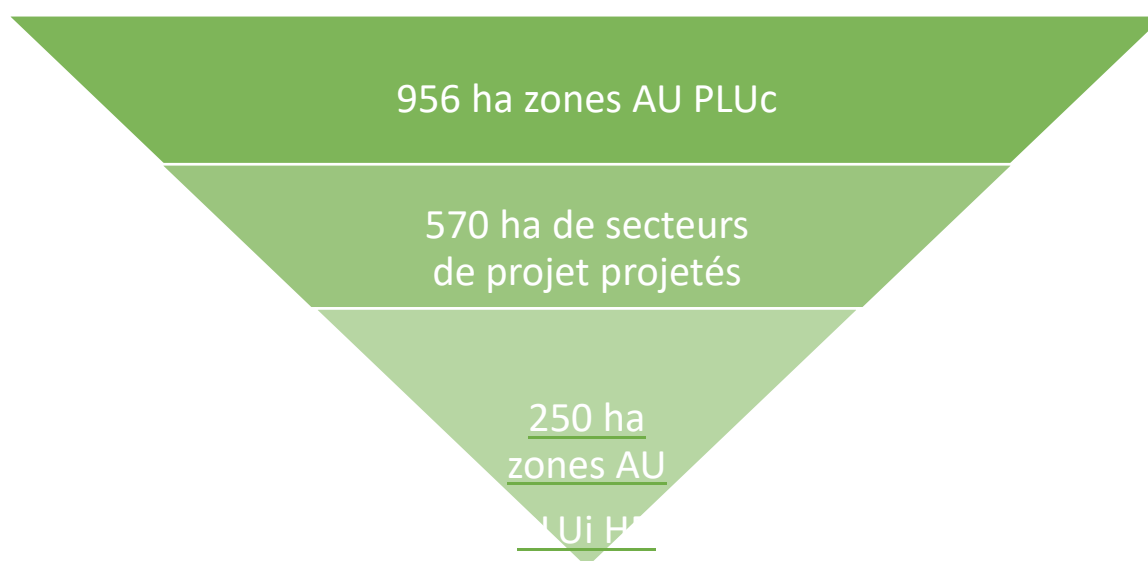
Le site Duriez est une friche urbaine occupé auparavant par une distillerie. Cette espace est artificialisée et n'est pas composé d'espaces naturels ou agricole. La friche présente les caractéristiques définies par la loi Climat et Résilience.

Le classement en 1AU du site vise ici à maîtriser l'étalement urbain en privilégiant la revitalisation et la mutation de la zone déjà urbanisées mais dont les réseaux et voies ne permettent pas leur requalification. Le site qui fait l'objet d'une étude urbaine, pour être aménagé devra faire l'objet d'une OAP.

1^{er} temps : recensement des secteurs de projet et partage des projets

La première étape s'est déroulée lors d'un séminaire des maires en 2017. Les élus ont partagé ensemble leurs différents projets de développement urbain. Cette phase de recensement et de discussion autour des différents secteurs de projet a permis aux élus de l'agglomération d'envisager le chemin à parcourir pour atteindre l'objectif de 250 ha maximum.

Le recensement des secteurs de projet à inscrire dans le PLUi HD a identifié un peu plus de 570 ha en dehors de l'enveloppe urbaine. A cette réduction consensuelle des élus par rapport aux 956 ha de zones AU du PLUc (y compris 1 PLU et 2 POS), s'est ensuite opérée une réduction stratégique.



La réduction à opérer par rapport aux demandes des maires était de plus de 2,3 points ; ce qui a nécessité un travail conséquent de co-élaboration avec les différentes communes.

2^{ème} temps : objectiver les différents sites des secteurs de projet

Pour construire cette stratégie communautaire de développement urbain, il a fallu s'appuyer sur un outil permettant d'objectiver les choix : l'analyse multicritère des secteurs de projet. Cette analyse a constitué la seconde étape du cheminement et a permis de donner une représentation des avantages et des inconvénients d'urbaniser tel ou tel sol selon les orientations du PADD.

L'analyse multicritère a été élaborée dans le cadre de l'évaluation environnementale ; puis enrichie en tant que véritable outil d'aide à la décision pour que les élus élaborent une stratégie de développement équilibré et durable du territoire.

A l'enjeu de limiter l'artificialisation des sols, l'analyse multicritère des secteurs de projet a pris en compte :

- Les paysages, l'environnement et leurs apports écosystémiques. De manière générale, la considération pour l'environnement est plus forte que dans le PLUc.
- Les liens entre urbanisme et mobilité. La présence de la fonction mobilité comme un support indispensable à la croissance urbaine est affirmée.

- Les déterminants environnementaux de la santé. L'approche de la santé est dès lors positive et ne regarde pas seulement du côté des caractéristiques individuelles des individus mais des caractéristiques de l'environnement dans lequel ces individus évoluent.

Les projets ont ainsi été analysés à travers une série de thématiques (foncier, environnement, paysages, déterminants environnementaux de santé, risques majeurs, mobilité, aménités commerciales et services). Ces analyses se sont appuyées sur le diagnostic agricole de la Chambre d'agriculture pour déterminer les zones à enjeux agricoles, mais également sur une étude de caractérisation des zones humides effectuée par le bureau d'études Rainette dans le cadre de l'évaluation environnementale portée par le bureau d'études EVEN. Ces analyses ont également repris des études environnementales propres aux projets d'aménagement en cours d'élaboration.

A l'intérieur de chacune des thématiques, plusieurs critères sélectionnés ont permis de qualifier la sensibilité du site par rapport à la thématique observée. Une fois l'analyse des sites réalisée, les différents secteurs de projet ont été classés.

Les 200 ha du compte foncier du PLUi HD sont le résultat de l'analyse multicritère. Pour une approche détaillée des secteurs de projet écartés grâce à l'analyse multicritère, une sous-partie détaille les résultats et les choix opérés.

Avec ce travail réalisé, les zones à urbaniser inscrites dans les plans de zonage du PLUi HD correspondent aux projets qui répondent le plus fidèlement aux besoins identifiés par les acteurs de l'aménagement urbain et à la stratégie de développement communautaire tout en limitant l'artificialisation des sols et les atteintes à l'environnement.

C'est au niveau de l'armature urbaine que la CUD porte son action afin que l'étiement des pôles urbains secondaires distants de la centralité d'agglomération soit maîtrisé. L'organisation de l'agglomération qui a permis des formes urbaines étalées et peu denses est revue pour que l'urbanisation soit désormais corrélée avec la présence d'une offre de mobilité performante, de services et de commerces de proximité.

3^{ème} temps : renforcement de l'armature urbaine

La dernière étape du cheminement résulte de l'avis des personnes publiques associées. Afin de préciser les projets de développement de l'agglomération et de mieux hiérarchiser l'ouverture des zones à urbaniser, de nouvelles rencontres avec les maires ont permis d'aboutir à de nouveaux arbitrages.

Les objectifs poursuivis ont été les suivants :

- Réduire la part des logements en extension urbaine.
- Encadrer plus précisément le développement des communes appartenant à la polarité villageoise comme le SCoT a pu la définir dans son armature urbaine.
- Phaser les secteurs de projets dans les autres polarités.
- Questionner les secteurs de projet liés à des rattrapages en logement social.

Le compte foncier est stabilisé à 199 ha pour des zones d'extension immédiatement urbanisables pour la période 2021-2034.

Lorsque des secteurs de projet font partie d'un aménagement d'ensemble, c'est au niveau des OAP sectorielles et non du zonage qu'une gestion économe du foncier est proposée.

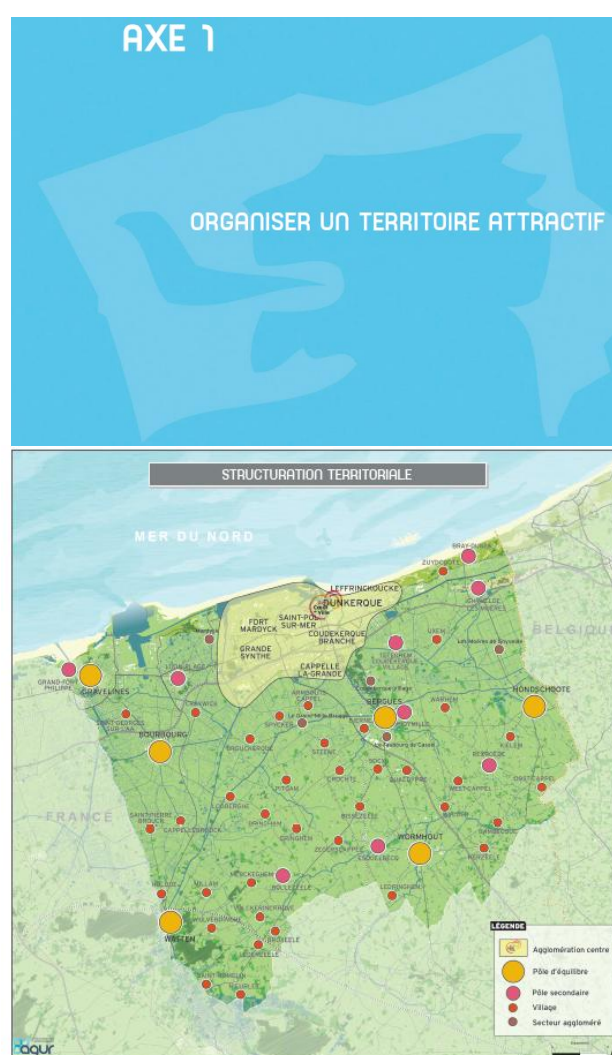
2. Justification des objectifs de limitation de la consommation foncière

- *Le DOO du SCOT*

En matière de réduction de la consommation d'espace agricole et naturel et de lutte contre l'étalement urbain, les orientations et objectifs du SCOT Flandre-Dunkerque visent à utiliser en priorité les terrains déjà urbanisés et à consommer raisonnablement les terres agricoles en évitant l'éparpillement et l'éloignement des centres des villes ou des villages.

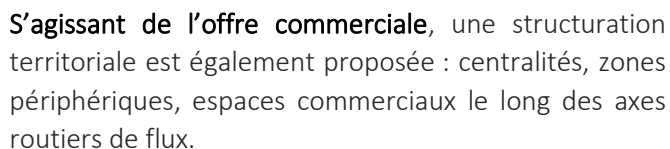
Pour organiser le développement urbain, une structuration territoriale est proposée autour de plusieurs pôles urbains et ruraux dont les vocations d'accueil sont différenciées selon leur rôle dans l'organisation et l'animation territoriale. Le PLUi HD s'est appuyée sur cette armature pour territorialiser son développement urbain.

- **L'agglomération centre** (Dunkerque, Grande-Synthe, Coudekerque-Branche et Cappelle-la-Grande) ainsi que de **3 secteurs situés à Leffrinckoucke** (centre, plage et usine des Dunes), **d'une partie de Tétéghem-Coudekerque-Village** (quartiers Degroote et Chapeau Rouge) : lieu d'accueil privilégié de l'habitat, des activités économiques, des équipements structurants du territoire.
- **Les pôles d'équilibre** (Gravelines, Bourbourg) : communes ayant un rayonnement intercommunal en raison de l'offre de services qu'elles proposent ; l'objectif est de maintenir ce rayonnement par un développement en adéquation avec leurs caractéristiques urbaines.
- **Les pôles secondaires** (Bray-Dunes, Ghyvelde, Grand-Fort-Philippe, Loon-Plage, et Tétéghem-Coudekerque-Village) : offre de proximité répondant aux besoins élémentaires ; l'objectif de développement est de garantir, par un renforcement, le maintien de l'offre de proximité présente dans ces pôles.
- **Les pôles villageois** (Saint-Georges-sur-l'Aa, Craywick, Spycker, Armabouts-Cappel, Zuydcoote) : maillon important de la structuration de la région Flandre-Dunkerque par ses caractéristiques rurales, leur développement est maîtrisé, proportionné à leur taille et à la capacité de leurs équipements.
- **Secteur Aggloméré** (Leffrinckoucke-Village) : Le renouvellement urbain et le confortement urbain sont les modes de développement prioritaires.

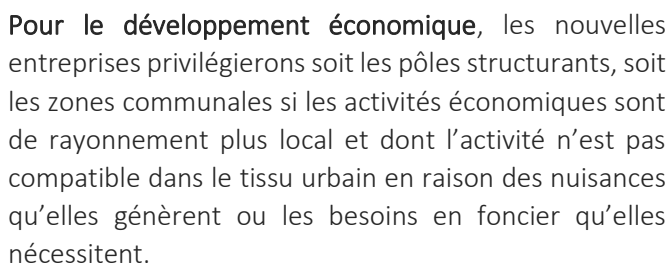


La capacité d'accueil des secteurs à vocation résidentiel, situés en extension, ne pourra pas être inférieure à des seuils minimaux.

Dans un objectif de réduction de l'impact environnemental de la région Flandre-Dunkerque, le développement des nouveaux logements sera, de préférence, localisé à proximité d'un réseau de bus urbain et de cars interurbains, de gares et de hubs de mobilité.



En fonction du positionnement au sein de l'armature commerciale des sites commerciaux, l'implantation de nouveaux commerces ou l'extension des commerces existants seront soit autorisés soit limités.



- **Objectifs de réduction de la consommation d'espace pour les espaces urbains mixtes**

L'analyse des gisements fonciers et du stock des secteurs de projet dans l'enveloppe urbaine

Pour répondre aux besoins résidentiels, la production de logements en renouvellement urbain est un choix affirmé par le territoire, avec l'objectif de réaliser **3/4 des 9 000 logements dans l'enveloppe urbaine**.

L'estimation des potentiels de logements en renouvellement urbain s'appuie sur :

- L'analyse des gisements fonciers présent dans l'enveloppe urbaine permettant de densifier ou de rendre mutables des secteurs identifiés ;
- L'identification des projets prévus ou envisagés dans l'enveloppe urbaine à échéance 2034.

Les gisements fonciers relevés dans l'enveloppe urbaine représentent environ 365 ha (cf. référentiel foncier). Sur ces 365 ha, 138,5 ha sont des secteurs de projet ou des emplacements réservés logements, c'est-à-dire des sites où des projets vont se réaliser à terme et qui intègrent – pour ceux dont le programme est constitué de logements – déjà la programmation habitat du PLUi HD. Les secteurs de projet à dominante habitat identifié par le référentiel foncier représentent une superficie d'environ 90 ha ; les autres secteurs de projet étant dédiés à l'activité économique et aux équipements.

Une fois les gisements fonciers fléchés vers la programmation habitat, la programmation habitat au sein de l'enveloppe urbaine a été complétée avec les secteurs de projet préalablement identifiés et inscrits en tant qu'invariant de la programmation habitat :

- Opérations en renouvellement urbain déjà engagées.
- Projets « coups partis » qui relèvent du PLUc et qu'il n'est pas possible de remettre en question (risque contentieux élevé).
- Sites accueillant la reconstitution de l'offre démolie dans le cadre du NPRU.
- Sites pressentis pour permettre le rattrapage d'un déficit en logement social.

La programmation habitat en renouvellement urbain atteint l'objectif de construction de 5 000 logements.

228 ha de gisements fonciers restent à considérer. Ils ont été fléchés vers quatre orientations possibles :

- 1. Habitat**
- 2. Naturation,**
- 3. Activité économique,**
- 4. À définir.**

Parmi ces 228 ha de gisements, les sites fléchés pour accueillir de l'habitat se répartissent de la manière suivante :

- 15 ha de dents creuses,
- 42 ha de zones mutables.

La constitution du référentiel foncier et le recensement des projets existants sur les différentes communes se veulent les plus complets et transparents possibles. Néanmoins, l'ensemble des projets ne pourra se réaliser sur le temps du PLUi HD.

Plusieurs raisons peuvent être mises en avant :

- Dureté foncière et/ou déficit foncier trop important,
- Faisabilité technique,
- Présence de pollution,
- Problématique de commercialisation.

Par conséquent, les contraintes inhérentes à aménager les gisements fonciers fléchés pour y accueillir de l'habitat étant trop élevées, le PLUi HD veille manifestement à mobiliser prioritairement le potentiel foncier déjà situé dans le tissu urbain existant pour répondre aux besoins des ménages.

Pour les reliquats identifiés, la mise en place prochainement d'un observatoire du foncier permettra au territoire d'exploiter pleinement chacun de ses gisements et d'engager des actions afin de continuer à lever les freins et les contraintes inhérentes à la réalisation de projets en renouvellement urbain.

FOCUS CENTRE D'AGGLO : en quoi la programmation ne pénalise pas la centralité ?

Le centre d'agglomération est le secteur qui concentre les services et l'offre de transport public la plus dense. Il est également celui où la tension foncière est la plus importante, que ce soit par le prix des acquisitions à réaliser, les procédures juridiques à mettre en œuvre ou encore par la complexité à regrouper des parcelles dans une escalope foncière de taille satisfaisante. Même s'il ne peut absorber à lui seul tous les besoins en production de logements, c'est celui où le volume de logements projetés est le plus important sur le temps du PLUi HD : ce volume tient compte de la production neuve, mais également de la remise sur le marché de logements vacants, notamment en hyper centre d'agglomération. Sur ce dernier point, un travail particulier sera mené dans le cadre du programme Action cœur de ville.

D'autres fonciers pourront être identifiés dans le secteur central sur le temps du PLUi HD, notamment le long des axes de transport.

La sollicitation de sites en extension urbaine

Ce n'est seulement que dans un second temps que des secteurs de projet en extension urbaine ont été identifiés pour répondre aux besoins en logement. Ces secteurs de projet constituent la filière « diffus » de la production, segment de marché à part entière auquel le PLUi HD se doit de répondre afin de satisfaire l'équilibre démographique recherché au sein d'un bassin d'habitat concurrentiel qui s'étend sur l'aire urbaine de Dunkerque.

L'ouverture à l'urbanisation de secteurs en extension répond tout à la fois à des besoins spécifiques – qu'il convient de prendre en compte sans toutefois les favoriser – liés à la manière d'habiter (maison individuelle, jardins et garages privés, formes urbaines peu denses), à des capacités de financement disparates des ménages, et au défi de l'attractivité résidentielle liant dynamiques économiques et nouveaux ménages.

Cette manière d'habiter est régulièrement confirmée par des enquêtes nationales. En effet, une proportion importante de Français souhaite déménager pour s'installer dans une ville petite ou moyenne à proximité d'un pôle urbain. Comme cela a pu être vérifié dans la seconde moitié du 20^{ème} s., ce sont les couronnes périurbaines qui ont permis aux ménages de trouver un compromis entre coût du logement et aspiration des ménages à un style de vie à la fois urbain à « taille humaine » et « proche de la nature ». Ce choix des ménages est la manifestation d'une demande qui ne peut être exclue des documents d'urbanisme. Il convient à ces derniers d'apporter des réponses raisonnées et encadrées à cette demande, tout en agissant sur la manière d'aménager la ville pour qu'elle propose des aménités qui rivalisent avec les aspirations des ménages privilégiant le périurbain.

Localement, le volume de ménages quittant la CUD pour la CCHF, principalement pour faire construire des maisons individuelles, montre l'attrait toujours présent de ce type d'habitat auprès de la population, notamment des ménages jeunes de 25-39 ans, actifs et même bi-actifs. Le choix de partir en périphérie n'est

pas le choix premier, mais souvent contraint, dans la recherche d'un bien en accession disposant de surfaces utiles (jardin, garage).

Les dynamiques territoriales actuelles entérinent l'augmentation constante des navetteurs (cad. des personnes qui se déplacent quotidiennement entre leur domicile et leur lieu de travail) travaillant hors de leur intercommunalité de résidence. Cette situation accentue l'étalement urbain et alourdit les dépenses contraintes des ménages, notamment celles liées aux transports.

Considérant les communes du pôle urbain de la CUD moins éloignées de la plupart des pôles d'emplois, des commerces, des grands équipements structurants, ainsi que de l'offre de transport en commun la plus efficiente que ne peuvent l'être les communes de la couronne périurbaine de l'aire urbaine de Dunkerque, les secteurs de projet habitat en extension satisfont au demeurant une moindre périurbanisation en rapprochant les ménages de leurs emplois par rapport à des extensions dans la deuxième couronne périurbaine de l'aire urbaine. En matière de mobilités, des actions pour déplacer les flux automobiles vers les transports collectifs se développent entre les communautés de l'aire urbaine de Dunkerque. D'ores et déjà, l'accès à des services de mobilité (aménagement de gares, parkings voiture et vélo) sera favorisé par la constitution de « hubs » de mobilité dans les principales gares de l'aire urbaine, mais aussi la réalisation d'aires de covoiturage.

Face à ce constat, des secteurs de projet à dominante habitat en extension urbaine ont été identifiés et des objectifs de construction de logement ont été territorialisés en tenant compte du type de développement prescrit par l'armature urbaine du SCoT.

Au préalable, une sélection s'est opérée :

- à partir des secteurs de projet « invariants » de la programmation habitat (cad. des sites considérés comme des coups partis, ou accueillants la reconstitution de l'offre démolie dans le cadre du NPRU, ou pressentis pour permettre le rattrapage des obligations SRU),
- en appliquant l'analyse multicritère des secteurs de projet.
-

Puis, une répartition des objectifs en quatre secteurs a été inscrite dans l'OAP thématique habitat : Centre, Ouest, Sud, Est.

Cette territorialisation doit notamment permettre :

- D'avoir une vision supra-communale des programmes projetés.
- De suivre la production et d'éviter autant que possible les effets de concurrence entre programmes sur des communes limitrophes ou sur une même commune.

La TERRITORIALISATION DES OBJECTIFS CONSTRUCTION

Ce sont ainsi près de 102 ha qui seront mobilisés sur la durée du PLUi HD pour assurer des projets d'habitat en extension urbaine à hauteur de 2 200 logements. Par comparaison, entre 2005 et 2015, c'était un peu plus de 160 ha de consommation foncière qui ont été dédiés à des projets d'habitat. L'ouverture de terrains pour des projets d'habitat en extension urbaine est manifestement maîtrisée, la réduction de la consommation foncière étant de l'ordre de – **36 %**.

Bourbourg	1AU2 + OAP : avec phasage opérationnel, 4.76 ha
Cappelle-la-Grande	1AU2 + OAP : avec phasages opérationnel et temporel après 2030, 10.04 ha
Coudekerque-Branche	1AU2 + PAPAG : 14.01 ha
Craywick	1AU2 + PAPAG : 2.66 ha
Ghyvelde	1AU2 + OAP : 1.53 ha
Gravelines, site du Pont de Pierre	1AU2+PAPAG : 6.5 ha
Loon-Plage	1AU2 + OAP : 5.07 ha 1AU2 + PAPAG : 2.74 ha
Saint-Georges-sur-l' Aa	1AU2 + OAP : 0.8 ha
Spycker	1AU2 + OAP : 5.33 ha
Téteghem-Coudekerque-Village	1AU2 + OAP : avec phasage opérationnel, 12.6 ha 2AU (8.72 ha) 1AU2 + OAP (2.8 ha) (Coudekerque-Village)
Zuydcoote	1AU2 + OAP (11.18 ha)

Répartition de la programmation habitat en extension urbaine en fonction des zonages et des outils encadrant l'urbanisation

La majorité des secteurs de projet à vocation habitat en extension urbaine inscrit dans la programmation habitat est zonée 1AU2 sur les plans de zonage.

Cependant, les zones d'extension urbaine dédiées à l'habitat n'ont pas toutes les mêmes échéances au sein de la programmation habitat. Un échéancier détaillant les différentes temporalités est mentionné dans les fiches territoriales habitat.

De plus, les types de zonages et/ou les OAP permettent de hiérarchiser la programmation habitat :

- ❖ 2AU = non urbanisable immédiatement en raison d'une capacité insuffisante des réseaux et des voiries, ces secteurs sont relégués en dernier au sein de l'échéancier de la commune. Ces secteurs devront par ailleurs faire l'objet d'une OAP sectorielle lors de la modification de la zone.

1 AU : projets programmés, lancés ou en cours de définition qui répondent aux objectifs stratégiques de construction de logements. Des OAP sectorielles ou des PAPAG permettent d'encadrer la réalisation de ces projets.

- ❖ 1AU + PAPAG = la réalisation du projet est conditionnée à la réalisation d'une OAP sectorielle, la programmation habitat n'inscrit pas ce secteur comme immédiat.
- ❖ 1AU + OAP avec phasage opérationnelle et temporelle = une partie du secteur est programmée pour après 2030 ; cette partie n'est pas reprise dans la programmation habitat du PLUi HD
- ❖ 1AU + OAP avec phasage opérationnelle = la réalisation du projet est conditionnée à la réalisation d'une première phase

La densité

Les OAP sectorielles permettent d'établir des prescriptions visant une qualité urbaine et paysagère, notamment avec l'application de densités minimales.

Issues des travaux du SCoT en révision, les densités minimales sont reprises dans les OAP sectorielles afin de faire évoluer les formes urbaines vers plus de compacité tout en permettant la réalisation des opérations d'aménagement.

PRESCRIPTION 1-A-2-3

Garantir un niveau de densité tenant compte de la structuration territoriale de la région Flandre-Dunkerque.

- centre d'agglomération: **40 logements/ha**,
- pôles d'équilibre: **30 logements/ha**,
- pôles secondaires: **25 logements/ha**,
- pôles villageois: **20 logements/ha**.

Pour rappel, le PADD fixe des densités minimales à atteindre en extension urbaine. Ces densités sont territorialisées suivant l'armature urbaine :

- **40 logements/ha** en centralité d'agglomération (*Dunkerque, Grande-Synthe, Coudekerque-Branche, Cappelle-la-Grande, Leffrinckoucke secteurs centre, plage, Tétéghem-Coudekerque-Village secteur Degroote*)
- **30 logements/ha** pour les pôles d'équilibre (*Bourbourg et Gravelines*)
- **25 logements/ha** pour les pôles secondaires (*Grand-Fort-Philippe, Loon-Plage, Tétéghem-Coudekerque-Village, Ghyvelde, Bray-Dunes*)
- **20 logements/ha** pour les pôles villageois (*Saint-Georges-sur-l'Aa, Craywick, Spycker, Armbouts-Cappel, Zuydcoote*)

La prescription de densités minimales tient compte des tissus urbains existants. L'état des lieux approché des densités existantes par communes (tableau ci-dessous) a été établi en prenant l'ensemble des parcelles comprises dans les tâches urbaines et en établissant le rapport entre le nombre de logements rapportés à la superficie des parcelles supportant un ou plusieurs logements.

Pour ce calcul, la superficie des équipements publics (écoles, mairies, etc.), de la voirie et des espaces verts, aménagés pour les besoins de la population habitant les logements construits dans l'espace considéré, a été incluse ; ces chiffres sont donc des densités brutes.

	Densité brute des tissus urbains en 2016 (log/ha)	Densité brute minimale exigée des parties habitat des sites en extension urbaine (log/ha)
Moyenne CUD	40,8	
Centralité d'agglomération	52,0	40
Dunkerque	59,0	40
Grande-Synthe	44,6	40
Coudekerque-Branche	47,9	40
Leffrinckoucke	31,2	40
Cappelle-le-Grande	32,2	40
Les pôles d'équilibre	30,0	30
Gravelines	30,2	30
Bourbourg	29,8	30
Les pôles secondaires	24,6	25
Grand-Fort-Philippe	41,1	25
Loon-Plage	21,0	25
Bray-Dunes	35,7	25
Ghyvelde	14,4	25
Téteghem Coudekerque-Village	17,8	25
Les pôles villageois	16,6	20
Armbouts-Cappel	18,9	20
Saint-Georges sur l'Aa	12,9	20
Craywick	12,1	20
Spycker	19,0	20
Zuydcoote	14,4	20

Les densités minimales exigées en extension urbaine permettent de contenir des formes d'habitat peu denses dans les polarités villageoises et secondaires (à l'exception des communes de Bray-Dunes et Grand-Fort-Philippe, mais qui ne font pas état de secteurs de projet en extension urbaine dans le PLUi HD). Ces densités minimales exigées permettront également aux communes péri-centrales de la centralité d'agglomération de proposer des formes d'habitat plus en lien avec les autres communes de la centralité d'agglomération.

Les prescriptions relatives à la densité portées par le PLUi HD s'expriment de manière brute. Les densités se mesureront à l'échelle des secteurs de projet dans leur ensemble mais excluront les parties des programmes non affectées à de l'habitat, les équipements, voiries et autres espaces dont l'usage n'est pas exclusivement rattachable à la partie dédiée au logement et au projet d'aménagement.

Les études urbaines préalables à la définition des OAP sectorielles ont permis de croiser densités minimales souhaitées et densités des tissus urbains environnants, permettant d'adapter au mieux les principes d'aménagement et d'organisation spatiale inscrits dans les OAP sectorielles.

Un travail partenarial avec les opérateurs réalisant l'aménagement et/ou la promotion des sites a permis de faire valoir les attentes de la collectivité sur la manière d'encadrer l'aménagement des secteurs de projet ; travail qui a permis de préciser la programmation habitat et ainsi d'en reporter les objectifs dans l'OAP habitat et les fiches territorialisées.

- Objectifs de réduction de la consommation d'espace pour les espaces à vocation économique et touristique

- La circonscription portuaire

Opération d'intérêt nationale (OIN), cette zone est dédiée au développement portuaire, à l'implantation d'activités économiques industrielles et des équipements nécessaires aux activités du port. Le foncier GPMD a vocation à accueillir l'industrie lourde et la logistique. En tant qu'OIN, la décentralisation des décisions d'urbanisme ne s'applique pas sur son périmètre et relèvent de la politique nationale d'aménagement du territoire.

La loi ELAN est venue réformer le régime des opérations d'intérêt national (OIN). Une OIN est définie comme une opération d'aménagement qui répond à des enjeux d'une importance telle qu'elle nécessite une mobilisation de la collectivité nationale et à laquelle l'État décide par conséquent de consacrer des moyens particuliers. Le principe selon lequel, au sein d'une OIN, l'autorité administrative de l'État est compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est maintenu.

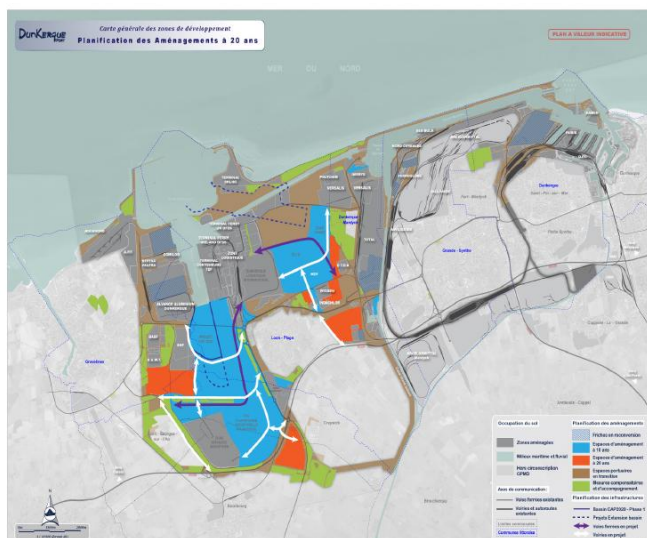
D'une superficie de plus de 7 000 ha, le Grand Port Maritime de Dunkerque (Etablissement public industriel et commercial de l'Etat) bénéficie d'une déclaration d'utilité publique ; il a un rôle d'aménageur et de développeur : réalisation, exploitation et entretien des accès maritimes ; construction et entretien de l'infrastructure portuaire, promotion de l'offre de dessertes ferroviaires et fluviale, aménagement et gestion des zones industrielles ou logistiques liées à l'activité portuaire.

La zone industrialo-portuaire est occupée selon la répartition suivante :

- **Surfaces** occupées par des plans d'eau : 1 300 hectares ;
Surfaces aménagées : 2 170 hectares (Dont surfaces en cours d'aménagements -DLI et ZGI- : 320 hectares ;
- **Surfaces dédiées à la prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité (SDPN)** : 1 400 hectares (dont 340 hectares de mesures compensatoires et d'espaces naturels inscrits au plan de zonage) ;
- **Surfaces à aménager dont l'occupation actuelle est agricole** : 2 180 hectares.

Selon le GPMD, 2 500 ha sont encore disponibles.

- 120 ha de terre-pleins pour la manutention et le stockage des conteneurs,
- 350 ha de zones logistiques et des services associés, dont 170 ha d'entrepôts.



Il est cependant à noter que le GPMD élabore tous les 5 ans un projet stratégique, soumis à évaluation environnementale permettant d'encadrer les pistes de développement. Le prochain projet stratégique couvrira les années 2019 à 2024, et intégrera les développements liés à CAP 2020.

Le projet stratégique a d'ores et déjà identifié la vocation des zones et notamment les espaces naturels à maintenir composant des continuités écologiques. Le Schéma Directeur de Patrimoine Naturel (SDPN) structure ces dernières et met en œuvre les actions de préservation et de mise en valeur des milieux naturels du territoire portuaire.

Ces espaces forment une trame verte et bleue en cohérence avec les enjeux écologiques identifiés sur le territoire. L'ensemble de ces continuités sont d'ailleurs reprises au sein du PLUi HD dans l'OAP Paysage et biodiversité.

- Les espaces à vocation économique

L'analyse des gisements fonciers et du stock des secteurs de projet dans l'enveloppe urbaine

Entre 2005 et 2015, la consommation foncière à destination de l'activité économique sur l'ensemble du territoire communautaire (y compris la circonscription du GPMD) a représenté un peu plus de 434 ha, soit **une consommation annuelle moyenne de 43,4 ha.**

En soustrayant la consommation foncière sur le périmètre du GPMD entre 2005 et 2015 (soit 368 ha), la consommation foncière dédiée aux espaces à vocation économique s'est établie à 65 ha, soit en moyenne 6,5 ha/an.

Lors des Etats Généraux de l'Emploi Local de la CUD, il a été soulevé la volonté de diversifier l'économie et de se baser également sur d'autres modèles économiques plus divers de ceux développés par le GPMD, et notamment à travers la transition énergétique, les entreprises innovantes et les filières d'avenir. Il s'agit d'envisager l'accueil d'activités (TPE, PME, etc...) qui n'ont pas les mêmes besoins fonciers et immobiliers que les activités présentes ou à venir sur le périmètre portuaire.

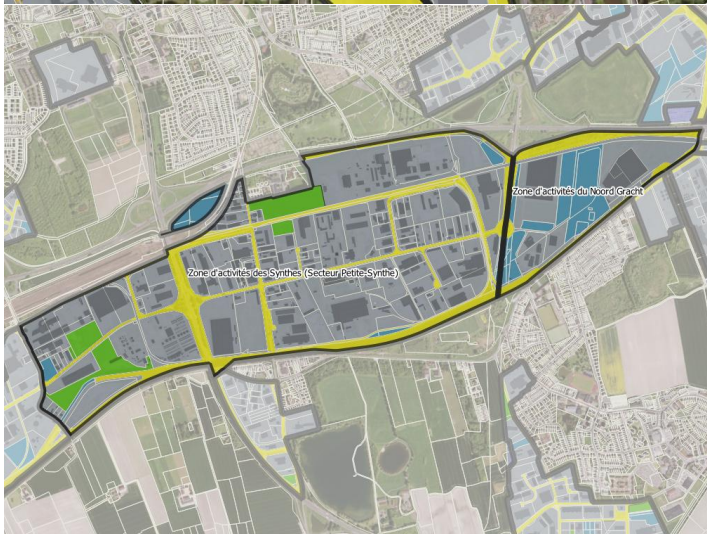
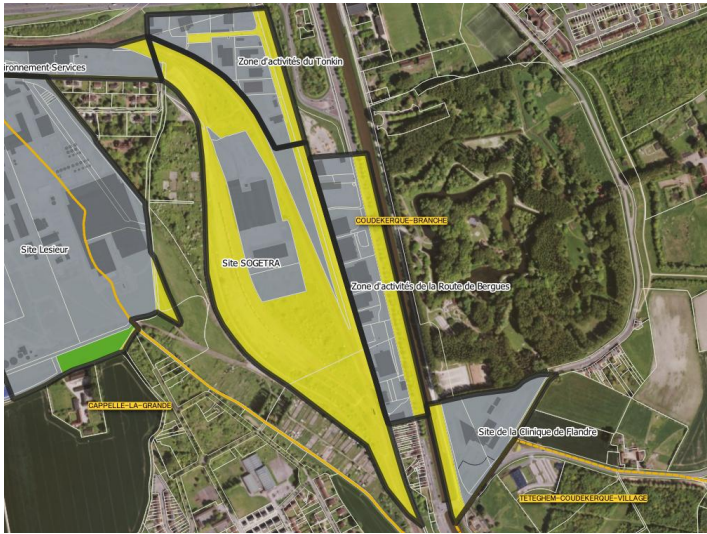
Le tissu existant ne répond qu'en partie aux besoins identifiés.

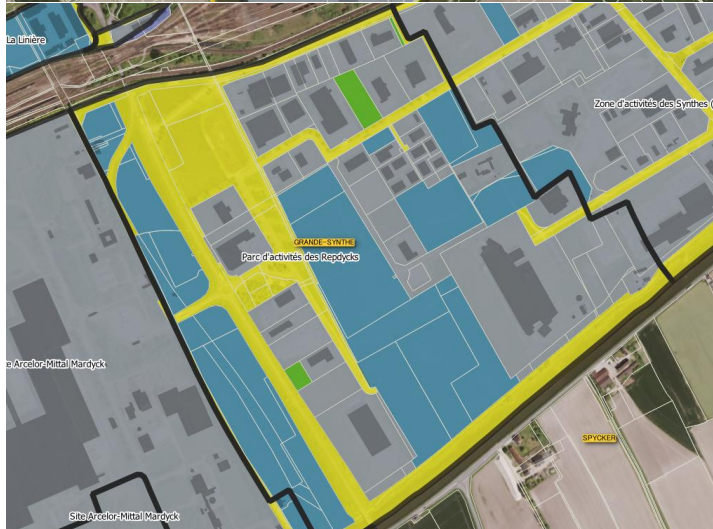
En matière de développement économique, le diagnostic présente une superficie maximale de foncier libre de 86 ha (données de décembre 2020) tout rayonnement confondu (dimension communale ou supra communale)

Commune	Nom_Zone	Surface Totale en Ha	Espace public	Surface viabilisée	Surface cédée	Surface réservée	Espace disponible
Armbouts-Cappel	ZA du Lac	17,72	3,91	13,81	13,52	0,29	0,01
Bourbourg	Zone d'activités B-Park	15,78	0,64	15,14	9,28	0,00	5,86
Bourbourg	Zone d'activités de la route de Loon-Plage	12,67	0,48	12,18	9,88	0,00	2,30
Cappelle-la-Grande	Parc d'activités de la Grande Porte	52,17	7,07	45,10	33,53	3,32	8,26
Coudekerque-Branche	Site de la route de Steendam	2,04	0,35	1,68	1,68	0,00	0,00
Coudekerque-Branche	Zone d'activités du Tonkin	14,41	4,98	9,44	9,23	0,13	0,08
Coudekerque-Branche	Zone d'activités de la Route de Bergues	6,83	2,09	4,74	4,74	0,00	0,00
Coudekerque-Branche	Site Borax français / Rio Tinto	6,48	0,00	6,48	6,48	0,00	0,00
Coudekerque-Branche	Site Lesieur	33,69	2,02	31,66	30,98	0,69	0,00
Coudekerque-Branche	Site SOGETRA	20,73	15,74	4,99	4,99	0,00	0,00
Coudekerque-Branche	Site Bois Environnement Services	2,96	0,61	2,34	2,34	0,00	0,00
Dunkerque	Zone d'activités route de la Samaritaine	5,00	0,31	4,70	2,71	1,98	0,00
Dunkerque	Zone d'activités de la Samaritaine	26,01	3,65	22,35	20,49	1,86	0,00
Dunkerque	Zone d'activités St Gobain	16,14	4,64	11,50	11,50	0,00	0,00
Dunkerque	Zone d'activités des Scieries	34,58	4,24	30,33	23,83	0,44	6,06
Dunkerque	Zone d'activités du Pont Loby	22,72	2,42	20,30	20,30	0,00	0,00
Dunkerque	Zone d'activités des Synthes (Secteur Petite-Synthe)	243,10	40,99	202,12	182,43	13,34	6,35
Dunkerque	Zone d'activités du Noord Gracht	53,51	9,61	43,90	28,09	0,00	15,81
Fort-Mardyck	Site du contour du Bout d'Aval	1,70	0,26	1,44	1,44	0,00	0,00
Grande-Synthe	Site La Linière	5,55	0,14	5,41	0,00	0,00	5,41
Grande-Synthe	Site de la Rue du 8 mai 1945	8,91	1,01	7,90	7,56	0,34	0,00
Grande-Synthe	Site de la Route de Mardyck	2,24	0,19	2,05	1,59	0,46	0,00
Grande-Synthe	Parc d'activité de l'Etoile	6,59	1,95	4,64	4,31	0,00	0,33

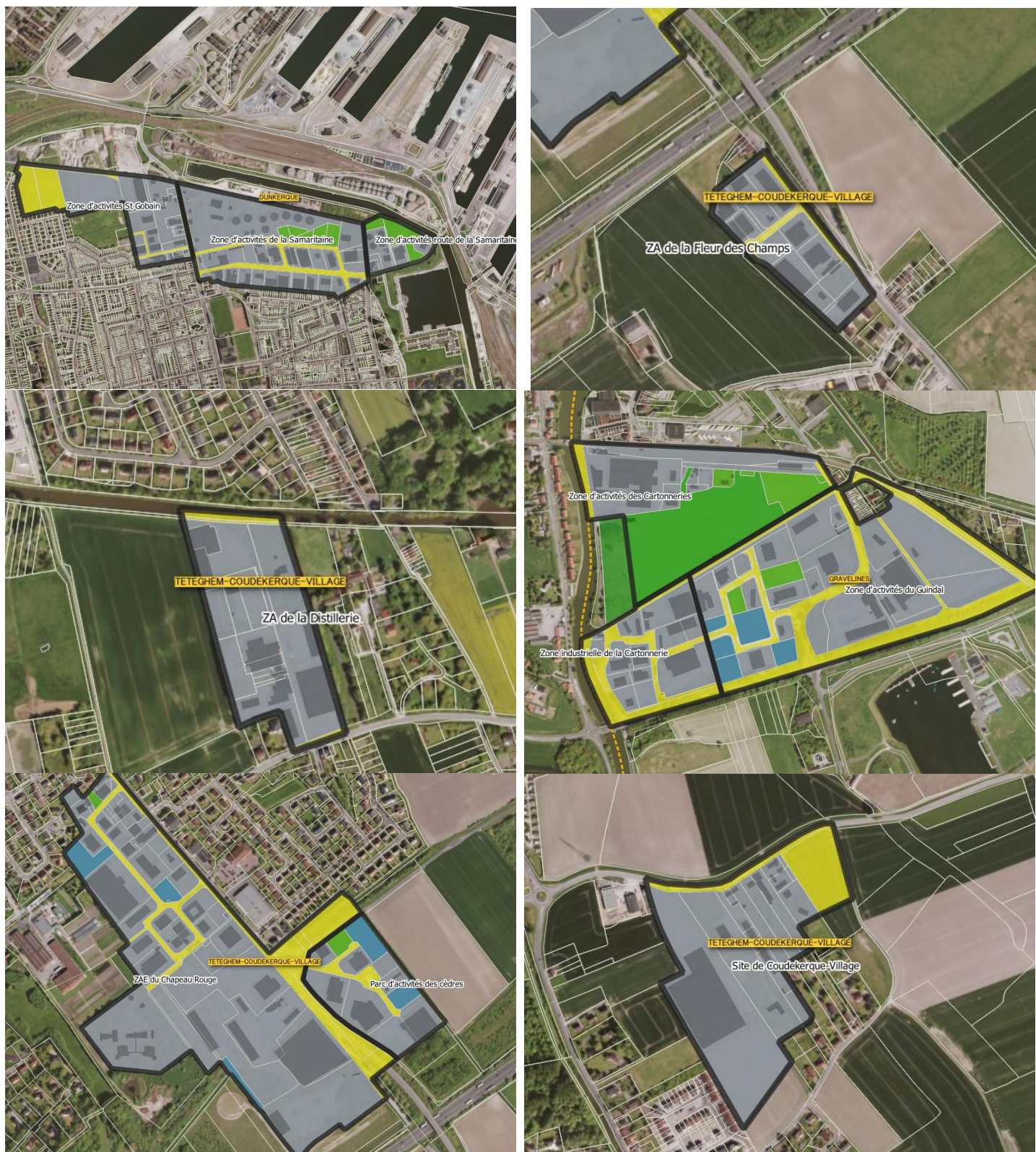
Grande-Synthe	Zone d'activités des Synthes (Secteur Grande-Synthe)	62,17	9,79	52,38	49,04	0,00	3,35
Grande-Synthe	Parc d'activités des Repdycks	89,80	25,18	64,62	35,79	0,94	27,89
Gravelines	Zone industrielle de la Cartonnerie	5,53	1,88	3,65	3,65	0,00	0,00
Gravelines	Zone d'activités des Cartonneries	9,89	0,35	9,54	4,08	5,46	0,00
Gravelines	Zone d'activités du Guindal	17,61	5,09	12,52	10,78	0,50	1,24
Gravelines	Zone d'activités de la rue des Dunes	3,55	0,11	3,44	3,44	0,00	0,00
Leffrinckoucke	ZA du Fort	7,93	3,57	4,36	2,57	0,00	1,78
Loon-Plage	ZA de la Sécherie	3,06	0,00	3,06	3,06	0,00	0,00
Loon-Plage	Zone d'activités du Caillouti	8,20	1,86	6,34	6,12	0,22	0,00
Spycker	Parc d'activités de Spycker	18,64	4,46	14,18	12,73	1,07	0,39
Téteghem	ZA de la Fleur des Champs	2,51	0,32	2,18	2,18	0,00	0,00
Téteghem	ZA de la Distillerie	4,50	0,26	4,23	4,23	0,00	0,00
Téteghem	Site de Coudekerque-Village	8,83	1,42	7,41	7,41	0,00	0,00
Téteghem	ZAÉ du Chapeau Rouge	25,34	4,00	21,34	20,47	0,07	0,80
Téteghem	Parc d'activités des cèdres	4,91	0,60	4,30	3,39	0,21	0,71
		883,98	166,19	717,79	599,86	31,31	86,62











La surface disponible représente 86 ha (soit un peu moins de 10 % de la surface total) cependant ce chiffre est à prendre avec une certaine réserve et demande d'aller au-delà de l'aspect quantitatif pour apprécier les réserves foncières existantes.

En effet, un certain nombre de ces réserves comportent des contraintes d'aménagement qui ne permettent pas de développer des activités économiques.

Des contraintes d'aménagement liées à la configuration des sites

En raison du caractère étroit et confiné des espaces en question et/ou des contraintes pour y accéder, mais aussi des incompatibilités entre diverses activités, ces espaces peinent à être aménagés par des porteurs de projets économiques.

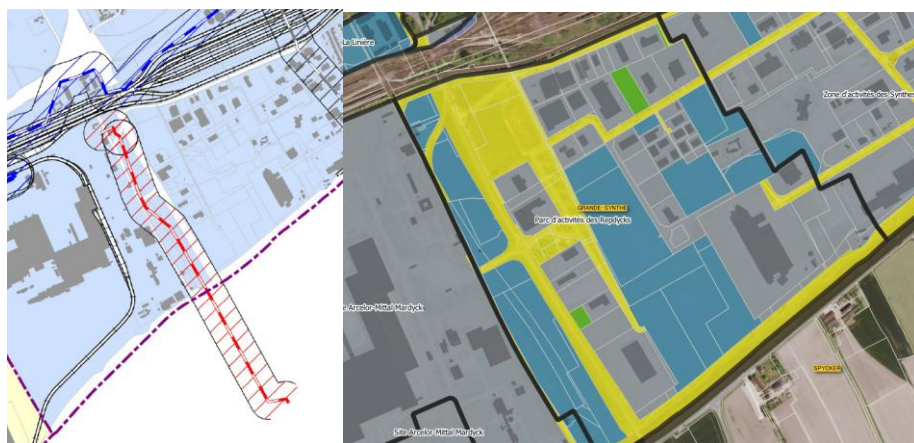


De plus, les dents creuses au sein de friches industrielles ont des charges complémentaires inhérentes : démolition, dépollution.

Des contraintes d'aménagement liées à la configuration des sites

Certains sites sont par ailleurs contraints par des limitations administratives et sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité, les principales sont liées à la présence d'une canalisation de gaz ou d'hydrocarbures ou d'une activité générant des risques (PPRT) et par conséquent amputent les possibilités d'aménagement.

A ce titre, on retrouve les sites de la ZA de la samaritaine à St-Pol-sur-mer ou encore le parc d'activités des Repdycks à Grande-Synthe ou près de 12 ha de terrains « disponibles » sont de fait difficilement, mobilisables pour l'accueil d'activités économiques artisanales ou industrielles.



Une mobilisation du foncier disponible

L'optimisation foncière est un enjeu fort et qui est intégré aux politiques de la CUD. Toutefois, la CUD ne dispose pas toujours de moyens d'agir pour trouver des solutions concrètes à cette question.

L'utilisation de ces espaces se fera au fur et à mesure de l'évolution des activités présentes sur ces divers sites. Il s'agit ici de développement économique opportuniste au "coup par coup" ; où il est difficile pour la collectivité d'appréhender et de prévoir un véritable aménagement économique d'ensemble.

Parfois, des investisseurs privés se substituent à l'intervention publique (voir infra l'opération sur la friche Bétafence à Bourbourg) mais les temps d'opération sont longs.

Les 34 ha de zones mutables représentent à l'inverse des opportunités ; le seul frein pourrait être celui de l'investissement financier nécessaire pour aménager ces sites ayant fait l'objet d'une précédente activité économique et dont l'état est à assimiler à celui de friches ou de zones très anciennes. Il peut être cité les exemples suivants :

- Le site de l'ex-entreprise BETAFENCE à l'ouest de Bourbourg, d'une superficie de 12,5 ha, sera renouvelé pour accueillir à la fois une activité économique, et une activité commerciale et de loisirs complémentaire sur 2,5 ha.
- Le site des anciennes Cartonneries dans la ZAE du Guindal au sud de Gravelines, d'une superficie d'environ 6 ha, sera requalifié pour y accueillir à nouveau une activité économique. Une ZAC portée par la CUD (1^{ère} délibération pour lancer la phase de concertation en décembre 2019) permettra de requalifier cette friche industrielle.
- Le site de Coppenaxfort au sud de Craywick, d'une superficie d'environ 2 ha et zoné 1AUE, peut accueillir de l'activité économique. Les inconnus relatifs à l'aménagement du site ne permettent pas pour l'instant de préciser ni la destination, ni le programme du projet. La mise en place d'un PAPAG, et à terme d'une OAP sectorielle, permettront de lever ces inconnus. La diversification du site pourra être envisagée à la lumière d'études complémentaires.
- Le site de la Samaritaine au nord de Saint-Pol-sur-Mer et la ZAE du Tonkin au sud de Coudekerque-Branche sont des sites actuellement occupés mais devront être requalifiés.

Sur la requalification des ZAE, la CUD a déjà investi sur la zone du Tonkin et continuera son programme de requalification des anciennes ZAE par la zone économique des 2 Synthes. Ces requalifications nécessitent un lourd investissement public.

A court et moyen termes, environ 22.5 ha de zones mutables sont en cours d'aménagement.

Des secteurs de projet à vocation économique en renouvellement urbain sont identifiés et font l'objet soit d'études, soit d'actions d'aménagement. Ils représentent 42 ha selon le référentiel foncier. Il peut être cité les exemples suivants :

- Dunkerque, môle 2, Parc d'innovations Euraénergie sur 4.8 ha de foncier à partir de 2022/2023.
- Dunkerque, extension ZAE communautaire Ecopark à destinations d'un village d'artisans, qui nécessitera néanmoins une requalification du site d'extension, actuellement occupé par de l'activité économique.
- Quai de Leith à Dunkerque : 7 827 m².
- Gravelines, ZAE communautaire du Guindal (TPE-PME).
- Grande-Synthe, ZAE communautaire des Repdycks (PME-PMI).

Considérant la volonté d'agir d'abord sur le renouvellement des zones existantes (requalification de sites) et compte tenu des capacités limitées d'optimisation du foncier dans les ZAE structurantes, il apparaît approprié d'envisager une ouverture de zones à urbaniser pour l'activité économique afin d'accueillir de nouvelles entreprises et de compléter le maillage du territoire en emplois.

Ces ouvertures à l'urbanisation permettront de répondre à la carence d'une offre foncière économique limitée et vieillissante (essentiellement des ZAE aménagées dans les années 1980-1990) hors foncier portuaire (l'attractivité du secteur portuaire pour des grands projets logistiques et industriels reste importante).

Le marché pour des activités comme l'artisanat ou les PME/PMI est qualifié de tendu. Le besoin de locaux avec de petites surfaces à court/moyen termes est essentiel : le cœur de la demande non satisfaite porte sur des

locaux de 500 à 2 000 m² et sur des locaux artisanaux de 200 à 300 m². L'offre foncière à destination des entreprises pour renforcer l'attractivité du territoire et la vitalité du tissu économique est un enjeu fort pour la CUD.

La sollicitation de sites en extension urbaine

Les zones AUE pour des projets urbains à vocation économique en extension urbaine totalisent une superficie **de 65,26 ha**.

Selon le SCoT, l'ouverture à l'urbanisation devra s'établir par confortement des zones existantes en identifiant les capacités d'extension.

C'est le cas des sites suivants qui se localisent dans les pôles structurants :

Bourbourg : Parc agro-alimentaire, 20.3 ha

Nouvelle zone d'activité en extension de la ZAE de Bourbourg Est, dont le foncier disponible est inexistant ; cette zone d'activités à l'ouest du territoire est propice à la diversification économique recherchée par la CUD en lien avec l'activité agricole.

Ce secteur de projet en extension est le seul à ne pas se situer dans la centralité d'agglomération. Le pôle d'équilibre de Bourbourg est cependant un relais majeur du territoire. A travers ces nouvelles implantations économiques, l'objectif est de maintenir le rayonnement de la commune au-delà des seules limites communales.

Cappelle-la-Grande, ZAC communautaire de la Grande Porte, 23.8 ha

Extension de la ZAC, qui tire parti de sa capacité d'extension et d'un taux d'occupation du site élevé (PME-PMI)

D'autres zones ouvertes à l'urbanisation à vocation économique viennent se localiser dans des zones communales. Leur position par rapport à la centralité d'agglomération permet cependant de renforcer cette dernière :

Coudekerque-Branche, secteur de projet de la Ferme aux Jésuites, 12.58 ha

Les ZAE du Tonkin et Borax à Coudekerque-Branche ne disposent plus de foncier disponible.

Téteghem-Coudekerque-Village (artisanat/PME-PMI), 8.5 ha

La ZAE du Chapeau Rouge ne dispose plus de foncier disponible.

L'ouverture dans de faibles proportions de zones à urbaniser à vocation économique dans le cadre du PLUi HD permet à la fois de limiter la consommation d'espace et de répondre à l'attractivité économique de la CUD.

○ Les espaces à vocation commerciale

Suivant le diagnostic de l'offre commerciale établi préalablement à la révision du SCOT, la densité commerciale de la région Flandre-Dunkerque est inférieure à la moyenne de territoires comparables et s'établit à 3,7 commerces / 1 000 hab.

L'offre commerciale en grandes et moyennes surfaces est concentrée pour l'essentiel sur 3 communes : Dunkerque, Grande-Synthe et Coudekerque-Branche ; et entre 2009 et 2019, les surfaces commerciales autorisées par la CDAC se situaient essentiellement dans ces 3 communes. L'offre commerciale est donc particulièrement concentrée dans le centre de l'agglomération, avec pour conséquence un déséquilibre entre les différents secteurs, notamment dans la réponse aux besoins des habitants.

Dans le détail, l'analyse du maillage du commerce de proximité révèle une structuration principalement localisée sur des polarités et une présence communale plus ou moins développée selon les secteurs. Le développement du commerce dans le PLUi HD ne devra donc pas induire des phénomènes de concurrence avec les centralités urbaines. Il appartient donc à la collectivité de réguler et d'orienter le développement commercial en cohérence avec le PADD et d'éviter des effets négatifs sur le tissu urbain existant. (Friches ...).

Les enjeux du développement commercial sont multiples (aménagement du territoire, environnement, cohésion sociale, animation urbaine ...et développement économique) et s'expriment à différentes échelles (du quartier, de la commune, de l'agglomération, du SCOT).

L'activité commerciale contribue à l'attractivité et au dynamisme d'un territoire. Sur cette question, la Communauté Urbaine de Dunkerque soutient l'activité commerciale dans son ensemble mais veille à ce que l'offre commerciale soit à fois équilibrée sur le territoire et diversifiée pour répondre aux besoins et aux attentes des habitants et favoriser l'émergence d'une offre alternative permettant de consommer différemment (circuits courts, économie sociale et solidaire...) qui s'inscrit dans le projet alimentaire communautaire (consolidation des filières agricoles locales).

L'objectif pour le PLUiHD est donc de définir le cadre du développement commercial de l'agglomération qui contribue à l'attractivité du territoire sans fragiliser l'existant. Cet objectif est inscrit dans le PADD :

Objectif 5 : Concilier préservation des commerces de centre-ville et confortement des centres commerciaux existants

Sous objectif 5.1 : Préserver le commerce des centres-villes

Sous objectif 5.2 : Adapter les pôles commerciaux existants

La stratégie territoriale du commerce du PLUiHD est établie selon les objectifs du PADD mais également dans le respect des objectifs du SCOT :

- Conforter la structuration territoriale de la région Flandre-Dunkerque

- L'agglomération centre : Renforcer son attractivité et son rôle dans le fonctionnement de la région Flandre-Dunkerque
- Pôles d'équilibre : maintenir leur rayonnement sur leur bassin de vie intercommunale, par un développement en adéquation avec leurs caractéristiques urbaines
- Pôles secondaires : garantir, par un renforcement, le maintien de l'offre de proximité
- Pôles villageois : développement est maîtrisé, proportionné à leur taille et à la capacité de leurs équipements
- Hameaux : confortement

- Equilibrer l'offre commerciale sur l'ensemble du territoire et maintenir l'offre de proximité :

- Les centralités,
- Les zones commerciales situées en périphérie
- Les espaces commerciaux situés le long des axes de flux.

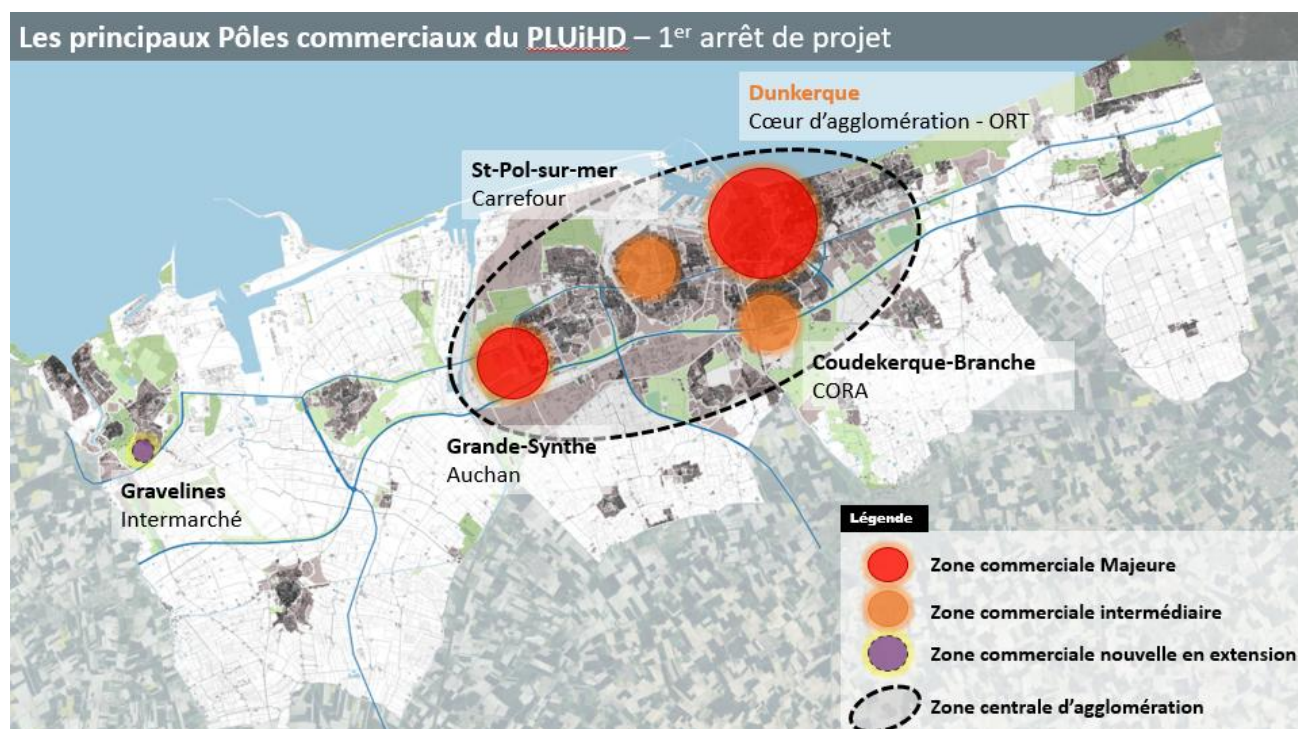
Organiser le territoire multipolaire

Même si le territoire projette la création de nouveaux pôles commerciaux, les enjeux du développement commercial reposent essentiellement sur la modernisation, la restructuration et l'optimisation des pôles commerciaux existants plutôt que sur le développement de nouvelles polarités commerciales.

Le PLUiHD envisage son développement autour d'une organisation urbaine qui réponde aux enjeux du développement durable et de l'équilibre territorial par :

1 / Le renforcement de l'attractivité commerciale du centre d'agglomération et des centralités urbaines commerciales principales ou secondaires (encourager l'économie de proximité)

2/ L'organisation d'un développement équilibré des commerces situés en périphérie



1/ Renforcer l'attractivité commerciale du centre d'agglomération et des centralités urbaines commerciales principales ou secondaires (encourager l'économie de proximité)

Le projet communautaire a pour objectif de faire du centre-ville de Dunkerque et des centralités urbaines, les localisations préférentielles pour l'implantation du commerce afin de conserver des centralités animées, diversifiées et attractives.

Identifiés comme des polarités, les centres villes jouent un rôle important pour l'accueil des populations, les activités et la qualité de vie et le PLUiHD entend renforcer ce rôle dans l'organisation territoriale.

Premièrement, les dispositions réglementaires du PLUiHD favorisent la mixité fonctionnelle que l'on retrouve dans les centres villes : commerces, équipements, logements, activités compatibles avec la présence d'habitations, et même l'agriculture urbaine.

Il s'agit avant tout de répondre aux besoins des habitants en renforçant les fonctions urbaines au sein des quartiers et des communes afin de maintenir une synergie/complémentarité entre les différents usages de la ville et d'éviter un recours systématique à la voiture individuelle.

Afin de favoriser les implantations dans les centres urbains, le règlement exonère les commerces de 300 m² de SDP de la réalisation de place de stationnement. Par ailleurs, pour le centre de Dunkerque, l'exonération concerne toute création de commerce, sans limitation, l'objectif étant de ne pas contraindre les implantations commerciales dans le centre-ville puisque l'offre de transport en commun gratuite est disponible et que l'offre de stationnement est largement suffisante dans ce secteur.

Enfin, le règlement du PLUi HD instaure des linéaires commerciaux à préserver (L151-16 du code de l'urbanisme) afin de consolider l'attractivité commerciale de certains axes stratégiques. Ainsi, sur certains

linéaires, le changement de destination des rez-de-chaussée occupés par du commerce de détail vers des activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ou en habitation est interdit.

Afin de garantir l'équilibre recherché entre développement raisonné du commerce de périphérie et le renforcement du commerce dans les centralités, en complément des orientations et dispositions du PLUiHD, la Communauté urbaine met en place des dispositifs visant à :

- 1/Lutter contre la vacance commerciale dans les centralités,
- 2/Renforcer l'attractivité de la centralité d'agglomération.

Ces deux objectifs doivent tenir compte d'un contexte difficile pour le commerce physique : baisse de la consommation de biens des ménages, hausse des chiffres d'affaires du commerce en ligne. Dès lors, l'action publique de la collectivité en matière de développement commercial devra favoriser un commerce qui réponde aux attentes et aux évolutions des modes de vie et de consommation des habitants.

C'est par exemple le cas avec le commerce de proximité puisqu'il est plébiscité par les Français qui se rendent plus souvent qu'avant dans les commerces de proximité (étude CSA Research pour la CGAD – nov. 2018).

1/ Lutter contre la vacance commerciale dans les centralités

Dans ce contexte mouvant, des actions significatives sont et seront prochainement lancées destinées à conforter le commerce des centralités et lutter contre les friches commerciales (promotion de la création d'entreprises, de la Franchise, sensibilisation des commerçants et artisans aux outils numériques, prospection des enseignes absentes du territoire, etc...).

Pour cela, 2 outils essentiels vont être mis en place :

- ***L'observatoire du commerce communautaire***
- ***La foncière du littoral dunkerquois***, outil de portage foncier des rez-de-chaussée commerciaux de centre-ville.

Observatoire du commerce

Pour contrer la dévitalisation commerciale des centres-villes, la CUD entend mettre en place des actions de veille sur les locaux commerciaux exploités et disponibles en créant (en partenariat avec la CCI de Région Hauts de France, l'AGUR et la Ville de Dunkerque) un observatoire communautaire du commerce.

Cet outil permettra de :

- Développer une connaissance fine du tissu commercial de proximité,
- Poursuivre les démarches de redynamisation commerciale du centre d'agglomération, dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville »,
- Accompagner les démarches de revitalisation commerciale menées par les communes
- Conforter l'offre commerciale de l'agglomération sur des secteurs d'activités déficitaires

La foncière du littoral dunkerquois

Avec la Banque des Territoires, la S3D et la CCI Hauts de France, la CUD créera à la fin de cette année 2021, la Foncière du Littoral dunkerquois, une société d'économie mixte qui pourra acquérir des biens immobiliers commerciaux considérés comme « stratégiques » et obligatoirement situés au sein des périmètres des zones d'agglomérat commercial identifiées dans le PLUiHD. La réalisation de travaux sur les immeubles ainsi acquis de même qu'une commercialisation maîtrisée, tant en termes d'activités que de conditions financières, favorisera le dynamisme commercial des centralités de l'agglomération.

2/ Renforcer l'attractivité commerciale du centre d'agglomération

Le centre-ville de Dunkerque constitue la centralité majeure de l'agglomération et du bassin de vie du SCOT de la région Flandre-Dunkerque.

Le PLUi HD accompagne une stratégie de redynamisation du centre d'agglomération de Dunkerque. En place depuis 2014, le projet « Phoenix » envisage de :

1. Revitaliser le commerce

Des projets d'aménagements sont lancés :

- Les allées de l'Arsenal à Dunkerque avec un programme mixte comprenant des commerces et des logements ;
- Une politique d'animation de la place Jean Bart est mise en place ;
- Le recrutement d'un développeur de centre-ville par la ville de Dunkerque ;
- L'installation des boutiques éphémères sur la place Jean Bart, ce qui facilite l'émergence d'une offre innovante et originale.

L'action à destination du commerce est couplée à un souhait d'augmenter l'offre résidentielle : projets urbains de la ZAC du théâtre, Citadelle, valorisation et réhabilitation du patrimoine immobilier (OPAH-RU), plan de ravalement obligatoire des façades (PRO) ...

L'espace public est requalifié : piétonisation de la place Jean Bart et implantation de mobiliers urbains accroissant la qualité de l'espace public. Un travail partenarial sur les enseignes et les terrasses est à l'œuvre. De nouveaux jardins (BIB, parc de la Marine) sont ou seront aménagés.

2. Développer l'offre de loisirs et de divertissements.

Une nouvelle médiathèque s'est implantée dans l'ancien musée des beaux-arts de Dunkerque ; et une nouvelle patinoire a été construite sur le môle 1, libérant à court terme l'espace de l'ancienne patinoire afin de réaliser un programme de logements (projet retenu dans le cadre de l'appel à candidature « Réinventons nos cœurs de ville » lancé par l'Etat).

3. Créer un pôle tertiaire aux abords de la gare TGV.

Le projet quai de Leith va accueillir des bureaux et des services ; le bâtiment de la Turbine a pris place à côté de la gare et de son pôle d'échanges. L'ensemble du secteur sera en articulation avec le site NPRU de l'Île Jeanty.

4. La création d'une halle alimentaire à vocation commerciale

Cette halle alimentaire développera les circuits courts et les productions bio sur le territoire en permettant notamment d'accueillir des producteurs et maraîchers locaux. Son rayonnement intercommunal contribuera ainsi à renforcer l'attractivité du cœur d'agglomération autour d'événements festifs, liés notamment à l'alimentaire.

5. Développer une offre alternative à la voiture

Dans la poursuite de la tendance positive du bus gratuit, il s'agit de poursuivre la politique de mobilité et de la renforcer sur les autres axes : desserte cyclable, intégration du vélo dans les déplacements, développement de la marche à pied, amélioration de l'accessibilité des lieux et équipements publics.

Action cœur de ville

Afin de lutter contre la vacance commerciale et de renforcer la densité marchande du centre-ville de Dunkerque, mais aussi de poursuivre les actions entreprises par le projet « Phoenix », une convention Action Cœur de ville – Ville de Dunkerque a été signée le 28 septembre 2018. Les actions identifiées dans la convention vont se déployer jusqu'en 2022/2024.

Le périmètre Cœur de ville proposé sera repris dans l'arrêté portant création de l'Opération de revitalisation de territoire (ORT) afin de poursuivre la mise en œuvre du projet de territoire pour la centralité d'agglomération de la CUD.

L'ORT confèrera de nouveaux droits juridiques et fiscaux à la CUD afin de :

- Favoriser la réhabilitation de l'habitat (en étant éligible au nouveau dispositif de défiscalisation « Denormandie » dans l'ancien, en ayant un accès prioritaire aux aides de l'ANAH, en élargissant le public bénéficiaire des aides de l'ANAH (SEM, SPL, EPF, HLM)).
- Renforcer l'attractivité commerciale du centre-ville (en dispensant d'autorisation d'exploitation commerciale les commerces s'implantant dans un périmètre identifié, en donnant la possibilité de suspendre au cas par cas les projets commerciaux périphériques).
- Mieux maîtriser le foncier (à travers le droit de préemption urbain renforcé, en élargissant le droit de préemption pour les locaux artisanaux).
- Faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux (permis d'innover, permis d'aménager multi-site).



Ces outils sont élaborés dans le cadre d'une étude visant à activer l'ensemble des leviers de la collectivité pour favoriser l'attractivité commerciale de la centralité d'agglomération. La mise en œuvre d'outils sera déployée après 2020.

2/ Organiser un développement commercial équilibré

Par ailleurs, l'évolution et le moindre dynamisme des centres urbains a permis de questionner les choix passés en matière de développement commercial.

Comme un acte fort marquant la volonté de tendre vers un rééquilibrage de l'offre commerciale au profit des centralités le secteur du Noort Gracht à Dunkerque n'est plus ouvert à la création d'un pôle commercial majeur (projet de développement de 30 000 m² de surface de plancher à vocation commerciale annulé).

Pour que l'agglomération maintienne un dynamisme et redevienne attractive, les centralités doivent être renforcées mais il est également nécessaire de permettre le renouvellement maîtrisé des zones commerciales situées en périphérie.

Le PLUiHD a pour objectifs de renforcer et de favoriser l'attractivité des polarités commerciales existantes afin d'attirer les enseignes et l'offre commerciale déficitaire sur le territoire (équipement de la personne, de la maison ...).

Selon la localisation et les objectifs (zone urbaine dense, proximité des services, objectifs de constructions ...), le zonage est adapté pour répondre à la situation.

Pour la Polarité Majeure

Pour la « zone commerciale majeure » de Grande-Synthe, l'objectif est de développer et moderniser l'offre commerciale existante. Le périmètre de la zone est important et intègre les terrains périphériques occupés auparavant par des équipements sportifs municipaux. Pour ce secteur, l'objectif est de permettre l'accueil de moyennes et de grandes surfaces commerciales attractives ne pouvant pas s'implanter en centre-ville ou dans le centre d'agglomération. En parallèle, l'enjeu est également d'encourager une meilleure insertion de la zone

du point de vue environnemental, de la qualité urbaine et paysagère et de développer une offre de loisirs complémentaires en lien avec la zone naturelle/de loisirs du Puythouck.

Si le principe de spécialisation de la zone est maintenu, la mixité fonctionnelle vers des destinations autres que le commerce de détail (artisanat, loisirs, services médicaux ...) pourra être intégrée dans le cadre d'une stratégie d'aménagement d'ensemble.

Pour les Polarités intermédiaires

L'enjeu est de favoriser et d'encourager la densification et la restructuration/modernisation de ces polarités. Selon le contexte, il s'agira d'assurer un maillage cohérent et complémentaire avec les projets de renouvellement urbain environnant.

Ces polarités étant insérées dans un contexte urbain, plutôt que périphérique, l'enjeu est également d'encourager et d'assurer une meilleure qualité urbaine, environnementale, architecturale et paysagère, voire une diversification des fonctions (habitat).

Pour les zones commerciales relais

Il s'agit avant tout de favoriser la densification et la restructuration/ modernisation des centres commerciaux existants qui présentent une offre commerciale de proximité à l'échelle du quartier ou de la commune.

Pour les espaces commerciaux situés le long des axes routiers de flux.

Les espaces commerciaux situés le long des axes routiers de flux inscrits au SCOT font l'objet d'un traitement variable selon la localisation, les situations urbaines (desserte en transport collectif, proximité des habitations ...).

Comme le préconise le SCOT, le PLUiHD n'a pas inscrit dans son document de nouveaux espaces dont la seule vocation serait commerciale.

C'est pourquoi, lorsque la zone ne présente pas un environnement urbain qui favorisent la mixité urbaine (voie bruyante, spécialisation de la zone) comme les espaces commerciaux situés au sud de l'A16 ou le long de la route de Bergues à Coudekerque-Branche ; elle fait l'objet d'un classement spécifique (UEc). L'évolution commerciale reste possible mais demeure limitée aux disponibilités foncières existantes.

A l'inverse pour permettre la restructuration et inciter à la diversité fonctionnelle, l'usage d'un zonage urbain mixte a été privilégié sur d'autres secteurs. On retrouve notamment les secteurs de Téteghem-Coudekerque-Village, pour lesquels une opération commerciale est projetée (7000 m² SDP) en lien avec l'opération de restructuration urbaine NPNRU du quartier Degroote ou encore l'opération de renouvellement urbain de l'Intermarché à Coudekerque-Branche sise rue Célestin Malo.

Par ce zonage, les dispositions réglementaires du PLUiHD permettent aux espaces existants d'évoluer et donnent la possibilité, comme le préconise le SCOT, de garantir l'évolution fonctionnelle de ces sites et de développer des projets urbains mixtes pouvant comprendre un programme d'habitat et des activités compatibles avec l'armature commerciale du SCOT.

Conforter une offre commerciale à l'ouest

Le positionnement du territoire contraint au nord par le littoral facilite une évacuation commerciale notamment sur les franges du territoire.

D'après une enquête effectuée en 2020 par la CCI, les établissements des communes de l'ouest de l'agglomération (Bourbourg – Gravelines – Loon-Plage - Saint-Georges sur l'Aa - Grand Fort Philippe – Craywick) ne parviennent à capter que 64 % des dépenses de consommation courante de leurs propres habitants alors même qu'il s'agit d'une zone sur laquelle le taux de déplacement domicile-travail est extrêmement faible : 52 % des habitants de l'ouest de l'agglomération y travaillent. En cause une offre insuffisante

dans plusieurs secteurs d'activités, notamment en alimentaire et en équipement de la maison jusqu'à 48,4 % pour les achats de meubles en particulier (voir diagnostic),

Afin de résorber cette forte évasion génératrice de déplacements, et d'équilibrer l'offre commerciale sur le territoire, il convient de mieux répondre aux besoins des habitants en permettant, sur Gravelines la relocalisation d'un supermarché sur la zone du Pont de Pierre ou encore le redéploiement du LIDL sur le site projet de Port Vauban. Comme pour les espaces commerciaux situés le long des axes routiers de flux, il sera recherché une mixité fonctionnelle des sites afin d'y développer des projets urbains mixtes devant comprendre un programme d'habitat et des programmes commerciaux compatibles avec l'armature commerciale du SCOT.

Gravelines, site du Pont de Pierre,

Le secteur du Pont de Pierre est dédié à l'usage d'une zone mixte au PLUiHD. Même si la programmation n'est pas encore arrêtée (mise en place d'un PAPAG), les orientations d'aménagement de ce secteur sont définies. En effet, si la configuration urbaine du site énonce un projet à dominante d'habitat, le site devra également répondre au besoin de déplacement d'un supermarché situé au nord-est de la commune dont le site actuel est trop exigu et ne répond plus aux attentes des consommateurs. Ce projet aura ainsi pour objectif de contenir l'évasion commerciale des habitants de Gravelines vers les pôles commerciaux périphériques et compléter celle du centre-ville (achats occasionnels et exceptionnels liés à l'équipement de la maison et de la personne).

Aussi, il est dès lors acté que le site mêlera les fonctions d'habitat et de commerce et qu'une OAP définira avec précision les orientations d'aménagement du secteur.

Qualité Urbaine

Afin de renforcer et assurer la qualité architecturale et urbaine le long des axes routiers, une orientation d'aménagement a été défini dans le cadre de la levée de la loi Barnier pour l'opération d'aménagement à vocation commerciale de Loon-Plage.

o Les espaces à vocation touristique

Malgré l'urbanisation dont elle a fait l'objet et la présence d'une importante zone industrialo-portuaire, l'agglomération dunkerquoise demeure un territoire présentant une réelle valeur et de belles potentialités écologiques propices au maintien de la biodiversité et à une mise en valeur au profit des habitants et des visiteurs extérieurs. Ces espaces de nature sont caractérisés par :

- Des espaces dunaires et maritimes : le complexe des dunes flamandes de Dunkerque à Bray-Dunes (Opération Grand Site de France), plage de Petit Fort Philippe, le Parc de l'Estran à Grand-Fort-Philippe ;
- Des bases de loisirs : le Bois des Forts, le Parc des Rives de l'Aa, le Parc Galamé ;
- Des parcs d'agglomération : Lac d'Armbouts-Cappel, Lac de Tétéghem, Lac du Puythouck, etc... ;
- Des parcs urbains : parc Jacobsen, parc du Crayhof.

La CUD a contribué à la création d'un patrimoine d'espaces naturels qui s'étend aujourd'hui sur plus de 1 500 ha. Ces espaces naturels remplissent différentes fonctions : accompagnements paysagers des grandes infrastructures économiques et urbaines, une offre d'espaces récréatifs pour différents types de public et pratiques avec des bases de loisirs, de parcs d'agglomération ou encore de parcs urbains. A cela, il faut ajouter plus de 1 000 ha d'espaces naturels (dunes) appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL).

Par ailleurs, le patrimoine tendant à se stabiliser, il faut maintenant créer les liaisons entre les différentes zones naturelles et proposer une approche qualitative de l'existant (renforcement de la biodiversité, amélioration de l'accueil du public, développement d'activité de loisirs et touristiques respectueuses), tout en s'assurant de sa fonctionnalité par rapport aux enjeux de préservation de la biodiversité.

Le tourisme, tout en étant une opportunité pour mettre en valeur les espaces naturels de l'agglomération, constitue une véritable filière économique pour le territoire, source de diversification, d'attractivité et d'image. Il contribue au développement local à travers les retombées économiques générées par la fréquentation et les emplois induits. La fréquentation des clientèles touristiques françaises et internationales contribue à renforcer la dépense touristique intérieure, la lisibilité de l'offre et constitue un enjeu pour la croissance de l'économie touristique et la création d'emplois non délocalisables.

Sur le territoire de la CUD, l'hébergement touristique représente :

- 400 000 nuitées hôtelières en moyenne par an,
- 120 000 nuitées dans les hébergements de plein air chaque année,
- 2 100 emplois touristiques sur le territoire,
- plus de 1.5 millions de personnes dans les équipements touristique et de loisirs.

Secteur d'activités fondamental du tourisme, l'hébergement touristique constitue donc un enjeu majeur pour le développement touristique de l'agglomération. Pour accroître les retombées économiques du tourisme et accompagner le regain d'attractivité du territoire, il s'agit d'affirmer le territoire comme une véritable destination touristique. Mais cela passe par un renforcement de l'hébergement touristique, notamment sur les segments de produits manquants, par une professionnalisation des acteurs privés, et par la promotion touristique.

L'offre en hôtellerie de plein air se caractérise :

- Par l'importance du nombre d'emplacements 4 étoiles (39 % des emplacements) au même niveau qu'en région (40 %). Toutefois le niveau « 4 étoiles » rencontré sur le territoire ne correspond pas forcément au niveau de standing attendu par la clientèle nord-européenne.
- Par l'importance du nombre d'emplacements loués à l'année : 86,1 %. L'un des enjeux réside dans la possibilité d'accueillir une nouvelle clientèle touristique (et non résidentielle) sur davantage d'emplacements libres.

Pour répondre à nos enjeux de développement touristique, il est donc crucial de poursuivre le renforcement de l'hébergement touristique pour passer d'une logique d'excursion à une logique de destination (hôtel, résidence de tourisme, camping et hébergement de plein-air de nouvelle génération, chambre d'hôtes, etc.).

Pour développer l'offre d'hébergement de plein-air, il convient donc de

- Poursuivre la veille foncière et la recherche d'investisseurs locaux (mobilisation de l'épargne locale sur des projets) et extérieurs (logique d'enseigne nationale voir internationale).
- Identifier les nouveaux concepts d'hébergement et les sites à fort potentiel.
- Favoriser la reprise des établissements, la modernisation, la montée en gamme et le repositionnement de certains établissements notamment sur des produits innovants ou à forte valeur ajoutée.
- Organiser les facilités foncières.

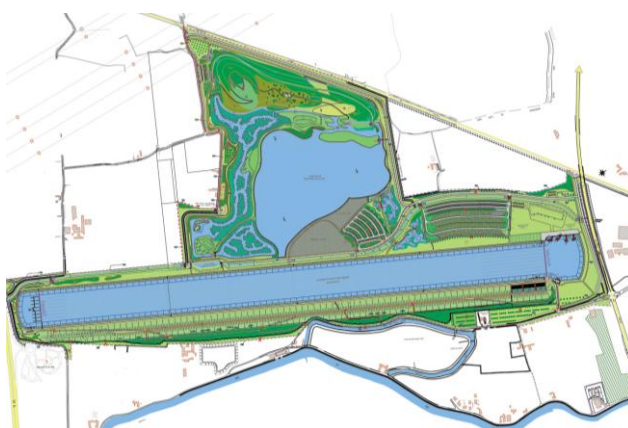
En accord avec le SCoT, qui identifie des sites propices au développement touristique et des loisirs, 3 secteurs de projet s'inscrivent dans une dynamique de développement touristique dans le cadre du PLUi HD. Ces 3 espaces se situent dans des espaces naturels inscrits dans la trame verte et bleue du PLUi HD. Les OAP sectorielles correspondantes permettent d'organiser l'espace en mesurant les extensions, de prendre en compte les écosystèmes et d'apporter une insertion paysagère aux projets.

Saint-Georges-sur-l'Aa, Parc de l'Aa, 13 ha

Le SIVOM de l'Aa mène, depuis 1992, une politique de développement des sports, des loisirs, de la culture, de l'environnement et du tourisme sur son territoire.

Le PAarc de l'Aa est avant tout d'une base de loisirs et de sports de plein air établie au cœur d'un parc paysager. Inauguré en mai 2011 (ses travaux démarrer en fin d'année 2008).

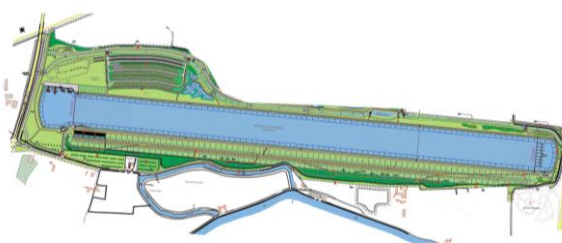
Le « PAarc » est ainsi devenu un vaste parc paysager à vocation sportive, touristique, familiale et environnementale de grande envergure qui complète l'offre sportive et nautique existante sur le territoire.



Les travaux d'aménagement du PAarc sont scindés en deux phases.

1/ LA RÉALISATION DU STADE NAUTIQUE OLYMPIQUE POLYVALENT

Terminée, la première phase avait pour objet la création du stade nautique olympique polyvalent pour la pratique sportive pluridisciplinaire (aviron, canoë-kayak, triathlon, natation longue distance).



2/ LA CRÉATION DU PLAN D'EAU DE LOISIRS ET DE LA ZONE NATURELLE

La seconde tranche des travaux a pour vocation la réalisation d'un plan d'eau destiné à la pratique des sports de vents (dériveur, planche à voile, optimist...) et d'activités ludiques (pêche, téléski nautique...). Elle comprend également l'aménagement d'une zone naturelle constituée de zones humides et autres milieux variés (dunes grises, tourbières...) participant à la préservation de la biodiversité.



Téteghem-Coudekerque-Village, Lac de Téteghem, 11,79 ha

Dans le cadre de l'ouverture et l'aménagement du site du Lac de Téteghem, plusieurs études ont été menées pour assurer un développement respectueux du site permettant de concilier d'une part l'accueil et le développement d'activités au public et d'autre part, la préservation et le développement de la biodiversité et des richesses environnementales du site.

Basé sur un Plan de Gestion pluriannuel, le diagnostic établi a mis en avant les richesses écologiques existantes du site (secteurs à enjeux), mais aussi les potentiels (paysagers, écologiques, pédagogiques) à valoriser ainsi que les éléments à considérer pour optimiser la gestion environnementale du site et l'accueil du public.

6 enjeux ont été identifiés dans le plan de gestion à 10 ans et sur lesquels le développement et l'aménagement du lac de Téteghem vont s'inscrire :

1. Valoriser la biodiversité du site en particulier dans les habitats les plus naturels
2. Maintenir et renforcer la qualité paysagère du site
3. Préserver la ressource en eau et optimiser la qualité des eaux

4. Accueillir différents publics et activités en veillant à une comptabilité optimale entre conservation des milieux naturels et usages touristiques/loisirs
5. Sensibiliser les publics à la connaissance des milieux, des espèces et des équilibres écologiques
6. Améliorer la connaissance écologique du site pour optimiser sa gestion à long terme

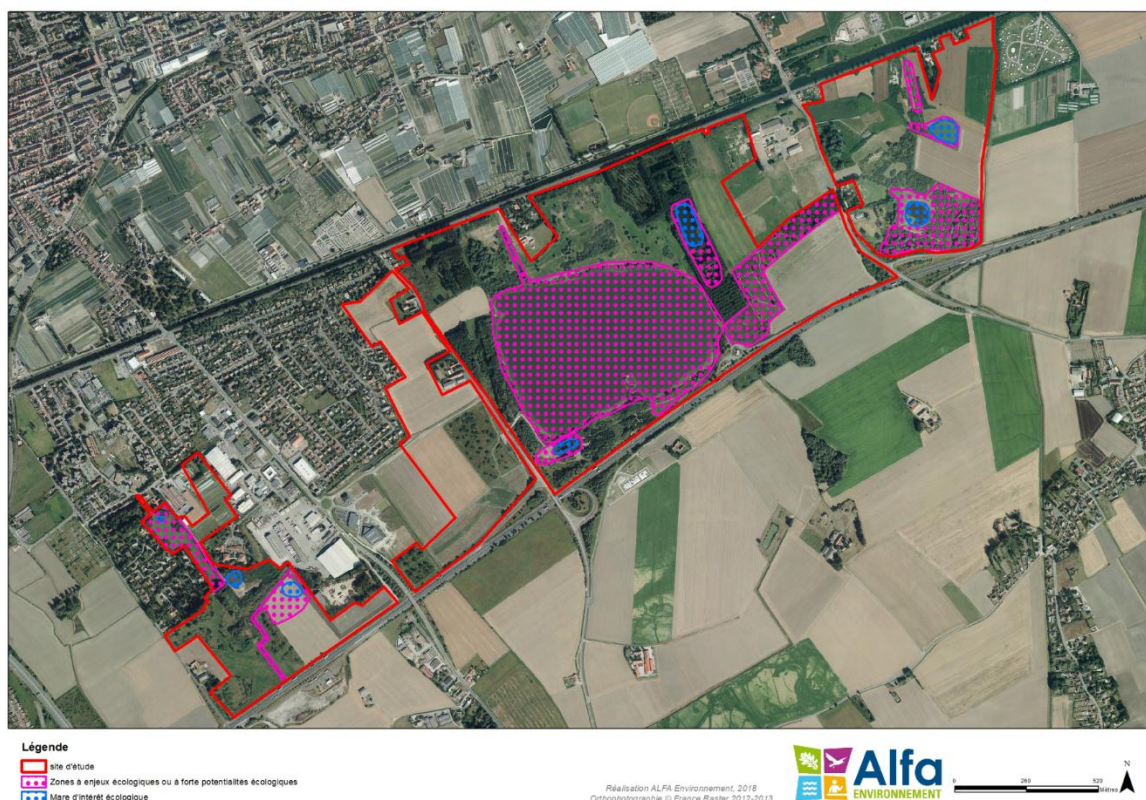
A ce titre, les zones à enjeux patrimoniaux ont été identifiés (Cf. Cartes de localisation + liste des inventaires) et les secteurs de développement/aménagement contenus, concentrés et limités au nord du site.

Concernant le développement d'activités de loisirs et touristiques envisagé, il sera limité et répondra aux enjeux préalablement évoqués :

- Au développement d'activités autour des sports de nature et de l'activité équestre : sentier pédestre, équestre, cyclotouristique, VTT, parcours d'interprétation, observatoire de la faune et de la flore, etc.
- A l'aménagement d'une petite base nautique au nord du site proposant une initiation avec activités de voile légère et autres activités non motorisées (barques, pédalo, kayak). Un périmètre limitant les nuisances a été fixé pour la pratique de ces activités nautiques.
- A l'accueil d'une activité d'hébergement écotouristique limitée en volume, en hauteur, en densité et en consommation d'énergie, proposant une offre compatible avec les enjeux de préservations environnementaux et la qualité paysagère du site.
- A l'accueil d'une activité de restauration sur site avec les mêmes exigences environnementales.
- Avec des aménagements connexes et la gestion de l'accueil du public (aire de stationnement, accès limités aux voitures, des VRD intégrées) intégrés et regroupés pour les différents usages.

Un cahier de prescriptions environnementales et paysagères sera établi pour l'accueil de ces activités.

Extrait plan de gestion 2019-2028 par ALFA Environnement : synthèse des enjeux écologiques



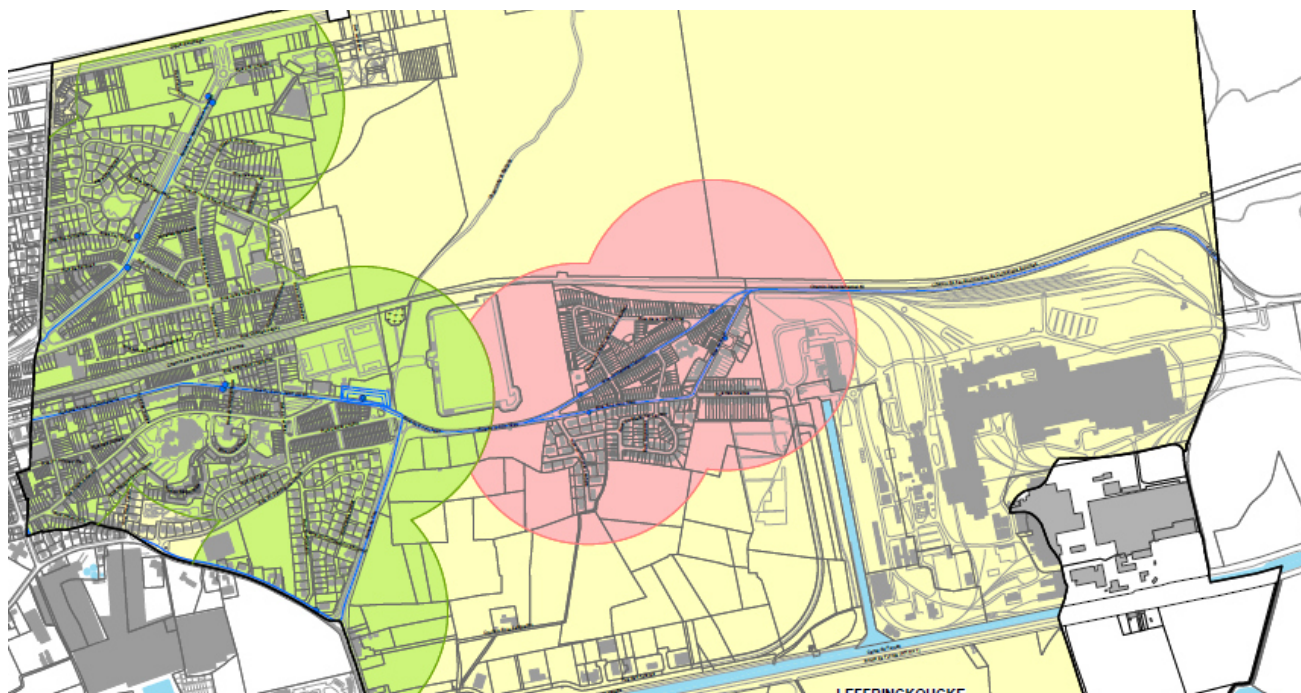
- *Le zonage et le règlement, documents opposables du PLUi HD, ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) avec lesquelles les projets de constructions doivent être compatibles*

L'OAP Déplacements a permis de détailler la notion de station de mobilité, facilitant l'articulation entre urbanisme et transports. En effet, le nouveau réseau de transport en commun mis en service à partir de 2018 a conditionné les réflexions sur la stratégie de développement urbain de l'agglomération. L'analyse multicritère pour prioriser les zones ouvertes à l'urbanisation a intégré le critère « présence d'une station de mobilité dans un rayon de 300 mètres ». Ce critère occupe une place prépondérante par rapport à d'autres critères utiles à l'analyse des différents secteurs de projet et a permis d'écarter des secteurs de projet en extension urbaine.

En interdisant le mitage de l'espace, puis en ne permettant que des extensions en continuité des espaces déjà bâtis, et enfin, en orientant le développement urbain autour des stations de mobilité, la limitation de la consommation foncière dans le PLUi HD est concrète.

Le critère mobilité est également primordial pour le choix d'implantation d'un équipement majeur, privé ou public, assurant une mission de service public, notamment si les publics accueillis sont considérés comme fragiles. Cette prescription concerne aussi bien la création que le déplacement d'un équipement.

C'est le plan du stationnement, élément du règlement graphique, qui permet de localiser les stations de mobilité. Les périmètres d'attractivité 1 et 2 correspondent aux stations de mobilité de rang 1, il s'agit des lignes chrono dont la fréquence de passage est de 10min ainsi que les gares SNCF de l'agglomération ; les périmètres d'attractivité 3 correspondent aux stations de mobilité de rang 2, il s'agit des lignes directes avec une fréquence comprise entre 10min et 30min.



L'OAP Habitat justifie la limitation de la consommation foncière en privilégiant des opérations de construction en renouvellement urbain. Le développement urbain se réalisera majoritairement au sein des enveloppes urbaines (3/4 de la production totale de logement), et en priorisant la construction dans un rayon de 300 mètres autour des stations de mobilité (cf. plan de stationnement, qui fait apparaître les périmètres de 300m autour des stations de mobilité).

La politique foncière de la CUD (cf. Programme d'action foncière en annexe) répond aux besoins de production de logements définis dans la programmation habitat : 9 000 logements, 3/4 en renouvellement urbain.

65 % de la production de logement est destinée au secteur central ; secteur où circule les BHNS lignes chrono et où les stations de mobilité de rang 1 sont présentes.

Pour mieux répondre aux besoins des ménages, et ainsi éviter une perte des ménages vers le périurbain, l'OAP envisage la diversification des produits logements et la maîtrise des coûts de construction. La CUD oriente son action en soutenant les bailleurs à travers sa participation aux aides à la pierre.

Les sites de renouvellement urbain, ou de rénovation urbaine liés au NPRU, sont inscrits dans le tissu urbanisé existant de l'agglomération. Ils correspondent à des opérations de requalification d'un secteur ou à des sites mutables (reconversion de sites en habitat).

Outre l'offre neuve, l'OAP fixe des objectifs de réhabilitation du parc existant, ce qui permet de maintenir l'attractivité des logements en tissu urbain. Des actions d'amélioration de l'habitat sont engagées.

L'OAP Paysage et biodiversité envisage de limiter l'étalement urbain à travers la réalisation et la mise en œuvre d'une trame vert et bleue d'agglomération. Cette dernière garantit la fonctionnalité des continuités écologiques à travers diverses prescriptions :

1. Protéger, maintenir et restaurer les fonctionnalités des zones humides et déterminer les enjeux en présence pour stopper leur dégradation
2. Protéger strictement les milieux littoraux et dunaires
3. Protéger et pérenniser les espaces et ceintures boisés
4. Préserver de toute urbanisation et aménagement les continuités écologiques à restaurer

Pour tous nouveaux projets, la prise en compte du paysage et de ses composantes doit ainsi se faire dès les premières étapes de définition. Des prescriptions spécifiques sont inscrites dans les OAP sectorielles.

Les coupures d'urbanisation définies par le SCoT sont évoquées et visent à préserver et valoriser les vues sur les paysages.

L'OAP prévoit de conserver le patrimoine maraîcher et fruitier local, ce qui permet, en complément du règlement, d'apporter une protection stricte des zones maraîchères et horticoles.

L'identification de vues sur les paysages permet de prendre en compte et de préserver la visibilité des paysages caractéristiques du territoire.

Les OAP sectorielles permettent également de modérer la consommation d'espace, ou tout du moins de limiter l'artificialisation des sols : projets rationnels et optimisation du foncier sont les principes ayant guidé l'élaboration des OAP.

Des parcs paysagers et des jardins familiaux à aménager sont inscrits dans les principes d'aménagement. Des lisières paysagères ou des éléments paysagers sont également repris dans les schémas d'aménagement. De manière générale, les orientations paysagères et écologiques font office d'invariants visant à inciter les porteurs de projet à porter une attention particulière aux objectifs de préservation et de renforcement de la biodiversité et de la prise en compte de la trame verte et bleue du territoire.

Le règlement, en définissant l'affectation des zones, la destination des constructions et en précisant les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères, accorde une importance à la modération de la consommation d'espace.

Les superficies totales des zones entre les anciens documents et le PLUi HD attestent d'une évolution bénéfique au profit des zones agricoles et naturelles.

	PLUc/PLU/POS (ha)	PLUi HD (ha)	Evolution (ha)	Evolution (%)
ZONES URBAINES	13 209,4	13151,92	-57,48	-0,43
ZONES A URBANISER	956	203,89	-752,11	- 78,67
ZONES AGRICOLES	12 117,6	12630,57	+ 512,97	+ 4,23
ZONES NATURELLES	4 392,4	4689,69	+ 297,29	+ 6,76
Total	30 675,4			

Les **zones urbaines mixtes (UA, UB, UC, UD, UR)** correspondent aux espaces essentiellement dédiés à l'habitat, aux commerces, aux services et équipements publics, aux bureaux et aux activités économiques et artisanales compatibles avec un environnement urbain dense. Ces zones sont principalement destinées à l'accueil de constructions à dominante résidentielle.

Les zones urbaines mixtes représentent une superficie globale de 4 095 hectares :

- 909.91 ha sont destinés aux secteurs de centralités actuelles ou en devenir à forte densité (secteur UA)
- 1 422.44 ha sont destinés aux secteurs denses et groupés aux formes urbaines variées (secteur UB)
- 1 565.93 ha sont destinés aux secteurs à caractère résidentiel individuel (secteur UC)
- 159.498 ha sont destinés aux secteurs à caractère résidentiel collectif (secteur UD)
- 242,67 ha sont destinés aux secteurs de grands projets de renouvellement urbain (secteur UR)

Les règles mises en place dans les zones urbaines mixtes permettent de répondre aux objectifs de limitation de la consommation d'espace et de densification en :

- Favorisant la mixité des fonctions urbaines,
- Favorisant le renouvellement urbain vers des formes urbaines plus compactes,
- Favorisant la densification dans les secteurs desservis par le réseau structurant de déplacement,
- Confortant le centre d'agglomération,
- Veillant à la qualité résidentielle et du cadre de vie grâce à une densification mesurée.

Au sein du territoire urbanisé, les espaces bien desservis, soit par du transport en commun soit situés à proximité d'une offre de services existante, sont classés en zone urbaine et les règlements favorisent leur évolution et leurs mixités fonctionnelle et sociale.

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques sont adaptées à la diversité des tissus urbains (alignement ou retrait), tout en laissant la possibilité de densifier (fonds de parcelle de taille importante). Les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives permettent d'ouvrir des possibilités d'évolution vers des formes plus compactes (constructibilité dans une bande 15 mètres de profondeur à partir de l'alignement).

Les règles morphologiques favorisent donc soit une homogénéité avec la forme bâtie dominante, soit une rupture de volumes et de forme. Dans un cas comme dans l'autre, l'intégration des projets dans leur environnement est un pré-requis, cette intégration s'entendant comme le traitement harmonieux des transitions et non comme une reproduction des formes et des volumes.

Le plan des hauteurs complète les règles morphologiques. Le PLUi HD s'attache à définir des règles de hauteurs adaptées au tissu urbain existant et à ses capacités d'évolution en tenant compte de la morphologie environnante tout en permettant l'intensification et la densification.

Le centre d'agglomération est non règlementé afin de favoriser son évolution. Des règles souples permettent d'engager des démarches de projet bénéfiques à l'évolution de la ville.

Outre les règles définies dans le plan des hauteurs, des règles spécifiques ont été établies pour accompagner la densification via notamment une règle de hauteur progressive et permettre une urbanisation harmonieuse.

Hormis pour le secteur UA1, les règles générales suivantes s'appliquent :

- En cas de construction ou d'extension en hauteur venant contre un bâtiment à usage d'habitation existant, la hauteur du projet ne pourra dépasser celui-ci de plus de 3 mètres. Si la nouvelle construction vient à jouxter plusieurs bâtiments à usage d'habitation, cette mesure s'effectue à partir du bâtiment le plus haut.
- La construction, l'extension et la surélévation de bâtiments en limite séparatives au-delà de la bande de constructibilité principale de 15 mètres de profondeur :
 - lorsque la construction projetée est adossée à une construction ou à un mur existant sur le ou les terrains contigus sans pouvoir en dépasser la hauteur,
 - lorsque la hauteur de la construction projetée n'excède pas 3,50 m pour les constructions à usage d'habitation et 4,50 m pour les autres constructions.

Les règles relatives au stationnement, en se basant sur la qualité de la desserte en transports en commun, imposent des normes quantitatives moins importantes à mesure que l'on se rapproche du centre d'agglomération. Cette règle laisse plus de souplesse dans la définition des projets urbains. Par conséquent, l'espace supplémentaire permis peut être réemployé pour le logement, ce qui pourrait favoriser la densification.

Les zones urbaines spécifiques

La zone UE correspond aux espaces dédiées aux activités économiques. Cette zone est destinée principalement à l'accueil des constructions, installations et aménagements liés aux activités des secteurs secondaire et tertiaire (industrie manufacturières, artisanat, bureaux, etc.) ou d'équipements collectifs de toute nature.

Elle permet l'accueil d'activités économiques n'ayant pas vocation à s'implanter dans la zone urbaine mixte à dominante résidentielle pour des raisons de nuisances et de conflits d'usage (bruit, circulation, etc.).

Ces secteurs ont pour vocation l'accueil de tout type d'activités économiques, toutefois, compte tenu de la diversité des activités possible et afin d'organiser l'offre économique sur le territoire, la zone UE comprend un **sous-secteur UEc** qui permet l'installation de commerces et d'activités de services.

La zone UE représente une superficie globale de 953.29 hectares :

- 755.46 hectares sont destinés à accueillir des activités industrielles et artisanales.
- 197.83 hectares sont destinés à accueillir des activités commerciales.

Objectifs :

- Proposer des espaces dédiés aux activités économiques incompatibles avec les zones résidentielles ;
- Limiter les constructions à usage d'habitation uniquement aux logements de gardiennage ;
- Favoriser la multifonctionnalité de ces zones pour rompre avec les logiques de zonage et favoriser leur requalification ;
- Permettre l'extension des activités commerciales ou de services existantes ;
- Améliorer la qualité et l'intégration urbaine et paysagère de ces zones ;
- Favoriser les complémentarités entre activités agro-alimentaires et production agricole ;
- Favoriser les formes urbaines denses et compactes pour une gestion plus économe de l'espace.

Délimitation territoriale :

Pour favoriser et inciter l'implantation des nouveaux commerces dans les zones urbaines centrales, certains sites ont évolué. Le PLUi HD a notamment réduit certains sites qui offraient des possibilités d'accueil de nouvelles activités commerciales (UEc). C'est notamment pour répondre à cette intention que le site du Noord-Graacht (complexe Grand Nord) à Dunkerque a été reclassé en zone UE (vocation industrielle et artisanale) ou encore que le site de la linière à Grande-Synthe, qui au regard de ces caractéristiques, de son niveau d'équipement, est reclassé en zone Naturelle.

Pour les sites monofonctionnels ayant connu la fermeture d'un établissement de grande ampleur, une réflexion a été menée pour accompagner la restructuration urbaine de ce secteur. C'est dans cet esprit, qu'il a été procédé à une découpe du zonage du site de BETAFENCE à Bourbourg. En effet, une partie de la zone UE est reclassée en zone UEc afin d'accueillir une enseigne de négoce de matériaux pour créer une synergie avec la zone artisanale qui se développe sur une partie du site. Par ailleurs, les terrains les plus proches de la zone mixte font l'objet d'un reclassement en zone résidentielle.

Est maintenue dans les zones UE et UEc la possibilité d'accueillir des constructions, installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs.

Les dispositions relatives à l'implantation et la volumétrie des constructions :

Les règles de la zone contribuent à l'optimisation du foncier économique tout en favorisant la qualité d'insertion des bâtiments avec leurs milieux environnants. C'est pourquoi, les règles d'implantation sont relativement peu contraignantes.

Les bâtiments peuvent ainsi **s'implanter sur l'ensemble des limites séparatives** ou en retrait avec l'obligation dans ce cas de respecter une distance minimale de 3 mètres.

Néanmoins, pour limiter les nuisances et les conflits et préserver l'interface entre des parcelles occupées par des constructions sans liens avec les activités économiques, il est imposé un recul obligatoire avec la limite séparative. Par ailleurs, si le règlement impose en cas de retrait une distance minimum de 3 mètres, les constructions situées en retrait doivent respecter une distance au moins égale à la moitié de la hauteur, ainsi plus le bâtiment est haut plus il sera éloigné des limites séparatives.

Quant aux règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, il est fixé une distance minimum de 5 mètres. Ce principe se justifie par la volonté d'organiser les zones d'activités économiques afin de privilégier un front bâti homogène.

Au plan des hauteurs, pour l'intégralité des zones d'activités, **il n'est fixé de règles de hauteur**. Par ailleurs, l'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée.

Les règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

Les règles portent essentiellement sur les aménagements extérieurs des constructions. Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions expriment avant tout des règles qualitatives visant à assurer l'intégration des bâtiments avec leur environnement. L'objectif n'est pas d'imposer des matériaux mais plutôt d'interdire l'emploi de matériaux destinés à être recouvert (parpaing) dans le temps. C'est pourquoi, un renvoi est fait aux dispositions générales ce qui permet également de traiter l'intégration des dispositifs techniques ou des aires de stockage et dépôts, citernes, bennes...

Les clôtures participent à l'image de la zone, c'est pourquoi, les dispositions relatives aux clôtures cherchent un équilibre entre qualité urbaine et les nécessités de protection des entreprises. Le règlement fixe ainsi les hauteurs maximales des clôtures à 2 mètres (néanmoins une hauteur pourra être admise pour des motifs de sécurité liés à l'activité implantée). Pour assurer l'intégration paysagère, permettre l'écoulement des eaux, il

est interdit les clôtures pleines et les clôtures sont prescrites pour être perméables. C'est pourquoi, elles doivent être, soit être constituées d'une haie végétale ou soit de dispositifs à claire voie obligatoirement doublés d'une haie à claire voie. Dans le même temps, il est exigé qu'elles permettent le passage de la petite faune pour favoriser le déplacement des espèces.

Les règles relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions :

Pour garantir un traitement paysager de la zone, le règlement fixe des règles à la fois qualitatives, des règles quantitatives pour traiter des questions liées à l'aménagement des aires de stationnement (1 arbres pour 4 places de stationnement) et un Coefficient de Biotope a été établi.

La valeur de CBS à atteindre est fixée à 0,2 pour les zones UE et de 0,3 pour la zone UEc. La valeur en UE est fixée sur la valeur exigée en secteur urbain dense (UA et UB) alors que la valeur de la zone UE marque la volonté de garantir un traitement plus qualitatif de ces espaces dédiés à des activités tertiaires.

Par ailleurs, pour favoriser le développement des énergies renouvelable sur le territoire, le CBS est réduit si les projets comportent une part minimale de 50 % de dispositif de production d'énergie solaire.

Nom de la commune	UA	UB	UC	UD	UR	UL	UH	UT	UE	UEc	UI	UIP	1AU	1AUE	1AUT	2AU	A	N	Total en ha
Armbouts Cappel	5,99		59,14		3,49	6,95			24,72								808,12	112,5	1020,90
Bourbourg	44,17	51,14	69,41			13,52			21,04	3,25		426,42	4,76	20,34			3096,79	91,58	3842,42
Bray Dunes	33,06	70,05	73,11		1,51	3,7				2,84							277,37	396,34	857,97
Cappelle la Grande	10,74	178,18				4,28			67,97	8,4			11,32	23,83			193,55	48,54	546,82
Coudekerque Branche	165,57	127,54	85,67	10,99		7,23		6,42	43,47	17,48			14,01	12,58			129,9	291,09	911,95
Coudekerque Village	10,75	4,09	37,2			34,05		0,93	8,97				2,81				1132,07	376,34	1607,19
Craywick	4,76	3,69	20,48			3,11						426,81	2,66	4,54			290,5	19,42	775,97
Dunkerque	320,05	396,65	294,04	122,34	87,88	15,14		58,36	333,08	24,87	148,70	1305,14					132,81	383,90	3622,97
Fort Mardyck	13,85	0,74	83,02			7,46			1,7			1,52						33,43	141,73
Ghyvelde	31,90	52,60	35,79			2,97					21,09		1,55				1130,93	368,92	1645,74
Grande Synthe	64,3	1,56	208,79	16,98	54,13	67,03		0,76	169,85	65,34	504,75	419,18	13,18				45,87	469,18	2100,89
Grand Fort	13,25	33,23	63,71														54,07	174,27	338,54
Gravelines	38,23	125,47	173,85		15,64			33,40	37,95	2,01		939,78	6,05				144,13	810,20	2326,70
Leffrinckoucke	29,68	33,98	43,76						5,05		61,81						322,54	223,20	720,02
Loon Plage	24,72	54,89	84,97			14,05			3,06	8,11		2988,10	7,81				750,44	322,21	4258,35
Les Moeres	12,37		20,82			2											1843,54	65,21	1943,93
Saint Georges	8,63							16,90				190,56	0,80		13,92		421,70	157,46	809,98
Saint Pol sur Mer	24,70	239,70	5,15	9,18	55,92	27,04			12,28	38,01		93,04						26,23	531,25
Spycker	16,40		25,05			4,68			19,32				5,33				873,48	5,77	950,02
Téteghem	24,34	39,65	155,82		25,68	19,37			7	27,52			18,20	8,51	11,79	8,72	908,69	206,01	1461,29
Zuydcoote	12,45	8,98	26,15			0,66	18,15	1,05					11,18				74,07	107,89	260,57
Total en ha	909,91	1422,14	1565,93	159,49	244,25	233,24	18,15	117,82	755,46	197,83	736,35	6790,55	99,66	69,80	25,71	8,72	12630,57	4689,69	30 675,20

PARTIE 3. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

Depuis sa création en 1968, la Communauté Urbaine de Dunkerque s'est fixée comme ambition d'améliorer le bien-être et la vie quotidienne des habitants, tout en favorisant un développement cohérent du territoire.

Le projet communautaire, adopté en 2015, poursuit cette ambition, en renforçant l'attractivité économique et résidentielle, améliorant les services publics du quotidien, et faisant évoluer les pratiques pour retisser du lien entre les citoyens et les institutions. Ces trois priorités sont accompagnées de quatre exigences transversales permettant de guider l'action publique au service du territoire et de ses habitants :

- Favoriser l'emploi local.
- Préserver le climat et l'environnement.
- Ancrer la participation citoyenne.
- Encourager l'innovation.

Les travaux d'élaboration du PADD ont naturellement été conduits en respectant ces priorités et ces exigences.

1. Les grands enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement qui ont guidé l'élaboration du PADD

Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement ont mis en évidence un certain nombre de phénomènes ou de caractéristiques qui ont guidé la définition du projet :

Une agglomération où le patrimoine naturel et urbain est riche et varié. Cette diversité des paysages fait partie intégrante de l'identité du territoire.

- La diversité des paysages est à préserver, et notamment les paysages ouverts permettant de conserver des perspectives.
- Le patrimoine bâti, qu'il soit remarquable ou non classé fait partie intégrante de l'image et de la qualité des paysages du dunkerquois. Le territoire devra assurer sa protection et valorisation afin de préserver son identité.
- Des sous-trames écologiques riches et diversifiées (milieux humides, littoraux et boisés) dont les fonctionnalités et notamment les continuités sont parfois menacées. Le territoire devra protéger les réservoirs de biodiversité, poursuivre le maillage des continuités et identifier les corridors à recréer.
- Un territoire fortement marqué par la présence de l'eau, créant un paysage atypique et support de biodiversité, qu'il convient de protéger des sources de nuisances.

Une agglomération dont la population diminue, à l'image des agglomérations de taille moyenne de la région Hauts-de-France. L'attractivité du territoire est une source de préoccupation.

- Un solde migratoire négatif (particulièrement important chez les jeunes) qu'un solde naturel positif ne compense plus. Afin de renouer avec l'attractivité, le territoire devra agir sur son développement économique, son image et sur la qualité de vie.
- Un vieillissement accéléré de la population s'observe. Le territoire devra anticiper les conséquences en matière d'adaptation de l'habitat et d'accessibilité des lieux.
- Des ménages de plus en plus petits, ce qui contribue à augmenter le nombre de ménages. Le territoire devra continuer à produire des logements en quantité suffisante.

Une agglomération où la santé des populations est à améliorer, ce qui nécessite de considérer la santé dans une acception plus large qu'elle ne l'est habituellement.

- Les enfants et les personnes sensibles sont exposés à une mauvaise qualité de l'air. Le territoire devra anticiper le développement urbain au regard des nuisances liées à une mauvaise qualité de l'air.
- Les taux de mortalité et de mortalité prématurée sont supérieurs de 24 % et de 44 % par rapport aux moyennes nationales. Le territoire devra favoriser l'implantation de structures de soins au plus près des besoins afin d'intensifier les mesures de prévention.
- La population est vieillissante et de plus en plus dépendante. Le territoire devra être plus accessible, ce qui profitera à l'ensemble de la population.
- L'offre de soins n'est pas suffisante pour inverser les recours tardifs aux soins et augmenter les actions de prévention. Le territoire devra continuer à œuvrer à une meilleure attractivité résidentielle et économique afin d'inverser la diminution de l'offre.
- Le territoire dispose d'atouts qu'il devra valoriser notamment en tirant parti des bénéfices de la Trame Verte et Bleue pour la santé en améliorant l'accessibilité aux espaces verts, en développant les espaces de nature en ville.

Une agglomération où l'offre de logements est en décalage avec les besoins et les moyens financiers de la population. La trajectoire récente en matière de production de logement et d'amélioration de l'habitat est positive ; elle nécessite cependant d'être poursuivie pour répondre durablement aux enjeux.

- Les niveaux de revenus sont bas. L'accessibilité financière des logements et la maîtrise des coûts de construction est une problématique à prendre en compte dans la production de l'offre.
- L'offre locative sociale est inégalement répartie, tout comme la répartition des propriétaires occupants. Le territoire devra continuer à rééquilibrer son offre de logements afin d'accompagner la mixité sociale.
- La demande est supérieure pour les petites typologies. Le territoire devra mettre en adéquation son offre avec les évolutions de sa population.
- Le parc immobilier est ancien. Le territoire devra accompagner les rénovations thermiques des bâtiments, tout comme la résorption des logements indignes.
- Le marché immobilier correspond à l'aire urbaine de Dunkerque. Le territoire devra veiller à produire des logements en anticipant les besoins et les conséquences liés à la mobilité.

Une agglomération où la mobilité des personnes et des marchandises est constante, ce qui exige pour le territoire de concevoir une mobilité plus durable et diverse.

- La moitié des déplacements font moins de 3 kilomètres et la voiture prédomine les déplacements. Le territoire devra favoriser les reports modaux en favorisant de nouvelles pratiques de déplacements.
- L'usage du transport en commun recule. Le territoire, à travers la mise en place de la gratuité et le réaménagement du réseau de bus, vise à inverser cette tendance.
- Le stationnement est facile et renforce l'usage de la voiture. Le territoire devra adapter son offre de stationnement pour réduire l'usage de la voiture.
- Le vélo n'est utilisé que dans 2 % des déplacements. Le territoire devra continuer à améliorer les conditions de circulation des cyclistes.
- Les déplacements liés au port de Dunkerque génèrent des nuisances. Le territoire devra maîtriser les incidences négatives pour favoriser un développement plus durable de l'activité industrielle et portuaire.
- Un bruit routier responsable de la quasi-totalité des nuisances sonores. Le territoire devra agir globalement sur les sources de bruit, les prévenir lors des différents aménagements projetés et protéger l'habitat et les zones sensibles.

Une agglomération où l'activité économique retrouve un dynamisme, dynamisme qui devra se confirmer pour que le développement de l'activité continue de soutenir l'attractivité du territoire.

- L'économie est largement dépendante de la demande mondiale. Le territoire devra diversifier son économie locale pour être moins sensible aux aléas conjoncturels.
- Les échanges commerciaux se développent, notamment via les infrastructures portuaires. Le territoire devra faire en sorte que les nouvelles implantations des activités ne génèrent pas plus de risques et de nuisances pour les populations, notamment en favorisant des solutions alternatives à la route.
- Les emplois liés aux services à la personne, au commerce, au tourisme peuvent progresser car ils sont aujourd'hui sous représentés.

Une agglomération engagée en faveur de la transition écologique et énergétique. Le territoire s'inscrit pleinement dans les dynamiques nationales et régionales visant un développement territorial plus sobres et économes en s'appuyant largement sur ses nombreux atouts de manière à créer un métabolisme urbain le plus vertueux possible.

- Des actions engagées de la préservation de la ressource en eau, tant en qualité qu'en quantité. Le territoire devra poursuivre ses actions afin de remédier aux problématiques de pollutions, etc.
- Des dynamiques d'économie circulaire engagées sur les déchets, qu'ils soient d'origine ménagère ou industrielle, que le territoire doit valoriser.
- Un engagement se traduisant par la mise en œuvre du PACET et de la labellisation Cit'ergie. Le territoire devra poursuivre ces démarches engagées en faveur d'une efficacité climatique et énergétique territoriale.
- Un développement de solutions énergétiques innovantes s'appuyant sur les énergies renouvelables et de récupération présentes localement et sur l'ensemble des équipements et structures en présence. Le territoire devra poursuivre et amplifier ces dynamiques.

Une agglomération à l'urbanisation modérée depuis l'entrée en vigueur du PLUc. Le territoire est engagé dans une sobriété foncière.

- Un mode de développement fondé essentiellement sur la maison individuelle, générateur de faibles densités. Le territoire devra réduire l'étalement urbain peu dense.
- Des opportunités foncières dans les communes faisant l'objet d'opérations d'aménagement actées ou en cours d'élaboration.
- Un gisement foncier disséminé dans le tissu déjà urbanisé, présentant un véritable potentiel de valorisation pour le renouvellement urbain.

Une agglomération particulièrement exposée aux défis posés par le changement climatique, impliquant une nécessaire adaptation pour poursuivre son développement.

- Un trait de côté menacé. Le territoire devra anticiper ses évolutions et mettre en œuvre des mesures de gestion durable de celui-ci.
- Des risques naturels exacerbés : submersion, érosion et inondation. Le territoire devra approfondir les réflexions engagées en faveur de la résilience face au changement climatique.
- Une qualité du cadre de vie potentiellement modifiée en cœur d'agglomération (îlots de chaleur...). Le territoire devra s'appuyer sur ses atouts afin de s'adapter notamment en tirant parti des éléments de nature, en renforçant l'attractivité des espaces verts, etc.

2. Les différents scénarios ayant conduit au PADD

Le projet d'aménagement et de développement durables exprime les choix politiques de développement et s'inscrit dans une vision stratégique du territoire. Le projet d'aménagement et d'urbanisme retenu pour l'ensemble du territoire est issu d'un travail de scénarisation sur la base des éléments du diagnostic territorial.

La construction du projet de territoire

La construction des scénarii prospectifs du PLUi HD s'est basée sur un processus de gouvernance associant les élus dès l'amont du projet.

Sur la base d'un état des lieux présentant les principaux éléments de diagnostic, les élus ont été invités à plusieurs séances de travail thématiques pour dégager les enjeux de la révision du document d'urbanisme intercommunal.

La construction du scénario du PADD du PLUi HD a suivi plusieurs étapes parmi lesquelles la construction de 5 scénarii interrogeant les thématiques qu'embrasse le PLUi HD.

Les scénarii ont été établis lors d'une journée de séminaire rassemblant les Maires de la CUD (le 11/10/2016). Un scénario prospectif leur a été présenté puis les élus ont été invités à réfléchir à l'avenir de leur commune et de leur territoire intercommunal.

La construction des 5 scénarii s'est faite à partir d'un questionnement des thématiques du PLUi HD en atelier. Les 5 ateliers de 20 minutes ont permis aux 5 groupes de questionner le devenir de leur territoire.

Chaque groupe a élaboré conjointement un scénario prospectif en participant aux cinq ateliers suivants :

- 1) Paysage, tourisme, patrimoine, attractivité du territoire,
- 2) Défi démographique, foncier, habitat,
- 3) Développement économique,
- 4) Environnement, biodiversité,
- 5) Santé, qualité de l'air, climat, énergie, mobilité

Le croisement des scénarii a permis de dégager les consensus, les éléments singuliers et les divergences.

Les éléments de discussion ont fait l'objet de débats et d'arbitrages lors d'un second séminaire des Maires (le 13/12/2016) faisant naître le scénario du PADD du PLUi HD.

Récit prospectif sur la vision de l'agglomération en 2030

De retour dans l'agglomération de dunkerque en 2030 après un premier article sur ce territoire, il y a 15 ans, il est prégnant de constater l'évolution de la cité. Cette dernière est devenue une agglomération où il fait bon vivre.

Ce qui frappe le plus, c'est ce spectaculaire changement d'image lorsque l'on parle du dunkerquois.

Aujourd'hui Dunkerque est l'agglomération où il faut être.

Un cadre de vie agréable

Ce changement d'image est lié à un ensemble de mesures qui ont transformé de façon significative le territoire. Ainsi, les immeubles de la reconstruction de Dunkerque ont été classés au patrimoine mondial de l'Unesco les mesures de protection sur le patrimoine bâti balnéaire ont également permis de préserver le cachet des cités malouines, bray-dunoises, gravelinoises et grand-fort-philippoises.

On a vu fleurir à côté de ces villas balnéaires aux caractères préservés, un premier hôtel haut de gamme à la frontière de Malo les Bains et de Leffrinckoucke, puis un second sur la commune de Zuydcoote et un troisième en face de l'estran à Grand Fort Philippe. Hôtels qui ont profités de l'appel d'air du classement Grand site des dunes de Flandres.

La communauté urbaine est devenue une destination touristique incontournable pour les clientèles anglaises, allemandes, belges et néerlandaises. Les aménagements conséquents sur les canaux, et leur mise en scène, ont permis de détrôner Brugge et de conquérir le qualificatif de « Venise du nord ». Ces hôtels de prestige disséminés sur tout le territoire dunkerquois ont repris l'architecture typique des nouvelles constructions. En effet, le dunkerquois a réussi à créer son identité architecturale qui permet de coupler performance énergétique et esthétisme tout en gardant les singularités de chaque commune. En outre, le concept d'habitat flottant « made in DK » est devenu un vrai phénomène de mode qui s'exporte dans le monde entier.

Les canaux maillent l'ensemble du territoire qui a su également tirer le parti du tourisme fluvial qui a connu un essor considérable dès 2020. Les vélos routes et aménagements cyclables en site propre qui liaisonnent les grands espaces verts communautaires et parcs urbains concourent à un sentiment de bien-être et de respiration. C'est simple à dunkerque nous pouvons nous rendre partout en vélo. Les vélos en libre-service (DK'Vélo) sont implantés sur l'ensemble du territoire et très utilisés. En dehors du cœur d'agglomération, les DK'Vélo électriques permettent de parcourir aisément des distances plus importantes.

Démarche initiée avec l'écoquartier du Basroch, les espaces publics ont été retravaillés pour laisser plus de place à la nature et à l'eau, deux éléments qui caractérisent le mieux ce territoire et qui sont mis en avant via un savant équilibre. Ces aménagements datent du projet DK+ de mobilité qui a permis aux habitants de bénéficier d'un service fiable et qualitatif qui propose une vraie alternative à la voiture. Il est en effet très facile de se déplacer en bus dans l'agglomération, et l'utilisation de ce mode de transport est devenu un véritable réflexe pour les habitants du territoire. Ainsi, le taux de fréquentation des transports en commun a été multiplié par 10 en 15 ans.

Les gares de l'agglomération (Gravelines Bourbourg et Grande-Synthe), ont également connu une forte augmentation de leur fréquentation. La gare de Dunkerque a été réaménagée, la fréquence des trains a été augmentée : on peut par exemple se rendre à Lille et revenir en TERGV à tout moment de la journée.

De nouvelles plateformes multimodales et multi-services ont été implantées dans les zones rurales du territoire : les Hubs. Ces aménagements permettent aux habitants de s'organiser pour rejoindre le réseau structurant de transport en commun grâce à de nouvelles solutions de mobilité : lignes virtuelles de covoiturage, autostop organisé, vélos électriques, navettes fluviales...

L'augmentation du coût des carburants a favorisé le développement de l'électromobilité sur le territoire. Ainsi, près d'un habitant sur deux utilise quotidiennement la voiture électrique, et profite ainsi du réseau très important de bornes de recharges.

Le stationnement des voitures sur les parkings relais s'est généralisé et permet de retrouver un cœur d'agglomération apaisé.

Les centres villes retrouvent une seconde jeunesse, le passage de la piétonisation des grandes artères commerciales des villes et notamment celle de dunkerque (de la gare à la place Jean BART) a permis de redynamiser l'ensemble de l'agglomération. Désormais les terrasses fleurissent autour de la place Jean Bart qui s'est végétalisée et est devenu un lieu de respiration, les commerçants se pressent pour avoir une cellule commerciale dans ce secteur. Les pratiques des consommateurs ont évolué ces dernières années en délaissant les grandes zones commerciales présentes sur le territoire au profit du commerce de centre-ville.

Les livraisons de marchandises en villes sont organisées dans un dispositif de logistique urbaine intelligente, qui utilise exclusivement des véhicules électriques afin de limiter les nuisances et de maintenir une bonne qualité de l'air.

Une économie florissante

Mais la mutation de l'agglomération provient principalement de sa spécialisation dans le domaine énergétique et de son pôle d'excellence Euraénergie qui a été la locomotive pour tous les acteurs du secteur. Dunkerque est devenu la capitale européenne des ENR. C'est un territoire qui malgré son passé industriel toujours présent, ces usines grandes consommatrices d'énergies a réussi le tour de force d'être autonome énergétiquement uniquement avec de l'énergie dite propre. Ce qui ne l'empêche pas, avec un certain pragmatisme, d'avoir accueilli une centrale nucléaire de troisième génération sur le site de Gravelines en lieu et place de la première centrale de production d'électricité).

Devenu une agglomération de 300 000 habitants, en forte augmentation du fait de son dynamisme économique, en effet de nombreuses start up bénéficient de la position stratégique du Dunkerquois qui a créé un quartier d'affaire dédié aux Start up à forte croissance autour de la gare de dunkerque. La cadence des TERGV, le déploiement de la fibre nouvelle génération ont permis les implantations de ces start up. Ce rayonnement a profité à l'ensemble des communes de l'agglomération qui se sont spécialisées dans les services à la personne et le tertiaire.

Soucieuse de développer son attractivité, la communauté urbaine a engagé un important plan de développement de Villages Artisanaux sur son territoire. Ce programme, visant à accompagner la croissance des PME et artisans locaux a ainsi permis de constituer de véritables polarités artisanales sur les communes de Dunkerque, Coudekerque-Branche, Grande-Synthe et Bourbourg, directement intégrées dans le tissu urbain et offrant une pluralité de services aux habitants de l'agglomération.

Le GPMD participe également grandement à l'essor économique du territoire depuis l'arrivée du Canal Seine Nord Europe son tonnage a explosé et il concurrence désormais les plus grands ports belges et néerlandais.

Cette croissance exponentielle de l'activité sur la zone portuaire a par ailleurs permis le confortement des zones d'activités économiques communautaires, forme de complément à l'offre du GPMD en matière de foncier et de services (entreprise de moindre envergure, sous-traitance, etc.). Les marchandises sont d'ailleurs transportées en très grande majorité par voie d'eau, ce qui a permis de limiter considérablement le nombre de poids lourds sur le réseau routier. Dunkerque est toujours la première gare française de fret ferroviaire.

Le secteur des services à la personne s'est profondément développé avec le vieillissement de la population. Des centaines d'emplois ont été créés et ont permis de relever le défi démographique. Les résidences seniors se sont

développées au sein des centres villes à proximité des commerces et des services, ce qui contribue au dynamisme commercial.

Un territoire uni

L'ensemble des communes ayant décidé de se répartir les ressources financières générés par la taxe d'habitation, le territoire a été organisé et pensé pour gagner de la population et être le plus attractif possible. Désormais chaque commune a un rôle dans le parcours résidentiel des habitants du territoire et aucun programme immobilier ne vient concurrencer un autre.

La décision courageuse de sacrifier les espaces naturels et agricole à 45 % du territoire a permis de limiter l'artificialisation des sols et donc d'éviter des catastrophes naturelles car le dunkerquois reste potentiellement submersible. Néanmoins le fait d'avoir contenu l'extension urbaine a permis de pouvoir créer des zones naturelles de tamponnement des eaux, où il est agréable de se balader en famille le dimanche.

Les zones agricoles qui dans les années 2016-2020 étaient principalement dédiés à de la production intensive sont devenues raisonnées, les espaces rurbains sont devenus des zones de maraîchage qui alimentent la grande halle de Dunkerque haut lieu de la gastronomie locale. Les cantines scolaires ainsi que les restaurateurs privilégient ce mode de production. Et s'approvisionnent donc dans les divers drive fermier du territoire ou directement à la halle de dunkerque qui est le plus grand marché couverts de produits alimentaires au nord de paris derrière Rungis. Des fermes urbaines alimentent également les habitants du territoire. Ce mieux manger contribue sur ce territoire à augmenter de façon significative l'espérance de vie de ces habitants.

D'ailleurs et bien que l'activité sidérurgique représenté par le géant Indien Mittal soit toujours présente et participe au mix économique de l'agglomération. Ce dernier a mis en place des « process » techniques qui permet de limiter le rejet de polluants au strict minimum.

La qualité de l'air s'en trouve améliorée preuve en est, le nombre de personnes asthmatiques en chute libre. Les mesures de limitation du bruit et la sacrification des zones calmes et des zones naturelles concourent également à améliorer la santé des habitants.

La mutualisation des différents équipements publics répartis de façon équitable sur l'ensemble du territoire a permis d'organiser spatialement le territoire et de rationaliser de façon optimale les dépenses pour les communes.

LA CONSTRUCTION DES SCENARIOS

THEMATIQUE : Paysage, tourisme, patrimoine, attractivité du territoire

Scénario 1 (groupe A)	Scénario 2 (groupe B)	Scénario 3 (groupe C)	Scénario 4 (groupe D)	Scénario 5 (groupe E)
Fabienne Castel (M) Patrick Behague (B) Marie-France Wattelle (B) Marie Pierre Cavois (B) Mickael Lenoire (BD) Mario-Candel Escobar (GFP)	Franck Dhersin (T) Isabelle Kerfof (CV) Paul Christophe (Z) Monique Bonin (Dk) Christophe Demey (T) Barbara Bailleul (CB) Patrice Bertheloot (L)	Jacques Decorte Jean Decool (G) Patrice Vergriete (Dk) Didier Bikhof (CB) Bernard Weisbecker (L)	Michel Pesch (T) Patrick Legendre (BD) Martine Vandamme (LM) Hervé Laniez (LM) André Hennebert (C) Dominique Deguines (StP)	Catherine Verlynde (BD) Davy Lemaire (Dk) Leïla Naidji (Dk) Jean-François Montagne (Dk) Romeo Ragazzo (FM)
- Améliorer, embellir et valoriser tout le littoral : à l'est préserver les plages et les dunes, à l'ouest préserver la zone naturelle, au centre valoriser le port et la zone urbaine - Poursuivre les actions de protection (érosion) et de préservation - Valoriser le paysage, le faire comprendre et le faire savoir à travers les véloroutes (panneaux) - Développer les vélos-routes - Développer le tourisme de mémoire - Organiser des circuits thématiques sur le territoire (y compris industriel et historique)	- Opération Grand Site : levier des thématiques touristiques (balnéaire, patrimoine, mobilités douces...) - Miser sur le développement de l'attractivité des bords de mer (comme en Belgique) - Organiser une dynamique concertée du tourisme à l'échelle de l'agglomération - Valoriser les sites historiques - Communiquer sur les atouts du territoire - Mettre en place un réseau de promenades sur le territoire	- Travailler à l'échelle intercommunale les 4 axes de la politique touristique : - o tourisme de mémoire - o tourisme balnéaire - o tourisme de nature - o sports nautiques - Faire prendre conscience de la beauté du territoire - Aménager des circuits pédestres - Valoriser les canaux et la mer - Valoriser le polder et le système d'assèchement - Valoriser le patrimoine de la reconstruction (architecture imposée aux habitants donc rejetée)	- Travailler à l'échelle du SCOT car l'offre de la CCHF complète celle du littoral - Valoriser le patrimoine et le présenter dans un seul document - Aménager des circuits de promenade pour découvrir l'espace agricole et naturel - Valoriser l'histoire sociale du territoire - Créer un office de tourisme intercommunal et élaborer une stratégie touristique intercommunale, - Développer le tourisme fluvial et valoriser les canaux - Travailler à l'attractivité résidentielle	- Préserver et protéger les singularités de l'habitat - Préserver tous les types de patrimoine : environnemental, historique, paysages maritimes et de polder, bâti... - Réaliser un inventaire du patrimoine - Opération Grand Site : un moyen pour y parvenir - Valoriser les canaux avec la création de pistes cyclables - Aménager les aires de services pour les camping-cars en les répartissant sur le territoire de la CUD - Valoriser les villages - Améliorer la communication entre les

– Préserver les villes à caractère patrimonial – Profiter de la dynamique autour de l'art contemporain comme levier de l'attractivité du territoire – Communiquer, montrer les points positifs du territoire et élargir le champ des atouts du territoire – Étudier la dynamique du littoral belge pour s'en inspirer (commerces, pistes cyclables...) – Conforter les moyens financiers par les aides européennes – Valoriser l'image du dunkerquois	– Développer les aires de services pour les camping-cars – Compléter l'offre touristique par des hôtels qui montent en gamme – Limiter la construction en hauteur en zone urbaine littorale (pas comme en Belgique)	– Acculturer les habitants à un nouveau paysage éolien (si réalisation) – Donner une image positive du territoire à la population – Attractivité du territoire est à lier avec la métropole lilloise	– Développer les pistes cyclables – Achever la véloroute voie verte – Innover pour faire venir les étrangers	communes et axer les communications sur des thématiques – Encourager les jumelages pour favoriser les échanges transfrontaliers et faire connaître le territoire – Augmenter les investissements touristiques – Se focaliser sur les manques du territoire : hébergements, aménagements des mobilités douces, signalétique et communication, aménagement des digues, gestion du stationnement, communication

THEMATIQUE : Défi démographique, foncier, habitat

Scénario 1 (groupe A)	Scénario 2 (groupe B)	Scénario 3 (groupe C)	Scénario 4 (groupe D)	Scénario 5 (groupe E)
Fabienne Castel (M) Patrick Behague (B) Marie-France Wattelle (B) Marie Pierre Cavois (B) Mickael Lenoire (BD) Mario-Candel Escobar (GFP)	Franck Dhersin (T) Isabelle Kerfof (CV) Paul Christophe (Z) Monique Bonin (Dk) Christophe Demey (T) Barbara Bailleul (CB) Patrice Bertheloot (L)	Jacques Decorte Jean Decool (G) Patrice Vergriete (Dk) Didier Bikhof (CB) Bernard Weisbecker (L)	Michel Pesch (T) Patrick Legendre (BD) Martine Vandamme (LM) Hervé Laniez (LM) André Hennebert (C) Dominique Deguines (StP)	Catherine Verlynde (BD) Davy Lemaire (Dk) Leïla Naidji (Dk) Jean-François Montagne (Dk) Roméo Ragazzo (FM)
- Densifier les centres villes - Réguler la densité en imposant une portion d'espaces verts - Différencier la densité selon les secteurs - Équilibrer la verticalité avec des hauteurs maximales - Limiter la consommation de terrain par les surfaces commerciales et leurs parkings en proposant des formes plus compactes (parking sur toit ou en infrastructures)	- Densifier en accession qualitative et conserver de la petite densité pour le logement social - Adapter la densité aux différents secteurs de la CUD : ne pas imposer une règle unique car la richesse vient de la diversité - Proposer une offre qualitative émanant du secteur privé : gd standing dans les centres urbains par exemple - Développer l'habitat par le renouvellement urbain, la reconquête	- Réguler la consommation foncière de manière concertée entre les communes de la CUD - Travailler sur la fiscalité pour être plus compétitif avec la CCHF qui draine des habitants - Comprendre la consommation de foncier comme une moyenne à l'échelle de la CUD qui peut être plus haute ponctuellement : densité et mixité équilibrées à l'échelle de la CUD - Consolider le vieillissement de la population avec des	- Densifier différemment sur l'ensemble du territoire de la CUD, en fonction des secteurs - Identifier les friches, les dépolluer et les rendre constructibles - Dans les friches urbaines, favoriser les aides à l'investissement pour les bailleurs sociaux - Rééquilibrer l'offre de logements en taille (T2), en produits (vente/location), commune par commune - Ne pas augmenter la hauteur - Mettre en place des politiques et une offre de	- Penser le parc locatif social en fonction de la mobilité - Aménager les immeubles en autogestion (réduire les déchets, développer le bien vivre ensemble...) - Éviter une densité similaire sur toute la CUD - Optimiser la densité en milieu urbain et proposer moins de densité en dehors de l'hyper centre pour capter les habitants qui partent vers la CCHF - Modifier l'offre de logements : rééquilibrer le parc sur l'ensemble du territoire en produisant des plus petits logements, rechercher des programmes de logements mixtes (accession/locatif social) et suivre

– Proposer des formes plus compactes d’habitat péri-urbain (parcelles plus petites mais mitoyennes avec des zones agraires pour donner un paysage tout aussi aéré) – Réguler et intégrer les tailles des parcelles libres dans un projet communautaire – Se différencier de la CCHF avec une offre innovante	des friches et la périurbanisation limitée – Construire en fonction de la localisation des infrastructures – Contenir l’imperméabilisation des sols : gestion à la parcelle pour tout type de programme (logements, commerces, industries) – Étudier la construction en zone inondable – Réduire la fracture Est/Ouest	formes d’habitat plus innovantes – Les terres agricoles sont à préserver car ce sont les garde-manger de demain	logements capable de s’adapter aux transformations des cellules familiales dans le temps, idéalement sans déplacer les familles – Favoriser le parcours résidentiel en développant une offre locative et en réhabilitant les logements anciens vacants (développer les aides) qui ternissent l’image des communes	les recommandations de la Conférence Intercommunale du Logement, proposer une offre hors des standards lots libres / accession/ locatif social – Améliorer l’efficacité des logements existants et requalifier le parc de logements anciens énergivores. – Mettre en place une taxe sur les logements secondaires vacants pour inciter à louer-habiter-revendre ou pour que les communes puissent les récupérer pour produire du logement social – Répartir le logement social en fonction des équipements, des services, des commerces et des possibilités de mobilité – Inciter les investisseurs et les bailleurs à innover en possibilité de construction en zone inondable (aujourd’hui, ils sont réfractaires)

THEMATIQUE : Développement économique

Scénario 1 (groupe A)	Scénario 2 (groupe B)	Scénario 3 (groupe C)	Scénario 4 (groupe D)	Scénario 5 (groupe E)
Fabienne Castel (M) Patrick Behague (B) Marie-France Wattelle (B) Marie Pierre Cavois (B) Mickael Lenoire (BD) Mario-Candel Escobar (GFP)	Franck Dhersin (T) Isabelle Kerfof (CV) Paul Christophe (Z) Monique Bonin (Dk) Christophe Demey (T) Barbara Bailleul (CB) Patrice Bertheloot (L)	Jacques Decorte Jean Decool (G) Patrice Vergriete (Dk) Didier Bikhof (CB) Bernard Weisbecker (L)	Michel Pesch (T) Patrick Legendre (BD) Martine Vandamme (LM) Hervé Laniez (LM) André Hennebert (C) Dominique Deguines (StP)	Catherine Verlynde (BD) Davy Lemaire (Dk) Leïla Naidji (Dk) Jean-François Montagne (Dk) Roméo Ragazzo (FM)
- Développer de nouvelles filières de services à la personne - S'interroger sur le devenir de la centrale nucléaire - Changer l'image de Dunkerque : le projet éolien peut être un levier - Soutenir les PME et TPE et encourager leur installation - Valoriser les projets de création d'entreprises non polluantes - Soutenir les entreprises innovantes et les aider dans leurs démarches administratives - Développer le tertiaire supérieur et s'appuyer sur la situation géographique exceptionnelle pour faire venir les cadres	- Ne pas négliger l'industrie mais ne plus accepter de site SEVESO : cela va à l'encontre de l'attractivité - Développer les filières d'avenir et les secteurs peu représentés pour garder les jeunes sur le territoire - Définir de nouvelles zones pour accueillir des ruches d'entreprises, de l'artisanat et le tertiaire - Développer le tertiaire et en renforcer le cadencement du TERGV : Dunkerque est le back office de Lille - Développer le pôle universitaire	- Développer l'économie sociale et solidaire autour de l'aide à la personne - Conforter la dynamique autour de la filière énergie et les entreprises innovantes - Développer les déplacements fluviaux, un levier est le Canal Seine Nord - Diversifier les filières économiques - Constituer un pôle tertiaire autour de la gare relié à la métropole lilloise (enjeu à 10/15 ans) - Développer le transport par rail avec la nécessité d'améliorer le cadencement du TERGV et	- Veiller à l'équilibre territorial en répartissant mieux les zones d'activités et en mettant les zones remarquables en valeur - Miser sur le développement touristique à l'Est de l'agglo : espaces dunaires et naturels, transition avec la Belgique - Encourager la filière cinéma (Dunkerque) - Valoriser les canaux et les dunes pour développer le tourisme - Redévelopper le commerce de proximité dans les centres urbains et ruraux et prévoir le stationnement nécessaire	- Développer un nouveau modèle économique, alternatif au modèle actuel de l'industrialisation : permettre le développement de tous les autres domaines - Développer de nouvelles filières agricoles saines : filière agricole (circuits courts, bio) et filière énergie propre - Rendre le secteur de Rosendaël réellement en zone de maraîchage - Travailler en amont sur les filières avec la création d'entreprises locales spécifiques - Retrouver et préserver le commerce de proximité

- Revaloriser le commerce de proximité et refuser la création de zones commerciales supplémentaires - Valoriser l'implantation des ZA, les plateformes multimodales et l'A16 comme opportunités pour le territoire, sur la zone du GPMD	- Former aux métiers du tourisme, du port, et de la logistique - Mieux valoriser et mieux communiquer sur l'image touristique de l'agglo - Revaloriser le centre-ville de Dunkerque avec des commerces de proximité, une protection des linéaires commerciaux, une baisse des loyers des cellules commerciales et une offre de stationnement - Ne pas créer de nouvelles zones commerciales - Accompagner le Canal Seine Nord par le développement économique - Mieux vendre l'activité portuaire - Diminuer la pollution liée à l'agriculture et miser sur les cultures les moins polluantes - Travailler sur les mesures compensatoires dans des espaces dédiés	- le ferroutage pour désengorger l'A16 - Développer l'économie résidentielle avec un volet tourisme fort (gites, hôtels, appart hôtel) et stopper les campings occupés à l'année (ne pas être des cités dortoirs) = se tourner vers un autre tourisme - Redynamiser par le commerce de proximité les cœurs de ville - Construire un développement commercial concerté entre les communes - Ouvrir l'université à la ville, créer les conditions de l'attractivité pour les étudiants, consolider les liens industrie/université - Gagner en autonomie alimentaire et favoriser les circuits courts agricoles	- Développer les circuits courts agricoles pour diminuer le transport - Développer la filière logistique avec le creusement du Bassin et Canal Seine Nord sur les terrains du GPMD - Etudier le développement du potentiel lié au tourisme industriel	- Soutenir l'artisanat local (village artisanal ?) et rendre les locaux artisanaux plus accessibles à la location (et non la vente) - Conserver le patrimoine et en faire une valeur touristique (historique, environnemental, bâti et non bâti) - Développer l'hébergement touristique : résidence de tourisme, gîte, chambre d'hôte, hôtel mais pas de camping - Développer le tertiaire en s'appuyant sur les infrastructures - Mettre en lien les formations universitaires avec les champs de développement économiques

THEMATIQUE : Environnement, biodiversité

Scénario 1 (groupe A)	Scénario 2 (groupe B)	Scénario 3 (groupe C)	Scénario 4 (groupe D)	Scénario 5 (groupe E)
Fabienne Castel (M) Patrick Behague (B) Marie-France Wattelle (B) Marie Pierre Cavois (B) Mickael Lenoire (BD) Mario-Candel Escobar (GFP)	Franck Dhersin (T) Isabelle Kerfof (CV) Paul Christophe (Z) Monique Bonin (Dk) Christophe Demey (T) Barbara Bailleul (CB) Patrice Bertheloot (L)	Jacques Decorte Jean Decool (G) Patrice Vergriete (Dk) Didier Bikhof (CB) Bernard Weisbecker (L)	Michel Pesch (T) Patrick Legendre (BD) Martine Vandamme (LM) Hervé Laniez (LM) André Hennebert (C) Dominique Deguines (StP)	Catherine Verlynde (BD) Davy Lemaire (Dk) Leïla Naidji (Dk) Jean-François Montagne (Dk) Roméo Ragazzo (FM)
- Développer et entretenir les espaces naturels, et les espaces verts - Gérer les déchets et entretenir un réseau de déchetteries performant - Atteindre l'objectif zéro déchet ? - Encourager les initiatives de recyclage des déchets - Préserver les milieux dunaires et stopper la dégradation des milieux naturels (outils de gestion, EE, information du public) - Entretien le réseau des waterings - Anticiper la gestion du risque (inondation) - Préserver le littoral	- Concevoir le développement du territoire en analysant l'impact sur la santé (indicateur de préservation de la santé) - Agir sur toutes les sources de pollution des sols - Prioriser les projets en fonction de l'état de pollution des sols (pollueur/payeur) - Renforcer les contrôles sur les dispositifs d'assainissement autonome et les raccordements au réseau d'eaux usées	- Apprendre à vivre avec les risques (vision probabiliste : limiter le risque) - Limiter les prescriptions et réaliser les investissements nécessaires contre l'inondation et la submersion - Cultiver la culture du polder : sensibilisation, éducation des publics, gestion du système des waterings - Identifier de façon approfondie les zones humides et leur rôle de tamponnement : freins, leviers, drainage des eaux	- Boiser les zones NPP le long de l'A16 pour lutter contre les nuisances sonores - Poursuivre la gestion optimale du système des waterings (évacuer les eaux de pompage) - Prévoir des zones tampon, parkings filtrants hors des waterings pour la rétention des eaux pluviales - Revoir la définition et la classification des zones humides (prendre en compte la parole des gens de terrain) - Envisager une reconversion industrielle	- Viser l'objectif zéro déchet : renforcer la pédagogie et l'information aux habitants sur le tri sélectif et le compostage - Augmenter le nombre de containers enterrés - Mettre en avant l'économie circulaire - Travailler en amont avec les producteurs d'emballage pour réduire la production - Développer fortement les énergies renouvelables - Travailler à l'urbanisation des zones potentiellement inondables (prise en compte du risque mais raisonné et tenant compte

– Intégrer le bruit dans la conception des aménagements urbains (ex : DkPlus de mobilité, types d'enrobés) – Faire entrer la faune et la flore en ville – Privilégier les voies d'eau pour développer les corridors écologiques en ville et les penser au-delà des frontières administratives et nationales – Conserver les essences locales – Accompagner les communes dans les choix paysagers – Aménager une liaison verte à Mardyck – Créer des zones humides pour gérer les eaux pluviales – reboiser le territoire	– Travailler sur les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales – Renforcer les contrôles en amont pour garantir la qualité des eaux de baignade – Renforcer la présence des parcs d'agglomération – Renforcer la TVB par les modes de cheminement doux – Préserver l'environnement physique et liaisonner, partager les espaces protégés (et les efforts de tous)	pluviales avec le monde agricole – Engager un travail sur le degré d'acceptation sociale des conséquences de la TVB : l'arrivée de la faune dans les villes via les corridors écologiques	vers les entreprises non polluantes – Mesurer l'impact de l'industrie et du trafic autoroutier sur la santé (qualité de l'air, bruit) – Équiper les communes de véhicules électriques – Développer les transports en commun	des renforcements de la digue) – Poursuivre la TVB qui maille le territoire, qui fait sens, qui relie les communes et impacte aussi la qualité des eaux de baignade

THEMATIQUE : Santé, PACET, mobilité

Scénario 1 (groupe A)	Scénario 2 (groupe B)	Scénario 3 (groupe C)	Scénario 4 (groupe D)	Scénario 5 (groupe E)
Fabienne Castel (M) Patrick Behague (B) Marie-France Wattelle (B) Marie Pierre Cavois (B) Mickael Lenoire (BD) Mario-Candel Escobar (GFP)	Franck Dhersin (T) Isabelle Kerfof (CV) Paul Christophe (Z) Monique Bonin (Dk) Christophe Demey (T) Barbara Bailleul (CB) Patrice Bertheloot (L)	Jacques Decorte Jean Decool (G) Patrice Vergriete (Dk) Didier Bikhof (CB) Bernard Weisbecker (L)	Michel Pesch (T) Patrick Legendre (BD) Martine Vandamme (LM) Hervé Laniez (LM) André Hennebert (C) Dominique Deguines (StP)	Catherine Verlynde (BD) Davy Lemaire (Dk) Leïla Naidji (Dk) Jean-François Montagne (Dk) Roméo Ragazzo (FM)
- Contrer la désertification médicale par l'implantation de maisons médicales sur le territoire - Mailler l'offre de soins en veillant à la complémentarité et la mise en réseau des spécialités (création de pôles de spécialisation) - Répondre aux enjeux du vieillissement par le maintien à domicile - Favoriser la création de services à la personne - Aménager des béguinages et résidences seniors adaptés, avec les services adéquats	- Promouvoir un urbanisme favorable à la santé - Rapprocher les habitants des espaces de nature, via les déplacements doux et modes de transports propres (électriques) - Élaborer un « plan de verdissement » pour améliorer le cadre de vie et la qualité de l'air, y compris le long de l'A16 - Favoriser les modes doux et prévoir les aménagements pour vélo - Prendre en compte la qualité de l'air intérieur dans l'habitat	- Questionner la mobilité en amont des questions d'habitat - Développer l'urbanisation uniquement dans un rayon de 300m d'une station de mobilité (arrêt de bus, parking de co-voiturage, gare...) et adapter cette distance en zone rurale (Ghyvelde) - Re-questionner le doublement de l'A16 avec les autres territoires - Améliorer l'offre de soins par une meilleure répartition des médecins et une offre de services	- Rendre l'offre de logements accessible en termes de transports, voiries - S'orienter vers un urbanisme favorable à la santé : développer la mobilité douce et une offre d'activités sportives - Préserver et rendre accessibles les espaces de nature, vecteur de santé - Compenser l'impact de la zone industrialo-portuaire	- Penser l'aménagement du territoire en veillant préalablement aux questions de mobilité - Élargir l'offre de mobilité partagée dans les zones non desservies par DkPlus - Traiter la connexion urbain/rural en TC - Concevoir des plateformes d'échanges depuis les terminus de L et GS (partage véhicules électriques) - Encourager et développer les modes de déplacement alternatifs - Développer l'offre de véhicules électriques

- Favoriser le développement des pistes cyclables - Développer les bornes de recharge pour véhicules électriques - Aménager les plateformes d'échange multimodal et les parkings de co-voiturage - Envisager la création d'une application « blablacar » à l'échelle communautaire - Favoriser l'implantation d'entreprises non polluantes - Concilier le développement énergétique, la circulation maritime et les questions environnementales avec le projet éolien offshore	- Favoriser l'implantation de services près des habitats notamment en zones péri-urbaines et rurales - Concevoir le parc de logements locatifs en fonction de l'offre de mobilité - Limiter l'usage de la voiture - Étudier et requalifier les friches sur les sols pollués et anticiper la migration des pollutions dans le sol - Poursuivre le renouvellement urbain sur les secteurs de friches - Diminuer les nuisances sonores le long des axes routiers - Transition énergétique : étudier l'impact réel du développement de l'éolien offshore (nombre emplois créés, zone Natura 2000, biodiversité, impact visuel, paysage) et les conséquences sur le tourisme	- adaptée (crèche 24h/24 au CHD) - Favoriser le maintien à domicile par un habitat prévu, mixte, adapté et intergénérationnel - Concevoir des leviers locaux pour inciter les industriels à moins polluer, ça concerne aussi le trafic maritime - Correspondance pollution et pauvreté : lutter contre le déséquilibre territorial - Engager le territoire à lutter contre la « malbouffe » : la santé passe aussi par l'assiette - Donner une image innovante du territoire, travailler fortement à son attractivité, lutter contre le « fatalisme dunkerquois »	- Verdir les abords de l'A16 (écran végétal air et bruit) - Préserver la nature - Penser la localisation de l'habitat d'abord au regard de l'accessibilité (déplacements, commerces, services) - Développer la desserte des transports en commun dans les zones péri-urbaines et rurales - Miser sur le ferroutage pour diminuer le nombre de PL sur les routes - Développer les véhicules électriques et l'installation des bornes de rechargement	- Améliorer la qualité de l'air en intervenant sur le trafic autoroutier et les moyens de transport - Poursuivre le réseau connecté des pistes cyclables dans toute l'agglomération - Apaiser la circulation aux entrées de Dunkerque et abandonner définitivement l'idée d'une voie pénétrante par le secteur des maraîchers à Rosendaël - Autoriser la périurbanisation dans les zones qui sont desservies (assainissement, TP, plates-formes d'échanges, aires de covoiturage) - Adapter, rendre accessible et mixer l'offre de services à l'habitat sans distinction des publics - Encourager la mixité dans l'habitat - Intervenir fortement sur la qualité acoustique des bâtiments (notamment habitat mitoyen) - Prendre en compte la localisation des antennes relais et leurs impacts sur l'environnement et la santé - S'interroger sur la place du numérique dans la ville

Croisement des scenarii

Chaque thématique fait resurgir des éléments de consensus, des éléments de discussion et/ou des éléments singuliers.

1 - Thématique : Paysage/tourisme/patrimoine/attractivité du territoire :

1.1 - Eléments de consensus

Chaque groupe d'élus est conscient du potentiel du territoire et considère qu'il faut préserver le littoral, le patrimoine bâti et non bâti et mieux le valoriser. Le paysage doit également être mis en valeur en s'appuyant notamment sur la réhabilitation des canaux. Les vélos routes voies vertes qui vont mailler le territoire doivent être considérées comme des vecteurs d'attractivité.

Le tourisme doit être travaillé à l'échelle intercommunale sur 4 axes :

- le tourisme de mémoire
- le tourisme balnéaire
- le tourisme de nature
- le tourisme autour des sports nautiques

L'Opération Grand Site est une opportunité pour le territoire qui peut changer le regard des usagers sur notre territoire.

1.2 - Élément singulier

Un groupe d'élus demande de réfléchir à la question de l'échelle territoriale arguant de la pertinence du SCoT pour une mise en tourisme cohérente. La question de l'uniformisation de la taxe de séjour est posée.

1.3 - Eléments de discussion :

Quelle est la priorité donnée à la thématique touristique dans le développement de l'agglomération. Comment penser sa structuration à l'échelle intercommunale sachant que la Belgique est constamment prise comme exemple d'attractivité (la Panne, commerces, secteur balnéaires...) ?

2 – Thématique : défi démographique/, foncier/habitat

2.1 - Eléments de consensus

Les élus s'accordent sur une différenciation du critère de la densité selon les secteurs. Cette différenciation favorisera le parcours résidentiel à l'intérieur du périmètre communautaire. La consommation foncière et la mixité sociale doivent être réparties de façon concertée entre les communes et régulées à l'échelle intercommunale. La localisation du logement social doit être pensée en fonction des possibilités de mobilité et des services

La priorité sera donnée au renouvellement urbain, l'extension urbaine sera limitée.

Afin de se différencier des territoires voisins l'offre de logements doit être innovante, la typologie modulable. En outre, il faut rééquilibrer le parc en produisant des petits logements et en réhabilitant les logements énergivores.

2.2 - Eléments singuliers

Certains élus s'interrogent sur la nécessité :

- d'uniformiser la fiscalité locale pour être compétitifs avec les territoires voisins.
- d'autoriser la constructibilité des terrains en tenant compte de la gestion des eaux à la parcelle et d'être en capacité de refuser toute urbanisation si les conditions ne sont pas remplies.

2.3 - Éléments de discussion

Peut-on concevoir un PLUi HD qui propose une densité adaptée à chaque commune ?

Peut-on conforter une urbanisation différenciée de l'agglomération en fonction de certains pôles émergents (Téteghem/Bourbourg) ?

Faut-il appliquer la même règle de mixité sociale à l'ensemble des communes ou la règle peut-elle être modulée jusqu'à une application stricte de la loi SRU (pour les communes de moins de 3500 habitants) ?

Dans un souci d'accessibilité du territoire peut-on privilégier la localisation du logement social à proximité des stations de mobilité et des aménités existantes (commerces, services...) ?

3 - Thématique : développement économique

3.1 - Éléments de consensus

L'objectif démographique affiché par le territoire passera par son développement économique. La question de la transition économique est posée et à travers elle la capacité du territoire à anticiper et à diversifier ses secteurs d'activités. Le modèle actuel, essentiellement tourné vers l'industrie lourde, est discutée sous l'angle de sa pérennité. Les élus ont conscience de la nécessité de penser à un autre modèle économique tourné vers :

- des entreprises innovantes (TPE- PME),
- des filières d'avenir (énergie),
- l'alimentaire de proximité (circuits courts, bio),
- le tertiaire et le tourisme

Sur le volet « tourisme », les élus prônent une montée en gamme touristique et souhaitent limiter fortement les extensions de campings. Ils reconnaissent les carences de certains équipements touristiques (hôtels, aires de camping-cars, gîtes...)

L'opportunité du canal Seine Nord Europe doit être saisie par le territoire. Il faut également multiplier et mailler les ruches d'entreprises, d'artisans sur le territoire. Les filières d'avenir (dont les filières énergétiques) sont la clé pour garder les jeunes qualifiés sur le territoire.

Les élus ont souligné la nécessité d'offrir un panel de formation en lien avec le monde économique local. Il faut une adéquation entre l'offre de formation et les emplois locaux. Le pôle universitaire de Dunkerque doit également se développer et accompagner la mutation du territoire.

La question commerciale fait consensus pour conforter les pôles existants sans en créer de nouveau. Cela permettra notamment de renforcer et de préserver les commerces de centre-ville. La stratégie commerciale communautaire doit être co construite avec l'ensemble des communes.

3.2 - Éléments singuliers

Quel avenir pour le centre national de production d'électricité ?

3.3 - Éléments de discussion

Tant sur la conscience du risque encouru que sur l'image véhiculée de l'agglomération, qui questionne l'attractivité du territoire, doit-on encore accueillir de nouveaux sites SEVESO ? (se poser la question de la production d'hydrogène)

Dans l'hypothèse d'un développement du tertiaire celui-ci doit-il être priorisé sur le secteur de la gare de Dunkerque ou peut-il être envisagé sur des zones d'activités dispersées dans l'agglomération ?

Quel devenir pour la zone maraîchère de Rosendaël ?

4 - Thématique : Environnement/Biodiversité

4.1 - Éléments de consensus

Les élus souhaitent renforcer le boisement dans l'agglomération notamment le long des infrastructures autoroutières pour lutter contre les nuisances sonores et améliorer la qualité de l'air. La trame verte et bleue doit servir de support au maillage du territoire. L'eau (canaux, lacs) et les cheminements doux (chemins verts) peuvent être deux vecteurs privilégiés pour constituer les corridors écologiques. Dans cette approche, les parcs urbains existants ou en projet sont des espaces de respiration en ville.

L'eau est prégnante sur notre territoire. Le polder en est un élément atypique. Il y a une nécessité d'acculturer la population à la fois sur cette singularité et sur la perception des risques. Les questions de risques d'inondations et de submersions marines sont à aborder sous l'angle de l'innovation architecturale, la constructibilité de certaines zones et l'évolution du mode d'habiter.

Dans cette logique, la création des zones de tamponnement des eaux est soulevée de même que la qualité des eaux notamment de baignade élément d'attractivité du territoire.

Les élus s'accordent également sur le principe de tendre vers une ambition zéro déchet.

4.2 – Éléments singuliers

Néant

4.3 - Éléments de discussion

La déclinaison de la Trame Verte et Bleue (TVB) dans les espaces urbains est une des réponses apportées au réchauffement climatique. Elle peut avoir des conséquences sur la migration de certaines espèces jusqu'alors cantonnées en zones péri urbaines. Doit-on envisager un traitement uniforme de la TVB sur le territoire ? Et comment sensibiliser la population ?

5 - Thématique transversale : Santé/Plan Air Climat Energie Territoriale (PACET)/mobilité

5.1 - Éléments de consensus

Le territoire doit favoriser les modes de déplacements doux et créer les aménagements en adéquation avec cet objectif qui participe à promouvoir un urbanisme favorable à la santé. La poursuite du verdissement de l'agglomération participe à cet objectif (cadre de vie, bruit, air).

La mobilité doit être regardée comme un élément majeur pour l'urbanisation future. Préalablement à tout projet de construction, l'urbanisation doit être pensée au regard de l'offre de mobilité. En ce sens il est proposé de développer l'urbanisation dans un rayon de 300 mètres autour d'une station de mobilité. Les modes de déplacements alternatifs et la mobilité électrique doivent être favorisés sur le territoire.

L'accès au soin doit être facilité par un maillage des équipements médicaux (maison médicale, pôle de soins). Ces équipements doivent jouer la complémentarité entre eux voire la spécialisation médicale de certains (regroupement de spécialistes).

5.2 - Éléments singuliers

Certains élus ont soulevé les points suivants :

- le doublement de l'A16
- le numérique en ville
- la localisation des antennes relais et leurs conséquences sur la santé
- « le mal manger » qui pose la question de la sensibilisation, de l'éducation alimentaire, des moyens financiers et de la précarité

5.3 - Éléments de discussion

Comment rendre accessible toute l'agglomération à travers les transports en commun et contraindre l'utilisation de la voiture dans la ville centre ?

L'offre de services de centre bourg doit-il être pensé d'abord sous l'angle de la proximité pour limiter les déplacements ou faut-il concevoir l'aménagement des centres bourg à minima pour rabattre vers les services du centre d'agglomération ?

Au-delà du réseau DK+ comment se structure et se cadence le réseau des transports en commun pour mailler équitablement l'ensemble du territoire ?

Comment prend-t-on en compte les cartes d'émissions de polluants (qualité de l'air) et les cartes du bruit (PPBE) dans l'urbanisation future ?

Jusqu'où va-t-on dans la transition écologique pour notre territoire ?

3. Explication des choix retenus dans le PLUi HD au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan

Ce volet est développé en réponse à l'alinéa 4° de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme qui prévoit que le rapport de présentation :

« 4° Explique [...] les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ».

Comme mentionné précédemment, l'élaboration du scénario du PADD a bénéficié d'une véritable démarche de co-construction entre les services communautaires et les élus qui ont travaillé lors de plusieurs séminaires à la formalisation d'un scénario de développement cohérent en esquisant des pistes d'orientations sur les thématiques du paysage, patrimoine et tourisme, du défi démographique et de l'habitat, du développement économique, de l'environnement et de la biodiversité, et enfin de manière transversale, sur la santé, la mobilité et l'énergie.

Aussi, l'évaluation environnementale a contribué en amont à la réalisation du scénario fil de l'eau qui a constitué une base de connaissances des grandes tendances d'évolution du territoire sur chacune des thématiques de l'état initial de l'environnement.

Le scénario issu du croisement des 5 scénarios travaillés en séminaires est ici questionné au regard du scénario fil de l'eau décliné, de manière à mettre en exergue les impacts positifs du scénario projeté par rapport aux grandes tendances observées. De plus, sur la base des objectifs chiffrés finalement retenus pour élaborer le projet de PADD, une évaluation chiffrée des impacts est produite lorsque cela était possible.

1. Thématique « Paysage » :

Scénario fil de l'eau :

La valorisation des paysages s'engage en mettant en valeur aussi bien les éléments de paysages façonnés par l'homme mais aussi les éléments naturels paysagers. Toutefois, la réussite touristique de cette orientation, sans prescription particulière contraire, peut avoir tendance à dégrader les sites du fait d'une fréquentation plus grande engendrant piétinement des milieux naturels et artificialisation des sols pour l'aménagement d'aires de stationnement, ou de loisirs.

Une poursuite des modes agricoles actuels s'organise en lien avec les espaces de nature anthropiques qui contrebalancent le grand paysage des plaines wateringuées.

D'autre part, en l'absence du PLUi HD, déclinant une vision commune des efforts de construction, une urbanisation non maîtrisée pourrait conduire à fermer ponctuellement des vues ouvertes sur le grand territoire, par des constructions bâties ou des infrastructures.

Cependant, la dynamique de protection du patrimoine architectural et patrimonial ancien se poursuit notamment sur les éléments patrimoniaux vernaculaires mais aussi sur le patrimoine du 19^{ème} et 20^{ème} siècles. Cela permet ainsi de mettre en valeur les paysages liés à l'industrie, fortement prépondérants dans le territoire. Enfin, les travaux engagés dans la perspective de l'Opération Grand Site viennent également mettre en valeur le patrimoine militaire représenté par les différents vestiges qui maillent le littoral.

Dans une optique touristique, le territoire poursuit la mise en valeur de son identité culturelle qui rayonne au niveau national.

L'uniformisation des villages et des villes devrait se poursuivre sans grande considération des caractéristiques architecturales et patrimoniales passées et des caractéristiques paysagères locales. La multiplication de franges urbaines non qualitatives par défaut d'intégration dans le milieu paysager devrait ainsi se poursuivre localement.

Les délaissés urbains (friches industrielles, etc.), malgré le fort potentiel de requalification qu'ils représentent, ne font pas l'objet de projet de mise en valeur et contribuent à déqualifier localement le paysage.

La poursuite du modèle agricole devrait également entraîner la mise en évidence plus franche de constructions en rupture avec le modèle traditionnel et ainsi impacter ponctuellement le paysage des plaines agricoles.

D'autre part, le développement de l'attractivité touristique pourra induire des pressions accrues sur les espaces littoraux relativement sensibles et aboutir, à termes, à une dévalorisation de certains paysages si celles-ci ne sont pas maîtrisées au travers d'un document d'urbanisme. A long terme, cela impactera alors l'attractivité globale du territoire. La labellisation « Opération Grand Site » permettra toutefois de limiter ces impacts négatifs sur les secteurs qu'elle cible.

Le territoire étant déjà globalement bien desservi et aménagé, peu de nouvelles infrastructures devraient venir perturber de nouveau le paysage dunkerquois. Toutefois, de grands projets liés notamment aux activités maritimes et fluviales pourront impacter le paysage par la construction d'infrastructures liées aux projets du grand port maritime et particulièrement le projet de Canal Seine Nord Europe.

Enfin, si certaines entrées de ville et d'agglomération feront l'objet d'aménagement qualitatifs dans l'optique d'attrait touristique et économique du territoire, d'autres resteront des points sensibles en termes de paysages (commerces de périphérie, publicités, faible part d'espaces publics...). A travers la démarche transversale de valorisation du territoire initiée dans le cadre de la labellisation « Opération Grand Site », certaines des entrées du territoire ou de sites remarquables pourront faire l'objet d'aménagements spécifiques.

Pistes d'orientations du scénario de travail :

- [+] Une volonté affirmée de préserver le littoral, le patrimoine bâti et non bâti
- [+] La nécessité d'améliorer la valorisation des éléments de patrimoine naturel et bâti du territoire
- [+] La nécessité de mettre en valeur les paysages en s'appuyant sur la réhabilitation des canaux
- [+] La volonté de développer le tourisme balnéaire, de nature, etc., participant de la mise en valeur du paysage
- [+] La volonté de s'appuyer sur l'Opération Grand Site comme une véritable opportunité pour le territoire
- [+] Une priorité donnée au renouvellement urbain, limitant les impacts en extension urbaine (détérioration de franges, impacts des gabarits des constructions...)
- [+] La volonté de renforcer les boisements sur des sites stratégiques, notamment le long des autoroutes, participe de l'amélioration des vues paysagères
- [+] La poursuite du verdissement de l'agglomération participe de l'amélioration de la qualité paysagère globale du territoire et du cadre de vie des habitants, et contribue à l'amélioration de leur santé

2. Thématique Trame verte et bleue

Scénario fil de l'eau :

L'ensemble des sites protégés pour leur importance écologique sont maintenus sur le territoire voire de nouveaux sites ont fait l'objet de nouvelles protections voire d'acquisition foncière. A l'inverse, d'autres secteurs d'intérêt ne font l'objet d'aucune protection et sont ainsi menacés par diverses pressions.

De même, en lien avec une urbanisation non maîtrisée, certains corridors sont aussi soumis à de fortes pressions. Le maintien de leur fonctionnalité de support de déplacements des espèces est ainsi compromis.

D'autre part, en lien avec la poursuite des activités agricoles et économiques du territoire, les objectifs de restauration de la trame bleue restent difficiles à mettre en œuvre. Les fonctionnalités de ces milieux humides sensibles, qu'elles soient écologiques, hydrauliques ou épuratoires sont ainsi fortement perturbées voire menacées.

La pression touristique, sur les espaces littoraux notamment, s'accroît dans la dynamique de mise en valeur du territoire, ce qui vient perturber et fragiliser ces milieux sensibles et caractéristiques du fonctionnement écologique du territoire. Toutefois, la perspective de labellisation « Opération Grand Site » permettra de limiter cette pression et d'encadrer la fréquentation des sites malgré une attractivité renouvelée pour ces espaces.

La mise en valeur des vastes espaces verts et de loisirs du territoire correspondant notamment aux réservoirs boisés se poursuit ce qui permet d'offrir au plus grand nombre des espaces de détente conséquent. Toutefois, l'augmentation de la fréquentation pourra venir perturber localement le fonctionnement écologique de ces sites et ainsi en diminuer l'intérêt.

En l'absence d'orientations définies, le nombre d'espaces verts à réaliser dans les futures opérations de logements notamment ne permettra pas d'augmenter à terme l'offre en espaces verts dans les espaces en déficit.

Ainsi, ce sont tous les bénéfices liés à la présence d'éléments de nature qui ne seront pas ou peu assurés au sein des secteurs habités les plus denses.

Toutefois, les dynamiques d'entretien en faveur de la biodiversité comme la gestion différenciée se poursuivent sur le territoire.

Pistes d'orientations du scénario de travail :

[+] Des vélos-route voies vertes valorisées et développées comme vecteurs d'attractivité, qui participent à la découverte du paysage et favorisent les pratiques sportives, précieuses à la santé des habitants

[+] Le développement du tourisme notamment « de nature », potentiellement impactant

[+] Une priorité donnée au renouvellement urbain, limitant la consommation d'espace et la perturbation de milieux naturels et des déplacements de la faune

[+] La volonté de limiter fortement les extensions de campings

[+] La volonté de conforter les pôles commerciaux existants, ce qui permet de limiter les déplacements et contribue à l'amélioration de la qualité de l'air

[+] La volonté de développer des circuits-courts et bio participant à réduire les pollutions sur la ressource en eau et valorisant le potentiel multifonctionnel et notamment la fonction productive de la trame verte et bleue

[+] La volonté de renforcer les boisements sur des sites stratégiques, ce qui augmente la capacité de séquestration du CO²

- [+] Une trame verte et bleue qui doit permettre de servir au maillage du territoire
- [+] La mise en avant de l'eau et des cheminements doux pour constituer de futurs corridors écologiques, supports de l'attractivité physique et du bien-être de la population
- [+] La mise en avant des parcs urbains existants ou en projet comme espaces de respiration en ville
- [+] La poursuite du verdissement de l'agglomération participe du renforcement de la trame verte et bleue du territoire

3. *Thématique ressource en eau*

Scénario fil de l'eau :

Bien que les pollutions qui dégradent la qualité des eaux prélevées pour l'adduction en eau potable soient anciennes, l'inscription d'un périmètre d'utilité publique sur le captage d'eau souterraine depuis 2001 permet d'éviter de nouvelles sources de pollution et permettra à terme une amélioration de la qualité des eaux.

Dans l'optique du développement urbain du territoire ajouté à la problématique de la surexploitation actuelle de la ressource, la question de la sécurisation de l'adduction en eau potable est ainsi fortement questionnée dans sa pérennité. Ainsi, bien que la consommation d'eau potable par les habitants soit globalement faible sur le territoire du dunkerquois, une augmentation des volumes à prélever est à prévoir. La poursuite des objectifs de population au niveau de celle de 2007 induit ainsi une demande supplémentaire maximale de 143 415 m³ par an d'eau potable. La régularité de l'approvisionnement risque alors d'être fortement compromise. La recherche d'autres ressources devra être envisagée.

Bien que le réseau d'eau industrielle dispose d'une marge de capacité limitée, la conjoncture économique actuelle et les dynamiques de transition impulsées par le territoire permettent d'envisager au moins une constance dans les volumes d'eau prélevés voire une diminution des besoins.

Ce scénario doit également être mis au regard des perspectives du réchauffement climatique qui va venir accroître les tensions sur la ressource. Dans ce contexte, des conflits d'usage seraient à prévoir autour de l'accès à l'eau, voire à certaines périodes des déficits à gérer, qui impacteraient alors les ressources mais aussi les coûts à supporter pour les ménages ou les activités qui sont, sur le territoire dunkerquois, fortement consommatrices d'eau.

La poursuite du développement du territoire et notamment l'augmentation des quantités d'eau à traiter (+ environ 145 415 m³ d'eau) ou encore l'imperméabilisation des sols en raison de l'urbanisation pourraient avoir pour effet une dégradation de la qualité de l'eau déjà jugée médiocre pour les masses d'eaux superficielles notamment.

Les risques pour la santé humaine mais aussi l'économie doivent alors être pris en compte : des eaux de baignade et littorales ayant une moindre qualité impactant le développement touristique et économique du littoral...

L'environnement est également impacté en présentant des milieux naturels plus pollués, ce qui impacte la faune et la flore et plus globalement l'ensemble de la biodiversité sur le territoire : canaux fortement sensibles aux pollutions industrielles...

Par ailleurs, il faut ajouter que le développement du grand port maritime et notamment l'évolution des capacités d'accueil nécessiteront des aménagements qui impacteront localement la qualité des milieux aquatiques. Le projet de Canal Seine Nord Europe, par le trafic augmenté de marchandises induira ainsi des pollutions diffuses.

La poursuite de la mise en place de réseaux séparatifs sur le territoire, de même que les efforts en termes de gestion alternative, pourront permettre de limiter les épisodes de surcharge de certaines installations de traitement des eaux usées. Toutefois, cela ne s'effectuera qu'à la marge et les effets ne seront alors que peu significatifs. Ainsi, en lien avec l'augmentation des besoins liés au développement urbain, les capacités de traitement des équipements existants risquent de ne pas être suffisantes. Dans ce cas, des surcharges hydrauliques et organiques pourraient être plus fréquentes et entraîner des incidences sur les milieux naturels.

Enfin, dans un scénario fil de l'eau, on peut présager de la poursuite des dynamiques engagées pour contrôler et assurer l'amélioration des dispositifs d'assainissement non collectif présents sur le territoire. Dans ce sens, la limitation des risques de pollutions diffuses notamment sur les milieux aquatiques pourra être observée. Toutefois, il faut noter qu'en l'absence de vision collective sur la limitation de l'étalement urbain, de nouvelles installations pourraient être établies sur le territoire, présentant de nouvelles sources de pollution potentielles à venir.

Pistes d'orientations du scénario de travail :

- [+] La volonté de tenir compte de la gestion des eaux à la parcelle lors des projets d'urbanisation
- [+] La volonté de développer des circuits-courts et bio participant à réduire les pollutions sur la ressource en eau
- [+] La nécessité d'assurer la qualité des eaux de baignade comme élément d'attractivité du territoire

Une approche des volumes d'eau supplémentaires et nécessaires à l'accueil des populations envisagé au sein du scénario retenu est réalisée sur la base de l'hypothèse de la prise en compte d'un ratio de 95 L/j/hab. en 2014 et en 2030 (source : EIE du PLUi HD).

Ainsi, au regard de la population en 2014, environ 6 930 000 de m³ d'eau par an étaient consommés. En 2030, on peut estimer un besoin supplémentaire d'environ 590 000 m³ lié à l'augmentation de la population (hors activités). L'approvisionnement en eau potable étant externe au territoire et présentant certains points de vigilance tant en termes quantitatifs que qualitatifs, des points de vigilance devront être observés afin d'assurer un approvisionnement de qualité au territoire. De plus, au regard des consommations d'eau potable supplémentaire, les besoins en assainissement des eaux usées seront augmentés. La marge capacitaire de certaines stations d'épuration reste néanmoins faible et des dépassements pourront localement survenir. Des points de vigilance devront là aussi être observés.

4. Thématique déchets

Scénario fil de l'eau :

En raison de la poursuite du développement démographique et économique du territoire, une certaine augmentation des quantités de déchets à collecter et à gérer sera observée. L'accueil de 4 136 habitants pour atteindre le niveau de population de 2007 induit une production supplémentaire de 1 740 tonnes de déchets ménagers.

Toutefois, en lien avec les nombreuses dynamiques de réduction des quantités de déchets produites sur le territoire, l'augmentation pourra être relativement limitée.

D'autre part, l'optimisation des filières de recyclage sur le territoire devrait se poursuivre dans la logique de leur développement déjà initié. Cela permettra alors, dans une dynamique affirmée d'économie circulaire, de produire des matières premières pour assurer le développement du territoire à partir des

déchets produits comme c'est notamment déjà le cas pour le compost à destination des agriculteurs, ou bien les matériaux de BTP à destination des entrepreneurs... La protection des ressources naturelles est ainsi enclenchée.

Des dynamiques impliquant directement les particuliers sont probablement aussi affirmées dans un scénario au fil de l'eau à travers des démarches innovantes de FabLabs ou ressourceries.

Enfin, si la majeure partie des déchets pourra ainsi être gérée localement, une partie des déchets non valorisables sortiront du territoire pour être stockés sur des sites d'accueil implantés sur le territoire national, en l'absence de sites permettant leur accueil sur le territoire dunkerquois.

En lien avec la poursuite du développement économique du grand port maritime de Dunkerque et plus globalement du trafic maritime inscrit dans la Manche, le risque d'une pollution aux hydrocarbures issus de déchets pétroliers est maintenu dans le cadre d'un scénario tendanciel.

Par ailleurs, l'importance de la production électrique issue de la centrale nucléaire de Gravelines dans le mix énergétique national laisse supposer la poursuite de la production de déchets radioactifs dont l'export vers des sites spécialisés reste obligatoire afin d'en assurer le bon traitement.

Toutefois, les dynamiques d'écologie industrielle permettent d'envisager un réusage de certains déchets en matières premières pour d'autres activités et d'amplifier le recyclage et la valorisation de ces déchets spécifiques. L'impulsion de dynamiques en faveur d'une transition économique permet également d'envisager une limitation des quantités de déchets industriels produits. Cependant, si le type d'activités nouvelles développé sur le territoire est moins important en termes de quantité, des filières adéquates pourraient éventuellement être nécessaires pour assurer leur gestion.

D'autre part, le renouvellement et la dépollution des sites et sols pollués pourra ponctuellement réduire les risques de pollution des ressources naturelles que sont le sol et l'eau.

La sensibilisation de la profession agricole aux pollutions par les nitrates pourra éventuellement permettre de limiter localement les apports et les risques de pollution diffuse sur les milieux. Toutefois, dans un scénario tendanciel, on ne peut envisager que des tendances très locales ne permettant pas d'infléchir la tendance générale de poursuite de pollution sur les milieux.

Pistes d'orientations du scénario de travail :

[+] La volonté de tendre vers une ambition zéro déchets

Concernant la thématique des déchets, des estimations sont faites concernant les volumes supplémentaires de déchets à collecter et à traiter au regard de l'augmentation prévue de la population, et ce, sur la base des hypothèses suivantes :

- Un volume de déchets ménagers résiduels de 421 kg/hab./an en 2013 (source : EIE du PLUi HD)
- Un volume de déchets produit à horizon 2030 s'élevant à 400 kg/hab./an.

En effet, des volumes supplémentaires seront à collecter et à traiter sur le territoire. Sur la base des hypothèses ci-dessus, environ 2,7 tonnes supplémentaires peuvent être attendues. Si peu de nuisances supplémentaires sont à attendre, la collecte devra être réorganisée en conséquence des nouveaux volumes à traiter. Le territoire est cependant doté d'équipements performants en matière de valorisation des déchets. Également, dans la perspective du renouvellement urbain de certains espaces et des nouvelles constructions, des volumes de déchets de chantier du BTP devront être pris en compte.

5. Thématique énergie

Scénario fil de l'eau :

La croissance démographique et le dynamisme économique devraient engendrer une hausse de la demande en énergie du territoire et un surplus d'émissions de Gaz à Effets de Serre venant renforcer la participation de la communauté d'agglomération au réchauffement climatique global. 1 368 véhicules supplémentaires seront alors induits par l'accueil de nouveaux ménages selon les objectifs de croissance fixés par la révision du SCOT. Cela induira alors des émissions de CO2 supplémentaires d'environ 3 650 tonnes/an.

Toutefois, les progrès en termes de processus de production pour les industries, d'armature urbaine pour les dynamiques d'urbanisation, de rénovation et de construction vertueuse pour le bâti, de mobilité douce et de transport moins énergivore devraient conduire à une maîtrise de la hausse de la demande en énergie du territoire. D'autre part, le développement des énergies renouvelables devrait permettre de favoriser des technologies sobres et propres, participant également à la protection des ressources naturelles et à la lutte contre le réchauffement global du climat.

Le PACET décline ainsi nombre d'orientations visant à la réduction de l'empreinte écologique de l'habitat, à l'exemplarité des acteurs industriels ou encore à une mobilité moins émettrice de GES.

L'inscription du territoire dans le pôle de compétitivité EuraEnergie permet aussi d'envisager l'impulsion de dynamiques innovantes en termes de maîtrise des consommations énergétiques et de développement de nouvelles sources d'énergie.

Ces leviers d'actions devraient permettre d'augmenter l'efficacité climatique et énergétique du territoire en abaissant les consommations énergétiques et les émissions de GES par habitants.

Dans le secteur de l'habitat :

Les tendances à la rénovation thermique de logements anciens déjà initiées par les différents programmes devraient se poursuivre au fil de l'eau en appliquant les orientations générales inscrites au Grenelle de l'Environnement, dans la loi de Transition Énergétique, dans le PACET... Cette dynamique devrait être amplifiée à l'appui du dispositif Réflex'énergie qui favorisera la rénovation énergétique, notamment du parc privé, et une filière professionnelle bien structurée.

La construction neuve s'inscrira quant à elle dans le cadre des réglementations thermiques 2012 puis 2020, ce qui participera à augmenter l'efficacité énergétique moyenne du parc de logements de la communauté urbaine. Il faut cependant noter qu'à moins de ne construire que des logements à énergie positive, ce qui n'est pas envisageable dans un scénario tendanciel, la consommation énergétique du parc de logements augmentera.

Dans le secteur des transports :

Dans le cadre de la poursuite du dynamisme économique du port, le fret maritime, fortement consommateur et émetteur de GES devrait se poursuivre dans un scénario au fil de l'eau et constituer une variable peu modifiable à prendre en compte dans le bilan climatique de la communauté urbaine.

En termes de déplacements des personnes et voyageurs, il faut noter que les efforts en faveur du développement du réseau de transports en commun devraient permettre de limiter l'utilisation de la voiture individuelle notamment dans les migrations pendulaires quotidiennes, notamment à travers le projet DK+ de mobilité.

Toutefois, malgré le développement de ces alternatives, la voiture devrait rester largement majoritaire notamment dans le tissu plus périurbain, particulièrement en l'absence d'une vision commune du développement du territoire. En effet, cette tendance se renforcera d'autant plus si l'étalement urbain n'est pas maîtrisé, entraînant alors une urbanisation plus spontanée, éloignée des axes de transports structurants...

En conséquence, sans une amélioration technologique vers des véhicules plus sobres et plus propres, il est probable que la consommation énergétique augmente de façon importante.

Cependant, il faut noter que le territoire dunkerquois cherche à développer des alternatives aux combustibles traditionnels. Une dynamique est ainsi engagée à travers le projet GRHYD pour les transports en commun notamment qui pourra faire figure d'exemplarité et assurer une certaine sensibilisation de la population à utiliser des modes de déplacements ayant une empreinte écologique plus faible que le véhicule traditionnel.

Les cours du pétrole, largement fluctuants et ainsi difficiles à prédire, pourraient également augmenter la précarité des ménages les plus dépendants, notamment ceux les plus éloignés des pôles d'emplois.

La sensibilisation des entreprises et des particuliers à la production et à l'utilisation des énergies renouvelables devrait permettre une augmentation sensible de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique du territoire. Les orientations nationales et locales existantes mais surtout les programmes et projets développés sur le territoire (cadastre solaire, Réflex'énergie, GRHYD) devraient ainsi y contribuer fortement. Ces dynamiques devraient permettre de diminuer la pression sur les ressources fossiles et ainsi participer à la préservation des ressources naturelles.

Par exemple, le développement d'outils de planification énergétique devrait également permettre d'adapter au mieux les sources d'énergies sollicitées dans le cadre de projets afin de favoriser les énergies renouvelables et les sources d'énergie locale.

En lien avec les projets d'extension de réseau de chaleur, une part plus importante de la population devrait être desservie par ce mode de chauffage utilisant des sources d'approvisionnement renouvelables (bois-énergie) et de récupération (industries, déchets...).

Le développement de l'éolien terrestre reste soumis à de fortes contraintes notamment paysagères malgré l'identification de sites potentiels sur le territoire et conduit à limiter sa prise en compte dans le mix énergétique malgré un objectif affiché de développement relativement ambitieux.

Concernant l'éolien offshore, celui-ci constitue une opportunité certaine à saisir dont la concrétisation favorisera le déploiement de sources d'énergies renouvelables innovantes.

Malgré ces différentes dynamiques, la part des énergies fossiles dans l'approvisionnement des industries et du secteur du bâti devrait rester importante. Ainsi, la part du gaz naturel dans l'approvisionnement des logements devrait rester relativement élevée.

Pistes d'orientations du scénario de travail :

[+] Des vélos-route voies vertes valorisées et développées comme vecteurs d'attractivité, qui participent au développement des modes doux sur le territoire

[+] Une priorité donnée au renouvellement urbain, contribuant à limiter les besoins en termes de déplacements

[+] La volonté de réhabiliter les logements énergivores

[+] La volonté de préserver et conforter les commerces de centre-ville, ce qui contribuera à limiter les déplacements motorisés

[+] La volonté de développer des filières d'avenir et notamment celle de l'énergie avec le projet Territoire d'Innovation

[+] La volonté de favoriser le développement des modes doux et les aménagements en adéquation avec cet objectif

[+] La nécessité de penser l'urbanisation au regard de l'offre de mobilité et ainsi de développer l'urbanisation dans un rayon de 300 mètres autour des stations de mobilité

[+] La volonté de favoriser les modes de déplacements alternatifs et la mobilité électrique

Au regard de l'augmentation de la population attendue, des estimations sont projetées quant à l'augmentation du nombre de véhicules circulant sur le territoire et les émissions de GES induites, et ce, sur la base de plusieurs hypothèses :

- Un équipement des ménages estimé à 50% des ménages disposant d'un véhicule et 29,9% des ménages possédant au moins deux véhicules (chiffre INSEE 2014) ;
- Une émission moyenne des véhicules de 122g de CO₂/km ;
- Une distance moyenne parcourue de 12 000 km/an par véhicule.

L'augmentation des flux de déplacements (accueil de populations, hausse des emplois) induira des émissions de GES et de polluants, etc. estimés à environ 3 290 tonnes équivalent carbone supplémentaires liées à l'augmentation du parc automobile des ménages.

6. Thématique risques et nuisances

Scénario fil de l'eau :

Risques naturels et technologiques :

Les risques liés aux inondations, notamment par submersion devraient être mieux connus et maîtrisés dès lors que les PPRL auront tous été approuvés sur le territoire. L'absence de travaux de réfection engagés sur les ouvrages de protection pourrait cependant augmenter la vulnérabilité du territoire.

Dans le cas du risque d'inondation continentale, en l'absence d'encadrement décliné par le PLUi HD, il est peu probable que des dégâts importants puissent survenir impactant la sécurité des biens et des personnes sur les secteurs sujets à ce risque. En effet, même s'ils ont été identifiés par une étude hydraulique, ils ne font pas l'objet de PPR. Ce risque est également lié à une faiblesse du fonctionnement hydraulique des waterings dont il s'agit ainsi d'assurer la bonne préservation et la bonne desserte en énergie nécessaire au fonctionnement des nombreux équipements de gestion. Cette faiblesse devrait toutefois être en partie effacée par le programme de modernisation enclenché dès 2001.

La modification du trait de côte pourrait impacter le paysage littoral et avoir une incidence sur les logements patrimoniaux de bords de mer, les espaces de nature et leur intérêt écologique et plus globalement sur la dynamique touristique de la communauté urbaine.

Enfin, il faut noter l'impact des effets du changement climatique sur ces différents risques naturels qui vont potentiellement venir amplifier les aléas présents sur le territoire notamment en lien avec la hausse du niveau de la mer comme pour l'érosion du trait de côte ou bien encore le risque de submersion marine. En ce sens, le PACET a décliné dans sa stratégie un axe visant au développement de la connaissance sur les effets du changement climatique et à l'accroissement de la culture du risque, ce qui permet d'impulser des dynamiques de prise en compte de cette problématique prépondérante sur le territoire, qui reste toutefois à traduire au sein de documents de planification.

Les aléas liés au mouvement de terrain sont connus et limités et devraient avoir peu d'impacts sur la population. Toutefois, le phénomène de retrait-gonflement des argiles pourrait augmenter du fait de périodes de sécheresse plus importantes accompagnées de périodes de PLUi HD plus intenses, et donc engendrer des dégâts structurels importants sur les constructions.

La connaissance des risques liés aux différents sites SEVESO qui maillent le territoire devrait contribuer à limiter l'exposition des populations actuellement en place et assurer leur sécurité tout en préservant l'environnement naturel des pollutions, notamment en lien avec l'application des différents PPRT.

Toutefois, l'augmentation tendancielle de la population entraînerait une exposition d'un plus grand nombre d'habitants aux risques, même si cette insécurité est fortement encadrée par les PPRT. Il faut en effet noter, que le territoire accueille également une centrale nucléaire, des axes de transports de l'énergie (ligne très haute tension ou pipelines). L'insécurité, pour les habitants et usagers proches de ces secteurs, devrait augmenter.

La poursuite du renouvellement urbain déjà engagé devrait participer à limiter les pollutions anciennes des sols par la reconquête de friches. Cette dynamique serait toutefois moins rapide en l'absence d'orientations limitant l'étalement urbain dans le PLUi HD. Les travaux de qualification des sites pollués qui ont été lancés permettent toutefois d'engager des dynamiques positives en termes de dépollution des sites à venir sur le territoire dunkerquois.

En lien avec le développement économique du grand port maritime de Dunkerque mais aussi avec le dynamisme économique mondial, les risques de pollution marine liés au trafic maritime dans la Manche devrait se poursuivre. Bien que le territoire ait mis en place des outils pour faire face à l'aléa, la vulnérabilité des milieux écologiques et du paysage est prégnante face à ce risque.

Enfin, en l'absence d'orientations déclinées au sein du PLUi HD, la problématique des dépôts de curage pourrait se faire plus prégnante en l'absence d'identifications de sites d'accueil, et ce, en termes de pollutions potentielles des sols.

Qualité de l'air :

L'intensification du trafic routier attendu dans un scénario tendanciel en raison d'un développement urbain moins organisé, à laquelle devrait s'ajouter des épisodes plus fréquents de sécheresse, devrait participer à diminuer la qualité de l'air sur le territoire dunkerquois.

A cela doivent également s'ajouter la permanence des rejets des industries, dont les volumes devraient rester constants, les efforts de réduction ayant déjà été effectués afin d'atteindre le respect des normes nationales. Le PACET décline toutefois des orientations visant l'exemplarité des acteurs industriels sur le territoire.

Dans les espaces plus périurbains, la qualité de l'air devrait rester de bonne qualité, sauf bien sûr aux abords des axes de communication. Sur ces sites, en raison de l'augmentation des déplacements induits par un étalement urbain moins maîtrisé qu'en présence du PLUi HD, des concentrations de polluants dégraderont ainsi localement la qualité de l'air.

Ces hypothèses sont à nuancer du fait du report d'une partie du trafic vers la multimodalité attendu en lien avec les différents projets menés sur le territoire, notamment les projets d'amélioration de l'offre en transports en commun. Ces dynamiques sont soutenues par des orientations du PACET qui visent, par exemple, à développer une mobilité moins émettrice de polluants atmosphériques. Toutefois, en l'absence d'un PLUi HD mettant l'accent sur l'intensification urbaine particulièrement aux abords des transports, une part moins importante de la population pourra en bénéficier.

Par ailleurs, l'augmentation de l'utilisation des voies fluviales pour le transport de marchandises pourra limiter le trafic de poids lourds, responsable de nombreuses émissions, au profit d'un transport fluvial moins émetteur. Cette dynamique sera fortement amplifiée par la mise en œuvre potentielle du projet Canal Seine Nord Europe et par l'ouverture de canaux à grand gabarit par VNF.

La CUD instaure toutefois différents dispositifs qui visent à limiter la vulnérabilité des personnes et de l'environnement face à cette problématique.

Nuisances sonores :

Les habitants et usagers, plus nombreux dans la perspective du scénario tendanciel connaissent toujours des nuisances importantes liées au trafic routier qui s'intensifie.

Un PPBE est en cours d'élaboration et devra permettre d'identifier les zones à préserver et de décliner des outils pour maîtriser l'urbanisme en lien avec la problématique des nuisances sonores. Toutefois, en l'absence de traduction de ces outils dans le PLUi HD, les possibles bénéfices ne pourront être observés.

Enfin, il faut ajouter que si le projet de Canal Seine Nord Europe se réalise, il permettra à terme de limiter le trafic de poids lourds, en partie responsable de nuisances sonores sur les grands axes routiers qui maillent le territoire.

Pistes d'orientations du scénario de travail :

[+] La volonté de renforcer les boisements sur des sections stratégiques notamment le long des autoroutes, participe de la gestion des nuisances et de l'amélioration de la qualité de l'air

[+] La volonté d'acculturer la population sur la problématique des risques

[+] La nécessité d'aborder les problématiques d'inondations et de submersions marines par l'innovation architecturale, la constructibilité de certaines zones et l'évolution des modes d'habiter

[+] La nécessité de créer des zones de tamponnement des eaux

7. Conclusion

Bien que les pistes de scénario développées ne répondent pas toutes précisément aux différents enjeux du territoire, chacune des grandes problématiques est abordée avec une volonté commune d'améliorer la cadre de vie aussi bien sous l'angle paysager qu'écologique et sanitaire en s'appuyant sur un développement économique innovant et respectueux. Peuvent ainsi être cités de grandes pistes transversales intéressant le cadre de vie et la santé de manière générale :

- Le verdissement de l'agglomération ;
- L'acculturation et l'innovation face aux risques ;
- Le lien mobilité et urbanisation ;
- La lutte contre les pollutions (air, eau) ;
- Etc.

Plus qu'un choix entre plusieurs perspectives, le scénario retenu pour l'élaboration du PADD a donc été co-construit progressivement de manière à porter directement des incidences positives face aux grandes tendances d'évolution observées sur le territoire.

4. Explication des choix retenus dans le PLUi HD au regard des objectifs de protection de l'environnement nationaux, communautaires ou internationaux

Ce volet est développé en réponse à l'alinéa 4° de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme qui prévoit que le rapport de présentation :

« 4° Explique les choix retenus [pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement] au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national,

ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ».

A. Objectifs en matière de protection de la biodiversité

Cadre des objectifs nationaux	- La préservation de la biodiversité et la lutte contre son érosion, issues des Lois Grenelle de l'Environnement, - La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
Cadre des objectifs européens	- Les directives européennes dites « Habitats » et « Oiseaux », respectivement Directive n°92/43/CE du 21 mai 1992 et Directive n°79/409/CE du 2 avril 1979
Cadre des objectifs internationaux	- Convention de la diversité biologique (sommet de Rio, 1992) - Objectif biodiversité et initiative Countdown 2010 (sommet de Johannesburg, 2010)

Réponse du PLUi HD :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi HD de la Communauté Urbaine de Dunkerque vise la préservation de la biodiversité, son renforcement en ville notamment et la préservation des milieux singuliers dans le respect des objectifs nationaux, européens et internationaux principalement en assurant le maintien d'espaces naturels des grands espaces de nature du territoire mais aussi en préservant les espaces humides et fragiles présents sur le territoire. Le PLUi HD met fortement en avant la contribution écologique de cette armature qui comprend des habitats naturels, espèces animales et végétales d'intérêt communautaire mais n'oublie pas la contribution non négligeable de la biodiversité en ville.

B. Objectifs en matière de transition énergétique

Cadre des objectifs internationaux	- Le Protocole de Kyoto traduit dans les lois Grenelles de l'environnement en faveur d'une réduction des besoins énergétiques d'ici 2020 : - o Réduire de 20% les émissions de gaz à effet-de-serre à l'horizon 2020 ; - o Améliorer de 20% l'efficacité énergétique d'ici 2020, en généralisant les bâtiments à énergie positive et en réduisant la consommation énergétique des bâtiments existants ; - o Porter la part d'énergie renouvelable à 23% de la consommation d'énergie finale en 2020 ; - o Atteindre le Facteur 4 à l'horizon 2050, soit une réduction par 4 des émissions de gaz à effet-de-serre d'ici 2050, ce qui correspond à la traduction française du protocole de Kyoto. - Les Accords de Paris sur le Climat signés le 12 décembre 2015 et entrés en vigueur le 4 novembre 2016 visent à : - o Contenir le réchauffement climatique bien en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et si possible de viser à poursuivre les efforts pour limiter la hausse des températures à 1,5 °C ; - o Désinvestir des énergies fossiles ; - o Atteindre la neutralité carbone : diminuer les émissions de GES pour que, dans la deuxième partie du siècle, elles soient compensées par les puits de carbone.

Cadre des objectifs européens	- Le Paquet Énergie Climat, adopté le 24 octobre 2014 fixe différents objectifs : - o Réduire les émissions de gaz à effet-de-serre de 40 % en 2030, par rapport à 1990, en posant un cadre contraignant au niveau européen et une répartition de l'effort entre États membres ; - o Augmenter à 27 % la part des énergies renouvelables consommée dans l'UE en contraignant au niveau européen, et laissant la répartition entre États membres ; - o Viser un objectif indicatif de nouvelles économies d'énergie de +27 % au plan européen.
Cadre des objectifs nationaux	- La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTEPCV), adoptée le 17 août 2015, porte de nouveaux objectifs communs plus ambitieux à long termes : - o Réduire de 40 % les émissions de gaz à effet-de-serre en 2030 par rapport à 1990 ; - o Baisser de 30 % la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012 ; - o Diminuer la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à 2012 ; - o Diviser par deux les déchets mis en décharge à l'horizon 2025 ; - o Porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité ; - o Diversifier la production d'électricité et baisser à 50 % la part du nucléaire à l'horizon 2025.

Réponse du PLUi HD :

Le PADD prévoit d'engager le territoire dans une trajectoire post-carbone en adoptant notamment les objectifs ambitieux de la 3^{ème} Révolution Industrielle en région Hauts-de-France. Par sa position, le territoire de l'agglomération dunkerquoise est le premier pôle énergétique d'Europe, il favorisera le développement de nouvelles énergies grâce au pôle EuraEnergie, mais aussi grâce à la diversification des sources d'approvisionnement en énergie (éolienne off-shore). Dans un même temps, le territoire favorisera la valorisation des déchets en promouvant l'écologie industrielle. Enfin, le territoire souhaite s'engager dans la réduction de son empreinte écologique en assurant notamment un volet Déplacement au sein du PLUi HD.

C. Objectifs en matière de gestion écologique de la ressource en eau

Cadre des objectifs internationaux	Objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau, l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau parmi les 17 Objectifs de Développement Durable d'ici 2030 : Eau propre et assainissement de l'OMS
Cadre des objectifs européens	La Directive Cadre sur l'Eau d'octobre 2000 a établi un cadre pour une politique communautaire de l'eau et renforce les principes de gestion de l'eau par bassin versant hydrographique déjà adoptés par la législation française avec les SDAGE et les SAGE. Elle affirme l'objectif ambitieux d'atteindre un bon état des masses d'eau superficielle et souterraine à l'horizon 2015 . Transposée en droit français en 2004, elle s'est traduite par la révision du SDAGE
Cadre des objectifs nationaux	La loi sur l'eau de janvier 1992 a instauré une gestion globale à l'échelle des bassins versants et ses principaux outils de planification et de gestion (les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE, et les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux - SAGE) en associant préservation des milieux aquatiques et satisfaction des usages.

Réponse du PLUi HD :

Le PADD du PLUi HD prend en compte ces objectifs stratégiques en fixant des orientations fortes en faveur d'une gestion optimale du cycle de l'eau du fait que le territoire ait été gagné sur la mer et s'appuie sur un réseau hydraulique singulier constitué de canaux. Il développe en effet des mesures de sécurisation de la ressource en eau potable et industrielle, de façon à garantir une alimentation en eau potable de qualité.

Dans le PADD, la communauté urbaine s'engage également dans une politique en faveur de la gestion alternative des eaux pluviales permettant de favoriser la qualité des eaux sur le territoire.

Le PADD prévoit aussi de protéger les espaces naturels et agricoles et de maintenir la nature en ville ce qui participe à réduire les effets et les risques d'inondation et à limiter les pollutions aquatiques.

D. Objectifs en matière de santé publique

Cadre des objectifs internationaux	Charte d'Ottawa pour la Santé en 1986 / Programme et Réseau « Ville Santé » de l'OMS dès 1987. Programme complété par l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP) qui définit un cadre de références composé de 7 axes d'action : - Réduire les polluants, les nuisances et autres agents délétères - Promouvoir les comportements de vie sains des individus - Contribuer à changer le cadre de vie - Identifier et réduire les inégalités de santé - Soulever et gérer, autant que possible, les antagonismes et les possibles synergies entre les différentes politiques publiques (environnementales, d'aménagement, de santé...) - Mettre en place des stratégies favorisant l'intersectorialité et l'implication de l'ensemble des acteurs, y compris les citoyens - Penser un projet adaptable, prendre en compte l'évolution des comportements et modes de vie
Cadre des objectifs européens	Consensus de Göteborg en 1999 (WHO Regional Office for Europe, 1999) qui intègre les principes et les valeurs portés à la fois par la santé environnementale, la promotion de la santé et la lutte contre les inégalités sociales de santé Directive n°2008/50/CE du 21/05/08 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe + Directive n°2004/107/CE du 15/12/04 : ces directives fixent différents types de valeurs, notamment des valeurs limites correspondant à des valeurs de concentration qui ne peuvent être dépassées que pendant une durée limitée ; des valeurs cibles qui correspondent aux concentrations pour lesquelles les effets sur la santé sont négligeables et vers lesquelles il faudrait tendre en tout point du territoire urbanisé.
Cadre des objectifs nationaux	Les objectifs de la Loi TEPCV visent notamment à réduire de 10% par habitant la production de déchets ménagers et assimilés aux horizons 2020 et 2025, orienter vers la valorisation matière (notamment organique) 55% des déchets non dangereux non inertes à l'horizon 2020 et 65 % en 2025, orienter vers la valorisation à 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics, réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux admis en installation de stockage en 2020 et de 50 % en 2025.

Réponse du PLUi HD :

Le territoire s'engage dans son projet de PLUi HD en faveur d'un urbanisme prenant particulièrement en compte les enjeux de la santé et de bien-être des habitants au travers des leviers d'action divers : la présence de nature en ville, la limitation des nuisances sonores et l'amélioration de la qualité de l'air, la présence de services sur le territoire, les programmes de prévention des risques. Plus précisément, l'ensemble des orientations relatives à la trame verte et bleue, notamment la protection de la nature en ville, participe à la mise en valeur du cadre de vie, favorable à la santé des populations. Dans la même logique, les orientations développées à propos de la prise en compte des risques et nuisances, notamment en termes de mobilité durable avec la partie déplacements du PLUi HD permettent de garantir un environnement plus sain pour les habitants de la Communauté urbaine. Les objectifs de renouvellement urbain permettent aussi d'engager une requalification progressive des sites et sols pollués, qui sera favorable à la qualité de l'environnement des habitants de la CUD.

5. Exposé des motifs des changements apportés par rapport au PLUC

Par rapport au précédent document d'urbanisme intercommunal, les objectifs du PLUi HD ne diffèrent de ceux du PLUC que dans la mesure où ils sont complétés ou enrichis par de nouveaux enjeux et par de nouvelles approches de l'urbanisme.

Pour chacun des nouveaux enjeux, il sera évoqué les raisons de ces choix et leurs conséquences sur le parti d'aménagement véhiculé par le PADD.

A. Promouvoir un urbanisme favorable à la santé

Aborder l'urbanisme par le prisme de la santé peut paraître innovant au XXI^{ème} siècle mais ne l'était pas dès les prémices de l'urbanisme. Les théories de l'urbanisme font état dès la fin du XVIII^{ème} siècle d'un lien entre extension, embellissement de la ville, et résorption de l'insalubrité. C'est sur ces motifs que des médecins sont convoqués pour justifier la dé-densification, l'aération et le verdissement d'un bâti hérité du modèle médiéval. Les évolutions techniques permettent par la suite d'assainir et de ventiler les villes.

Au cours du XX^{ème} siècle, les théories modernes et les transports rapides détournent le rapport de l'homme à son environnement. La société s'urbanise et la médecine s'autonomise. La question sanitaire n'est plus intégrée dans les réflexions sur le développement de la ville. Les progrès techniques permettent de séparer les fonctions urbaines. Les territoires s'étirent au profit d'un développement économique, résidentiel et commercial désintégré, générateur de nuisances autant pour les hommes que sur l'environnement.

Les effets sociaux et environnementaux de ce développement urbain conduisent à repenser l'urbanisme sous l'angle du développement durable. Les documents d'urbanisme, à l'image du PLUC, fondent leur parti d'aménagement à partir du concept de développement durable. Le développement urbain durable devient alors une manière de concevoir la ville : limitation de l'étalement urbain, promotion des transports collectifs et de la marche à pied, meilleure répartition des activités et des logements dans l'espace.

Dorénavant, la notion d'urbanisme favorable à la santé, tout en intégrant toutes les composantes d'un développement urbain durable, replace l'urbanisme au centre des interactions entre environnement urbain et santé des populations. La santé de la population d'une agglomération est déterminée

majoritairement par ses conditions de vie (habitat, transports, cadre de vie), ses conditions de travail, son environnement physique et son appartenance à une catégorie sociale ou socio-professionnelle.

Cette conception de l'urbanisme appréhende la santé suivant une approche globale : outre les caractéristiques biologiques propres à chacun et les comportements individuels, notre santé dépend à 60 % de notre environnement physique, social et économique. Cette approche globale de la santé fait des facteurs socio-économiques, politiques et surtout environnementaux des déterminants de santé. La santé, la qualité de vie et le bien-être des habitants et des usagers deviennent des objectifs des politiques publiques d'aménagement et de développement des territoires. C'est ce que vise le PLUi HD en promouvant un urbanisme favorable à la santé.

Dès la phase de diagnostic, les problématiques de santé sont apparues comme une caractéristique certaine de la population dunkerquoise. La qualité de l'environnement urbain est questionnée puisque seules des mesures en faveur des facteurs individuels (promotion de la santé, dispositifs d'accompagnement socio-économiques) ont été mises en place sur le territoire. Dès lors, les choix en matière de planification urbaine devaient répondre aux impacts positifs ou négatifs des différents déterminants de la santé.

Les orientations des élus communautaires exprimées au sein du PADD retranscrivent fidèlement cette volonté d'aborder la planification par le biais de la santé et du bien-être des populations. L'angle de la « santé-environnement » constitue un axe transversal au même titre que celui de la prise en compte des enjeux climatiques. Désormais, la planification urbaine portée par la CUD dépasse l'approche par le développement durable pour investir une approche complémentaire, celle de la santé-climat. Prendre le prisme de la santé-climat pour guider un projet d'aménagement c'est une manière d'assurer un développement du territoire qui prenne soin des habitants qui y vivent tout en apportant des réponses aux enjeux sociaux et climatiques de notre société contemporaine.

- **Le développement d'un cadre de vie de qualité, l'aménagement de l'espace public, et l'accès aux espaces verts** favorisent l'activité physique, la santé psychique et mentale, ainsi que l'autonomie. Les espaces verts sont ainsi bénéfiques sur la santé et la qualité de vie des populations puisqu'ils remplissent plusieurs fonctions : espaces de rencontre utile à la cohésion sociale, espaces de détente et de loisirs pour réduire le stress, etc.

L'orientation n°1 du PADD vise à :

- Renforcer la présence de la nature en ville (Objectif 1.1)
- Préserver les paysages (Objectif 2.2)
- Révéler la trame bleue (Objectif 3.1)

En préservant les paysages, l'espace du quotidien est ainsi mis en valeur pour un plus grand bien être des populations.

Un cadre de vie de qualité va de pair avec des modes de déplacement dits actifs comme le vélo ou la marche. L'aménagement de l'espace public permet alors de répondre et d'accompagner l'évolution des modes de vie en ville. La présence de transport en commun à proximité des lieux d'habitat favorise une plus grande intermodalité pour se déplacer et donc un meilleur cadre de vie.

Une ville plus verte où les pratiques sportives sont facilitées à un effet positif sur l'amélioration de la santé des populations. L'aménagement de l'espace public répond par ailleurs aux besoins

spécifiques de déplacements des populations âgées, leur garantissant autonomie et bien-être physique.

L'orientation n°2 vise à :

- Penser et promouvoir une mobilité adaptée (Objectif 1.1)
- Densifier autour des axes structurants (Objectif 1.2)
- Préserver le commerce de centre-ville (Objectif 5.1)

L'environnement urbain, et notamment la présence de lieux de vie et de commerces, participe à la qualité du cadre de vie.

- **L'accès à une alimentation de qualité** est un levier pour encourager des comportements de vie sains. Que ce soit en favorisant une production locale de produits frais ou la possibilité de cultiver un espace près de chez soi, le développement de l'agriculture et d'une alimentation de proximité doit être encouragé.

Le maintien des activités agricoles sur le territoire, la présence et le développement de jardins partagés, tout comme l'appui au développement de nouveaux modes de production (diversification, agriculture biologique) et de distribution alimentaire (circuit court) sont des actions qui concourent à la bonne santé des populations.

L'orientation n°1 vise à :

- Limiter la consommation foncière pour préserver les zones agricoles (Objectif 4.1)

En limitant l'étalement urbain, les sols sont préservés. Une approche écosystémique des sols permet à ces derniers de rendre plusieurs services en faveur de la biodiversité et du bien-être.

L'orientation n°3 vise à :

- Garantir le maintien de l'activité agricole (Objectif 3.1)
- Favoriser une agriculture locale respectueuse de l'environnement (Objectif 3.2)

- **Agir sur les facteurs environnementaux** nécessite de réduire les polluants et les nuisances présents dans nos environnements.

La pollution atmosphérique constitue un problème de santé publique du fait de l'exposition de l'ensemble de la population. L'exposition chronique à certains polluants tels que les particules entraîne des impacts sanitaires plus élevés que l'exposition à court terme lors de pics de pollution par exemple. L'amélioration de la qualité de l'air extérieur doit donc être durable pour être la plus efficace et doit viser tous les polluants pour réduire les effets induits par l'exposition au « cocktail » de polluants présents dans l'air.

L'amélioration de la qualité de l'air est un véritable enjeu de santé publique pour la CUD. Ainsi, le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé en 2015, intégrait déjà un volet air détaillé, avant même la mise en œuvre de l'obligation réglementaire.

La qualité de l'environnement sonore a des impacts sur la santé humaine, ce qui constitue un élément d'appréciation du cadre de vie. Limiter les nuisances sonores est un enjeu fort afin de favoriser le bien être physiologique et psychique de la population. La réduction de l'exposition des populations aux polluants atmosphériques est visée à travers l'objectif du Facteur 4.

Au sein de l'orientation n°1, le PADD vise à :

- Améliorer la qualité de l'air et de réduire l'exposition au bruit (Objectif 1.2)
- Engager le territoire dans la voie du Facteur 4 (Objectif 4.2)

Parmi les dispositions générales du règlement du PLUi HD figure divers éléments de prise en compte de la qualité sonore et des nuisances liées à la qualité de l'air lors de nouvelles constructions :

- Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement tend à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux du bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes. Adopté le 2 avril 2015, il figure en annexe du document.
- Les constructions ou installations nouvelles sont interdites en dehors des espaces urbanisés dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.
- Le périmètre des secteurs (classement des voies bruyantes) situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement figure en annexe du document en tant qu'obligation diverse.

Le choix d'un mode de déplacement va avoir des incidences notables sur la qualité de vie des populations en matière de nuisances sonores et de qualité de l'air. Choisir tel ou tel mode de transport relève à la fois de choix individuels liés aux modes de vie mais aussi de choix collectifs à travers l'aménagement du cadre de vie et le développement de transports alternatifs à la voiture.

L'orientation n°2 vise à :

- Penser et promouvoir une mobilité adaptée (Objectif 1.1)

Le développement des espaces verts aura également une influence sur la qualité de l'air et les nuisances sonores puisque ces derniers vont réguler la température ambiante et permettre de séquestrer du carbone.

Il convient également, dès la conception des projets d'aménagement, d'intégrer la présence des sites et sols pollués et la prise en compte des risques technologiques. Les servitudes d'utilité publique et les obligations diverses relatives aux sols pollués sont annexées au document

- **L'accès à un logement adapté et sain** permet de favoriser le bien-être, la santé mentale et l'autonomie. C'est au travers d'actions sur l'amélioration du parc existant pour résorber l'habitat dégradé ou via la construction de nouveaux logements pour répondre aux besoins des populations que la CUD agit pour permettre à chacun de disposer d'un logement décent.

L'orientation n°2 vise à :

- Diversifier l'offre (Objectif 3.1)
- Veiller à l'équilibre du logement sur le territoire (Objectif 3.2)
- Promouvoir un territoire pour tous et une agglomération intergénérationnelle (Objectifs 4.1 et 4.2)

- **L'adaptation de la ville au changement climatique** favorise un plus grand bien être des populations puisque les risques sont anticipés via un aménagement urbain plus résilient.

L'orientation n°1 vise à :

- Révéler la trame bleue (Objectif 3.1)
- Anticiper les risques liés à l'eau (Objectif 3.2)
- Engager le territoire dans la voie du Facteur 4 (Objectif 4.2)

La gestion du risque participe d'une meilleure appréhension des enjeux climatiques. La place de l'eau est primordiale dans cette gestion du risque.

B. Planifier la transition énergétique du territoire

Le dérèglement climatique (hausse des températures, hausse du niveau des mers, etc.) est lié aux activités humaines, et notamment aux émissions de gaz à effet de serre (GES) qui apparaissent comme le principal facteur du réchauffement climatique.

L'évolution des paramètres climatiques génère et générera différents aléas face auxquels les populations, les activités économiques ou encore les milieux naturels devront faire face : submersion marine, inondation continentale, chaleur extrême en milieu urbain, évolution des températures et des conditions hydriques.

Pour y faire face, la transition énergétique – qui désigne une modification structurelle et profonde des modes de production et de consommation de l'énergie – est une réponse pour contribuer à réduire l'empreinte écologique du territoire. La transition énergétique inclut notamment une réduction de la demande d'énergie, le développement d'une énergie décarbonée, la réduction des émissions de GES. Ces enjeux recouvrent ceux du PACET et trouvent leur pertinence dans un territoire comme celui de la CUD.

Poursuivre l'engagement du territoire dans la transition énergétique au travers d'un document de planification urbaine est de circonstance puisque le territoire de la CUD est une agglomération fortement émettrice de gaz à effet de serre.

Le bilan carbone réalisé en 2012 affiche un total de 18.4 millions de tonnes équivalent CO₂, ce qui représente 4 % des émissions nationales pour seulement 0.3 % de la population française. Plus des ¾ de ces émissions proviennent du secteur industriel. Les évolutions du bilan carbone entre 2008 et 2012 sont positives puisqu'entre ces deux, le territoire a émis 15.6 % d'émissions de GES en moins. Outre l'émission de GES, l'industrie et les transports sont également des sources de polluants atmosphériques (dioxyde de soufre, oxydes d'azote, monoxyde de carbone, particules fines), polluants qui exposent la population à une mauvaise qualité de l'air.

L'urbanisation a également des impacts majeurs sur les émissions de GES. L'éparpillement entre les différents lieux de vie, de travail, de loisirs et de consommation multiplie les motifs de déplacements et donc les émissions de GES. L'étalement urbain réduit par ailleurs les surfaces agricoles et fragmente des espaces de nature. L'artificialisation des sols qui en résulte entraîne une perte de biodiversité et perturbe le cycle de l'eau. Les consommations énergétiques qui en découlent sont dès lors importantes.

Les objectifs du PADD répondent aux enjeux de la transition énergétique. L'objectif 4.2 de l'orientation 1 du PADD est d'engager le territoire dans la voie du facteur 4. Le facteur 4 désigne l'objectif visé par la loi de transition énergétique pour une croissance verte du 18 août 2015, c'est-à-dire diviser par quatre les émissions de GES entre 1990 et 2050. A l'horizon 2030, l'objectif recherché par la CUD est de réduire de 40 % les émissions de GES ; toujours conformément à la loi de transition énergétique.

La planification territoriale santé-climat proposée par la CUD pense en amont les objectifs environnementaux et énergétiques pour accompagner au mieux la transition écologique et énergétique. C'est cette approche intersectorielle qui est déclinée et qui guide l'ensemble du projet d'aménagement.

- **La réduction des émissions de gaz à effet de serre** de 40 % à l'horizon 2030 par rapport au niveau de 1990 apparaît à la portée du territoire. Le PADD du PLUi HD répond à cet objectif.

L'orientation n°1 vise à :

- Renforcer la présence de la nature en ville (Objectif 1.1)

En augmentant les espaces de nature dans les tissus urbains, la capacité de séquestration du CO₂ est augmentée, ce qui permet de réduire la concentration de GES dans l'air.

- Préserver les paysages de la Flandre Maritime (Objectif 2.2)

La poursuite du maillage de la trame verte et bleue participe du même objectif de séquestration du CO₂.

- Limiter la consommation foncière pour préserver les zones agricoles (Objectif 4.1)

De même, une moindre consommation foncière permet aux espaces naturels et agricoles de poursuivre leurs actions de séquestration du CO₂.

L'orientation n°2 vise à :

- Penser et promouvoir une mobilité adaptée (Objectif 1.1)

La mise en place d'un nouveau réseau de bus gratuit, le renforcement de la multimodalité et de l'intermodalité favoriseront d'autres modes de déplacements mais aussi un report modal de la voiture vers d'autres modes moins polluants. La réduction des consommations d'énergie inhérente à ces changements permettra de réduire les émissions de GES.

- Densifier autour des axes structurants et encourager le renouvellement urbain (Objectifs 1.2 et 2.1)

Faire en sorte que le développement urbain de l'agglomération soit conditionné par la présence du réseau de transport collectif va permettre au tissu urbain de ne pas s'étendre. Les formes urbaines plus compactes ainsi promues permettront de réduire les déplacements et ainsi de réduire les émissions de GES.

- Préserver le commerce de centre-ville et adapter les pôles commerciaux existants (Objectifs 5.1 et 5.2)

En permettant aux habitants et usagers de moins se déplacer pour consommer, la réduction des émissions est ainsi facilitée.

La réduction des émissions se fera essentiellement par le biais d'actions d'économie d'énergie et par le développement des énergies renouvelables. Cependant, d'autres actions participeront à cet objectif.

- **L'efficacité énergétique** du territoire vise un objectif de réduction des consommations. Cet objectif suit une réduction de 30 % de la consommation énergétique. Afin de réduire les consommations d'énergie, le PADD du PLUi HD fixe des objectifs.

L'orientation n°1 vise à :

- Améliorer qualité de l'air et réduire l'exposition au bruit (Objectif 1.2)
La gratuité des transports en commun vise un report modal et donc une réduction de la consommation d'énergie des voitures.
- Protéger les patrimoines (Objectif 2.1)
Les prescriptions spécifiques pour le patrimoine bâti permettront d'engager des travaux pour une plus grande efficacité énergétique des bâtis.

L'orientation n°2 vise à :

- Penser et promouvoir une mobilité adaptée (Objectif 1.1)
Le renforcement de la multimodalité et de l'intermodalité favorisera d'autres modes de déplacements mais aussi un report modal de la voiture vers d'autres modes. La réduction des consommations d'énergie inhérente à ces changements permettra une meilleure efficacité énergétique.
- Densifier autour des axes structurants (Objectif 1.2)
Viser des formes urbaines plus compactes permettra de réduire les déplacements et ainsi de réduire les consommations énergétiques.
- Encourager le renouvellement urbain (Objectif 2.1)
Reconstruire la ville sur la ville limitera les déplacements et par conséquent les consommations d'énergie. Le renouvellement urbain permettra un accès facilité à l'ensemble des fonctions urbaines.
- Diversifier l'offre et veiller à l'équilibre du logement sur le territoire (Objectifs 3.1 et 3.2)
La reconstruction et la réhabilitation de logements permettra de réduire la consommation d'énergie.
- Préserver le commerce de centre-ville (Objectif 5.1)
En permettant aux habitants et usagers de moins se déplacer pour consommer, l'efficacité énergétique est aussi visée.

L'orientation n°3 vise à :

- Favoriser une agriculture locale respectueuse de l'environnement (Objectif 3.2)
L'agriculture locale à destination de consommateurs locaux permet d'approvisionner le territoire en limitant les distances parcourues, ce qui participe à la limitation des consommations d'énergie.
- Développer l'accès à l'énergie abordable (Objectif 4.1)
Sur la base de l'économie circulaire, la production des uns permettra la consommation des autres.

- **Le développement des énergies renouvelables** permettra d'exploiter la grande diversité des énergies renouvelables et de récupération disponibles localement. L'objectif pour 2030 est d'atteindre 32 % d'énergie renouvelable dans le mix énergétique.

L'orientation n°1 vise à :

- Protéger les patrimoines (Objectif 2.1)

Les prescriptions spécifiques pour le patrimoine bâti permettront l'installation d'une source d'énergie renouvelable.

L'orientation n°2 vise à :

- Diversifier l'offre et veiller à l'équilibre du logement sur le territoire (Objectifs 3.1 et 3.2)

La construction, la reconstruction et la réhabilitation de logements autorisera l'installation d'infrastructures produisant une énergie renouvelable.

L'orientation n°3 vise à :

- Développer l'accès à l'énergie abordable (Objectif 4.1)

Sur la base de l'économie circulaire, la production d'une énergie de récupération permettra d'atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables.

- Encourager le développement de la production des énergies renouvelables (Objectif 4.2)

Des projets d'énergies renouvelables seront développés.

- **La réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques** est une action complémentaire afin que les mesures favorables au climat n'entraînent pas une dégradation de la qualité de l'air. L'objectif est de réduire les émissions de polluants tout en protégeant les populations des sources d'émissions.

L'orientation n°1 vise à :

- Améliorer la qualité de l'air et réduire l'exposition au bruit (Objectif 1.2)

La prise en compte des sources d'émissions dans le développement de l'agglomération servira la réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques.

L'orientation n°2 vise à :

- Penser et promouvoir une mobilité adaptée (Objectif 1.1)

Le report modal envisagé de la voiture vers le bus réduira les émissions de polluants, ce qui réduira l'exposition de la population. Le développement d'une mobilité plus diverse facilitera ce report modal dans une logique de multimodalité et d'intermodalité.

- Densifier autour des axes structurants (Objectif 1.2)

Viser des formes urbaines plus compactes permettra de réduire les déplacements et ainsi de réduire l'émissions de polluants et l'exposition des populations.

L'orientation n°3 vise à :

- Favoriser une agriculture locale respectueuse de l'environnement (Objectif 3.2)

La promotion d'une agriculture moins consommatrice d'intrants limitera l'émission de polluants et réduira ainsi l'exposition de la population.

- **L'adaptation au changement des conditions climatiques** représente un enjeu de taille pour le territoire communautaire puisque ce dernier est relativement vulnérable aux évolutions du climat, en raison notamment de sa faible topographie. Le risque inondation est abordé en définissant des règles ou des préconisations d'urbanisme permettant de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, en développant la connaissance sur les effets du changement climatique et en travaillant à l'accroissement de la culture du risque pour le plus grand nombre. Ces objectifs sont ceux du PACET ; ils sont complétés par le PADD du PLUi HD.

L'orientation n°1 vise à :

- Renforcer la présence de la nature en ville (Objectif 1.1)
En augmentant les espaces de nature dans les tissus urbains, la lutte contre les effets d'îlots de chaleur est recherchée, permettant de limiter les hausses de température, et notamment lors d'épisodes caniculaires.
- Protéger les patrimoines (Objectif 2.1)
En continuant à protéger les espaces naturels littoraux, les risques de submersion sont atténués.
- Préserver les paysages de la Flandre maritime et révéler la trame bleue (Objectifs 2.2 et 3.1)
Les coupures d'urbanisation et la préservation de la trame bleue permettront d'assurer un bon fonctionnement hydraulique et donc de réduire la vulnérabilité du territoire.
- Anticiper les risques (Objectif 3.2)
L'inscription des PPRL et la prise en compte du risque inondation permettra au territoire d'anticiper les risques liés au changement climatique.
- Limiter la consommation foncière pour préserver zones agricoles (Objectif 4.1)
En limitant la consommation foncière sur le territoire, l'imperméabilisation des sols est réduite.

C. Lier urbanisme et mobilité

Se déplacer fait partie intégrante de nos modes de vie. Notre environnement est structuré autour des transports et nos déplacements ne cessent de croître. Un Français actif passe en moyenne 7h12min par semaine à se déplacer tous modes de transport confondus ; 80% de ces déplacements sont effectués en voiture, occupée la plupart du temps par une seule personne. Cependant, plus on vit en ville, plus on a de choix en termes de moyens de transport : 22 % des personnes habitants des communes rurales déclarent avoir la possibilité de recourir à plusieurs alternatives de mobilité pour se déplacer ; ils sont 64 % dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Cet état a des conséquences sur notre environnement : le secteur des transports représente une part importante et croissante de la consommation d'énergie finale et il est le principal émetteur de CO₂, sur notre santé : les particules fines PM_{2,5} sont responsables de 48 000 décès prématurés en France, sur les collectivités : l'entretien des réseaux routiers coûte annuellement plus de 12 Md d'euros aux

collectivités territoriales, sur l'économie : les embouteillages représentent des coûts, sur le budget des ménages : la voiture est en effet le mode de transport le plus cher, 5 000 euros par an en moyenne.

En agissant sur la planification territoriale, il est dès lors possible d'atténuer le changement climatique. C'est le postulat du PLUi HD : l'existence d'une interdépendance entre utilisation de l'espace et l'organisation des flux.

Considérant la densité d'une agglomération comme un élément favorable à une moindre utilisation de l'automobile, donc à des consommations énergétiques moins importantes, la recherche d'une plus grande densité permettra de réduire la distance des déplacements, et donc la consommation d'énergie dévolue aux déplacements de personnes.

Les formes urbaines sont par contre le résultat de l'histoire longue. La capacité d'action sur les tissus urbains pour un document d'urbanisme dont la période moyenne d'application est de 10 ans est nécessairement limitée, ce qui n'empêche pas d'enclencher une dynamique liant urbanisation et mobilité suivant un modèle de compacité urbaine. L'équilibre entre la répartition des fonctions urbaines réduit les besoins en mobilité des habitants, tandis que les conditions d'une mobilité durable permettent aux habitants de se déplacer aisément.

La mise en œuvre d'un nouveau réseau de bus en 2018 plus performant, avec plus de 60 % des habitants à moins de 300m d'une ligne à 10min de fréquence, réduit les zones où les habitants sont dépendants de l'automobile. Pour les zones moins denses, pas ou moins bien desservies par les transports en commun, l'ouverture à l'urbanisation pour des projets d'habitat doit nécessairement être questionnée si l'on ne veut pas augmenter les déplacements de personnes en automobile.

Outre la densité d'une agglomération, c'est également son organisation en termes de localisation des emplois, des logements et des services qu'il convient de prendre en compte. L'urbanisation du territoire ne doit pas éclater les différentes fonctions urbaines si elle adopte un développement compact. En effet, les motifs de déplacements de personnes sont variés et concernent différents lieux et communes sur un même territoire.

Le PADD du PLUi HD vise à sortir de la dépendance à l'automobile à travers des objectifs d'aménagement liant la localisation d'une offre de transport à la localisation des diverses demandes de déplacements.

L'orientation n°1 vise à :

- Limiter la consommation foncière pour préserver les zones agricoles (Objectif 4.1)
En contraignant l'étalement urbain, les motifs de déplacements seront moins nombreux et la forme de l'agglomération plus resserrée.
- Engager le territoire dans la voie du Facteur 4 (Objectif 4.2)
En orientant la localisation des secteurs en extension urbaine à proximité du réseau de transport en commun, la réduction de la consommation énergétique, et donc des émissions de GES, est recherchée. Cet objectif environnemental participe à la recherche d'une agglomération plus compacte.

L'orientation n°2 vise à :

- Penser et promouvoir une mobilité adaptée (Objectif 1.1)
La promotion d'une mobilité durable, qui s'appuie sur les alternatives à l'usage individuel de la voiture et privilégie les modes compatibles avec la transition énergétique et écologique, permet de rendre plus accessible le territoire ; ce qui conditionne l'évolution des usages et le développement urbain de l'agglomération.

La dépendance à l'automobile est combattue en augmentant l'accessibilité offerte au non-automobiliste. La conception passée du territoire offrait une grande accessibilité à la voiture. Pour inverser la demande, l'accessibilité des divers modes doit être au même niveau que l'accessibilité voiture.

- Densifier autour des axes structurants (Objectif 1.2)

En définissant des stations de mobilité, arrêt de bus où l'offre de mobilité constitue une alternative efficace à la voiture, l'urbanisation est orientée autour de ces dernières. Pour la délimitation des zones à urbaniser, le critère mobilité au sein de l'analyse multicritère a été prépondérant dans l'analyse des sites ; ce qui constitue la déclinaison principale du lien entre mobilité et urbanisme.

- Encourager le renouvellement urbain (Objectif 2.1)

La primauté du renouvellement urbain dans la construction de logements pour les 10 ans à venir, dans la mesure où il permet de limiter les déplacements et offre à un réseau de transports performant à proximité, encourage une ville compacte où urbanisme et mobilité sont liés.

- Rechercher une densité à moduler dans une vision intercommunale (Objectif 2.2)

En modulant la densité des projets urbains en fonction d'objectifs, l'agglomération vise une forme plus compacte.

- Diversifier l'offre de logement (Objectif 3.1), promouvoir une agglomération intergénérationnelle et un territoire pour tous (Objectifs 4.1 et 4.2)

En construisant des typologies différentes pour répondre aux divers besoins et en les localisant de préférence en renouvellement urbain et à proximité des stations de mobilité, la ville compacte est ainsi favorisée.

- Préserver le commerce de centre-ville et adapter les pôles commerciaux existants (Objectifs 5.1 et 5.2)

La fonction offre de commerces et de services est un motif de déplacement important, ce qui nécessite de limiter ces motifs de déplacement.

D. Lutter activement contre l'artificialisation des sols

L'étalement urbain est la conséquence de choix économiques et sociaux de la part d'entreprises et de particuliers ; choix rendus possible avec le concours de la puissance publique via ses politiques publiques d'aménagement du territoire (infrastructures routières notamment), une fiscalité du logement incitant à l'extension urbaine, mais également grâce à des valeurs foncières inversement proportionnelles à mesure que l'on s'éloigne des centralités.

Face à cet état de fait, la CUD fait de la lutte contre l'artificialisation des sols une ambition forte de son projet d'aménagement. Cependant, le périurbain recouvre des réalités diverses qu'il s'agit de prendre en compte dans le développement et l'aménagement de l'espace communautaire.

La ville intense, orientation fondamentale du PLUc, a consacré la densité urbaine comme le principal levier de préservation des espaces naturels, de cohésion sociale – en favorisant la proximité et la mixité des fonctions et des logements –, d'opportunités et d'efficience des services urbains.

Cette orientation, largement partagée dans le développement des zones urbaines, est aujourd'hui remise en cause sous l'effet des politiques d'adaptation au changement climatique et les effets négatifs d'une trop grande concentration urbaine.

L'évolution de la ville intense vers une ville simplement compacte passe par une recherche de qualité dans le renouvellement urbain plus que de quantité. La densification se voulant plus douce, la planification du territoire se partage entre des zones denses et moins denses, permettant de satisfaire les nombreuses demandes sociales en faveur des espaces moins denses.

Cette conception du développement urbain nécessite en premier ressort de limiter les extensions urbaines, c'est le sens qu'ont voulu donner les élus en autorisant une consommation foncière moyenne de 25 ha/an sur le temps du PLUi HD. Ensuite, les extensions urbaines ont été conditionnées à une analyse des secteurs de projet (analyse multicritère), permettant de sélectionner les secteurs les moins sensibles du point de vue de l'environnement (conséquences induites les plus faibles).

Le PADD du PLUi HD a consacré ces principes tout en agissant sur d'autres leviers pour limiter les logiques centrifuges propres à l'étalement urbain.

L'orientation n°1 vise à :

- Limiter la consommation foncière pour préserver les zones agricoles (Objectif 4.1)
En contraignant l'étalement urbain, la lutte contre l'artificialisation des sols est effective.

L'orientation n°2 vise à :

- Penser et promouvoir une mobilité adaptée (Objectif 1.1)
La promotion d'une mobilité durable, qui s'appuie sur les alternatives à l'usage individuel de la voiture et privilégie les modes compatibles avec la transition énergétique et écologique, permet de rendre plus accessible le territoire ; ce qui conditionne l'évolution des usages et le développement urbain de l'agglomération.
- Densifier autour des axes structurants (Objectif 1.2)
En définissant des stations de mobilité, arrêt de bus où l'offre de mobilité constitue une alternative efficace à la voiture, l'urbanisation est orientée autour de ces dernières. Pour la délimitation des zones à urbaniser, le critère mobilité au sein de l'analyse multicritère a été prépondérant dans l'analyse des sites ; ce qui a permis de limiter l'artificialisation des sols.
- Encourager le renouvellement urbain (Objectif 2.1)
La primauté du renouvellement urbain dans la construction de logements pour les 10 ans à venir permet de lutter contre l'artificialisation des sols.
- Rechercher une densité à moduler dans une vision intercommunale (Objectif 2.2)
En modulant la densité des projets urbains en fonction d'objectifs, les projets en extension ont des enveloppes foncières plus restreintes.
- Diversifier l'offre de logement (Objectif 3.1), promouvoir une agglomération intergénérationnelle et un territoire pour tous (Objectifs 4.1 et 4.2)
En construisant des typologies différentes pour répondre aux divers besoins et en les localisant de préférence en renouvellement urbain et à proximité des stations de

mobilité, la ville compacte est ainsi favorisée, ce qui permet de lutter contre l'artificialisation des sols.

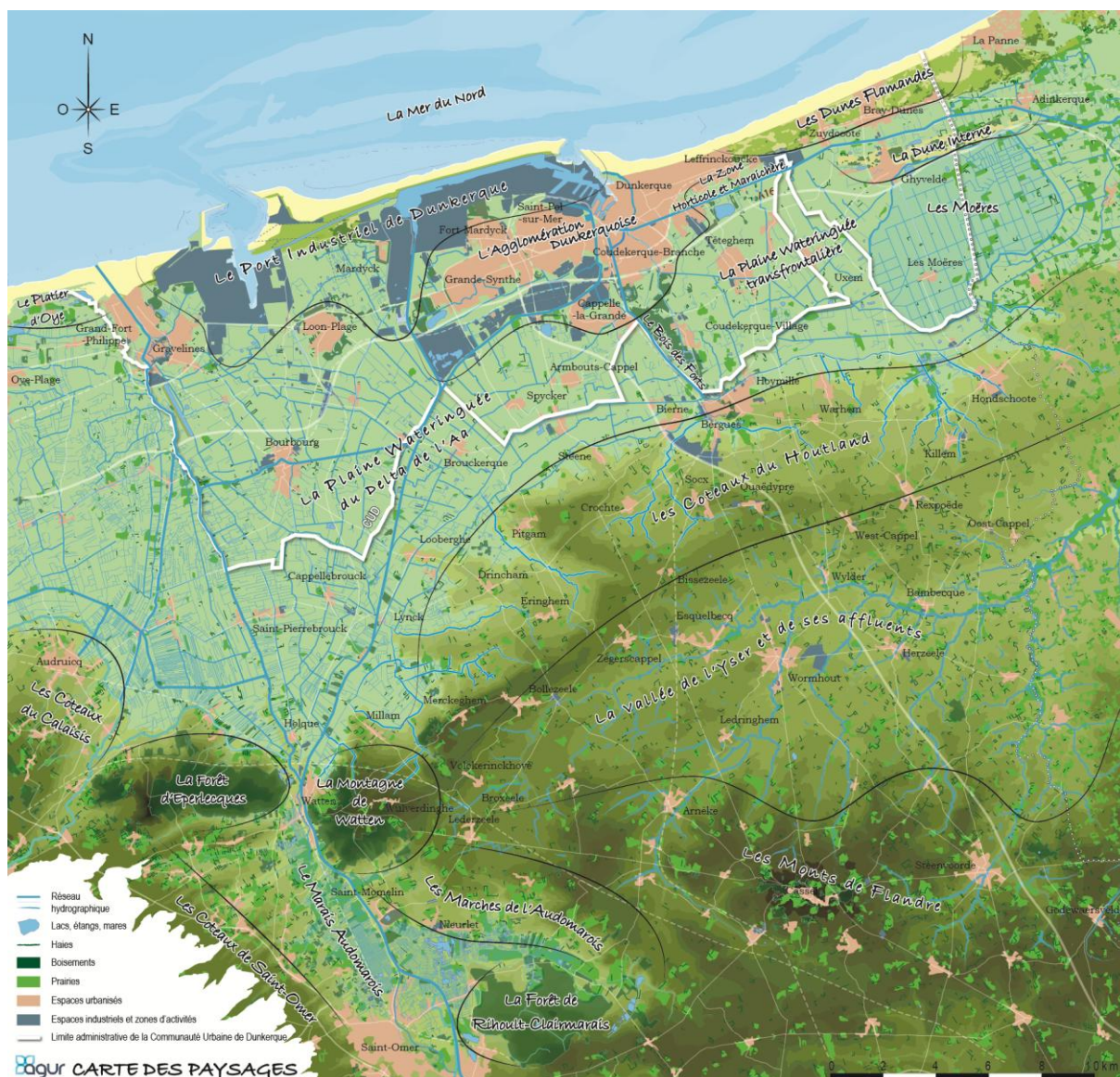
- Préserver le commerce de centre-ville et adapter les pôles commerciaux existants (Objectifs 5.1 et 5.2)

Le développement du commerce dans les centralités et la limitation des implantations en périphérie permet de lutter contre l'artificialisation des sols.

E. Faire des paysages les invariants du développement urbain

Le paysage de la CUD montre des caractéristiques variées et évolutives :

- La plaine maritime de l'ancien delta de l'Aa composée d'un réseau hydraulique dense et complexe (fossés, watergangs, canaux), habitée et exploitée par l'homme depuis dix siècles par le moyen d'une artificialisation progressive du milieu : c'est le polder franco-flamand.
- Un territoire d'une extrême platitude, de 1 à 5 mètres en moyenne, et une altitude de - 2 mètres sur la commune des Moères, ce qui implique un impact accru des différentes formes d'occupation du sol sur les paysages.
- Un territoire disposant de 40km de façade sur la Mer du Nord, répartis entre les espaces portuaires, les stations balnéaires et les derniers espaces naturels littoraux, protégés par le Conservatoire du Littoral, dont les dunes flamandes font l'objet d'un projet Opération Grand Site de France.
- La zone industrialo-portuaire (GPMD) incluant une industrie lourde, une centrale nucléaire de production d'électricité à Gravelines, etc.
- La création de milieux écologiques, d'espaces de loisirs et l'apparition de nouveaux paysages en compensation de l'artificialisation des milieux : plus de 130 ha d'espaces écologiques créés en 25 ans (plantation d'arbres et arbustes) sur le périmètre du GPMD en tant qu'écrans végétaux et de mosaïques de milieux afin d'améliorer l'environnement portuaire et les interfaces ville-port, 400 ha de plantations avec près d'1 millions d'arbres pour une réalisation exemplaire en matière de création de grands espaces naturels d'agglomération et de corridors écologiques : Bois des Forts créé dans les années 70.
- Une agriculture intensive et performante (cultures) et une activité maraîchère et d'élevage sous représentée.
- Un étalement urbain lié au développement économique avec l'arrivée massive dans les années 70 de nouveaux habitants pour répondre aux besoins de main d'œuvre, d'où des villages devenus villes, une diversité de formes urbaines : villes fortifiées, ville de la reconstruction, villes balnéaires, villages de pêcheurs, un tourisme de mémoire en progression, la plaisance et les itinéraires de voies douces en développement.



L'ensemble de ces paysages forme l'identité du territoire communautaire. L'engagement en faveur d'une prise en compte des paysages et d'un environnement de qualité n'est pas nouveau puisque le PLUC portait déjà des ambitions en la matière.

A la différence du PLUC, le paysage est appréhendé de manière transversale et ne constitue plus seulement un espace tampon entre l'activité économique et le reste de l'agglomération. Désormais, le paysage est une dimension du projet de territoire qui se décline en formant un réseau écologique stratégique sur la totalité du territoire.

Ce réseau écologique poursuit la mise en œuvre de la trame verte et bleue (TVB), qu'elle vient enrichir afin d'éviter la banalisation des espaces et la rupture des corridors écologiques permettant à la faune et la flore une bonne circulation. Les bénéfices de la TVB se déclinent au-delà de la fonction écologique (maintien, restauration de la biodiversité remarquable et ordinaire) : cadre de vie plus accueillant, meilleure gestion de l'eau, régulation du climat, épuration de l'air, etc.

L'OAP Paysage et biodiversité répond à l'axe santé-climat du PLUi HD et contribue directement à l'amélioration de la santé des habitants du territoire.

Cette acception du paysage est traduite dans les objectifs du PADD du PLUi HD.

L'orientation n°1 vise à :

- Renforcer la présence de la nature en ville (Objectif 1.1)
- Protéger les patrimoines (Objectif 1.2)
- Préserver les paysages de la Flandre maritime (Objectif 2.2)
- Révéler la trame bleue (Objectif 3.1)
- Anticiper les risques liés à l'eau (Objectif 3.2)
- Limiter la consommation foncière pour préserver les zones agricoles (Objectif 4.1)

L'orientation n°2 vise à :

- Encourager le renouvellement urbain (Objectif 2.1)
- Adapter les pôles commerciaux existants (Objectif 5.2)

L'orientation n°3 vise à :

- Valoriser économiquement le littoral (Objectif 2.1)
- Encourager les projets portuaires cohérents avec l'ambition du territoire (Objectif 2.2)
- Garantir maintien de l'activité agricole (Objectif 3.1)

6. Les trois axes du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) traduit le projet politique de développement du territoire dunkerquois ; il est organisé selon trois axes et répond aux orientations et documents stratégiques adoptés par la CUD.

Orientation n°1 : Promouvoir une agglomération attractive où il fait bon vivre

La CUD a fait le choix d'exprimer en premier lieu cette idée forte qui structure son projet de développement territorial : prendre soin de la santé de sa population et préserver son environnement. Penser et concevoir le développement de l'agglomération en tenant compte de ses préoccupations est à la fois une nécessité, eu égard aux problématiques sanitaires et aux enjeux du changement climatique, et une opportunité pour favoriser l'attractivité de l'agglomération.

Soucieuse de la préservation de son environnement et du cadre de vie, la CUD s'impose une grande exigence environnementale au travers de quatre préoccupations : offrir une qualité de vie saine et agréable, contribuer à la sauvegarde des patrimoines et de la biodiversité, anticiper les risques et réduire les nuisances en sauvegardant l'eau, réduire l'empreinte écologique.

Offrir une qualité de vie saine et agréable à notre population

La préservation de l'environnement, la prise en compte des différents milieux, et la valorisation des paysages urbains et naturels sont des objectifs du PLUi HD. Depuis sa création, la CUD développe une politique ambitieuse et volontariste d'acquisition, de préservation et d'aménagement d'espaces verts et de nature. Elle répond aux objectifs de développement de la biodiversité, de protection des zones urbaines situées à proximité d'infrastructures économiques et routières, de recomposition du paysage, de contribution au développement de l'offre touristique et de loisirs de plein-air.

Les travaux menés depuis les années 1970 ont permis la constitution d'un réseau de grands espaces verts et d'espaces de nature dans l'agglomération dunkerquoise. Jusqu'aux années 1990, l'importance a été donnée à la préservation des derniers grands systèmes dunaires de l'Est de Dunkerque (joyaux de la biodiversité régionale), à la création de grands espaces verts (coupures, ceintures, coulées vertes) auxquelles s'ajoutent les bases de loisirs et les parcs d'agglomération (grandes masses de boisements, création des plans d'eau). Les années 2000 déclinent le concept de préservation, de gestion de la biodiversité. Il ne s'agit pas simplement d'acquérir et d'aménager mais aussi de gérer la nature.

Les documents de planification existants incitent à traiter conjointement les problématiques portant sur l'amélioration de l'utilisation des sols et de l'aménagement de l'espace avec celles relatives à la gestion de l'environnement. La recherche de cet équilibre est inscrite au Schéma de Cohérence Territoriale Flandre Dunkerque approuvé en 2007.

La poursuite de cet équilibre est impulsée depuis la territorialisation du SRCE - TVB (Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue) et la mise en œuvre de la stratégie locale de biodiversité, approuvée en décembre 2012 ; et incite à concilier les différents usages et la mixité des fonctions du territoire communautaire entre préservation, conservation, développement de la biodiversité et aménagement de l'espace.

La stratégie locale de biodiversité vise à enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation et à la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels. Il ne s'agit plus seulement de protéger des sites ou des espèces "extraordinaires", mais de constituer un véritable réseau permettant

aux espèces d'accomplir leur cycle de vie en harmonie avec les activités humaines. Ainsi, une première Trame Verte et Bleue locale a ainsi été établie par un processus itératif associant les institutions, les communes, les partenaires associatifs et le Grand Port Maritime de Dunkerque.

L'objectif est d'évaluer le niveau de biodiversité et de s'assurer de la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue du territoire. La gestion des espaces verts et de nature du territoire est multi-partenaire (Communes, CUD, Département, Conservatoire des Espaces naturels...) et prend en compte la biodiversité et la réduction des impacts sur les milieux naturels. Pour cela, des conventions avec des experts naturalistes ont été signées avec la CUD : le Conservatoire Botanique national de Bailleul, le Groupe Ornithologique et Naturaliste, le Centre Régional de Ressources Génétiques, fédérations de pêche et de chasse, le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Flandre Maritime, et l'AGUR (agence d'urbanisme Flandre Dunkerque) ; d'autres partenaires sont également sollicités comme la FREDON (lutte contre les espèces nuisibles/réduction de l'usage des produits phytosanitaires) et APINOR (en faveur de l'abeille noire, protection des hyménoptères en général).

La Communauté urbaine se dote progressivement de Plan de Gestion sur chaque site naturel communautaire dont les objectifs sont :

- D'actualiser l'état des connaissances de la répartition de la biodiversité.
- De déterminer les enjeux et les objectifs de gestion et de préservation.
- De disposer d'un Plan de Gestion, programme pluriannuel de travaux d'aménagement et d'entretien, et sa déclinaison opérationnelle dans l'espace et dans le temps.
- De mettre en place des outils et indicateurs de suivi et d'évaluation du « niveau » de biodiversité.

En 2018, les plans de gestion du Bois des Forts, des lacs du chapeau rouge et d'Armbouts-Cappel ont été actualisés.

Le PLUi HD s'inscrit dans cette dynamique et la poursuit. Le PLUi HD expose une vision pour le territoire communautaire orientée vers l'amélioration de la qualité de l'environnement et du cadre de vie. La nature devra être plus présente, infiltrer les tissus urbains et faire office de lien entre les éléments naturels de l'agglomération.

En matière de cadre de vie sain, la CUD s'est fortement engagée sur la réduction de deux types de nuisances : le bruit et la qualité de l'air.

Suite à une délibération du conseil communautaire en date du 20 décembre 2012, la CUD s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement pour l'ensemble des communes. Le Plan de Prévention du Bruit a pour objectifs de :

- Identifier les secteurs les plus sensibles et définir les enjeux, y compris les zones calmes,
- Prévenir la création de nouvelles nuisances sonores, notamment par le biais des documents d'urbanisme,
- Traiter le bruit sur les secteurs les plus impactés.

Le PPBE est en cours de révision et permettra de redéfinir les critères de détermination des zones calmes ainsi que les objectifs les concernant. Des cartes stratégiques du bruit vont être rééditées ainsi que les plans de prévention du bruit dans l'environnement, à l'échelle communale et intercommunale, sur l'année 2019.

Depuis de nombreuses années, la CUD s'implique sur la question de la qualité de l'air, comme en témoignent son adhésion et sa contribution historique à l'association régionale chargée de la

surveillance et de l'information sur la qualité de l'air, Atmo Hauts-de-France, et son implication au sein du réseau des villes-santé porté par l'OMS depuis 2009.

Le partenariat avec ATMO est central pour la surveillance de la radioactivité dans l'air et le suivi d'indicateurs sur les émissions industrielles.

La modélisation 3D de la qualité de l'air est utilisée sur Grande-Synthe et Saint Pol sur mer. Cette démarche permet de sélectionner le scénario d'aménagement qui minimise le plus l'impact des nuisances environnementales.

En 2019, des cartes stratégiques de la qualité de l'air, pour toutes les communes de la CUD, seront réalisées. Ces cartes prendront en compte les spécificités de chacune d'entre elles (urbanisation, industrialisation, zones agricoles, établissements sensibles...).

Une sensibilisation sur les pics de pollutions est également effectuée. L'objectif étant de relayer les bonnes pratiques grâce au kit « air attitude » fourni à cette occasion, aux communes.

Le volontarisme et la proactivité de la CUD ont d'ailleurs été plusieurs fois récompensés : elle a été lauréate à deux reprises du label européen Cit'ergie Gold®, de l'appel à projets « Ville Respirable en 5 ans » en 2015 ou encore de Territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) en 2016. La CUD met en place des actions concrètes pour limiter l'exposition des citoyens à la pollution atmosphérique comme depuis 2015 la gratuité des transports en commun lors d'épisodes de pollution où les seuils d'alerte sont dépassés. En actualisant son PCAET et en y détournant les objectifs du PPA, la CUD accentue sa volonté de surveiller l'exposition de sa population aux polluants atmosphériques.

L'appel à manifestation d'intérêt Territoire d'Innovation offre une opportunité unique à la CUD de changer d'ambition et d'aller au-delà du suivi des niveaux de pollution. La collectivité veut aujourd'hui garantir à tous un air de meilleure qualité, en réduisant les émissions de polluants atmosphériques, en orientant ses choix stratégiques de planification autour des problématiques liées à la qualité de l'air, et surtout, en partageant l'information avec le citoyen en l'incluant dans le processus décisionnel, le rendant de facto acteur de sa vie et de son territoire.

Dans le cadre de TIGA, une proposition de création d'une plateforme numérique permettant de fournir une information très précise de la qualité de l'air en temps réel et en 3D sera faite. Elle fournira des applicatifs à différentes échelles (citoyenne, technique, urbaines, industrielles et politiques). Ce travail prend en compte la dimension citoyenne, l'impact de l'air sur la santé et la remédiation des polluants dans l'air.

Préserver et valoriser notre patrimoine

L'attractivité du territoire dépend du cadre de vie qui est offert aux habitants. Il est essentiel d'œuvrer pour son amélioration. Cette amélioration passe par des mesures de protection et de mise en valeur de ses ressources, par des aménagements permettant à chacun de s'approprier les espaces de nature et par une valorisation des paysages naturels et urbains.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUc en 2012, la CUD a intégré la question du patrimoine à ses travaux par le biais de deux outils réglementaires que sont les éléments protégés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme et la mention des servitudes de protection au titre des monuments historiques inscrits ou classés.

L'inventaire des éléments architecturaux, bâtis et paysagers a été réalisé partiellement sur six communes de son périmètre. Par ailleurs, afin de compléter le dispositif réglementaire sur les volets paysages et architecture, un Cahier de Recommandations Architecturales Urbaines et Paysagères (CRAUP) complète le dispositif.

La seconde procédure de modification du document d'urbanisme communautaire puis les travaux sur le diagnostic du PLUi HD ont fait émerger une demande politique visant la poursuite et l'approfondissement du volet patrimoine du document d'urbanisme communautaire.

Un premier travail portant sur la protection du patrimoine bâti balnéaire de la commune de Bray-Dunes s'est conclu par la rédaction d'une orientation d'aménagement patrimoniale dont l'intégration au PLUc est intervenue le 15 octobre 2015 à l'occasion de l'approbation de la troisième procédure de modification de ce document.

Le PLUi HD vise à mettre en place une véritable politique patrimoniale, afin d'assurer la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel, culturel et historique de la CUD. Les enjeux de cette démarche sont les suivants :

- Poursuivre la démarche d'inventaire des éléments architecturaux, bâtis et paysagers à l'échelle du périmètre communautaire,
- Construire le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat Déplacements en y intégrant une approche paysagère et patrimoniale,
- Définir en accord avec les communes les éléments à protéger et les outils réglementaires adaptés aux objectifs recherchés,
- Mettre en valeur la qualité patrimoniale de la ville-centre, des secteurs portuaires et fluviaux et des quartiers particuliers qui complètent la trame urbaine ;

La prise en compte des patrimoines naturels s'appuie sur la Stratégie locale de Biodiversité, au travers de la mise en œuvre d'une TVB, mais également sur les actions du port de Dunkerque. Le GPMD s'est lancé dans l'élaboration d'un Plan d'Aménagement et de Développement Durable du territoire portuaire (PADD). Celui-ci se décline en outils stratégiques tels que le Schéma Directeur du Patrimoine Naturel (SDPN) validé en 2009.

Le SDPN, démarche volontaire, est un document d'orientations se basant sur les inventaires faune, flore, habitats et sur l'évaluation de l'intérêt écologique dans le but de donner les moyens au GPMD de prendre en compte les milieux naturels dans sa politique d'aménagement portuaire. Il identifie les continuités et les cœurs de nature.

La Communauté urbaine de Dunkerque, dans le cadre d'une convention CUD - GPMD, participe à la déclinaison et à la mise en œuvre de ce SDPN (ingénierie et gestion). Le SDPN est lui-même traduit dans le PLUi HD.

Considérer l'eau comme un atout essentiel du dunkerquois

Le paysage de l'agglomération dunkerquoise est marqué par la présence de l'eau, la « plaine maritime », traversée par un réseau hydraulique dense.

Territoire de Polder, la CUD est fortement concernée par les risques d'inondation :

- Par les eaux continentales qu'il faut drainer et évacuer à la mer, via des fossés, canaux et ouvrages hydrauliques,
- Par la submersion marine dont le territoire est protégé par des ouvrages et des espaces naturels, ... jusqu'à un certain point.

Le changement climatique par la modification du régime des précipitations, l'élévation du niveau de la mer et l'augmentation de la fréquence d'événements tempétueux importants augmente le risque et accroît l'exposition de notre territoire.

Le territoire est protégé par le système de waterings qui participe au stockage et à l'évacuation des eaux douces à la mer et des ouvrages de protection naturels et anthropique contre les invasions marines. Depuis le 1^{er} janvier 2016, la CUD a pris en main la protection du territoire à travers la compétence Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), ce qui lui permet d'agir pour l'aménagement d'un bassin hydrographique ; l'entretien d'un cours d'eau, canal ou lac ; la défense contre les inondations ; et pour la protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Dans ce cadre, la gestion de l'évacuation des eaux continentales a été confiée à l'Institution Intercommunale des Waterings.

La CUD a également entrepris des études et travaux d'ampleur pour se protéger de la submersion marine :

- Reprise de la gestion de la digue des Alliés,
- Etudes sur le Chenal de l'Aa, les travaux commenceront en 2019,
- Travaux sur la Digue de Malo.

Ce dernier projet a permis de saisir l'opportunité de travaux de protection pour améliorer la qualité paysagère et d'accueil le long de la plage.

Ces protections ont une capacité limitée et la CUD prend également en compte le risque résiduel :

- En adaptant l'urbanisme comme demandé par les plans de prévention des risques littoraux (PPRL) établis par l'Etat. Dans ce cadre un dispositif d'aide à la réalisation de diagnostic des logements face à l'inondation devrait être mis en place par la CUD courant 2019 ;

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de Gravelines à Oye Plage approuvé le 11 octobre 2017. Les terrains concernés par un risque naturel sont identifiés au plan de zonage par le PLUi HD par des figurés dont les contours sont basés sur les PPR approuvés. L'objectif étant de délivrer l'information au pétitionnaire qui se confère au PPR annexé pour connaître les prescriptions qui s'appliquent à son terrain. Dans les secteurs concernés par un Plan de prévention des risques approuvé, en plus du règlement du PLUi HD, le règlement du PPR est à respecter (la règle la plus contraignante s'applique au projet). Les dispositions réglementaires des PPR figurent dans les annexes du PLUi HD dans la partie « Servitudes d'Utilité Publique ».

- En renforçant la capacité de gestion de crise du territoire : aide à la réalisation des plans communaux de sauvegarde des communes (PCS) ;
- En travaillant à l'amélioration de la gestion de crise de la CUD et de la solidarité territoriale en cas d'événement exceptionnel ;
- En informant les populations à travers le support à la réalisation des documents d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) et la réalisation d'une série de petits films de sensibilisation au risque inondation et aux comportements à adopter.

Conformément à la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000, le SDAGE est un document de planification à l'échelle cohérente des six grands bassins hydrographiques français fixant les orientations d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le SAGE est quant à lui une déclinaison locale et opérationnelle du SDAGE. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE et du SAGE.

Outre la qualité des eaux, le SDAGE contribue à la mise en œuvre fonctionnelle de la Trame Bleue car il désigne :

- des zones à dominante humide et zones humides remarquables ;
- des cours d'eau classés réservoirs biologiques ;
- des cours présentant un enjeu « poissons migrateurs » à long terme ;
- des cours d'eau présentant un enjeu « continuité écologique à court et moyen termes ».

Contribuer à réduire l'empreinte écologique du territoire

Le climat urbain est un enjeu pour le territoire puisque les éléments paysagers linéaires et les espaces végétalisés de nature en ville vont protéger les milieux urbains des extrêmes climatiques et de nuisances résultants d'une mauvaise qualité de l'air.

En ratifiant la convention européenne des maires pour le climat (CDM) en avril 2008, la CUD a positionnée la lutte contre le changement climatique comme un fil conducteur de l'ensemble des politiques communautaire.

Un 1^{er} plan climat territorial (PCT) 2009-2014 a représenté le cadre général de la politique « énergie/climat » communautaires devant permettre d'atteindre les objectifs de la CDM et des lois Grenelle. Démarche volontaire en 2008, l'élaboration d'un plan climat est devenu, fin 2012, une obligation réglementaire. Le PCT 2009-2014 a été révisé pour élaborer un plan climat 2015-2020.

Le code de l'environnement impose aux collectivités territoriales de plus de 20 000 habitants d'établir un bilan d'émissions des gaz à effet de serre du territoire et de l'administration (à actualiser tous les 3 ans) et d'élaborer un plan climat air énergie territorial (à actualiser tous les 6 ans).

Plusieurs bilans carbone ont été réalisés depuis 2008 ce qui a permis d'orienter le programme d'actions du plan climat. Les bilans d'émissions de gaz à effet de serre interne à l'administration et du territoire ont été réalisés en 2009, 2012, 2015 et seront actualisés en 2019 sur les données 2018. En 2015, le territoire a émis près de 24,2 millions de T. éq CO₂ dont 85% d'origine industrielle. Les émissions internes à l'administration sont évaluées en 2015 à 54.111 tonnes éq. CO₂ dont 60% pour l'élimination/valorisation des déchets.

Fin 2014, la CUD a lancé officiellement la démarche de révision de son plan climat 2009-2014. Une délibération actant les grands principes de révision du plan climat a été adoptée en octobre 2015. Elle définit les ambitions du Plan Air Climat Energie Territorial (PACET) 2015-2021 :

- Inclure la thématique de la qualité de l'air et être ainsi cohérent avec ces documents supra-légaux que sont le SRCAE (schéma régional climat air énergie), le futur SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) en cours d'élaboration et le PPA interdépartemental Nord et Pas-de-Calais (Plan de Protection de l'Atmosphère).
- Maintenir un niveau d'ambition élevé en inscrivant l'agglomération sur la voie du facteur 4.
- Susciter l'engagement et l'adhésion des partenaires CUD et de l'ensemble des acteurs socio-économiques du territoire aux objectifs du plan climat.

- Maintenir une double feuille de route : une feuille de route pour l'exemplarité du territoire, une feuille de route pour l'exemplarité de l'administration. La feuille de route interne est pleinement articulée avec le référentiel Cit'ergie.

Le plan air climat énergie territorial 2015-2021 a été approuvé en octobre 2015 après un an de révision. Il a été construit en concertation avec les acteurs du territoire autour de 9 « communautés professionnelles ». Afin de marquer l'engagement des acteurs de territoire, des chartes de partenariat ont été signées avec les acteurs volontaires. À ce jour, 26 structures se sont engagées : AGUR, ATMO HdF, AUCHAN, BES, CPIE, ECOPAL, EDF, GPMD, GrDF, GRT Gaz, Habitat du Nord, ID VERDE, Le cottage, Les 4 écluses, La Maison de l'environnement, La Maison flamande, Partenord habitat, RIOTINTO, RTE, SUEZ Eau, ULCO, Ville de Coudekerque-Branche, Ville de Cappelle-la-Grande, Ville de Dunkerque, Ville de Grande-Synthe, et VNF.

En novembre 2015, le conseil communautaire valide le PACET 2015-2021. Celui-ci intègre des objectifs chiffrés en matière :

- D'efficacité énergétique
- De développement des énergies renouvelables et de récupération (ENR-R)
- De réduction des émissions de GES
- De réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques
- D'adaptation du territoire au changement climatique

Le PACET 2015-2021 doit contribuer à placer l'agglomération sur la voie du facteur 4 en 2050, mettre en œuvre la transition énergétique du territoire et réduire la dépendance du territoire aux énergies fossiles et à la volatilité de leurs prix.

La démarche Cit'ergie permet de dynamiser le plan climat et d'évaluer objectivement la prise en compte des enjeux « énergie/climat » dans les politiques communautaire et la gestion du patrimoine. Cit'ergie est un référentiel d'évaluation européen porté en France par l'ADEME et qui permet aux collectivités de se comparer entre elles dans un processus d'amélioration continue tout à la fois volontaire et contraignant en vue d'élaborer une politique énergétique et climatique efficace et exemplaire.

Le PADD du PLUi HD s'inscrit naturellement dans ces ambitions et vise à contribuer à réduire l'empreinte écologique du territoire à travers un développement urbain maîtrisé.

Orientation n°2 : Promouvoir une agglomération vertueuse de proximité

Le développement de l'agglomération dans le sens d'une ville plus intense comme orientation du PADD du PLUC n'est autre que la recherche par le PADD du PLUi HD d'un développement vertueux, c'est-à-dire un développement maîtrisé, de qualité dans l'insertion de ses formes et satisfaisant les divers besoins de la population : se loger, se déplacer, se créer, se nourrir, etc. Cette recherche de vertu est en somme celle de la ville compacte.

Intensité et compacité sont des notions intimement liées. Alors que l'intensité mesure la composition et la diversité d'une situation urbaine sans aborder la forme, la compacité préside à des formes urbaines ramassées qui économisent l'espace et raccourcissent la longueur des déplacements.

A mesure que les périphéries urbaines sont devenues de plus en plus accessibles, l'urbanisation s'est relâchée et la ville s'est faite moins dense. Dans le contexte du développement durable, la densification des espaces déjà bâtis et leur mixité fonctionnelle apparaissent comme le moyen de réduire les impacts écologiques et climatiques de l'urbanisation. Sans reprendre le modèle de la ville d'hier qui primait par

son harmonie, son unité et ses fortes densités, le développement de l'agglomération doit être plus compact ; c'est le sens d'une agglomération vertueuse.

Cette recherche de vertu articule des actions qui planifient l'urbanisation, l'organisation des transports, de l'habitat et des commerces.

Développer le territoire sous l'angle de la mobilité

La prédominance de l'automobile en matière de mobilité a amené la CUD à voter en octobre 2013 une délibération-cadre Mobilité pour un développement ambitieux, cohérent et équilibré de la mobilité sur l'agglomération dunkerquoise.

Une offre de transport qui reposerait sur la seule automobile ne permettrait pas de répondre aux besoins de mobilité d'une grande partie des habitants. C'est la raison pour laquelle la CUD a mis l'accent depuis plusieurs années sur le développement des transports publics.

La mobilité se veut au service d'une métamorphose urbaine et constitue ainsi un outil d'accompagnement des mutations urbaines. Elle contribue à désenclaver les territoires urbains et constitue un facteur d'attractivité du territoire en offrant une image moderne de l'agglomération. La mise en œuvre de la gratuité totale à partir de septembre 2018 contribue largement à relever ces objectifs.

Développer le territoire sous l'angle de la mobilité apporte également d'autres avantages : offrir des lieux où la mixité sociale peut se vivre, réduire les émissions de polluants liés aux transports et les coûts de l'énergie automobile, rééquilibrer les modes de transport dans l'espace public, etc.

La politique de mobilité s'organise en tenant compte du fait qu'il existe une hiérarchie des modes de déplacement. La politique mobilité favorise les modes de déplacements doux et collectifs et permet un partage apaisé de l'espace public.

En raison de la linéarité de l'agglomération le long du littoral avec des distances parfois importantes, des transports plus performants sur les axes prioritaires de déplacement ont permis de structurer le réseau :

- Une liaison ouest reliant le centre d'agglomération et les communes de l'ouest,
- Une liaison est reliant le centre d'agglomération et les communes de l'est,
- Une liaison cœur d'agglomération entre Grande-Synthe et Leffrinckoucke passant par le centre de Dunkerque.

Sur cette dernière portion, la mise en place de bus à haut niveau de service (BHNS) a retenu l'attention afin de répondre aux ambitions de qualification de l'espace public attachées à une ligne de transport structurante, avec des temps de parcours peu élevés, une meilleure fréquence et régularité.

Cette structuration donne de la lisibilité au réseau dans une agglomération linéaire. L'architecture du réseau n'est plus systématiquement en étoile et convergeant vers le centre, mais en rabattement vers les pôles d'échanges situés à l'ouest et à l'est du centre d'agglomération.

Des aménagements spécifiques au niveau des pôles d'échanges ont été réalisés, notamment autour de la gare de Dunkerque dont le quartier constitue un enjeu urbain important :

- Aménagement multimodal de la gare de Dunkerque
- Aménagement de deux pôles d'échanges aux extrémités de l'axe du BHNS à Malo-Terminus à Leffrinckoucke et au Puythouck à Grande-Synthe.

Parallèlement, le réaménagement progressif de la voirie est l'occasion de redonner une place équilibrée à chaque mode en fonction de sa typologie et de ses usages. Une hiérarchisation du réseau de voirie a été réalisée, ainsi qu'un guide référentiel technique précisant les objectifs généraux d'aménagement selon le type de réseau voirie et la nature de l'espace.

Les orientations et les prescriptions du PLUi HD en matière de mobilité permettent d'accompagner le réaménagement du réseau de transports collectifs et de traduire les autres orientations de la politique mobilité : développement de la multimodalité, accessibilité de l'espace public, amélioration des aménagements cyclables, etc.

Enfin, le développement de l'urbanisation du territoire devra correspondre à celui des transports ; c'est le sens du lien entre urbanisme et mobilité.

Mettre en œuvre un développement urbain cohérent et maîtrisé en favorisant le renouvellement urbain + Favoriser l'attractivité résidentielle + S'adapter à la diversité de la population

Depuis plusieurs années, la CUD a pris conscience du phénomène d'étalement urbain et des mesures ont été prises dans les documents de planification afin de lutter contre cette tendance. La priorité donnée au renouvellement urbain est maintenue, pour autant, l'extension urbaine ne doit pas être négligée puisqu'elle ouvre de nouveaux terrains à l'urbanisation, le développement de nouveaux produits, de nouvelles formes urbaines, sous réserve de projets réfléchis en amont.

La CUD entend contribuer à un territoire équilibré du point de vue urbain et social. Pour éviter tout phénomène de ségrégation, la CUD poursuivra ses efforts en faveur de la mixité sociale et mettra en œuvre les outils permettant de rééquilibrer l'offre de logements sur son territoire.

Assurer la solidarité intercommunale en matière de logement des populations les plus fragiles est un enjeu phare du PLUi HD. L'action sur la répartition des parcs de logements sera accompagnée d'une réflexion sur les équilibres sociaux de l'agglomération. La mise en place de la conférence intercommunale du logement a permis l'élaboration d'une charte intercommunale, visant à définir les engagements des partenaires en matière d'équilibre de peuplement des quartiers et des communes notamment à travers une politique d'attributions concertée.

L'attractivité résidentielle de l'agglomération dunkerquoise dépend de sa capacité à attirer des flux de population qui résideront durablement sur son territoire. Le défi est de taille, mais répond à des enjeux forts, le dynamisme démographique étant source de richesse pour le territoire : développement d'emplois résidentiels, soutien à l'activité de production de logement, apport de pouvoir d'achat...

Les facteurs d'attractivité résidentielle sont multiples, mais la qualité et la diversité de l'offre en logement en sont des éléments clés. Le développement de l'offre de services urbains, notamment les transports en commun, ainsi que le développement d'une offre d'habitat variée alliant qualité énergétique, qualité architecturale et compatible avec la notion de ville intense dans un environnement de qualité, peuvent aller dans ce sens et attirer de nouveaux ménages ou permettre aux jeunes décohabitants sur le territoire de trouver un produit adapté à leurs besoins...

Cette amélioration de l'attractivité résidentielle contribuera au rayonnement dunkerquois, aux transformations urbaines et au cadre de vie. Elle concernera toutes les communes et leurs quartiers. Les efforts de la CUD en matière de développement du logement locatif social, de réhabilitation du parc existant, seront maintenus.

Un autre aspect du défi démographique est celui du vieillissement de la population. Dans les prochaines années, ce phénomène va être accentué sur l'agglomération dunkerquoise avec le vieillissement des jeunes actifs arrivés en masse lors du boum industrio-portuaire des années 60. La CUD veillera à la diversification de l'offre de logements à destination des seniors autonomes comme des personnes entrant en dépendance.

L'attractivité économique joue également un rôle dans l'attractivité résidentielle, même si tout emploi créé ne génère pas automatiquement l'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire en raison des migrations pendulaires moyenne et longue distances rendues possibles par les différents modes de transport.

Le parc de logements comprend des types d'habitat différents par leur forme urbaine et par leur statut d'occupation : collectifs, maisons individuelles, maisons de ville, logements intermédiaires.

Une offre diversifiée doit permettre à chaque ménage d'accéder à un type d'habitat en adéquation avec ses ressources, et ses aspirations, selon les différentes périodes de sa vie. Les étapes du parcours résidentiel sont nombreuses, parfois imprévisibles ou non linéaires, de l'accès des jeunes au logement autonome à l'entrée en dépendance des personnes âgées.

Dans un souci de préservation de la cohésion sociale, la CUD souhaite créer les conditions favorables à un parcours résidentiel ascendant, tout en offrant des solutions notamment d'accompagnement, en cas de difficultés temporaires ou plus durables.

La CUD entend favoriser la promotion sociale des habitants en luttant contre les mécanismes d'exclusion, notamment en aidant les populations les plus fragiles à accéder ou à se maintenir dans leur logement.

Concilier préservation des commerces de centres ville et confortement des centres commerciaux existants

Face à la problématique de dévitalisation commerciale des villes, la politique locale du commerce s'est appuyée sur des démarches préalablement engagées par la CUD. Cette dernière considère que le commerce constitue un enjeu majeur de l'organisation et du fonctionnement du territoire.

La CUD a fixé comme l'une des priorités de son projet communautaire le renforcement de l'attractivité commerciale du territoire.

Pour conforter des pôles commerciaux isolés et parfois vieillissants ou améliorer un parcours marchand peu lisible, des actions sont envisagées en vue d'accompagner les communes dans la mise en œuvre de leurs politiques commerciales. Dans cette perspective et dans l'objectif de lutter contre l'évasion commerciale, les surfaces dédiées au commerce seront accrues, à la fois dans le centre d'agglomération mais aussi dans les centres urbains des communes du territoire.

Les espaces commerciaux en centre-ville sont parfois considérés comme peu attractifs et manquent de confort. La redynamisation du centre d'agglomération est indispensable pour rendre le territoire plus attractif. En effet, le centre d'agglomération est un lieu particulier où se concentrent les enjeux de dynamisme, de rayonnement, de commerce, de loisirs ou de mobilité avec un centre comme espace de destination.

Afin d'encourager l'implantation de commerces et d'attirer de nouveaux types d'activités, la CUD et la ville de Dunkerque misent sur l'innovation commerciale. Des commerces éphémères dans le centre d'agglomération s'implanteront.

Dès 2014, une nouvelle dynamique au centre d'agglomération a été impulsée : le projet Phoenix qui vise à valoriser l'image et à renforcer l'attractivité du commerce du centre de Dunkerque.

L'offre commerciale dans le centre-ville historique sera densifiée en créant des boucles commerciales piétonnes. Il s'agit notamment de lutter contre l'évasion commerciale à l'extérieur du territoire dunkerquois, de développer et diversifier l'offre commerciale du centre-ville, de renforcer son animation commerciale, sa sécurité et sa propreté.

L'offre de loisirs et de divertissements autour du pôle marine sera renforcée afin notamment d'augmenter et de concentrer l'offre d'activités ludiques pour que le centre d'agglomération assure pleinement sa fonction urbaine de loisirs et de divertissements pour les habitants comme pour les visiteurs.

Un pôle d'activités tertiaires dans le quartier de la gare sera créé afin de s'appuyer sur l'atout de la gare TGV située au centre-ville, en lien étroit avec le site NPRU de l'île Jeanty qui la jouxte.

Orientation n°3 : Innover pour l'emploi dans un territoire en transition économique

L'agglomération dunkerquoise, comme d'autres en France, est en proie à des difficultés autant conjoncturelles que structurelles sur le terrain de l'emploi. Pour autant, le Dunkerquois présente de nombreux atouts géographiques, économiques et sociaux qui créent des conditions favorables à l'emploi.

L'emploi et le développement économique constituent une préoccupation majeure du territoire. Au travers de ses orientations, le PADD du PLUi HD a clairement manifesté la volonté de poursuivre les changements engagés depuis 2015. Le PLUi HD, à travers la planification des évolutions du territoire facilite la traduction des ambitions de développement économique.

Les orientations du PADD s'inscrivent donc dans des politiques publiques déjà à l'œuvre, qu'il s'agit d'accompagner par un document d'urbanisme intercommunal.

Accompagner la diversification économique de l'agglomération par l'innovation et les filières d'avenir

+ S'appuyer sur notre littoral comme atout économique spécifique du territoire

En 2015, les élus ont donc élaboré une feuille de route en matière de développement économique et de l'emploi au travers des Etats Généraux de l'Emploi Local (EGEL), dont le but est d'attirer des actifs, des jeunes talents, redynamiser la démographie du Dunkerquois au bénéfice du développement et du bien-être local.

Les enjeux mis au jour dans le cadre de cette démarche sont confirmés dans le diagnostic dressé dans le cadre de l'élaboration du PLUi HD.

Pour rappel, les EGEL ont déterminé 4 axes de travail, déclinés en actions :

Axe 1 : Améliorer l'accompagnement des PME

- Placer l'Entreprenariat au cœur des priorités
- Accompagner le développement des PME et des PMI

Axe 2 : Affirmer une vision d'avenir pour notre économie locale

- Encourager le développement de nouvelles filières industrielles à fort potentiel
- Soutenir le développement du secteur numérique
- Soutenir le développement portuaire et notamment le secteur de la logistique
- Encourager la diversification tertiaire
- Construire une capacité d'accueil immobilière à travers une offre foncière et immobilière

Axe 3 : Développer l'activité économique liée à la consommation et l'économie résidentielle

- Améliorer l'image du Dunkerquois
- Développer l'économie résidentielle en renforçant l'offre touristique
- Développer l'économie résidentielle en renforçant l'offre commerciale
- Encourager la consommation de biens et de services les plus créateurs d'emploi local
- Développer l'emploi transfrontalier

Axe 4 : Remettre l'humain au cœur de l'économie.

- Innover en matière d'orientation et de formation
- Soutenir les acteurs de l'économie sociale et solidaire et encourager de nouvelles formes d'économie
- Innover pour lutter contre le chômage de longue durée

Ces actions portent des enjeux de changement d'image qui permettent d'influer sur les dynamiques d'attractivité résidentielles ou touristiques et d'emplois. Les leviers identifiés dans le cadre des EGEL ont été déployés dès 2015 et se poursuivront avec l'aide du PLUi HD pour ce qui est des liens avec les politiques urbaines de planification.

Axe 1

La CUD a affirmé son soutien aux PME-PMI en faisant évoluer ses pratiques de commande publique : une avance de trésorerie de 20 % est désormais accordée pour les marchés publics d'un montant supérieur à 50 000 €HT. Associée à l'intégration de critères comme la réactivité ou l'éco-performance, cette mesure vise à augmenter les chances des entreprises locales d'accéder à la commande publique.

En créant le Fonds pour l'Innovation et la Croissance en 2015, la CUD apporte une réponse à la difficulté des PME-PMI à financer des projets ambitieux. D'autres sources de financement comme le crowdfunding et les prêts d'honneur doivent permettre aux PME-PMI le développement de nouveaux projets.

En renforçant les moyens attribués à Dunkerque Promotion (Agence de conseil en développement des entreprises), la collectivité donne aux PME de nouvelles perspectives, notamment transfrontalières : prospection sur les marchés belges, accompagner les PME à haut potentiel du territoire dans leur développement.

La Maison de l'Entrepreneuriat a vocation à faciliter la création, la reprise et le développement d'entreprises ainsi que l'innovation en s'appuyant sur la réunion des forces vives présentes sur le territoire. D'ores et déjà, la CUD et l'ensemble des partenaires de la création d'entreprise ont engagé un travail de clarification des parcours de la création et de la reprise d'entreprise.

Axe 2

En lien avec le Grand Port Maritime de Dunkerque, et avec l'appui de Dunkerque Promotion, la CUD met au cœur de ses priorités le soutien à la filière portuaire. Le Port de Dunkerque poursuit ainsi le développement de son offre dans la filière logistique, dont le potentiel de création d'emplois est élevé.

Dès 2015, avec le soutien de l'Etat, le Port de Dunkerque a expérimenté l'auto-liquidation de la TVA à l'import. En 2016, la CUD aborde une nouvelle étape en contribuant aux aménagements du Grand Port Maritime, avec l'objectif annoncé de doubler le trafic de conteneurs.

La présence sur le territoire d'acteurs historiques de la filière énergie mais aussi le volontarisme de la CUD en matière de transition énergétique créent aujourd'hui les conditions favorables d'une émergence d'un pôle d'excellence et d'innovation autour de ces questions : Euraénergie.

En lançant en janvier 2016 Euraénergie, la CUD affirme sa volonté de développer un site d'excellence et d'innovation majeur autour des énergies. Le projet Euraénergie doit incarner une politique de filière ambitieuse afin d'attirer les projets et investissements innovants et les hauts potentiels (entrepreneurs, chercheurs, cadres, étudiants, etc.) mais également générer des créations d'emplois et contribuer à l'excellence régionale en développant la filière des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

L'ambition visée est d'avoir une structure reconnue à l'international comme un vecteur d'innovation et une plateforme d'accueil de projets dans les domaines de l'énergie. L'objectif est de mettre en place à la fois une offre technique, une offre foncière et de générer des activités porteuses permettant de capitaliser la valeur ajoutée.

La CUD travaille avec ses partenaires à l'accueil et l'accompagnement de projets innovants potentiels et a d'ores et déjà engagé les études et travaux préalables en vue de disposer d'un site central et d'une offre d'immobilier d'entreprise thématique. Le site d'implantation devrait se situer sur le môle 2 à Dunkerque permettant la poursuite de la reconquête des espaces portuaires délaissés à l'interface de la ville et du port.

La filière numérique se développe et se consolide autour de quelques entreprises dunkerquoises. En accompagnant ces projets, la CUD positionne le territoire dunkerquois comme terrain de démonstration et d'expérimentation de nouveaux applicatifs au service des collectivités et des habitants. Une dynamique qui sera poursuivie avec le lancement d'appels à projets innovants dans les services numériques dédiés aux citoyens, aux collectivités et à la troisième révolution industrielle.

Pour répondre à l'appel à manifestation d'intérêt « Territoire d'Innovation », le dossier dunkerquois porte l'ambition de faire du territoire un démonstrateur de l'industrie du XXIème siècle. En tant que lauréat, la CUD fédère tous les partenaires locaux (chercheurs, industriels...) pour être à la hauteur de cette ambition. Les enjeux du projet consistent à :

- Renforcer l'écologie industrielle et l'économie circulaire, soutenir la dynamique portuaire,
- Accompagner des industriels dans la mise en place de stratégies bas carbone, développer les circuits locaux pour valoriser cette ressource (captage, stockage, transformation),
- Innover dans le domaine énergétique.

Pour ce qui est du marché de l'immobilier tertiaire, celui du dunkerquois se caractérise par son faible volume, une demande principalement endogène et des moyennes surfaces. Afin de diversifier le tissu économique, ce secteur constitue un axe de développement. Les sites se situeront prioritairement autour de la gare de Dunkerque :

- Jeu de Mail, centre tertiaire Toiles et bâches, 3 000 m²

- Quai de Leith, projet mixte bureaux/hôtellerie/commerces, 5 800 m²
- La Turbine, accueil de la maison de l'entrepreneuriat, 2 000 m²
- Hôtel des technologies, 2 200 m²

Ce pôle d'activités tertiaires à proximité de la gare de Dunkerque permettra de renforcer l'attractivité du centre d'agglomération. A moyen/long terme le site de l'Île Jeanty à l'ouest du bâtiment de la gare et des voies ferrées accueillera des activités à dominante tertiaire sur des terrains publics appartenant à la SNCF, au GPMD, à l'EPF, à la ville et à la CUD. Ce secteur sera désenclavé avec une passerelle piétonne traversante et une entrée multi-site de la gare.

Dans les zones urbaines spécifiques du règlement du PLUi HD, les espaces dédiés aux activités économiques UE sont destinés à l'accueil des constructions, installations et aménagements liés aux activités des secteurs secondaire et tertiaire. Le sous-secteur UEc permet l'installation de commerces et d'activités de services. Les zones 1AUE et 1AUEc correspondent aux espaces d'urbanisation.

Les extensions des constructions à usage d'activités commerciales, activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle et d'hébergement hôtelier existantes sont autorisées, ce qui permet la diversification du tissu économique : tertiaire et offre de services à la personne.

En zones UE et 1AUE les constructions relevant de la sous-destination Restauration sont autorisées sous réserve de ne pas excéder 300 m² de Surface de Plancher, ainsi que les espaces de vente ou d'exposition (showroom) lorsqu'ils constituent une activité accessoire au bâtiment principal.

En zones UI et UIP, les constructions à destination de bureaux s'ils constituent un complément indispensable à un établissement industriel installé sur la parcelle, et les constructions à destination des activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle sous réserve d'être utiles à la qualité de vie des personnes travaillant dans la zone sont autorisées.

Ne sont par contre pas autorisés en zone UI, les constructions nouvelles à destination d'hébergement hôtelier et touristique.

Dans les zones d'extension, les extensions des constructions à usage d'activités commerciales, activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle et d'hébergement hôtelier existantes sont autorisées mais les nouvelles implantations.

Ces zones permettent dès lors le maillage des entreprises sur le territoire, et l'accueil de nouvelles afin de compléter et diversifier l'offre économique.

Les zones d'activités économiques intégreront dans leur évolution des facilités pour se raccorder à des réseaux électriques. En zones UE, 1AUE, et AU, lors de la réalisation de nouvelles voies, il est imposé la mise en place des infrastructures nécessaires (fourreau, chambre, etc.) à l'extension des réseaux de télécommunications (fibre optique, etc.).

La stratégie économique s'appuiera sur un foncier nouvellement ouvert et dédié à l'activité économique. Stratégiquement situés et positionnés sur l'ouverture à de petites/moyennes surfaces pour accueillir des PME-PMI, ces projets maillent le territoire pour les 10 prochaines années :

- Agroparc à Bourbourg,
- Extension zone d'activité économique à Capelle-la-Grande,
- Ferme aux Jésuites à Tétéghem,
- Zone d'activité économique à Tétéghem.

Des OAP sectorielles et la mise en œuvre de PAPAG permettent de viser des aménagements aux qualités urbaines et paysagères assumées.

Axe 3

Avec 38 % des revenus du territoire issu de l'économie résidentielle, notre territoire se situe en dessous de la moyenne nationale. A partir de 2016, le territoire mise sur l'attractivité et le développement des emplois non délocalisables pour compenser la perte d'emplois que ce chiffre constitue.

Le centre d'agglomération est porteur de l'identité commerciale et de l'attractivité du territoire. Pour cela, il doit être renforcé. A travers un nouveau programme de commerces et logements, le projet Phoenix permettra de créer des boucles marchandes piétonnes courtes et de relier les pôles commerciaux et les espaces publics existants. Ceux-ci seront réhabilités le long des lignes de bus dans le cadre du projet Dk'Plus.

Que cela soit la redynamisation de la station balnéaire ou encore l'accueil de productions cinématographiques d'envergure internationale, la CUD souhaite résolument tourner la page d'une image négative qui lui est injustement attribuée. Ces événements, en attirant de nouvelles activités et de nouveaux visiteurs, permettront d'augmenter la part de revenus dépensés sur le territoire et donc de contribuer à la création d'emplois.

Des efforts particuliers sont enclenchés pour faire du tourisme l'une des locomotives du développement de l'économie résidentielle. La valorisation du patrimoine mémoriel (architecture Vauban, équipements liés aux deux grands conflits mondiaux, etc.) et naturel (dunes, plages, etc.) est un atout.

Fin 2015, la CUD et l'ensemble de ses partenaires institutionnels et touristiques ont lancé la démarche de labellisation « Grand Site » pour l'espace des Dunes de Flandres. Cette démarche permettra de protéger et valoriser le patrimoine historique et naturel tout en développant les sports et loisirs de nature et les activités balnéaires.

Le projet de refonte de la digue de mer entre Dunkerque et Leffrinckoucke se poursuit avec des aménagements d'espace public, à la fois plus qualitatifs et plus durables permettant de prendre en compte le risque de submersion marine.

Enfin, de par sa situation géographique, le territoire se doit d'être en capacité d'accueillir dans les meilleures conditions les clientèles touristiques et plus particulièrement étrangères. La construction de nouveaux hôtels plus modernes et localisés à la fois en centre-ville de Dunkerque et en bordure de mer permettra la montée en gamme des prestations hôtelières. A Gravelines, autour du Parc des rives de l'Aa, un projet d'hébergement devrait voir le jour autour d'une offre d'hébergement léger de loisir et d'un hôtel. Une résidence hôtelière est également en prévision à proximité du lac de Tétéghem.

Les deux sites de Gravelines et Tétéghem font l'objet d'une OAP sectorielles afin que leur aménagement soit le plus qualitatif possible.

Les activités économiques liées à la mer seront favorisées en assurant une protection des espaces remarquables du littoral. Cette protection permettra par ailleurs d'assurer une qualité des eaux de baignade

Axe 4

La transformation de l'économie du territoire dunkerquois passera aussi par le développement d'activités basées sur de nouveaux modèles économiques. Ces modèles, issus de l'économie sociale et solidaire, se basent sur l'utilité sociale du projet, la coopération entre acteurs, de nouveaux modes de gouvernance au sein de l'entreprise et l'ancrage territorial de l'activité.

Le secteur de l'Economie sociale et solidaire (ESS) représente 12,1 % des emplois sur le périmètre communautaire. Les domaines d'activité sont très variés comme la culture, le numérique ou l'environnement. Les acteurs locaux de l'ESS sont nombreux à proposer des produits et services à destination des particuliers. Leur vocation est pour la plupart l'insertion ou l'emploi de personnes en difficultés sociale ou professionnelle ou de personnes handicapées. Elles ont certes des savoir-faire en termes de production, mais sont très souvent à la peine en termes de distribution de leurs prestations ou productions.

Les EGEL ont ainsi pour objectif de développer les capacités économiques des acteurs de l'économie sociale et solidaire et de développer l'auto-suffisance économique, notamment l'autosuffisance alimentaire.

Une mobilité renouvelée via DK'Plus, avec la gratuité du transport collectif et une meilleure desserte du territoire, supprimant un obstacle majeur à la recherche d'emploi, augmentera le potentiel de déplacement, notamment des demandeurs d'emploi.

La transformation de l'économie du territoire passera par la place prise par les femmes dans le nouveau modèle économique, la création d'entreprise, les filières d'avenir, l'économie résidentielle.

Inciter le développement d'une agriculture d'avenir tournée vers le local

Les questions alimentaires et agricoles apparaissent de manière transverses dans de nombreux champs d'intervention de la CUD: le développement de l'emploi local, la santé, le lien social dans les quartiers, la planification urbaine et la gestion du foncier, la qualité de l'eau et des sols, la préservation de la biodiversité et des paysages. En lien avec ces différents domaines d'actions, travailler au développement d'une politique alimentaire et agricole représente à la fois une opportunité d'améliorer les impacts des pratiques alimentaires et agricoles sur l'environnement et la santé, mais aussi de développer l'emploi local.

Au niveau national, le quatrième axe du Programme National de l'alimentation porté par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation plaide pour l'ancrage territorial des politiques alimentaires. Enfin, la nécessité d'opérer une transition agricole est un des axes de la Troisième révolution industrielle portée par la région Hauts-de-France ainsi qu'un des éléments valorisé dans le plan air-climat-énergie territorial (PACET) 2015-2021.

Sur un territoire à plus de 40% agricole, l'alimentation et l'agriculture présentent de réels enjeux. L'agriculture biologique et la vente en circuit court y sont peu représentés par rapport à la moyenne nationale. Aujourd'hui, 1,8% des surfaces agricoles utiles de la CUD sont cultivés en agriculture biologique contre 5% en moyenne au niveau national.

Coté alimentation, les enjeux en matière de santé sont nombreux. Aujourd'hui, 15% des élèves du bassin de Dunkerque souffrent d'obésité. Liés aux pratiques alimentaires, se sont aussi les accidents cardio-vasculaires et le diabète qui affectent particulièrement les habitants du territoire.

Il paraît donc nécessaire aujourd'hui de s'appuyer sur l'ensemble de ces éléments pour constituer les orientations stratégiques d'un projet alimentaire territorial, décliné en 4 priorités :

- Accompagner le développement de pratiques agricoles durables
- Développer les circuits courts de proximité pour créer de l'emploi local
- Remettre ce que l'on mange là où l'on vit
- Encourager les pratiques alimentaires favorables à la santé

Ces 4 priorités sont déclinées dans la délibération cadre de la politique alimentaire et agricole sur le territoire de la CUD du 22 mars 2018. Le PLUi HD permet de répondre en partie à ces orientations.

Encourager et soutenir les agriculteurs désireux d'expérimenter de nouvelles pratiques agricoles plus durables est un enjeu majeur pour limiter les impacts environnementaux et sanitaires des activités agricoles. Pour ce faire, la CUD s'engage, avec ses partenaires, à mobiliser du foncier ainsi que des financements pour accompagner les agriculteurs dans cette transition.

La CUD va inciter les agriculteurs exploitants les 270 ha de terrains agricoles appartenant à la CUD à se convertir en agriculture biologique.

Une veille foncière (en lien avec la SAFER) sur les terrains susceptibles d'accueillir de nouvelles activités agricoles durables (installation ou conversion en agriculture biologique, agro-écologie, permaculture, etc.) sera mise en place. Parallèlement, un soutien financier pourra être accordé aux producteurs via des appels à projets lancés en partenariat avec les institutions déjà présentes sur le champ des politiques alimentaires :

- Projets de fermes urbaines de Grande-Synthe et développement de l'agriculture urbaine sur l'ensemble de l'agglomération.
- Appel à candidature pour un projet agricole durable à Tétéghem-Coudekerque-Village.

A terme, il est visé une superficie de 30 ha pour installer des porteurs de projets en agriculture biologique.

La qualité des productions alimentaires sera assurée via des études de sols et des analyses sur la production.

Enfin, la généralisation des expérimentations fructueuses devra permettre de structurer et de diversifier des filières alimentaires locales basées sur une logique de circuits courts et de proximité.

La restauration collective constitue, pour les collectivités, un levier majeur pour assurer aux agriculteurs des débouchés de proximité à leurs produits. Dans le cadre des Etats généraux de l'emploi local, la CUD s'est donc engagée à soutenir les communes dans l'approvisionnement local et biologique de leurs cantines scolaires (déjà 100 % bio à Grande-Synthe).

Ce soutien représente à la fois un défi en termes de moyens mais aussi en termes d'organisation entre collectivités, producteurs et fournisseurs du territoire. C'est pourquoi, une étude approfondie sera menée pour mettre en relation les besoins des communes et les denrées produites localement.

Parallèlement, la CUD s'engage à soutenir les démarches des acteurs locaux contribuant à développer les filières alimentaires locales et biologiques : transformation, distribution, vente des produits locaux, etc., comme par exemple le projet de légumerie de l'Afeji.

Le règlement du PLUi HD autorise en zones UA, UB, UC, UD, UR, UE, 1AUE les constructions relevant de la sous destination exploitation agricole dans le cadre de l'agriculture urbaine à condition qu'elles soient compatibles avec le fonctionnement d'une zone à caractère principal d'habitat et de service.

Le zonage UL comprend les principaux espaces verts publics, les équipements et installations sportives et permet l'agriculture urbaine.

D'autres zones permettent de développer une agriculture urbaine ou périurbaine : la zonage AM correspond aux espaces agricoles maraîchers et horticoles, et le zonage NJ dédié aux jardins familiaux. Ces zones se localisent en tissu urbain ou à proximité (zone maraîchère et horticole de Rosendaël) et permettent une agriculture au plus près des tissus urbains.

Figure au plan de zonage les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination en zones agricoles et naturelles. Ce recensement permet d'envisager les projets de diversification de l'activité agricole. La destination nouvelle peut être l'habitation, l'hébergement de loisirs (gites, chambres d'hôtes, tables d'hôtes ...), les activités d'accueil touristique (restauration...), de vente des produits de la ferme, d'artisanat, ou l'accueil du public en vue d'actions pédagogiques et d'activités de découverte et de promotion du monde agricole.

Poursuivre la transition énergétique du territoire

Le territoire dunkerquois constitue un pôle énergétique majeur au niveau européen. Le développement de la production énergétique s'y est principalement organisé autour de l'approvisionnement en ressources fossiles ou fissiles. La centrale nucléaire de Gravelines, la plus importante d'Europe, dispose de 6 réacteurs électronucléaires d'une puissance de 900 MW chacun. La centrale DK6 récupère une partie des gaz des hauts fourneaux d'Arcelor Mittal afin d'alimenter, en complément du gaz naturel, une centrale à cycle combiné de 800 MW. Le terminal méthanier de Dunkerque a une capacité annuelle de regazéification de 13 milliards de m³ de gaz, ce qui en fait le 2^{ème} plus important terminal d'Europe continentale.

La lutte contre le réchauffement climatique et les limites au développement de l'énergie nucléaire introduites par la Loi de Transition Énergétique amènent la CUD à repenser ses modes de production dans la perspective d'une croissance verte. Comme elle le fait avec son réseau puisant la chaleur fatale du tissu industriel, la Communauté Urbaine de Dunkerque poursuit ses engagements de développement de la production énergétique locale.

Déterminée à développer la ressource énergétique locale renouvelable, la CUD poursuit une politique de transition énergétique qui s'appuie sur des actions engagées ou à venir.

Le Centre de Valorisation Énergétique permet de traiter les déchets qui ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation matière par le tri sélectif ni d'une valorisation organique par le compostage. Les déchets résiduels, après incinération, sont transformés en énergie électrique.

Le réseau de chaleur urbain sera étendu à Grande-Synthe où un projet de doublement du réseau de chaleur urbain a été officialisé. À l'automne 2020, l'équivalent de 3000 logements supplémentaires sera alimenté en chauffage et en eau chaude sanitaire grâce à l'énergie dégagée par les installations industrielles d'ArcelorMittal. Lancé en 1985, long de 40,8 kilomètres de canalisations, le deuxième plus grand réseau de la région permet d'alimenter en chauffage et eau chaude sanitaire plus d'une centaine de clients en récupérant la chaleur fatale d'ArcelorMittal notamment. Autrement dit, la chaleur perdue d'un process industriel est récupérée pour chauffer des habitations (46 % de logements collectifs, soit 6 000 logements), bâtiments tertiaires (17 %) et autres bâtiments publics. Fort de ce succès, le réseau continue de s'étendre. Avec le raccordement du CVE, les principaux bâtiments communaux de Saint-Pol-sur-Mer seront bientôt chauffés grâce au réseau de chaleur de Dunkerque.

Le règlement des zones U et AU du PLUi HD (articles UA 9, UB 9, UC 9, UD 9, UR 9, UE 9, UIP 9, UT 9, 1AU 9, 1AUE 9) indique que toute nouvelle construction à proximité d'un réseau de chaleur doit privilégier son raccordement.

Un appel d'offres pour la création d'un champ éolien au large des côtes a été lancé en 2018. D'une puissance attendue de 500 mégawatts, ce champ éolien off-shore sera installé sur près de 70 km² à une

dizaine de kilomètres des côtes, près de la frontière belge. Cette implantation créera plusieurs centaines d'emplois locaux et boostera l'activité du port et du tissu industriel.

L'action de la CUD, en projet, repose également sur le développement actuel du parc d'activités EuraEnergie (sur le site du môle 2 à Dunkerque) dédié à l'industrie et aux énergies nouvelles. EuraEnergie a pour vocation de renforcer la filière énergie dans l'accompagnement des mutations en cours, tant d'un point de vue des technologies que des formations nouvelles. EuraEnergie sera composée entre autres d'activités d'incubation, de démonstrateurs des technologies innovantes et œuvrant pour la transition énergétique, d'activités de recherches. Les Etats Généraux de l'Emploi Local appuie la création de ce parc d'activités en faveur de l'innovation, de la recherche et des filières énergétiques d'avenir génératrices d'emplois locaux et non délocalisables.

La diversification du mix énergétique passe par la planification énergétique afin d'optimiser les dépenses liées aux réseaux et d'assurer la cohérence des projets développés. Cet outil de planification est en cours de constitution et permettra d'identifier à terme des zones d'intervention prioritaires qui intégreront les projets d'aménagement, les réseaux énergétiques et la caractéristique des performances du bâti.

Cet outil en cours de construction permettra à un opérateur local dédié à la production d'énergies renouvelables, lui-même en cours de définition et de construction, de définir le scénario de production le plus adapté pour le territoire en prenant en considération les acteurs locaux, régionaux, voire nationaux et internationaux déjà présents et susceptibles de développer des projets ENR sur le territoire. Cet opérateur permettra de structurer les différentes filières économiques de production d'ENR et de développer la production locale.

Une source potentielle de diversification repose sur la méthanisation. Le règlement du PLUi HD autorise en zone A (sauf zones AR, Aero, AL et Acw) la construction, l'installation et les aménagements nécessaires à l'exploitation agricole, ce qui comprend des serres, des bâtiments de stockage, mais aussi des bâtiments de production d'énergie type méthanisation. Dans toute la zone A, les constructions, installations, travaux et ouvrages liés aux réseaux (eau, écluses, assainissement, énergie, distribution et production d'énergie) sont autorisés à l'exception des installations photovoltaïques au sol (prescription issue du SCoT arrêté pour préserver le foncier ; le développement de cette énergie sera privilégié sur les toitures des constructions, notamment bâtiments industriels, économiques, agricoles...).

Un outil incitatif à destination des ménages permet déjà d'évaluer le potentiel solaire des toits de l'agglomération : le cadastre solaire (accessible à l'adresse internet suivante : <http://spk.v04.tetraeder.com/dunkerque/>). Cet outil permet d'accompagner les habitants dans la réalisation des travaux de rénovation énergétique de leur logement. Au moyen d'une cartographie des habitations du territoire, le cadastre solaire évalue le potentiel en énergie solaire de chaque toiture, en prenant en compte sa hauteur, son inclinaison et la course du soleil. Les conseillers Info-Énergie de la CUD indiquent le meilleur emplacement de toiture en fonction des zones plus ou moins à l'ombre, le coût approximatif d'une installation, le retour sur l'investissement et la quantité de CO² non rejetée dans l'atmosphère. Ils accompagnent les habitants, les bailleurs et les entreprises dans des démarches pour trouver une entreprise et bénéficier des aides financières.

La diversification du mix énergétique passe également par la connaissance. L'AGUR a développé une « toile », un outil de data visualisation innovant la Toile énergétique®. Celle-ci permet de mieux comprendre les flux énergétiques au sein des territoires et d'identifier les leviers d'actions mobilisables localement. A partir des ressources identifiées, la Toile recense également les acteurs et leurs installations directement ou indirectement liés au territoire.

L'expertise locale bénéficie également d'une volonté des acteurs économiques dunkerquois de centrer des travaux sur la mise en œuvre de l'économie circulaire et l'écologie industrielle afin d'aller vers de nouveaux modèles économiques plus environnementaux. C'est le sens de l'association ECOPAL qui participe depuis 2001 à la mise en relation des acteurs privés et des acteurs publics permettant la création de synergies entre les différents sites de production et la mutualisation de certaines pratiques.

PARTIE 4. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET LES PROGRAMMES D'ORIENTATIONS ET D'ACTION THEMATIQUES

Préambule

En application de l'alinéa 3 de l'article L.151-2 du code de l'urbanisme, le PLU comprend des orientations d'aménagement et de programmation.

L'article L.151-6 du même code indique que « les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles. »

L'article L.151-7 précise que les OAP peuvent notamment :

- Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

Puisque le PLUi HD tient lieu de PLH et de PDU, et conformément aux articles L.151-46 et L.151-47 du code de l'urbanisme, les dispositions habitat et déplacements sont précisées au sein des orientations d'aménagement et de programmation thématiques. Celles-ci s'appliquent aux autorisations d'urbanisme selon un rapport de compatibilité.

Les OAP habitat et déplacements sont complétées de manière obligatoire par deux Programmes d'Orientations et d'Actions (POA). Ces derniers ne sont pas opposables aux autorisations d'urbanisme. Ils comportent des mesures ou des éléments relevant du PLH et du PDU et qui ne peuvent être traduits dans les OAP.

En complément, la CUD a choisi d'élaborer une OAP relative aux paysages et à la biodiversité afin de développer son engagement en faveur d'un environnement de qualité.

Cette partie du rapport de présentation vise à justifier la cohérence entre les OAP, le règlement, et le PADD au sein duquel ils trouvent leur fondement. Des éléments des POA sont évoqués quand ils permettent de préciser la mise en œuvre des orientations du PLUi HD.

1. La cohérence entre le PADD, les OAP, et les dispositifs réglementaires

Le PLUi HD comprend quatre orientations d'aménagement et de programmation qui s'appliquent à l'ensemble du territoire de la CUD :

- La première, relative à l'habitat, tient lieu de programme local de l'habitat,
- La seconde, relative aux déplacements, tient lieu de plan de déplacements urbains,
- La troisième est relative au paysage, à la biodiversité,
- La quatrième est relative au patrimoine.

A. Le volet habitat

Encourager le renouvellement urbain

Le référentiel foncier (obligation réglementaire, consultable sur rendez-vous à la CUD) réalisé dans le cadre du diagnostic territorial préalablement à la sélection des secteurs de projet a permis d'identifier le potentiel de renouvellement urbain au sein de l'enveloppe urbaine.

L'axe 1 de l'**OAP habitat** précise la localisation des objectifs de construction en fonction de quatre secteurs, tenant compte des caractéristiques du marché immobilier, du parc de logements et des possibilités de chaque commune, et de la desserte en transports en commun. C'est la cohérence entre urbanisme et mobilité qui se manifeste à travers la localisation des secteurs de projet en renouvellement urbain.

Il sera recherché autant que possible une construction dans un rayon de 300 mètres autour des stations de mobilité. C'est l'objectif porté par l'OAP déplacements.

Le secteur central (Dunkerque et ses communes associées, Grande-Synthe, Coudekerque-Branche et Leffrinckoucke) qui concentre 70 % des résidences principales de l'agglomération, les principaux équipements, une offre de services et de commerces importantes, et un réseau de transports en commun performant (présence des 5 lignes « chrono » C1 à C5 qui mettent 120 000 habitants à moins de 300 m d'un arrêt à 10min de fréquence – stations de mobilité de rang 1) concentre 70 % de la production en renouvellement urbain, soit 3 500 logements.

Pour rendre opérationnel ce fléchage, la politique d'action foncière poursuit le Programme d'action foncière de la CUD (annexé au PLUi HD) : constituer des réserves foncières nécessaires aux opérations de construction, mettre à disposition le foncier par bail emphytéotique, et prioriser les acquisitions foncières dans les communes du secteur central à proximité des stations de mobilité. Cette politique d'actions foncières permet de lancer des appels à projets en soumettant à la consultation un programme d'habitat défini avec la commune d'accueil (densité, types de logements, forme urbaine, etc....) et tenant compte des enjeux en matière d'objectifs de construction et de rééquilibrage de l'offre.

Le programme habitat est formalisé au sein de fiches communales présentes en annexe du PLUi HD. Ces fiches communales détaillent les objectifs et les enjeux de production par communes ; et localisent l'ensemble des secteurs de projet.

Des dispositifs complémentaires sont mobilisés pour respecter les objectifs :

- Les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) sont mobilisées en tant qu'outil de production ; elles sont localisées dans les cartes des obligations diverses présentes en annexe.
- Les concessions d'aménagement permettent à la CUD de déléguer l'étude et la réalisation à un aménageur public ou privé qui assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements en tenant compte du cahier des charges : programme d'habitat et orientation du PADD.
- Les Emplacements Réservés pour le Logement (ERL) permettent de poser une option sur des terrains que la collectivité envisage d'acquérir en vue de la réalisation de programmes de logements, notamment sociaux ou en accession dans le respect des objectifs de mixité sociale. Les ERL figurent dans les plans de zonage du PLUi HD.
- Le programme Action cœur de ville et son approche transversale permettra à la fois d'engager des actions sur l'habitat mais également sur le commerce du centre d'agglomération.

Le règlement écrit et graphique du PLUi HD identifie par ailleurs les zones UR ; elles correspondent aux secteurs de grands projets de renouvellement urbain. La volumétrie et l'implantation des constructions, tout comme les hauteurs autorisées sont incitatives afin d'encourager les porteurs de projet à réaliser des opérations de renouvellement urbain. Ces zones concernent les quartiers NPRU de l'agglomération, le secteur du bassin Vauban à Gravelines, les secteurs de la gare et des môles 1 et 2 à Dunkerque. Ce dernier secteur est un secteur d'enjeu pour l'avenir du territoire puisqu'il permettra de lier le centre-ville de Dunkerque avec la partie est de Saint-Pol-sur-Mer, englobant les bassins de l'Île-Jeanty.

Le plan de stationnement (règle graphique qui complète le règlement écrit) permet de prendre en compte le réseau de transport pour définir les règles de stationnement. Par conséquent, les besoins en termes de stationnement générés par les futures constructions peuvent être plus faibles à mesure que l'on se rapproche de périmètres attractifs en matière de transports en commun. Cette disposition est dès lors propice au renouvellement urbain puisqu'une plus grande surface peut être dédiée au logement.

Le suivi de la programmation en renouvellement urbain s'appuiera sur un observatoire du foncier, dont le référentiel foncier est la préfiguration. Cet outil permettra d'établir plus finement les disponibilités foncières, d'identifier les freins afin d'exploiter pleinement les gisements fonciers et de garantir la réalisation des objectifs en renouvellement urbain.

D'autres observatoires partagés permettront de suivre la programmation habitat et la part qui se réalise en renouvellement urbain : observatoire de l'habitat, observatoire des copropriétés dans le cadre du programme Action cœur de ville, observatoire de l'accession sociale.

Concernant la densité des projets en renouvellement urbain, il s'agira pour les secteurs de projet en tissu urbain constitué d'adopter une approche volumétrique de la constructibilité voulue par la suppression du COS, et qui permettra une traduction plus qualitative des densités recherchées. Les règles d'implantation et de hauteur dans les zones U permettent d'évaluer la densité potentielle tout en garantissant une insertion du projet dans son environnement bâti et paysager.

L'approche volumétrique globale s'appuie sur le plan des hauteurs. En cas de construction ou d'extension en hauteur venant contre un bâtiment à usage d'habitation existant, la hauteur du projet ne pourra dépasser celui-ci de plus de 3 mètres.

En zones UA et UB, qui correspondent aux centralités équipées et desservies, les constructions sont implantées à l'alignement des voies et emprises publiques ou des voies privées et au moins sur une limite séparative ; dispositions qui favorisent la recherche d'une plus grande densité.

Renforcer la mixité sociale

Face aux disparités de localisation et aux demandes de logement social en attente, l'axe 3 de l'OAP habitat entend développer une offre diversifiée et répartie de façon équilibrée pour garantir une large capacité de choix des ménages dans la localisation.

Le rééquilibrage s'opèrera à travers la production des logements neufs : 1/3 des 7 500 logements à construire sur le temps du PLUi HD devra être du logement social, soit 2 500 logements qui se répartiront en tenant compte du poids du logement social dans les communes.

L'OAP habitat permet la production de LLS dans les communes à faible taux de LLS. L'objectif est d'assurer le rattrapage pour les communes déficitaires au sens des dispositions de la loi SRU et de proposer une offre nouvelle adaptée à la demande active.

L'objectif est de maintenir une offre suffisante et équitable en LLS. Les communes à fort taux de LLS seront accompagnées pour diversifier leur parc de logement, tandis que celles à faible taux poursuivront le rattrapage. La délégation des aides à la pierre et les aides communautaires à la réalisation de LLS neufs permettront de rééquilibrer l'offre sociale en soutenant des projets concourant à l'atteinte de ces objectifs.

Les OAP sectorielles tiennent compte du rééquilibrage et traduisent au sein de leurs orientations les objectifs de LLS que devront atteindre les projets d'aménagement. Ainsi, l'OAP sectorielle du site de la JocksLeet à Ghyvelde (commune déficitaire de l'est de l'agglomération) devra tenir un objectif de 35 % de LLS.

Les projets soumis à un ERL devront respecter la part de logement social mentionnée dans le règlement du PLUi HD. Cette part est un minimum. De même, dans les secteurs de mixité sociale, dès qu'un programme de logements est lancé, il devra respecter un minimum de 25 % de LLS à partir du 4^{ème} logement créé. Cette disposition s'applique à la commune de Bray-Dunes, commune déficitaire de l'est de l'agglomération.

Les opérations de renouvellement urbain seront également l'occasion d'équilibrer l'offre privée/sociale lors de la reconstitution des logements démolis : une offre diversifiée sera reconstruite sur les sites de renouvellement urbain du NPRU et la majorité de l'offre sociale sera reconstituée en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville afin d'aider les quartiers où se concentrent des problématiques urbaines, sociales et d'habitat.

L'offre démolie sera reconstruite à 60 % en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI), soit les logements sociaux adaptés aux personnes ayant de faibles ressources. Les loyers des PLAИ sont les plus bas parmi les différents types de logements sociaux. Cette reconstitution de l'offre est une opportunité pour adapter l'offre à la demande tout en contribuant à une plus grande mixité sociale de l'agglomération.

Le NPRU sur la CUD, c'est 1 064 logements démolis :

- 475 logements seront reconstruits en diversification (lots libres, accession sociale, habitat innovant),
- 589 logements seront reconstruits suivant une répartition de 60 % en PLAИ et de 40 % en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS - logements sociaux les plus courants destinés aux foyers ayant des ressources moyennes).

Da manière globale, il est également prévu que toute construction de LLS porte un taux de PLAИ compris entre 30% et 42%.

Les actions de la CUD visant une plus grande mixité sociale s'appuient également sur une stratégie de rééquilibrage des demandes de logement social. Cette stratégie découle de la mise en œuvre de la réforme des attributions en 2015. **L'OAP habitat** précise que le relogement des ménages dans le cadre du NPRU devra s'organiser selon un parcours résidentiel ascendant et en priorité en dehors des quartiers prioritaires. C'est le document cadre d'orientations en matière d'attributions et de rééquilibrage territorial qui formalise la stratégie de la CUD. Ce document contient la Convention Intercommunale d'Attribution, la Charte de relogement NPRU et le Plan Partenarial de la Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur.

La stratégie en matière d'attribution repose sur quelques principes :

- Valoriser les mutations, c'est-à-dire mieux répondre aux parcours résidentiels,
- Travailler sur les demandes non satisfaites,
- Etre vigilant sur les attributions des publics prioritaires.

Diversifier l'offre de logement

La réponse aux besoins des ménages en termes de logement passe par une production importante (9 000 logements neufs inscrits dans la programmation habitat), une diversification des produits logements et la maîtrise des coûts de construction. **L'OAP habitat** poursuit ces objectifs. Ils sont dès lors traduits, notamment en conditionnant les aides communautaires à la réalisation d'opérations.

Une part significative de la production des bailleurs devra être consacrée à des logements de petites typologies. Dans le cadre du NPRU, il est prévu également que l'offre soit diversifiée et mieux équilibrée sur le territoire. Ce rééquilibrage grâce au NPRU passe par la démolition de LLS, le développement d'une offre en diversification, et la reconstitution d'une offre hors des quartiers prioritaires. La diversification passera également par la réhabilitation de 773 logements dans le cadre du NPRU.

Concernant l'accompagnement des relogements, la Charte de relogement de la CUD améliorera l'insertion et le parcours résidentiel des ménages.

Des dispositifs permettent de rendre plus accessible le logement via un soutien à l'accession à la propriété abordable : le dispositif CUD Reflex'Acquisition, le prêt social location-accession (PSLA), la vente de logements sociaux.

Au sein des OAP sectorielles, l'offre de logements proposée est diverse : collectifs, intermédiaires, individuels groupés, individuels.

Le parcours résidentiel des ménages passe également par la requalification du parc ancien. La CUD accompagnera les bailleurs sur des opérations de rénovation labellisées. Des aides communautaires pour la réhabilitation des logements sociaux sont fléchées afin notamment d'améliorer la performance énergétique des bâtiments. Ces réhabilitations sont formalisées au sein de conventions d'utilité sociale (CUS) entre la CUD et les bailleurs.

Pour le parc privé, Reflex'Energie, le Programme d'Intérêt Général « Précarité énergétique », ou l'accompagnement de copropriétés et du parc de la reconstruction font partie des dispositifs mobilisés. La délégation des aides à la pierre de l'ANAH portée par la CUD permet par ailleurs de soutenir la réhabilitation du parc privé.

Des actions pour identifier des solutions à la vacance dans l'hyper centre seront envisagées suite à une étude spécifique dans le cadre du programme Action cœur de ville. La réhabilitation du parc privé sera également soutenue dans le cadre de ce programme.

Pour diversifier l'offre de logement, il s'agira également de porter des réflexions sur le développement d'habitats innovants. La CUD veillera à soutenir, expérimenter et évaluer les projets d'habitat durable et innovant. Au sein des programmes de réhabilitation, la promotion d'habitat innovant permettra de soutenir des projets substituant les énergies fossiles et maîtrisant les consommations énergétiques.

Des appels à projet sur du foncier CUD seront lancés tandis que les communes seront soutenues pour expérimenter de nouvelles formes d'habitat.

Le règlement n'encadre pas l'utilisation des matériaux (dispositions communes, article 8.2). Est par contre interdit l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc.), sauf s'ils s'intègrent dans une composition architecturale d'ensemble. Les matériaux apparents de façade doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant.

Ces dispositions permettent des constructions innovantes, avec notamment des matériaux innovants, durables et aux propriétés énergétiques tels que le bois par exemple.

Répondre aux publics spécifiques

La problématique du vieillissement amène des réponses adaptées qui passent par un accompagnement spécifique. Le dispositif Reflex'adaptation permettra d'aider à l'adaptation des logements selon des critères liés aux ressources et à l'âge. Des aides au maintien à domicile ou des dispositifs de services à la personne compléteront l'accompagnement, à la fois pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Le développement d'une offre spécifique et adaptée (création et adaptation du parc) et la création d'un environnement propice à la population vieillissante (petites typologies, accessibilité de l'espace public, services adaptés) permettront d'anticiper le vieillissement.

L'OAP habitat demande de prévoir une qualité d'usage des espaces extérieurs facilitant la mobilité des habitants et l'accès aux services et aux équipements.

L'OAP déplacements fait du maintien de la qualité des voiries une priorité car cela favorise l'accessibilité. Que ce soit pour les nouveaux aménagements ou pour les cheminements existants, la mise en accessibilité est garantie. Cet objectif sera assuré et constituera la ligne directrice du Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics, prochainement mis en œuvre sur le territoire de la CUD. Le règlement précise de respecter les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'accessibilité des voiries ouvertes à la circulation publique aux handicaps et aux personnes à mobilité réduite.

Des réflexions sur les besoins des seniors ne pouvant se maintenir à domicile seront lancées, tandis que des aides communautaires à l'investissement pour des lieux de cohabitation intergénérationnelle continueront de soutenir la production de bédouilles ou de résidences services.

L'accompagnement des jeunes est aussi envisagé, en accompagnant les plus modestes vers le logement social, en développant une offre pour les étudiants, en accompagnant la décohabitation, et en soutenant la primo accession. Des dispositifs spécifiques sont proposés : dispositif de garantie des risques locatifs VISALE, bail mobilité pour location meublée, résidence habitat jeunes, accompagnement via l'Association Action Educative.

Pour les publics salariés, des dispositifs en lien avec Action Logement sont développés : avance loca-pass, garantie loca-pass, etc.

L'accueil des gens du voyage via l'aménagement et la gestion des aires en régie directe est à poursuivre en lien étroit avec la révision du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

La démarche de lutte contre l'habitat indigne sera poursuivie, et déclinée sous forme d'un protocole spécifique (repérage logement, animation d'un réseau de référents). La mise en œuvre de la déclaration de mise en location sera étudiée comme un moyen de lutte contre le logement indigne et l'autorisation de mise en division sera expérimentée.

L'offre d'hébergement et de logements d'insertion sera pérennisée et les nouvelles productions rechercheront une localisation plus équilibrée et à proximité des services. Un travail avec le Système intégré d'accueil et d'orientation pour la coordination et l'observation de l'offre d'hébergement permettra de développer des produits spécifiques : addictologie, PMR, troubles psychiques, ancien sans domicile, réponse à la grande précarité.

Accompagner l'évolution du parc de logement

L'amélioration de la performance énergétique des bâtiments constitue une priorité pour la CUD.

L'OAP habitat précise que les projets desservis par un réseau de chaleur urbain étudieront la faisabilité d'un raccordement. Le règlement vient compléter cette disposition en indiquant que toute nouvelle construction à proximité d'un réseau de chaleur doit privilégier son raccordement en zone U et AU. L'extension du réseau à partir de 2020 permettra à d'autres logements d'envisager leur raccordement. La cartographie du réseau est présente en annexe du PLUi HD.

L'OAP habitat précise que les projets de réhabilitation ou de construction veilleront prévoir une part de production d'énergie par des dispositifs d'énergie renouvelable.

La CUD accompagne l'évolution des performances énergétiques des bâtiments via le dispositif Réflex'énergie, une gestion des aides à la pierre de l'ANAH. Cette action est ainsi consolidée et l'encouragement à l'utilisation d'énergie renouvelable est renforcé : accompagnement de 1 000 ménages/an dans des travaux d'économie d'énergie, dont 150 dans des opérations de réfection du bâti, réhabilitation de 350 LLS/an en accompagnant les bailleurs pour des projets de réhabilitation thermique. Les aides communautaires en direction des bailleurs et les Convention d'Utilité Sociale (CUS) signées avec ces derniers permettent d'atteindre des niveaux de performance relevant de la RT 2012 en construction neuve.

Les OAP sectorielles spécifient que les réalisations devront favoriser une construction bioclimatique économe en énergie, ce qui permettra des économies d'énergies et de réduire les dépenses de chauffage et de climatisation, tout en bénéficiant d'un cadre de vie plus agréable. L'OAP précise également que les projets devront privilégier le recours aux énergies renouvelables.

Le règlement (dispositions communes, article 3.2) demande à favoriser une conception bioclimatique. Ainsi, une implantation différente à celle définie au règlement de zone peut être admise ou imposée sous réserve de prise en compte de la morphologie urbaine. L'intégration en façade et toiture des dispositifs d'architecture bioclimatique est autorisée (dispositions communes, article 9).

Le règlement précise que les dispositifs de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires thermiques, photovoltaïques, éoliennes urbaines de petite taille, etc....) ou de récupération d'énergie utilisés sur le toit ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale (dispositions communes, article 7).

L'isolation par la surélévation des toitures des constructions existantes peut être autorisée dans la limite d'un dépassement de 30cm au-dessus de la hauteur maximale autorisée par le règlement (dispositions communes, article 7). La surélévation doit être adaptée au mode constructif et aux caractéristiques

techniques et architecturales de la toiture et ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale du bâtiment et à son insertion dans le cadre bâti environnant.

Concernant la performance énergétique des bâtiments, le règlement autorise un débord à l'extérieur de 16cm le long de l'espace public en cas d'isolation par l'extérieur, 30 cm dans le cas d'une implantation en retrait de la voie ou emprise publique (dispositions communes, article 3.2).

Les limites séparatives peuvent être dépassées de 30 cm maximum pour la mise en œuvre d'une isolation par l'extérieur (dispositions communes, article 4.2).

Les possibilités de mises en œuvre des principes de la 3^{ème} Révolution industrielle (Rev3), dans les projets de renouvellement urbain sont prévues : **l'OAP habitat** précise que les quartiers NPRU les intégreront à tous les niveaux du cycle de vie du bâti et de la ville.

Les projets urbains les concernant étudient les possibilités de déconstruction des bâtis trop vétustes ou de réactivation par des réhabilitations ambitieuses. La construction de nouveaux programmes est l'occasion de diversifier les formes bâties mais aussi de créer de la mixité fonctionnelle en intégrant d'autres programmes.

- Conception : connecter les logements à des réseaux locaux d'énergies plus durables
- Construction : développer l'écoconstruction et promouvoir les éco-matériaux locaux pour respecter l'environnement et le bien-être des habitants. Construire des logements passifs pour maîtriser les consommations d'énergie.
- Déconstruction : prendre en compte la gestion durable des matériaux de la construction et de la déconstruction (réemploi, recyclage...).
- Réhabilitation : réhabiliter les logements dans un souci de sobriété énergétique et de qualité d'usage renforcée pour les adapter aux évolutions sociétales.

La territorialisation de l'habitat

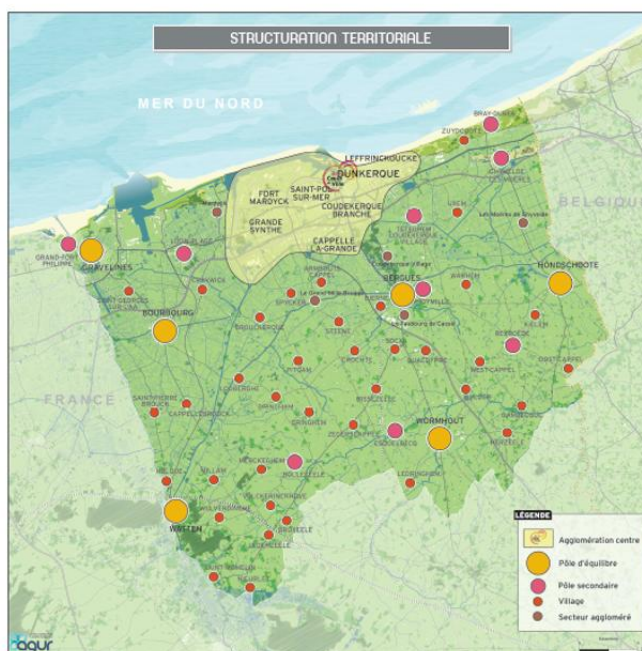
Le travail a été mené de manière à répondre aux grands objectifs développés précédemment :

- produire 700 à 750 logements par an ;
- concentrer la production sur des sites opérationnels et développer prioritairement la production dans le diffus/en renouvellement urbain
- engager dans les communes peu dotées en capacité de renouvellement urbain des projets en extension,
- **s'inscrire dans l'armature territoriale défini par le SCOT.**

Au-delà, de l'objectif en volume, les fiches POA Habitat intègrent les éléments de cadrage, les chiffres clés relatifs à la démographie et à la production de logement, un tableau des objectifs de l'offre nouvelle en logements avec une déclinaison en termes de typologies (LLS ...)

Compte tenu de ces éléments la programmation est la suivante :

Structuration territoriale	PLH 2023-2028	Tendance	PLH 2029-2034	PLH 2023-2034	
Agglomération centre	2 760		3 140	5 900	65,56%
Coudekerque-Branche	260		450	710	7,89%
Dunkerque	1 200		1 420	2 620	29,11%
Saint-Pol-sur-Mer	440		220	660	7,33%
Fort-Mardyck	60		40	100	1,11%
Grande-Synthe	280		260	540	6,00%
Leffrinckoucke	120		150	270	3,00%
Cappelle-la-Grande	200		400	600	6,67%
Téteghem (Canal de Furnes)	200		200	400	4,44%
Pôle d'équilibre	560		530	1 090	12,11%
Gravelines	340		380	720	8,00%
Bourbourg	220		150	370	4,11%
Pôle secondaire	752		640	1 392	15,47%
Bray-Dunes	120		100	220	2,44%
Ghyvelde-les-Moeres	72		70	142	1,58%
Téteghem	230		260	490	5,44%
Loon-Plage	250		140	390	4,33%
Grand-Fort-Philippe	80		70	150	1,67%
Village	395		155	550	6,11%
Saint-Georges-sur-l'Aa	15		5	20	0,22%
Craywick	20		30	50	0,56%
Spycker	80		60	140	1,56%
Armbouts-Cappel	140		40	180	2,00%
Zuydcoote	140		20	160	1,78%
Secteur aggloméré	33		35	68	0,76%
Mardyck	5		5	10	0,11%
Coudekerque-Village	20		20	40	0,44%
Les Moeres	8		10	18	0,20%
Total	4 500		4500	9 000	100,00%



L'essentiel de la production s'inscrit dans les objectifs définis par le SCOT à savoir conforter l'agglomération centre afin de renforcer son attractivité et son rôle dans le fonctionnement de la région Flandre-Dunkerque.

B. Le volet déplacements

Le but l'OAP déplacements est de favoriser la mobilité durable en s'appuyant sur les alternatives à l'usage individuel de la voiture et en privilégiant les modes compatibles avec la transition énergétique et écologique. L'intermodalité et la multi modalité sont les objectifs que vise le volet déplacements du PLUi HD.

L'évaluation des GES et des polluants atmosphériques, obligatoire pour les PLUi HD prescrits à compter du 1^{er} janvier 2017 selon le décret n°2016-753 du 7 juin 2016, ne concerne pas le volet déplacements du PLUi HD puisque la révision du PLUi HD a été engagée avant le 1^{er} janvier 2017. De ce fait, l'évaluation GES du volet déplacements est facultative. L'évaluation du PLUi HD prévoit néanmoins d'évaluer les objectifs relatifs à la mobilité (voir supra : partie 9).

L'axe 4 de l'OAP déplacements précise que les connexions des transports en commun avec les autres modes devront favoriser l'intermodalité, notamment avec l'offre ferrée du territoire. La qualité des correspondances des bus avec les services SNCF permettra de maintenir la qualité du pôle multimodal à la gare de Dunkerque. Les gares ferroviaires sont donc des lieux à investir pour développer l'intermodalité. Une bonne coordination entre les réseaux est primordiale, tout comme la présence de parking relais.

Les 3 pôles d'échanges de l'agglomération proposent des parkings gratuits (70 places à Leffrinckoucke, 270 à la gare, parking du centre commercial de Grande-Synthe où l'espace est mutualisé), ainsi que des parkings vélos sécurisés (50 places au Puythouck, 30 au Fort des Dunes et 100 à la gare, 16 places à la gare de Gravelines).

Les OAP sectorielles déclinent l'objectif de mobilité durable en prescrivant l'aménagement de cheminements doux mettant en relation les quartiers en accompagnement des voies de desserte.

Le règlement entend favoriser l'intermodalité et la multimodalité en inscrivant des règles quantitatives pour le stationnement dans les constructions neuves. Ces règles permettent d'inciter l'usage de transports alternatifs à la voiture en permettant aux opérateurs immobiliers de construire moins de stationnement voiture à mesure que l'offre de transports en commun à proximité est performante. Ces règles s'appuient sur le plan de stationnement, qui met en valeur les périmètres d'attractivité de 300 mètres autour des stations de mobilité dans lesquels des règles quantitatives particulières s'appliquent.

Orienter le développement urbain en fonction de l'offre de mobilité

L'urbanisation devra être en cohérence avec le réseau de bus. C'est le parti pris d'aménagement du PLUi HD. Pour orienter le développement urbain en fonction de l'offre de mobilité, des stations de mobilité ont été définies. Elles permettent de maîtriser l'extension urbaine et de prioriser les projets en secteur déjà urbanisé.

L'OAP déplacements définit les stations de mobilité : elles correspondent à un lieu où l'offre et les services mobilité sont préexistants. Une station de mobilité est un nœud de transports en commun constituant une alternative à la voiture, qui offre des solutions de déplacements en bus ou en train. Elle se définit au regard de la performance des réseaux de transports et des différents niveaux de dessertes.

Sur le territoire, les stations de mobilité sont les gares et arrêts de bus suivants :

- Rang 1 : 5 « lignes chrono » fréquence de 10' + Gares
- Rang 2 : lignes directes avec fréquence entre 10' et 30' (lignes 14, 16, 20, 22)

Le périmètre autour de ces stations de mobilité où l'urbanisation répond aux enjeux de mobilité correspond à un rayon de 300 m, soit 4 min à pied. Cette distance de marche est inclusive, utile pour la santé et efficace pour que le transport en commun constitue une véritable alternative à la voiture.

Les rangs 1 et 2 des stations de mobilité favorisent prioritairement le développement de la centralité d'agglomération.

L'axe 1 de **L'OAP habitat** a intégré ce critère pour la localisation des projets ; ce qui a permis en renouvellement urbain de considérer les périmètres des stations de mobilité comme des périmètres à privilégier pour les actions foncières et d'aménagement. Pour ce qui est des projets en extension urbaine, le critère stations de mobilité a été intégré dans la sélection des secteurs de projet. L'analyse multicritère pour la définition des zones AU a consacré le critère stations de mobilité.

Le plan de stationnement du règlement graphique permet de localiser les stations de mobilité et la bonne adéquation entre la programmation habitat en renouvellement urbain et l'accessibilité aux stations de mobilité.

Au sein des secteurs de projet, en présence ou non d'une station de mobilité, **L'OAP déplacements** prescrit d'aménager des infrastructures pour les modes afin de faciliter l'accès aux centralités, aux équipements et aux transports en commun.

Le critère mobilité, et notamment la facilité d'accès en transports en commun et à pied, devra être primordial pour le choix d'implantation d'un équipement majeur, privé ou public, assurant une mission de service public, et notamment si les publics sont fragiles. Cette condition permettra de ne pas générer des besoins de déplacements et permettra d'améliorer la fréquentation des transports en commun.

Pour les zones peu denses, un bouquet de mobilité complètera l'offre en transports en commun, qui ne peut répondre à tous les besoins. Le bouquet de mobilité correspond à l'ensemble des solutions

proposées aux individus pour se déplacer : bus, train, vélo, covoiturage, auto partage etc. Ce cumul d'offres favorise l'intermodalité.

Aménager l'espace public pour prendre en compte tous les usages

Le principe de vulnérabilité des modes actifs par rapport aux modes motorisés dans la gestion et le réaménagement des voiries est consacré dans l'axe 1 de **l'OAP déplacements**. Il est visé une mise en cohérence de la forme des rues avec les fonctions attendues. Pour cela, le plan de hiérarchisation des voies (figurant en annexe) devra servir de support et de guide pour mieux aménager les voies de manière à ce que la configuration de l'axe réponde aux besoins identifiés.

En fonction du type de voies, le référentiel d'aménagement des espaces publics et le référentiel de la signalisation horizontale contribuent à sécuriser la place des modes doux dans le partage viaire.

Pour les secteurs de projet en extension urbaine, une évaluation de l'impact de la circulation sur les voies existantes devra être réalisée, tandis que les voies du secteur en question devront être structurées en fonction de la destination/vocation du secteur.

De manière générale, la qualité des voiries est une priorité car elle contribue à l'accessibilité et à la sécurité. La haute qualité et l'atteinte d'un niveau de service devront figurer dans les cahiers des charges lors de l'aménagement de voiries. L'axe 4 de l'OAP déplacements spécifie que l'organisation de la voirie doit faciliter le passage du bus sur les voies de distribution et son entretien doit bénéficier à la qualité d'usage.

Le règlement complète ces prescriptions en indiquant que toutes nouvelles voies créées devront prendre en compte les modes doux de déplacement.

L'axe 5 de **l'OAP paysage et biodiversité** précise que l'aménagement des voiries devra favoriser une végétalisation.

Favoriser la pratique de la marche à pied et du vélo

L'axe 2 de **l'OAP déplacements** assure garantir l'accessibilité des nouveaux aménagements, la poursuite de la mise en accessibilité des cheminements existants, en les rendant plus perméables, directs, lisibles et agréables.

Dans les nouveaux projets, les tracés des itinéraires seront définis pour faciliter l'accès aux centralités, équipements et transports en commun.

L'accessibilité des projets neufs et de rénovation respecteront la réglementation nationale ainsi que le Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics actuellement en cours d'élaboration par la CUD.

Il est précisé que la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des commerces et des habitations se fait en priorité sur le domaine privé.

Les **OAP sectorielles** disposent de prescriptions pour développer des réseaux de liaisons douces qualitatives.

L'axe 6 de **l'OAP paysage et biodiversité** vise à constituer un réseau complet de cheminements, alternatives à la voiture, sur l'ensemble du territoire, reliant les espaces habités, les espaces de loisirs,

les espaces naturels et ruraux. Les chemins verts, les vélo-routes, les canaux et les berges et le maillage de cheminements au sud de l'agglomération sont explicitement identifiés.

L'axe 3 de l'**OAP déplacements** s'appuie sur la hiérarchisation des voies et identifie les voies structurantes et de distribution reliant les communes comme celles devant accueillir les aménagements cyclables. Dès lors, il s'agira d'améliorer la qualité, la continuité, la lisibilité et l'entretien de ces itinéraires cyclables. Les sites propres seront privilégiés.

Pour les voies de desserte locale, il s'agira de favoriser le développement de zones apaisées, notamment à proximité des zones calmes avec des aménagements de type double-sens cyclistes, sas vélo, cédez-le-passage, etc.

Pour les déplacements longues distances, le schéma communautaire des vélo-routes permettra de poursuivre l'aménagement de ces itinéraires.

Les **OAP sectorielles** prescrivent la réalisation d'aménagements qualitatifs à destination des cyclistes et des piétons.

Un plan vélo est en cours de définition. Sa mise en œuvre permettra d'améliorer le partage de l'espace public pour qu'il soit plus apaisé et qu'il laisse plus de place aux modes doux.

Le stationnement sur le domaine public sera renforcé avec des dispositifs de libre accès sur l'ensemble du territoire et des dispositifs sécurisés dans des lieux clés, en lien ou non avec les pôles d'échanges.

Concernant l'offre privée, tout projet de logement neuf devra répondre aux normes mentionnées dans le règlement. L'article 12 régit le stationnement vélo.

Les **OAP sectorielles** précisent que les espaces de stationnement pour les deux roues seront implantés à proximité des entrées.

L'axe 1 de l'**OAP déplacements** prescrit qu'en dehors des voies structurantes et de distribution, le principe d'apaisement de la circulation est retenu en développant notamment les zones 30 au sein des quartiers pour mieux partager les voies avec les modes actifs.

Accompagner les nouvelles pratiques automobiles

L'axe 5 de l'**OAP déplacements** stipule que des aires de covoiturage faisant partie du schéma interdépartemental de covoiturage seront aménagées ; elles concerneront les communes de Ghyselde et de Bourbourg.

D'autres espaces de covoiturage seront étudiés, tandis que des services adaptés permettront de développer l'usage partagé des véhicules : communication sur Pass Pass covoiturage pour promouvoir le covoiturage auprès des employeurs, engagement dans l'installation de bornes de recharge de véhicules électriques.

Le stationnement sera organisé de manière différenciée selon la nature de l'usage et le secteur afin de limiter l'usage de la voiture. Le plan de stationnement en centre-ville de Dunkerque devra permettre la desserte des commerces mais aussi être envisagé comme parking relais facilement accessible à pied ou en transports en commun pour favoriser l'intermodalité. Trois cercles à la croisée des usages constitueront la politique de stationnement :

- Un cercle périphérique pour la moyenne et longue durée : 4 parcs de stationnement P+R,
- Un cercle direct centre-ville pour la moyenne et courte durée : création de 3 parcs (hôtel de ville, bibliothèque, centre-gare),

- Un cercle hyper central avec une offre en surface pour la courte durée ou une offre place Jean Bart en ouvrage.

Les projets de développement prévoient une capacité adaptée de stationnement. La mutualisation devra être étudiée lors de projets pour limiter les surfaces dédiées au stationnement.

Le plan de stationnement fixe les périmètres d'attractivité des stations de mobilité qui permettent de définir les obligations quantitatives en matière de stationnement.

L'article 12 des dispositions communes applicables à toutes les zones du règlement fixe les règles en matière de stationnement.

Organiser le transport de marchandises

L'axe 6 de l'**OAP déplacements** aborde les déplacements de marchandises. Les itinéraires pour le trafic poids lourds seront organisés en les rendant plus lisibles : poursuite du schéma de jalonnement des zones d'activités. Ainsi les zones d'activités économiques seront plus accessibles, ce qui canaliserait les flux et limiterait les nuisances. Par ailleurs, la localisation des zones d'activités économiques, déterminée par le plan de zonage, est à proximité de réseaux structurants, ce qui permet d'éviter le transit par les zones urbaines.

Les projets de développement du GPMD, tout comme la réalisation du Canal Seine Nord Europe, seront suivis afin d'accompagner au mieux les évolutions à venir en matière de transports de marchandises.

Le report modal du trafic portuaire sera d'ailleurs facilité par la réalisation du Canal Seine Nord Europe. La zone AR permet l'aménagement d'infrastructures pour l'accès au Canal, ce qui permet la jonction fluviale entre l'extension des bassins du GPMD (projet CAP 2020) et le canal à grand gabarit.

Les zones UIP, UI et UE, propices au développement économique se situent toutes à proximité immédiate de canaux, tandis que la zone UIP permet d'accéder à l'ensemble des canaux de l'agglomération.

Pour aborder les transitions, un micro Plan de Déplacements Urbains spécifique à la zone industrialo-portuaire a été réalisé (actions 8 du POA Déplacements).

Ce dernier définit des objectifs pour accompagner la transition énergétique du transport de marchandises, pour augmenter la part des modes alternatifs à l'autosolisme et au transport routier dans les déplacements de personne et de marchandises : plan de mobilités inter-entreprises, étude sur mutualisation du transport privé, plan d'actions en faveur du covoiturage, plan de communication sur les différents modes, réalisation d'infrastructures cyclables, régulation du trafic routier à travers une offre d'outils et de services numériques.

Pour ce qui est des livraisons, les actions à venir permettront d'engager un état des lieux des aires de livraison afin d'offrir un stationnement adapté, mutualisé, et une localisation optimale pour répondre aux besoins en fonction des lieux, des typologies de commerces et de véhicules.

Améliorer la qualité de l'air et réduire l'exposition aux nuisances

La refonte du réseau de transports en commun de l'agglomération inscrite dans l'**OAP déplacements** permet de mieux répondre aux besoins, avec plus de fréquence de passage, plus de régularité, plus de confort et de lisibilité. Cette refonte du réseau et l'évaluation des incidences des

évolutions sur les déplacements urbains permettront de limiter les déplacements en voiture ; contribuant à la réduction des émissions de polluants.

Parallèlement, le développement des modes doux inscrit dans l'OAP déplacements encouragera le report modal.

Le règlement (dispositions communes, art. 3.2) permet, pour tenir compte du contexte urbain environnant, pour prendre en compte les caractéristiques particulières d'un terrain (configuration irrégulière ...), pour prendre en compte un terrain situé à l'angle de plusieurs voies, pour favoriser une conception bioclimatique, pour réduire l'exposition d'un projet au bruit ou à la qualité de l'air, une implantation différente à celles définies au règlement de zone sous réserves :

- Que soit pris en compte, l'implantation, la volumétrie, la morphologie urbaine environnante, pour que le projet préserve le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants et s'insère dans une organisation urbaine particulière ;
- Que la construction, dans le cadre d'une conception bioclimatique s'insère dans la morphologie urbaine environnante et que l'exemplarité énergétiques doivent permettre d'atteindre moins de 20 % de la consommation conventionnelle de la réglementation thermique en vigueur ;
- Que soit produit une modélisation urbaine qui permet d'analyser l'impact sur la qualité de l'air ou du bruit des différents scénarii d'aménagement.

Outre l'article 3.2 des dispositions communes, l'article 3.3 précise qu'en dehors des zones urbanisées, les secteurs de dérogation des articles L111-6 à L111-10 du code de l'urbanisme s'appliquent dès lors que le règlement ou une Orientation d'Aménagement et de Programmation prévoient des dispositions relatives à prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité d'urbanisme et des paysages.

Dans les OAP sectorielles, des retraits aux abords des voies bruyantes sont prescrits et permettent d'organiser les bâtiments en recul, et avec notamment la création de lisières paysagères.

Les dispositions des articles L111-6 et suivants du code de l'urbanisme issus de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement s'appliquent au PLUi HD : en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

De plus, les cartes et le classement des voies bruyantes (obligations diverses) a pour effet d'affecter des normes d'isolement acoustique de façade à toute construction érigée dans un secteur de nuisance sonore.

Les projets urbains seront organisés en fonction de leur exposition aux nuisances. Les aides communautaires à la réalisation de logements locatifs sociaux prendront comme critères la qualité environnementale et l'insertion urbaine, la durabilité et le confort. Les nuisances sonores et de mauvaise qualité de l'air pourront faire partie de ces critères.

Les recommandations du PPBE, figurant en annexe, tendent à prévenir les effets du bruit, et à réduire, si nécessaire les niveaux du bruit (protection habitat et bâtiments publics, traitement des sources du bruit, aménagement de voirie). En révision à partir de 2019, il permettra de poser un diagnostic actualisé, incluant les réaménagements du nouveau réseau de bus, et détaillant les actions à venir pour réduire ou prévenir le bruit dans l'environnement.

Enfin, la prise en compte du Plan de protection de l'atmosphère (voir PAO Déplacements) est respectée puisque les courbes d'évolutions des émissions permettent d'atteindre les objectifs du plan entre 2020 et 2022.

C. Le volet paysage et biodiversité

Renforcer la nature en ville

L'axe 2 de l'**OAP paysage et biodiversité** identifie au sein de la Trame Verte et Bleue (TVB) d'agglomération les espaces de relais de la nature en ville. Ils sont composés de parcs, de jardins, de squares, ou de cimetières ; et sont à renforcer. Ces espaces constituent des îlots verts qu'il s'agit de développer en envisageant des liens entre eux.

Le maillage des continuités écologiques est justement précisé par l'axe 2 et 6 de l'**OAP paysage et biodiversité**. Le développement d'un réseau de cheminements, repris en tant que corridors écologiques au sein de la TVB, s'appuie sur les chemins verts de la CUD : réseau de chemins doux (piétons, cycles, équestres) au sein des espaces naturels et des grands espaces verts de nature constitué à la fois par les chemins aménagés à l'intérieur des espaces verts mais également des chemins permettant de les relier entre eux. Les vélo-routes et leur aménagement font partie de ce maillage. Les corridors sont également le moyen de faciliter les circulations de la faune et de la flore. C'est pourquoi l'OAP paysage et biodiversité prescrit de maintenir, de restaurer et de créer des corridors écologiques pour connecter les cœurs de nature ; tout en levant les principaux obstacles aux déplacements de la biodiversité. La carte de la TVB présente en annexe identifie les corridors et leurs obstacles.

Le règlement en identifiant un zonage Acw, qui correspond aux espaces agricoles à vocation de corridor biologique contribuant au bon fonctionnement des hydrosystèmes, permet de prendre en compte l'intérêt biologique de corridors écologiques et ainsi de favoriser les déplacements de la biodiversité. Constituant des corridors linéaires, une bande d'inconstructibilité de 6 mètres par rapport au haut de la berge d'un fossé a été instituée.

Dans toute la zone A et N, les travaux nécessaires à l'aménagement et l'entretien des cheminements piétons, cyclistes et équestres existants ou à créer sont autorisés.

Sur les plans de zonage sont identifiés les espaces verts cœur d'îlot à préserver identifiés au titre du L151-19. D'autres éléments font partie de la composante végétale : les alignements d'arbres, les boisements, les haies, les arbres remarquables. Ces éléments sont à préserver. Lors d'aménagements à proximité, ils ne doivent pas compromettre la préservation de l'élément identifié.

Les espaces à protéger figurant au plan de zonage permettent par ailleurs d'identifier les terrains cultivés, les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques et les paysages identifiés au titre du L151-23.

L'axe 5 de l'OAP paysage et biodiversité indique que les parcs en ville sont à préserver. Les **OAP sectorielles** en identifient et des parcs paysagers ou des jardins familiaux font partie des principes d'aménagement de certains secteurs.

Pour renforcer la nature en ville, le règlement indique dans ses dispositions communes que les espaces libres de toute construction doivent être traités avec un soin particulier. En zones UA, UB, UC, UD, UR, et UL (article 10 du règlement) les espaces libres doivent être plantés et traités en espaces verts paysagers, jardins d'agrément ou potagers, comportant des essences diversifiées.

En zones UE, UI, UT, 1AU, 1AUE, et 1AUT (article 10 du règlement) les espaces libres doivent être plantés et traités en espaces verts paysagers comportant des arbres de haute tige et des arbustes d'essences diversifiées.

Les zones UL correspondent aux secteurs urbains à vocation récréatives, sportives et de loisirs de plein air. Elles sont destinées à la préservation et la mise en valeur de ces espaces qui favorisent le lien social et qui constituent des espaces relais de la nature en ville.

Les secteurs NL correspondent aux espaces naturels dédiés aux activités de loisirs et sportives et aux espaces de nature en ville.

Outre le réseau de parcs et de jardins collectifs, la nature en ville devra être plus sensible et présente au sein des espaces bâtis. L'axe 5 de **l'OAP paysage et biodiversité** énonce que lors de projets d'urbanisation, la prise en compte de la biodiversité dans le bâti devra être développée et favorisée. La présence du végétal dans l'espace public devra être amplifiée et l'ensemble des espaces libres pourra être sollicité pour intégrer des espaces de nature.

L'article 3.2 des dispositions communes du règlement permet en cas d'implantation à l'alignement, un retrait maximum de 0,60 mètre peut être autorisé pour favoriser la végétalisation du pied de l'immeuble.

Ce même article autorise un retrait par rapport à l'alignement ou la voie privée peut être autorisé pour assurer la préservation d'une composante végétale ou un élément de patrimoine identifié au plan de zonage.

Dans les zones UA, UB, UC, UD, et 1AU2 (article 10 du règlement), en cas de retrait des constructions à usage d'habitation par rapport à l'alignement, au moins 50 % de l'espace libre de construction situé dans la marge de recul devra être éco-aménagé.

En ce qui concerne le stationnement, des règles qualitatives s'appliquent à toutes les zones (article 12.1.1 des dispositions communes) : lorsque l'aire de stationnement est visible depuis l'espace public, une attention particulière devra être portée à l'intégration paysagère de ces espaces (revêtements, végétalisation) et le traitement du stationnement cherchera à apporter des solutions à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle en privilégiant des solutions drainantes : pavé-gazon, dalles gazon, etc. ; et lorsque le stationnement est intégré dans un volume construit, une attention particulière devra être portée pour intégrer les ouvertures sur l'espace public (porches, portail, etc.).

La place laissée à la nature et à la prise en compte de la biodiversité et des paysages devra se faire dès les premières étapes de la définition de tout projet d'aménagement. **L'OAP paysage et biodiversité** fixe comme objectif d'inclure ces recommandations dans la méthodologie du projet afin de limiter la banalisation des paysages.

La prise en compte de la TVB et l'intégration des nouvelles constructions dans les paysages agricoles ouverts complètent les prescriptions relatives à l'insertion des projets.

Pour le **POA habitat**, les nouvelles constructions devront intégrer les objectifs de qualité environnementale, d'esthétique architecturale et d'insertion urbaine. Ces recommandations sont reprises dans les **OAP sectorielles**, qui précisent que les constructions se réaliseront avec des volumétries simples selon un registre architectural sobre, en employant des matériaux de qualité et en traitant avec soin et cohérence les limites séparatives.

Les règles afférentes à l'évolution de l'ensemble de ces espaces, des plus dissimulés et petits au plus significatifs, permettent de lutter contre l'effet d'îlot de chaleur urbain. L'axe 5 de **l'OAP paysage et**

biodiversité encourage le développement d'aménagements participant à la lutte contre les îlots de chaleur urbains.

La gestion des espaces publics est abordé par l'axe 5 : les aménagements devront être conçus pour répondre aux enjeux du changement climatique. La Charte de l'arbre (figurant en annexe du PLUi HD) servira d'outil de végétalisation de l'espace public.

Pour renforcer la présence de la nature en ville, conjuguer renouvellement urbain et nature en ville, le règlement (article 11 des dispositions communes) met en œuvre une part minimale de surfaces éco-aménageables par surface : le coefficient de biotope par surface, qui s'applique à tout projet neuf de construction et décrit la proportion entre les surfaces favorables à la nature (éco-aménagé) et la surface totale de l'unité foncière.

La surface éco-aménagée est calculée à partir des différents types de surfaces qui composent l'unité foncière.

En zones UA, UB1, UB2, UB3, UD, et UR, pour les constructions neuves supérieures à 1000 m² de surface de plancher, un CBS de 0,2 doit être atteint.

En zones UB4, UC2, UC3, et 1AU2 un CBS de 0,3 doit être atteint, sans minimum de surface de plancher.

En zone UC1 un CBS de 0,4 doit être atteint, sans minimum de surface de plancher.

En secteur UI, pour les constructions neuves sans minimum de surface de plancher, un CBS de 0,1 devra être atteint.

En secteurs UE, et 1AUE, pour les constructions neuves, un CBS de 0,2 devra être atteint. Si le projet comporte une part minimale de 50 % de surface de toiture accueillant un dispositif de production d'énergie solaire le CBS sera de 0,1.

En secteurs UEc, et 1AUec pour les constructions neuves, un CBS de 0,3 devra être atteint. Si le projet comporte une part minimale de 50 % de surface de toiture accueillant un dispositif de production d'énergie solaire le CBS sera de 0,2.

Améliorer la qualité de l'air et réduire l'exposition aux nuisances

Le développement urbain révélé par la sélection des zones à urbaniser est favorable à la préservation des zones calmes et de basses émissions puisque la majorité des zones calmes ne font pas l'objet d'un projet d'aménagement.

De plus, les zones calmes inscrites dans le PPBE sont amenées à évoluer puisque ce dernier rentre en révision en 2019.



Les zones calmes (identifiées et cartographiées ci-dessus) et de basses émissions inscrites au PPBE recoupe des éléments de la TVB de l'axe 2 de **l'OAP paysage et biodiversité**, ce qui soutient leur préservation.

Le règlement identifie, à travers les zones UL, des secteurs urbains à vocations récréative, sportive et de loisirs de plein air. Ces espaces constituent des espaces relais de la nature en ville et contribuent à la préservation de zones calmes et de basses émissions.

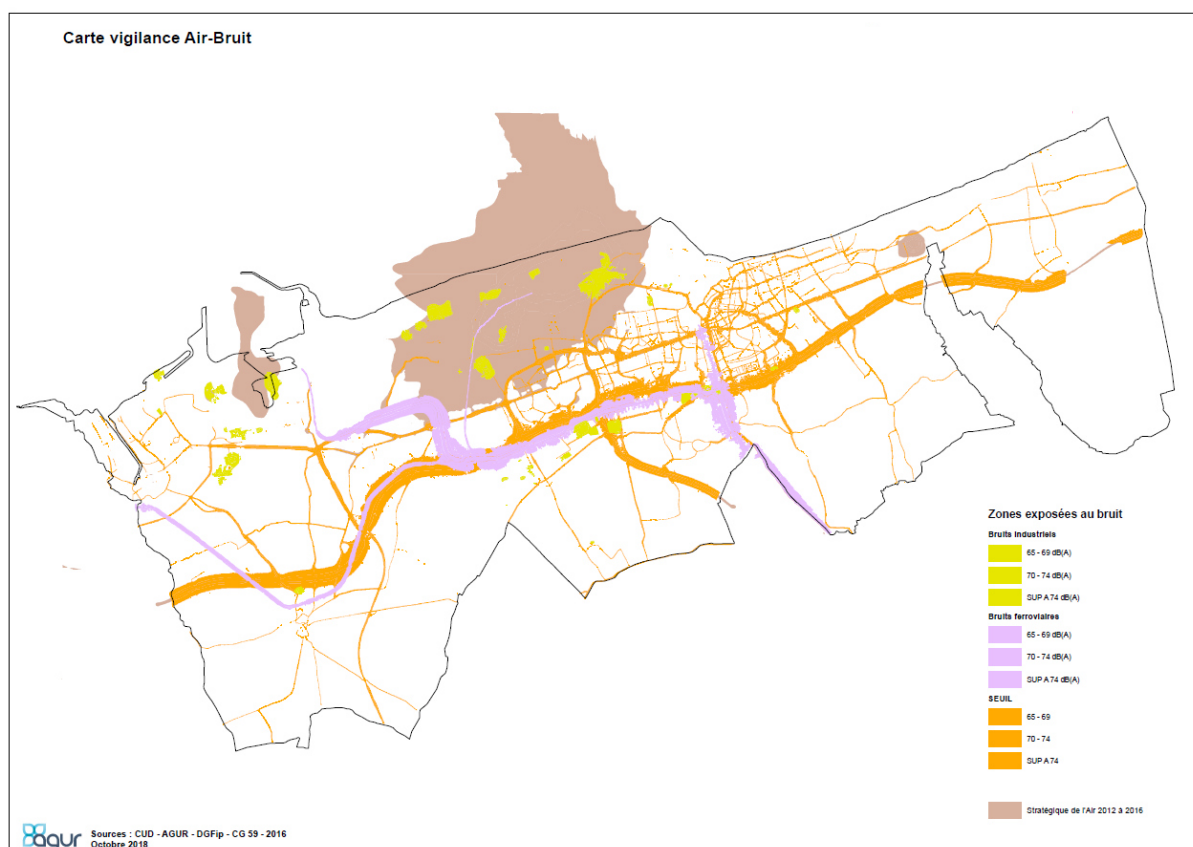
Pour les quelques secteurs de projet dont tout ou une partie se situe dans une zone calme, les **OAP sectorielles** préviennent les nuisances potentielles de leur aménagement sur le bruit en prescrivant que les voies structurantes seront accompagnées de cheminements doux et que les voies secondaires ne permettront qu'un gabarit routier limité. Ces prescriptions sont complétées par **l'OAP et le POA déplacements** qui prévoit que les voies seront structurées en fonction de la destination et de la vocation du secteur. Ainsi, l'aménagement et les plans de circulation seront adaptés aux fonctions des voies et limiteront ainsi les nuisances.

Le long des infrastructures de transport, des réflexions sur les boisements permettront à la fois de réduire l'impact des nuisances liées au trafic routier et préserver les vues sur les paysages caractéristiques en maîtrisant l'évolution de la végétation afin d'éviter la fermeture des vues. L'axe 3 de **l'OAP paysage et biodiversité** précise les vues sur les paysages à maintenir.

L'axe 3 de **l'OAP déplacements** prescrit de favoriser le développement de zones apaisées (les zones 30, les zones de rencontre, les aires piétonnes), et notamment à proximité des zones calmes. Ce développement, en réduisant la vitesse des véhicules, améliorera la cohabitation entre tous les usagers, et aura un effet positif sur l'environnement en réduisant les nuisances sonores et la pollution.

Concernant les zones d'exposition au bruit et à la mauvaise qualité de l'air, identifiées par la carte vigilance air-bruit ci-dessous (croisement de la carte stratégique de l'air établie par ATMO et des zones où les niveaux sonores dépassent les 65 décibels établies par le PPBE), les parties réglementaires du PLUi HD ne développent pas de règles supplémentaires limitant l'utilisation des sols et des droits à construire par rapport aux règles propres aux différents zonages parcourues par les zones d'exposition.

La prise en compte des nuisances liées à l'air et au bruit dans le développement urbain de l'agglomération n'en est qu'à ses débuts. D'ores et déjà, les OAP sectorielles, le règlement du PLUi HD via l'adaptation de l'implantation du bâti, et les projets NPRU en cours de développement prennent en compte la thématique de l'air et du bruit pour concevoir des projets d'aménagement réduisant les impacts des nuisances.



Afin de poursuivre un développement urbain respectueux des enjeux de qualité de l'air et de nuisances sonores, le partage des éléments de diagnostic est à poursuivre, chose que la mise en place prochainement d'un observatoire de la santé tendra à permettre auprès des différents acteurs liés au développement urbain de l'agglomération. Le croisement de connaissances sanitaires, démographiques et urbaines dans l'analyse de l'évolution du territoire dunkerquois favorisera en outre une évaluation pertinente du PLUi HD au regard des thématiques de l'air et du bruit.

La conception urbaine des opérations d'aménagement urbain à venir, et particulièrement lors de la construction d'équipements ou d'habitats recevant un public sensible, peut cependant s'appuyer sur la carte vigilance air-bruit, ce qui permet d'identifier les zones sensibles pour l'exposition des personnes et ainsi d'envisager des études complémentaires pour préciser les nuisances et ainsi adapter la conception des projets en conséquence. Il figure en annexe du PLUi HD les servitudes d'utilité publique

relatives aux sols pollués, ce qui permettra également d'orienter les projets urbains en fonction du niveau de pollution des sites.

La carte stratégique de l'air représente les concentrations de particules PM10, de dioxyde de soufre et de dioxyde d'azote pour les années 2012, 2013 et 2014, 2015 et 2016. La zone beige sur la carte ci-dessus représente les zones où les concentrations moyennes des polluants dépassent 90 % de la valeur limite.

Les valeurs limites prises en compte sont les suivantes : moyenne annuelle pour le NO2, moyenne annuelle et moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 fois par an pour les particules PM10 (Cf. DE/2088/50/CE), moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 jours par an et moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 24h pour le SO2.

Protéger les patrimoines naturels

La trame verte et bleue du PLUi HD est approfondie par rapport au PLUc. Les continuités écologiques se composent désormais de cœurs de nature (réservoirs de biodiversité) et de corridors écologiques les reliant et offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. L'axe 2 de l'**OAP paysage et biodiversité** identifie ces continuités et permet de préciser les inventaires naturalistes et études : ZNIEFF de type 1, sites classés/inscrits, Schéma Directeur du Patrimoine Naturel du GPMD, SAGE Delta de l'Aa, SDAGE Artois Picardie, tout en édictant des prescriptions afin de conserver les fonctionnalités de ces espaces. La carte de la TVB est à la fois présente au sein de l'OAP et en annexe du PLUi HD.

La TVB vise à :

- Stopper la disparition des zones humides identifiées par le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion Artois-Picardie ;
- Assurer le fonctionnement du réseau hydraulique et des milieux aquatiques tout en renforçant leurs caractéristiques écologiques ;
- Protéger strictement les milieux littoraux et dunaires ;
- Protéger et pérenniser les espaces et ceintures boisés ;
- Garantir la fonctionnalité des continuités écologiques.

Le règlement du PLUi HD vient conforter la TVB. Les cœurs de nature sont zonés NPT, NL et dans une moindre mesure NPP ; ce qui garantit le caractère inconstructible de ces espaces sauf pour des aménagements nécessaires à la préservation des sites et paysages. En secteurs NPT et NPP, les aménagements et les installations, liées à la découverte des sites et paysages ou à l'accueil du public sont autorisés.

Le zonage Acw, en tant que servitudes existantes le long des cours d'eau, permet de rendre inconstructible les corridors écologiques. Cette servitude correspond à une servitude de curage le long des watergangs de 1^{ère} catégorie et contribue ainsi au bon fonctionnement des hydrosystèmes. Avec le zonage Acw, les réseaux « naturelles » nécessaires et favorables au déplacement de la faune sont préservés. A ce titre, ont été classés les réseaux primaires de wateringues pour l'ensemble du territoire (classement au titre de la loi sur l'eau) ainsi que le réseau secondaire lorsqu'il était situé dans une ZNIEFF de type 1.

Composante essentielle de la TVB, les espaces maritimes et littoraux sont à protéger strictement selon l'**OAP paysage et biodiversité**. Paysages caractéristiques du littoral du Nord, les milieux dunaires naturels et ouverts peuvent néanmoins accueillir des opérations de gestion et de valorisation afin d'assurer la pérennité de la biodiversité et de la protection vis-à-vis de la submersion marine.

L'axe 1 de l'**OAP paysage et biodiversité** demande à veiller à l'intégration des aménagements de loisirs, récréatifs et sportifs au sein des espaces naturels en respectant les qualités écologiques et paysagères des sites. Il est également demandé de mener une gestion rigoureuse des flux d'eau des canaux se rejetant à la mer afin d'améliorer la qualité des eaux de baignade. Ainsi, il sera possible de concilier tourisme et préservation des milieux.

L'OAP prescrit la réalisation de franges écologiques (écotones) entre les milieux fragiles et les zones urbaines pour éviter justement l'érosion des sites.

Le patrimoine naturel et historique à l'est du territoire sera protégé via le projet Grand Site de France. L'axe 3 de l'**OAP paysage et biodiversité** commande la préservation des vues sur les paysages et notamment les vues vers les dunes de Flandre. Il convient d'éviter l'implantation de nouvelles constructions dans les espaces agricoles bordant le canal de Furnes, et de limiter la hauteur des constructions dans les ensembles urbains de Zuydcoote, Bray-Dunes et Ghyvelde. L'axe 6 de l'OAP paysage et biodiversité enjoint de privilégier les alternatives à la voiture pour découvrir les sites.

Protéger les patrimoines bâtis

La qualité du patrimoine bâti et non-bâti est abordé au travers des axes 1 et 3 de l'**OAP paysage et biodiversité**. Des principes méthodologiques sont proposés pour faire en sorte de ne pas banaliser les paysages lors de l'élaboration de projets urbains.

Les **OAP sectorielles** imposent que les études sur les plans d'aménagement, les gabarits, les épannelages et les expressions architecturales s'appuient sur une analyse historique urbaine et paysagère.

Le règlement précise que les projets peuvent être refusés, ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Par ailleurs, les constructions ne doivent nuire ni par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ni par leur aspect extérieur à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intègrent.

Pour le bâti industriel et agricole, l'axe 3 de l'**OAP paysage et biodiversité** fixe de maintenir et de valoriser les vues sur les espaces portuaires. Il figure au plan de zonage, en zone N et A, les bâtiments identifiés au L151-11 qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination.

L'axe 4 de l'**OAP paysage et biodiversité** traite de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine bâti. Les édifices repérés à l'inventaire du patrimoine architectural (IPA) y figurent au titre du L151-19. La protection des éléments de patrimoine est assurée au travers des dispositions réglementaires introduites dans le règlement du PLUi HD. Les édifices identifiés le sont afin d'éviter la dénaturation ou la démolition d'éléments patrimoniaux. Les édifices de l'IPA figurent également sur les plans de zonage.

A Dunkerque, une OAP permettra de valoriser les richesses architecturales du centre d'agglomération. Cette OAP permet de mieux valoriser le patrimoine architectural et paysager. Un règlement spécifique s'appliquera et définira les dispositions à respecter en matière de :

- Qualité des interventions et de mise en valeur du patrimoine bâti ;
- Intégration architecturale et insertions paysagères des dispositifs relatifs aux économies d'énergie et des installations d'exploitation des énergies renouvelables ;
- Prise en compte des objectifs environnementaux.

Un permis de démolir est institué à Bray-Dunes, Coudekerque-Branche, Dunkerque et Grande-Synthe. Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du CU.

Préserver les paysages

La visibilité des paysages caractéristiques est à préserver. C'est le sens de l'**OAP paysage et biodiversité**, et notamment de son axe 3. Les vues vers les dunes, vers les paysages agricoles ouverts, ou vers les silhouettes urbaines sont à intégrer lors d'opérations.

52 cônes de vues, représentant 8 types de vues, sont identifiés et permettent de veiller au maintien de la qualité de la vue vers les éléments de patrimoine bâti ou paysager. Des niveaux de protection sont précisés dans l'OAP, et complétés par les éléments de la TVB qui préservent par exemple de toute urbanisation et aménagement les continuités écologiques à restaurer.

Les vues vers les paysages caractéristiques sont préservées également avec le plan des hauteurs sur lequel figure les hauteurs maximales autorisées, permettant des transitions entre îlots, espaces bâti et non bâti.

Les coupures d'urbanisation sont préservées à travers les règles des différentes zones : NPT, AL, NC, NL et NPP.

Les espaces boisés identifiés au PLUi HD sont des espaces arborés existants le plus souvent en milieu naturel ou agricole d'une superficie variable. Ces espaces présentent un intérêt paysager ou écologique important.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements, par ailleurs, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable sauf dans les cas définis par le code de l'urbanisme.

Les **OAP sectorielles** garantissent par ailleurs la vocation paysagère de secteurs au sein des différents périmètres d'aménagement. L'ensemble des structures végétales et paysagères sont inscrites graphiquement (collines, haies, espaces dunaires, watergangs, lisières paysagères, etc.).

L'axe 1 de l'**OAP paysage et biodiversité** prescrit de composer des ensembles bâtis en équilibre avec la silhouette urbaine et d'intégrer une proportion de végétal permettant une intégration douce des projets dans les paysages agricoles et naturels. L'axe 2 de la même OAP commande de préserver, restaurer et développer les éléments fixes du paysage.

S'agissant des franges entre zones urbaines et zones agricoles ou naturelles, l'axe 1 de l'**OAP paysage et biodiversité** demande d'intégrer les évolutions des silhouettes urbaines et d'aménager des transitions paysagères. Dans les **OAP sectorielles**, les clôtures devront être uniformes et qualitatives, et doublées d'une haie arbustive constituée d'essences locales pour protéger les sites d'habitat des potentielles nuisances liées aux sites agricoles. Cette haie aménagera également une transition entre l'urbain, l'agricole et le naturel.

Concernant les entrées du territoire, l'axe 7 de l'**OAP paysage et biodiversité** dicte de revaloriser les entrées sur le territoire, les entrées de l'agglomération et les entrées de ville. Pour cela, l'OAP identifie 4 types d'entrées et précise les mesures de restauration de la qualité pour chacune d'entre elles. L'affichage publicitaire sera notamment limité dans les entrées identifiées.

Pour le bâti situé dans les entrées, l'architecture proposée devra être originale avec des espaces extérieurs paysagers de qualité. L'insertion des constructions devra être qualitative, et notamment pour les bâtiments d'activités économiques et commerciales. Ces prescriptions sont précisées dans les **OAP sectorielles** : les entrées de ville seront cohérentes et qualitatives, une lisière plantée est demandée pour conserver le caractère rural des entrées de villages.

Des aménagements paysagers permettront de bien insérer les zones commerciales et économiques dans leur environnement. L'axe 7 de l'**OAP paysage et biodiversité** prescrit d'intégrer les zones d'activités économiques et commerciales à leur environnement. Les OAP sectorielles donnent des orientations paysagères et écologiques, notamment pour la gestion des eaux pluviales et la qualité et la pérennité des espaces publics. Les projets portuaires respecteront les orientations d'aménagement et de programmation paysage et biodiversité.

Les zones maraîchères et horticoles, en tant que patrimoine régional maraîcher selon l'OAP paysage et biodiversité, sont à conserver. De manière plus globale, l'espace urbain est à cultiver, c'est-à-dire qu'il sera utile de favoriser les espaces de jardins potagers collectifs en milieu urbain.

La zone AM du règlement permet cette conservation. Le zonage Asp permet d'autoriser les constructions nécessaires à l'activité horticole et maraîchère. Le règlement y autorise expressément la création de serres et de structures spécifiques en lien avec cette activité (hall de vente et d'exposition notamment).

Préserver la trame bleue

L'axe 1 de l'**OAP paysage et biodiversité** demande de mettre en valeur le réseau hydrographique. L'OAP vise le fonctionnement du réseau hydraulique et des milieux aquatiques en renforçant leurs caractéristiques écologiques : capacité de tamponnement, renaturation des watergangs et cours d'eau reliant les cœurs de nature, amélioration de la qualité de l'eau. Les cours d'eau, mares, plans d'eau sont identifiés et leur renaturation est prévue.

L'axe 2 de l'**OAP paysage et biodiversité** permet de répondre aux enjeux du changement climatique en favorisant le stockage des eaux, notamment en restaurant les annexes hydrauliques des voies d'eau, en aménageant les zones naturelles d'expansion des crues et en préservant les fossés.

Les **OAP sectorielles** recensent et représentent graphiquement les noues, les fossés, les watergangs, les mares, les bassins de rétention, les parcs paysagers et hydrauliques.

Les zones humides sont identifiées finement. L'**OAP paysage et biodiversité** réclame de stopper la disparition des zones humides en protégeant, maintenant et restaurant leurs fonctionnalités ; en fixant des objectifs de préservation et de restauration ; et en territorialisant les mesures compensatoires en cas de destruction.

Le règlement fait figurer au plan de zonage les zones humides identifiées au titre du Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) du Delta de l'Aa.

Les zones humides identifiées au plan de zonage doivent être préservées, néanmoins, les constructions, installations, aménagement susceptibles de compromettre leur conservation, leur qualité, leur équilibre

ne peuvent être autorisés qu'en l'absence d'alternatives avérées. La mise en œuvre de mesures compensatoires doit s'opérer selon les dispositions du code de l'environnement (séquence éviter, réduire et compenser).

L'entretien et la valorisation des canaux s'effectue par une renaturation des watergangs et des cours d'eau reliant les cœurs de nature. L'axe 6 de l'OAP paysage et biodiversité fixe également la mise en valeur des canaux par des aménagements cyclables, pédestres et équestres le long des berges.

Le règlement contribue au bon fonctionnement des hydrosystèmes puisqu'une bande de recul de 6 mètres par rapport au haut de la berge d'un fossé non busé doit être respectée lors de constructions ; et qu'un zonage Acw correspond aux espaces agricoles à vocation de corridor biologique contribuant au bon fonctionnement des hydrosystèmes.

Le stockage des sédiments sur des terrains de dépôt peut s'effectuer. Le zonage NPP correspond à une zone à dominante naturelle garantissant la fonctionnalité des continuités écologiques ; ce qui valorise le stockage.

En matière de résilience, l'axe 5 de l'OAP **paysage et biodiversité** traite de la question de l'appui à la biodiversité et des paysages pour améliorer la résilience de la ville face au changement climatique : gestion alternative des eaux pluviales approfondie, aménagement permettant de lutter contre les îlots de chaleur. Il est également visé de réduire l'imperméabilisation des espaces minéralisés en préservant les trames brune et bleue.

La préservation des milieux dunaires permet d'assurer la pérennité de la protection maritime de la submersion marine.

L'article 10 des dispositions communes du règlement demande de traiter avec un soin particulier les espaces libres de toute construction afin notamment d'améliorer la gestion de l'eau pluviale.

De plus, l'article 13.2.3.1 demande de prévoir la mise en œuvre de solutions techniques permettant de supprimer ou de réduire les rejets d'eaux pluviales vers le réseau public conformément aux dispositions du zonage eaux pluviales de la collectivité et, si possible, de les conserver sur la parcelle. Les méthodes de conservation des eaux pluviales sur la parcelle doivent privilégier l'infiltration. Le règlement d'assainissement (en annexe du PLUi HD) encadre la gestion des eaux pluviales.

Les **OAP sectorielles** prescrivent d'utiliser des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales : infiltration ou à défaut rétention. Il faudra privilégier autant que possible les revêtements perméables.

Le Coefficient de Biotope par Surface (CBS) inscrit dans le règlement, en imposant une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (végétalisées ou favorable à l'écosystème), va contribuer au maintien de la biodiversité en ville et ainsi répondre aux enjeux du changement climatique :

- Régulation de la température ambiante (lutte contre l'effet d'îlot de chaleur urbain)
- Séquestration du carbone (amélioration de la qualité de l'air et lutte contre les GES)
- Régulation de l'écoulement des eaux (meilleure gestion des eaux pluviales à la parcelle et lutte contre les inondations). C'est donc un outil alternatif qui permet d'éviter la surcharge des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.
- Restauration ou développement de corridors écologiques (revalorisation des espaces pour la faune et la flore).

La sécurisation de la ressource en eau potable est visée en améliorant la qualité de l'eau et en poursuivant les efforts liés à l'assainissement collectif et non collectif.

L'article 14 des dispositions communes du règlement indique que l'alimentation en eau potable, le traitement des eaux pluviales ainsi que l'assainissement des eaux usées et des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et tenir compte des projets prévus sur les dispositifs publics d'alimentation en eau potable et assainissement.

S'agissant des risques figure en annexe les 5 PPRT, figure sur les plans de zonage les zones d'aléa des PPRT. Figure également sur les plans de zonage les zones d'aléas de submersion marine du PPRL de Gravelines à Oye-Plage.

Dans les secteurs exposés à un aléa de submersion marine, les niveaux souterrains sont interdits. Lorsque niveau de construction est rehaussé pour prendre en compte le risque submersion marine, la hauteur peut être supérieure à la hauteur maximale autorisée dans la zone. Le dépassement est au maximum égal au rehaussement exigé pour être au-dessus du niveau de la côte de référence.

Dans les secteurs exposés à un risque hydraulique (inondation, submersion) les clôtures en limites séparatives seront constituées d'une haie végétale ou d'un dispositif à claire-voie éventuellement doublé d'une haie végétale.

D. Le volet patrimoine

Le patrimoine fait partie des enjeux auxquels l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit répondre. L'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme vise en effet autant « la protection des sites, des milieux et paysages naturels » que « la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ».

Un document d'urbanisme se doit par principe d'intégrer les patrimoines naturels et culturels.

La démarche de patrimonialisation du PLUiHD

Au PLUiHD, 3 outils sont dédiés pour permettre de répondre aux enjeux de protection et de valorisation du patrimoine :

1/ L'Inventaire du Patrimoine Architectural

2/ Le Secteur urbain patrimonial

3/ L'OAP thématique Patrimoine

L'approche patrimoniale du PLUi HD s'inscrit dans cette démarche de protection, de valorisation et de mise en valeur de son patrimoine bâti et de la singularité de certains quartiers.

1/ Inventaire du Patrimoine Architectural : Identification et localisation d'éléments du patrimoine à protéger ou à mettre en valeur

Cette démarche a avant tout consisté à organiser un recensement sur l'ensemble du territoire les édifices urbains ou ruraux d'intérêt local qui témoignent de l'histoire, de la mémoire et de la culture architecturale et urbaine des différentes communes constituant l'agglomération dunkerquoise.

L'IPA n'est pas un inventaire exhaustif du patrimoine bâti de l'agglomération, néanmoins il s'agit d'un premier outil pour mettre en valeur et d'encadrer l'évolution des éléments identifiés. Les éléments identifiés sont localisés au plan de zonage, et conformément au code de l'urbanisme (L151-19), le règlement définit, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ou leur restauration. (Les dispositions réglementaires liées à la protection sont détaillées

Si certains ensembles bâtis correspondent à des ensembles constitués présentant une unité ou un qualité architecturale et urbaine, ces bâtiments constituent généralement des éléments ponctuels.

2/ Délimitation d'un Secteur urbain patrimonial

Les secteurs urbains présentant un intérêt patrimonial et paysager.

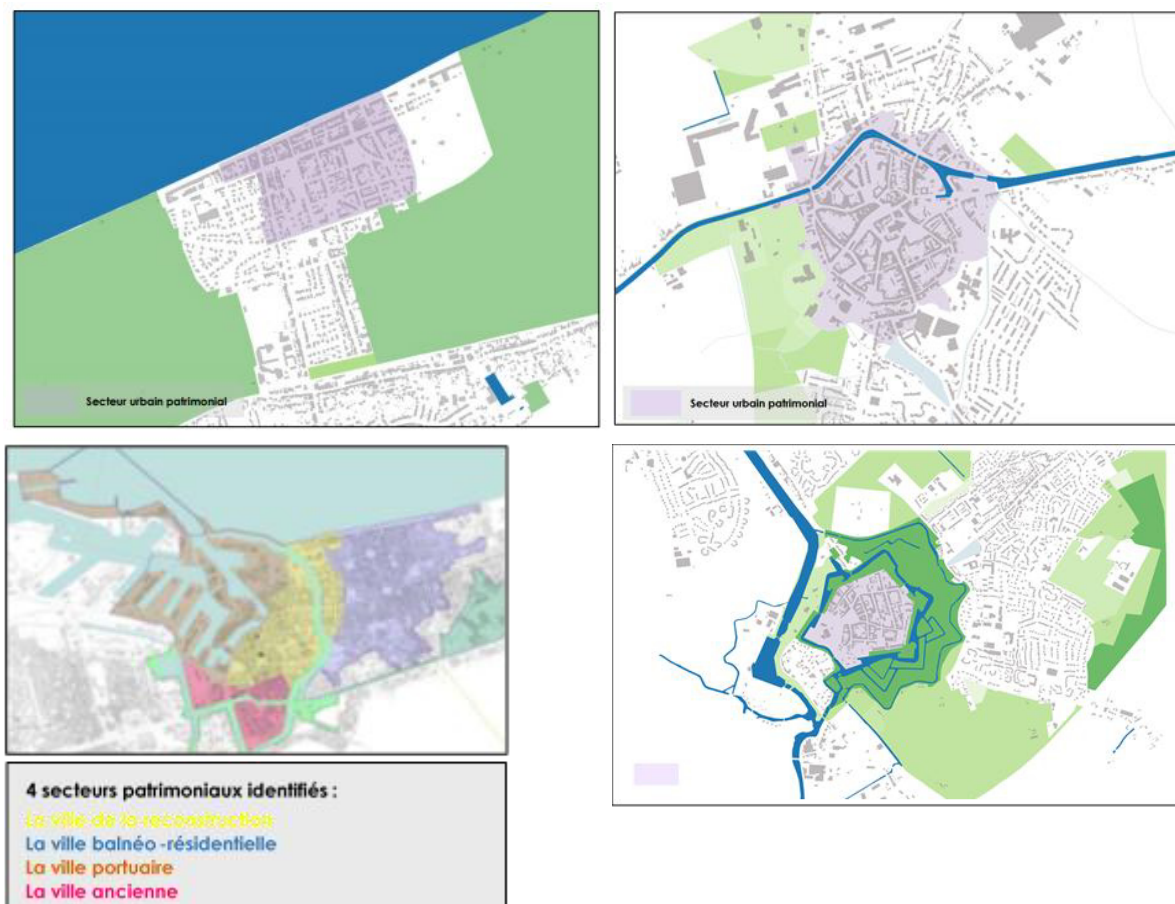
En complément de la démarche patrimoniale (IPA) sur le territoire, pour valoriser les secteurs urbains présentant un intérêt patrimonial et paysager ou l'environnement immédiat d'un bien à protéger, le PLUiHD a identifié dans son règlement certaines zones d'intérêt patrimonial.

Pour la lisibilité de la règle, cette délimitation d'entraîne pas de mesures de protection, il s'agit avant tout d'une démarche de sensibilisation du public à la démarche patrimoniale (insertion dans l'environnement, valorisation ...) et à la valeur des lieux en identifiant les espaces intéressants sur le plan patrimonial.

Les périmètres retenus ont été établi selon des critères :

- Historique : prise en compte de la valeur historique du lieu, d'une période de la construction de la ville
- Patrimoniaux et Paysager : prise en compte d'un monument historique (classement UNESCO) et des enjeux de patrimoine paysager.

4 secteurs sont identifiés au PLUiHD :



3/ L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique Patrimoine

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) complètent le dispositif réglementaire du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat Déplacement (PLUiHD).

Etablies dans le respect des orientations définies dans le Projet d'Aménagement et Développement Durables, elles constituent l'un des instruments permettant la mise en œuvre du projet intercommunal. Elles permettent de préciser les grandes lignes directrices de l'aménagement de certains secteurs ou par thèmes.

L'article L. 151-7 du code de l'urbanisme précise qu'elles « comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles ».

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

En outre, selon l'article R. 151-7 du code de l'urbanisme : Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont opposables aux opérations de construction et d'aménagement réalisées, qui doivent être compatibles avec les prescriptions des OAP.

Objectif de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Patrimoine

En complément des outils de protection du patrimoine existant dans le document d'urbanisme (L151-19 du code de l'urbanisme), la mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation Patrimoine est apparue comme l'outil le plus adapté pour concilier les objectifs de valorisation du Patrimoine avec le projet de transition écologique dans lequel l'agglomération s'est engagée.

L'OAP Patrimoine a ainsi pour objectif principal d'accompagner le projet urbain dunkerquois, énoncé dans le PADD du PLUiHD, dans le respect de la dimension historique de l'agglomération et de son patrimoine.

Plus précisément, il s'agit de mettre en valeur et en évidence les qualités architecturales du patrimoine Dunkerquois et en complément de l'OAP Paysages et biodiversité de donner des orientations pouvant porter, selon la situation, sur des enjeux d'aménagement, de prise en compte du caractère urbain, architectural, paysager, insister sur le traitement qualitatif et fonctionnel des espaces bâti ou non bâtis, la végétalisation etc... pour s'appuyer sur le patrimoine dunkerquois comme levier d'attractivité et de développement du territoire.

OAP « La ville de la reconstruction »

La démarche de l'OAP Ville de la reconstruction

L'OAP Patrimoine Ville de la Reconstruction a pour objectif principal de mettre en valeur et en évidence les qualités architecturales du patrimoine Dunkerquois puis de donner des orientations pour permettre une réhabilitation respectueuse répondant aux enjeux de la transition écologique.

C'est dans cet objectif de valorisation que ce document a été créé car il s'agit avant tout de faire apprécier la façon dont la ville et ses quartiers ont été dessinées et bâties pour :

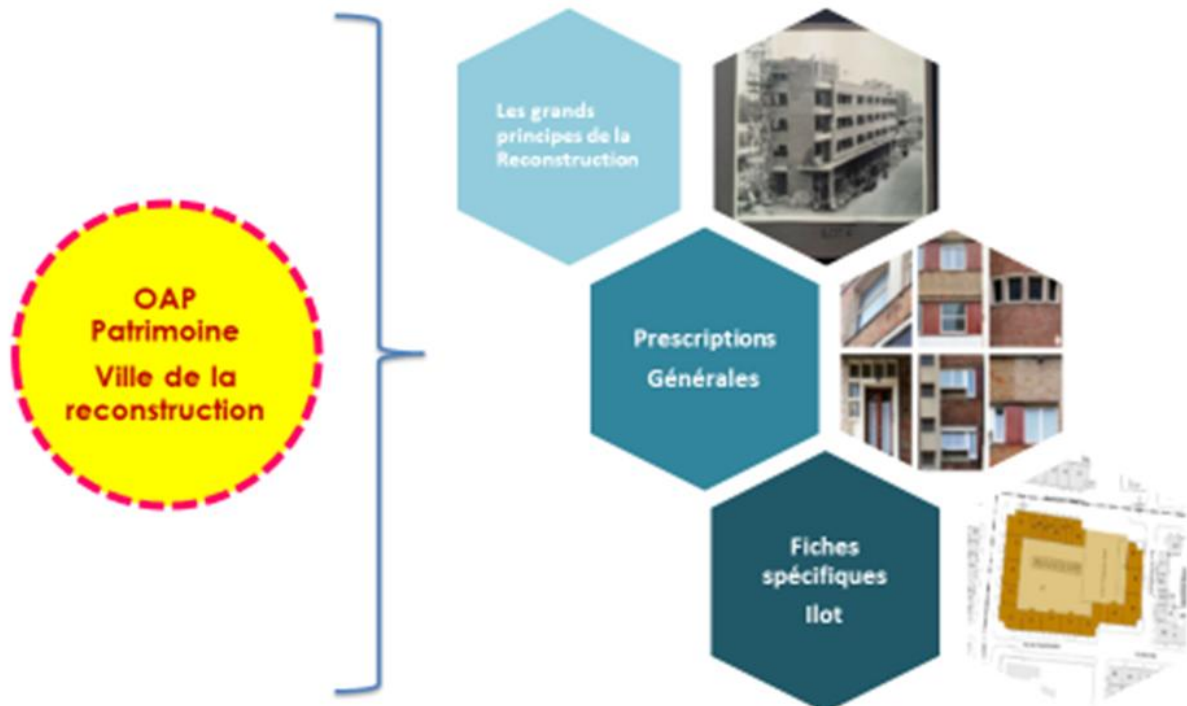
- Redécouvrir ce patrimoine et faire connaître la valeur de ce patrimoine, changer le regard des habitants sur leur environnement et leur perception de l'architecture,
- Valoriser, rendre lisible, compréhensible les éléments caractéristiques du patrimoine,

- Inciter à rénover son bâtiment, puis orienter les projets de rénovation pour permettre une réhabilitation respectueuse de ce patrimoine,
- Simplifier les démarches,
- Engager un échange sur les solutions « acceptables », et poser les bases d'un dialogue pour garantir une urbanité cohérente,
- Inscrire les démarches dans un principe de transition écologique.

La protection s'applique principalement aux éléments individualisés identifiés au règlement graphique au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme mais les principes de l'OAP peuvent s'appliquer à tout bâtiment situé dans le périmètre de l'OAP Ville de la reconstruction présentant les caractéristiques des bâtiments de cette époque et à ce courant architectural.

L'OAP « La Ville de la reconstruction » s'organise en 3 parties :

- Les principes de la Reconstruction
- Dispositions générales applicables aux immeubles de la reconstruction
- Dispositions spécifiques applicables à certains ilots



PARTIE 5. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 du code de l'urbanisme. (Article L151-8 du code de l'urbanisme)

Le règlement tel que défini par les articles R151-10 à R151-16 est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique.

- Le règlement graphique (plan de zonage), identifie les différentes zones et outils mise en place sur le territoire,
- Le règlement écrit précise pour chaque zone les règles d'urbanisme qui s'y appliquent.

Le volet réglementaire du PLUi HD est composé :

- Du règlement écrit (dispositions réglementaires générales, applicables aux zones, les dispositions réglementaires complémentaires, les annexes),
- Des plans de zonage,
- Des orientations d'aménagement et de programmation.

Une approche homogène à l'échelle de la CUD

La structure Intercommunale est compétente en matière de documents d'urbanisme depuis sa création en 1968.

Une démarche commune avait conduit à l'élaboration d'un premier document de planification intercommunal : le Plan Local d'Urbanisme communautaire (prescrit en 2003 et approuvé le 09 février 2012). Cependant le document ne couvrait pas les communes de Spycker, Ghyvelde et Les Moères, qui ont rejoint la Communauté Urbaine de Dunkerque respectivement les 1^{er} janvier 2012, 2014, et 2016. Ces dernières possèdent actuellement leurs propres documents d'urbanisme.

Le PLUi HD se substitue aux documents d'urbanisme en vigueur à l'échelle des 17 communes couvrant le territoire (POS de Les Moères, POS de Spycker, PLU de Ghyvelde, PLUc).

Démarche pour établir le règlement

Le règlement du PLUi HD est rédigé de façon à :

- Simplifier le document pour faciliter la compréhension, l'instruction et l'appropriation des règles,
- Harmoniser les règles à l'échelle de l'ensemble du territoire des 17 communes,
- Rendre les règles lisibles et accessibles.

Pour répondre à ces objectifs, **une nouvelle structuration du règlement écrit et graphique** est adoptée.

Le règlement écrit est structuré en trois parties :

1^{ère} partie – Les dispositions réglementaires générales

1. Définition des zones
2. Lexique
3. Composition du règlement
4. Les dispositions générales applicables à toutes les zones

2^{ème} partie – Les dispositions réglementaires applicables aux zones

1. Les dispositions applicables aux zones urbaines

2. Les dispositions applicables aux zones à urbaniser
3. Les dispositions applicables aux zones agricoles
4. Les dispositions applicables aux zones naturelles

3^{ème} partie – Les dispositions réglementaires complémentaires

1. Les annexes
 - Les dispositions applicables aux emplacements réservés
 - Les dispositions applicables aux emplacements réservés logements
 - Les dispositions applicables aux Périmètres d'Attente de Projets d'Aménagement
 - Les dispositions applicables aux Secteurs de Mixité Sociale
2. Les dispositions applicables à l'Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Le règlement graphique comprend trois plans :

- **Le plan de zonage** qui délimite les différentes zones et outils réglementaires opposables,
- **Le plan des hauteurs** sur lequel figure les hauteurs maximales autorisées à (article 7 du règlement écrit),
- **Le plan de stationnement** sur lequel figure les périmètres d'attractivité des stations de mobilité et qui déterminent les obligations en matière de stationnement (article 12 du règlement écrit).

Pour gagner en lisibilité et afin de mieux traduire le PADD, une nouvelle organisation du règlement est mise en œuvre. La structuration du règlement se fait désormais autour de **trois grands chapitres** répondant chacun à une question :

CHAPITRE I/ Destinations, usages des sols et natures d'activités

Puis je construire ?

Il regroupe 2 articles identiques aux articles 1 et 2 de l'ancienne organisation.

Article 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Article 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS SPECIALES

CHAPITRE II/ Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Comment prendre en compte mon environnement ?

Il comprend 10 articles regroupés en 3 thèmes :

VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article 3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUE

Article 4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Article 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Article 6 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Article 7 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article 8 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Article 9 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALES

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Article 10 – TRAITEMENT PAYSAGER DES ESPACES LIBRES

Article 11 – COEFFICIENTS DE BIOTOPE PAR SURFACE (CBS)

STATIONNEMENT

Article 12 – STATIONNEMENT

Comment je me raccorde ?

Il regroupe 2 articles identiques aux articles 3 et 4 de l'ancienne organisation.

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Article 13 – Conditions de desserte des terrains

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Article 14 – Conditions de desserte par les réseaux

Les principes d'écriture des règles

Le décret de modernisation du contenu des PLU encourage l'évolution des PLU vers la rédaction de règles plus souples pour une meilleure adéquation de la règle avec la diversité des situations.

Les articles R151-12 et R151-13 du code de l'urbanisme permettent ainsi de recourir à :

- La règle quantitative

Elle est exprimée sous forme métrique (distances minimales, hauteurs maximales, etc.) pour exprimer une obligation stricte.

- La règle qualitative ou appréciative

Elle constitue une norme relative rédigée en mentionnant l'objectif à atteindre sans imposer de moyen.

Ce principe s'applique aux regards des principes généraux de sécurité, d'insertion urbaine et architecturale, de stationnement ou encore de prise en compte de l'environnement (zones humides).

- La règle alternative

Elle constitue également une règle alternative prévoyant une ou plusieurs exceptions à une règle générale sous forme de règles spécifiques limitées à des situations définies. Elle permet une adaptation encadrée d'une règle pour s'ajuster aux spécificités du projet ou de ses abords.

Le lexique

La rédaction d'un lexique s'inscrit dans la volonté de rendre plus lisible et accessible, à la fois l'application des règles, mais également ~~sa~~ leur compréhension.

Le lexique reprend les définitions du lexique national d'urbanisme définies dans le décret du 28 décembre 2015, ainsi que les définitions des 5 destinations et des 20 sous destinations prévues par les articles R151-27 et R151-28 du code de l'urbanisme. D'autres termes « techniques » ont été ajoutés pour faciliter l'instruction ou l'information du citoyen comme par exemple : acrotère, claire voie, fossé, accès, etc.

2. Justification des règles graphiques du règlement

Les outils graphiques identifiés au plan de zonage complètent le règlement écrit.

Justification des outils graphiques favorisant la mixité sociale

La mixité sociale fait référence à la fois à la coexistence sur un même espace de groupes sociaux aux caractéristiques diverses et un objectif politique qui vise à préserver la cohésion sociale et garantir l'égalité des chances.

Abordée à travers l'objectif 3.2 de l'orientation n°2 du PADD du PLUi HD, la mixité sociale vise à rééquilibrer l'offre de logement sur le territoire. C'est à travers l'augmentation des choix résidentiels des ménages que la mixité est abordée par la CUD. Chaque ménage, quel que soit son revenu, devrait pouvoir accéder au marché du logement de la commune, ou du quartier, de son souhait. Pour cela, la construction de logements locatifs sociaux devra prioritairement se réaliser dans les communes aux taux de LLS les plus faibles. La reconstitution de l'offre dans le cadre du NPRU permettra justement de faciliter l'atteinte de cet objectif.

Il s'agit d'une orientation stratégique forte de la CUD depuis de nombreuses années (Programme Local de l'Habitat 2013-2018), qui est poursuivi dans l'OAP et le POA Habitat du PLUi HD.

L'objectif de mixité sociale est traduit dans le règlement du PLUi HD **dans trois dispositifs réglementaires** :

- **Le Secteur de Mixité Sociale (SMS)**
- **L'Emplacement Réservé pour le Logement (ERL)**
- **L'Orientaion d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Ces outils permettent de manière complémentaire à l'OAP habitat de mettre en œuvre la politique locale de l'habitat.

Le Secteur de Mixité Sociale (SMS)

En application de l'article L151-15 du code de l'urbanisme, le plan de zonage délimite des secteurs dans lesquels en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements.

L'objectif est d'encourager sur certains secteurs un équilibre entre logements sociaux et logements intermédiaires ou privés, et donc d'encourager la mixité sociale à l'échelle de chaque quartier.

Contrairement à l'emplacement réservé pour le logement, cet outil permet de définir des secteurs plus étendus sans application d'un droit de délaissement. De ce fait, cet outil est moins contraignant par rapport aux emplacements réservés pour le logement qui obligent à définir un programme relativement précis de logements à produire (ex : nombre de logements ou de m² de surface plancher et pourcentage des catégories de logements). Le SMS s'applique à chaque demande de permis d'aménager ou à chaque demande de permis de construire.

Changements apportés par rapport aux POS/PLU précédents

Les documents d'urbanisme actuels ne présentaient pas à proprement dit de Secteur de Mixité Sociale, néanmoins le règlement du PLUc identifiait sur le même principe des secteurs sur la commune de Bray-Dunes dans lesquels un pourcentage minimum de ce programme devait être affecté à des catégories de logements.

Le PLUi HD conserve ce principe mais le traduit graphiquement sur le plan de zonage. L'inscription d'un secteur de mixité sociale sur une partie de la commune de Bray-Dunes permet ainsi de participer à la réalisation des objectifs communaux de construction de LLS.

Pour Bray-Dunes, l'objectif est d'imposer au moins 25 % de logements locatifs à compter du 8^{ème} logement créé.

L'Emplacement Réservé pour le Logement (ERL)

En application de l'article L151-41-4° du code de l'urbanisme, des emplacements réservés pour le logement sont représentés au plan et identifiés par un indicatif. Un tableau des emplacements en annexe du règlement précise pour chaque ERL, le programme ainsi que l'objectif de mixité sociale.

La démarche d'identification et de sélection des ERL est la suivante :

- Cibler les sites de renouvellement urbain identifiés dans le référentiel foncier,
- Compléter la production sociale attendue dans les OAP et les autres opérations,
- Participer au rééquilibrage de l'offre sociale,
- Fixer un objectif par site.

Pour chaque emplacement réservé, tout projet devra respecter le programme indiqué ainsi que la part de logements selon les catégories précisées. Les objectifs indiqués sont exprimés comme des minimas.

Les constructions réalisées sur l'emplacement réservé pourront accueillir des commerces, services, bureaux, équipements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la limite de 25% de la surface de plancher réalisée. Le cas échéant, le programme de logement est réduit au prorata de la surface de plancher affectée à ces autres destinations.

Si un projet ne couvre pas la totalité d'un emplacement réservé, il devra respecter le programme de logements au prorata de la superficie de l'emplacement réservé qu'il occupe.

Le PLUi HD délimite 32 ERL répartis sur 11 communes.

Changements apportés par rapport aux POS/PLU précédents

Certains emplacements réservés existaient dans les documents d'urbanisme antérieurs et pour certains ils ont été maintenus à l'identique car les projets concernés restent d'actualité (ex : Grand-Fort-Philippe, Loon-Plage, Grande-Synthe, etc.), mais d'autres ERL ont fait l'objet de modifications (réduction ou augmentation) ou d'une suppression pour prendre en compte soit des acquisitions réalisées (ex : Loon-Plage), soit l'abandon du projet (ex : Dunkerque), soit sa réalisation.

A l'inverse des emplacements réservés ont été ajoutés pour permettre la réalisation de nouveaux projets (ex : Dunkerque, Spycker, etc.)

Désignation de l'emplacement réservé	Programme de logements	Objectif de mixité sociale
ARMBOUTS CAPPEL		
BOURBOURG		
BB1	12 à 24 logements	50% logement locatif social minimum
BRAY DUNES		
BD1	80 à 110 logements	50% logement locatif social minimum
BD2	40 à 80 logements	25% logement locatif social minimum
COUDEKERQUE BRANCHE		
CB1	40 à 55 logements	30% logement locatif social minimum
CB2	20 à 40 logements	30% logement locatif social minimum
CB3	80 à 110 logements	30% logement locatif social minimum
CB4	20 à 40 logements	30% logement locatif social minimum
COUDEKERQUE VILLAGE		
CV1	50 à 65 logements	50 % logement locatif social minimum

CRAYWICK		
DUNKERQUE		
DK1	100 à 160 logements	20% logement locatif social minimum
DK2	30 à 50 logements	20% logement locatif social minimum
DK3	20 à 28 logements	20% logement locatif social minimum
DK4	20 à 28 logements	50% logement locatif social minimum
DK5	260 à 350 logements	25% logement locatif social minimum
DK6	12 à 25 logements	20% logement locatif social minimum
DK7	50 à 70 logements	100 % logement locatif social minimum
DK8	45 à 60 logements	40% logement locatif social minimum
DK9	175 à 230 logements	40% logement locatif social minimum
DK10	10 à 20 logements	50% en accession
DK11	50 à 70 logements	20% logement locatif social minimum
DK12	15 à 30 logements	35% logement locatif social minimum
DK13	7 à 15 logements	35% logement locatif social minimum
DK14	10 à 20 logements	20% logement locatif social minimum
FORT MARDYCK		
FM1	45 à 60 logements	50% logement locatif social minimum
GRAND FORT PHILIPPE		
GFP1	5 à 8 logements	40% Logement locatif social minimum
GFP2	20 à 40 logements	40% logement locatif social minimum
GHYVELDE		
GH1	20 à 40 logements	50% logement locatif social minimum
GH2	15 à 30 logements	50% logement locatif social minimum
GRANDE SYNTHÉ		
GS1	15 à 20 logements	50% logement en accession minimum
GS2	4 à 8 logements	50% logement en accession minimum
GRAVELINES		
LOON PLAGE		
LP1	30 à 40 logements	40% logement locatif social minimum
LP2	45 à 60 logements	40% logement locatif social minimum
LP3	30 à 50 logements	25 % logement locatif social minimum
SAINT-POL-SUR-MER		
TETEGHEM		
SPYCKER		
SPY1	50 à 60 logements	30% logement locatif social minimum
ZUYDCOOTE		

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les OAP permettent d'imposer notamment sur les secteurs en extension des objectifs de mixité ou de rééquilibrage pour répondre aux objectifs de l'OAP thématique habitat.

Justification des outils graphiques favorisant la diversité commerciale

En application de l'article L151-16 du code de l'urbanisme, le règlement a la possibilité d'identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à

travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

L'activité commerciale joue un rôle majeur dans l'attractivité et le dynamisme des villes. Outre l'aspect économique (création d'emploi ...), les commerces, services et restaurants participent grandement à l'animation des centres villes, des quartiers ou des zones touristiques et contribuent au maintien du lien social entre les habitants.

Par ailleurs, il est également un moyen pour garantir l'autonomie des personnes âgées et de lutter contre l'usage intensif de l'automobile.

Traité à l'objectif 5 de l'orientation n°2 du PADD du PLUi HD, la CUD souhaite préserver le commerce de proximité traditionnel des centres-villes sur certaines centralités ou linéaires de rue à la fois pour éviter une perte trop importante sur certains secteurs de la diversité ou de l'attractivité commerciale.

Les linéaires commerciaux sont des outils complémentaires des zonages du PLUiHD.

Ils permettent de déterminer des affectations exclusives des rez-de-chaussée des constructions.

2 types de linéaires commerciaux sont prévus dans le PLUiHD :

- **Le linéaire « de type 1 »** : le rez-de-chaussée des constructions doit être affecté uniquement à l'artisanat, au commerce de détail, aux cafés et restaurants, aux équipements d'intérêt collectifs et services publics.

Sont interdit tout changement de destination des rez-de-chaussée à usage commercial vers les destinations et sous-destination suivantes :

- Habitation,
- Activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle.

L'**objectif** de cette disposition est avant tout **d'éviter un affaiblissement de la diversité commerciale et de l'attractivité commerciale des linéaires concernés**. Il s'agit d'une logique de protection qui tend à maintenir une offre dense de commerce de détail (restaurant, brasserie, commerce de détail ...) jouant un rôle d'animation mais soumis à une pression par certaines activités de services (notamment les banques, assurances et professions médicales).

- **Le linéaire de « type 2 »** : Sont interdit tout changement de destination des rez-de-chaussée à usage commercial en Habitation

L'**objectif** principal de cette disposition est de **conserver des activités économiques** le long de ces rues commerciales en évitant une multiplication des « façades » non animées et par conséquent un appauvrissement de l'animation urbaine des secteurs concernés.

Ces dispositions s'appliquent aux ayant une façade sur la voie concernée par un linéaire.

Méthodologie

La logique de protection a visé à préserver prioritairement les tissus jouant un rôle dans les **centralités urbaines commerciales principales ou secondaire** (centralités de quartier) présentant une certaine densité commerciale.

Cet outil a également été mobilisé sur certains **secteurs touristiques** de l'agglomération puis de manière ponctuelle sur des commerces isolés lorsqu'ils présentaient la seule offre commerciale touristique du secteur (notamment en matière de restauration).

Les grandes surfaces et supermarchés ne sont pas identifiés par les linéaires.

Le linéaire de type 1 a été uniquement utilisé sur le centre de la commune de Dunkerque. Les situations commerciales (concentrations d'activités de services) des autres communes ne nécessitent pas l'utilisation de cet outil.

La zone d'agglomération commerciale existante

Les cartographies représentent à titre indicatif les lieux de concentration commerciale existants des centres villes. Elles sont dénommées « zone d’agglomérat commerciale existante ».

Ces éléments permettent d’apprécier le contexte commercial des zones de centralité pour identifier les linéaires commerciaux à préserver.



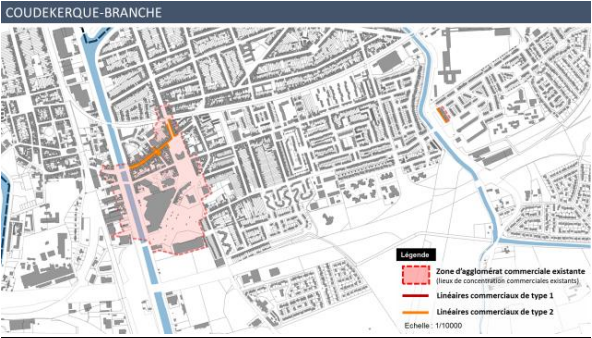
Motivation

Tissus jouant un rôle dans les centralités commerciales principales



Motivation

Tissus jouant un rôle dans les secteurs touristiques



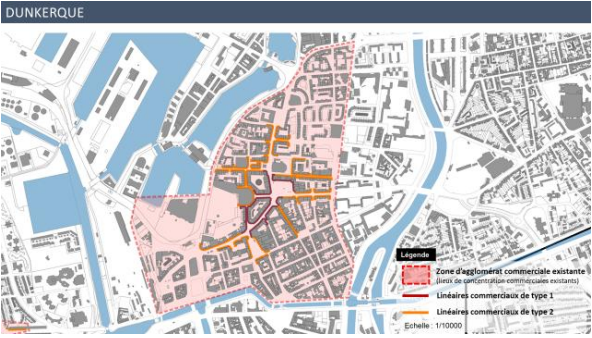
Motivation

Tissus jouant un rôle dans les centralités commerciales principales



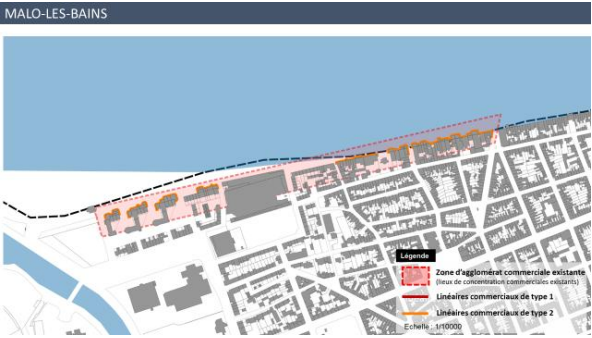
Motivation

Tissus jouant un rôle dans les centralités commerciales principales



Motivation

Tissus jouant un rôle dans les centralités commerciales principales



Motivation

Tissus jouant un rôle dans les secteurs touristiques



Motivation

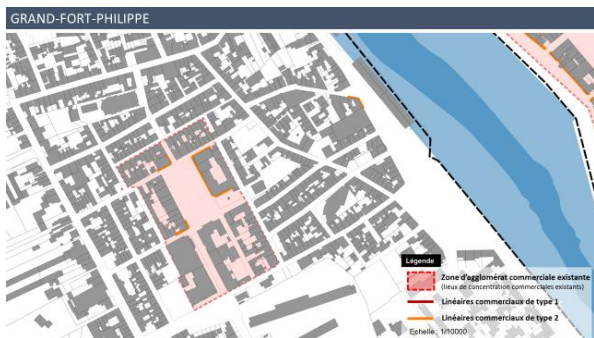
Tissus jouant un rôle dans les centralités commerciales principales



Motivation

Tissus jouant un rôle dans les centralités commerciales principales

Tissus jouant un rôle dans les centralités commerciales secondaires



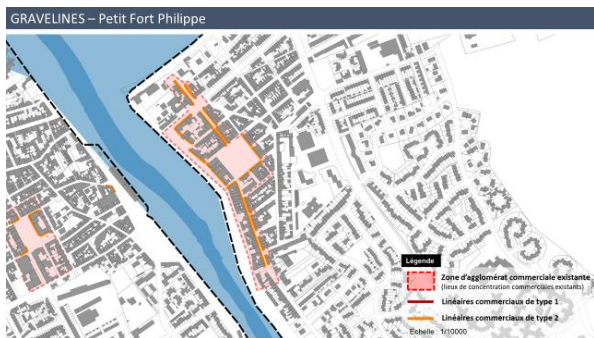
Motivation

Tissus jouant un rôle dans les centralités commerciales principales



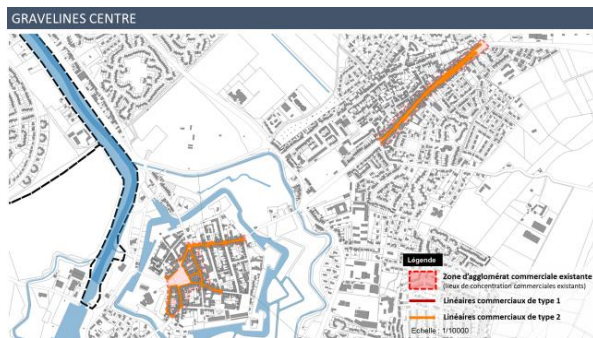
Motivation

Tissus jouant un rôle dans les centralités commerciales secondaires



Motivation

Tissus jouant un rôle dans les secteurs touristiques



Motivation

Tissus jouant un rôle dans les centralités commerciales principales

Tissus jouant un rôle dans les centralités commerciales secondaires



Motivation

Tissus jouant un rôle dans les centralités commerciales principales

Tissus jouant un rôle dans les centralités commerciales secondaires



Motivation

Tissus jouant un rôle dans les centralités commerciales principales

Changements apportés par rapport aux POS/PLU précédents

Les POS/PLU n'intégraient pas de dispositions relatives à la préservation du commerce de proximité.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les OAP permettent notamment sur les secteurs en extension de préciser en cas de réalisation d'opérations d'aménagement de définir des objectifs commerciaux pour répondre aux besoins d'un territoire ou secteur.

Les autres outils graphiques

Emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

En application L. 151-41-1° à L. 151-41-3° du code de l'urbanisme, le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques,
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier,
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

En application des articles précités, des emplacements réservés sont représentés au plan de zonage et identifiés par un indicatif. Un tableau des emplacements en annexe du règlement précise pour chaque emplacement réservé, la destination ainsi que le bénéficiaire.

La majorité des emplacements réservés ont pour objectif l'amélioration du réseau existant, tous modes de transports confondus : élargissement de voies, accès ou encore liaisons piétonnes et cyclables.

D'autres emplacements réservés sont institués pour la réalisation d'équipements publics (station d'épuration/lagunage, installations sportives, extension du Zoo à Fort-Mardyck ou encore extension des cimetières de Bray-Dunes et Leffrinckoucke).

Les emplacements réservés n'entraînent pas de transfert direct de propriété au bénéficiaire mais ils permettent :

- De planifier la localisation des équipements ;
- D'annoncer, d'identifier et de localiser le projet correspondant, tout en désignant le bénéficiaire ;
- De préserver la localisation.

En attendant la réalisation de l'ouvrage ou de l'aménagement visé, des aménagements à caractère précaire peuvent être installés. Néanmoins pour garantir la disponibilité de l'emplacement réservé, les propriétés concernées sont rendues inconstructibles pour tout autre objet que celui fixé par cette réserve.

Le PLUi HD délimite 39 emplacements réservés répartis sur 14 communes

Typologie d'ERL	Cycles de l'eau	Voirie/Accès	Liaison douce	Equipement	Cimetière	Autres
Nombre Emplacements Réservés	4	6	16	6	2	5

Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG)

Les périmètres d'attente de projet global (PAPAG) sont institués par l'article L151-41-5° du code de l'urbanisme. Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant à « geler » un secteur stratégique, pour une durée de 5 ans maximum, dans l'attente de l'approbation par la collectivité d'un projet global d'aménagement.

Le principe étant de limiter l'évolution de ces secteurs pour ne pas compromettre ou rendre plus onéreux la mise en œuvre du futur projet. Par ailleurs, certains PAPAG ont été institués pour cadrer la production de logement sur la commune au regard des capacités de production identifiés par le Programme Local de l'Habitat.

En application de l'article L151-41-5° du code de l'urbanisme, des périmètres d'attente de projet global sont identifiés au plan de zonage.

Durant une durée de 5 ans, à compter de la date de création de cette servitude au PLUi HD, les constructions ou installations sont interdites.

Néanmoins, pour permettre aux propriétaires de procéder à des travaux d'entretien ou de confort, seul les travaux suivants sont autorisés :

- Les travaux ayant pour objet l'adaptation, et la réfection des constructions existantes ;
- Le changement de destination dans la limite des destinations autorisées par le règlement de la zone ;
- L'extension mesurée des constructions existantes dans la limite de 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.

20 périmètres d'attente de projet global ont été délimité sur le territoire communautaire et seront applicables pendant 5 ans maximum.

Communes	Nom Périmètre	Objectifs
Cappelle-la-grande	Grande Porte	Extension Urbaine Dominante économique
Cappelle-la-grande	Sud	Extension Urbaine Dominante Habitat
Cappelle-la-grande	Est	Ilot stratégique Dominante Habitat
Cappelle-la-grande	Vanywaede	Restructuration Urbaine Dominante Mixte Economie/Habitat
Coudekerque-Branche	Ferme aux Jésuites	Extension urbaine Dominante Mixte Economie/Habitat
Coudekerque-Branche	Rue Célestin Malo	Ilot stratégique Dominante Mixte Economie/Habitat
Craywick	Centre	Extension urbaine Dominante Habitat
Craywick	Sud	Friche industrielle Dominante économique
Dunkerque	Gare	Restructuration Urbaine Ilot stratégique Dominante Economique
Grande-Synthe	Basroch	Extension Urbaine Dominante Habitat
Gravelines	Bassin Vauban	Restructuration Urbaine Dominante Habitat
Gravelines	Port	Restructuration Urbaine Dominante Habitat

Gravelines	Pont de Pierre	Extension Urbaine Dominante Habitat
Les Moeres	Centre	Ilot stratégique Dominante Habitat
Loon-Plage	Centre	Ilot stratégique Dominante Habitat
Loon-Plage	Léon DRON	Ilot stratégique Dominante Habitat
Loon-Plage	Rue de la Sécherie	Ilot stratégique Dominante Habitat
Loon-Plage	Vert Gazon	Ilot stratégique Dominante Habitat
Loon-Plage	Est	Extension Urbaine Dominante Habitat
Téteghem	Centre	Restructuration du centre-ville Aménagement Urbain

PAPAG « Restructuration urbaine »

Craywick Sud. Le périmètre occupe l'emprise de l'ancienne distillerie Duriez dans le hameau de Coppenaxfort. En friche depuis des années, plusieurs projets de mutation ont été envisagés (projet économique et projet habitat). Néanmoins, hormis quelques projets de constructions relevant plutôt d'une valorisation foncière, aucun projet structurant n'a pu émerger à ce jour.

En tout état de cause, pour répondre aux différents enjeux du site (pollutions, desserte ...), l'aménagement du secteur nécessite un temps de réflexion pour définir une véritable stratégie d'aménagement sans laquelle une renaturation serait préférable.

Cappelle-la-Grande – site Vanywaede

L'usine Vanywaede (fonderie de bronze) est située en centre de ville de Cappelle-la-Grande. L'entreprise a été placée en liquidation judiciaire le 13 novembre 2020 et par conséquent a cessé son activité. De par son positionnement, proximité avec le centre, la requalification du site peut être une opportunité pour redonner de l'attractivité à ce quartier. La mise en place d'un PAPAG est justifiée par la nécessité d'étudier et d'élaborer un scénario d'aménagement qui permettent de répondre aux besoins de la commune, mais également d'évaluer l'état de pollution du site.

Dunkerque- Gare

Le PAPAG s'inscrit dans la volonté de créer un pôle d'activités tertiaires dans le quartier de la gare pour renforcer l'attractivité du centre d'agglomération (un des 3 grands objectifs du projet Phoenix). Une partie du secteur est maîtrisée par la communauté urbaine de Dunkerque et par d'autres acteurs publics (ville, GPMD, SNCF). Un emplacement réservé logement (ERL) était appliqué sur ce secteur dans le PLUc mais la nouvelle orientation stratégique amène la CUD à lever l'ERL. La mise en place d'un PAPAG est justifiée par la nécessité d'une maîtrise des évolutions du secteur dans une perspective de projet d'aménagement d'ensemble.

Gravelines – Bassin Vauban et Port

Situés à proximité des bassins, des remparts et du centre-ville, le secteur port et Bassin Vauban bénéficient d'une situation privilégiée. Néanmoins, le secteur s'est développé sans réelle cohérence. Secteur à fort potentiel, la ville de Gravelines souhaite mener des opérations d'aménagement sur ces secteurs. A ce titre, deux orientations d'aménagement et de programmation sont élaborées et versées au PLUi HD.

Dans la continuité des futurs aménagements, la ville souhaite mettre en place un périmètre d'attente pour donner un cadrage global à l'aménagement du secteur. Le périmètre est large et intègre des enjeux et des problématiques différents.

Le 1er enjeu est lié à la création d'un parc à thème sur les corsaires et les marins au temps de Louis XIV autour de la construction du Navire le Jean Bart à (association Tourville).

Une étude de faisabilité a été lancée sur le secteur et permettra de définir la stratégie foncière et les orientations d'aménagement du secteur. Le PAPAG doit permettre de ne pas compromettre ou rendre plus coûteux la réalisation du projet.

Le 2ème enjeu est lié à l'aire d'accueil des gens du voyage ; Actuellement occupé, des réflexions sont en cours pour réaménager le site afin d'accueillir dans de meilleures conditions le public concerné.

PAPAG – « Ilots stratégiques »

La mise en place d'un périmètre d'attente permettra de donner un cadrage sur l'aménagement de ce secteur pour définir un aménagement global du site (dessertes, programmation, prise en compte des nuisances ...)

Cappelle-la-grande Est

Situé à l'entrée de la ville via la route de Bergues et à proximité de la cité des cheminots, le site constitue une opportunité foncière intéressante pour développer une opération d'aménagement. La commune et la communauté urbaine de Dunkerque mènent des réflexions sur le secteur de la cité des cheminots (équipements publics/habitats) mais à ce jour ni la programmation, ni les orientations ne sont connues. Jouxtant la cité des cheminots, le site peut ainsi présenter une opportunité intéressante, voire une condition (accès/désenclavement) pour développer le secteur de la cité des cheminots. Dans l'attente des études, il convient de préserver de l'urbanisation cette parcelle.

Coudekerque-Branche – rue Celestin Malo.

Le site était auparavant occupé par une activité maraîchère. Aujourd'hui, l'activité agricole est stoppée et le terrain présente des caractéristiques d'une friche. Situé en plein cœur d'agglomération, avec des caractéristiques urbaines (l'îlot comprend un centre d'intervention de la DIR ainsi que des groupes de constructions dans sa partie Nord).

La vision stratégique du site est encore à définir mais le site devra être pensé comme une couture/greffe urbaine entre l'îlot actuel et le tissu urbain existant à dominante habitat. L'ensemble devra proposer des logements mêlés à des services et des activités (mixité urbaine).

Les Moeres. Situé en bordure de voie (route de Ghyvelde), et en zone urbaine, un ancien corps de ferme se retrouve enclavé par un lotissement. D'une superficie de plus d'un hectare, le site constitue une opportunité foncière pour développer de l'habitat. Afin d'encourager le renouvellement urbain par une densification « douce », la commune souhaite qu'une réflexion soit menée pour définir les conditions d'aménagement de cet espace.

Loon-Plage, centre, Léon Dron, vert gazon et rue de la sécherie La mise en œuvre d'un périmètre d'attente permet à la commune de Loon-Plage de donner un cadrage global à l'évolution de ces secteurs stratégiques en particulier sur l'îlot centre, vert gazon et rue de la sécherie dont les évolutions ne peuvent être conçues que dans une perspective d'ensemble.

PAPAG « projet d'aménagement »

Téteghem. La commune de Téteghem engage une réflexion d'urbanisme sur l'évolution et la restructuration du centre-ville. L'objectif étant de valoriser le centre du village par la création d'un espace central de qualité

(cheminements, valorisation du cimetière et de ses abords). L'inscription de ce périmètre doit permettre de mener une étude et préciser les contours des futurs aménagements.

PAPAG « extensions urbaines »

- **Cappelle-la-Grande** - Grande Porte et Sud,
- **Cappelle-la-Grande** - Sud,
- **Coudekerque-Branche** — ferme aux Jésuites,
- **Craywick** - centre,
- **Grande-Synthe** - Basroch
- **Gravelines** – Pont de Pierre
- **Loon-Plage** Est

Ces secteurs sont situés en zone à urbaniser en extension urbain L'Etat d'avancement des réflexions ou des études sur les secteurs sont en cours et nécessitent des délais supplémentaires.

Au regard de leur situation et des objectifs programmatiques contenus dans l'OAP thématique Habitat, les PAPAG seront levées et des principes d'aménagement seront fixés dans une orientation d'aménagement et de Programmation qui sera versée au PLUi HD.

Outils graphiques de protection de la composante végétale

Le PLUi HD à travers son axe santé-climat vise à améliorer le cadre de vie des habitants et à renforcer la qualité paysagère du territoire. Ainsi le PLUi HD instaure des outils de protection et de préservation du patrimoine non bâti, pouvant être génériquement nommés « outils de protection de la composante végétale ».

Zones humides

Le PLUi HD repère sur les plans de zonage les zones humides protégées du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du delta de l'Aa (SAGE) approuvé le 15 mars 2010. La révision du SAGE du Delta de l'Aa a été prescrite le 14 décembre 2014, ce document est toujours en cours de révision.

La démarche de prise en compte des zones humides s'appuie sur cet inventaire et s'articule avec les dispositions du code de l'environnement autour de la séquence éviter, réduire compenser (ERC).

Les zones humides identifiées au plan de zonage doivent être préservés, néanmoins, les constructions, installations, aménagement susceptibles de compromettre leur conservation, leur qualité, leur équilibre ne peuvent être autorisés qu'en l'absence d'alternatives avérées.

La mise en œuvre de mesures compensatoires doit s'opérer selon les dispositions du code de l'environnement (cf. séquence ERC).

L'articulation et la déclinaison du SDAGE et du SAGE dans le PLUi HD sont précisées dans le tome 2 : justification des choix évaluation environnementale du rapport de présentation (page 42)

Les interventions visant la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides sont autorisées.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi HD, des travaux en concertation avec le SAGE du Delta de l'Aa ont été menées pour identifier les zones humides à enjeux du territoire. En l'état actuel des travaux de révision du SAGE et en l'attente d'un consensus avec le monde agricole, le PLUi HD repère les zones humides du SAGE du Delta de l'Aa en vigueur.

Espace boisé classé (EBC)

Les espaces boisés identifiés au PLUi HD sont des espaces arborés implantés le plus souvent en milieu naturel ou agricole. Leur superficie est variable sur le territoire. Ces espaces présentent un intérêt paysager ou écologique important.

Les espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer, au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme et figurant au plan de zonage, sont soumis aux dispositions des articles L130-1 et suivant du code de l'urbanisme.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements, par ailleurs, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable sauf dans les cas définis par le code de l'urbanisme.

Arbres remarquables

Définition de l'arbre remarquable

Afin d'assurer la protection du patrimoine arboré du territoire communautaire, la base de données « Charte de l'Arbre » est créée, avec pour objectif l'intégration des arbres remarquables du territoire.

La définition des arbres remarquable est adaptée au territoire, le classement des « arbres remarquables » est établi selon plusieurs critères :

- L'âge de l'arbre,
- La rareté biologique de l'espèce,
- L'histoire (en commémoration d'évènements),
- La place dans le paysage,
- La dimension exceptionnelle (circonférence, taille de l'arbre),
- L'intérêt écologique.

Les arbres remarquables sont identifiés et localisés au plan de zonage au titre du L151-19 du code de l'urbanisme et doivent être préservés et pour assurer leur préservation. Les aménagements réalisés à proximité ne doivent pas compromettre leur préservation et doivent être conçu pour assurer leur préservation.

Néanmoins, l'abattage est admis pour des motifs de sécurité publique, notamment liés à l'état phytosanitaire, l'âge ou le caractère dangereux du ou des sujets.

Tout sujet abattu devra être remplacé.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable sauf dans les cas définis par le code de l'urbanisme.

Alignements d'arbres, boisements, haies, cœurs d'ilot

Sont identifiés au PLUi HD, certaines haies et alignements d'arbres structurant du paysage. Néanmoins faute d'étude spécifique, le travail n'est pas homogène sur l'ensemble du territoire. L'inventaire reprend ainsi les éléments qui avaient été identifiés dans les précédents documents d'urbanisme (PLUc et PLU de Ghyvelde), et de façon ponctuelle sur certains secteurs. Dans une approche globale de la démarche, un travail complémentaire sera mené.

Les alignements d'arbres, les boisements, les haies identifiés sont protégés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. A ce titre, ils doivent être préservés à l'exception des cas suivants :

- Si l'état phytosanitaire, l'âge ou le caractère dangereux des sujets présentent un risque pour la sécurité des biens et des personnes,
- Pour la réalisation d'un accès ou d'une voie à créer ou pour des motifs sérieux liés à la sécurité des circulations. La réduction partielle d'une haie ou d'un alignement est autorisée à condition que cette intervention soit la plus limitée possible dans son ampleur et que le projet soit étudié pour prendre en compte les enjeux paysagers du site.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable.

Sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique

Le code de l'urbanisme permet d'identifier au titre de l'article L151-23 les éléments de paysage et de délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Il permet également de localiser dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

En application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, le PLUi HD a identifié certains espaces nécessaires (parcelles privées) au sein d'un tissu urbain composé notamment lorsqu'il était situé aux abords d'un espace naturel sensible (ex : dunes à Ghyvelde etc.). L'objectif est de maintenir ces espaces de nature propices au développement de la biodiversité.

Pour assurer leur préservation, les jardins, terrains cultivés et les espaces nécessaires au maintien des continuités écologiques identifiés sont inconstructibles.

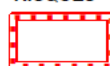
Outils graphiques de prise en compte des risques

La prise en compte des risques naturels et technologiques est exposée ci-avant. Ce paragraphe précise les choix opérés pour traduire graphiquement ces risques.

Lorsque le Plan de Prévention des Risques Naturel ou Technologique est approuvé, le PLUi HD inscrit, par des figurés au plan de zonage, les secteurs concernés par les zones d'aléa.

L'objectif étant d'indiquer la présence de certains risques et de délimiter au plan de zonage un périmètre à l'intérieur duquel le PPR s'applique. Sur ce principe le porter à connaissance de l'aléa inondation par débordement de canaux des wateringues figure également au plan de zonage.

RISQUES



Zones d'aléa des Plans de Prévention des Risques Technologiques



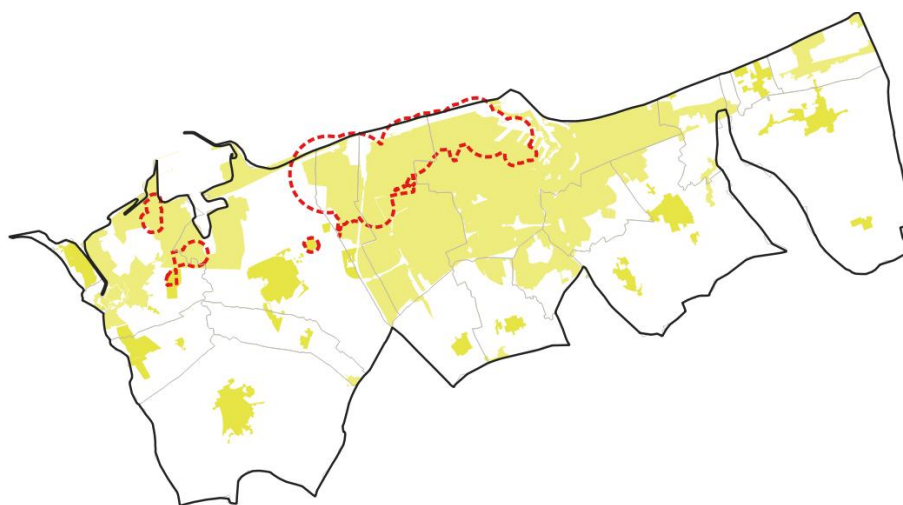
Zones d'aléa de submersion marine du Plan de Prévention des Risques Littoraux



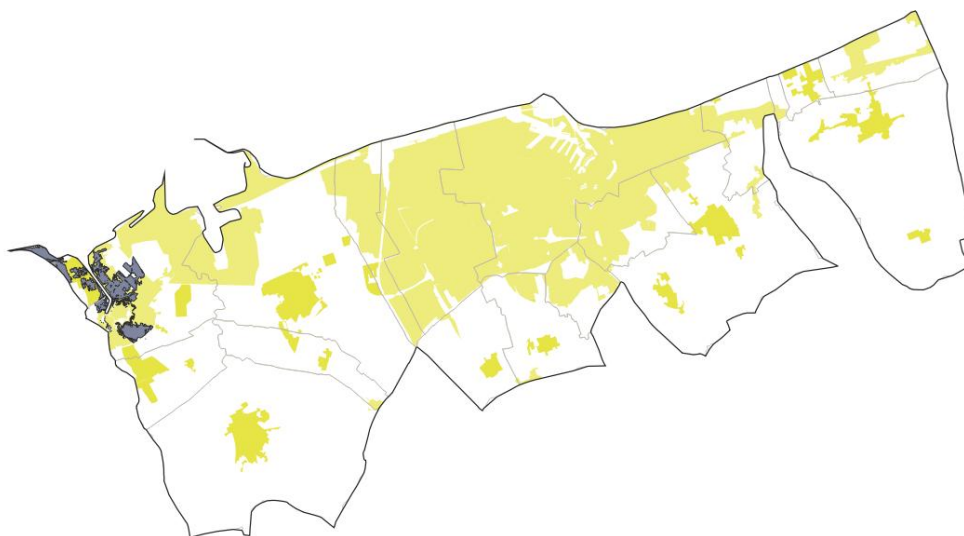
Zones d'aléa inondation par débordement de canaux des Wateringues

Figurent ainsi :

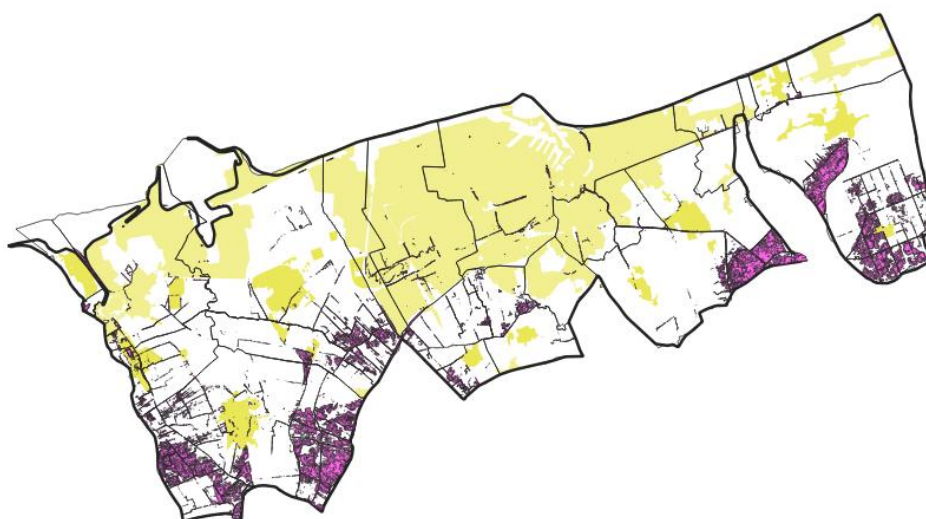
- Les zones d'aléa des Plans de Prévention des Risques Technologiques (BASF, RYSEN, Zone Industriale-Portuaire ...).



- Les zones d'aléas de submersion marine du Plan de Prévention des Risques Littoraux de Gravelines à Oye-Plage et Dunkerque-Bray-dunes



- Les zones d'aléas inondation par débordement de canaux de wateringues,



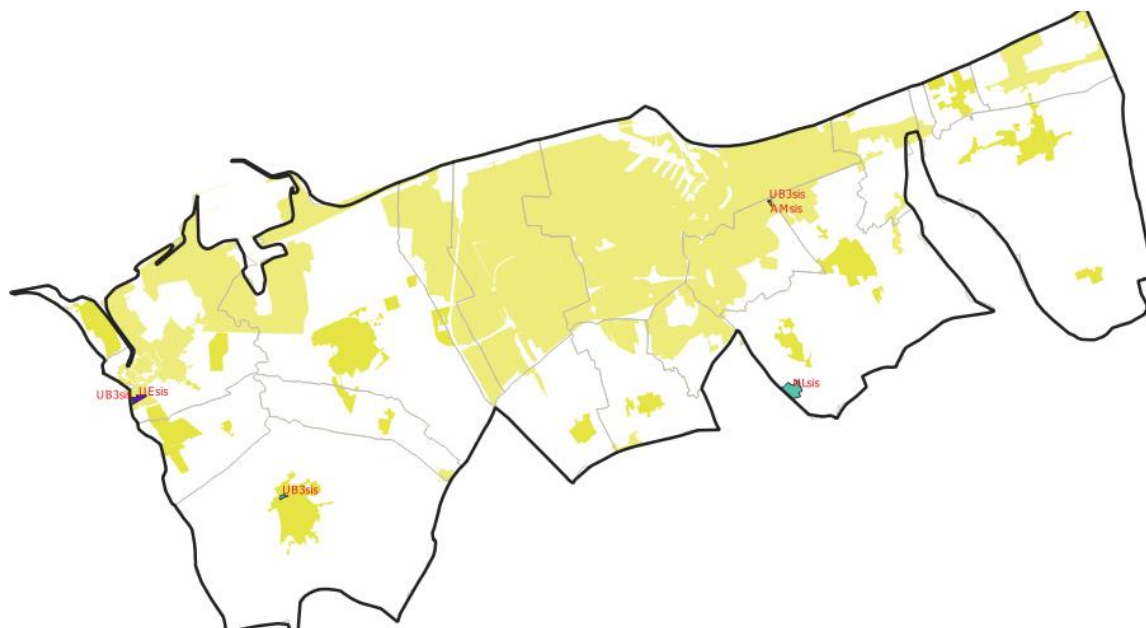
Changements opérés par rapport au PLUc/POS

Le PLUi HD supprime l'indice « s » relatif au risque de submersion marine des zones d'extension urbaine du PLUc.

La liste des secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ou la connaissance de la pollution des sols

Les SIS sont annexés au PLUiHD. Cependant, pour assurer une meilleure information des porteurs de projets quant aux risques de pollution des sols et dans le but d'anticiper leur gestion, le PLUiHD identifie les sites via un indice (sis).

Seules les données sur les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS), ayant fait l'objet d'une validation officielle par les communes après consultations puis d'une validation par arrêtés préfectoraux, sont identifiées au règlement du PLUiHD.



Les outils graphiques de protection du patrimoine bâti

Dans l'objectif de prendre en compte et préserver le patrimoine bâti, l'Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA) de la CUD identifie au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme les édifices urbains ou ruraux d'intérêt local qui témoignent de l'histoire, de la mémoire et de la culture architecturale et urbaine des différentes communes constituant l'agglomération dunkerquoise.

Les éléments identifiés sont localisés au plan de zonage, et conformément au code de l'urbanisme, le règlement définit les prescriptions de nature à assurer leur préservation ou leur restauration.

L'IPA n'est pas un inventaire exhaustif du patrimoine bâti de l'agglomération. Il s'agit de mettre en valeur et d'encadrer l'évolution des éléments identifiés.

L'approche patrimoniale du PLUi HD vise à mettre en valeur et protéger le patrimoine bâti et la singularité de certains quartiers.

L'IPA est un travail complémentaire aux outils de protection existants (immeubles classés, inscrit, etc.).

Méthodologie

Les documents antérieurs avaient repéré un certains nombres de bâtiments. Cependant, le travail d'inventaire n'avait pas pu être effectué sur l'ensemble des communes.

Pour compléter la base, l'identification a donc été menée à l'échelle de l'agglomération. Pour se faire, un travail de terrain a permis de constituer dans un premier temps un inventaire global. Ensuite, cet inventaire a fait l'objet d'une analyse par un comité technique pour valider les éléments repérés (soit au regard de la qualité du bâti, soit au regard de sa valeur identitaire). Pour finir, avant d'intégrer définitivement les bâtiments repérés, les éléments ont été transmis à chaque commune pour validation.

Pour donner une meilleure lisibilité et cohérence, l'inventaire a défini 12 catégories :

- 1) Les édifices publics
- 2) Les édifices religieux
- 3) Les édifices commémoratifs
- 4) Les bâtiments d'habitation
- 5) Les bâtiments commerciaux
- 6) Les bâtiments industriels
- 7) Les bâtiments ruraux et agricoles
- 8) Les ouvrages d'art

- 9) Les ouvrages militaires et défensifs
- 10) Les vestiges
- 11) Les secteurs de cohérence urbaine (SCU)
- 12) Les sites verts de caractère

Prescriptions

Les dispositions relatives à l'inventaire du patrimoine s'appliquent de manière complémentaire aux dispositions générales ou aux règles de la zone. Néanmoins, en cas de dispositions contradictoires, ce sont les dispositions relatives à l'inventaire qui s'appliquent.

Dispositions générales :

Pour les éléments inscrits à l'IPA, la démolition totale ou partielle est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

La démolition totale est interdite. La démolition partielle est autorisée sur certains éléments, sous réserve d'un projet d'ensemble visant la mise en valeur de l'édifice ou sous réserve d'une restitution des gabarits et composition d'origine.

Les travaux sur le bâti existant et les constructions nouvelles doivent préserver et respecter :

- Les gabarits de l'édifice : hauteurs, etc. ;
- Les caractéristiques majeures des bâtiments identifiés : volumétrie, formes des toitures, etc. ;
- Leur composition liée à leur structuration urbaine : implantations, rythme, etc. ;
- La composition d'origine des façades en particulier les positions, formes et proportions des ouvertures ;
- Les caractéristiques des éléments spécifiques : porches, marquises, bow-windows, balcons, boiseries, sculptures, modénatures, éléments de décor, etc. ;

Sauf spécification, les prescriptions spécifiques de protection et de valorisation ne concernent que les parties visibles depuis l'espace public.

Les menuiseries ou ferronneries ne pouvant être restaurées seront à remplacer en respectant au mieux les dimensions, profils, compositions et formes des menuiseries ou des ferronneries d'origine.

Les travaux liés à l'amélioration (confort, solidité), à la remise en état et à la rénovation de l'édifice sont autorisés. Les changements de destination et les extensions sont autorisés sous réserve du respect du règlement du PLUi HD et d'une inscription harmonieuse dans l'environnement urbain.

Ces dispositions s'appliquent, sauf dans le cas de désordres structurels irréversibles constatés ou de menace pour la sécurité publique (péril imminent).

Pour les sites verts de caractère, les espaces identifiés au plan de zonage doivent être préservés dans la mesure du possible. Seules les constructions admises en prescriptions particulières sont autorisées.

Les sites verts de caractère sont des espaces privés qui participent à la valorisation du patrimoine bâti et à la mise en scène paysagère.

Ces jardins sont identifiés au plan de zonage au titre du L51-19 du CU. L'objectif du PLUiHD est de pérenniser ces espaces au regard de leur intérêt paysager en limitant leur constructibilité.

3. Justification des dispositions communes à toutes les zones

A. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Avec la loi ALUR, qui a supprimé les coefficients d'occupation des sols (COS), les EPCI sont incités à utiliser d'autres outils de la réglementation pour faire évoluer leur règlement vers une traduction qualitative des objectifs de densité en privilégiant notamment une approche volumétrique de la densité.

Le PLUi HD s'inscrit dans cette démarche et confirme cette volonté en regroupant les règles définissant la volumétrie constructible d'une parcelle dans un seul et même paragraphe.

C'est pourquoi, les anciens articles 6, 7, 8, 9 et 10 des PLU et POS sont regroupés dans le même sous chapitre : « VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS »

DISPOSITIONS RELATIVES A LA VOLUMETRIE ET A L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article 3 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les dispositions relatives à l'implantation des constructions s'appliquent à toute implantation en bordure de voie existante, à créer, publique ou privée. Dans le cas d'un lotissement ou d'une division foncière, les règles d'implantation sont appliquées à chaque parcelle divisée.

- Les éléments de saillies (balcon, etc.) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la distance d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques. Ils doivent néanmoins respecter le règlement de voirie en vigueur et faire l'objet d'une autorisation de surplomb du domaine public.
- Les dispositions ne sont pas applicables en cas de reconstruction à l'identique.
- Sauf infrastructures et ouvrages de franchissement, les constructions, les extensions et les installations doivent respecter un recul minimum de 6 mètres par rapport au haut de la berge d'un fossé non busés.

Cette dernière disposition s'inscrit dans la volonté de préservation de la biodiversité notamment par le maintien et le confortement des réseaux de waterings qui assurent un rôle de corridor biologique.

Des règles spécifiques sont édictées pour chaque zone du PLUi HD. Elles sont définies pour répondre aux objectifs de densité ou aux situations rencontrées généralement dans la zone. Néanmoins, afin de prendre en compte certaines situations et adapter la règle au contexte urbain, certaines règles alternatives sont établies.

Il s'agit en effet de définir conformément à l'article R151-13 du code de l'urbanisme des règles spécifiques limitées à des situations particulières. La règle alternative pourra être mise en œuvre à l'initiative du pétitionnaire lors de sa demande de permis de construire.

Les situations qui permettent de justifier l'application d'une règle alternative :

1. Pour tenir compte du contexte urbain environnant

Il s'agit de faciliter l'harmonisation de l'implantation des constructions avec l'ordonnancement des constructions existantes.

2. Pour prendre en compte les caractéristiques particulières d'un terrain (configuration irrégulière)

Certaines opérations d'aménagement d'ensemble présentent des formes urbaines moins ordonnancées qu'aujourd'hui et les règles métriques sont généralement bloquantes pour l'évolution des bâtis. Il s'agit donc ici de donner des possibilités d'implantation différentes pour répondre à des situations particulières d'un terrain (courbe, etc.).

3. Pour prendre en compte un terrain situé à l'angle de plusieurs voies

Les dispositions du règlement fixant des règles de recul par rapport aux voies publiques doivent dans le cas d'un terrain placé à l'angle de deux voies, recevoir application par rapport à chaque voie, et non seulement au regard de la voie sur laquelle donne la façade principale du projet.

Il s'agit de donner la possibilité de réaliser des travaux de transformations des constructions existantes implantées différemment du règlement de la zone, en privilégiant la règle applicable à la voie bordée par la façade principale de l'immeuble ou imposer que les constructions soient implantées à l'alignement d'une des voies seulement, au choix de l'opérateur.

4. Pour favoriser une conception bioclimatique

On parle de conception bioclimatique lorsque l'architecture du projet est adaptée en fonction des caractéristiques et particularités du lieu d'implantation, afin d'en tirer le bénéfice des avantages et de se prémunir des désavantages et contraintes.

Cette démarche cherche à optimiser au maximum des apports énergétiques, notamment du soleil. L'orientation du bâtiment est par conséquent un élément clé de cette démarche. Afin de favoriser ce type de conception, il est donné la possibilité de s'implanter différemment aux dispositions d'implantation de la zone.

Cette possibilité est donnée sous réserve que le pétitionnaire détaille dans sa demande d'autorisation d'urbanisme les principes de conception de son projet (dispositions, orientations, optimisations des apports). Par ailleurs, un objectif de performance énergétique devra être atteint : moins de 20 % de la consommation conventionnelle de la réglementation thermique en vigueur et la construction devra s'insérer dans son environnement urbain.

5. Pour réduire l'exposition d'un projet au bruit ou à la qualité de l'air

Le PADD entend offrir une qualité de vie saine et agréable à la population en promouvant un urbanisme favorable à la santé, notamment par la prise en compte dès la conception des projets de la thématique du bruit et de la qualité de l'air.

Pour permettre d'organiser un projet en fonction de son exposition au bruit ou à la qualité de l'air, il est permis de s'implanter différemment à la règle de la zone sous réserve que soit produit une modélisation urbaine permettant d'analyser l'impact sur la qualité de l'air ou du bruit des différents scénarii d'aménagement.

6. Pour améliorer les performances énergétiques des bâtiments existant

En cohérence avec les objectifs du PADD visant à engager le territoire dans la voie du facteur 4 et du Plan Air Climat Energie Territorial (PACET) de la CUD, il s'agit de permettre la mise en œuvre d'isolation par l'extérieur par un débord de 16 centimètres le long des espaces publiques (sous réserve de respecter

le décret 2005-1657 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics) ou un dépassement de 30 centimètres pour les constructions existantes implantées en retrait des voies ou emprises publiques.

7. Pour favoriser la végétalisation des pieds d'immeuble

Pour renforcer la présence de la nature en ville, notamment à l'échelle de la rue, un retrait par rapport à l'alignement ou la voie privée peut être autorisé pour assurer la préservation d'une composante végétale ou un élément de patrimoine identifié au plan de zonage et en cas d'implantation obligatoire à l'alignement, un retrait maximum de 0,60 m peut être autorisé pour favoriser la végétalisation du pied de l'immeuble.

8. « Loi Barnier »

L'article L111-6 du code de l'urbanisme issu de la loi du 2 février 1995 dite « Loi Barnier » instaure le long des voies et en dehors des espaces urbanisés un principe d'inconstructibilité dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Toutefois, le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Certains secteurs du territoire ont fait l'objet d'études spécifiques afin notamment de fixer des règles d'implantations définies en fonction des enjeux (nuisances, sécurité, qualité urbaine etc.).

Cette dérogation concerne actuellement le site de la RN316 à Loon-Plage et le site du Kruysbellaert à Dunkerque (cf : annexes PLUiHD – LOI BARNIER)

Dans le cadre de la levée de la loi Barnier, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) vient définir et retranscrire les règles d'implantation et les objectifs en terme d'insertion des opérations.

Article 4 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Hormis pour les reconstructions à l'identique, les dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives s'appliquent à toute implantation ; et les distances d'implantation se calculent en tout point du bâtiment.

Comme pour les dispositions relatives à l'implantation des constructions, des règles spécifiques ont été définies. La règle alternative pourra être mise en œuvre à l'initiative du pétitionnaire lors de sa demande de permis de construire.

Les situations qui permettent de justifier l'application d'une règle alternative :

1. Pour tenir compte du contexte urbain environnant

Il s'agit de faciliter l'harmonisation de l'implantation des constructions avec l'ordonnancement des constructions existantes.

2. Pour prendre en compte les caractéristiques particulières d'un terrain (configuration irrégulière)

Certaines opérations d'aménagement d'ensemble présentent des formes urbaines moins ordonnancées qu'aujourd'hui et les règles métriques sont généralement bloquantes pour l'évolution des bâtis. Il s'agit donc ici de donner des possibilités d'implantation différentes pour répondre à des situations particulières d'un terrain (courbe, etc.).

3. Pour améliorer les performances énergétiques des bâtiments existant

En cohérence avec les objectifs du PADD visant à engager le territoire dans la voie du facteur 4 et du Plan Air Climat Energie Territorial (PACET) de la CUD, il s'agit de permettre la mise en œuvre d'isolation par l'extérieur par un dépassement de 30 centimètres maximum pour les constructions existantes implantées en retrait des limites séparatives. La surépaisseur devra toutefois être adaptée au mode constructif et aux caractéristiques techniques et architecturales de la façade, et ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale du bâtiment et à son insertion dans le cadre bâti environnant.

Afin d'éviter des disparités de traitement ou de droits à construire entre des parcelles situées dans un même périmètre, lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que :

- Pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions.
- Pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Ce principe ne s'applique pas aux travaux d'isolation par l'extérieur dans les limites du dépassement autorisé.

Article 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Dans un contexte de densification de l'espace et afin de garantir les meilleures possibilités de construire, il n'est pas fixé de règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Article 6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Les règles d'emprise au sol des constructions participent à la gestion de la consommation de l'espace. Par combinaison avec les règles d'implantation et de hauteur, elles assurent la maîtrise des volumes bâtis. Cependant, en cohérence avec l'objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, à l'instar du PLUc, il a été choisi de ne pas réglementer en zone U l'article sur l'emprise au sol. Il est apparu plus pertinent de privilégier le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis, notamment par la mise en place du Coefficient de Biotope par surface (CBS) en complément des règles d'implantation par rapport aux voies et limites séparatives qui encadrent l'espace constructible.

Cette option permet ainsi de concilier la densité, le cadre de vie et des objectifs d'aménagement durable de l'espace (gestion des eaux de pluies, biodiversité, etc.)

En revanche, en zone non urbaine, où les terrains sont plus vastes, afin de garantir une implantation cohérente des constructions, des règles d'emprise sont définies.

Article 7 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Le plan des hauteurs

L'article R151-11 du code de l'urbanisme ouvre explicitement la possibilité d'exprimer la règle sous la forme graphique. La règle graphique se substitue alors aux règles écrites ou les complète.

Les objectifs du plan des hauteurs

Le choix d'exprimer la règle des hauteurs sous forme graphique permet :

- De la souplesse et une contextualisation de la règle à l'échelle du quartier et de l'îlot,
- De la lisibilité,
- Une simplification car cela évite de démultiplier les zonages pour des variations de hauteurs. Les règles de hauteurs sont déconnectées des règles de zones, ce qui permet de supprimer certains indices urbains définis dans les précédents documents d'urbanisme, en particulier le PLUc. La différence entre certaines zones se faisant uniquement sur la hauteur maximale des constructions.

Les principes d'élaboration du plan des hauteurs

Le PLUi HD s'attache à définir des règles de hauteurs adaptées au tissu urbain existant et à ses capacités d'évolution en tenant compte de la morphologie environnante.

Les formes urbaines de l'agglomération présentent une grande diversité : immeubles de la reconstruction, villa balnéaire, immeubles collectifs, habitat pavillonnaire, maisons de pêcheurs, etc. Pour répondre à cette diversité de situation, le choix retenu est de mettre en place pour certaines zones U et 1 AU, un plan des hauteurs en complément du zonage. Ce document a ainsi pour objectif de préciser à la parcelle la hauteur maximale autorisée.

En complément du plan des hauteurs, le règlement écrit vient encadrer les hauteurs notamment dans la profondeur, dans l'implantation en limite séparative, ou encore pour limiter les différences trop marquées entre deux bâtiments sur une parcelle en dent creuse.

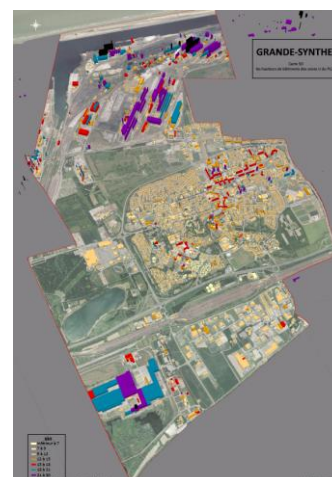
Les règles de hauteur poursuivent les objectifs suivants :

- Favoriser l'intensification et la densification de la ville,
- Créer une « harmonie » entre les futurs projets et l'armature urbaine ou les tissus urbains environnant,
- Répondre aux exigences de la loi Littoral.

Le plan des hauteurs a été élaboré à partir :

- Des hauteurs inscrites dans les précédents documents d'urbanisme,
- De la modélisation des hauteurs.

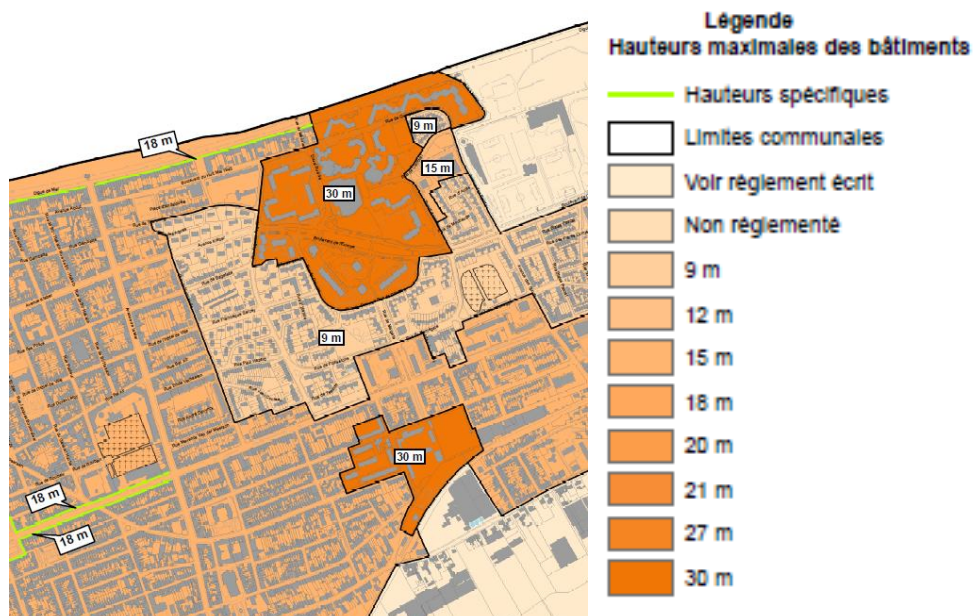
La légende propose une gamme de hauteurs échelonnées sur la base suivante. Elle a été élaborée pour offrir une gamme complète de niveaux possibles.



Modélisation des hauteurs

Carte 3D ville de Grande-Synthe

CUD Service Géomatique



Plusieurs principes ont guidé la réglementation des hauteurs :

- **Préserver les secteurs patrimoniaux,**

Pour ne pas créer de rupture d'échelle entre les ilots et contribuer à maintenir l'ambiance urbaine de ces secteurs, les hauteurs sont généralement équivalentes à celles existantes (ex : Gravelines, Bourbourg, Malo-les-bains, etc.)

- **Favoriser l'évolution du centre d'agglomération**

L'ambition de conforter le centre de Dunkerque comme le cœur d'agglomération nécessite des règles souples et claires pour :

- favoriser la reconversion de sites urbains (ex : parking pôle marine, Allée de l'Arsenal, Place du Générale de Gaulle, friche NICODEME),
- promouvoir l'implantation de constructions mixtes (commerces, habitat, etc.)
- faire émerger un pôle tertiaire sur le secteur Gare.

- **Ajuster les hauteurs dans les secteurs de projet et de rénovation urbaine**

Afin de faciliter leur mise en œuvre mais dans une démarche de transition progressive entre les différents tissus urbains, le plan des hauteurs a été ajusté sur ces secteurs (Gravelines, Petite-Synthe, etc.).

- **Ajuster les hauteurs dans les secteurs d'extension**

Les hauteurs ont été ajustées afin d'assurer une transition progressive entre les secteurs existants et les nouvelles opérations, cependant les hauteurs sont attribuées au regard des objectifs de densité fixés dans les OAP.

- **Encadrer la volumétrie des fronts bâtis le long du rivage**

Pour répondre aux obligations de la loi Littoral (article L121-8), notamment de préservation des caractéristiques du bâti existant, une attention particulière a été apportée aux hauteurs sur ces secteurs. L'exemple le plus marquant étant sur la commune de Bray-Dunes, où les hauteurs ont été particulièrement retravaillées notamment le long des parcelles situées le long de la rue des Négociants où la hauteur maximale autorisée est passée de 21 mètres à 12 mètres.

- **Favoriser l'évolution des zones d'activités**

Les parcelles économiques sont généralement occupées par des activités en rez-de-chaussée avec des hauteurs et des volumes variables selon l'activité (stockage, activité artisanale, etc.). Pour faciliter, l'évolution ou la mutation de ces zones d'activités existantes, il n'a pas été fixé de règle.

- **Favoriser le développement des équipements d'intérêt collectifs et de services publics**

Les dispositions relatives à la hauteur des constructions ne sont pas applicables aux constructions relevant de la destination équipements d'intérêt collectifs et de services publics.

Dans les zones A, N et 2 AU, UIP et UT, 1 AUT, c'est l'article 7 du règlement qui précise les hauteurs pour chaque zone et secteur.

- Les hauteurs sont mesurées à partir du niveau de l'axe de la voirie.
- Les hauteurs absolues s'entendent hors édicules et dispositifs techniques (antennes, etc.).
- Les dispositifs de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires thermiques, photovoltaïques, éoliennes urbaines de petite taille, etc.) ou de récupération d'énergie utilisés sur le toit ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale.
- Les dispositions relatives à la hauteur absolue ne sont pas applicables aux reconstructions à l'identique.
- Les dispositions relatives à la hauteur des constructions ne sont pas applicables aux constructions relevant de la destination d'équipements d'intérêt collectifs et services publics.
- La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes, peut être autorisée dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres au-dessus de la hauteur maximale autorisée par le règlement. La surélévation doit être adaptée au mode constructif et aux caractéristiques techniques et architecturales de la toiture et ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale du bâtiment et à son insertion dans le cadre bâti environnant.
- Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que :
 - Pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions.
 - Pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.Ce principe ne s'applique pas aux travaux d'isolation par l'extérieur dans les limites du dépassement autorisé

La règle de hauteur comporte des adaptations au risque inondation

Pour faciliter la mise en œuvre des projets, lorsque le niveau de la construction a été rehaussé pour prendre en compte le risque de submersion marine, la hauteur de la construction peut être supérieure à la hauteur maximale autorisée dans la zone. Ce dépassement de la hauteur est au maximum égal au rehaussement exigé pour être au-dessus du niveau de la côte de référence.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article 8 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions contribuent à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant.

Concernant l'aspect extérieur des constructions, dans la philosophie du PLUc, le règlement du PLUi HD ne fixe pas de dispositions relatives aux matériaux mais vise plutôt une qualité d'ensemble.

C'est pourquoi, l'expression de la règle est avant tout qualitative avec un objectif d'insertion urbaine et paysagère :

- Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions et installations ne doivent nuire ni par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ni par leur aspect extérieur à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intègrent.
- Est interdit l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc.), sauf s'ils s'intègrent dans une composition architecturale d'ensemble.
- Les matériaux apparents de façade doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant.
- Les murs et toitures des volumes annexes doivent être traités en harmonie avec le bâtiment principal.
- Les climatiseurs, ventouses de chauffage, dispositifs de ventilation, antennes et paraboles doivent être peu ou pas visibles de l'espace public.
- Les parties techniques de construction implantées sur des terrasses (telles que cheminées, machineries d'ascenseurs, de réfrigération, sorties de secours, locaux de télécommunication, etc.) doivent s'intégrer dans une composition architecturale d'ensemble.
- Les postes ou coffrets électriques, de gaz et de télécommunication doivent présenter une qualité architecturale qui permet une bonne intégration à l'ensemble des constructions environnantes. Ils doivent être, dans toute la mesure du possible, accolés ou intégrés à une construction et harmonisés à celle-ci dans le choix des matériaux, revêtements et toiture.

L'assouplissement des règles de construction a pour ambition de favoriser à la fois la créativité architecturale (aménagement de conteneurs, etc.), d'encourager les nouvelles pratiques constructives (ossature bois, etc.), d'encourager l'usage de nouveaux matériaux et de favoriser l'intégration de nouvelles solutions technologiques dans les constructions (bardage solaire intégré par exemple).

Les clôtures

Le traitement des limites de propriété joue un rôle important dans la qualité de l'insertion du bâti, hors il est souvent négligé.

Les objectifs qualitatifs à atteindre sont les suivants :

- Les clôtures doivent se rattacher de manière explicite à l'architecture de la construction principale de l'immeuble dont elles délimitent la parcelle, et s'insérer harmonieusement dans la séquence urbaine qu'elles intègrent.
- Lorsque les clôtures sont constituées de plantations ou doublées d'une haie végétale, les choix d'essences et de végétaux se feront notamment en fonction de leurs capacités de captation et de rétention des polluants, en évitant les plantes allergènes.

- Pour préserver, restaurer ou créer une clôture liée à un bâtiment ou une séquence bâtie repérée au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme à l'Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA), les règles prescrites s'imposent à celles définies au règlement de zone.

Article 9 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Si les précédents documents d'urbanisme pouvaient comprendre des dispositions relatives aux obligations en matière de performance énergétique et environnementale, le PLUi HD par l'instauration d'un article spécifique, vise à promouvoir et à favoriser les économies d'énergie. Il définit, comme le permet l'article L151-21 du code de l'urbanisme, des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales.

La recherche d'efficacité énergétique des bâtiments est encouragée au regard des critères suivants :

- Une performance énergétique,
- Un impact environnemental positif,
- Une pérennité des solutions retenues.

L'intégration en façade et toiture des dispositifs d'architecture bioclimatique (par exemple : capteurs solaires, murs végétalisés, etc.) est autorisée.

Pour toute nouvelle construction située à proximité d'un réseau de chaleur, son raccordement doit être privilégié.

Le réseau de chaleur de la communauté urbaine de Dunkerque n'est pas classé ; par conséquent, il n'y a pas d'obligation de raccordement des projets au réseau.

Le maître d'ouvrage reste libre de choisir la source d'énergie de la construction mais en préconisant le raccordement au réseau de chaleur, le PLUi HD entend favoriser cette solution pour l'ensemble de la zone urbaine (UA, UB, UC, etc.) lorsque qu'une construction est située à proximité du réseau.

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Article 10 - TRAITEMENT PAYSAGER DES ESPACES LIBRES

Dans l'objectif d'assurer un traitement qualitatif des abords des constructions, le règlement définit des dispositions pour assurer ce traitement.

Afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion de l'eau pluviale, au maintien et au développement de la nature en ville, les espaces libres de toute construction doivent être traités avec un soin particulier.

Selon leur nature ou leur vocation (espaces de circulation, jardins, terrasses, aires de stationnement, etc.) leur traitement paysager doit être approprié à leur fonction en tenant compte :

- De l'organisation du bâti sur le terrain afin qu'ils ne soient pas uniquement le négatif de l'emprise des constructions mais qu'ils soient conçus comme un accompagnement ou un prolongement des constructions.
- De la composition des espaces libres voisins, afin de participer à une mise en valeur globale.

- De la topographie, de la géologie et de la configuration du terrain afin que leur conception soit adaptée à la nature du terrain (notamment pour répondre à des problématiques de ruissellement ou de nappe phréatique).
- De l'ensoleillement, lorsqu'il s'agit d'aménagements paysagers végétalisés.
- Les choix d'essences et de végétaux sur les espaces libres se feront notamment en fonction de leurs capacités de captation et de rétention des polluants, en évitant les plantes allergènes.

Article 11 - COEFFICIENTS DE BIOTOPE PAR SURFACE (CBS)

Le PADD entend promouvoir une agglomération attractive où il fait bon vivre, notamment par le renforcement de la présence de la nature en ville : « *Une attention particulière sera portée, pour chaque nouveau projet, à la place laissée à la nature et à la prise en compte de la biodiversité en ville* »

Le renforcement de la nature en ville constitue un enjeu majeur du PLUi HD.

Cet objectif se décline à travers l'aménagement des espaces publics (plan 10 000 arbres, etc.) mais peut aussi s'appliquer aux espaces privés.

C'est pourquoi, afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, de répondre aux enjeux environnementaux (nature en ville, etc.) et de prise en compte de la santé (îlot de chaleur, bien être, etc.), le règlement du PLUi HD, en application du L151-22 du code de l'urbanisme, met en œuvre une part minimale de surfaces éco-aménageables à travers le Coefficient de Biotope par Surface (CBS).

L'avantage du CBS est de concilier à la fois une approche quantitative (m² de surface) et qualitative des aménagements qui permet de concilier densification et nature en ville.

Ensuite, par le panel de solutions d'aménagement qu'il propose, il laisse la souplesse au concepteur de choisir la ou les solutions les plus adaptées et contextualisées pour répondre à cet objectif.

Le CBS s'applique à tout projet de construction neuve. Néanmoins, pour tenir compte des situations existantes (un CBS est difficilement intégrable postérieurement) le CBS ne s'applique pas aux extensions des constructions existantes ni aux annexes.

Modalité de calcul du coefficient de biotope

La surface éco-aménagée est la somme des surfaces favorables à la nature :

$$\text{CBS} = \frac{\text{Surface éco-aménagée}}{\text{Surface de l'unité foncière}}$$

La surface éco-aménagée est calculée à partir des différents types de surfaces qui composent l'unité foncière.

La surface éco-aménagée = (surface de type A x coef. A) + (surface de type B x coef. B) + ...+ (surface de type X x coef. X)

Pour tenir compte de leurs qualités au regard de la biodiversité, du cycle de l'eau, une pondération (c'est-à-dire un coefficient qui définit son potentiel) est appliquée de la manière suivante :

La pondération dépend généralement de l'épaisseur de couche de terre mais pas seulement. Un espace de pleine terre est caractérisé par un coefficient de 1 quand la réalisation d'un mur végétalisé est caractérisée par un coefficient de 0.7 car ce dernier présente un potentiel d'accueil de biodiversité ou d'infiltration moindre.

Coefficient de Pondération :

Surfaces imperméables : 0

Revêtement imperméable à l'air et à l'eau, sans végétation

Exemples : béton, bitume, dallage avec une couche de mortier

Surfaces semi-ouvertes : 0,5

Revêtement perméable pour l'air et l'eau, infiltration d'eau avec végétalisation

Exemples : dallage de bois, pierres de treillis de pelouse, stabilisé, pavés drainants ou à joints engazonnés.

Toiture végétalisée : 0,5

L'épaisseur du substrat devra être d'une épaisseur de terre végétale d'au moins 5 cm.

Espaces verts sur dalle : 0,7

Terrasse ou toiture plantée avec une épaisseur de terre végétale d'au moins 30 cm.

Si l'épaisseur de terre est inférieure, le ratio est ramené à 0.5

Verdissement vertical : 0,7

Végétalisation des murs à partir du sol. La surface prise en compte dans le calcul du CBS est la surface verticale.

Espaces verts en pleine terre : 1

Terre végétale en relation avec les strates du sol naturel. Peuvent être comptabilisés les espaces en eau.

Arbres existants : 1,4

La surface prise en compte dans le calcul du CBS est la surface du houppier.

Une pondération plus importante que les espaces verts en pleine terre est attribuée aux arbres existants pour inciter les concepteurs à préserver cette composante végétale, notamment les arbres de hautes tiges afin d'éviter de les remplacer par des individus plus jeunes et de plus petite taille.

Chaque projet, soumis à autorisation du droit des sols, devra justifier dans la notice décrivant le terrain et présentant le projet du respect du CBS en détaillant les superficies des différentes surfaces présentes dans le projet.

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Les règles relatives à la création de places de stationnement poursuivent les objectifs suivants :

- Maîtriser l'usage de l'automobile.
- Répondre aux besoins générés par les futures constructions afin de limiter le report du stationnement sur l'espace public.

Ainsi, les normes proposées participent à l'ambition du PADD de limiter le recours au véhicule individuel et de favoriser la mobilité active : à pied, à vélo ou en transports collectifs en s'appuyant sur la gestion du stationnement.

Principes mis en œuvre pour la rédaction des règles relatives à la création de places de stationnement :

- **Définition d'un découpage territorial** afin d'adapter les normes de stationnement aux réalités du stationnement, des taux de motorisation et de qualité de la desserte en transports collectifs.
- **Définition des normes de stationnement en fonction du découpage territorial et de la nature de la construction** (habitat, commerce, etc.)

En dehors du cas particulier des logements locatifs sociaux qui, en application de l'article L.123-1-13 du code de l'urbanisme, sont assujettis à une norme maximale « il ne peut être exigé plus d'une place de stationnement par logement » ; les normes proposées constituent un minimum à réaliser et non des normes plafond. Les opérateurs, en fonction de leurs besoins ou de leur commercialité, pourront proposer des places de stationnement supplémentaires.

Compte tenu, des caractéristiques de l'agglomération et de la présence relative d'un transport en site propre sur rail (présence du train, mais pas de tramway), il n'a pas été fixé de nombre maximum de places de stationnement à réaliser.

Les règles de stationnement sont composées de 2 parties, une relative aux normes de stationnement des véhicules et l'autre relative aux normes pour les vélos.

1/ Les normes relatives au stationnement des véhicules

1.1/ Le découpage territorial

Le découpage territorial retenu permet d'adapter les normes aux différentes situations. Il se compose de 4 secteurs :



Périmètre d'attractivité 1

Il correspond au centre de l'agglomération. Il intègre le centre historique de Dunkerque, la place Jean-Bart et ses alentours, le secteur Gare, la Basse-Ville, la Citadelle et les Mûles, le quartier Victoire, le

Grand Large, ainsi qu'une partie de Malo-les-Bains comprise entre la Digue des Alliés, la place Paul Asseman et la Place du Casino.

Ce secteur se caractérise par une très bonne qualité de desserte en transport en commun (croisement de plusieurs lignes), d'une offre modale diversifiée (train, bus, pistes cyclables, etc.) d'une mixité des fonctions (emplois, commerces, services, équipements, universités), d'une densité importante de la population. Par ailleurs, l'offre de stationnement publique est importante (centre-ville : 7000 places), variée (parking silos, parking relais, parking sous terrain, etc.) et réglementée sur certains secteurs. L'offre de stationnement présente, couplée aux atouts de la centralité urbaine, nécessite des dispositions particulières pour le stationnement, notamment des normes quantitatives moins importantes.

Périmètre d'attractivité 2

Ce secteur est délimité par les contours des stations de mobilité de rang 1, c'est-à-dire les 5 lignes structurantes CHRONO du nouveau réseau DK'BUS mis en place depuis le 1^{er} septembre 2018 ainsi que les gares. Pour rappel, une station de mobilité est un nœud de transports en commun constituant une alternative à la voiture, qui offre des solutions de déplacements en bus ou en train.

L'aire d'influence de ces lignes a été traduite par un disque de 300 mètres autour des stations de mobilité. Ce périmètre répond aux enjeux de mobilité dans la mesure où les rayons de 300 m correspondent à un trajet de 4 min à pied.



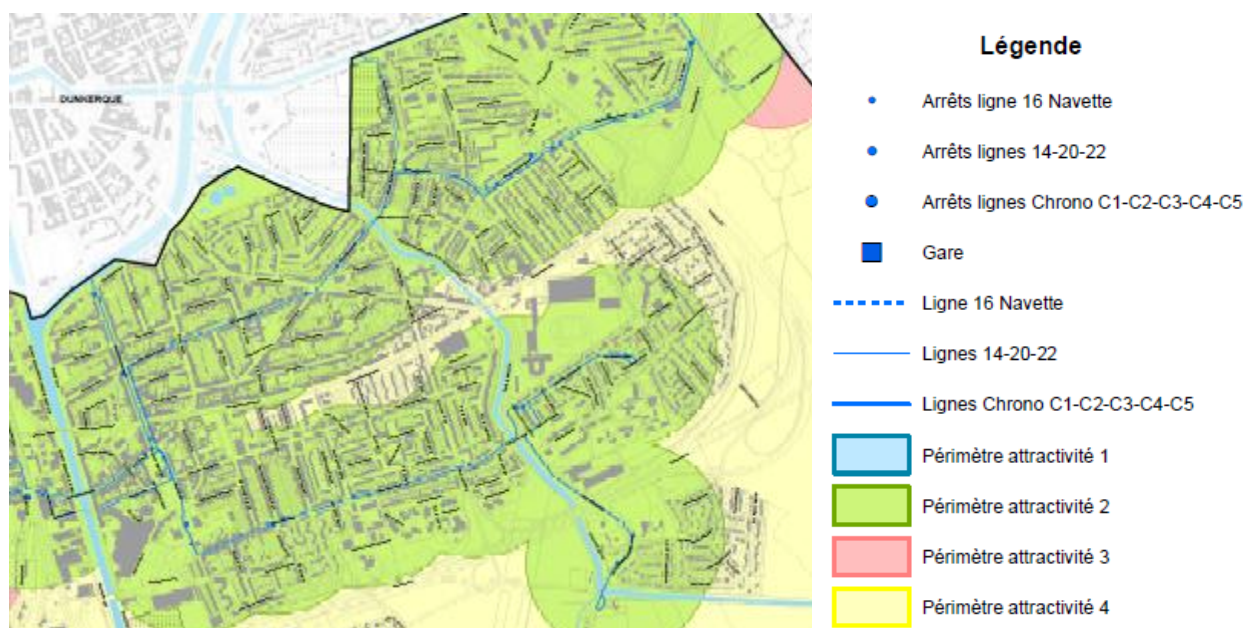
Ce périmètre concerne les communes situées dans la centralité d'agglomération (Dunkerque, Coudekerque-Branche, Leffrinckoucke, Grande-Synthe, Saint-Pol-sur mer, Fort-Mardyck) et comprises entre les pôles d'échanges à l'ouest (Puythouck) et à l'Est (Fort des Dunes). Dans ce périmètre, les obligations sont réduites par rapport aux autres périmètres (hormis le périmètre d'attractivité 1).

Périmètre d'attractivité 3

Ce secteur est délimité par les contours des stations de mobilité de rang 2, c'est-à-dire les lignes directes avec fréquence entre 10' et 30' (lignes 14, 16, 20, 22). L'aire d'influence a été également traduite par un disque de 300 mètres autour des stations de mobilité.

Hors Périmètre d'attractivité

Il s'agit du reste du territoire qui est moins bien desservi par les transports collectifs.



1.2/ Les règles quantitatives

Règle pour les constructions neuves

Pour l'habitat, les règles de stationnement varient en fonction :

- De la destination des constructions,
- Du taux moyen de motorisation des ménages sur le territoire,
- De l'offre de transport collectifs existante à proximité,
- De l'évitement d'un report trop important du stationnement sur l'espace public,
- Du respect des dispositions réglementaires du code de l'urbanisme.

Comme le faisait précédemment le PLUc, pour prendre en compte les besoins spécifiques de certaines typologies d'habitation qui ne génèrent pas les mêmes besoins de stationnement, le principe de règles différenciées est maintenu. Sont concernés les logements, résidences, foyers, hébergements à vocation sociale et à destination des personnes en difficulté, les résidences pour personnes âgées et les résidences universitaires.

Pour prendre en compte, un taux de motorisation souvent inférieur à la moyenne, le règlement fait une distinction entre les logements locatifs sociaux et les logements privés.

Enfin, hormis pour le périmètre d'attractivité 1, ou pour les raisons détaillées précédemment, il est établi une norme minimale de 1 place par logement lors de la construction d'habitat privé.

Les normes sont établies comme suit :

Périmètre d'attractivité 1	logements	0.4 place minimum
	Logements locatifs sociaux	0.4 place minimum
Périmètre d'attractivité 2	logements	1 place minimum
	Logements locatifs sociaux	0.5 place minimum

Périmètre d'attractivité 3	logements	1 place minimum
	Logements locatifs sociaux	0.7 place minimum
Hors Périmètre d'attractivité	logements	1 place par logement par tranche de 80 m ²
	Logements locatifs sociaux	0.8 place minimum par logement

Pour les logements, résidences, foyers, hébergements à vocation sociale et à destination des personnes en difficulté (centre d'hébergement d'urgence, centre d'hébergement et de réadaptation sociale, centre d'accueil de demandeur d'asile, foyer de travailleur migrant, foyer des personnes en situation de handicap, résidence sociale, maison relais, etc.) et résidences pour personnes âgées :

Le nombre de places de stationnement des véhicules est déterminé en tenant compte :

- De la nature des logements et hébergements,
- De leur situation géographique, de leur groupement,
- Des possibilités de fréquentation simultanée ou en alternance,
- De la desserte en transport collectif.

Le pétitionnaire devra mettre en évidence que les besoins en stationnement de ce projet sont assurés tant pour les résidents et personnels que les éventuels visiteurs.

Pour les résidences universitaires, les règles sont les suivantes :

Localisation du projet	Minimum requis
Périmètre d'attractivité 1	0,2 place par chambre
Périmètre d'attractivité 2	0,3 place par chambre
Périmètre d'attractivité 3	0,5 place par chambre
Hors périmètre d'attractivité	0,5 place par chambre

Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Cette catégorie correspond à des usages variés, par conséquent, il est difficile d'établir des normes précises. Le nombre de places de stationnement est considéré au regard de la nature du projet, du taux et du rythme de sa fréquentation, de sa situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité et de sa localisation au regard de la desserte en transport en commun.

Lors de l'instruction des autorisations du droit des sols, le pétitionnaire devra ainsi estimer les besoins en stationnement générés par l'équipement et réaliser le nombre de places nécessaires.

Pour les constructions à usage de bureaux, de commerces et de services

Suivant les principes établis lors du PLUc, les règles de stationnement pour les constructions à usage de bureaux, de commerces et de services sont élaborées pour :

- Ne pas pénaliser la création de commerce de proximité,

- Favoriser l'offre commerciale dans les secteurs bénéficiant d'une offre en transports collectifs efficaces,
- Favoriser l'offre commerciale dans le centre d'agglomération.

Deux seuils sont établis pour définir les règles de stationnement :

- Les commerces de proximité : moins de 300 m² de surface de plancher ;
- Les commerces intermédiaires à grands commerces : au-delà de 300 m².

Localisation	Moins de 300 m ² de surface de plancher	Au-delà de 300 m ² de surface de plancher
Périmètre d'attractivité 1	Pas d'obligation	Pas d'obligation
Périmètre d'attractivité 2	Pas d'obligation	1 place minimum par tranche de 100 m ²
Périmètre d'attractivité 3	Pas d'obligation	1 place minimum par tranche de 80 m ²
Hors périmètre d'attractivité	Pas d'obligation	1 place minimum par tranche de 70 m ²

L'article L111-19 du code de l'urbanisme introduit une réglementation des surfaces dédiées aux aires de stationnement des commerces soumis à autorisation d'exploitation commerciale (CDEC) pour optimiser le foncier et limiter l'emprise au sol des surfaces dédiées au stationnement. Compte tenu des orientations fortes de réduction de la consommation foncière du PLUi HD, il n'est pas justifié d'augmenter le plafond défini par la loi.

L'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1° et 4° du I de l'article L. 752-1 du code de commerce et à l'autorisation prévue au 1° de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée, ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce.

Pour les constructions d'hébergement hôtelier et résidence de tourisme

Cette catégorie accueille des publics dont le taux de motorisation est variable et qui est souvent lié aux modes de déplacements utilisés par les usagers, notamment ferroviaires. Les normes sont donc graduées au regard de l'offre de transport collectif.

Localisation du projet	Minimum requis
Périmètre d'attractivité 1	1 place pour 6 chambres
Périmètre d'attractivité 2	1 place pour 5 chambres

Périmètre d'attractivité 3	1 place pour 4 chambres
Hors périmètre d'attractivité	1 place pour 3 chambre

Constructions à usage d'activités artisanales, industrielles, agricoles, et d'entrepôts

Cette catégorie correspond à des usages variés et à des situations diverses. Par conséquent, il est difficile d'établir des normes précises et génériques. Le nombre de places de stationnement est considéré au regard de la nature du projet et de l'activité, des besoins du personnel et des visiteurs, et de l'évolution des véhicules de livraison et autres véhicules utilitaires.

Lors de l'instruction des autorisations du droit des sols, le pétitionnaire devra ainsi estimer les besoins en stationnement générés par l'activité et réaliser le nombre de places nécessaires.

Règle pour les constructions existantes

Dans le cas de travaux entraînant une amélioration des conditions d'habitation des bâtiments existants, il n'est pas exigé des demandeurs la réalisation de places de stationnement dans la mesure où elles n'existent pas.

Cependant, lorsque des travaux sont entrepris sur une construction existante (extension, surélévation, changement de destination), il n'est pas rare que celle-ci ne soit pas conforme aux exigences en matière de stationnement des véhicules applicables à la date à laquelle est délivrée l'autorisation.

C'est pourquoi, pour faciliter l'évolution des constructions existantes les PLU peuvent insérer des dispositions spécifiques visant la modification des constructions existantes (généralement non conforme aux exigences en matière de stationnement).

Afin de répondre aux enjeux de mutation des immeubles existants, le PLUiHD intègre les dispositions spécifiques suivantes :

Dans le cas de travaux entraînant un changement de destination d'un immeuble ou partie d'immeuble pour la création de plusieurs logements, le nombre de places de stationnement à créer tiendra compte des normes définies pour les constructions neuves, diminué du nombre de places correspondant à l'ancienne destination de l'immeuble, considéré comme acquis selon les modalités de calcul suivante :

Localisation Du projet	Destination Actuelle	Nombre de places considérées comme acquises
Périmètre d'attractivité 1	Bureaux Commerce Services	1 place par tranche de 100 m ² de surface de plancher
	Hébergement hôteliers	1 place pour 5 chambres
Périmètre d'attractivité 2	Bureaux Commerce Services	1 place par tranche de 135 m ² de surface de plancher
	Hébergement hôteliers	1 place pour 7 chambres
Périmètre d'attractivité 3	Bureaux Commerce Services	1 place par tranche de 135 m ² de surface de plancher

	Hébergement hôteliers	1 place pour 10 chambres
Hors périmètre d'attractivité	Bureaux Commerce Services	1 place par tranche de 200 m² de surface de plancher
	Hébergement hôteliers	1 place pour 10 chambres

Dans le cas dans le cadre d'une modification ou de la réhabilitation d'un immeuble d'habitation entraînant la création de plusieurs logements le nombre de places de stationnement à créer tiendra compte des normes définies pour les constructions neuves, diminué du nombre de places considérées comme acquies avant travaux selon les modalités suivantes :

Destination Actuelle	Nombre de places considérées comme acquies
Habitat	1 place par logement

Cependant, le cas particulier de certains immeubles anciens concernés par l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) de Dunkerque nécessitent un traitement différencié.

En effet, ces immeubles ne possèdent généralement pas d'espaces de stationnement suffisants, cette situation freine voire bloque les projets de réhabilitation. Les immeubles se trouvent dans des situations difficiles d'abandon et ternissent l'image des quartiers.

C'est pourquoi, il est proposé une règle alternative pour ces bâtiments, ainsi la règle d'adaptation ne s'applique pas aux bâtiments concernés par l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) :

- 41 au 47 rue de Soubise
- 7-9 rue du chemin de fer
- 4 rue de l'écluse de Bergues
- 26-30-38 rue Séchelles
- 45 rue Séchelles /19 rue Marango
- 6 rue Marengo
- 9 place de la gare
- 6 rue Albert 1^{er}
- 3-5-7-9 quai de Mardyck
- 14 quai au bois
- 18 rue du sud
- 32 rue de Beaumont
- 11-28-48 rue St Matthieu
- 12-14 rue Caumartin
- 31-33-35 rue de Paris
- 9 rue Albert Sauvage
- 4-6-16-36-38 rue de l'Abbé Choquet
- 9 rue Albert Sauvage
- 1 rue Vauban

Cette règle d'adaptation est également applicable en cas d'impossibilités techniques aux travaux de transformation d'un équipement public à dimension culturelle (école de musique, bibliothèque, etc.) dès lors que le projet a pour objet la création de logements dans le périmètre d'attractivité 1.

1.3/ Les règles qualitatives

Afin de favoriser l'intégration urbaine et paysagère des projets, des dispositions qualitatives sont établies pour les aires de stationnement des véhicules selon deux principes :

- Apporter des solutions à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle en privilégiant des solutions drainantes : pavé-gazon, dalles gazon, etc.
- Porter une attention particulière à l'intégration des ouvertures sur l'espace public (porches, portail...) et de ces espaces (revêtements, végétalisation).

Principes généraux relatifs au stationnement motorisé

Les principes généraux sont établis comme suit :

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être réalisé en dehors des voies publiques. Sur la parcelle même doivent être aménagées des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules.
- La création ou l'aménagement des aires de stationnement ouvertes au public doivent respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite.
- En application de l'article L.123-1-13 du code de l'urbanisme, lorsque les constructions à usages d'habitation sont des logements locatifs financés par un prêt aidé de l'Etat, il ne pourra être exigé plus d'une place de stationnement par logement.
- L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite du plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.
- En application de l'article L151-31 du code de l'urbanisme, l'obligation de réalisation d'aires de stationnement peut être réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret.
- Nonobstant les règles relatives au nombre de places de stationnement à réaliser énumérées ci-après, un nombre plus important de places peut être exigé pour répondre complètement aux besoins des constructions, dans les secteurs où la carence en places de stationnement sur l'espace public peut générer des difficultés en termes de sécurité publique.
- La réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, peut être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.
Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire à ces obligations, **il peut être tenu quitte de ces obligations** en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même :
 - soit aménager sur une autre parcelle distante de moins de 300 mètres du lieu d'opération, les places de stationnement qui lui font défaut,
 - soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération,

- soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération,
- Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Ainsi, 3 possibilités sont laissées au bénéficiaire du permis (concession dans un parc public ; acquisition dans un parc privé ; concession dans un parc privé) par les dispositions du plan local d'urbanisme.

Selon le Conseil d'État, l'engagement de location doit être **au minimum de 15 ans** (Conseil d'Etat, 8 décembre 2000, ville de Paris).

Contrairement au PLUc, comme le laisse penser le code de l'urbanisme (qui n'impose plus en cas d'impossibilité technique), le bénéficiaire n'a pas à exposer les motifs qui permettent au bénéficiaire de remplir son obligation.

Normes pour les vélos

Règle quantitative pour les constructions neuves

Objectif : Adapter les normes de stationnement au nouveau réseau de transport collectif

En cohérence avec les objectifs d'augmentation de la part modale des vélos, des normes pour la réalisation d'espaces de stationnement pour les vélos sont définies pour les projets de construction. En effet, la construction de stationnements sécurisés est un axe majeur pour le développement de la bicyclette.

Les normes actuelles contenues dans le PLUC sont différenciées en fonction de la nature du tissu urbain (UA, UB) et de la nature des constructions (habitat, commerce, hébergement hôtelier). Les autres documents d'urbanisme ne comportent pas d'obligations (POS de Spycker et de Les Moères).

La réglementation actuelle du PLUC est effective depuis 2015 et elle est volontairement plus forte que la réglementation nationale.

L'analyse des constructions pour lesquelles un permis de construire a été délivré, montre que le règlement a permis d'obtenir au final environ 1 place vélo par logement. La règle est désormais connue des architectes et des bailleurs et les projets sont de plus en plus en adéquation avec les besoins.

Principes de mise en œuvre pour la rédaction des règles relatives à la création de places de stationnement

- Réglementation locale en cohérence avec la réglementation nationale mais plus volontaire
- Diminution de l'effet seuil autour de 2 500 m²
- Volonté de donner une plus grande lisibilité à la règle en faisant référence à un pourcentage de la surface plancher plutôt qu'à une surface métrique par tranche
- Introduction de la création de stationnement sécurisé dans les projets de commerce

Le choix des normes

Des espaces de stationnement de cycles non motorisés suffisants et correspondant aux besoins doivent être prévus dans les projets de constructions.

Pour toute construction nouvelle à usage d'habitation collective d'une surface supérieure à 50 m² de surface de plancher, des places de stationnement dédiées aux deux-roues non motorisées devront être réalisées dans un espace dédié à cet usage d'une surface minimale de 5 m².

Destination	Surface minimale pour le local vélo	
Habitat	De 50 m ² à 2500 m ²	3% de la Surface de Plancher
	Plus 2500 m ²	2,5 % de la Surface de Plancher
Bureaux et services	A partir de 100 m ²	1,5 % de la Surface de Plancher
Commerce (Hors réserves)	A partir de 100 m ²	1 % de la Surface de Plancher
Hébergement Hôtelier	Local de dimension et de surface adaptés au besoin. Le besoin tiendra notamment compte de la nature de la construction, du taux et du rythme de sa fréquentation, de sa situation géographique	
Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif		

Pour les constructions existantes

Dans le cas de travaux entraînant une amélioration des conditions d'habitation des bâtiments existants, il n'est pas exigé des demandeurs la réalisation de places de stationnement dans la mesure où elles n'existent pas.

Dans le cas de travaux entraînant un changement de destination d'un immeuble ou partie d'immeuble pour création de plusieurs logements, le nombre de places de stationnement vélo à créer tiendra compte des normes définies pour les constructions neuves.

Cette même règle d'adaptation s'appliquera uniquement pour les logements nouveaux créés dans le cadre de modification ou de réhabilitation d'un immeuble d'habitation supérieur à 1 000 m² de surface de plancher.

Règle qualitative

Si les règles quantitatives assurent la prise en compte du stationnement cycle dans les projets de construction, les facilités d'accès et d'utilisation des espaces constituent également des enjeux importants pour le développement du vélo. C'est pourquoi, des règles qualitatives et techniques encadrent leur aménagement :

L'espace de stationnement réservé aux deux roues non motorisées se devra d'être couvert, éclairé et équipé d'un système de fermeture sécurisé.

Mode de réalisation des espaces cycles pour toutes les constructions

- Cet espace doit être directement accessible depuis l'entrée du bâtiment ou depuis les emprises et les voies par un cheminement praticable et sera localisé de préférence de plain-pied. A défaut l'espace peut être localisé au premier sous-sol ou au premier étage et accessible facilement.
- L'espace de stationnement sera équipé d'un dispositif au sol permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou par une roue avec un système de sécurité.
- Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements. Cependant, le découpage devra être cohérent et justifié par l'usage.

- Dans le cas d'un projet comprenant un ensemble de bâtiments, au moins un local sera aménagé par bâtiment ou à défaut l'espace de stationnement sera situé de façon à assurer une desserte de proximité à l'ensemble des utilisateurs.
- Pour les bâtiments comprenant plusieurs entrées, un local vélo par entrée peut être envisagé. Cependant, la surface de chaque local doit être cohérente avec la surface des logements de chaque entrée. Pour chaque local vélo, une surface minimale de 5 m² est exigée.

B. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET RESEAUX

LES CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Afin de répondre aux enjeux de mobilité, de sécurité et de salubrité publiques, le règlement du PLUi HD fixe en application des articles R151-47 et R151-49 du code de l'urbanisme, les conditions de desserte des constructions par les voies publiques ou privées et par les réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales.

Les conditions de desserte des terrains

L'accès

La création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doivent respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment ceux relatifs à l'accessibilité des voiries ouvertes à la circulation publique aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'une servitude de passage suffisant, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code civil.
- Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte (défense contre l'incendie, protection civile...), et répondre à l'importance de la destination de l'installation.
- Les accès doivent être réalisés de façon à permettre l'entrée et la sortie des véhicules lourds sans que ceux-ci soient obligés de manœuvrer sur la voirie externe. Ces accès doivent assurer une visibilité suffisante.
- Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, toute construction ou extension peuvent être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre.

La voirie

- Toutes les voiries, qu'elles soient publiques ou privées, doivent :
 - Être adaptées à la destination et l'importance des constructions ou installations qu'elles desservent,
 - Être aménagées de manière à permettre aux véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de livraison et de services publics tels ceux assurant l'enlèvement des déchets, d'y avoir libre accès et circulation,
 - Assurer la sécurité des circulations cyclistes et piétonnes.
- Toute nouvelle voirie créée doit prendre en compte les modes doux de déplacement.
- Les voies en impasse doivent être aménagées de façon à permettre à tout véhicule de faire demi-tour.

LES CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'alimentation en eau potable, le traitement des eaux pluviales ainsi que l'assainissement des eaux usées et des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et tenir compte des projets prévus sur les dispositifs publics d'alimentation en eau potable et assainissement.

Alimentation en eau

Alimentation en eau potable

- Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression de caractéristiques suffisantes.
- La protection des réseaux d'eau publics et privés doit être assurée par des dispositifs de non-retour conformes à la norme antipollution.

Alimentation en eau industrielle

- A défaut de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, d'autres dispositifs permettant une alimentation en eau industrielle peuvent être réalisés après avoir reçu l'agrément des services compétents.

Assainissement

Eaux usées

- Sur l'unité foncière, la séparation des eaux usées et des eaux pluviales est obligatoire pour toute nouvelle construction.
- Toutes eaux usées domestiques et assimilées doivent être évacuées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement, en respectant les caractéristiques de ce réseau, ou, pour les unités foncières non desservies par le réseau collectif d'assainissement, grâce à un dispositif d'assainissement non collectif conforme.

Eaux résiduaires industrielles

- Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.
- L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

Eaux pluviales

- Toute construction ou opération d'aménagement au sens du code de l'urbanisme doit prévoir la mise en œuvre de solutions techniques permettant de supprimer ou de réduire ses rejets d'eaux pluviales vers le réseau public conformément aux dispositions du zonage eaux pluviales de la collectivité et, si possible, de les conserver sur la parcelle.
- Les méthodes de conservation des eaux pluviales sur la parcelle doivent privilégier l'infiltration et être adaptées aux caractéristiques des sols et de leur occupation.
- Elles peuvent comprendre un trop plein vers le réseau public ou le milieu naturel, pour évacuer, après autorisation, l'excès de ruissellement, dans les conditions du règlement d'assainissement et les dispositions du zonage communautaire.
- En cas d'insuffisance ou d'impossibilité technique d'infiltration et de rejet au milieu naturel des eaux pluviales, justifiée par le pétitionnaire (étude de sol), les eaux pluviales pourront être rejetées au réseau collectif d'assainissement après autorisation. Toutefois, cela ne dispensera pas le pétitionnaire de mettre en œuvre des mesures de rétention d'eau à la parcelle limitant le flux d'eaux pluviales (techniques alternatives en toiture, façade, espaces verts, etc.).

Dispositions particulières

- Pour les opérations dont la surface totale imperméabilisée (accès, voirie et parkings compris) est supérieure à 400 m², en cas de rejet des eaux pluviales au réseau collectif d'assainissement, un débit de fuite maximal à l'unité foncière sera prescrit par la collectivité.

Réseaux divers

- Les branchements aux réseaux de distribution d'eau potable, de gaz, d'électricité, de télécommunication doivent être enterrés et être suffisamment dimensionnés (fourreaux).

4. La justification du zonage et du règlement dans les zones naturelles

Identité des zones naturelles

La zone naturelle « **zone N** » correspond aux secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone naturelle affirme son rôle de maintien et de développement de la Trame verte et bleue et de la biodiversité. Ces zones préservées participent ainsi à l'équilibre entre les espaces paysagers/écologiques et les espaces urbanisés.

Les motifs de classement en zone naturelle sont motivés par :

- Une protection d'espaces remarquables identifiés par une protection ou un inventaire supra-communal ou réglementaire (Natura 2000, site classé, site inscrit, etc.).
- Une protection des corridors de biodiversité de la Trame verte et bleue.
- Des grands boisements.
- Une protection d'espace ayant fait l'objet d'une analyse environnementale dans le cadre d'une opération d'aménagement et ayant révélé une certaine sensibilité environnementale (ex : ZAC du centre à Loon-Plage).

Lorsque les espaces de la Trame verte et bleue concernaient des espaces agricoles, le zonage agricole a souvent été maintenu mais le caractère de préservation de la biodiversité a été inscrit avec l'outil réglementaire « corridor biologique » qui vient se superposer au zonage agricole.

La trame verte et bleue constitue l'armature écologique du territoire et vient compléter les zones naturelles et les composantes végétales inscrites au plan de zonage.

La zone naturelle est présente sur l'ensemble des communes du territoire communautaire et représente une superficie de 4 660,14 ha soit plus de 15 % de la surface totale du la CUD.

Pour tenir compte des besoins et des enjeux spécifiques, elle se décline en 2 catégories :

- **La zone naturelle stricte**
- **La zone naturelle protégée**

La zone naturelle stricte

Le secteur NPT identifie les espaces et milieux naturels de qualité qui correspondent aux espaces de protection et de sauvegarde des cœurs de nature, des milieux littoraux, dunaires et des paysages.

Le secteur NPT identifie les espaces naturels remarquables. Dans un objectif de protection de ces espaces sensibles, le règlement est très restrictif et seul un nombre très limité d'usages y est autorisé.

Sont autorisés :

- Les constructions, installations, travaux et ouvrages liés aux réseaux (eau, écluses, assainissement, énergie, distribution et production d'énergie, etc.).
- Les travaux nécessaires à l'aménagement et l'entretien des infrastructures ferrées, routières et fluviales.
- Les travaux nécessaires à l'aménagement et l'entretien des cheminements piétons, cyclistes et équestres existants ou à créer.

- Les aménagements nécessaires à la préservation des sites et paysages

De plus, afin d'affirmer la vocation pédagogique et touristique de ces espaces, les installations nécessaires à la gestion de la fréquentation du public suivants sont autorisées :

- Les aménagements, les installations, liées à la découverte des sites et paysages (observatoires) ou à l'accueil du public (postes de secours, sanitaires, etc.).

Les travaux nécessaires à l'entretien des constructions existantes ne sont pas interdits, cependant afin de respecter les principes de limitation de l'imperméabilisation des sols et de préservation des espaces naturels, de lutte contre le mitage, les extensions des constructions existantes, la création d'annexe et le changement de destination ne sont pas autorisées.

Compte tenu du caractère quasi inconstructible de la zone, les autres articles ne nécessitent pas de dispositions particulières.

Le secteur NPT présente une superficie de **2 157.87 hectares**.

La zone naturelle protégée

Le secteur NPP correspond à une zone à dominante naturelle garantissant la fonctionnalité des continuités écologiques.

Le secteur NPP identifie les espaces qui garantissent les fonctionnalités des continuités écologiques dans le sens où ils permettent de relier les espaces verts d'agglomération. Dans ce sens, ils constituent une composante importante de la trame verte et bleue d'agglomération. Outre la fonctionnalité écologique, intégrant les infrastructures majeures, ces espaces constituent d'une part des espaces de protection et de valorisation des paysages et d'autres part des zones de protection des populations contre des conséquences induites (sonores, visuelles).

Le secteur NPP n'a pas vocation à accueillir de nouvelles constructions, néanmoins, contrairement au secteur NPT, la sensibilité environnementale de ces espaces est moins forte. Aussi, les extensions des constructions à usage d'habitation, ainsi que la construction d'annexes sont autorisées. Cependant, pour des raisons d'insertion et de limitation de l'imperméabilisation des sols les constructions sont limitées en volume et en surface.

Sont autorisées :

- **L'extension mesurée, ainsi que la réhabilitation, des constructions à usage d'habitation existantes** dans la zone à la date d'approbation du PLUi HD sous réserve de remplir les conditions suivantes :
 - L'opération ne doit pas créer de logement supplémentaire ;
 - L'extension ne peut dépasser 30 % de la surface de plancher existante avant travaux ;
 - L'emprise au sol avant extension de la construction principale ne peut être inférieure à 40 m² ;
 - Un raccordement architectural harmonieux devra être trouvé entre la construction principale et l'extension projetée ;
 - Le surface de plancher après extension n'excèdera pas 300 m².
- **La construction, la réfection ou l'extension d'annexe** non accolées dans les conditions suivantes :
 - L'opération ne doit pas créer de logement supplémentaire ;
 - L'annexe doit être située à moins de 30 mètres de l'habitation principale à usage d'habitation ;
 - L'emprise au sol de la construction ne doit pas excéder 25 m² (extension comprise) ;
 - La hauteur absolue de l'annexe ne doit pas excéder 3,5 mètre.

La hauteur des annexes est limitée à 3,5 mètres dans l'objectif d'insertion paysagère et doit être située à moins de 30 mètres pour répondre à un objectif de lutte contre le mitage agricole. Par ailleurs, les

annexes ne peuvent avoir pour objet la création d'un nouveau logement afin d'éviter le mitage et les déplacements supplémentaires.

- **Le changement de destination des bâtiments repérés au plan de zonage** sous réserve de remplir les conditions suivantes :
 - Le changement de destination ne doit pas compromettre le caractère naturel de la zone et la qualité paysagère du site ;
 - Les travaux ne doivent pas modifier le volume des bâtiments existants ;
 - Le changement de destination doit respecter les caractéristiques architecturales principales des bâtiments ;
 - La nouvelle destination ne doit pas nécessiter le renforcement des réseaux existants (voirie, assainissement, eau, etc.) ;
 - La destination nouvelle peut être l'habitation, l'hébergement de loisirs (gîtes, chambres d'hôtes, tables d'hôtes ...), les activités d'accueil touristique (restauration...), de vente des produits de la ferme, d'artisanat, ou l'accueil du public en vue d'actions pédagogiques et d'activités de découverte et de promotion du monde agricole.

Le secteur NPP présente une superficie de **1 988.19 hectares**.

5. La justification du zonage et du règlement dans les zones agricoles

Identité de la zone agricole

La zone agricole « **zone A** » correspond aux secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

A l'échelle de la CUD, la zone « A » représente environ 12 579 hectares, soit 43 % de la superficie totale du territoire et est présente sur l'ensemble du territoire communautaire. Il s'agit en grande partie de grandes cultures, et dans une moindre mesure de maraîchage et d'horticulture.

La zone agricole vise à préserver ces espaces de l'urbanisation afin de maintenir et de développer cette activité tout en préservant les paysages et l'identité du territoire. Zone spécialisée, elle limite strictement les usages afin de préserver les terres agricoles pour maintenir et développer l'agriculture et limiter le mitage.

Dans toute la zone agricole, le règlement permet l'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'ils sont nécessaires à la réalisation d'infrastructures (voies ferrées, fluviales, etc.), de réseaux ou de production d'énergie (éolienne) hormis la production d'énergie solaire lorsqu'elle est fixée au sol afin de préserver les terres agricoles. Le PLUi HD permet également les travaux liés à l'aménagement et l'entretien des cheminements piétons, cyclistes et équestres existants ou à créer, ou encore les aménagements nécessaires à la préservation des sites et paysages.

Pour tenir compte des besoins et des spécificités du territoire, elle se décline en 3 catégories :

- La zone agricole stricte
- La zone agricole protégée

La zone agricole stricte

Le secteur A correspond aux espaces réservés à l'agriculture.

Le secteur AM correspond aux espaces agricoles maraîchers et horticoles. Ce secteur est délimité sur les espaces de culture spécialisés à dominante horticole et maraîchère pour valoriser et confirmer leur importance de zones maraîchères qui représentent une activité économique et une fonction paysagère importante. Par ailleurs, cette identification permet de disposer de règles particulières à ces activités.

1/ Les constructions liées aux exploitations agricoles

Les secteurs A et AM autorisent :

- **Les constructions, installations et aménagements nécessaires à l'exploitation agricole, maraîchère et horticole**
- **Les constructions à usage d'habitation** sous réserve de remplir l'ensemble des conditions suivantes :
 - être destinées au logement des personnes dont la présence permanente est liée et nécessaire au fonctionnement de l'exploitation ;
 - être implantée à une distance maximale de 100 mètres par rapport au site d'exploitation.

Le PLUi HD autorise ainsi les constructions nécessaires aux exploitations agricoles comme les bâtiments fonctionnels (stockage, serres, etc.) ou complémentaires comme la construction d'un logement sous réserve d'être nécessaire au fonctionnement de l'exploitation agricole.

2/ Les bâtiments d'habitation existants

Conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ».

Sur ce principe sont autorisées sous conditions :

- **L'extension mesurée, ainsi que la réhabilitation, des constructions à usage d'habitation existantes** dans la zone à la date d'approbation du PLUi HD sous réserve de remplir les conditions suivantes :
 - L'opération ne doit pas créer de logement supplémentaire ;
 - L'extension ne peut dépasser 30 % de la surface de plancher existante avant travaux ;
 - L'emprise au sol avant extension de la construction principale ne peut être inférieure à 40 m² ;
 - Un raccordement architectural harmonieux devra être trouvé entre la construction principale et l'extension projetée ;
 - Le surface de plancher après extension n'excèdera pas 300 m².
- **La construction, la réfection ou l'extension d'annexe** non accolées dans les conditions suivantes :
 - L'opération ne doit pas créer de logement supplémentaire ;
 - L'annexe doit être située à moins de 30 mètres de l'habitation principale à usage d'habitation ;
 - L'emprise au sol de la construction ne doit pas excéder 25 m² (extension comprise) ;
 - La hauteur absolue de l'annexe ne doit pas excéder 3,5 mètres.

La hauteur des annexes est limitée à 3,5 mètres dans l'objectif d'insertion paysagère et doit être située à moins de 30 mètres pour répondre à un objectif de lutte contre le mitage agricole. Par ailleurs, les annexes ne peuvent avoir pour objet la création d'un nouveau logement afin d'éviter le mitage et les déplacements supplémentaires.

Le secteur A présente une superficie de **12 630.57 hectares**

Le secteur AM présente une superficie de **168.20 hectares**

3/ Les changements de destination

Article L151-11 2°: dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Objectifs :

Le territoire rural comprend généralement des bâtiments agricoles typiques (longères, fermes). Toutefois, certains de ces bâtiments ne sont plus adaptés au mode de production agricole actuel.

Certaines constructions sont donc identifiées au règlement graphique afin de bénéficier d'un éventuel changement de destination afin de répondre aux objectifs suivants :

- Préserver l'activité agricole ;
- Permettre la diversification de l'activité agricole ;
- Sauvegarder le patrimoine rural par de nouveaux usages ;
- Répondre à une certaine demande de logement et d'hébergement ;
- Affirmer le caractère non systématique des changements de destination par la sélection des bâtiments.

Si la loi offre au règlement des PLU la possibilité de désigner tous les bâtiments existants, des principes sont néanmoins fixés par le PLUi HD :

- Le bâtiment doit présenter un intérêt architectural ou patrimonial ;
- Les changements de destination des bâtiments sommaires ou provisoires, métalliques, en parpaings sont exclus ;
- Les bâtiments ou parties de bâtiments dont la conception n'est pas entièrement close (hangars, préaux, abris de stockage de matériel et de véhicules) sont exclus ;
- Ne pas conforter le mitage de la zone Agricole.

Les bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11-I-2° du code de l'urbanisme sont identifiés aux plans de zonage par un figuré.

Par ailleurs, afin de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité des paysages, le PLUi HD encadre fortement le changement de destination :

Le changement de destination des bâtiments repérés au plan de zonage est autorisé sous réserve de remplir les conditions suivantes :

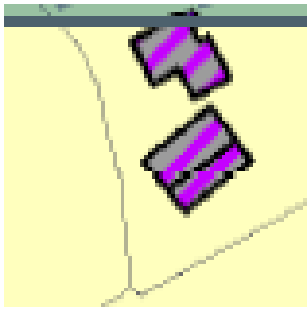
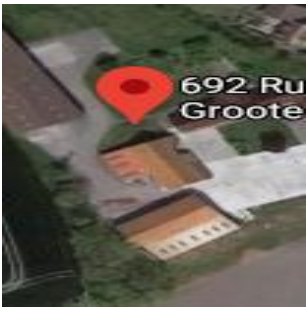
- Le changement de destination ne doit pas compromettre le caractère naturel de la zone et la qualité paysagère du site ;
- Les travaux ne doivent pas modifier le volume des bâtiments existants ;
- Le changement de destination doit respecter les caractéristiques architecturales principales des bâtiments ;
- La nouvelle destination ne doit pas nécessiter le renforcement des réseaux existants (voirie, assainissement, eau, etc.) ;
- La destination nouvelle peut être l'habitation, l'hébergement de loisirs (gîtes, chambres d'hôtes, tables d'hôtes, etc.), les activités d'accueil touristique (restauration), de vente des produits de la

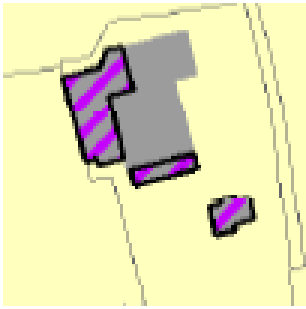
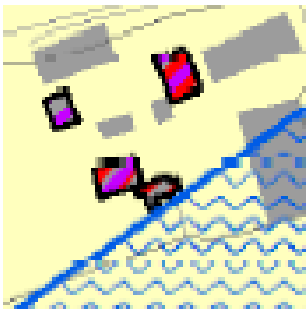
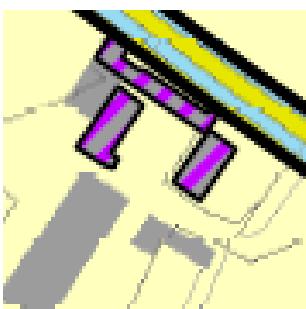
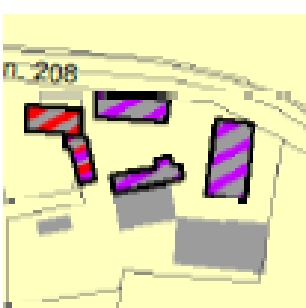
ferme, d'artisanat, ou l'accueil du public en vue d'actions pédagogiques et d'activités de découverte et de promotion du monde agricole.

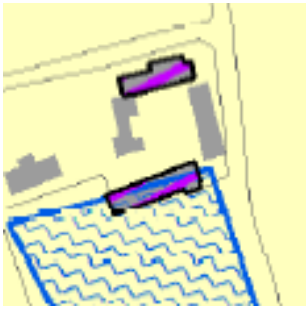
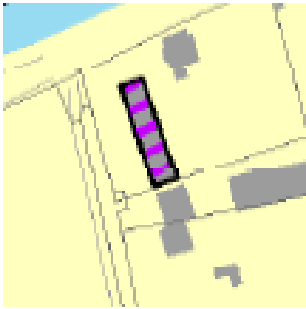
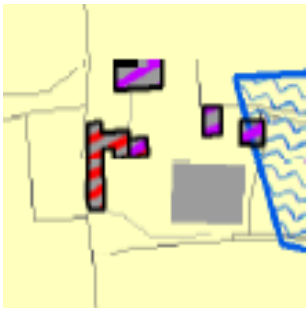
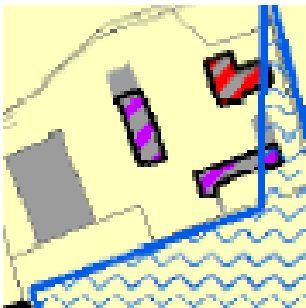
121 bâtiments sont identifiés sur 11 communes concernées.

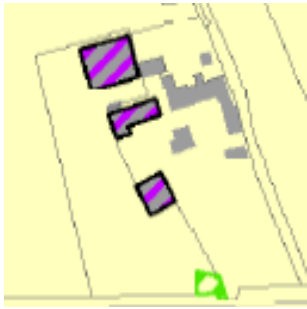
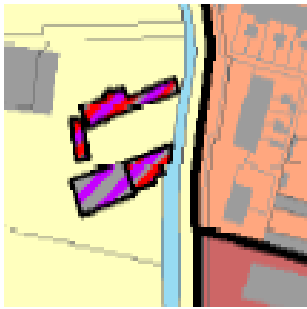
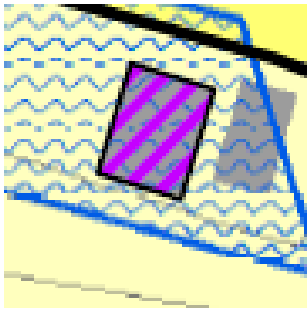
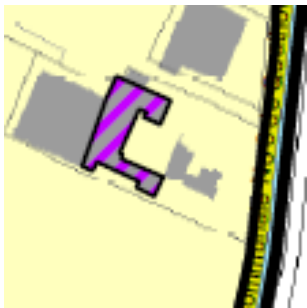
Communes	Nombre de bâtiments
Armbouts-Cappel	15
Bourbourg	17
Cappelle-la-Grande	3
Craywick	5
Dunkerque	8
Ghyvelde	17
Grande-Synthe	3
Loon-Plage	21
Saint-Georges-sur-l'Aa	5
Spycker	15
Téteghem-Coudekerque-Village	12
Total	121

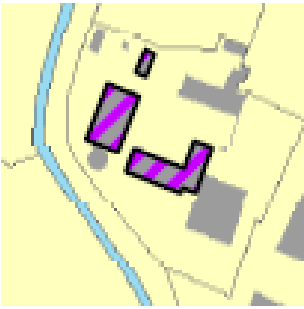
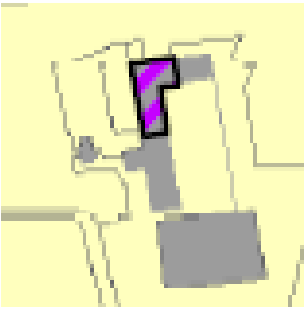
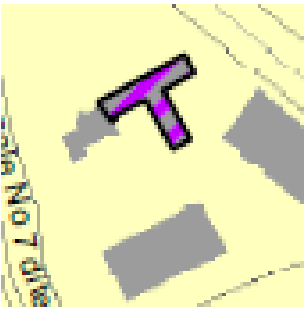
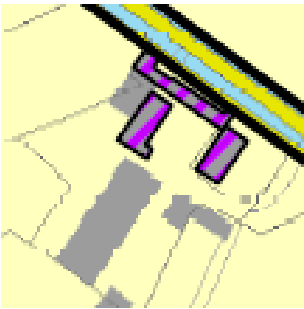
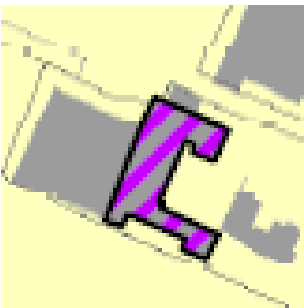
Constructions sont identifiées au règlement graphique :

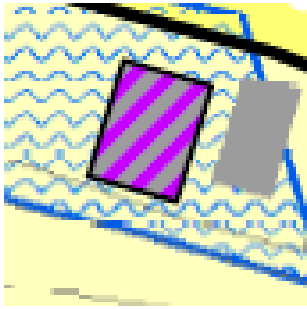
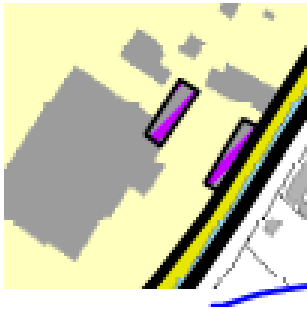
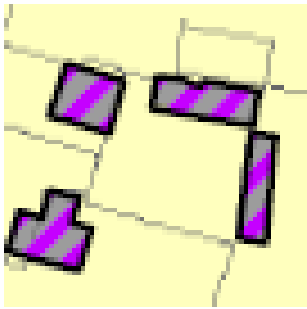
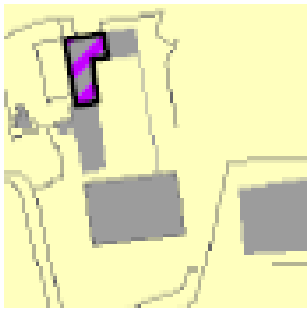
Plan de zonage	Photos	Adresse	Nombre de bât
		CAPPELLE LA GRANDE – 692 rue du groote waeter	2
		ARMBOUTS CAPPEL – cruputte houck	2

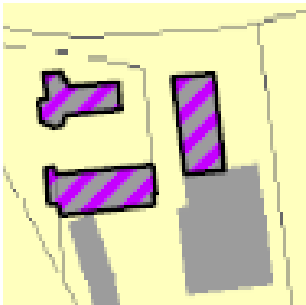
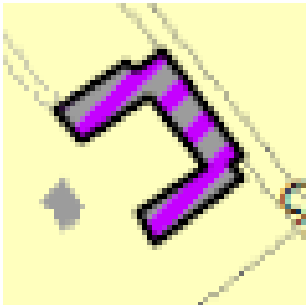
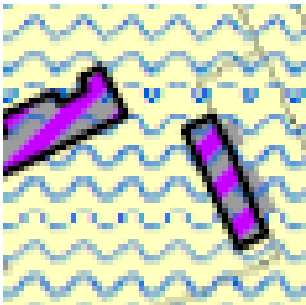
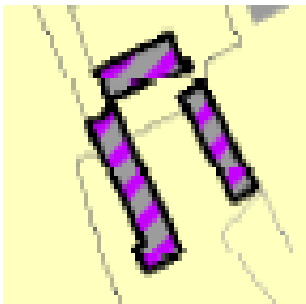
		ARMBOUTS CAPPEL – Yooarendyck houck	3
		ARMBOUTS CAPPEL – Rue du pont à poissons	2
		ARMBOUTS CAPPEL – Pappel houck	2
		BOURBOURG – chemin du meulen gracht voie communale n°17	3
		SPYCKER – voie communale n°208	3

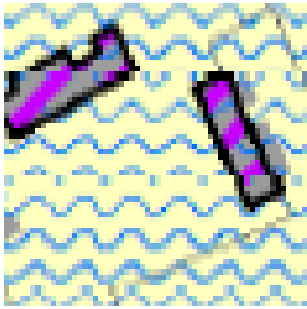
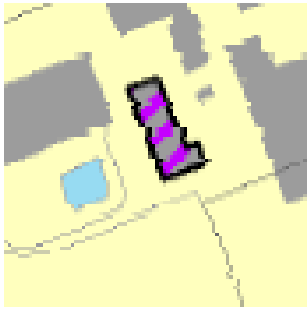
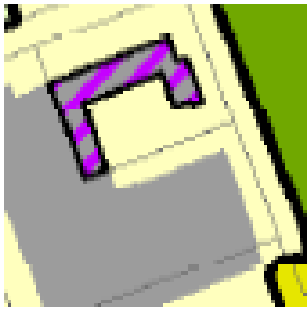
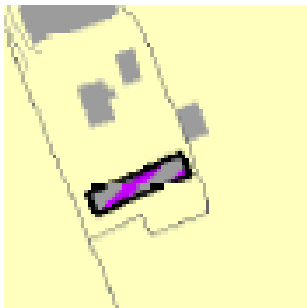
		SPYCKER – Chemin d'exploitation	2
		SPYCKER – chemin d'exploitation	1
		SPYCKER – Chemin d'exploitation	4
		SPYCKER – chemin particulier	3
		ARMBOUTS CAPPEL -	2

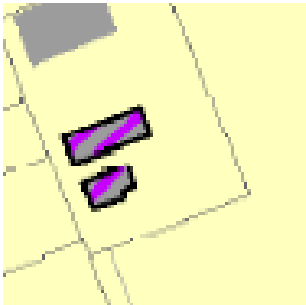
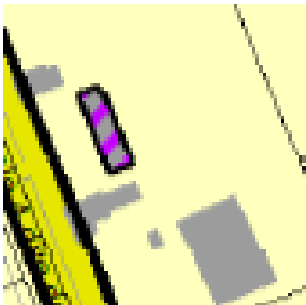
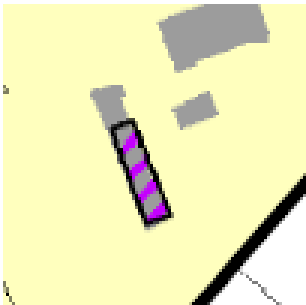
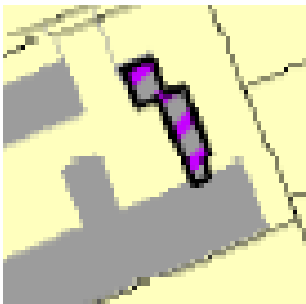
		ARMBOUTS CAPPEL – route départementale n°3	1
		ARMBOUTS CAPPEL -	3
		CRAYWICK -	1
		BOURBOURG -	1
		BOURBOURG -	1

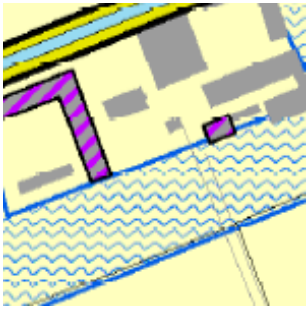
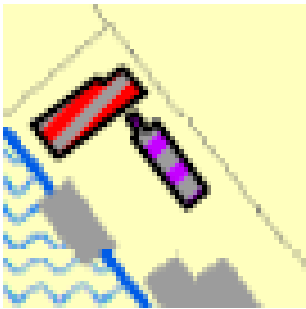
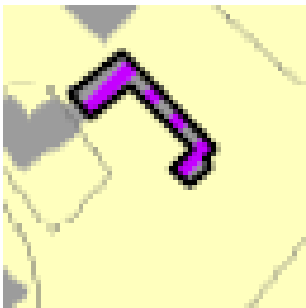
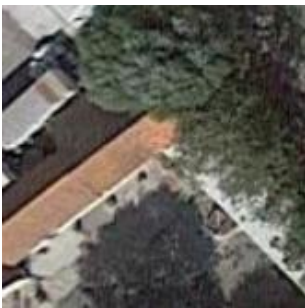
		BOURBOURG – Chemin du Nieuwgracht VC 18	3
		BOURBOURG – Chemin de l'aven	1
		BOURBOURG -	1
		BOURBOURG – Voie communale n°210 dite du Meulen Gracht	3
		BOURBOURG -	1

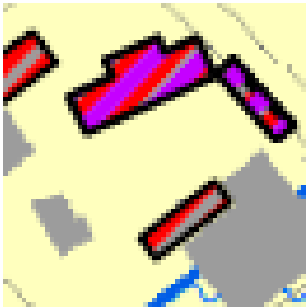
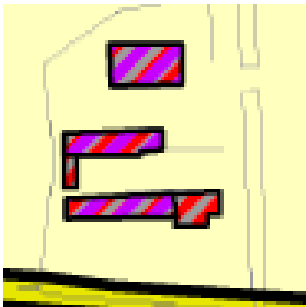
		BOURBOURG -	1
		BOURBOURG -	2
		BOURBOURG -	4
		BOURBOURG -	1
		TETEGHEM COUDEKERQUE VILLAGE	– 1

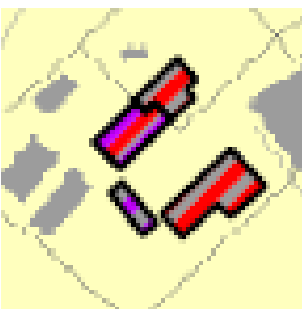
		TETEGHEM COUDEKERQUE VILLAGE	– 3	
		TETEGHEM COUDEKERQUE VILLAGE	– 1	
		TETEGHEM COUDEKERQUE VILLAGE	– 2	
		TETEGHEM COUDEKERQUE VILLAGE	– 1	
		TETEGHEM COUDEKERQUE VILLAGE	– 3	

		TETEGHEM COUDEKERQUE VILLAGE –	2
		GHYVELDE – LES MOERES	1
		GHYVELDE – LES MOERES	1
		GHYVELDE – LES MOERES	1
		GHYVELDE – LES MOERES	1

		GHEVELDE – LES MOERES	2
		GHYVELDE – LES MOERES	2
		GHYVELDE – voie communale 4 dite des limites	1
		GHYVELDE -	1
		GHYVELDE – Rue Saint Antoine	2

		GHYVELDE – Voie communale 1 dite de l’octogone	2
		GHYVELDE – Voie communale 5 dite du Nord	4
		GHYVELDE – Chemin vicinal n°1 dit de l’octogone	1
		LOON PLAGE – Rue verte	1
		LOON PLAGE -	1

		LOON PLAGE -	3
		LOON PLAGE -	2
		LOON PLAGE – rue verte	1
		LOON PLAGE -	3
		LOON PLAGE – rue verte	3

		LOON PLAGE – rue de l'helle	2
		LOON PLAGE – Rue de l'helle	1
		LOON PLAGE -	1

La zone agricole protégée

Les secteurs AL, Acw et AR identifient, bien que pour des raisons différentes, des espaces dont la constructibilité est interdite y compris pour les constructions nécessaires à l'exploitation agricole (hormis les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'ils sont nécessaires à la réalisation d'infrastructures et de réseaux).

Le secteur AL correspond aux espaces agricoles soumis aux restrictions issues de la loi Littoral.

Ce secteur intègre les spécificités liées à la loi Littoral (coupure d'urbanisation) qui s'applique sur les communes de Bray-Dunes, Ghyvelde, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinckoucke et Zuydcoote. Ce secteur est défini conformément aux dispositions de la loi Littoral et en compatibilité avec celle identifiée par le SCOT.

Dans la continuité des précédents documents d'urbanisme, et plus particulièrement le PLUc, il a été choisi de délimiter les contours des sièges d'exploitations et de leurs abords par un zonage A pour définir une aire de développement de ces corps existants. Pour rappel, cette mesure répond à la configuration hétérogène des sièges d'exploitation pour lesquels il est difficile de définir « une enveloppe à potentiel de construction » dans le règlement.

Le secteur AL présente une superficie de **824.27 hectares**

Le secteur Acw correspond aux espaces agricoles à vocation de corridor wateringue contribuant au bon fonctionnement des hydro systèmes

L'inventaire ZNIEFF, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique ou floristique, constitue une base de connaissance et n'a pas de portée réglementaire ou juridique directe. Néanmoins, leur existence est révélatrice d'un intérêt biologique qu'il convient de prendre en compte dans les documents d'urbanisme.

Le PLUc et le PLU de Ghyvelde identifiaient les espaces agricoles inclus dans un périmètre de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique ou floristique (ZNIEFF) par un classement en zone naturelle agricole « AI ».

Cependant, même s'il était rappelé dans les documents que les constructions devaient prendre en compte la situation de leur localisation en ZNIEFF, les règles applicables à la zone AI étaient identiques à celles de la zone A.

Afin de répondre aux objectifs de préservation de la faune et de la flore, le secteur Acw a pour vocation à identifier les réseaux « naturels » nécessaires et favorables au déplacement de la faune afin de les préserver. A ce titre, ont été classés les réseaux primaires de wateringues pour l'ensemble du territoire (classement au titre de la loi sur l'eau) ainsi que le réseau secondaire lorsqu'il était situé dans une ZNIEFF de type 1.

Le long de ces corridors linéaires, une bande d'inconstructibilité de 6 mètres par rapport au haut de la berge du fossé est instituée.

Ce secteur concerne les communes de Armbouts-Cappel, Bourbourg, Coudekerque-Branche, Craywick, Ghyvelde, Loon-Plage, Saint-Georges-sur-l'Aa, Spycker et Tétéghem - Coudekerque-Village.

Il présente une superficie de **140, 51 hectares**.

6. La justification du zonage et du règlement dans les Secteurs de Taille Et de Capacité Limitées (STECAL)

Article L151-13 : le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. »

Le PLUi HD identifie, de manière ponctuelle, par des indices spécifiques des secteurs, des constructions ou des activités sans lien avec le caractère de la zone, ou l'activité agricole.

Pour information, dans l'objectif de limiter le mitage et de préserver l'espace agricole, il n'est pas identifié de secteur permettant l'accueil de nouvelles constructions à usage d'habitat autres que les logements liés à l'exploitation agricole.

Les STECAL du PLUiHD		
STECAL	Objectifs	Zonage spécifique
	Dédié aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	Secteurs Asp et Nsp
	à vocation d'activités économiques	Secteurs Ae et Ne
	Dédié aux installations liées à l'aérodrome de Dunkerque-Les Moères	Secteur Aero
	Dédiés aux activités de loisirs et sportives et aux espaces de nature en ville	Secteur NL
	Dédié aux jardins familiaux	Secteur NJ
	Dédié aux espaces de campings compatibles avec le caractère naturel des sites	Secteurs NC1
	Dédié aux espaces de campings	Secteurs NC2
	Dédié à la présence d'un centre médico-social	Sous-secteur NPTdap

Synthèse des STECAL au PLUiHD par commune											
	Asp	Nsp	Ae	Ne	Aero	NL	NJ	NC1	NC2	Nptdap	Total
Armbouts		2				1	1				4
Bourbourg	1		4			1	2		1		9
Bray-dunes	1		1			1		3			6

Cappelle la grande			1								1
Coudekerque-Branche				1		3	1				5
Craywick											
Dunkerque	3	2	1			4	7				17
Fort-Mardyck						3					3
Ghyvelde	1		3					2	8	1	15
Grand-Fort-Philippe						1		1			2
Grande-Synthe		3		2		1	2				8
Gravelines		4		1		4	3	1			13
Leffrinckoucke	4		1			5	1	1			12
Loon Plage	1					2	1				4
Les Moeres			1		1						2
Saint Georges	1					5					6
Saint Pol sur mer						1	2				3
Spycker			1								1
Téteghem-Ckq village	3	3	2			5	5		3		21
Zuydcoote		1				4		2			7

Total PLUiHD	15	15	15	4	1	41	25	8	12	1	137

Les indices communs à la zone agricole et à la zone naturelle

Les zones agricoles et naturelles comprennent des secteurs particuliers et de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Les STECAL sont identifiés au plan de zonage pour permettre les constructions en zone agricole ou naturelle, le règlement précise les conditions d'implantation qui permettent d'assurer leur insertion dans l'environnement.

Ces secteurs sont identifiés au règlement par un indice spécifique mais certains indices sont communs aux deux zones (indice « sp » –et indice « e »).

STECAL Asp et Nsp

Secteur indicé « sp » : secteur destiné aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Ces secteurs correspondent aux espaces destinés à l'accueil de construction nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sans lien avec le caractère agricole ou naturel de la zone. On retrouve des équipements tels que : une déchèterie, un lycée agricole, une station d'épuration, des terrains d'accueil des gens du voyage, des terrains occupés par des associations d'insertion, etc.

Ces secteurs autorisent les constructions, installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs, ainsi que les constructions, les équipements, ouvrages et installations relevant de la sous-destination Exploitation Agricole, notamment pour permettre le développement des activités agricoles en lien avec les activités d'insertion de certaines associations (ex : jardins de cocagne

à Leffrinckoucke) ou encore le développement de fermes urbaines sur la commune de Grande-Synthe, sur le secteur du Petit-Prédembourg en lieu et place de la friche de la sécherie ou encore de « la Ferme des Jésuites ».

Suivant la zone dominante dans laquelle ils sont implantés, ils sont classés en secteur Asp ou Nsp

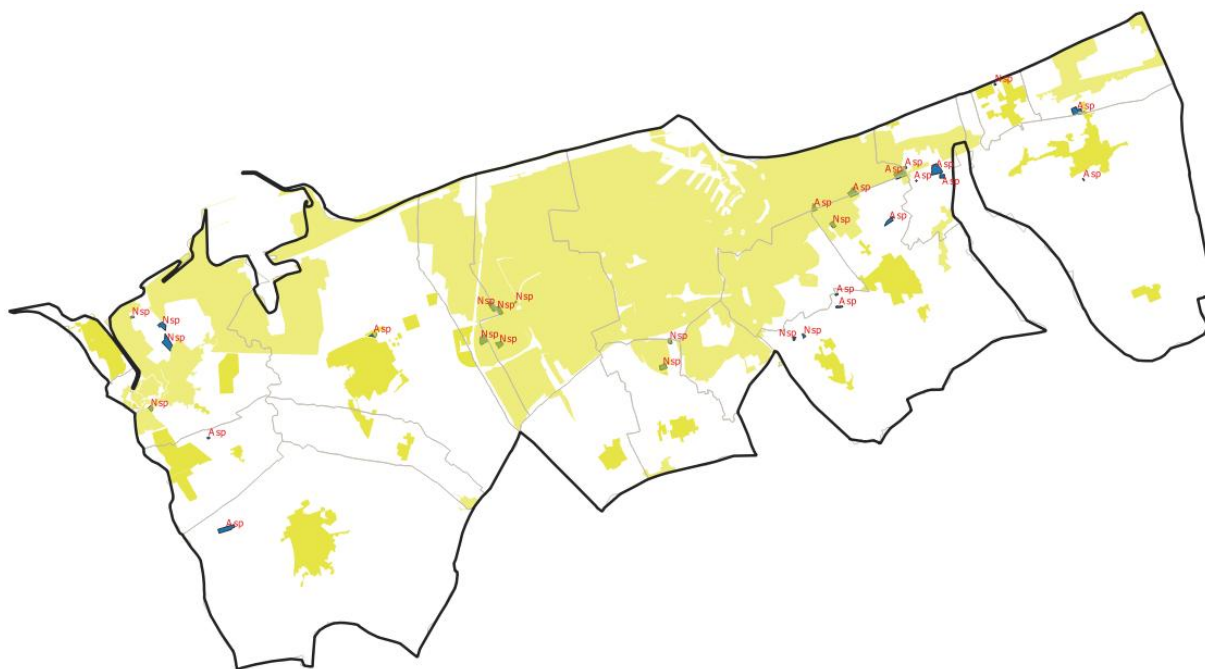
Secteurs Asp et Nsp par commune		
Vocation du STECAL	Nombre	communes
Station d'épuration	3	Bray-dunes (1), Ghyvelde (1), Gravelines (1)
déchèterie	1	Dunkerque (1)
Transformateur électrique	1	Bourbourg (1)
Cimetière	3	Dunkerque (1), Gravelines (1), Loon-Plage (1)
Association d'insertion	4	Téteghem (2), Leffrinckoucke (2)
Bâtiments publics (ateliers, base de voile ...)	12	Armbouts-capelle (2), Grand-Fort-Philippe (1), Grande-Synthe (3), Gravelines (2), Leffrinckoucke (1), Teteghem-Ckq village (2), Zuydcoote (1)
Lycée horticole	1	Dunkerque (1)
Aire d'accueil des gens du voyage	2	Leffrinckoucke (1),Téteghem (1),
Autres (SPA ...)	1	Saint-Georges (1)

La hauteur absolue des constructions ne devra pas excéder 9 mètres néanmoins ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics (réseaux, productio électricité ...)

Compte tenu de la nature de certaines activités (services publics et d'intérêt collectif) et de la délimitation des terrains au **zonage suffisamment précise qui n'autorise que le confortement des activités existantes**, les règles relatives à l'implantation et à l'emprise au sol ne sont pas réglementées.

Le secteur Asp présente une superficie de **39,89 hectares**.

Le secteur Nsp présente une superficie de **32,20 hectares**.



STECAL Ae et Ne

Secteur indicé « e » : secteur accueillant des activités isolées sans lien avec le caractère de la zone.

Ces secteurs permettent le maintien d'activités économiques dont la présence dans le temps est souhaitée. Afin de permettre la pérennité et le développement de ces activités de manière raisonnée et exceptionnel, le PLUiHD les identifie des secteurs correspondant à des activités économiques isolées.

Si l'objectif est de permettre le maintien ces activités, leur développement est encadré pour ne pas porter atteinte à la qualité environnementale et paysagère de l'espace naturel ou agricole.

Sont donc exclusivement autorisés :

- Les travaux d'extension des constructions existantes.
- Les constructions, extensions et réhabilitations relevant de la destination équipement d'intérêt collectif et services publics.

Afin d'assurer l'intégration paysagère, la hauteur des constructions est limitée à 12 mètres maximum et les conditions d'implantation permettent d'assurer leur insertion (implantation dans le prolongement des bâtiments existants ou retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement et implantation en limites séparatives dans une bande de 20 mètres, auquel cas le retrait minimum exigé est de 4 mètres).

Par ailleurs, l'emprise au sol est limitée à 50 % de la superficie du terrain d'assiette.

13 sites sont identifiés en Ae et 5 sites en Ne.

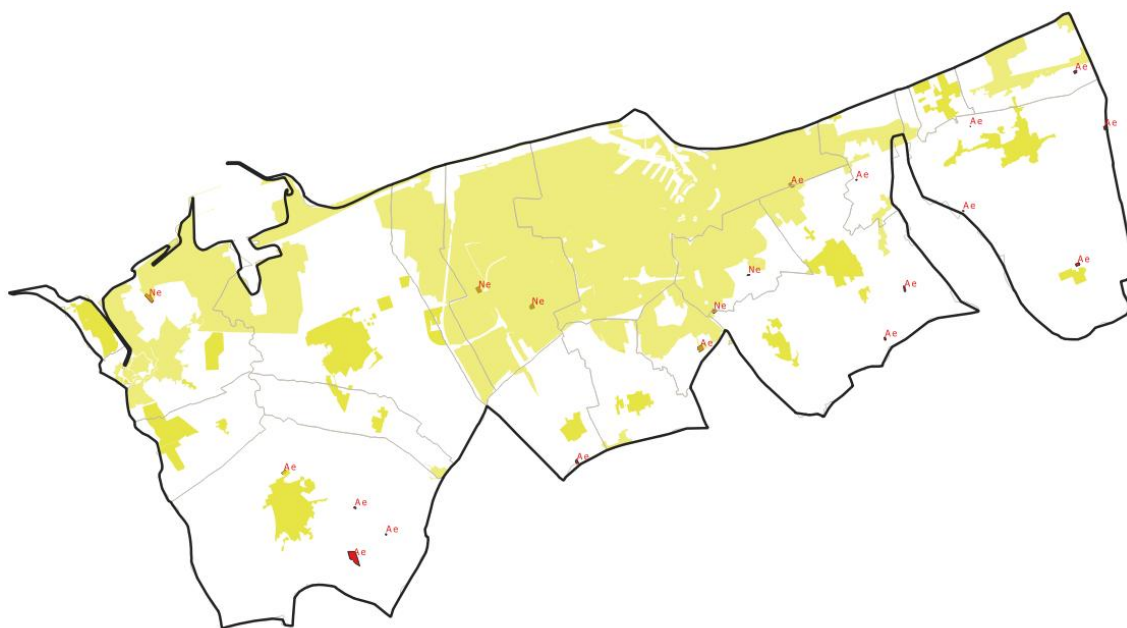
Les activités présentes sont diversifiées :

En Ae, elles correspondent :

- à cinq restaurants/salles de réception (1 Bray-Dunes, 2 Ghyvelde, 1 Spycker, 1 Tétéghem)
- à un centre équestre non lié à une activité agricole (Cappelle-la-Grande),

- à cinq constructions à vocation commerciales ou d'activités de service (2 Bourbourg, Dunkerque – Big Mat, 1 Les Moères (vente de mobil homme), 1 Tétéghem),
- à la coopérative L.A Linière à Bourbourg spécialisée dans la transformation du lin.
- Un menuisier (Ghyvelde)

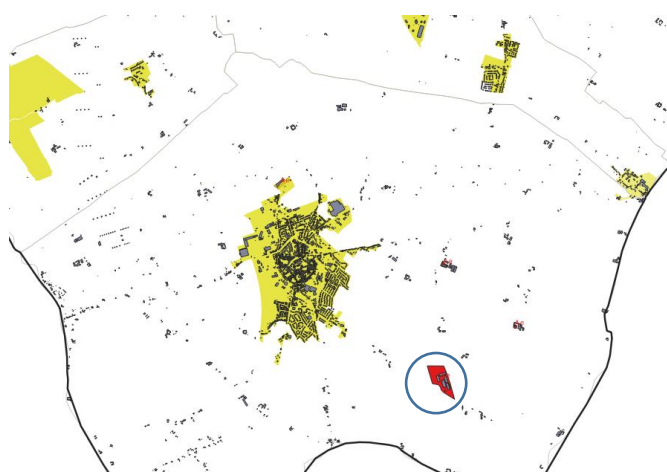
En Ne, elles correspondent à une station-service (Grande-Synthe), une ancienne sècherie de chicorée (Grande-Synthe), à une salle de réception (Coudekerque-Village), un garage automobile à Coudekerque-Branche, une ferme aquacole à Gravelines.



Le secteur Ae présente une superficie de **18,70 hectares**.

Le secteur Ne présente une superficie de **8,42 hectares**.

En secteur Ae, sur 18,70 hectares, **45 %** sont composés par le site **de la linière** qui représente à lui seul **8,42 ha**. Il s'agit d'une coopérative qui transforme et valorise la production agricole de lin des adhérents.



Bourbourg : Coopérative de la linière



STECAL Aero

Le secteur Aero intègre les constructions et les installations liés à l'aérodrome de Dunkerque-Les Moères

Le secteur correspond à un espace qui accueille les constructions liées à l'aérodrome de Dunkerque-Les Moères.

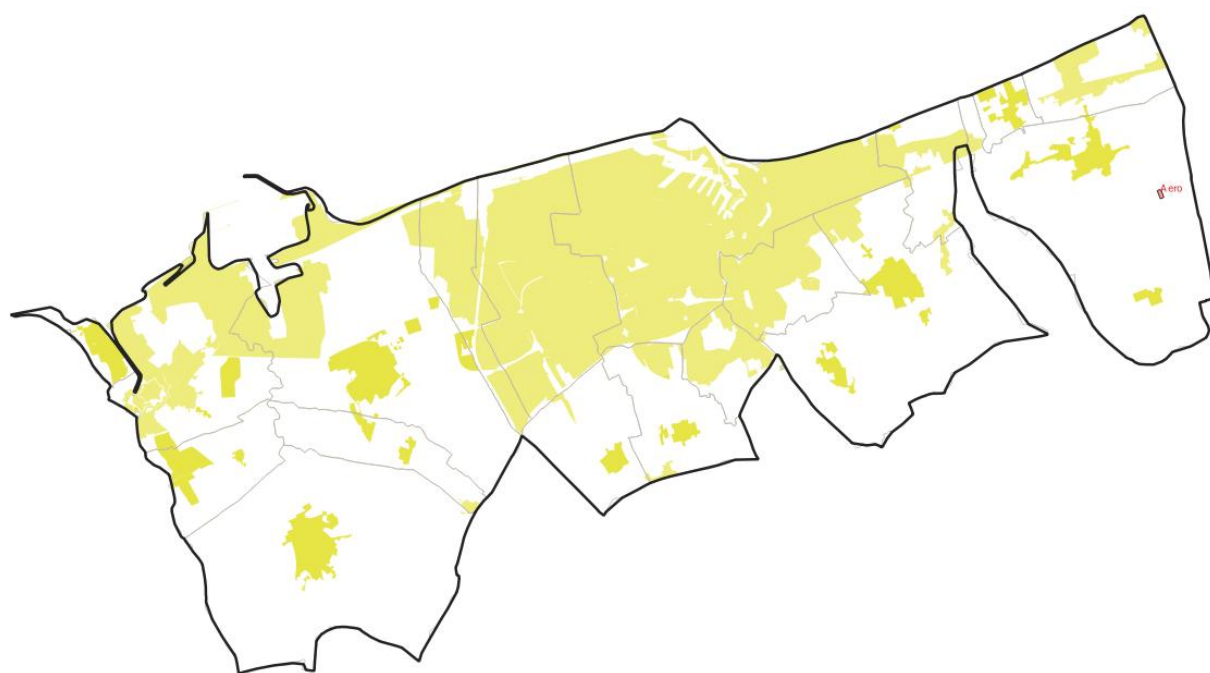
Afin de permettre l'entretien, l'adaptation et de développement de l'activité sont autorisés :

- Les constructions, extensions des constructions destinées aux activités aéronautiques ;
- Les puits et forages, liés à des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales ou d'énergie renouvelable ;
- Les constructions, extension et réhabilitation relevant de la destination Equipements d'intérêt collectif et services publics.

Pour assurer l'intégration paysagère, tout en répondant aux besoins spécifiques de cette activité, la hauteur des extensions et des constructions est limitée à 12 mètres. Par ailleurs, afin de répondre à l'objectif de moindre consommation des espaces agricoles, l'emprise au sol des constructions est limitée à 20 % de la superficie du terrain.

Ce secteur n'est présent que sur la commune de Ghyvelde.

Le secteur Aero présentait une superficie **de 2,85 ha**



STECAL NL

Le secteur NL correspond aux espaces naturels dédiés aux espaces naturels dédié aux activités de loisirs et sportives

Il peut s'agir d'équipements sportifs (terrains de foot, aires de jeux, etc.) situés en limite d'espaces urbains ou de zones de loisirs (lac) ; il s'agit pour la majeure partie de secteurs déjà existants. Ce secteur s'articule le plus souvent avec des espaces de plus grandes protections ou des zones d'ouverture à l'urbanisation à l'intention de projets de développement touristique dont les contours sont précisés dans une OAP (ex : Parc de l'Aa, lac de Tétéghem).

Ce secteur témoigne de l'engagement communautaire à reconnaître ces espaces, à les valoriser pour les loisirs et à faciliter l'accès à la nature. C'est pourquoi, le règlement, tout en étant restrictif, est plus souple que les dispositions réglementaires des autres zones naturelles puisqu'il autorise les installations, aménagement qui permettent de répondre aux besoins des habitants.

Sont autorisées :

- Les installations et aménagements d'équipements à destination d'activité sportive, touristique,
- Les constructions de bâtiments sous réserve d'être nécessaire au bon fonctionnement et utilisation des équipements admis (locaux techniques, sanitaires, etc.) ;

Cependant pour conserver le caractère naturel de ce secteur l'emprise au sol des constructions est limitée à 30 % de la superficie du terrain d'assiette du projet. Pour assurer l'intégration paysagère, la hauteur des constructions est limitée à 7 mètres.

Dans le second arrêt, pour diminuer la surface des zones NL, le choix du reclassement de certains sites, c'est fait selon des critères liés à la configuration des sites (parc inséré dans un milieu urbain, risque naturel, proximité immédiate avec un site sensible, ou encore le souhait de préserver un caractère naturel et peu urbanisé du site.

C'est pourquoi, certains sites ont fait l'objet d'un reclassement en zone Urbain « U » (pôle sportif de Coudekerque, de Ghyvelde centre, Bray-dunes, Grande-Synthe, Bourbourg ...) lorsque le site était inséré dans un tissu urbain présentant une certaine densité ou que les équipements n'étaient pas à usage de plein air (salle de sport, piscine etc ...)

Les sites identifiés au 1^{er} arrêt de projet présentant un caractère naturel ou paysager à préserver qui ont vocation à supporter que des équipements légers (cheminements etc ...) ont été reclassés dans la plupart du temps en NPP. Ainsi les espaces Sud du Puythouck, le lac d'Armbouts Cappel, une grande partie du Fort Vallières, une partie du lac de Téteghem ont été reclassés en NPP.

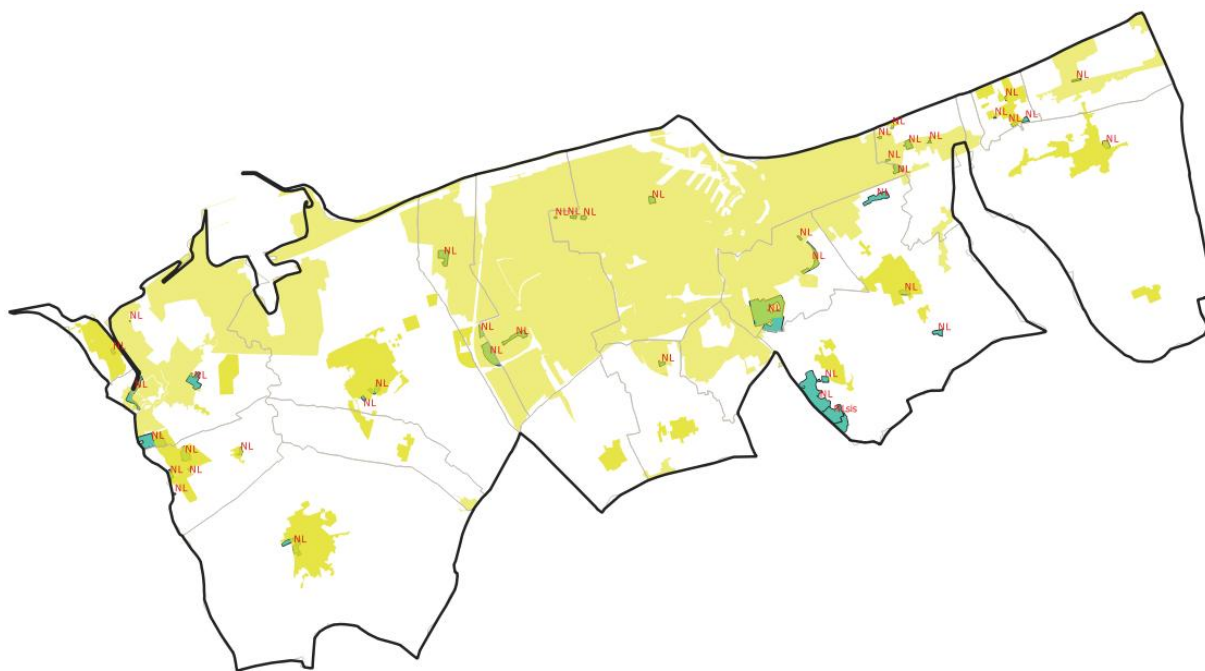
A l'inverse, souhaitant limiter l'impact des aménagements ou des équipements sur l'environnement, certains sites ont été maintenus dans un zonage NL (ex : Ghyvelde, stade Deboes situé à proximité du site inscrit, fort des dunes, Golf de Dunkerque, ou encore le parc du Fort Louis à Coudekerque-Branche)

Par ailleurs, pour prendre en compte le risque naturel et limiter l'aménagement d'équipement sensible qui augmenterait la capacité d'accueil du public, le zonage NL a été instauré sur la partie du stade Robert Pruvost la plus impactée par le risque de submersion marine.

Le secteur NL est présent sur l'ensemble du territoire communautaire et présente une superficie de **322.10 hectares. (contre 1 355,5 ha au 1^{er} arrêt).**

Le zonage NL identifie essentiellement les grands parcs d'agglomération:

- **85 hectares (24 %) sont occupés par le golf de Dunkerque à Téteghem.**
- **75 hectares (21 %) par le parc urbain du Fort Louis à Coudekerque-Branche**
- **35 ha (10 %) au PArc de l'Aa à Gravelines/Saint Georges-sur-l'Aa**



STECAL NJ

Le secteur NJ dédié aux jardins familiaux

Le secteur correspond aux espaces destinés aux jardins familiaux.

Ces espaces ont été identifiés comme des éléments participants à l'identité paysagère du territoire. La fonction de cette zone est celle d'une petite activité de production alimentaire ou d'agrément à usage familial. L'entretien d'un potager participe à la préservation de la santé (lutte contre le stress, qualité et diversité des fruits et légumes) et les fruits et légumes produits sur place contribuent à diminuer l'empreinte écologique.

Sont autorisés :

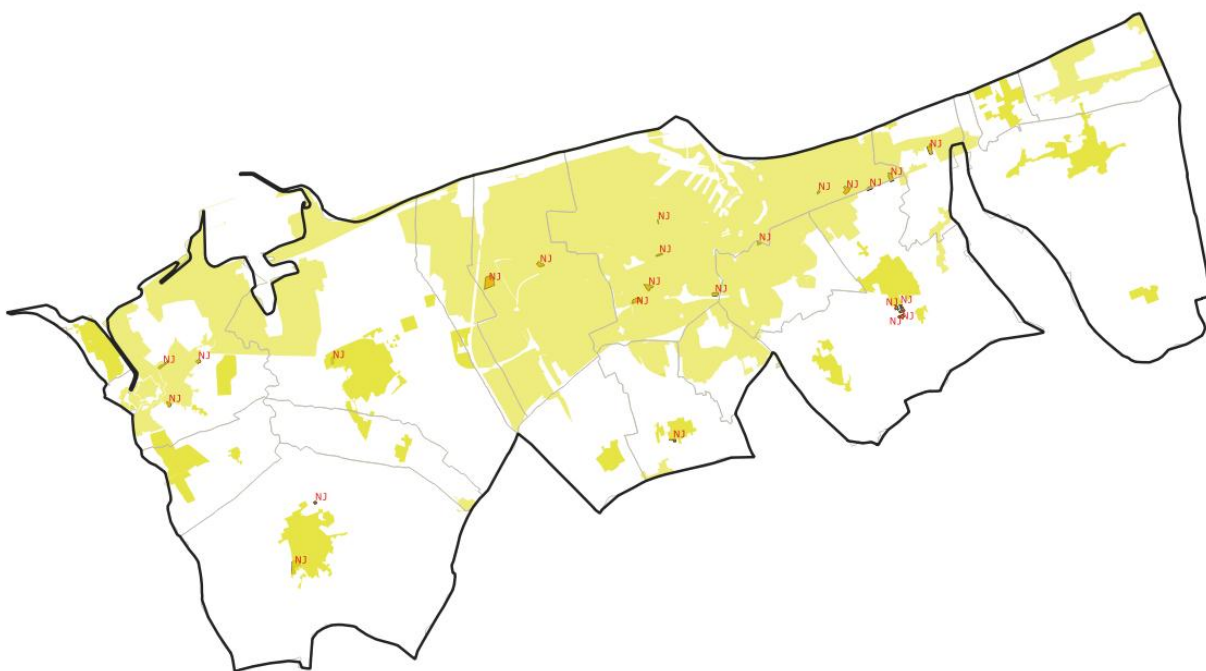
- Les abris de jardins d'une surface de plancher de 12 m² maximale par unité cultivée.

Afin de préserver la qualité des paysages, la hauteur des constructions est limitée à 3 mètres. Compte tenu de la limitation des constructions à 12 m² par unité cultivée, l'emprise au sol, n'est pas limitée.

Le secteur est présent sur de nombreuses communes : Armbouts-Cappel, Bourbourg, Dunkerque, Coudekerque-Branche, Leffrinckoucke, Tétéghem, Gravelines, Grande-Synthe.

Le secteur NJ est identifié dans 80 % des cas dans l'enveloppe urbaine. L'impact sur la zone agricole est plus que négligeable.

Le secteur NJ présente une superficie de **45,31 hectares**.



STECAL NC1 et NC2

Le secteur NC1 dédié aux espaces de campings compatibles avec le caractère naturel des sites

Le secteur NC2 dédié aux espaces de campings

Le secteur NC a vocation à accueillir les campings. Ce secteur contribue à renforcer l'accueil touristique notamment sur des secteurs à forts potentiel.

Le secteur autorise ainsi les hébergements touristiques de loisir, et, pour répondre à l'objectif 2 du PADD « s'appuyer sur notre littoral comme atout économique spécifique du territoire » et la volonté d'une montée en gamme de l'offre touristique, il est permis l'implantation d'activités de services et d'activités (restauration, piscines ...) en lien avec les installations existantes.

Cependant, sur le territoire de la communauté urbaine, la situation environnementale des campings n'est pas uniforme. En effet, certains campings littoraux sont situés sur des espaces remarquables (sites inscrits ou classés) des dunes de Flandres, en dehors des espaces urbanisés et qui nécessitent des dispositions spécifiques pour limiter leur atteinte aux paysages et aux milieux naturels.

Aussi, pour tenir compte de la sensibilité environnementale des sites, le PLUiHD distinguent 2 secteurs NC :

- **Le secteur NC1 dédié aux espaces de campings compatibles avec le caractère naturel des sites**
- **Le secteur NC2 dédié aux espaces de campings**

Pour le secteur NC1,

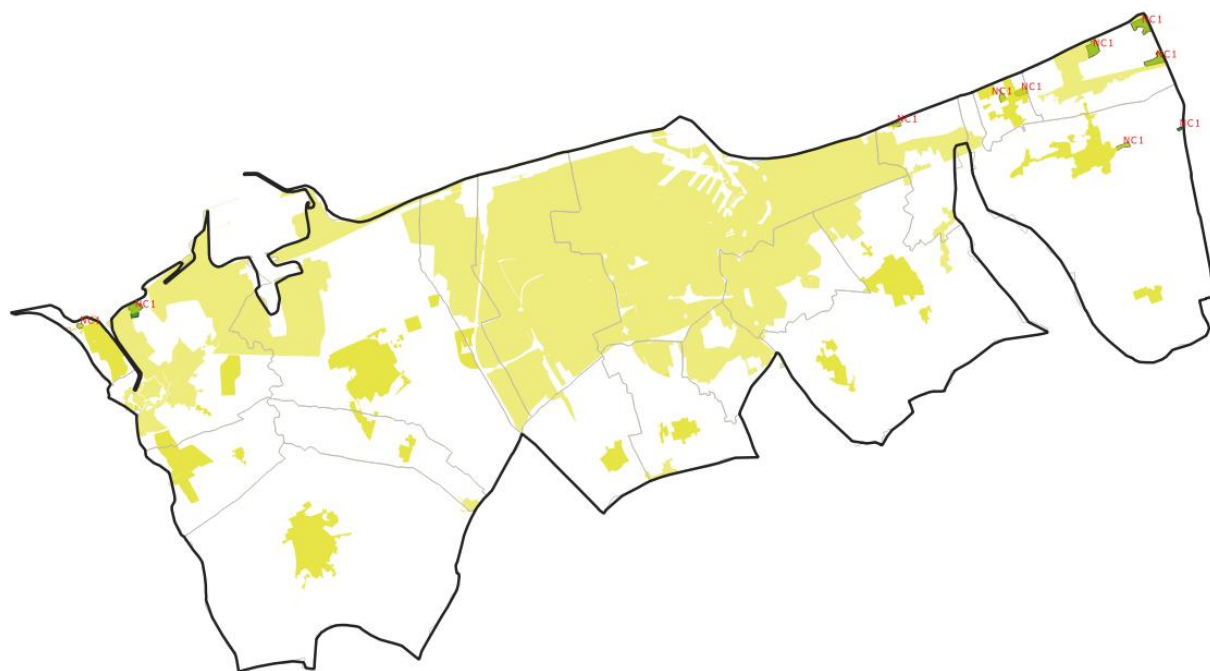
L'enjeu est de permettre l'amélioration des équipements existants tout en limitant l'urbanisation des installations conformément aux dispositions de la loi littoral. Ainsi sont autorisées :

- L'extension mesurée (30 % de la surface de plancher existante avant travaux %), ainsi que la réhabilitation des constructions existantes (sanitaires ...) dans la zone à la date d'approbation du PLUi HD

Afin de conserver le caractère naturel du secteur et de préserver la qualité des paysages, l'emprise au sol des constructions autorisées est limitée à 20 % de la superficie d'assiette du projet et la hauteur à 7 mètres correspondant à un niveau de rez-de-chaussée et un étage. Par ailleurs, un raccordement architectural harmonieux devra être trouvé entre la construction principale et l'extension projetée

Les campings concernés par ce secteur sont :

- Le camping du Perroquet à Bray-Dunes ;
- Le camping municipal à Bray-Dunes ;
- Le camping de Gravelines ;
- Le camping de la plage à Grand-Fort-Philippe ;
- Le camping de la licorne à Leffrinckoucke ;
- Le camping des dunes à Zuydcoote ;
- Le camping de l'Estran à Zuydcoote.



Pour le secteur NC2 :

- Les constructions, installations et aménagements nécessaires à l'hébergement de loisir (campings, parcs résidentiels de loisirs, Habitations légères de loisirs, sanitaires, piscines etc.) ;
- Les constructions, installations et aménagements à usage sportif, récréatif, de loisirs de plein air, de restauration liés à l'accueil des touristes.

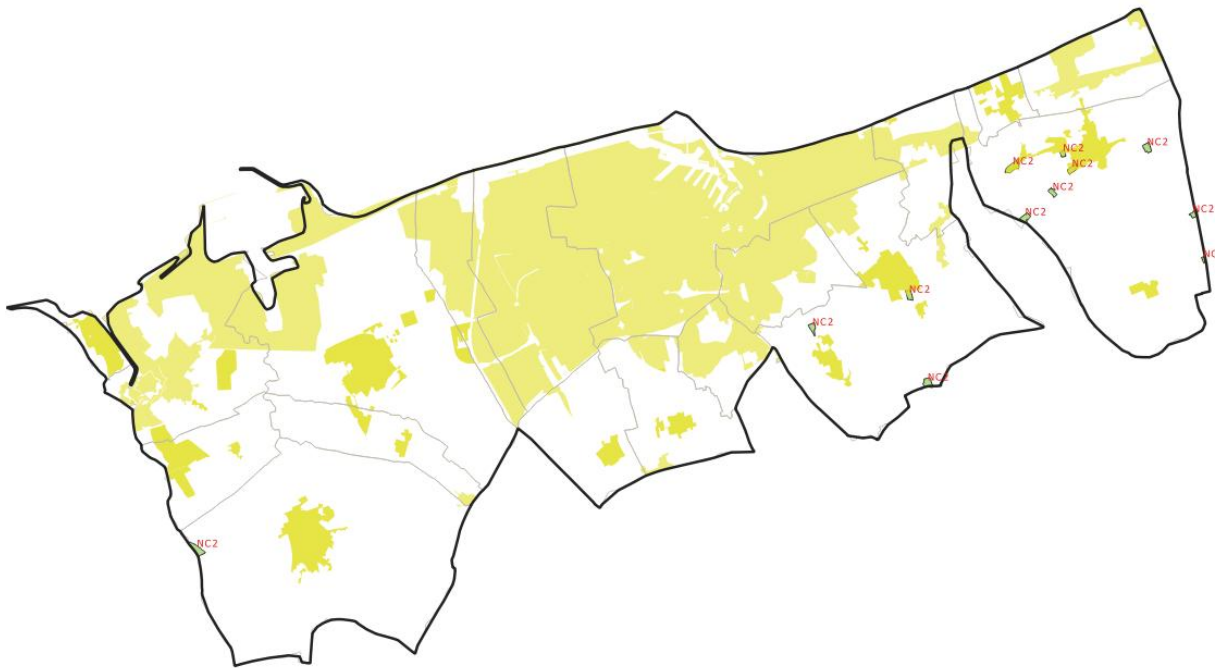
L'emprise au sol des constructions autorisées est limitée à 35 % de la superficie d'assiette du projet et la hauteur à 7 mètres

Les campings concernés par ce secteur sont :

- Le camping du bois des Forts à Coudekerque-Village ;
- Le camping de la Hooghe Moote à Ghyvelde ;
- Le camping de la Garenne à Les Moères ;
- Le camping de Tétéghem.

Le secteur NC présente une superficie de **124.28 hectares**, dont :

- **68,31 hectares** pour le secteur NC1
- **53,85 hectares** pour le secteur NC2.

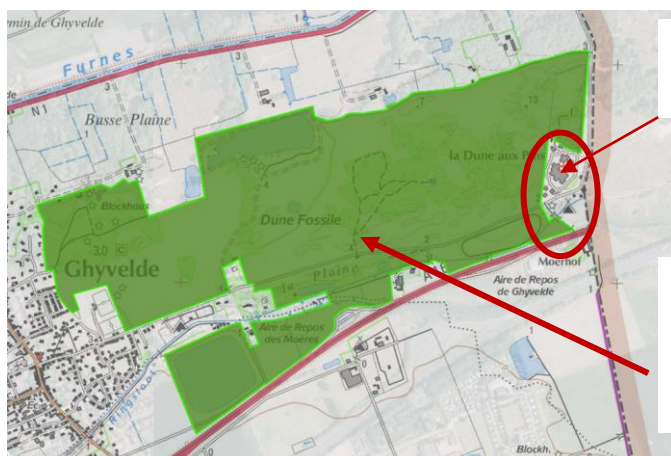


Le sous-secteur NPTdap

Pour tenir compte de la présence d'un centre médico-social, un sous-secteur NPTdap est identifié.

Il reprend l'établissement médico-social de la « Dune aux Pins », construit dans les années 70 au sein de la Dune Fossile.

Limitrophe du site Natura 2000 des Dunes flamandaises décalcifiées et situé dans le site inscrit de la « Dune fossile de Ghyvelde », la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de la Dune aux Pins, continuera à accueillir les résidents de la maison d'accueil spécialisée (Prêt de 50 personnes).



Etablissement
Dune au pins

Site d'intérêt communautaire NATURA 2000
Directive Habitats
FR3100475 – N°Régional : 02
Dunes flamandaises décalcifiées de Ghyselde

Cependant, les bâtiments connaissent des désordres structurels qui ne permettent pas un accueil correct des résidents. Aussi, l'association qui gère l'équipement souhaite sécuriser les bâtiments, les désamianter et les mettre aux normes actuelles d'accueil de ce type d'établissement pour pouvoir maintenir la MAS sur le site.

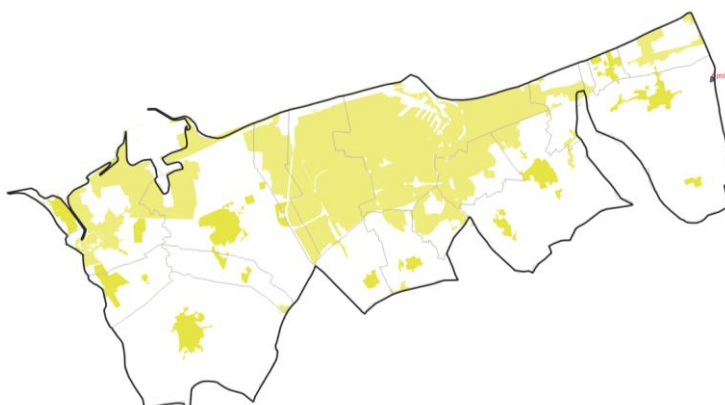
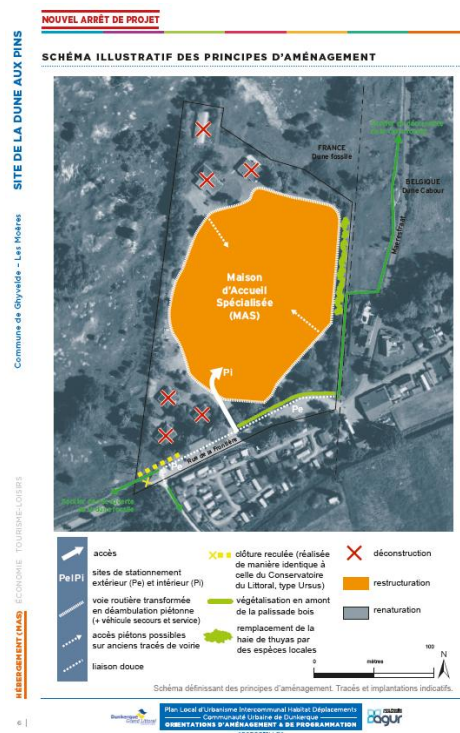
Le règlement actuel et du 1^{er} arrêt de projet comprenaient des dispositions particulières qui ne permettaient pas de faire évoluer le bâtiment.

Il est proposé de faire évoluer le règlement de la zone NPT « dap » du PLUiHD afin de prendre en compte le projet de réhabilitation.

Ainsi, le règlement limite les possibilités ouvertes en ce sens (réhabilitation, mise au norme). La réhabilitation et l'extension mesurée, sont autorisées sous réserves qu'elles soient compatibles avec les principes édictés par l'Orientation d'Aménagement et de Programmations sectorielle « dunes aux pins » qui exprime de manière qualitative les ambitions et la stratégie en termes d'aménagement.

L'objectif étant de resserrer au maximum l'emprise bâtie et de renaturer les espaces périphériques par la déconstruction des annexes.

Le secteur NPTdap présente une superficie de **3,74 hectares**.



6. La justification du zonage et du règlement dans les zones urbaines

Caractéristiques de la zone urbaine

La zone U correspond aux secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Différentes zones sur le territoire sont délimitées en fonction de leur vocation principale ou en fonction de leur forme urbaine existante ou à privilégier :

- Les zones urbaines mixtes : UA, UB, UC, UD, UL, UR
- Les zones urbaines à vocation spécifique : UL, , UH, UE, UI, UIP

Le règlement des zones complète les dispositions communes à toutes les zones

Présentation des zones urbaines mixtes

Objectifs

La zone urbaine mixte traduit un grand nombre des orientations du PADD du PLUi HD :

- Le renforcement de la nature ville ;
- La préservation et la mise en valeur des paysages urbains et du patrimoine bâti, identités des centres des villes de l'agglomération ;
- La primauté à la construction en renouvellement urbain afin de limiter la consommation foncière ;
- Le développement des mobilités douces, et plus généralement le développement de l'accessibilité et le partage de la voirie entre les différents modes de transport ;
- Le développement du logement à proximité de l'offre structurante de transports en commun ;
- La recherche d'une plus grande densité de construction dans les tissus urbains constitués dans le respect d'un cadre de vie de qualité ;
- La diversification et l'équilibre de l'offre de logements ;
- Le maintien du commerce de proximité et le développement de nouvelles implantations ;
- La diversification du tissu économique ;
- La promotion de l'agriculture urbaine.

Constructibilité

La zone urbaine mixte s'attache ainsi à favoriser la mixité des formes (habitat dense, maison, collectif, logements intermédiaires, etc.), la mixité des fonctions (commerces, bureaux, services, artisanat, équipements, etc.) ainsi que la mixité sociale.

C'est pourquoi l'ensemble des fonctions urbaines sont autorisées à l'exception des activités non compatibles (risques ou nuisances) avec la fonction d'habitat ou de services. Cette mixité fonctionnelle vise à la fois à maintenir et à renforcer l'attractivité urbaine et à limiter la tendance à la spécialisation spatiale des fonctions.

Evolution

Concernant la constructibilité, il y a peu d'évolution par rapport aux précédents documents d'urbanisme. La principale évolution tient à l'autorisation sous conditions des installations relevant de

la sous-destination exploitation agricole. Cette possibilité contribue à mettre en œuvre un système alimentaire plus résilient et durable qui peut être pratiqué sur les toits, dans des espaces partagés, dans des fermes verticales et même sur les espaces publics.

Néanmoins, afin d'assurer une « bonne » cohabitation, ces installations sont conditionnées à la compatibilité avec le fonctionnement d'une zone à caractère principal d'habitat et de services (exemple : élevages en batterie).

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble des zones UA, UB, UC, UD et UR sur le raisonnement global à savoir ce qui n'est pas interdit est autorisé.

Article 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- Les dépôts de matériaux, de véhicules ou de déchets de toute nature pouvant nuire à la qualité du paysage.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les exhaussements et affouillements de sol, à l'exception de ceux indispensables à la réalisation des constructions et installations admises.
- Les terrains de camping- caravanage et de stationnement des caravanes ou de camping-cars (à l'exception des aires aménagées spécifiquement par la collectivité).
- Toute décharge de déchets industriels ou domestiques.

ARTICLE 2 – OCCUPATION ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS SPECIALES

- Les établissements à usage d'activités comportant ou non des installations classées, dans la mesure où ils satisfont la législation en vigueur les concernant et à condition qu'ils correspondent à des besoins compatibles avec le fonctionnement d'une zone à caractère principal d'habitat et de services.
- Les constructions relevant de la sous-destination exploitation agricole dans le cadre de l'agriculture urbaine à condition qu'elles soient compatibles avec le fonctionnement d'une zone à caractère principal d'habitat et de services.
- L'extension ou la modification des établissements à usage d'activités existantes dans la mesure où ils satisfont à la réglementation en vigueur et à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances.
- Les groupes de plus de deux garages individuels, sous la double réserve que l'opérateur aménageant le groupe de garages ne réalise qu'un seul accès à la voie publique et ne présente pas plus de deux boxes en front à rue.
- Les abris de jardins sous réserve de mesurer moins de 2,50 mètres de hauteur et d'avoir une surface maximale inférieure à 12 m² lorsqu'ils sont implantés sur un terrain de moins de 400 m², et inférieure à 20 m² lorsqu'ils sont implantés sur un terrain de 400 m² ou plus.
- Les puits et forages s'il s'agit de puits d'infiltration des eaux pluviales et dispositifs d'énergie renouvelable.

Caractéristiques et objectifs des zones urbaines mixtes

La zone UA correspond aux secteurs de centralités actuelles ou en devenir où une densité forte est recherchée en lien avec la présence de commerces, de services et d'équipements.

Ces différents secteurs correspondent :

- **au centre d'Agglomération.** Il est inclus dans l'ancien périmètre des fortifications et est cadré par le canal exutoire au sud, l'île Jeanty et par les bassins portuaires au nord.

Sa morphologie se caractérise par un bâti directement en front à rue, un habitat collectif en rez-de-chaussée, une architecture moderne en rupture avec l'habitat ancien (toits-terrasses, préfabrication, répétitivité des éléments) et des rez-de-chaussée commerciaux. Le parcellaire est de taille variée, les bâtiments sont organisés sous forme d'îlots, avec des plantations soit sur une cour commune soit à l'avant des collectifs.

Si l'urbaniste de la reconstruction Théodore LEVEAU a souhaité « *respecter l'aspect traditionnel de la ville* » dans le tracé des voiries, l'organisation urbaine s'est effectuée autour de larges avenues qui témoignent des préoccupations de liaisons entre les quartiers de la ville et de la circulation automobile.

- **aux centres des communes.** Ils présentent une identité urbaine homogène avec des spécificités fortes et symboliques de la vie de la ville ou du village.

Souvent composé de bâtiments anciens à valeur patrimoniale, le tissu urbain offre une importante diversité fonctionnelle : habitat, commerces, équipements et services. Cette diversité varie selon le caractère urbain ou rural de la commune. Les constructions sont implantées généralement à l'alignement et l'architecture est marquée par les influences régionales (briques et tuiles de terre cuite). La densité est forte, les cœurs d'îlots sont composés de cours ou de jardins de petites tailles et la nature en ville est peu présente.

En secteur urbain dense, les centres des communes se sont développés autour des axes et des carrefours, alors qu'en milieu rural, les centralités des communes sont marquées par la présence d'une place et sont implantées généralement le long d'un axe de communication.

L'ensemble des communes est concerné par ce secteur.

Objectifs poursuivis :

La zone UA traduit la volonté de :

- Favoriser la mixité fonctionnelle (commerces, services, habitat, emplois, etc.) ;
- Conforter le centre d'agglomération (règles claires et souples) ;
- Affirmer le caractère urbain central et dense en privilégiant une implantation à l'alignement ;
- Respecter les caractéristiques des tissus existants (limitation des hauteurs) et préserver un cadre de vie agréable (bande de constructibilité de 15 mètres) favorable à la santé et la biodiversité (coefficient de biotope) ;
- Promouvoir la construction de projets innovants par des dispositions flexibles sur l'aspect extérieur des constructions.

La zone UA est composée de 3 secteurs à l'intérieur desquels des règles différentes sont définies pour tenir compte des tissus urbains existants.

La zone UA présente une superficie de 909.91 hectares.

La zone UB correspond aux secteurs urbains caractérisés par des tissus urbains denses et groupés et se caractérise par des formes urbaines variées.

Ces différents secteurs correspondent aux :

- **tissus résidentiels urbains denses.** Ils se caractérisent par des formes variées. Historiquement développés à la fin du XIXème siècle jusqu'à la moitié du XXème, ils se localisent dans les anciens secteurs qui ont accompagné le développement industriel, le maraîchage, la pêche ou encore le développement touristique durant la Belle Epoque.

Il regroupe les cités ouvrières, les cités jardins, le tissu résidentiel urbain développé dans les années 1930 (Saint-Pol-sur-Mer, Coudekerque-Branche), également les quartiers balnéaires (Malo, Rosendaël) et les faubourgs historiques de la ville de Dunkerque (secteur sud, Basse Ville).

- Lotissements d'habitats groupés

Ces secteurs présentent une hétérogénéité des formes des bâtis (maison de ville, petits collectifs, collectifs intermédiaires, et une mixité des fonctions (habitat, artisanat, commerce, services).

Les formes urbaines sont généralement denses, les façades continues. Selon les secteurs de l'agglomération, les constructions sont implantées en recul ou en retrait de l'alignement. Le parcellaire est marqué par des parcelles étroites, régulières et en lanières.

Objectifs poursuivis :

- maintenir un certain niveau de densité dans ces secteurs, en respectant les caractéristiques des tissus existants (implantations, hauteurs maîtrisées, etc.), en préservant un cadre de vie agréable (bande de constructibilité de 15 mètres) ;
- Favoriser le renouvellement urbain vers des formes urbaines plus compactes (implantation) ;
- Conforter la mixité fonctionnelle existante (commerces, services, etc.) ainsi que la mixité sociale ;
- Favoriser le développement végétal en cœur d'îlots et en front à rue (éco-aménagement en cas de retrait des constructions) ;
- Promouvoir la construction de projets innovants par des dispositions flexibles sur l'aspect extérieur des constructions.

La zone UB est composée de 4 secteurs à l'intérieur desquels des règles différentes sont définies pour tenir compte des tissus urbains existants

La zone UB présente une superficie de **1 422.14 hectares**.

La zone UC correspond aux secteurs urbains à caractère résidentiel.

Ces différents secteurs correspondent aux :

- Tissus résidentiels groupés. (secteurs UC2 et UC3).

Le tissu résidentiel groupé correspond aux maisons groupées ou jumelées. Les constructions sont implantées sur de petites parcelles et présentent une densité relativement importante. La discontinuité des formes et la diversité des façades sont typiques de cet habitat.

- Lotissements pavillonnaires (secteurs UC1 et UC4).

Le pavillon individuel constitue la forme urbaine la plus présente pour ne pas dire « une norme ». Les lotissements offrent une homogénéité des formes à la fois dans l'organisation, dans la volumétrie des bâtiments mais aussi dans les matériaux utilisés. Ces quartiers sont par ailleurs marqués par une forte homogénéisation sociale.

L'espace public est fortement minéralisé, artificialisé et marqué par une importance de la voirie qui ne favorise pas les déplacements piétons.

- Espaces urbains transitionnels situés dans un périmètre d'exposition PPRT élevé.

Les espaces sont constitués des terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques pour lesquels les immeubles sont préemptés par la collectivité.

Objectifs poursuivis :

- Favoriser la mixité urbaine et sociale de ces secteurs ;
- Faciliter la densification de ces quartiers (dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives) ;
- Favoriser le développement végétal en cœur d'îlots (CBS) et en front à rue (éco-aménagement en cas de retrait des constructions) ;

- Promouvoir la construction de projets innovants par des dispositions flexibles sur l'aspect extérieur des constructions.

La zone UC est composée de 4 secteurs à l'intérieur desquels des règles différentes sont définies pour tenir compte des tissus urbains existants.

Pour le cinquième secteur UC5 correspondant aux espaces urbains transitionnels pour tenir compte d'un périmètre d'exposition PPRT élevé, il s'agit d'interdire l'évolution des bâtiments existants ainsi que les nouvelles constructions (par ailleurs interdites par le PPRT). Seules les constructions en lien avec l'éco pâturage (abri animaux) et les installations de production d'énergie renouvelable sont autorisées. (sous réserve de l'accord du Préfet).

La zone UC présente une superficie de **1 565.93 hectares**.

La zone UD correspond aux secteurs urbains où dominent les logements collectifs.

Le développement du secteur industrialo-portuaire à partir de la fin des années 1950 a eu un impact important sur l'évolution urbaine du territoire. Marquée par des besoins en logements importants, cette période va donner naissance à de nouveaux quartiers afin de loger la main d'œuvre. Ces ensembles sont de tailles variables mais identifiables par leurs morphologies urbaines, en rupture avec les formes des constructions anciennes.

La zone est ainsi caractérisée par ses grands ensembles d'habitat collectifs généralement composés de barres et de tours implantées de façon discontinue et en rupture avec les tissus urbains « traditionnels ».

Objectifs poursuivis :

- Favoriser la mixité fonctionnelle et urbaine ;
- Favoriser le développement végétal en cœur d'îlots (CBS) et en front à rue (éco-aménagement en cas de retrait des constructions) ;
- Permettre la mise en œuvre d'opérations de rénovations urbaines (isolation, rénovation, etc.) et promouvoir la construction de projets innovants par des dispositions flexibles sur l'aspect extérieur des constructions ;

La zone UD présente une superficie de **159,43 hectares**.

La zone UR correspond aux secteurs de grands projets de renouvellement urbain à dominante résidentielle.

Elles concernent entre autre les secteurs stratégiques au regard du renouvellement urbain. Ce sont généralement de grands secteurs qui sont amenés à évoluer dans les 10 ou 15 prochaines années et dont la mise en œuvre est complexe (projets NPRU, etc.).

Cette zone vise à faciliter ce renouvellement dans un cadre réglementaire souple tout en conservant certaines règles liées à la protection du cadre de vie ou à la qualité urbaine. Certains secteurs sont amenés à être complétés dans le temps par des Orientations d'Aménagement et de Programmation à l'image du secteur de projet « du Bassin Vauban » à Gravelines.

Objectifs poursuivis :

- Faciliter la recomposition urbaine de ces quartiers (règles d'implantation souples) ;
- Développer la mixité fonctionnelle, sociale et urbaine ;
- Encourager le développement de la biodiversité et améliorer le cadre de vie (CBS) ;

- Promouvoir la construction de projets innovants par des dispositions flexibles sur l'aspect extérieur des constructions.

Les communes concernées par ce zonage sont Bray-Dunes, Dunkerque, Grande-Synthe, Gravelines, Saint-Pol-sur Mer et Tétheghem,

La zone UR présente une superficie de 244.25 hectares.

Dispositions relatives à l'implantation et la volumétrie des constructions des zones urbaines mixtes

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

secteur	Article 3	justification
UA1	soit à l'alignement	Possibilité de densification
	soit en retrait	Favorise les implantations
UA2	soit à l'alignement	Respect des fronts urbains existants
	soit alignement construction contiguë	Possibilité de densification sur les fonds de parcelle de taille importante
	soit retrait si terrain $\geq 700 \text{ m}^2$	
UA3	soit à l'alignement	Pour prendre en compte une configuration urbaine spécifique, un retrait pourra être imposé
	soit alignement construction contiguë	
	soit retrait si terrain $\geq 700 \text{ m}^2$	
	soit retrait	
UB1	soit à l'alignement	Respect des fronts urbains existants
UB2	soit alignement construction contiguë	Possibilité de densification sur les fonds de parcelle de taille importante
	soit retrait si terrain $\geq 700 \text{ m}^2$	
UB3	soit à l'alignement	Respect des fronts urbains existants
UB4	soit alignement construction contiguë	Règles adaptés à la diversité des tissus urbains
	soit en retrait entre 3 et 8 mètres	Possibilité de densification sur les fonds de parcelle de taille importante
	soit retrait si terrain $\geq 700 \text{ m}^2$	
UC1	retrait entre 3 et 8 mètres	Respect des formes pavillonnaires existantes
UC2	soit retrait si terrain $\geq 700 \text{ m}^2$	Possibilité de densification sur les fonds de parcelle de taille importante
UC3	soit alignement	Règles adaptées pour prendre en compte les tissus urbains décomposés
	soit avec recul minimum de 3 mètres	
UC4	retrait entre 3 et 8 mètres	Respect des formes pavillonnaires existantes
UC5	non réglementé	Protection des populations
UD	soit à l'alignement	Règles facilitent la rénovation urbaine
UR	soit en retrait	Règles souples qui facilitent la recomposition urbaine
	soit à l'alignement	
	soit avec recul minimum de 3 mètres	

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

secteur	Article 4	justification
UA1	soit en limite séparative soit en retrait	Possibilité de densification Favorise les implantations
UA2 UA3	sur une limite séparative Limite séparative profondeur 15 m Retrait possible si façade ≥ 12 m	Respect des continuités de bâties Favorise un urbanisme compact
UB1 UB3 UB4	soit en retrait soit en limite séparative profondeur 15 m	Respect des continuités de bâties Prise en compte des tissus existants
UB2	sur une limite séparative Limite séparative profondeur 15 m Retrait possible si façade ≥ 12 m	Respect des continuités de bâties Favorise un urbanisme compact
UC1	sur une limite séparative au maximum sur une limite séparative profondeur 20 m	Préserve l'aspect pavillonnaire existant Permet des possibilités d'évolution
UC2 UC3 UC4 UC5	soit en retrait soit en limite séparative profondeur 15 m interdite Non réglementé	Respect des continuités de bâties Prise en compte des tissus existants Préserve l'aspect pavillonnaire existant
UD	soit en limite séparative soit en retrait	Favorise la rénovation urbaine
UR	soit en limite séparative soit en retrait	Facilite la recomposition urbaine

Hauteur maximale des constructions

Outre les règles définies dans le plan des hauteurs, des règles spécifiques sont établies pour accompagner la densification via notamment une règle de hauteur progressive et permettre une urbanisation harmonieuse.

Hormis pour le secteur UA1, les règles générales suivantes s'appliquent :

- En cas de construction ou d'extension en hauteur venant contre un bâtiment à usage d'habitation existant, la hauteur du projet ne pourra dépasser celui-ci de plus de 3 mètres. Si la nouvelle construction vient à jouxter plusieurs bâtiments à usage d'habitation, cette mesure s'effectue à partir du bâtiment le plus haut.
- La construction, l'extension et la surélévation de bâtiments en limite séparatives au-delà de la bande de constructibilité principale de 15 mètres de profondeur :
 - lorsque la construction projetée est adossée à une construction ou à un mur existant sur le ou les terrains contigus sans pouvoir en dépasser la hauteur ;
 - lorsque la hauteur de la construction projetée n'excède pas 3,50 m pour les constructions à usage d'habitation et 4,50 m pour les autres constructions.

En complément des dispositions réglementaires applicables à l'ensemble des zones qui rappelle les objectifs de qualité, de durabilité pour une bonne insertion des constructions, le règlement fixe des prescriptions visant à garantir certains principes dans le traitement des façades.

Pour les constructions nouvelles

- Dans le cas où le bâtiment projeté présente une façade d'une longueur notablement supérieure à celle des façades avoisinantes, le traitement architectural de la façade doit s'harmoniser au rythme des bâtiments bordant la voie.

Pour les bâtiments existants

- Les transformations de façades doivent respecter dans toute la mesure du possible les caractéristiques urbaines de la rue concernée, en particulier les rythmes verticaux, les volumes, les hauteurs des percements, les modénatures et décors.
- Tous travaux exécutés sur une construction existante doivent utiliser des techniques permettant le maintien et la mise en valeur des caractéristiques constituant son intérêt esthétique et participant à sa qualité patrimoniale. Lors de transformation d'immeuble, par changement de destination, division en logements, démolition partielle, les caractéristiques majeures de la construction doivent être préservées.
- Les matériaux de recouvrement (plaquettes, bardages, coffrages) ne peuvent être employés que s'ils ne remettent pas en cause la qualité architecturale de l'immeuble et de son environnement.
- Il peut être imposé de réaliser les portes et fenêtres selon les formes d'origine (profils, compartiments, sections apparentes).

Les clôtures

Pour les clôtures en front à rue et dans les marges de recul, afin d'assurer une certaine transition entre l'espace privé et l'espace public, la hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,80 mètre. Par ailleurs, pour favoriser un lien entre l'espace public et l'espace privé, il est préconisé d'associer à la clôture une végétation qui en débordant sur la rue peut participer à animer l'espace public et contribuer à l'amélioration du paysage urbain.

Les clôtures sont constituées (pour tout ou partie) :

- Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,5 mètre, éventuellement rehaussé d'un dispositif à claire-voie (bois, serrurerie,) ou doublé de plantations,
- Soit de plantations,
- Soit d'un dispositif à claire-voie (bois, serrurerie,) éventuellement doublé d'une haie végétale,
- Soit d'un mur plein réalisé en matériaux identiques à la construction principale, lorsqu'il s'agit de fermer une dent creuse ou de conforter un front bâti par un mur de liaison entre deux constructions.
- Dans le cas d'une prolongation d'un mur bahut existant, la partie nouvelle reprendra la hauteur et l'aspect du mur initial.

Pour les clôtures en limites séparatives, il s'agit ici plutôt de concilier le droit à l'intimité et la préservation de la qualité des paysages urbains. C'est pourquoi, la hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 mètres et devront être constituées (pour tout ou partie) :

- Soit d'un mur plein traité dans les mêmes matériaux que la construction principale,
- Soit de plantations,
- Soit d'un dispositif plein en bois éventuellement doublé d'une haie végétale,
- Soit d'un dispositif à claire-voie (bois, serrurerie,)

Les règles relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

En matière d'espaces libres, les PLU et POS imposaient des normes quantitatives pour les plantations et sur certains secteurs un pourcentage minimum d'espaces libres.

Sur ce même principe, des normes de plantations sont imposées pour le stationnement et pour les raisons évoquées précédemment le Coefficient de Biotope par Surface vient remplacer le pourcentage minimum d'espaces libres.

Selon le contexte urbain, les objectifs quantitatifs sont modulés.

Traitement paysager des espaces libres

- Les espaces libres doivent être plantés et traités en espaces verts paysagers, jardins d'agrément ou potagers, comportant des essences diversifiées.

Pour la zone UA

Les aires de stationnement de 16 places et plus doivent être plantées en raison d'un arbre pour 4 places. Les plantations devront être réparties sur l'ensemble de l'aire ou regroupées pour constituer un espace paysager.

Pour les autres zones

Pour Les aires de stationnement de 16 places et plus doivent être plantées en raison d'un arbre pour 3 places. Les plantations devront être réparties sur l'ensemble de l'aire ou regroupées pour constituer un espace paysager.

La présence du végétal apporte différents avantages aux usagers et à l'espace urbain. Elle est une réponse possible aux enjeux de développement durable et de biodiversité ainsi qu'à l'ambition d'amélioration du cadre de vie.

C'est pourquoi, pour favoriser le verdissement des pieds d'immeuble, il est exigé pour les constructions à usage d'habitation, situées en retrait de l'alignement, qu'au moins 50 %, de l'espace libre soit éco-aménagé.

Pour des raisons de configuration trop restreinte de l'espace, cette règle n'est pas applicable si la façade principale sur rue est inférieure à 6 mètres.

Pour la zone urbaine mixte les objectifs de CBS fixés sont les suivants :

Secteurs	Objectifs CBS
UA1	0,2 pour les constructions neuves > 1000 m ²
UA2	0,2 pour les constructions neuves > 1000 m ²
UA3	0,2 pour les constructions neuves > 1000 m ²
UB1	0,2 pour les constructions neuves > 1000 m ²
UB2	0,2 pour les constructions neuves > 1000 m ²
UB3	0,2 pour les constructions neuves > 1000 m ²
UB4	0,3
UC1	0,4
UC2	0,3
UC3	0,3
UC4	0,3
UC5	Compte tenu du caractère de la zone : Pas de CBS

Présentation des zones urbaines spécifiques

La zone UL correspond aux secteurs urbains à vocation récréative, sportive et de loisir de plein air.

Elle est destinée à la préservation et la mise en valeur de ces espaces qui favorisent le lien social et qui constituent des espaces relais de la nature en ville.

La zone UL comprend les principaux parcs urbains ainsi que certains équipements ou installations sportives (stades ...).

Objectifs

Assurer la protection de ces parcs urbains qui ont un rôle social de proximité auprès des populations mais qui contribuent également au développement et au maintien de la biodiversité en milieu urbain.

Cette zone permet à la fois de concilier protection d'éléments de la trame verte et usages urbains des espaces verts de la trame verte urbaine.

Délimitation territoriale

Elle comprend notamment les équipements sportifs de Bourbourg, Loon-Plage, Spycker, Cappelle-la-Grande et Coudekerque-Branche, certains espaces à forte qualité paysagère en milieu urbain comme à Grande-Synthe ou encore des parcs urbains d'importance comme le parc du Château Coquelle, le parc Jacobsen, le jardin des Sculptures à Dunkerque.

Constructibilité

La constructibilité de cette zone est limitée aux aménagements et constructions publiques utiles aux usages pour la population. En complément, notamment pour des enjeux pédagogiques (fermes pédagogiques ...), peuvent être autorisées toutes les formes d'agriculture urbaine sous réserve de l'absence de nuisances pour les riverains.

Article UL 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations des sols autres que celle mentionnée ci-après ou à l'article UL 2
- Les constructions, les équipements, les ouvrages et les installations d'intérêt collectif et de services publics

ARTICLE UL 2 – OCCUPATION ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS SPECIALES

- Les constructions à usage d'habitation sous réserve d'être destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance et la sécurité des équipements admis dans la zone
- Les constructions relevant de la sous-destination exploitation agricole dans le cadre de l'agriculture urbaine

Les dispositions relatives à l'implantation et la volumétrie des constructions

Les règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les règles relatives à l'implantation des constructions sont adaptées pour permettre l'évolution, l'entretien ou le développement de nouveaux équipements publics, c'est pourquoi, il n'est pas fixé de règle.

Les règles relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions.

Les espaces libres doivent être plantés et traités en espaces verts paysagers et les clôtures doivent être constituées de dispositifs à claire-voie.

La zone UL présente une superficie de **233.24 hectares**.

La zone UH correspond aux espaces urbanisés spécifiques du littoral présentant une dimension patrimoniale et architectural.

- **Le Secteur UH1** correspond à l'hôpital Maritime de Zuydcoote.

Cette zone est destinée principalement à l'accueil des constructions, installations et aménagement liés aux équipements d'intérêts collectifs hospitaliers.

- **Le Secteur UH2** correspond au site de la ferme Nord à Zuydcoote.

Cette zone est à vocation d'accueil touristique en lien avec les espaces naturels des Dunes de Flandre.

Objectifs

Pour le secteur UH1 : Mettre en œuvre les dispositions nécessaires à l'installation de nouveaux équipements répondant aux besoins du territoire en matière de santé.

Pour le secteur UH2 : Permettre la préservation et la mise en valeur du site de la ferme Nord et affirmer la vocation touristique du lieu.

L'objectif premier est de créer la future Maison du Grand site de France des Dunes de Flandre (espace muséal, locaux pour les gestionnaires, information touristique ...) puis de permettre l'implantation d'activités complémentaires à l'accueil et de services pour les touristes (offre de services aux randonneurs, cyclotouristes, hébergement touristiques, boutiques de produits locaux, restauration ...)

Les sites constituent un ensemble patrimonial remarquable du littoral, pour les 2 secteurs, il s'agit de garantir un urbanisme respectueux des lieux tant du point de vue architectural qu'environnemental (dunes de Flandre).

Changements apportés par rapport aux POS/PLUc

Le document d'urbanisme précédent avait classé les 2 sites par un zonage urbain mixte. Le règlement n'intégrait pas de dispositions spécifiques dans son règlement pour encadrer le développement du secteur.

Délimitation territoriale

La zone UH est composée uniquement de 2 secteurs à l'intérieur desquels des règles différentes sont définies pour tenir compte des enjeux spécifiques à chaque secteur.

La zone est uniquement délimitée sur la commune de Zuydcoote

Constructibilité

Le secteur UH1 est destinée à accueillir les constructions et installations et aménagements liés aux vocations hospitalières, sanitaires et médicales.

Les formes urbaines des équipements présents sont variées et traduisent des logiques de fonctionnement spécifiques. Certains bâtiments présentent des caractéristiques architecturales patrimoniales et ont été identifiés à l'IPA.

Les règles d'implantation définies sont volontairement souples pour s'adapter aux besoins de l'établissement et faciliter l'installation de nouveaux équipements répondant aux besoins de l'établissement.

Le Secteur UH2 correspond au site de la ferme Nord à Zuydcoote.

La constructibilité de cette zone est donc limitée aux aménagements et constructions publiques permettant la gestion des sites et l'accueil du public puis d'offrir des services pour les touristes et visiteurs.

Article UH 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Dans l'ensemble de la zone les occupations suivantes sont interdites :

- Les constructions à destination Exploitation agricole et forestière ;
- Les constructions relevant de la sous destination commerce de gros
- Les constructions relevant de la sous destination Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Les constructions relevant de la sous destination cinéma ;
- Les constructions relevant de la Destination Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les exhaussements et affouillements de sol, à l'exception de ceux indispensables à la réalisation des constructions et installations admises ;

En secteur UH1

- Les constructions à destination d'artisanat et commerce de détail
- Les constructions à destination restauration
- Les constructions à destination d'activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle
- Les constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique

En secteur UH2

Les constructions relevant de la sous destination hébergement

ARTICLE UH 2 – OCCUPATION ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS SPECIALES

Dans l'ensemble de la zone : Les constructions à usage d'habitation sous réserve d'être destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance et la sécurité des équipements admis dans la zone

En secteur UH2

- Les constructions à destination d'artisanat et commerce de détail dans la limite de 500 m² de surface de plancher.

Les dispositions relatives à l'implantation et la volumétrie des constructions

Les règles relatives à l'implantation des constructions sont adaptées pour permettre l'évolution, l'entretien ou le développement des nouveaux équipements.

Les règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

En complément des dispositions réglementaires applicables à l'ensemble des zones qui rappelle les objectifs de qualité, de durabilité pour une bonne insertion des constructions, le règlement fixe des prescriptions visant à garantir certains principes visant à garantir la qualité patrimoniale des immeubles.

- Les constructions doivent s'intégrer dans leur environnement.
- Les travaux exécutés sur une construction existante doivent utiliser des techniques permettant le maintien et la mise en valeur des caractéristiques constituant son intérêt esthétique et participant à sa qualité patrimoniale. Lors de transformation d'immeuble, par changement de destination, démolition partielle, les caractéristiques majeures de la construction doivent être préservées.
- Les obligations en matière d'aspect extérieur des constructions sont fixées dans les dispositions générales.

Clôtures

- La hauteur totale des clôtures ne doit pas excéder 2 mètres. Toutefois, une hauteur de clôture supérieure pourra être admise pour des motifs de sécurité
- Les clôtures sont constituées :
 - Soit de haies végétales
 - Soit de dispositifs à claire-voie, doublés d'une haie végétale
 - Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre, rehaussé ou non d'un dispositif à claire-voie, obligatoirement doublé d'une haie végétale
- Pour s'harmoniser, dans le cas d'une prolongation d'un mur bahut existant, la partie nouvelle reprendra la hauteur et l'aspect du mur initial
- Les clôtures doivent permettre l'écoulement des eaux et le passage de la petite faune.

Les règles relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions.

Les espaces libres doivent être plantés et traités en espaces verts paysagers.

Afin de préserver le caractère naturel et paysager du secteur, les aires de stationnement ne devront être ni cimentées, ni bitumées.

La zone UH représente une superficie globale de **18,15 hectares** :

- **15,83 hectares** sont destinés à l'hôpital Maritime de Zuydcoote
- **2,32 hectares** sont destinés à au site de la ferme Nord à Zuydcoote

La zone UE

La zone UE correspond aux espaces dédiées aux activités économiques. Cette zone est destinée principalement à l'accueil des constructions, installations et aménagements liés aux activités des secteurs secondaire et tertiaire (industrie manufacturières, artisanat, bureaux, etc.) ou d'équipements collectifs de toute nature.

Elle permet l'accueil d'activités économiques n'ayant pas vocation à s'implanter dans la zone urbaine mixte à dominante résidentielle pour des raisons de nuisances et de conflits d'usage (bruit, circulation, etc.)

Ces secteurs ont pour vocation l'accueil de tout type d'activités économiques, toutefois, compte tenu de la diversité des activités possible et afin d'organiser l'offre économique sur le territoire, la zone UE

comprend un **sous-secteur UEc** qui permet entre autre l'installation de commerces et d'activités de services.

La zone UE représente une superficie globale de **953.29 hectares** :

- **755.46 hectares** sont destinés à accueillir des activités industrielles et artisanales.

- **197.83 hectares** sont destinés à accueillir des activités commerciales.

Objectifs

- Proposer des espaces dédiés aux activités économiques incompatibles avec les zones résidentielles ;
- Limiter les constructions à usage d'habitation uniquement aux logements de gardiennage ;
- Favoriser la multifonctionnalité de ces zones pour rompre avec les logiques de zonage et favoriser leur requalification ;
- Permettre l'extension des activités commerciales ou de services existantes ;
- Améliorer la qualité et l'intégration urbaine et paysagère de ces zones ;
- Favoriser les complémentarités entre activités agro-alimentaires et agriculture urbaine ;
- Favoriser les formes urbaines denses et compactes pour une gestion plus économe de l'espace.

Changements apportés par rapport aux POS/PLUc

Les documents d'urbanisme précédents opéraient également une distinction entre les zones d'activités. Le PLUi HD s'inscrit dans la rédaction précédente en y apportant des modifications pour répondre aux objectifs cités précédemment. Par ailleurs, la nouvelle rédaction s'appuie sur la réforme des destinations pour répondre notamment aux objectifs de mixité fonctionnelle, c'est ainsi que les activités relevant de la sous-destination commerce de gros sont désormais autorisés dans les zones UE, dans le sens où ils constituent des activités complémentaires aux activités en place.

Délimitation territoriale

Pour favoriser et inciter l'implantation des nouveaux commerces dans les zones urbaines centrales, certains sites évoluent. Ainsi le PLUi HD réduit certains sites qui offraient auparavant des possibilités d'accueil de nouvelles activités commerciales (UEc). C'est notamment pour répondre à cette intention que le site du Noord-Graacht (complexe Grand Nord) à Dunkerque est reclassé en zone UE (vocation industrielle et artisanale) ou encore que le site de la linière à Grande-Synthe, qui au regard de ses caractéristiques et de son niveau d'équipement, est reclassé en zone naturelle.

Ce reclassement répond au PADD du PLUi HD puisque ce dernier entend préserver le commerce des centres-villes. La stratégie commerciale intercommunale repose sur l'équilibre entre le commerce de proximité des centralités, qu'il s'agit de développer, et le commerce de périphérie, qu'il s'agit d'adapter pour les pôles commerciaux existants, et de développer dans des secteurs périphériques où l'offre est inégale, à condition que l'offre nouvelle soit complémentaire de l'offre des centralités existantes.

Cette stratégie s'appuie sur le SCoT arrêté, qui propose de structurer une offre commerciale, équilibrée et accessible, répondant aux besoins présents et futurs. Pour cela, il a été défini une armature commerciale permettant d'envisager l'évolution des différentes typologies : développement du commerce dans toutes les centralités pour les revitaliser et maintenir une offre commerciale de proximité, limiter les implantations dans les zones commerciales périphériques.

Pour les zones commerciales périphériques et les espaces commerciaux situés le long des axes routiers de flux, les emprises commerciales existantes ou en projet doivent être délimitées. En fonction de l'armature commerciale, il sera possible soit de :

- se développer (nouvelles implantations, agrandissement et modernisation avec mise à disposition de foncier supplémentaire),
- soit de conforter l'activité (nouvelles implantations, agrandissement et modernisation sans mise à disposition de foncier supplémentaire).

Pour les sites monofonctionnels ayant connu la fermeture d'un établissement, une réflexion a été menée pour accompagner la restructuration urbaine de ces secteurs. C'est dans cet esprit qu'il a été procédé à un découpage du zonage du site BETAFENCE à Bourbourg. En effet, une partie de la zone UE est reclassée en zone UEc afin d'accueillir une enseigne de négoce de matériaux pour créer une synergie avec la zone artisanale qui se développe sur une autre partie du site en reconversion. Par ailleurs, les terrains les plus proches de la zone urbaine mixte font l'objet d'un reclassement en zone résidentielle. Est maintenue dans les zones UE et UEc la possibilité d'accueillir les constructions, installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Constructibilité

Article UE 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Dans l'ensemble de la zone les occupations suivantes sont interdites :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les exhaussements et affouillements de sol, à l'exception de ceux indispensables à la réalisation des constructions et installations admises ;
- La création d'étang et plans d'eau, sauf ceux nécessaires à la régulation des eaux pluviales ;
- Les terrains de camping- caravanage et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés, lorsque celui-ci doit se poursuivre pendant plus de trois mois par an consécutifs (à l'exception des aires aménagées pour l'accueil des gens du voyage) ;
- Les habitations légères de loisirs soumises à la réglementation prévue aux articles R 444.1 et suivants du code de l'urbanisme ;

En secteur UE

- Les constructions à destination d'artisanat et commerce de détail
- Les constructions à destination d'activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle
- Les constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique

ARTICLE UE 2 – OCCUPATION ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS SPECIALES

En secteur UE et UEc

- Les constructions à usage d'habitation sous réserve d'être destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance et la sécurité des équipements admis dans la zone
- Les aires de stockage et de dépôts sous réserve que ces aires soient liées aux activités admises dans la zone, qu'elles jouxtent les constructions de l'activité à laquelle elles sont liées et de la garantie de leur intégration paysagère
- Les extensions des constructions à usage d'activités commerciales, activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle et d'hébergement hôtelier existantes
- Les puits et forages, s'il s'agit de puits d'infiltration des eaux pluviales et dispositifs d'énergie renouvelable

- Les constructions, les équipements, ouvrages et installations relevant de la sous-destination Exploitation Agricole lorsqu'elles sont liées à une agriculture urbaine ou lorsqu'elle constitue une complémentarité à une activité présente sur le site (conserverie ...)

En secteur UE

- Les constructions relevant de la sous-destination restauration sous réserve de ne pas excéder 300 m² de surface de plancher.
- Les espaces de vente ou d'exposition (showroom...) lorsqu'ils constituent une activité accessoire au bâtiment principal.
- Concernant la zone industrielle de 2 synthèses, la collectivité considère qu'il est opportun de porter à 800 m² de SDP la création des constructions relevant de la sous-destination restauration. En effet, la localisation et la dimension de la ZAE justifie l'adaptation du règlement. Cette mesure s'insère dans une réflexion plus large qui vise à redynamiser et à requalifier le parc d'activité, notamment pour assurer :
 - Une bonne qualité de travail grâce à un environnement privilégié,
 - Une bonne desserte routière,
 - Une offre de restauration et services aux entreprises.

Les dispositions relatives à l'implantation et la volumétrie des constructions

Les règles de la zone contribuent à l'optimisation du foncier économique, et donc à sa densification, tout en favorisant la qualité d'insertion des bâtiments avec leurs milieux environnants. C'est pourquoi, les règles d'implantation sont relativement peu contraignantes.

Les bâtiments peuvent ainsi **s'implanter sur l'ensemble des limites séparatives** ou en retrait avec l'obligation dans ce cas de respecter une distance minimale de 3 mètres.

Néanmoins, pour limiter les nuisances et les conflits et préserver l'interface entre des parcelles occupées par des constructions sans lien avec les activités économiques, il est imposé un recul obligatoire avec la limite séparative.

Quant aux règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, il est fixé une distance minimum de 5 mètres. Ce principe se justifie par la volonté d'organiser les zones d'activités économiques afin de privilégier un front bâti homogène.

Au plan des hauteurs, pour l'intégralité des zones d'activités, **il n'a pas été fixé de règles de hauteur**. Par ailleurs, l'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée.

Les règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les règles portent essentiellement sur les aménagements extérieurs de constructions. Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions expriment avant tout des règles qualitatives visant à assurer l'intégration des bâtiments avec leur environnement. L'objectif n'est pas d'imposer des matériaux mais plutôt d'interdire l'emploi de matériaux destinés à être recouvert (parpaing ...) ou encore de la durée des matériaux dans le temps. C'est pourquoi, un renvoi est fait aux dispositions générales ce qui permet également de traiter l'intégration des dispositifs techniques ou des aires de stockage et dépôts, citernes, bennes ...

Les clôtures participent à l'image de la zone, c'est pourquoi, les dispositions relatives aux clôtures cherchent un équilibre entre qualité urbaine et les nécessités de protection des entreprises. Le

règlement fixe ainsi les hauteurs maximales des clôtures à 2 mètres (néanmoins une hauteur pourra être admise pour des motifs de sécurité liés à l'activité implantée). Pour assurer l'intégration paysagère, permettre l'écoulement des eaux, sont interdites les clôtures pleines et les clôtures sont prescrites pour être perméables. C'est pourquoi, elles doivent être, soit constituées d'une haie végétale, soit de dispositifs à claire voie obligatoirement doublés d'une haie à claire voie. Dans le même temps, il est exigé qu'elles permettent le passage de la petite faune pour favoriser le déplacement des espèces.

Les règles relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

Pour garantir un traitement paysager de la zone, le règlement fixe des règles à la fois qualitatives, des règles quantitatives pour traiter liées à l'aménagement des aires de stationnement (1 arbres pour 4 places de stationnement) et un Coefficient de Biotope est établi.

La valeur de CBS à atteindre est fixé à 0,2 pour les zones UE et à 0,3 pour la zone UEc. La valeur en UE est la même quelle celle exigée en secteur urbain dense (UA et UB) alors que la valeur de la zone UEc marque la volonté de garantir un traitement plus qualitatif des espaces dédiés à des activités tertiaires. Par ailleurs, pour favoriser le développement des énergies renouvelable sur le territoire, le CBS est réduit si les projets comportent une part minimale de 50 % de dispositif de production d'énergie solaire.

La zone UI correspond aux espaces dédiés aux activités industrielles.

Cette zone est destinée principalement à l'accueil des constructions, installations et aménagements liés aux activités du secteur primaire.

Objectifs

Cette zone permet l'installation des constructions de la grande industrie qui, par les risques et nuisances qu'elle génère, n'ont pas vocation à s'implanter dans les tissus urbains à dominante résidentielle.

Délimitation territoriale

Les communes concernées sont Dunkerque, Ghyvelde, Grande-Synthe et Leffrinckoucke

Constructibilité

Outre les constructions industrielles, la constructibilité est limitée aux activités complémentaires à l'activité industrielle liées au fonctionnement (bureaux) ou au confort des salariés (restaurant d'entreprise, espaces de détente...)

Les dispositions relatives à l'implantation et la volumétrie des constructions

Compte tenu de la difficulté d'établir des règles pour ce type de construction, les règles d'implantation et de volumétrie sont peu encadrées.

Les règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Malgré les activités exercées, ces espaces présentent une biodiversité importante, pour faciliter les échanges avec les espaces en frange, généralement plus naturels (corridor...), il est imposé que les clôtures permettent l'écoulement des eaux et le passage de la petite faune.

Les règles relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

Des règles sont fixées afin d'assurer un traitement paysager autour des installations industrielles. Pour assurer ce traitement, les marges de recul et de retrait doivent être plantées d'arbres et d'arbustes.

La zone UI présente une superficie de **736,35 hectares**

La zone UIP correspond aux espaces de la zone industrialo-portuaire dédiés à l'accueil des aménagements portuaires, aux équipements nécessaires à l'exercice des missions du Grand Port Maritime de Dunkerque, aux établissements industriels et commerciaux, ainsi qu'aux services et bureaux qui leur sont liés.

Objectifs

Définir un règlement adapté à l'accueil des activités industrielles en lien avec les activités portuaires. Le règlement se veut également une réponse aux trois axes du projet stratégique du Grand Port Maritime Dunkerque :

- Développer la logistique
- Contribuer à la vitalité du tissu industriel
- Renforcer le rôle d'aménageur du GPMD

Délimitation territoriale

Les communes concernées sont Bourbourg, Craywick, Dunkerque, Fort-Mardyck, Grande-Synthe, Gravelines, Loon-Plage, Saint-Georges-sur-l'Aa et Saint-Pol-sur-Mer.

Constructibilité

Les règles relatives à l'occupation et l'utilisation des sols sont adaptées aux activités existantes et à venir.

Article UIP 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- Les constructions à usage agricole
- Les constructions à usage d'activités sportives ou de loisirs
- Les terrains de camping- caravanage et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés, lorsque celui-ci doit se poursuivre pendant plus de trois mois par an consécutifs
- Les habitations légères de loisirs soumises à la réglementation prévue aux articles R 444.1 et suivants du Code de l'Urbanisme

ARTICLE UIP 2 – OCCUPATION ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS SPECIALES

- Les aires de stockage et de dépôts sous réserve que ces aires soient liées aux activités admises dans la zone, qu'elles jouxtent les constructions de l'activité à laquelle elles sont liées et de la garantie de leur intégration paysagère
- Les constructions à destination de bureaux s'ils sont liés au fonctionnement des activités autorisées dans la zone
- Les constructions à destination des activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle sous réserve d'être utiles à la qualité de vie des personnes travaillant dans la zone, comme les restaurants d'entreprises, les espaces de détente ...
- Les exhaussements et affouillements nécessaires à la réalisation des ouvrages portuaires ou d'aménagement ou d'exploitation de la zone
- Les constructions à usage d'habitation sous réserve d'être destinées aux personnes devant résider à proximité des entreprises pour des raisons de service
- Les constructions et installations d'équipement public ou d'intérêt collectif liées au bon fonctionnement des réseaux de distributions d'eau, d'énergie et de télécommunication ainsi que d'assainissement des eaux usées liées au bon fonctionnement des réseaux de distributions d'eau, d'énergie et de télécommunication ainsi que d'assainissement des eaux usées
- Les puits et forages, s'il s'agit de puits d'infiltration des eaux pluviales et dispositifs d'énergie renouvelable

Les dispositions relatives à l'implantation et la volumétrie des constructions
Les règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
Les règles relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

Le règlement de la zone UIP s'inscrit dans la même logique que le PLUc et n'apporte pas de modification particulière. Le principe reste de donner la plus grande souplesse pour l'implantation des activités. Par ailleurs, dans le périmètre de la circonscription portuaire, les implantations, en fonction de leur nature, sont encadrées par d'autres réglementations (ICPE, SEVESO ...) et par le Grand Port Maritime de Dunkerque qui à travers son cahier des charges définit les règles d'implantation des constructions. C'est pourquoi, les articles 3 à 12 de la zone ne sont pas réglementés.

La zone UIP présente une superficie de **6 790.55 hectares**.

La zone UT correspond aux espaces dédiés aux activités touristiques de loisirs.

Objectifs

Cette zone est destinée principalement à l'accueil des constructions, installations et aménagements liés aux activités touristiques et de loisirs. L'objectif est donner une vocation spécifique à ces secteurs proches des tissus urbains.

Changements apportés par rapport aux POS/PLUc

Dans le PLUc, plusieurs secteurs étaient concernés par ce classement. Dans leur grande majorité, ces secteurs sont maintenus. Afin de proposer de nouveaux services et une montée en gamme de l'offre touristique, une partie du camping « Zuydcoote Beach » est classé en zone UT.

Délimitation territoriale

Les communes concernées sont Bray-Dunes, Coudekerque-Village, Coudekerque-Branche, Dunkerque, Gravelines, Saint-Georges-sur-l'Aa et Zuydcoote.

Constructibilité

Sont autorisés les constructions, installations et aménagements à destination d'hébergement hôtelier et touristique, ainsi que la présence d'activités commerciales lorsqu'elles sont liées aux activités de loisirs et de tourisme.

Article UT 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Les dépôts de matériaux, véhicules, déchets pouvant nuire à la qualité du paysage
- Les exhaussements et affouillements de sol, à l'exception de ceux indispensables à la réalisation des constructions et installations admises
- Les constructions relevant des sous-destinations Industrie et Entrepôt

ARTICLE UT 2 – OCCUPATION ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS SPECIALES

- Les établissements à usage d'activités artisanales ou commerciales, comportant ou non des installations classées dans la mesure où ils satisfont la législation en vigueur, sous réserve qu'ils soient liés aux activités de loisirs et de tourisme ou nécessaires au bon fonctionnement de la zone

- L'extension ou la modification des établissements à usage d'activités existantes, dans la mesure où ils satisfont à la réglementation en vigueur et sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances
- Les constructions, installations et aménagement à destination d'Hébergement hôtelier et touristique (campings, parcs résidentiels de loisirs, Habitations légères de loisirs, sanitaires ...)
- Les constructions à usage d'habitation sous réserve d'être destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance et la sécurité des équipements admis dans la zone
- La reconstruction à l'identique
- Les aires de stockage et de dépôts sous réserve que ces aires soient liées aux activités admises dans la zone, qu'elles jouxtent les constructions de l'activité à laquelle elles sont liées et de la garantie de leur intégration paysagère
- Les puits et forages, s'il s'agit de puits d'infiltration des eaux pluviales et dispositifs d'énergie renouvelable
- L'extension mesurée des constructions à usage d'habitation existantes dans la zone à la date d'approbation du PLUi HD sous réserve de remplir les conditions suivantes :
 - L'opération ne doit pas créer de logement supplémentaire
 - L'extension ne peut dépasser 30 % de la surface de plancher existante avant travaux
 - Un raccordement architectural harmonieux devra être trouvé entre la construction principale et l'extension projetée
 - Le surface de plancher après extension n'excèdera pas 300 m².
- Le changement de destination (avec ou sans travaux) des bâtiments existants dans la zone à la date d'approbation du PLUi HD sous réserve de remplir les conditions suivantes :
 - Les travaux ne modifient pas le volume des bâtiments et respectent leurs caractéristiques architecturales
 - Les travaux ne nécessitent pas le renforcement des réseaux existants, notamment en ce qui concernent la voirie, l'assainissement et l'alimentation en eau potable
 - La construction est affectée à de l'hébergement saisonnier ou du logement.

Les dispositions relatives à l'implantation et la volumétrie des constructions

Les principes généraux d'implantation vise à prendre en compte la situation en tissu urbain des installations.

Les constructions doivent ainsi être construites soit à l'alignement soit avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux voies, et a construction en limites séparatives est admises dans une bande de constructibilité de 20 mètres, cependant pour éviter les conflits d'usage (bruit ...) dans le cas où la limite séparative jouxte une parcelle accueillant une construction à usage autre que celle admis dans la zone UT, l'implantation de la construction se fera obligatoirement en retrait de la limite séparative.

Concernant la volumétrie, les constructions à usage d'habitation sont limitées à 8 mètres.

Les règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les règles d'insertion sont fixées par les dispositions générales applicables à toutes les zones, par ailleurs, il est prescrit des clôtures perméables à l'écoulement des eaux et au passage de la petite faune.

Les règles relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

Des règles qualitatives de traitement des espaces libres sont fixées et des normes de plantations sont imposées pour le stationnement à raisons d'un arbre pour 4 places pour les aires de stationnement de 16 places et plus.

La zone UT présente une superficie de 117.85 hectares.

7. La justification du zonage et du règlement dans les zones à urbaniser

La zone AU correspond aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Le projet porté par le PADD donne la priorité à la préservation des ressources foncières et fait du renouvellement urbain une priorité. Toutefois pour répondre aux besoins démographiques ou économiques, de nouvelles extensions urbaines sont prévues.

Le règlement distingue 2 types de zones AU :

- les zones 1AU
- les zones 2AU

La zone est classée en « 1AU », lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existants à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

Lorsque ce n'est pas le cas, la zone est classée en « 2AU »

L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU est subordonnée à une procédure de modification et à l'aménagement des zones 1AU situées sur le territoire de la commune.

Les zones 1AU

Le PLUi HD compte 4 types de zones 1AU :

- la zone 1AU1 destinée à la création de Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif (CINASPIC).
- la zone 1AU2 destinée à la création de zones mixtes à dominante habitat,
- la zone 1AUE à vocation économique,
- la zone 1AUT à vocation touristique et de loisirs.

Objectifs

Ces zones sont urbanisables soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. Cependant, ces opérations doivent être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

La zone 1AU traduit la volonté de répondre, en complément des projets et objectifs inscrits dans les zones U, aux besoins du territoire en matière d'habitat, de développement économique et touristique.

Changements apportés par rapport aux POS/PLUc

Les zones AU ne correspondent plus nécessairement aux zones d'extension des espaces non urbanisés au regard de l'occupation du sol. A la fois, parce que certaines zones sont incluses dans l'enveloppe urbaine (ex : Basroch à Grande-Synthe) mais encore parce qu'avec la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) il est possible de classer en zone à urbaniser des secteurs ne présentant pas de caractéristiques naturelles, mais dont l'insuffisance des voies et de réseau en rend l'aménagement impossible.

Sur ce principe, des espaces en friche, classés dans un zonage « U » sont reclassés en zone « AU ». Est concerné, les terrains de l'ancienne distillerie à Craywick.

La principale évolution réside dans les conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones AU. Même si elles étaient fortement préconisées, les dispositions de l'article L123-1 du code de l'urbanisme n'imposaient pas l'obligation de recourir aux OAP sur les zones d'extension urbaine.

Le PLUc avait établi des OAP sur les secteurs en extension urbaine alors que les POS ne prévoyaient pas de dispositions spécifiques.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) conditionne désormais l'ouverture à l'urbanisation des zones AU par le niveau de desserte de la zone mais également par l'engagement d'une réflexion stratégique et opérationnelle sur le secteur, impliquant notamment la définition du niveau de qualité architecturale, urbaine et paysagère attendu et la rédaction de dispositions dédiées à l'insertion des constructions dans leur environnement.

Délimitation territoriale

La répartition des zones 1AU s'appuie sur la volonté d'établir un développement équilibré sur le territoire. La localisation des zones 1AU répond aux objectifs de production de logements définis par le Programme Local de l'Habitat, des objectifs de développement économique (diversification économique, innovation, etc.), et aux préoccupations de développement des activités touristiques et de loisir du territoire.

Les zones 1AU sont localisées dans la continuité de l'urbanisation existante. Par ailleurs, cette continuité permet d'une part d'optimiser et de faciliter des interactions futures entre les espaces « anciens » et futurs (réseaux, liaisons pour le développement des modes actifs), et d'autre part de faciliter leur insertion avec les tissus urbains existants. Enfin, pour les zones à dominante habitat, une recherche de densité est définie en compatibilité avec les objectifs du projet de SCOT arrêté et du SCOT en vigueur.

La plupart des zones 1AU étaient classées dans les précédents documents d'urbanisme en zone à urbaniser 1AU ou 2AU. Sur les secteurs 1AU concernés par des opérations en cours d'aménagement, des OAP sont définies. A l'inverse, lorsque la capacité ou la faisabilité opérationnelle n'est pas connue ou pour respecter l'échéancier prévisionnel de réalisation des logements inscrit dans le Programme Local de l'Habitat (PLH), un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global a été apposé.

Constructibilité

La zone 1AU compte 4 types de zone 1AU :

La zone 1AU1

La zone 1AU1 est destinée à la création de Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif (CINASPIC). Les occupations admises sont uniquement liées à la réalisation d'Équipements d'Intérêt Collectif et de Services Publics (Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées etc ...)

La zone 1AU2

La zone 1AU est destinée à la création de zones mixtes à dominante habitat. Les occupations admises ou interdites sont identiques aux dispositions réglementaires applicables aux zones urbaines énoncées précédemment (habitat, commerces, services ...).

La zone 1AUE

La zone 1AUE est destinée à la création de zones à vocation économique. Sur le modèle des zones urbaines UE dédiées aux activités économiques les occupations admises ou interdites sont identiques. Comme pour la zone UE, la zone 1AUE comprend un sous-secteur 1AUEc qui permet l'installation de commerces et d'activités de services.

La zone 1AUT

La zone 1AUT est destinée à la création de zones à vocation touristiques et de loisirs. Les occupations admises ou interdites sont identiques aux dispositions réglementaires applicables à la zone urbaine UT dédiée aux activités touristiques et de loisirs et précédemment énoncées.

Pour l'ensemble des zones 1AU, sont autorisés

- Les constructions, installations et aménagement sont autorisés, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue, sous réserve :
 - qu'ils soient compatibles avec les principes édictés par les Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - qu'ils ne compromettent pas l'aménagement ultérieur de la partie de la zone restant à aménager

Les dispositions relatives à l'implantation et la volumétrie des constructions

Le règlement de la zone 1AU, 1AUE et 1AUT est inspiré des dispositions applicables sur les zones urbaines.

La principale différence concerne la zone 1AU2. Le parti pris est de rendre plus souple les règles d'implantation en zone à urbaniser que sur les zones urbaines.

La raison s'explique par la volonté de faciliter, par des règles peu contraignantes, la mise en œuvre des opérations d'aménagement d'ensemble qui prendront des formes variées d'un secteur à un autre et qui seront encadrées par une orientation d'aménagement et programmation (OAP).

Les constructions devront être implantées soit à l'alignement soit avec un recul minimum de 3 mètres. Grâce au plan des hauteurs, les hauteurs sont adaptées à la situation du projet, son contexte et ses objectifs de densité.

Les règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère et les règles relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

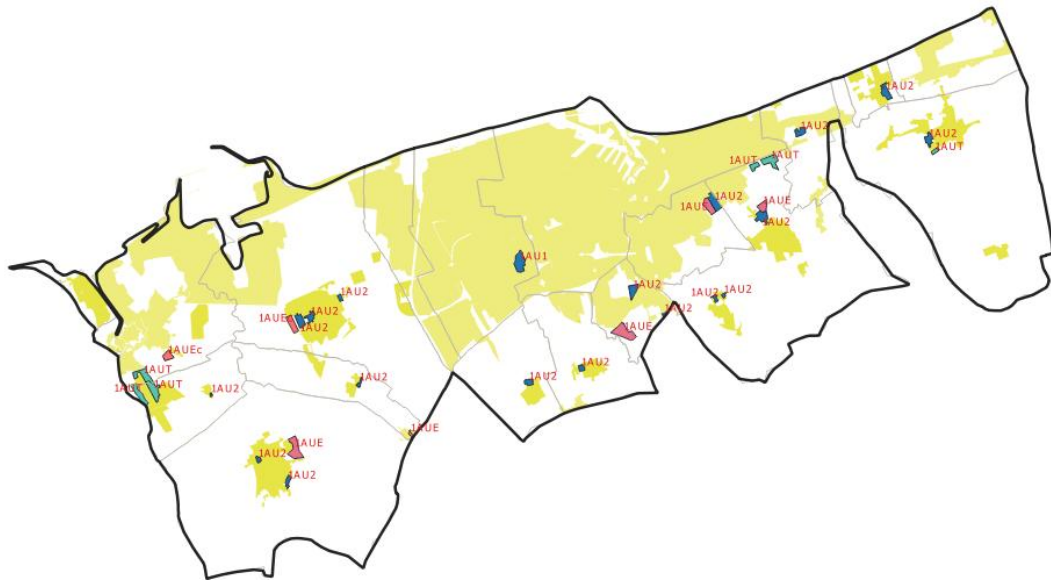
Les règles s'appuient à la fois sur les dispositions réglementaires communes applicables à toutes les zones mais également sur les prescriptions relatives au bâti, à la qualité et à la pérennité des constructions contenues dans les OAP.

La zone 1AU1 présente une superficie de **128,38 hectares**.

La zone 1AU2 présente une superficie de **128,38 hectares**.

La zone 1AUE présente une superficie de **86,23 hectares**.

La zone 1AUT présente une superficie de **68,18 hectares**.



PARTIE 6. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLUi HD ET LE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'identification des indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan est une obligation légale. Dans l'optique de préciser les connaissances sur le territoire de la CUD, une liste complète d'indicateurs de suivi du PLUi HD a été constituée. L'évaluation du document s'inscrit dans une volonté plus large d'avoir une vue d'ensemble, au fur et à mesure de l'application du PLUi HD, sur les principaux enjeux du territoire. Si l'évaluation donne à voir dans quelle mesure les objectifs assignés ont été atteints, elle représente donc également une base sur laquelle s'appuyer pour améliorer les pratiques et produire des politiques publiques de plus en plus pertinentes.

En effet, c'est à partir de l'évaluation annuelle du PLUi HD que pourra s'organiser les futures modifications du document.

L'organisation de la grille présentée ci-dessous reprend celle des trois axes du PADD et des objectifs déclinés. A chaque objectif correspond ainsi un ensemble d'indicateurs de suivi regroupés par thématique, qui permettront d'évaluer l'action menée par la communauté urbaine de dunkerque pour atteindre les objectifs présentés dans les différents documents du PLUi HD (PADD, OAP Paysage et Biodiversité, OAP Habitat, OAP mobilité, règlement et zonage).

Pour assurer un suivi réel et rigoureux pendant toute la durée d'application du PLUi HD, tous les indicateurs ont été approuvés dans le cadre d'entretiens dédiés avec les directions et services compétents. A l'issue de ces entretiens, seuls les indicateurs les plus pertinents, et dont la disponibilité est certaine, ont été retenus. Pour chacun d'entre eux, une personne référente a été désignée, et sera en charge de faire remonter les données à des moments précisés préalablement. Dans le tableau ci-dessous, la source de la donnée et la fréquence de l'évaluation sont donc indiquées pour chaque indicateur.

	Objectif	Indicateurs	Source	Fréquence
AXE 1 - PROMOUVOIR UNE AGGLOMERATION ATTRACTIVE OÙ IL FAIT BON VIVRE				
	Qualité de vie saine et agréable			
	<i>Quantité et qualité des espaces verts</i>	Superficie d'espaces verts (grands espaces de nature, espaces verts et surface agricole)	CUD - Direction environnement territoire et transition énergétique (DETTE) - Service Gestion durable des espaces naturels (GDEN)	Annuelle
		Superficie d'hectares d'espaces verts par habitant	CUD - DETTE - Service GDEN	Annuelle
		Fréquentation des espaces verts	CUD - DETTE - Service GDEN	3 ans
		Nombre d'arbres plantés	CUD - DETTE - Service GDEN	Annuelle
		Part des projets d'aménagement intégrant une identification des motifs paysagers du site présentant un intérêt particulier	CUD - DHA	3 ans
		Part des motifs paysagers identifiés préservés dans ces projets	CUD - DHA	3 ans
		Part des projets d'aménagement prévoyant explicitement des liaisons spatiales avec le contexte environnant	CUD - DHA	3 ans
		Nombre de cônes de vue identifiés (comme étant "à préserver" ou "à maintenir") conservés	CUD - DETTE - Service GDEN	3 ans
		Part des projets d'urbanisation et d'aménagement prenant en compte la Charte de l'arbre comme outil de végétalisation de l'espace public	CUD - DHA	3 ans

		Part des projets d'urbanisation et d'aménagement respectant la Charte de l'arbre	CUD - DHA	3ans
	<i>Protection de la biodiversité</i>	Surface artificialisée sur des corridors écologiques	CUD - DHA	3 ans
		Nombre d'obstacles levés sur les corridors écologiques	CUD - DETTE - Service GDEN	3 ans
		Surface valorisée sur des corridors écologiques	CUD - DHA	3 ans
		Linéaire de corridors écologiques créés	CUD - DETTE - Service GDEN	3 ans
	<i>Bruit</i>	Part modale de la voiture	CUD - Direction voirie et mobilité (DVM)	2027
		Part de voiries "apaisées" (zones 30 ou de rencontre créées)	CUD - DVM	Annuelle
		Surface de "zones calmes"	CUD - DETTE - Service urbanisme et environnement (SUE)	Annuelle
		Nombre d'habitants concernés par les voiries "apaisées"	CUD - DVM	Annuelle
		Population soumise à un niveau de bruit supérieur à 68 dB	CUD - DETTE - SUE	Annuelle
	<i>Exposition aux nuisances et pollutions</i>	Nombre de jours de dépassement des objectifs de qualité de l'air	CUD - DETTE - SUE	Annuelle
		Part de la surface du territoire multi-exposée aux nuisances et pollutions	CUD - DETTE - SUE	3 ans
		Part de la population multi-exposée aux nuisances et pollutions	CUD - DETTE - SUE	3 ans
		Part de la surface du territoire considérée comme "point noir environnemental" (PNE)	CUD - DETTE - SUE	3 ans
		Part de la population située dans un PNE	CUD - DETTE - SUE	3 ans

		Part de la population vivant en zone "de vigilance" (exposée quotidiennement à une qualité de l'air moyenne)	CUD - DETTE - SUE	Annuelle
		Nombre d'équipements dits sensibles exposés quotidiennement à une qualité de l'air moyenne	CUD - DETTE - SUE	Annuelle
		Nombre de personnes sensibles exposées quotidiennement au dépassement des valeurs limites de pollution de l'air, par polluant	CUD - DETTE - SUE	Annuelle
		Part des polluants atmosphériques émis par le secteur industriel (par type)	CUD - DETTE - SUE	3 ans
	<i>Offre de soins</i>	Nombre de médecins généralistes, d'infirmiers, de kinésithérapeutes et de dentistes pour 10 000 habitants, sur la CUD et par commune	AGUR	Annuelle
		Part des praticiens de santé âgés de plus de 55 ans	AGUR	Annuelle
		Nombre d'actes effectués par les médecins généralistes, infirmiers, kinésithérapeutes, dentistes, sur la CUD et par commune	AGUR	Annuelle
		Nombre de spécialistes (par type : dermatologie, gynécologie, ophtalmologie) pour 10 000 habitants, sur la CUD et par commune	AGUR	5 ans
		Distance moyenne aux différents types de soins	AGUR	Annuelle
	<i>Déchets</i>	Production de déchets ménagers et assimilés (avec déblais et gravats) par habitant (kg/hab)	CUD - Direction des déchets (DD)	Annuelle
		Production d'ordures ménagères résiduelles	CUD - DD	Annuelle

	Production de déchets collectés sélectivement, soit en porte à porte, soit en apport volontaire	CUD - DD	Annuelle
	Production de déchets occasionnels	CUD - DD	Annuelle
	Nombre de déchetteries	CUD - DD	Annuelle
	Pourcentage de la population desservie en collecte des emballages ménagers et des papiers graphiques	CUD - DD	Annuelle
	Nombre de déchetteries mobiles mises en place	CUD - DD	Annuelle
Préserver et valoriser notre patrimoine			
	Linéaire de littoral protégé ayant une vocation d'« ouvrage de protection »	CUD - DETTE - SUE	6 ans
	Eléments de patrimoine bâtis protégés	CUD - Direction générale de l'attractivité et cohésion du territoire (DGACT)	3 ans
	Nombre d'édifices identifiés à l'inventaire du patrimoine architectural	CUD - DGACT	3 ans
	Part des projets d'aménagement valorisant, quand il y en a, des éléments de patrimoine	CUD - DHA	3 ans
	Nombre de logements concernés par un périmètre de ravalement obligatoire	CUD - DHA	Annuelle
	Linéaire de cheminements touristiques	CUD - DETTE - Service GDEN	Annuelle
	Nombre d' "espaces de convivialité" aménagés autour du réseau de cheminement (aire de pique-nique, banc, points d'informations...)	CUD - DETTE - Service GDEN	3 ans
Considérer l'eau comme un atout essentiel			

<i>Risque d'inondation</i>	Superficie de zone urbaine dans des zones à risques d'inondation	CUD - DETTE - SUE	Annuelle
	Nombre de personnes concernées par ces risques	CUD - DETTE - SUE	Annuelle
	Part des projets d'aménagement concernés par un risque d'inondation et intégrant le risque d'inondation (surélévation, matériaux adaptés...)	CUD - DETTE - SUE	Annuelle
	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle liés à l'eau	CUD - DETTE - SUE	6 ans
	Volume d'eau évité dans le réseau	CUD - Direction cycle de l'eau (DCE)	Annuelle
<i>Mise en valeur</i>	Linéaire de canaux mis en valeur par des aménagements cyclables, pédestres et équestres	CUD - DVM	3 ans
<i>Irrigation des sols</i>	Nombre de zones humides identifiées et activement protégées/restaurées	CUD - DHA	3 ans
	Nombre de revêtements imperméables supprimés au profit d'aménagements favorables à l'infiltration des sols	CUD - DHA	3 ans
<i>Qualité du réseau hydraulique</i>	Nombre d'annexes hydrauliques et voies d'eau restaurées ou renaturées	CUD - DCE	3 ans
	Nombre de zones naturelles d'expansion de crues aménagées ou restaurées	CUD - DCE	6 ans
<i>Consommation d'eau</i>	Volume d'eau consommé dans le secteur résidentiel	CUD - DCE	Annuelle
	Volume d'eau consommé dans le secteur industriel	CUD - DCE	Annuelle
	Volume d'eau consommé dans le secteur agricole	CUD - DCE	Annuelle

Réduire l'empreinte écologique du territoire			
Artificialisation	Surface artificialisée dans les projets d'aménagement	CUD - DHA	3 ans
	Superficie artificialisée	CUD - DETTE - SUE	Annuelle
	Part des surfaces agricoles	CUD - DETTE - SUE	6 ans
	Part des surfaces naturelles	CUD - DETTE - SUE	6 ans
Emissions de GES	Total des émissions de GES sur le territoire (teq CO2 / an)	CUD - DETTE - SUE	3 ans
	Emissions de GES / habitant	CUD - DETTE - SUE	3 ans
	Emissions de GES du résidentiel	CUD - DETTE - SUE	3 ans
	Emissions de GES du tertiaire	CUD - DETTE - SUE	3 ans
	Emissions de GES du transport routier	CUD - DETTE - SUE	3 ans
	Emissions de GES du secteur "autres transports"	CUD - DETTE - SUE	3 ans
	Emissions de GES de l'agriculture et de la pêche	CUD - DETTE - SUE	3 ans
	Emissions de GES des déchets	CUD - DETTE - SUE	3 ans
	Emissions de GES de l'industrie	CUD - DETTE - SUE	3 ans
	Emissions de GES de l'industrie hors branche énergie	CUD - DETTE - SUE	3 ans
Consommation énergétique	Consommation énergétique (CE) globale annuelle du territoire (MWh)	CUD - DETTE - Service transition énergétique (STE)	Annuelle
	CE / habitant (MWh)	CUD - DETTE - STE	Annuelle
	CE pour la chaleur et le rafraîchissement	CUD - DETTE - STE	Annuelle
	CE pour l'électricité (MWh)	CUD - DETTE - STE	Annuelle

		CE du résidentiel (MWh)	CUD - DETTE - STE	Annuelle
		CE du tertiaire (MWh)	CUD - DETTE - STE	Annuelle
		CE du transport routier (MWh)	CUD - DETTE - STE	Annuelle
		CE du secteur "autres transports" (MWh)	CUD - DETTE - STE	Annuelle
		CE de l'agriculture (MWh)	CUD - DETTE - STE	Annuelle
		CE des déchets (MWh)	CUD - DETTE - STE	Annuelle
		CE de l'industrie (MWh)	CUD - DETTE - STE	Annuelle
	<i>Réhabilitation des logements</i>	Performance énergétique des logements construits	CUD - DHA	Annuelle
		Nombre de logements rénovés énergétiquement	CUD - DHA	Annuelle
		Nombre de logements programmés en réhabilitation	CUD - DHA	Annuelle
		Nombre de logements réhabilités par commune, par secteur et par bailleur	CUD - DHA	Annuelle
		Equivalent tonne de CO2 économisé / an	CUD - DHA	Annuelle
		Nombre de ménages accompagnés dans la réhabilitation de leurs logements, par dispositif (Réflex'énergie, ANAH)	CUD - DHA	Annuelle
		Gain énergétique obtenu par les réhabilitations de logements du parc privé	CUD - DHA	Annuelle
	<i>Sites pollués</i>	Nombre de sites pollués traités	CUD - DETTE - SUE	3 ans
	<i>Pollution de l'air</i>	Emissions d'oxyde d'azote (Nox)	CUD - DETTE - SUE	Annuelle
		Emissions de particules PM 10	CUD - DETTE - SUE	Annuelle
		Emissions de particules PM 2,5	CUD - DETTE - SUE	Annuelle

		Emissions de composés organiques volatiles (COV)	CUD - DETTE - SUE	Annuelle
		Emissions de dioxyde de soufre (SO2)	CUD - DETTE - SUE	Annuelle
		Emissions d'ammoniac (NH3)	CUD - DETTE - SUE	Annuelle
AXE 2 - PROMOUVOIR UNE AGGLOMERATION VERTUEUSE DE PROXIMITE				
	Développer le territoire sous l'angle de la mobilité			
	<i>Vue d'ensemble</i>	Part modale de la voiture (en nombre de déplacements)	CUD - DVM	2027
		Part modale piéton	CUD - DVM	2027
		Part modale vélo	CUD - DVM	2027
		Part modale transports en commun	CUD - DVM	2027
		Part des voiries en bon état / mauvais état	CUD - DVM	Annuelle
	<i>Covoiturage</i>	Nombre d'aires et fréquentation de chaque aire de covoiturage	CUD - DVM	Annuelle
		Nombre d'habitants inscrits sur la plateforme Pass Pass covoiturage	CUD - DVM	Annuelle
		Nombre de requêtes, sur ces plateformes, partant ou arrivant dans un endroit de la CUD	CUD - DVM	Annuelle
	<i>Politique vélo</i>	Linéaire de voies cyclables et pourcentage en site propre	CUD - DVM	Annuelle
		Nombre de liaisons structurantes identifiées et aménagées pour les voies cyclables	CUD - DVM	3 ans

		Part des voiries aménagées, par type (30, 50, 70 ou 90km/h)	CUD - DVM	3 ans
		Nombre de km aménagés sur les véloroutes	CUD - DVM	Annuelle
		Nombre de places "libres" de stationnement vélo	CUD - DVM	Annuelle
		Nombre d'abris vélos sécurisés et usage (nombre d'abonnés et d'entrées)	CUD - DVM	Annuelle
		Linéaire de zones 30 et de double-sens vélo	CUD - DVM	3 ans
		Part de voiries aménagées pour les cycles	CUD - DVM	3 ans
		Nombre de places de stationnement vélo (hors pince-roues) par habitant	CUD - DVM	3 ans
		Nombre d'abonnés et nombre de locations/vélo/jour du service DK Vélo	CUD - DVM	Annuelle
		Usage du vélo (suivi du compteur, nombre de passage par jour)	CUD - DVM	Annuelle
	Qualité du réseau transports commun	Fréquentation des TC (voyages/hab)	CUD - DVM	Annuelle
		Pourcentage d'arrêts accessibles	CUD - DVM	Annuelle
		Pourcentage d'arrêts "chrono" accessibles	CUD - DVM	Annuelle
		Pourcentage de la population desservie par le réseau de bus dans un rayon de 300 mètres	CUD - DVM	A chaque changement majeur du réseau
		Pourcentage de la population desservie par le réseau de bus "chrono" dans un rayon de 300 mètres	CUD - DVM	A chaque changement majeur du réseau
		Satisfaction sur la qualité et le confort des bus	CUD - DVM	3 ans

		Pourcentage de bus roulant au GNV	CUD - DVM	Annuelle
		Part des logements créés construits à proximité des stations de mobilités (dans un rayon de 300 mètres)	CUD - DHA	Annuelle
	<i>Plans de déplacements</i>	Nombre et part des structures couvertes par un PDE/PDA	CUD - DVM	Annuelle
		Part de la population active couverte par un PDE/PDA	CUD - DVM	Annuelle
		Part d'établissements scolaires couverts par un PDES ou un pédibus/vélobus	CUD - DVM	Annuelle
		Nombre d'établissements et nombre de personnes couvertes par un PDES ou un pédibus/vélobus	CUD - DVM	Annuelle
	Mettre en œuvre un développement urbain cohérent et maîtrisé en favorisant le renouvellement urbain			
	<i>Création de logements</i>	Nombre de logements neufs construits par commune, par secteur et par an.	CUD - DHA	Annuelle
		Part du logement privé et part du logement social dans la production neuve	CUD - DHA	Annuelle
		Part de logements individuels et de logements collectifs	CUD - DHA	Annuelle
	<i>Artificialisation des sols</i>	Part de l'extension urbaine dans la construction de logements neufs	CUD - DHA	Annuelle

	Densité des formes urbaines (rapport entre la nouvelle surface construite ou réhabilitée sur des sites déjà urbanisés, et la nouvelle surface construite en extension (en limite d'urbanisation ou sur des espaces naturels construits en extension))	CUD - DHA	Annuelle
	Evolution du taux de vacance dans le coeur de ville	CUD - DHA	3 ans
	Evolution du taux de vacance par commune	CUD - DHA	3 ans
	Part du renouvellement urbain dans la construction de logements neufs	CUD - DHA	Annuelle
	Surface foncière achetée par la CUD	CUD - DHA	Annuelle
	Nombre d'opérations de renouvellement urbain effectuées sur le foncier CUD	CUD - DHA	Annuelle
	Part du foncier CUD en naturation/compensation (ERC)	CUD - DHA	Annuelle
	Part du foncier agricole CUD en bio	CUD - DHA	Annuelle
	Part de la surface agricole certifiée agriculture biologique ou en conversion et haute valeur environnementale	CUD - DGACT	3 ans
	Part de l'extension urbaine associée à l'activité économique	CUD - DGACT	3 ans
	Part de l'extension urbaine associée aux activités commerciales	CUD - DGACT	3 ans
<i>GES liés à l'extension</i>	Emissions de GES produites par l'extension urbaine	CUD - DETTE - SUE	Annuelle
Favoriser l'attractivité résidentielle			
<i>Accession à la propriété</i>	Nombre de ménages bénéficiaires de reflex'Acquisition.	CUD - DHA	Annuelle

	Nombre de PSLA (prêt social location accession) agréés	CUD - DHA	Annuelle
	Nombre de logements mis en vente et vendus par bailleur et par commune	CUD - DHA	Annuelle
<i>Attractivité des logements</i>	Nombre de logements indignes signalés	CUD - DHA	Annuelle
	Nombre de Déclarations de Mise en Location et d'Autorisations de Mise en Division.	CUD - DHA	Annuelle à partir de la mise en place
<i>Rééquilibrage territorial</i>	Taux de logements sociaux par commune et par secteur	CUD - DHA	Annuelle
	Part du relogement des ménages du 1er quartile hors QPV	CUD - DHA	Annuelle
S'adapter à la diversité de la population			
<i>Adaptation des logements</i>	Part des ménages en demande de mutation dans la demande et les attributions de logement social	CUD - DHA	Annuelle
	Part des grands logements (T4 et plus) et des petits logements (T3 et moins) construits	CUD - DHA	3 ans
	Taux de réponses positives aux demandes dans les structures d'hébergement	CUD - DGACT	Annuelle
	Nombre de dossiers Réflex'adaptation / ANAH déposés	CUD - DGACT	3 ans
Concilier préservation des commerces de centre-ville et confortement des centres commerciaux existants			

	<i>Accessibilité propre des commerces</i>	Maillage des commerces existants (nombre de commerces par km, par habitant)	CUD - DGACT	3 ans
AXE 3 - INNOVER POUR L'EMPLOI DANS UN TERRITOIRE EN TRANSITION ÉCONOMIQUE				
	Accompagner la diversification économique de l'agglomération par l'innovation et les filières d'avenir			
	<i>Surface dédiée à la diversification</i>	Superficie tertiaire créée pour les bureaux	CUD - DGACT	Annuelle
		Superficie tertiaire destinée à l'enseignement	CUD - DGACT	Annuelle
		Superficie tertiaire destinée au commerce	CUD - DGACT	Annuelle
		Superficie tertiaire destinée à la santé	CUD - DGACT	Annuelle
		Superficie tertiaire destinée aux loisirs	CUD - DGACT	Annuelle
		Pourcentage d'emplois liés au secteur industriel (directs ou indirects)	CUD - DGACT	Annuelle
	<i>Engagement dans les activités économiques propres</i>	Production annuelle estimée d'électricité renouvelable (MWh)	CUD - DETTE - STE	Annuelle
		Montant des aides financières accordées aux particuliers et acteurs privés dans le domaine énergétique et climatique	CUD - DHA	Annuelle
		Part des marchés intégrant des clauses environnementales dans les	CUD - DGACT	Annuelle

	spécifications techniques et les critères d'attribution		
S'appuyer sur notre littoral comme atout économique spécifique du territoire			
<i>Tourisme</i>	Fréquentation touristique	CUD - DGACT	Annuelle
	Superficie "établissement de tourisme", par type	CUD - DGACT	3 ans
	Capacité d'accueil des "établissements de tourisme", par type	CUD - DGACT	3 ans
	Rapport entre la superficie et la capacité d'accueil des "établissements de tourisme", par type	CUD - DGACT	3 ans
	Part des "établissements de tourisme" accessibles en mobilité douce	CUD - DGACT	3 ans
	Qualité des eaux de baignade, sur l'ensemble du territoire et par zone de baignade	CUD - DCE	Annuelle
Inciter le développement d'une agriculture d'avenir tournée vers le local			
<i>Agriculture propre</i>	Surface agricole utile gérée en bio	CUD - DGACT	Annuelle
	Nombre de projets d'exploitations agricoles tournés vers le développement du bio	CUD - DGACT	Annuelle
	Emissions directes de polluants atmosphériques du secteur agricole	CUD - DETTE - SUE	Annuelle

	Acculturation des habitants	Nombre et surface des espaces de jardins potagers collectifs (partagés, familiaux, pédagogiques, d'insertion, citoyen, etc...) en milieu urbain	CUD - Service GDEN	3 ans
		Nombre et surface des espaces de culture intégrés aux parcs et jardins (vergers, jardins nourriciers, agriculture urbaine)	CUD - Service GDEN	3 ans
	Poursuivre la transition énergétique du territoire			
	ENR	Production d'ENR (MWh)	CUD - DETTE - STE	Annuelle
		Taux de raccordement au réseau de chaleur	CUD - DETTE - STE	Annuelle
		Taux d'ENR&R des réseaux de chaleur	CUD - DETTE - STE	Annuelle
		Taux de couverture des besoins de chaleur par les réseaux de chaleur ENR&R	CUD - DETTE - STE	Annuelle
		Poids carbone du réseau de chaleur (g de CO2 / KWh)	CUD - DETTE - STE	Annuelle
		Taux de couverture par les ENR&R des besoins en chaleur et rafraîchissement - patrimoine collectivité	CUD - DETTE - STE	Annuelle
		Taux de production d'ENR pour la chaleur et le rafraîchissement (biomasse solide, pompes à chaleur, géothermie, solaire thermique, biogaz)	CUD - DETTE - STE	Annuelle
		Taux de production d'électricité renouvelable	CUD - DETTE - STE	Annuelle
		Puissance photovoltaïque installée (Wc/hab)	CUD - DETTE - STE	3 ans

		Part de la production d'électricité d'origine photovoltaïque	CUD - DETTE - STE	3 ans
		Energie produite par la valorisation des biodéchets (en kWh/an, ou en kg de biodéchets collectés / habitant)	CUD - DETTE - DD	3 ans
		Taux de valorisation énergétique du biogaz dans le centre de stockage des déchets	CUD - DETTE - DD	3 ans

La communauté urbaine de Dunkerque est engagée dans une démarche de labellisation de sa politique climat/air/énergie depuis 2010. Appellation française du label European Energy Award®, le label Cit'ergie® (déployé en France par l'ADEME) évalue les collectivités sur les actions qu'elles conduisent dans le cadre de leurs compétences propres et dans leur sphère d'influence. L'évaluation de la collectivité est réalisée sur la base de 60 mesures concrètes réparties en 6 domaines (*planification territoriale ; patrimoine de la collectivité ; approvisionnement énergie, eau, assainissement et déchets ; mobilité ; organisation interne ; coopération et communication*). L'évaluation est complétée par l'évolution d'un peu plus d'une soixantaine d'indicateurs de suivi.

Ainsi, la labellisation prend en compte tous les leviers possibles pour l'engagement d'actions climat/air/énergie ambitieuses sur le territoire notamment celles liées à l'aménagement du territoire et l'urbanisme. L'une des mesures est même pleinement dédiée à « *Utiliser les documents d'urbanisme pour assurer la mise en œuvre des objectifs climat-air-énergie et lutter contre l'artificialisation des sols* ».

Pour cette mesure centrée sur les documents d'urbanisme, le référentiel d'évaluation de l'ADEME propose 34 pistes d'amélioration afin de mieux prendre en compte les enjeux climatiques, énergétiques et de qualité de l'air lors de la révision des documents d'urbanisme. Le tableau suivant organise les pistes d'amélioration suggérées par le référentiel Cit'ergie qui ont été mis en œuvre dans le processus de révision du PLUi HD afin de mieux prendre en compte les enjeux environnementaux.

1. Organiser le pilotage des documents d'urbanisme		
- La collectivité dispose d'un élu et d'un cadre responsable de l'urbanisme (urbaniste).	✓	1 VP + équipe (3 ETP cadre A) dédiés
- Les autres élus concernés par l'aménagement du territoire sont impliqués.	✓	Copil présidé par 4 VP : - Urbanisme - Santé - Environnement - Mobilité - Logement
- sensibilisation/formation des élus et techniciens à l'urbanisme durable (groupe de travail « formes urbaines », formation « PLU et énergie », lecture de PLU exemplaires, visite d'opérations, maintien des terres agricoles...)	✓	
- Mobilisation de l'ensemble des services techniques pour favoriser une approche transversale des politiques locales dans les documents d'urbanisme	✓	Équipe projet transversale (urbanisme, mobilité, logement, espaces verts, déchets, énergie, ...)
- travail/réflexions/dialogue régulier avec d'autres acteurs sur ce thème : intercommunalité, communes membres, agences d'urbanisme, bailleurs sociaux, chambres consulaires, CAUE...	✓	AGUR partie prenante
2. Réaliser les études nécessaires à l'intégration des thématiques climat-air-énergie		
- réalisation d'analyses croisées des enjeux climat-air-énergie et urbains, de type AEU2 ou utilisation d'outils d'aide à la décision comme GES-Urbanisme (CEREMA) ou d'outils de modélisation de l'impact de la politique d'urbanisme sur la qualité de l'air pour l'élaboration des documents d'urbanisme (PLU, SCOT) et sur les secteurs à enjeux pour les traduire en orientations d'aménagement opposables	✓	

- la collectivité utilise les outils cartographiques pour illustrer les enjeux et les dynamiques de son territoire	✓	
- en complément des thématiques réglementaires (habitat, déplacements, etc.), et en lien étroit avec les données disponibles dans les autres documents de planification (notamment PDU, PLH, PCAET) le rapport de présentation du PLU/SCOT comporte un état des lieux de la situation en matière d'émissions de gaz à effet de serre, de consommations et productions énergétiques, d'émissions de polluants atmosphériques, des vulnérabilités climatiques (exemple : état des lieux des quartiers les plus touchés par la chaleur estivale) sont indiquées.	✓	
- analyse du potentiel de densification (identification des friches, des dents creuses, etc.)	✓	
- inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités (valorisable pour les PLU approuvés avant 2014, obligatoire depuis)	✓	
3. Mettre sa politique d'urbanisme et ses objectifs de développement en cohérence avec sa politique climat-air-énergie		
- PADD : engagements clairs (si possible spatialisés et chiffrés) pour l'adaptation et l'atténuation par rapport au changement climatique (par exemple en matière de réseaux d'énergie pour favoriser le développement des réseaux de chaleur alimentés majoritairement par des ENRR et pour coordonner les différents réseaux d'énergies, ou en matière de végétalisation pour favoriser le rafraîchissement estival)	✓	
- la stratégie est multicritère et prend en compte les zones de bruits et les zones d'émissions de polluants atmosphériques pour limiter l'impact sur la population (évitement ou aménagements spécifiques pour limiter les nuisances)	✓	
- en complément du PCAET (prise en compte réglementaire pour les PLU/PLUI HD), la stratégie d'urbanisme s'articule avec le schéma directeur de l'énergie s'il existe, notamment en ce qui concerne le développement des réseaux de chaleur	✓	
- identification d'une hiérarchie de développement urbain en fonction d'un niveau de desserte en transports collectifs et/ou de voies pour modes actifs (tant au niveau des quartiers d'une ville, dans le cas de l'élaboration d'un PLU, qu'au niveau du bassin de vie en cas d'élaboration d'un SCoT ou d'un PLU intercommunal), mise en place de charte d'articulation de l'urbanisme et des transports, contrat d'axe	✓	
- stratégie d'urbanisation en lien avec la proximité et les capacités des autres réseaux (énergétique, eau/assainissement)	✓	
- prise en compte des dents creuses et des friches dans les stratégies d'aménagement pour limiter l'étalement urbain (la collectivité s'est fixée par exemple un seuil de logement à créer en renouvellement ambitieux et a commencé à mettre en œuvre le potentiel de renouvellement)	✓	

4. Transcrire les engagements climat-air-énergie dans les volets opposables des documents d'urbanisme		
- utilisation des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU pour favoriser le développement durable des secteurs clés, notamment mise en œuvre d'OAP sectorielles pour les PLUI HD avec des objectifs énergétiques quantifiés (ex : secteurs 100% renouvelable)	✓	
- subdivisions de zones à urbaniser ou urbaines pour adapter finement le règlement à chaque zone à enjeu du territoire	✓	
- éco-conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation dans le SCOT (sur plusieurs zones et sur des critères variés : qualité desserte TC, études d'impacts, étude de densification...)	✓	
- documents cartographiques déterminants (mise en évidence de secteurs pouvant faire l'objet de prescriptions énergétiques ou urbaines particulières, cartes stratégiques air, trame verte et bleue)	✓	
- utilisation des nouvelles possibilités Grenelle, ALUR et TEPCV (exigences énergétiques et environnementales renforcées dans certains secteurs du PLU/SCOT, bonification de gabarit sur critères de performance énergétique, densité minimale de construction dans les secteurs bien desservis pas les TC, à proximité des réseaux de chaleur alimentés majoritairement par des ENRR et/ou à proximité d'équipements collectifs aux besoins importants d'énergie...)	✓	
Le règlement du PLU et le DOO du SCOT (en dictant certaines règles au PLU le cas échéant) contribue explicitement à la lutte et à l'adaptation au changement climatique, ainsi qu'à la préservation de la qualité de l'air, notamment : - la compacité des formes urbaines (règles de prospect, gabarits)	✓	
- les économies d'énergie et la diversification des sources d'énergie (panneaux solaires autorisés, dispositions sur l'aspect extérieur permettant l'usage des matériaux naturels, locaux et l'isolation par l'extérieur, si possible obligation de se raccorder à un réseau de chauffage urbain alimentés majoritairement par des ENRR)	✓	
- la végétalisation et la gestion locale des eaux pluviales (% surface de parcelle végétalisée exigée, infiltration à la parcelle recherchée)	✓	
- la limitation de la voiture (normes de stationnement voiture maximale pour l'habitat et pour les bureaux, normes minimales vélos adaptées, limitation du nombre de places si mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage allant au-delà des obligations réglementaires, emplacements réservés pour des voies TC ou modes actifs)	✓	
- la mixité fonctionnelle (maintien ou développement des commerces et équipements de proximité)	✓	
5. Connaître et protéger les terres agricoles de l'artificialisation des sols via les documents d'urbanisme et la politique foncière associée		
- Réaliser un suivi (mutualisé à l'échelle intercommunale) du foncier et des bâtiments agricoles, réaliser des diagnostics fonciers participatifs	✓	

- la stratégie de protection des terres agricoles est clairement affichée dans le PADD	✓	
- Reconnaître la valeur du foncier agricole dans les documents d'urbanisme et de planification (zonage A encadrant strictement les changements de destination des bâtiments agricoles, carte des espaces agricoles à protéger intégrés aux documents d'urbanisme...)	✓	
- limiter l'artificialisation des sols sur le long terme, avec la mise en place de dispositifs réglementaires de protection et d'outils d'intervention foncière (droit de préemption de la SAFER, droit de préemption urbain des communes/EPCI, PAEN - périmètres de protection des zones agricoles et naturels périurbains-, zones agricoles protégées, ENS, zone d'aménagement différé, zone agricole protégée)	✓	
6. Suivre des indicateurs relatifs à l'urbanisme durable et atteindre les objectifs fixés		
- évolution positive d'un indicateur de densification (part de logement en reconversion et rénovation / part de logements en extension, nb nouveaux logements collectifs et individuels groupés / nb total de logements construits dans l'année...)	✓	
- pas de diminution du % de surfaces naturelles et agricoles par rapport à la surface totale de la collectivité	✓	
- diminution de la surface annuelle artificialisée (moyenne sur plusieurs années si le suivi n'est pas annuel)	✓	
- atteinte des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixé dans le PLU ou le SCOT	✓	